

La parure dans la société civile dijonnaise (1363-1477)

Aspects économiques, sociaux et techniques

VOLUME I - Texte

Membres du jury :

Baudouin Van den Abeele, promoteur
Gilles Lecuppre, président
Jean-Marie Yante, lecteur
Tania Van Hemelryck, lectrice
Peter Stabel (Université d'Anvers), lecteur extérieur
Lydwine Scordia (Université de Rouen), lectrice extérieure

Thèse réalisée par
Céline DAVID

en vue de l'obtention du grade de
**Docteur en Histoire, Histoire de l'Art et
Archéologie**

Louvain-la-Neuve
Année académique 2021 – 2022

Université Catholique de Louvain

Faculté de philosophie, arts et lettres

La parure dans la société civile dijonnaise (1363-1477)
Aspects économiques, sociaux et techniques

VOLUME I – Texte

Thèse réalisée par

Céline DAVID

en vue de l'obtention du grade de

Docteur en Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie

Préface

L'intérêt pour l'objet du quotidien vient d'un parcours débuté par un mémoire de maîtrise soutenu en 1993 à Montpellier dédié aux objets usuels non répertoriés du Musée de la Prinerie à Verdun, dont une partie concernait les accessoires du vêtement, boucles de ceintures, boutons, mordants, armatures de bourses... Cette recherche a permis la rencontre de Françoise Piponnier, alors directrice d'études de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à Paris. Elle connaissait parfaitement les inventaires après décès dijonnais et elle était la pionnière sur l'histoire du costume médiéval. Elle cherchait un étudiant prêt à passer des années d'études à traquer le bijou dans les sources d'archives. Nous lui devons le choix et les fondations de ce travail, qui a par la suite bénéficié de la direction de Jean-Pierre Sosson. Celui-ci a tout de suite compris l'ampleur que l'on pouvait donner au sujet et voyait en ce travail une thèse d'histoire socio-économique avec une remise de l'objet dans ses contextes. Très vite, le travail a été recentré sur la ville de Dijon au lieu de la Bourgogne, sur la population civile, la plus compliquée à connaître, et sur la période située entre 1363 et 1477. Les sources le permettaient mais la lecture exhaustive pouvait prendre entre dix et quinze ans. Les difficultés d'encodage des données ont été importantes. D'abord sur fiches papier, puis sur les premiers ordinateurs personnels en Clarisworks. Il a fallu suivre l'évolution technologique qui a été chronophage mais qui, au long terme, s'est révélée essentielle. Après la direction de Jean-Pierre Sosson, ce fut Jean-Marie Yante qui reprit le pilotage de ce travail. Sa profonde connaissance des sources et sa précision sur la présentation des données économiques ont été cruciales. Avec lui, toute carte et tout tableau, même très complexe, devait présenter avec exactitude des données essentielles. Puis ce fut au tour de Baudouin Van den Abeele de reprendre les rênes pour arriver à une finalisation du présent travail. Après tant d'années de recherches et d'écriture, il était difficile de savoir ce qui était encore novateur. Le nouveau promoteur a su donner du sens à ces dizaines d'années d'études en apportant un regard neuf et très moderne, tourné vers l'avenir. Je remercie Tania Van Hemelryck d'avoir accepté de participer à cette aventure. Sa façon de percevoir les phénomènes sociaux anciens comme actuels donne un éclairage particulier à ce travail. Lydwine Scordia apporte au jury une connaissance sur le bijou et aussi sur Louis XI, l'araigne, si mal aimé par les Bourguignons et pourtant tacticien hors pair. Mes remerciements vont également à Gilles Lecuppre pour avoir bien voulu se pencher sur ce qui caractérise Dijon à la fin du Moyen Âge, la réputation et l'infamie. J'ai aimé confronter mes graphiques à ceux de Peter Stabel dans les colloques, tout au long de ce doctorat. Je lui laisse la découverte des nouveaux tableaux dans ce volume. Nul doute que leur lecture apportera sourire en coin et questionnement.

Pendant plus de 25 ans à travailler sur le même sujet, j'ai eu la chance de rencontrer des chercheurs passionnés et passionnants. La professeure Christiane Raynaud a été à l'origine de mon impulsion vers le Moyen Âge. Quand j'ai quitté l'égyptologie, elle a su me prendre sous son aile pour me faire découvrir le Moyen Âge à travers l'objet. Avec Anne Galanaud, nous

avons passé des heures à confronter nos sources, les noms, les informations issues des archives. Les professeurs Philippe Contamine, Jean Bart, Michel Petitjean ou encore Neithard Bulst m'ont donné une impulsion nécessaire pour ne pas baisser dix fois les bras. Perrine Mane m'a toujours rappelée que l'objet n'est jamais là par hasard. Geoff Egan, parti trop tôt, m'a permis de travailler dans les réserves du Musée de Londres et John Cherry dans les collections du British Museum. Daniel Lord Smail m'a ouvert les yeux sur les pratiques d'inventaires ailleurs qu'à Dijon. Une amie est partie trop tôt sans avoir le temps de lire la troisième partie de ce travail, la Royale Céline Van Hoorebeeck. Alors une amie est venue continuer la tâche avec une générosité qui la caractérise, Ariane de Liedekerke, soutenue par ma fille relisant la nuit depuis Boston, pendant qu'Afia Merzoug, l'amie de toujours, me téléphonait pour me dire « finis ta thèse ! ». Quand il me manquait une référence, Sophie Jolivet était là pour vérifier une cote ou un élément du texte depuis les archives de Dijon. Je n'oublie pas les compagnons d'aventure du Réseau des Médiévistes belges de Langue française et ceux de la Bibliothèque royale de Belgique. Je remercie la direction et le personnel des archives municipales de Dijon et des archives de la Côte-d'Or. Le professeur Jean-Marie Cauchies a encouragé l'électron libre que j'étais en m'apportant le soutien de la Fondation pour la Protection du Patrimoine Artisanal, Historique et Culturel à Lausanne. Je remercie tous ceux que je n'ai pas nommés mais qui se reconnaîtront car ils ont croisé ma route, apporté un soutien, partagé une information ou fait un bout de chemin dans ma vie de chercheuse.

Cette grande aventure n'aurait pas été possible sans celui qui a cru en ce travail du premier au dernier jour, peut-être parce qu'en me rencontrant à mes 18 ans je voulais déjà faire un doctorat ! J'ai dit oui à Dominique, en quittant mon pays pour la Belgique. Nous avons eu la joie d'être parents de Jan-Baptist, solaire et aimant ce qui est complexe, et Adrianna, radieuse et combative. La relève doctorale dans la famille est assurée, notre fille vient de commencer le sien.

A mon mari...

VOLUME I – Introduction

Introduction

Alors que les bijoux dans les différentes cours royales, princières ou ducaltes sont bien connus à la fin du Moyen Âge¹, les objets de parure dans la société civile sont difficiles à appréhender. Il n'existe pas de sources, comme les registres de la Recette générale de toutes les finances de Bourgogne, étudiés par Sophie Jolivet², qui recensent scrupuleusement les bijoux dans des chapitres qui leurs sont entièrement consacrés. Dès que l'on aborde la parure dans la société urbaine, en se centrant sur la population civile et non sur les nobles ou les membres du clergé, trouver des informations relève de la gageure. Dijon permet une étude aussi audacieuse. Les sources d'archives y sont d'une grande richesse, remarquablement conservées et d'une ampleur presque unique de la fin du XIV^e à la fin du XV^e siècle. Pour obtenir suffisamment de données, l'étude par sondage a été immédiatement écartée : il faut une lecture exhaustive des sources car, en histoire économique, le chiffre seul donne de l'épaisseur aux documents. L'examen systématique des sources est une tâche indispensable, entraînant un choix d'approche méthodologique propre à chaque type de registres. Les données récoltées peuvent être opportunément synthétisées en tableaux. Il est nécessaire d'avoir une approche exhaustive des sources pour pouvoir dégager une typologie des accessoires de parure mais également pour comprendre leur impact dans une réalité socio-économique du quotidien. Il n'y a pas, à notre connaissance, d'étude aussi approfondie sur ce sujet sur une aussi longue période. C'est donc l'objet de cette thèse : situer l'importance et le rôle des objets de parure dans la société civile dijonnaise entre 1363 et 1477, période des Grands Ducs d'Occident.

Parmi les nombreuses sources possibles, les inventaires après décès sont les premiers pourvoyeurs de descriptions de bijoux mais également de données économiques grâce à l'indication de prix. Ils permettent de comprendre le genre des objets, leur couleur, leur utilité, leur état ou encore les matières qui entrent dans leur composition. Plus de 700 inventaires sur la période étudiée ont été dénombrés. Dressés par un clerc aidé par des experts généralistes ou des experts spécialisés, ils donnent également des indications sur la part de la parure dans le patrimoine de la famille. Bien que très riche en informations, cette source ne suffit cependant

¹ Loin de vouloir présenter ici une liste exhaustive, seuls quelques ouvrages documentant cette étude seront cités : DAVID H., *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et co-régent de France 1392-1404: le train somptuaire d'un grand Valois*, Dijon, 1947; SOMME M., *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Lille, 1998; on peut citer aussi les quatre études suivantes : VAUGHAN R., *Philip the Bold, the formation of the burgundian state*, Londres, 1962; VAUGHAN R., *John the Fearless, the growth of burgundian power*, Londres, 1966; VAUGHAN R., *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres, 1970; VAUGHAN R., *Charles the Bold, the last Valois duke of Burgundy*, Londres, 1973; DUBOIS A., L'apport de la recette générale de Bourgogne à l'étude de l'orfèvrerie. Un exemple, dans *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, LXIII, Bruxelles, 1994, p. 5-16.

² JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003.

pas. Pour replacer les objets dans différents contextes, il faut s'ouvrir aux documents permettant d'aborder les niveaux de vie et le pouvoir d'achat, connaître les producteurs comme les consommateurs. Les délibérations du conseil municipal entre 1383 et 1477 vont offrir un cadre, des contrôles sur les objets, des sentences sur le non-respect des normes. A raison de plusieurs délibérations par semaine sur plus de 90 années, la plupart étant complètes, cela représente plusieurs dizaines de milliers d'actes. Les confréries et les statuts de métiers offrent protection et encadrement aux professionnels. Les différents impôts et les demandes de modérations sont le moyen d'approcher la représentation fiscale des métiers de la parure mais aussi les malheurs du temps comme les épidémies, les bandes armées qui pillent les marchands, le handicap et l'incapacité de vivre de son travail. Au total, plus de 100 registres représentent toutes les sources de comptabilité et d'imposition tant au niveau ducal que communal, chaque année étant perçue sous différents angles d'approche. Si l'impôt des marcs exempté les nobles et les clercs, d'autres impôts comme les fouages les font apparaître avec leur montant d'imposition. Mais c'est la population laborieuse que vise la présente recherche. Elle correspond à ce que nous pourrions appeler la société civile. Et pourtant si le terme de civil exclut les militaires, les religieux et les nobles, il n'est pas si facile d'établir des frontières bien nettes à Dijon. Si les habitants de la ville sont principalement des vigneron, des artisans, des ouvriers, des marchands, il en est certains qui cumulent et qui sont clercs et marchands, artisans et appelés à être armés pour défendre la ville. Certains bourgeois deviennent nobles. Dijon est, aux XIV^e et XV^e siècles, une société caractérisée par une certaine mobilité sociale. La comptabilité ducal permettra de saisir le travail ponctuel des artisans dijonnais de la parure auprès de la Cour de Bourgogne et de comprendre leur place au sein de la hiérarchie urbaine. Dans ce qui permet d'approcher le quotidien, il y a les actes notariés. La très longue série des protocoles de notaires livre des contrats de mariage, d'apprentissage, de sous-traitance, d'accords commerciaux, d'achats d'ateliers, de prêts consentis sur la durée : près de 200 000 actes et minutes consultés pour illustrer les différentes parties de ce travail.

Les sources dijonnaises sont nombreuses et riches, par rapport à d'autres milieux urbains. Ainsi, à Gand, Marc Boone souligne que les lacunes des archives rendent toute analyse quantitative difficile avec des résultats indiquant seulement des probabilités³. Dans les deux villes, les résultats tirés des sources sont à relativiser mais à Dijon, les sources multiples et souvent très complètes permettent de comprendre des phénomènes sans trop de risques d'erreurs. Avec ses 10 000 ou 12 000 habitants, la ville est assez importante pour que le commerce de la parure ne soit pas anecdotique. L'étude de toutes les sources permet de connaître la proportion d'artisans de la parure dans la population. En se servant de l'objet comme tremplin, l'historien se faufile donc dans les rouages de la société médiévale, dans ce qu'elle a de plus public et de plus intime aussi. La quête et la compréhension de l'objet matériel entraînent inévitablement le chercheur à faire émerger des sujets dépassant le cadre de la recherche strictement matérielle et à

3 BOONE M., Les gens de métiers à l'époque corporative à Gand et les litiges professionnels (1350-1450), dans BOONE M. et PRAK M. (eds), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (moyen âge et temps modernes)*, Leuven, 1996, p. 30.

approfondir sa connaissance de l'homme médiéval, qu'il soit producteur et membre de métiers d'élite⁴, ou consommateur, impulsif ou réfléchi mais toujours très demandeur et de plus en plus exigeant⁵. Les cadres généraux de la ville ducal sont déjà bien connus et le contexte politique a déjà été bien étudié⁶. Dijon offre dès lors un terrain favorable.

Cette étude s'articule en trois parties. Dans un premier temps, les hommes seront au cœur de l'étude, qu'ils soient producteurs, vendeurs ou consommateurs avides ou non de luxe. L'étude des lieux de vente, la gestion de l'espace public sont des sujets incontournables car la parure est souvent de petite taille avec une valeur qui peut attirer la convoitise et qui nécessite des lieux de vente structurés. En deuxième partie seront étudiés l'encadrement professionnel et les moyens de production. La ville tient avant tout à garder une réputation solide quant à la qualité des bijoux vendus en ses murs. Pour garantir une production de qualité, les artisans de la parure vont s'organiser, s'entraider, se surveiller. Il en résulte une réglementation économique sévère mais juste. Les matières premières et la production sont désormais contrôlées et quiconque enfreint ces règles strictes en subira les conséquences. Les moyens de la création et la visite des ateliers nous sont révélés ainsi que l'interaction qui existe entre les artisans pour apporter une solution à la commande des clients. Le troisième thème abordé concerne les différentes fonctions de la parure. Tout d'abord, la fonction sociale montre combien les accessoires de parure sont nécessaires à la vie quotidienne. Mais ceux-ci sont-ils seulement utiles ou sont-ils marqués par l'influence de la cour de Bourgogne et la mode de Paris ? Il importe de voir si les bijoux sont suffisamment présents dans la vie quotidienne et d'une valeur assez notable pour représenter un intérêt pour une possible transmission, que ce soit dans le mariage ou dans une succession. Vient ensuite la fonction économique de l'objet de parure. La question centrale pour les artisans, c'est la rentabilité. En étudiant leur pouvoir d'achat et niveau de vie, il doit être possible de toucher à cette réalité financière. Pour les acheteurs, quels moyens faut-il pour acquérir des objets de parure ? Nous verrons que les artisans mettent en place un système de prêt pour aider leurs clients à acheter des bijoux qui pourront servir d'épargne ou de garantie. Mais au-delà d'un aspect purement économique, la parure a également une fonction symbolique très forte permettant de reconnaître des individus, de cerner leur situation sociale. Le duc use également d'un bijou devant tous les habitants de la ville comme symbole politique. Enfin, les descriptions sont parfois d'une assez grande précision pour donner des indications de la couleur qui circulait dans les rues de Dijon. Un volume d'annexes servira d'outil pour les chercheurs et

4 TYLER W. R., *Dijon and the Valois Dukes of Burgundy*, Norman (Oklahoma), 1971, p. 34: Tyler parle des structures dominantes ou inférieures des métiers; les merciers, les orfèvres ... en constitueraient l'élite.

5 En témoigne l'ordonnance sur le métier d'orfèvrerie, A.M.D., G3.

6 GRAS P., ss. dir. de, *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981 ; RICHARD J. (ss. dir.), *Histoire de Bourgogne*, Toulouse, 1978 ; BODINEAU P., *Les gens de loi au service de la commune dijonnaise à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de maîtrise non publié, Faculté de Droit de Dijon, 1970 ; CHAPUIS A. V., Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances, dans *Mémoires de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, XXII, Dijon, 1906 ; CHEVRIER G., Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Organisation administrative et judiciaire, dans *La ville*, I, Institutions administratives et judiciaires, Bruxelles, 1954, p. 407-442 (Recueils de la société Jean Bodin, VI).

permettra de croiser sources d'archives, archéologie, histoire de l'art et collections de musées pour tenter un panorama typologique.

A. La parure, un concept

Le Larousse de 2020, en ligne, définit la parure selon différentes orientations⁷. Il s'agit soit d'objets assortis, sans faire de lien avec quoi que ce soit de luxueux, de précieux ou de beau. Dans un sens littéraire, la parure orne ou embellit, ce qui signifie que le beau est pris en considération. Une troisième approche définit la parure comme un « *ensemble de bijoux assortis destinés à être portés en même temps* ». Nous sommes ici dans un concept d'art total de la joaillerie tel que représenté sur le portrait de la Reine Hortense de Hollande vers 1810 avec sa parure d'émeraudes ovales et de diamants taille ancienne⁸.

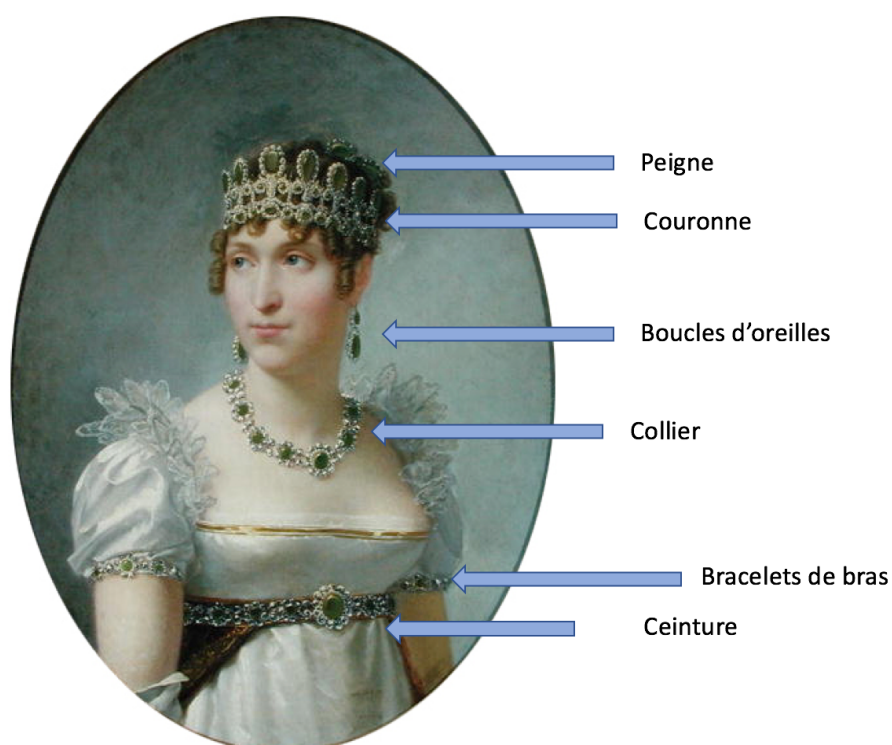


Figure 1: Portrait d'Hortense de Hollande, par J.-B. Regnault, vers 1810. Musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, inv. MM. 40. 47. 72. 32., Rueil-Malmaison.

Ce type de parure parfaitement assemblée et comportant au moins diadème, collier, boucles d'oreilles, bracelet, était très en vogue dès le début du XIX^e siècle. Des écrins faits sur mesures permettaient de conserver ce trésor à l'abri⁹.

⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/parure/58411> consultation le 18/08/2020.

⁸ SCARISBRICK D., VACHAUDEZ C. et WALGRAVE J., *Parures du pouvoir. Joyaux des cours européennes*, Bruxelles, 2007, p. 222.

⁹ Ici, l'écrin de la très belle parure aux améthystes de la Grande Maison française Mellerio, dits Meller, réalisé autour des années 1825. Le peigne aux dents serrées permet de supporter une lourde charge dans un chignon comme un voile de mariée. Il est accompagné d'un collier, de boucles d'oreilles et d'un pendentif.



Figure 2: Mellerio, dits Meller, Paris, vers 1825. Ecrin et parure aux améthystes. Collection Mellerio dits Meller.

Des ensembles assortis tels que ceux-ci ne se faisaient pas aux XIV^e et XV^e siècle. Les bijoux se portent dépareillés, les bagues se multiplient sur les doigts, plutôt que des colliers, on porte parfois des chaînes mais c'est rare, et les bracelets comme les boucles d'oreilles seront les grands oubliés de la période médiévale en Bourgogne et plus généralement en Europe occidentale (sauf Italie et Espagne).

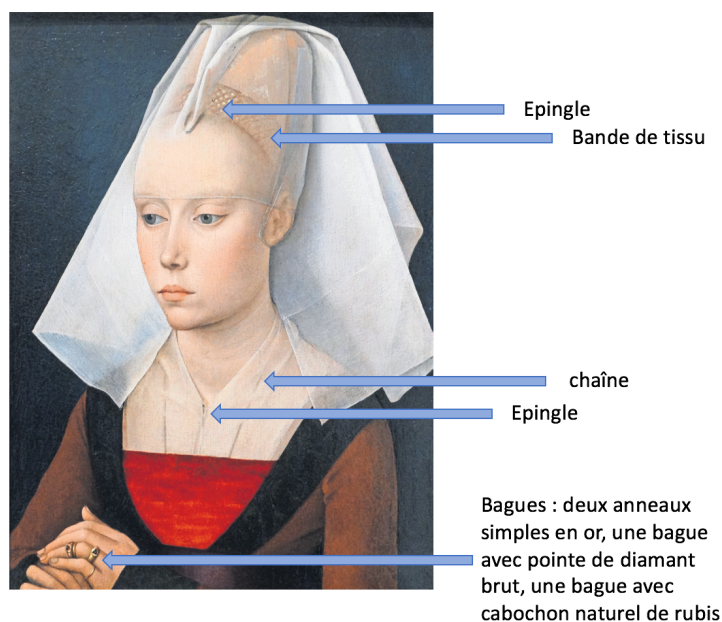


Figure 3: Portrait d'une femme, atelier Rogier van der Weyden, vers 1460. The National Gallery, inv. NG 1433., Londres.

La dernière définition proposée par Larousse est « un ensemble d'éléments divers (boutons, ceintures, etc.) qui complètent une toilette tout en l'agrémentant ». C'est finalement cette

définition qui se rapproche le mieux de la parure étudiée dans le présent travail. Seront étudiés les bagues, les attaches, comme le fermail, l'aiguillette, les boutons, les ceintures. Les sacs, telles les bourses ou les taches, seront vues mais pas les gibecières qui ne sont pas des éléments de parure car de grand volume, non décorées la plupart du temps et utilisées uniquement pour le transport du gibier. Les couronnes d'orfèvrerie ou décoratives ainsi que les accessoires religieux comme les chapelets, les insignes ou les agnus Dei ou encore les grelots ne seront pas oubliés. Seront exclus les chaussures, les gants, les couvre-chefs, les habits mais pas ce qui les décore¹⁰. Les objets étudiés sont donc des éléments d'agrément tout autant qu'utiles, généralement de petite taille. C'est un peu ce que l'on trouve dans l'échoppe de Saint-Éloi, le patron des orfèvres, peinte par Petrus Christus en 1449. On y trouve des bagues, simples anneaux ou ornées de pierres, des perles, des branches de corail, une ceinture montée sur une large bande, des perles de chapelets en corail, cristal de roche ou ambre, de petits fermaux.



Figure 4: Saint Eloi dans son échoppe par Petrus Christus, en 1449. Metropolitan Museum of Art, New York, inv. 1975.1.110.

10 Il est important de signaler ce choix car V. GAY, dans son *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance*, (T. II, Paris, 1928), ne définit pas la parure en termes d'accessoires se rapportant au costume mais en relève deux sens : la livrée et la parure d'aube. Si le *Trésor de la langue française* (t. 12, Paris, 1986, p. 1072-1073) en donne une définition plus "généreuse", il n'en reste pas moins que parure est aussi synonyme de vêtement. Mais lorsque la parure est employée dans le sens d'accessoire, il s'agit alors d'"ornements superflus de toilette, d'habillement". Or la parure peut être véritablement utile au quotidien et nécessaire à l'habillement, comme le montre l'usage des ceintures ou des bourses.

Tous ces objets de parure seront un fabuleux poste d'observation de la société dijonnaise permettant d'approcher la société civile dans ses comportements individuels et collectifs, ses échanges, ses avoirs, son style de vie.

B. Les enjeux de la parure et du bijou

Bien connue par ses représentations dans les œuvres d'art ou par son excavation lors de campagnes de fouilles archéologiques, la parure, de tout temps, fascine. On en trouve des traces depuis la préhistoire jusqu'à nos jours. Pourtant il reste des zones d'ombres et cette étude se propose de lever le voile sur la parure à la fin du Moyen Âge. Parmi ces objets parvenus jusqu'à nous, certains peuvent avoir un intérêt limité car ils sont communs et de peu de valeur du fait des matériaux employés. Il est également difficile de les replacer dans leur contexte¹¹. D'autres sont plus remarquables du fait des matières précieuses qui les composent. Pourtant ils sont tous la trace indéniable d'une activité humaine. Ils ont été pensés, créés grâce à des producteurs, souvent considérés comme membres de métiers d'élite¹², pour répondre à des besoins. Ils ont été achetés et portés par une clientèle occasionnelle ou régulière et font partie de la vie quotidienne dans ce qu'elle a de plus simple et de plus complexe. Ils ont une utilité de fait pour maintenir en place le vêtement, pour en faciliter le port, pour avoir à portée de main tout ce qui est pratique pour mener à bien une activité quotidienne au sein d'une communauté. Ils sont les témoins de relations humaines, d'échanges commerciaux, de recherches de matières premières, de significations. C'est le cœur de cette recherche doctorale. L'étude des accessoires de parures est pertinente car, d'une part, ils mettent à jour les mécanismes sociaux, économiques et artistiques de la société qui les produit et, d'autre part, notre connaissance sur ces objets est très limitée pour la période des XIV^e et XV^e siècles, contrairement aux vêtements, aux bijoux de cour¹³ ou d'autres secteurs d'activités dans une ville à la fin du Moyen Âge¹⁴.

11 C'est souvent le cas dans les collections présentées dans les musées. Les objets ont été acquis au XIX^e ou au début du XX^e siècle par des passionnés, légués aux musées. Sur les fiches d'identification, seul le nom du propriétaire apparaît, sans contexte de trouvaille, comme l'exemple nr. M.225-1962, au Victoria and Albert Museum de Londres.

12 TYLER W. R., *Dijon and the Valois Dukes of Burgundy*, Norman (Oklahoma), 1971, p. 34.

13 PIPONNIER F., *Costume et vie sociale, la cour d'Anjou, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1970 (École pratique des hautes études. Civilisations et sociétés, XXI) ; BEAULIEU M. et BAYLE J., *Le costume en Bourgogne : de Philippe le Hardi à la mort de Charles le Téméraire (1364-1477)*, Paris, 1956 ; CARON M.-T., *La noblesse dans le duché de Bourgogne à la fin du Moyen Âge (1315-1477)*, Lille, 1987 ; DOCQUIER G., D'or et d'émail, les colliers des chevaliers de la Toison d'or durant la période burgondo-habsbourgeoise (15^{ème} et première moitié du 16^{ème} siècle), dans *Ordre de la Toison d'Or*, Dijon, 2008, p. 37- 48 (Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, CXLII bis) ; JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003 ; SCARISBRICK D., VACHAUDEZ C. et WALGRAVE J., *Parures du pouvoir. Joyaux des cours européennes*, Bruxelles, 2007 ; KOVACS E., *L'âge d'or de l'orfèvrerie parisienne au temps des princes de Valois*, Paris, 2004.

14 Les secteurs qui ont été particulièrement bien étudiés sont celui de la construction ou encore des vigneron. BERNARDI P., Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550), dans *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge*, Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., I, Montpellier, 1991, p. 69-79 ; SOSSON J.-P., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes*, Bruxelles, 1977 (Coll. Pro civitate, XLVIII) ; TOURNIER C., Notes sur



Figure 5: Exemple d'un bijou en bronze (XIV^e- XV^e siècle) sorti de son contexte.
Don de Dame Joan Evans, nr. M.225-1962, V&A, Londres

Le choix s'est porté sur une ville moyenne¹⁵ du bas Moyen Âge pour toucher ce que C. DYER nomme "la vie quotidienne des gens ordinaires"¹⁶. Dijon répond à ce critère car elle est à taille humaine, conserve de riches archives, et le cœur de la ville bat au rythme de l'activité artisanale. Quantité d'études se sont intéressées aux métiers dans les villes de la fin du Moyen Âge, on peut notamment citer pour la Belgique, J.-P. SOSSON¹⁷, M. BOONE¹⁸, G. DES MAREZ¹⁹, P. STABEL²⁰; pour la France (et Dijon, plus particulièrement), S. CASSAGNES²¹, A. V.

la culture de la vigne et les vigneron à Dijon entre 1430 et 1560, dans *Annales de Bourgogne*, XXIV, 1952, p. 141-159.

15 La population dijonnaise oscille entre 8 000 et 12 000 habitants. Voir GRAS P., ss dir. de, *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981, p. 75 ; BAIROCH P. et alii, *La population des villes européennes de 800 à 1850*, Genève, 1988, p. 25 ; DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, Études d'Histoire Médiévale, 2, p. 13; VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 4; VAUGHAN R., *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres, 1970, p. 239 et 241.

16 "the everyday lives of ordinary medieval people", DYER C., *Standards of living in the later Middle Ages, Social changes in England c. 1200-1520*, Cambridge, 1989, réimpression 1990, p. IX.

17 SOSSON J.-P., Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes, Bruxelles, 1977 ; LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. éd., *Les métiers au Moyen Âge, Aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, 1994 ; RAUZYER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996.

18 BOONE M. et PRAK M. (eds), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (moyen âge et temps modernes)*, Leuven, 1996.

19 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904.

20 Nombreux sont les articles et ouvrages écrits par Peter Stabel concernant les métiers dans les villes des Pays-Bas à la fin du Moyen Âge. STABEL P. et alii, Productie, markten en sociaaleconomische structuren II: ca. 1320 - ca. 1500, dans DUMOLYN, J. et alii, *Brugge : een middeleeuwse metropool, 850-1550*, Gorredijk, 2019, p. 181-231;

21 CASSAGNES S., *D'art et d'argent. Les artistes et leurs clients dans l'Europe du Nord (XIV^e-XV^e siècle)*, Rennes, 2001.

CHAPUIS²², Ph. DIDIER²³, J. A. FARR²⁴, B. GEREMEK²⁵, P. LABAL²⁶, A. RIGAUDIERE²⁷ et pour l'Angleterre, G. ROSSER²⁸. Ces études, et d'autres plus nombreuses encore, traitent de nombreux sujets de l'activité urbaine. Il reste encore beaucoup à faire pour cerner la production et les consommateurs de la parure dans un milieu urbain aux XIV^e et XV^e siècles. Fernand Braudel écrit que *l'histoire des costumes est moins anecdotique qu'il n'y paraît. Elle pose tous les problèmes, ceux des matières premières, des procédés de fabrication, des coûts de revient, des fixités culturelles, des modes, des hiérarchies sociales*²⁹. Si cette remarque est valable pour le costume, elle montre également l'intérêt d'une étude sur les accessoires qui complètent le vêtement.

A Dijon, les bijoux de cette période parvenus jusqu'à nous sont extrêmement rares. Il y a un anneau pastoral découvert en 1887 dans le chœur de l'église Saint-Etienne³⁰ (Fig. 7). Beaucoup plus récemment, lors d'un sondage près de l'abbaye Saint-Bénigne en 2019, un pendentif en or émaillé a été trouvé accompagné de pièces de monnaies permettant de dater le bijou de la fin du XV^e siècle³¹ (Fig.6). Ce pendentif figurant les lettres V et C retenues par une corde pouvait être un bijou de mariage, les lettres étant fréquemment cousues sur les vêtements, comme le faisaient les ducs de Bourgogne. Si Dijon ne livre que deux bijoux, d'autres fouilles ont été plus généreuses, notamment celles menées dans la Tamise dans les années 1970 et 1980. Près de 1750 éléments de parure ont été trouvés, la grande majorité datés entre 1350 et 1450, et

22 CHAPUIS A. V., *Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances*, Mémoires de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire, t. XXII, Dijon, 1906 ; cet ouvrage, bien que fondamental dans la retranscription des ordonnances de métiers à Dijon, doit être utilisé avec précaution.

23 DIDIER P., Les statuts de métier à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1977, T. 94, p. 63-88.

24 FARR J. A., *Consumers, commerce, and the craftsmen of Dijon : The changing social and economic structure of a provincial capital 1450-1750, Cities and social change in early modern France*, Londres, 1989, p. 134-173.

25 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e -XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968.

26 LABAL P., Artisans dijonnais d'autrefois, notes sur la vie des gens de métier de 1430 à 1560, dans *Annales de Bourgogne*, 1951, p. 85-106.

27 RIGAUDIERE A., Hiérarchie socioprofessionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge, dans *Revue Historique*, CCLXIX/1, Paris, 1983, p. 25-68.

28 ROSSER G., Crafts, guilds and the negotiation of work in the medieval town, dans *Past and Present*, 154, Oxford, 1997, p. 3-31. On le retrouve également dans LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. éd., *Les métiers au Moyen Âge, Aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, 1994, avec l'article suivant : Workers' Associations in English Medieval Towns, p. 283-305.

29 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, T. 1, Paris, 1979, p. 271.

30 VANDEUREN-DAVID C., Orfèvres et orfèvrerie sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur : l'exemple dijonnais, dans *L'Art à la cour de Bourgogne : Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Dijon, 2004, Cleveland, 2005, p. 342-343.

31 Article en ligne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives : ALIX S. et alii, *Un dépôt de monnaies exceptionnelles de la fin du XV^e siècle découvert à Dijon*, 2019. Url : <https://www.inrap.fr/un-depot-de-monnaies-exceptionnelles-de-la-fin-du-xve-siecle-decouvert-dijon-14380#>

précisément les mêmes types d'objets que ceux qui seront étudiés à travers les archives dans la présente étude. Les conclusions de ces fouilles londoniennes sont surprenantes, mis à part quatre bagues en or et quelques accessoires dorés, l'or est très peu présent tout comme les bijoux en argent. On y remarque aussi la production en série, les réparations et l'usure des objets. Est-il possible de confronter les objets de parure trouvés sur le terrain et ceux décrits dans les actes de la vie quotidienne ? Y-a-t-il un lien entre les descriptions dijonnaises et les bijoux de très belle facture reproduits sur les tableaux de l'époque ? C'est là une partie de l'enjeu de ce travail, recueillir assez d'informations pour croiser les sources et pouvoir illustrer les descriptions dijonnaises.



Figure 6: Pendentif trouvé à Dijon
Cliché Denis Glicksman, Inrap.



Figure 7: Anneau pastoral conservé au Musée
des Beaux-Arts de Dijon, nr. 1014-2.

Un des objectifs de cette recherche doctorale est d'offrir le panorama le plus complet possible de la société dijonnaise aux XIV^e et XV^e siècles à travers l'accessoire de parure qui servira de révélateur d'interactions entre les hommes qui le produisent et ceux qui le possèdent. Il s'agira de mesurer l'importance des objets non pas par des *a priori* mais en analysant les mesures prises par les hommes pour encadrer la production et la vente. Si le cadre est contraignant, on peut alors supposer que l'objet de parure a un rôle important dans la société, qu'il peut entraîner des dérives, des convoitises, être un frein ou un accélérateur de l'activité humaine. L'objet de parure semble avoir une valeur qui lui donne un statut particulier lors de sa transmission³² ou comme instrument de thésaurisation ou de remboursement. Quel est son rôle économique dans une société médiévale où l'endettement est "chronique"³³ ? Estimer le pouvoir d'achat des producteurs comme des consommateurs nécessite de trouver le prix des objets, le salaire artisanal moyen de référence et le prix des biens de consommation courante comme le pain pour évaluer le coût de la vie. Les artisans qui le produisent sont-ils nombreux, polyvalents et

32 Transmission aux héritiers ou à des proches : VANDEUREN-DAVID C., L'apport des sources dijonnaises à l'étude de la transmission de la parure de parents à enfants (fin XIV^e-XV^e siècle), dans *M.S.H.D.B.*, 2001, p. 399-411.

33 SCHATZMILLER J., *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, 2000, p. 137.

gènèrent-ils assez de bénéfices pour avoir de quoi vivre si la demande est faible ? En effet, pour comprendre l'impact économique de l'objet de parure, il est nécessaire de déterminer ce que représente son prix dans le pouvoir d'achat. S'il est financièrement possible de s'acheter un bijou luxueux, la personne a-t-elle le droit de le porter ? Les ordonnances somptuaires qui tentent de réguler le luxe sont bien connues dans les espaces comme l'Allemagne³⁴, l'Italie³⁵, ou d'autres pays d'Europe occidentale³⁶. Ces ordonnances sont-elles aussi d'application et contraignantes pour les Dijonnais ? Il est intéressant de chercher si la parure est présente dans toutes les catégories sociales et pas seulement chez les nobles et de comprendre si les critères de fabrication et de choix des matériaux sont les mêmes pour tous. Les habitants de Dijon, quelle que soit leur condition, peuvent-ils prétendre à des bijoux ayant les mêmes standards de qualité et à une offre comparable à ceux proposés à l'entourage ducal ou à l'élite ?

Une autre caractéristique de ce travail est d'offrir une connaissance des objets de parure qui circulaient à Dijon. Il ne s'agit pas d'imaginer à quoi les objets ressemblaient, mais le but est de donner le résultat d'un examen minutieux de toutes les sources s'y rapportant. Ce résultat conduit à une typologie des objets de parure, à une connaissance des couleurs réelles, des éléments décoratifs, des formes utilisées dans leur réalisation. Des limites apparaîtront car elles sont inhérentes à la documentation, à la disparition des objets. Les données statistiques reposeront sur des documents certes nombreux mais il ne s'agit bien évidemment pas de la totalité des actes produits à l'époque. Seuls ceux qui ont survécu constituent la documentation de ce travail. Des clauses de prudence seront donc observées mais n'empêcheront pas de démontrer une présence attestée des bijoux dans bien des aspects de la vie quotidienne.

Plusieurs choix s'imposent : l'espace temporel et la méthode. La période correspond aux règnes des quatre ducs de Bourgogne, de Philippe le Hardi, dès 1363³⁷, à Charles le Téméraire qui décède en 1477. Durant ce temps les sources présentent une certaine homogénéité dans leur présentation, majoritairement en monnaie de compte, ce qui facilite le travail de comparaison. Ensuite, pour comprendre l'objet de parure et tout ce qui l'entoure, il est impératif de renoncer

34 BULST N., Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle), dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Comptes rendus, Année 1993 (juillet-octobre), CXXXVII, fasc. 3, Paris, 1993, p. 771-784 ; BULST N., Kleidung als sozialer Konfliktstoff. Probleme kleidungsgesetzlicher Normierung im sozialen Gefüge, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, XLIV, 1993/1, Freiburg/München, 1993, p. 32-46.

35 MUZZARELLI M. G., *La legislazione suntuaria, secoli XIII-XVI, Emilia-Romagna*, (Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Fonti XLI), Roma, 2002 ; HUGHES D. O., Sumptuary Law and Social Relations in Renaissance Italy, dans BOSSY J. (éd.), *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, 1983, p. 69-99.

36 HUNT A., *Governance of the Consuming Passions. A History of Sumptuary Law*, New York, 1996 ; KRAEMER P., *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Université de Paris, 1920.

37 C'est d'ailleurs au milieu du XIV^e siècle que Fernand Braudel situe "le grand changement", BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, T. 1, Paris, p. 276.

aux sondages dans les sources risquant de donner des chiffres peu ou pas représentatifs sur la présence des bijoux et sur les possibles utilisateurs³⁸. A Dijon, les 114 années sélectionnées sont remarquables, notamment par des séries complètes d'archives se complétant avec très peu d'interruptions.

38 L'étude porte plus particulièrement sur "tous les individus, riches ou pauvres, ne vivant pas seulement de leurs revenus mais exerçant en même temps une activité, quelle qu'elle soit" : RIGAUDIERE A., *Hiérarchie socioprofessionnelle* ..., p. 25-68.

C. Dijon, une ville de référence dans l'État bourguignon

Dijon a été le sujet de nombreuses études, conduites par des historiens tels que J. RICHARD ou H. DUBOIS, pour ne citer qu'eux. Depuis une trentaine d'années, cette ville suscite un intérêt nouveau et a donné naissance à des travaux ayant une approche nouvelle, globale et dynamique. Les thèses de T. DUTOIR, d'H. PEPKE-DURIX ou encore d'A. GALANAUD en sont les meilleurs témoins³⁹. Cela tient à la situation particulière de cette ville dans un duché et dans un état qui ne cesse de s'agrandir.

Coincée entre les foires de Champagne, dont l'apogée se situe entre 1320 et 1360, et celles de Genève, particulièrement rayonnantes entre le premier tiers du XV^e siècle et 1460, puis face à la politique agressive de Louis XI qui arrive à faire de Lyon la ville de référence aux quatre foires annuelles, Dijon a du mal à prendre place sur l'échiquier économique. Ce n'est pas une question de taille, mais de situation géographique et politique. La ville est située sur un axe Sud-Ouest – Nord-Est et Italie-Paris, mais malgré ses foires et ses marchés, elle est surtout une ville de passage et de commerce local. Elle est le poste avancé des possessions des ducs de Bourgogne. C'est la ville la plus importante au niveau régional et un centre de référence pour le pouvoir.

1. De la Bourgogne à l'État bourguignon

La Bourgogne connaît entre 1363 et 1477 une destinée remarquable. La ville de Dijon est, au début de cette période, la capitale régionale située sous la Champagne. C'est un roi de France, Jean II, qui concède le duché de Bourgogne à son fils Philippe le Hardi le 6 septembre 1363. A partir de cette date et jusqu'en 1477, date de la mort de Charles le Téméraire, le duché va être transformé en un état puissant. C'est par une politique de mariages parfaitement calculés, de legs et d'héritages mais aussi d'opportunisme que la puissance bourguignonne va s'étendre du Comté de Charolais au Luxembourg, en passant par l'Artois, la Flandre jusqu'à la Gueldre⁴⁰. Si certains utilisent le terme d'État bourguignon, ce n'est pas tout à fait juste⁴¹. Il s'agit plutôt d'États bourguignons au pluriel, car l'ensemble des possessions est coupé en son centre par la Champagne et la Lorraine. Il est construit en deux zones : les États du sud, dits de « par-deçà » et ceux du nord, dits « de par-delà ».

39 DUTOIR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Études d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998 ; PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles : le marché de Dijon*, Université de Bourgogne, Dijon, 1997 (non publié) ; GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Université de Franche-Comté, 2009 (non publié).

40 Carte détaillée des possessions de la Maison de Bourgogne, voir SCHNERB B., *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, p. 17.

41 CAUCHIES J.-M., *Louis XI et Charles le Hardi, de Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996, p. 9.

Les quatre ducs de Bourgogne issus de la Maison de Valois ne vont pas avoir la même approche pour gouverner leurs États. Si Philippe le Hardi (1363-1404) est le fondateur, celui qui va donner une impulsion majeure à l'agrandissement des terres, c'est aussi celui qui va créer, avec la construction de la Chartreuse de Champmol, la notion de la dynastie ducale⁴². L'art va être florissant. Les artisans les plus renommés des États du Nord vont se rendre à Dijon pour participer à ce grand chantier. Ils vont rencontrer leurs homologues dijonnais qui seront parfois leurs fournisseurs. Jean sans Peur (1404-1419) va jouer un rôle majeur à la Cour de France. Une rivalité entre les Orléans (Armagnacs) et les Bourguignons va plonger la France dans une guerre civile dont l'unique but est d'obtenir la régence du Royaume de France gouverné par un roi atteint de folie. Les conséquences pour les Dijonnais sont importantes⁴³. Ce conflit va amener les bandes d'*Ecorcheurs* à sillonner les routes, empêchant les déplacements commerciaux des artisans de Dijon qui se verront parfois enlevés, rançonnés et leurs marchandises volées⁴⁴. L'issue du conflit Armagnacs/Bourguignons sera fatale à Jean sans Peur, il sera assassiné lors de son entrevue avec le Dauphin de France, le futur Charles VII. Son successeur, Philippe le Bon (1419-1467) accroît de manière significative l'espace bourguignon et c'est un rassembleur qui use des symboles forts dans sa communication politique. A la tête d'un territoire vaste et riche, il devient le Grand Duc d'Occident, il va exhumer son père pour l'enterrer avec les honneurs à Champmol, fait appel aux plus grands artistes de son temps, fonde l'ordre de chevalerie de la Toison d'Or. C'est la période rayonnante pour la Bourgogne. Un dynamisme économique hors du commun s'est enclenché, notamment à Bruges, avec un goût prononcé pour le faste et l'art. Les échanges entre Dijon et les territoires du Nord sont une réalité. A sa mort, son fils Charles le Téméraire (1467-1477) prend les rênes du pouvoir. Tout naturellement, Charles s'affirme en tant que souverain de ses possessions. Il part du principe que les liens de vassalité du duc de Bourgogne à la Couronne de France ont été rompues par la signature de la Paix d'Arras en 1435. Louis XI le voit tout autrement et se considère suzerain de l'espace bourguignon. Ce sera une source de tensions permanentes entre la France et la Bourgogne. C'est d'ailleurs en tentant de réunir les territoires bourguignons du Nord et ceux du Sud que Charles le Téméraire va se heurter aux Suisses, Lorrains et Alsaciens, soutenus par le roi de France. Cette entreprise audacieuse le conduira à la mort.

Bien que né à Dijon, Charles passe la majorité de son temps dans le Nord. Il ne se fera pas enterrer à Champmol mais à Bruges. Ses territoires bourguignons affichent des différences flagrantes. Si les possessions du Nord sont plutôt urbaines, celles du Sud sont plus rurales. La richesse se trouve en Flandre. Bruges qui compte environ 40 000 habitants, rayonne grâce au

42 TYLER W. R., *Dijon and the Valois Dukes of Burgundy...* p. 18.

43 Les registres de modération d'impôt permettent d'appréhender les cas d'enlèvements des marchands dijonnais par les Armagnacs, par exemple, A.M.D., L 638, en 1422, Marguerite femme de Vyart Bernard témoigne de cet enlèvement ; L 640-1, en 1430, Thierry Le Costurier est prisonnier des Armagnacs depuis très longtemps.

44 VAUGHAN R., *Philip the Good: the apogee of Burgundy*, Londres, 1970, p. 94. Les exactions des écorcheurs ne se limitent pas à la Bourgogne du Sud mais s'étendent bien au-delà, même en Hainaut. CAUCHIES J.-M., Les « écorcheurs » en Hainaut (1437-1445), dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XX, 1974, no 5, p. 317-339.

commerce international de luxe, alors que Dijon tourne autour de 13 000 âmes. Les villes comme Dijon étaient historiquement sous la coupe d'un souverain alors que celles des Pays-Bas bourguignons avaient une longue tradition d'autonomie, ce qui provoque de fréquentes tensions avec le duc, requérant par conséquent toute son attention et sa présence dans ses territoires septentrionaux. Il choisit tout de même de faire transférer les corps de ses parents, Philippe le Bon et Isabelle du Portugal, en 1474 de Bruges à Dijon très solennellement. Il affirme ainsi la puissance dynastique bourguignonne⁴⁵. Mais ce n'est pas par affinité avec Dijon, il s'agit simplement de communication politique. Sous Charles le Téméraire, les Dijonnais subissent plutôt les choix stratégiques de Louis XI et particulièrement le renforcement des foires de Lyon au détriment des foires de Genève, centre d'approvisionnement des artisans dijonnais. En retournant à la Couronne de France par la mort de Charles en 1477, la Bourgogne va connaître une ère bien différente de la période ducale.

2. Une administration efficace

Très tôt, Philippe le Hardi comprend qu'il est nécessaire de mettre sur pied une administration efficace pour diriger un grand territoire car il ne peut pas être présent partout. La Cour est très mobile⁴⁶ du fait du caractère multipolaire des possessions et les ducs se rendent de moins en moins souvent dans la capitale historique du duché. Dijon est une ville acquise à la cause ducale, ce qui n'est pas forcément le cas dans les territoires du Nord.

Cette administration, son lot d'actes rédigés et enregistrés, de formalités, permet aux historiens de trouver un fonds documentaire tout à fait exceptionnel. Pour le bon fonctionnement de l'hôtel ducal et d'une administration performante, les ducs ont besoin d'argent. Leurs revenus propres ne suffisant pas, de nombreux impôts vont être conçus pour créer un système fiscal propre aux territoires bourguignons et équivalents à ce que l'on peut trouver dans le royaume de France⁴⁷. Tout sera consigné.

L'organisation de base de l'administration urbaine bourguignonne, dans une ville comme Dijon, commence par un conseil municipal avec un maire élu annuellement, entouré d'échevins et de jurés qui vont faire appliquer les ordonnances. Le conseil n'administre pas au nom du duc mais au profit de la ville⁴⁸ bien que la mainmise ducale se fasse sentir à de nombreux moments. Des sergents se chargent de la sécurité et de la bonne application du droit. Un capitaine est nommé pour la surveillance des fortifications mais tout ce qui concerne l'armée ou des décisions militaires n'est pas du ressort communal⁴⁹. Le maire et les échevins, assistés d'un

45 SCHNERB B., *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, p. 418.

46 BONENFANT P., *Philippe le Bon, sa politique, son action*, Bruxelles, 1996, p. 373.

47 SCHNERB B., *L'État bourguignon...* p. 56.

48 CHEVRIER G., Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Organisation administrative et judiciaire, dans *La ville*, I, Institutions administratives et judiciaires, Bruxelles, 1954, p. 418.

49 CHEVRIER G., Les villes du duché de Bourgogne... p. 429-430.

procureur, vont rendre la justice. Pour certains cas, c'est la justice ducale qui est compétente, notamment pour le cas de vol avec récidive ou d'homicide. La mairie est également responsable en matière civile et c'est grâce à cette compétence que les ordonnances municipales sont si nombreuses et si pertinentes pour comprendre la vie avec son lot de tensions ou d'améliorations du quotidien. La présence d'un prévôt rattaché à la Chambre des Comptes témoigne de l'influence ducale. Il a une certaine autorité en matière de justice mais doit être assisté d'un sergent de la ville. En cas d'amendes, si celles-ci ne sont pas pour la ville, elles reviennent au duc. Pour les 65 sous d'amende, dont nous reparlerons dans le chapitre consacré au vol, 5 sous vont au prévôt et 60 sous sont pour la caisse ducale. En matière de haute justice, les condamnés lui sont remis et il est en charge de l'application de la peine de mort. Il a également quelques compétences économiques comme les amendes sur les poids et mesures ou sur les délits constatés au marché.

A la tête de l'administration et de la justice ducale, on trouve le chancelier à qui le duc délègue une partie de ses pouvoirs. Son autorité s'étend sur toutes les possessions du duc. Philippe le Hardi institue à Lille une Chambre du conseil et des comptes. La Chambre du conseil est une cour supérieure de justice permettant aux justiciables de faire appel des décisions échevinales et qui traite les plaintes à l'encontre des officiers. La Chambre des comptes gère tout ce qui touche les finances ducales et la gestion du domaine. Elle est assistée de la Recette générale de Flandre puis de la Recette générale des duché et comté de Bourgogne. La Recette générale de toutes les finances est instituée en 1387 avec, à sa tête, un receveur général suivant le duc dans ses déplacements⁵⁰. Philippe le Hardi transforme la Chambre des comptes de Dijon en étendant ses compétences territoriales. Il s'entoure d'un Grand Conseil qui l'aide à prendre ses décisions. A partir de 1433, ce conseil siègera deux fois par jour sauf le dimanche et les jours fériés. Le duc nomme des conseillers et des gouverneurs/lieutenants de provinces, cette charge pouvant être notamment accordée à la duchesse ou à un des membres de la famille ducale.

La noblesse bourguignonne joue un rôle capital dans le bon fonctionnement des États, cependant il faut reconnaître aux ducs une ouverture d'esprit et une lucidité pour répondre aux enjeux d'une administration de pointe. Ils n'hésitent pas à s'entourer de gens compétents tant dans le domaine financier que judiciaire, qu'ils soient nobles ou bourgeois issus du commerce. Cette compétence et honorabilité, cette reconnaissance du talent n'accordant pas d'importance aux origines sociales est au cœur du système bourguignon. C'est ce que Thierry Dutour a défini comme étant « Une société de l'honneur ⁵¹ ».

50 SCHNERB B., *L'Etat bourguignon...* p. 104.

51 DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Etudes d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998.

3. Dijon, une capitale historique et artistique

Dijon, ville d'ancrage des possessions des ducs de Bourgogne, est gardée par une muraille percée de huit portes durant la période ducale. Cela crée un espace *intra muros* organisé autour de sept paroisses et deux abbayes, Saint-Bénigne et Saint-Etienne. Ces paroisses servent notamment à situer géographiquement les contribuables pour la levée des impôts. Selon les recherches d'Anne Galanaud⁵², il apparaît que 80 % des chefs de feux vivent dans la ville *intra muros*. La paroisse Notre-Dame est particulièrement active dans le commerce avec une forte densité de population. C'est là que de nombreux artisans de la parure vivent et travaillent. La paroisse Saint-Michel, collée à la paroisse Notre-Dame, est le lieu où se déroule le vieux marché. A proximité, on trouve également le palais des ducs et la Chambre des comptes pour l'administration ducal, ainsi que la Maison du singe, centre de l'administration communale et prison. Deux espaces urbains se distinguent, le Dijon commercial avec l'élite financière au nord et le sud plus religieux avec une plus forte proportions de pauvres fiscaux imposés au plancher bien que deux rues sortent du lot en regroupant les membres de l'élite sociale⁵³.

Capitale historique et administrative, Dijon est un lieu de rares rencontres au sommet. En février 1390, le roi de France y séjourne quelques jours à l'invitation du duc qui le couvre de cadeaux précieux et de bijoux somptueux. Si la plupart des pièces d'orfèvrerie que le duc offre sont réalisées à Paris, il n'en reste pas moins que des commandes ducal et municipales ponctuelles sont adressées aux ateliers des orfèvres dijonnais. La ville est aussi un lieu de passage d'ambassades étrangères⁵⁴, que l'on découvre au gré de la lecture des délibérations. Dans ses murs naissent les héritiers et futurs ducs. Philippe le Hardi, premier de la lignée des ducs de la Maison de Valois naît à Pontoise, il se fera inhumer à Champmol, un grand chantier artistique qui sera le lieu de sépulture des ducs, rompant ainsi avec le schéma traditionnel des funérailles ducal à Cîteaux. La quête de prestige est à l'origine des fastes du lieu. Très tôt, les artistes les plus influents ou les plus doués du moment sont employés à la réalisation de la chartreuse comme Jean de Marville, Claus Sluter, Claus de Werve, Jean de Beaumetz ou encore Henri Bellechose. Ils vont rencontrer leurs homologues dijonnais qui seront parfois leurs fournisseurs. La splendeur bourguignonne ne s'arrête pas là. Périodiquement, la cour de Bourgogne marque son époque par des événements luxueux d'une grande portée symbolique. La fondation en 1430 de l'Ordre de la Toison d'Or, image de l'idéal chevaleresque et surtout réseau d'influence, a lieu à Dijon qui en sera aussi le siège à ses débuts. L'ordre fédère les grands nobles autour de la personne ducal et de la puissance de l'État. Puis les ducs et la splendeur ducal vont se déplacer progressivement vers le nord, dans des provinces riches mais sujettes à des troubles. En Flandre, la production d'œuvres par les « Primitifs Flamands » donne à la grande Bourgogne

52 GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Thèse de doctorat, Université de Franche-Comté, 2009, p. 26.

53 GALANAUD A., *Démographie et société ...* p. 351.

54 En août 1433, le duc reçoit Amédée VIII duc de Savoie à Dijon.

un rayonnement artistique sans précédent. Des hommes tels Jan van Eyck ou Rogier van der Weyden révolutionnent les codes et peignent avec un réalisme jusqu'alors difficilement rendu. Bruges brille de mille feux jusque dans les années 1480⁵⁵ alors que Dijon est une ville plutôt calme.

Les bandes armées freinent bien évidemment le commerce⁵⁶ et les épidémies l'entravent aussi, on rencontre celles-ci au gré des mentions dans les sources⁵⁷. On constate néanmoins que la population est assez importante pour que le commerce de la parure ne soit pas anecdotique⁵⁸. La vie à Dijon se déroule sans révoltes majeures comme on l'observe dans les villes du nord. La violence est souvent verbale, injurieuse et les délits de sang ne sont pas si fréquents. Au moindre signe d'un danger extérieur, les autorités sont en alerte et préviennent les habitants. Il faut alors s'armer, ne pas loger d'étranger, faire le guet et éviter de commercer en dehors de la ville. Et pourtant, une grande proportion des Dijonnais travaillent au-delà des murailles. Plusieurs études montrent que les vigneronns représentent environ le quart à un tiers de la population active⁵⁹ et, en dehors des métiers de la terre, les artisans sont nombreux et couvrent un grand éventail d'activités très contrôlées par la chambre de la ville. J.-M. Yante décrit

55 STABEL P., Organisation corporative et production d'œuvres d'art à Bruges à la fin du Moyen Âge et au début des Temps modernes, dans *Le Moyen Âge*, tome cxiii, no. 1, 2007, p. 91-134.

56 Qu'ils se fassent appeler bandes armées, compagnies, écorcheurs ou Armagnacs, les troubles pour la sécurité des routes se répètent en 1368, 1375, entre 1404 et 1420, l'année 1420 étant une année de disette due à la guerre, 1436 – 1445.

57 Les pestes et épidémies nous sont connues par différents travaux mais également par le croisement de sources diverses. Sur les pestes de 1348 et 1361, voir PEPKE-DURIX H., Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles : le marché de Dijon, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 171. Traces de la peste dans les comptes du patrimoine, A.M.D., M 57 fol. 196 v^o, 1428, *A Joffroy le maire, marchand demeurant a Diion, la somme de IX frans qui deus lui estoient pour l'achat de XXXVII livres de cire pure... de laquelle cire l'on a faicte la quantité de XXII torches lesquelles ont esté usees es processions qui ont esté faictes tant oudit mois d'aost comme ou mois de septembre pour cause de pastilance de l'impedimie qui a regné oudit temps en la dicte ville...* ; parfois des descriptions indiquent une durée et précisent le moment de l'année où l'épidémie se déclare, il est intéressant de noter que l'on peut parfois croiser l'information, comme dans l'exemple des propriétés communales et en particulier dans le dossier des fermes de la ville : A.M.D., K 237, en 1468, on est face à une demande de réduction sur la ferme des halles Champeaulx à l'occasion de la mortalité et pestilence qui a regné icelle ville en ceste temps de l'an mil quatre cens soixante sept derriere passé. La confirmation de l'épidémie, se trouve dans les parchemins des lieutenants du maire : A.M.D., C 33 cote 3, 3 juin 1468 et par un mandement de la mairie pour le paiement de 10 livres tournois à Perrenot Berbissey lieutenant de la mairie pour avoir exercé son office durant la pestilence que comme ainsi soit que ledit suppliant vous ait servy en l'office de lieutenant depuis environ le mois de juillet que la pestilance encommenca durant aussi le temps de vendange ... dont il s'est mis en grant dangier de sa personne... L'année 1399 est une année terrible car la peste vide Dijon de près d'un quart de ses habitants.

58 GEOFFROY P., Commerce et marchands à Dijon au XV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, 1953, p. 161-181 ; VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988.

59 GRAS P., sous la direction de, *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981, p. 75-76 ; GALANAUD A., *Démographie et société ...* p. 257.

parfaitement les avantages liés à une réglementation stimulée par les pouvoirs locaux⁶⁰. En veillant au respect des normes de qualité tant pour les matières premières que pour l'exécution des produits, la ville permet aux clients d'acheter en toute confiance. En mettant en place la tenue de foires et des marchés, elle renforce les liens commerciaux avec l'extérieur. En dotant les métiers de statuts minutieux, inspirés souvent des modèles parisiens, la ville de Dijon, en concertation avec les maîtres, va réguler l'accès à la maîtrise, le nombre d'années d'apprentissage, limiter le non-emploi en réduisant les effectifs en période de crise lorsque la rentabilité n'est plus au rendez-vous. Ce travail très efficace des autorités est remarquable et fait dire au procureur Jean Rabustel autour de 1430-1440 *qu'il est chose toute notoire que ladite ville de Dijon est le chief et la plus notable des villes du duchié de Bourgogne*⁶¹.

60 « Le bien commun et le profit de la cité passent obligatoirement, dans le chef des édiles locaux, par le soutien, la promotion, la stimulation, l'encadrement des activités économiques, principalement artisanales, industrielles et commerciales », YANTE J.-M., Législation et préoccupations économiques des villes liégeoises et namuroises (XIII^e- XIV^e siècles). Enjeux et rapports de forces, dans CAUCHIES J.-M. et BOUSMAR E., « *Faire bans, edictz et statuz* » : *Légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, p. 647-669.

61 A.M.D., K 228, Péages (1410- 1757).

D. Limites, sources et méthode

Dijon dispose d'archives quantitativement⁶² et qualitativement exceptionnelles qui sont bien inventoriées⁶³. Il faut toutefois relever que les chercheurs sont parfois confrontés à des liasses qui, sous des titres très prometteurs, sont décevantes ou ne concernent pas la période et le lieu étudiés⁶⁴ ici. Certaines couvrent globalement toute la période alors que d'autres sont particulièrement lacunaires, mais ce que l'on retiendra surtout, c'est la nécessité de lire systématiquement l'intégralité des cotes étudiées car leur contenu et leur répartition dans le temps sont inégaux. Elles apportent quantité de réponses d'un point de vue économique, juridique et social. Certaines de ces sources, comme les inventaires après décès, les protocoles de notaires ou encore les registres de délibérations du conseil de ville, couvrent ces trois domaines. Ces sources principales, si riches, apparaîtront en filigrane tout au long de ce travail.

Répondre aux questions économiques les plus primaires, telles que le nombre d'orfèvres à Dijon, leur nom, leur salaire, leur approvisionnement, relève de la gageure. Il n'y a pas, pour cette ville et pour ce métier en particulier, de sources qui puisse y répondre directement⁶⁵. Il n'existe pas de registres d'inscriptions au métier (registres de matricules) comme cela peut exister pour certains métiers de Bruges par exemple⁶⁶, ni de renseignements sur le salaire perçu car les orfèvres travaillent principalement à la pièce. Les commandes et le paiement d'objets d'orfèvrerie par le conseil de ville ou par le duc (et son entourage) sont évidemment inscrits dans les registres de délibérations⁶⁷ et dans la recette ducale⁶⁸, mais cela ne permet pas

62 DUTOIR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, Études d'Histoire Médiévale, 2, p. 14.

63 On trouvera la liste intégrale des sources consultées dans cette partie introductive, sous "Sources inédites".
DE GOUVENAIN L., *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790*, ville de Dijon, Paris, Tome 1, 1867 ; Tome 2, 1883. DE GOUVENAIN L. et VALLÉE Ph., *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790*, ville de Dijon, Paris, Tome 3, 1892. VALLÉE Ph., *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790*, ville de Dijon, Paris, Tome 4, 1900. RIGAULT J., *Guide des archives de la Côte-d'Or*, Dijon, 1984.

64 On peut notamment citer, pour exemple, la cote B 387 conservée aux A.D.C.O. Il s'agit des quittances par offices de la maison ducale mais rien n'y concerne Dijon, seuls des documents sur les *patenôtriers* de Bruges ont été recensés.

65 Sur l'approvisionnement, il existe plusieurs tarifs des péages : cartulaire des péages du duché : A.D.C.O., B 11 388 et A.M.D. B 114 : cartulaire des péages. Ces deux documents étant non datés, ils sont donc difficilement utilisables.

66 SOSSON J.-P., La structure sociale de la corporation médiévale, l'exemple des tonneliers de Bruges de 1350 à 1500, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, XLIV, n° 2, Bruxelles, 1966, p. 457-478. SOSSON J.-P., Une approche des structures économiques d'un métier d'art : la corporation des Peintres et Selliers de Bruges (XV^e - XV^e siècles), dans *Revue des archéologues et historiens d'art de Louvain*, 3, 1970, p. 91-100.

67 On les trouvera aux Archives Municipales de Dijon (A.M.D.) sous les cotes B 130 à B 164, soit de 1383 à 1477.

68 A ce propos, il faut noter qu'aux A.D.C.O., les quittances par office de la maison ducale, B 385 (orfèvres) et B 387 (*patenôtriers*, uniquement pour Bruges), ne présentent pas de documents utiles à cette recherche. De nombreuses publications font références à la présence de bijoux ou de pièces d'orfèvreries dans la recette ducale,

d'appréhender les commandes des particuliers. Une prosopographie a donc pu être réalisée grâce au croisement des sources normatives et de la pratique, comme les protocoles de notaires⁶⁹ ou les sources comptables. Quant aux prix, des éléments sont fournis principalement par les inventaires après décès⁷⁰, par les procès pour vol et par un document exceptionnel présentant les "*Ordonnances faictes par messeigneurs les maieurs et eschevins de la ville et commune de Dijon sur la moderation des pris exessiz des vivres denrees marchandises et autres choses neccessaires pour l'entretienement et maintien de la police et chose publique de la ville de Dijon fait ou mois de janvier mil CCC et vint*"⁷¹.

Les sources juridiques sont nombreuses mais elles se répètent parfois⁷² ou ne sont pas toujours utiles⁷³. Elles se composent, pour l'étude des métiers, de rares documents normatifs⁷⁴, dont l'importance est considérable et qui nous renseignent de 1375 jusqu'en 1443. Les documents de la pratique sont nettement plus abondants. Entre 1458 et 1475, quelques lettres de maîtrise nous sont parvenues⁷⁵ et grâce aux affaires criminelles portées devant la justice⁷⁶, la vie au sein des métiers apparaît par fragments.

Les documents d'archives touchant la société offrent une belle diversité. La série des inventaires après décès donne des renseignements éparses et restreints sur la succession des orfèvres et des merciers mais livre quantité d'information sur le nom et la fortune des possesseurs de parure. Les demandes de modération d'impôt⁷⁷ permettent d'accroître notre connaissance au sujet des producteurs et des vendeurs de parure. Quant aux niveaux de vie, ils

comme SOMME M., *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Lille, 1998, spécialement p. 454 (Thomas Lorote). JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003. Quelques cotes des comptes de la recette générale du duché de Bourgogne (A.D.C.O.) donnent aussi le nom d'orfèvres dijonnais, mais il est évident que seuls les orfèvres les plus connus et les plus renommés apparaissent dans cette source : Oudot des Grez de Nuys est cité à de nombreuses reprises : B 1513 f. 24 v° (1397) et B 1514 fol. 2v° (nouvelle pagination 3 v°) ; Raymond Roignart en 1412 fabrique deux mordants d'argent et une *sainture a boucle et mordant d'argent sur tissu de soye pour damoiselle agnes fille de mondit seigneur*, B 1569 fol. 108 ; Thomas Lorote est aussi mentionné plusieurs fois, notamment en 1416, B 1588 fol. 218, 219 v° ; Jehan Robert du Puy vend, en 1423, quatre diamants pour 159 francs, B 1623 fol. 202 r° et v°, 205 r° et v° ; Andriet De Vailli (Wailly, Valin, Vuailly, ...) fait pour la duchesse un sceau d'argent, B 1631 fol. 156 v°-157 r° et suivants.

69 A.D.C.O., B 11237 à B 11377.

70 A.D.C.O., B II 356/1 à B II 356/6.

71 A.D.C.O., B 11601, 1421.

72 La liasse G 79 (A.M.D.) reprend en effet les délibérations du conseil de ville (A.M.D., série B).

73 Le recueil d'ordonnances de métiers G 2 (A.M.D.) ne livre rien pour notre étude.

74 A.M.D., G 3 et G 60 ou encore A.D.C.O., protocoles de notaires, B 11288, fol. 8 r°-v°, 9 v°-12 r° et d'autres normes dans les registres de délibérations.

75 A.M.D., M 423 à M 426.

76 Prenons comme exemple la série des procès conservée aux A.D.C.O., B II 360.

77 A.M.D., modération d'impôt, L 638-L 641.

peuvent être étudiés par plusieurs sources comptables comme les registres des marcs⁷⁸ et les impôts par feu⁷⁹. À côté de cela, pour certains sujets, les fonds sont maigres voire inexistantes. Ainsi, seules deux sources mentionnent la confrérie des orfèvres⁸⁰. D'autre part, il n'y a pas de traces pour cette période d'ordonnances somptuaires contre le luxe et la parure. On ne trouve en effet ni textes normatifs, ni condamnations⁸¹. Ce manque de sources n'interdit pas, néanmoins, d'élaborer des hypothèses, ni d'y répondre.

Un cadre chronologique s'est imposé, presque naturellement, à savoir de 1363 à 1477. La Bourgogne, à cette période, est marquée par des périodes troublées relativement nombreuses⁸² pourtant, malgré les mesures prises par le conseil municipal, en étudiant la parure, on ne ressent pas particulièrement le sentiment de peur dans la vie quotidienne des Dijonnais⁸³. Le sentiment d'insécurité est parfois présent et oblige à prendre des mesures personnelles et administratives. Sous le règne des quatre ducs Valois (Philippe le Hardi 1363-1404, Jean sans Peur 1404-1419, Philippe le Bon 1419-1467 et Charles le Hardi dit le Téméraire 1467-1477), les métiers obtiennent des statuts, sommaires au XIV^e siècle mais beaucoup plus complets au XV^e siècle, qui restent toutefois peu nombreux. Leur nombre va s'accroître fortement après 1477, lorsque le duché passera aux mains des Français, après la mort du dernier duc Valois de Bourgogne. Les sources couvrent bien la période, mais pas de manière homogène. En effet, certains fonds d'archives nous renseignent sur les premières décennies de l'étude et d'autres sur le XV^e siècle uniquement. L'essentiel étant de connaître ce qu'est la parure, ses producteurs et les consommateurs, les documents nous permettent d'atteindre ce but.

*Délibérations municipales*⁸⁴

Le conseil de ville, composé du maire, des échevins et de bourgeois⁸⁵, se réunit à la fin du XIV^e siècle dans divers lieux : chez les Jacobins⁸⁶, à la chambre de la ville⁸⁷, à la maison du maire⁸⁸,

78 A.D.C.O., B 11486 à B 11500 (1376 à 1478).

79 A.M.D., L 118 à L 159.

80 A.D.C.O. E 3535, document exceptionnel de 1421 et B 11288 fol. 8 r°, alors qu'aux A.M.D. la liasse D 26, regroupant les papiers des confréries, ne donne absolument aucune indication pour les orfèvres.

81 A.M.D., I 103 et I 104. Entre 1363 et 1477, il n'y a pas, à notre connaissance, d'ordonnances contre le luxe.

82 Les grandes compagnies sévissent à plusieurs reprises : 1368, 1375, 1436-1445 ; au XV^e siècle se déroulent plusieurs conflits avec la France, qui se termineront par la mort de Charles le Hardi (le Téméraire). Les épidémies apparaissent à la fin du XIV^e siècle, pour cela voir PEPKE-DURIX H., Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles : le marché de Dijon, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 171.

83 GRAS P., sous dir., *Histoire de Dijon*, ..., p. 77.

84 Voir aussi pour le début de notre période d'étude DUTOUR T., *Une société de l'honneur...*, p. 93-95.

85 A.M.D., B 130, fol. 76 r°, 1385

86 A.M.D., B 130, fol. 2 r°, 1383.

87 A.M.D., B 130, fol. 5 r°, 1383.

88 A.M.D., B 130, fol. 8 v°, 1383.

au cloître de la chapelle⁸⁹, à la prison de la ville⁹⁰, à la *maison du singe*⁹¹, dans le jardin du maire⁹², dans la maison de la ville⁹³... A partir de 1402, le conseil communal loue une chambre dans la maison de Jehan Henriet, située sur une voute qui domine la voie publique. La location prend effet pour 6 ans, pour le prix annuel de 8 francs d'or⁹⁴. A partir de cette date, le conseil de ville loue régulièrement des salles⁹⁵ de réunion, puis le lieu de réunion n'est plus mentionné⁹⁶.

Certains conseils sont annulés, fautes de personnes présentes, pourtant, mis à part les échevins et le maire, de nombreux habitants de Dijon se déplacent (68 personnes dans un conseil de 1386⁹⁷, 230 en 1387 pour l'élection du maire chez les jacobins⁹⁸). On nous précise cependant que le conseil ne pourra *donner arrest se ilz ne sont quatre au moins*⁹⁹. Les délibérations du conseil de ville ne sont pas nombreuses par sessions, on voit généralement deux à six délibérations. Parfois le conseil se réunit mais ne délibère pas, en tout cas, pas par écrit¹⁰⁰. Les réunions ont lieu généralement l'après-midi¹⁰¹.

Malgré la série importante de registres conservés, à partir de 1383, on peut toutefois déplorer que, de temps à autre, il manque une ou plusieurs années¹⁰². L'acte qui termine le registre B 134 est daté du 6 juin 1391, alors que le registre B 135 commence à partir du 24 juin 1392. Il manque bien une année d'exercice qui devait certainement contenir un acte concernant les orfèvres puisqu'une délibération les concerne le 15 juin 1391 et il est écrit que *seront commises*

89 A.M.D., B 130, fol. 23 v°, 1384.

90 A.M.D., B 130, fol. 35 v°, 1384.

91 A.M.D., B 133, fol. 9 r°, 1388. Dans ce même registre, on rappelle quelques anciennes ordonnances de la mairie, notamment une de 1361. Il est écrit que la réunion du conseil s'est tenue au *cimetiere de saint Benigne de Diion*.

92 A.M.D., B 136 fol. 3 v°, 1393.

93 A.M.D., B 154 fol. 95 r°, 1435.

94 A.M.D., B 145 fol. 33 v°.

95 A.M.D., B 147 fol. 86 r°, en 1408, chez Josset de Halle, salle qui donne sur la rue, pour trois ans.

96 Dès 1350, le conseil de ville acquiert la maison au singe, mais ce n'est qu'à partir de 1425 qu'elle deviendra le lieu de réunion (DUTOIR T., *Une société de l'honneur...*, p. 159) car elle servait de prison entre 1415 et 1416, voir CASSAGNES-BROUQUET S., *Les peintres et la politique : l'exemple de la Bourgogne des ducs Valois*, dans JOUBERT F., (sous dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 88.

97 A.M.D., B 131 fol. 5 v°.

98 A.M.D., B 131 fol. 21 v°, 110 personnes sont reprises dans la liste et les autres sont : *plusieurs autres habitants de la ville en se nombre de personnes si comme il semblent de VIXX [120] personnes oultre les dessus nommez*.

99 A.M.D., B 136 fol. 3 v°, 1393.

100 A.M.D., B 131 fol. 6 v°, 1386.

101 A.M.D., B 132 fol. 3 r° : *le jeudi apres Saint Martin d'estey es Jacobins III heures apres midy*.

102 Il manque les délibérations entre 1404 et 1407 (B 146 se termine en 1404 et B 147 commence en 1407), soit une interruption de 3 ans sans données. B 139, pages blanches entre 28-43 v° en 1396. B 155 fol. 100, la dernière délibération date de juillet 1438. Il manque donc toutes les délibérations du mandat de juillet 1438 à juin 1439.

*certaines personnes que l'on y avisera*¹⁰³. Or, on peut généralement remarquer que les *commis à la visitation* sont nommés un ou deux mois après la rédaction de la délibération¹⁰⁴. Mais il est vrai que la nomination des commis sur le métier d'orfèvrerie nécessite souvent un débat entre les autorités municipales et le pouvoir ducal, ainsi la première nomination apparaît seulement en 1408¹⁰⁵. Les délibérations montrent à l'évidence que le métier d'orfèvre a un statut à part.

Cette série de registres est d'une importance considérable pour la connaissance de la vie politique et sociale de la ville. Sont consignés en début d'année civile, soit le 25 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, les noms du maire, des échevins (les quatre premiers échevins, le conseil de huit échevins, le conseil des neuf échevins), les prudhommes pour les paroisses de Notre-Dame, Saint-Nicolas, Saint-Michel et Saint-Jean, les *commis à la visitation* de différents métiers et les sergents de la ville. A chaque réunion du conseil municipal, la liste des gens du conseil présents est notée ainsi que les personnes présentes ou appelées. Les principales décisions du conseil municipal portent sur la défense de la ville (fortification, gardes des portes de la ville, mesures contre les étrangers en temps de trouble), sur la levée des impôts ou des amendes revenant à la ville ou au duc (marcs, fouages, fortifications, vins et denrées alimentaires, aides pour le duc, amendes sur les métiers), sur le maintien de l'ordre public (arrestation, emprisonnement, bannissement, confiscation des biens) et sur les réglementations concernant divers sujets (métiers¹⁰⁶, denrées comme le prix et le poids du pain, livrée des sergents, joyeuses entrées ou venues de personnages importants...). Plusieurs dizaines de milliers de délibérations ont été lues pour le présent travail.

Modération d'impôt

Les ducs de Bourgogne ont périodiquement et fréquemment demandé l'aide de leurs sujets pour mener leurs campagnes militaires et leurs objectifs d'expansion territoriale. La ville de Dijon, si elle s'oppose aux aides ducal jugées trop lourdes, se doit d'imposer ses habitants, notamment pour renforcer les murs de la ville, c'est ce que l'on appelle l'impôt des fortifications. Les archives municipales de Dijon regroupent de demandes de modération d'impôt, regroupées par liasses et par année fiscale.

L'étude de ces papiers de petit format est d'un grand intérêt. Elle nous donne parfois le moyen de connaître l'âge du requérant, son métier, la date à laquelle il exerce son activité, sa situation familiale, les événements qui marquent sa vie, sa santé, ses relations avec ses collègues de travail, les événements politiques qui empêchent tout déplacement. Cette source est une véritable mine d'or !

103 A.M.D., B 134, fol. 47 v°.

104 A.M.D., B 133, fol. 18 r° et 22 v°, délibérations sur les cuirs et pour les tanneurs. Deux mois s'écoulent entre la délibération et la nomination d'un maître.

105 A.M.D., B 147, fol. 75 v°.

106 A.M.D., B 150, fol. 55 v°, 1420

Certains plaignants sont des habitués de la requête. Ils paient alors un clerc qui va rédiger avec soin le meilleur argument. Le plus souvent, c'est pour de bonnes raisons. Perrenot Jarnaisot, couturier en 1431, est impotent d'une jambe et célibataire et Guillaume de Viteaul, cordonnier, a plus de 70 ans et il lui est difficile, à cet âge canonique au Moyen Âge, de travailler avec facilité. D'autres soulignent avec détail les malhonnêtetés dont ils ont été victimes. Auffroy le Bon, qui est mercier en 1444, assiste à la furie d'un certain Hector du Soret chez lui. Ce dernier, non content de lui voler *or et argent et joyaulx*, casse également son mobilier domestique car *il ly rompit ses arches et aulmairies* (coffres et armoires). Ces cas concernent des personnes de revenu moyen, voire très modeste. Par contre, les riches apparaissent à plusieurs reprises. Prenons l'exemple de Michelet de Bar sur Aube. Épiciers reconnus, alors qu'il est taxé de la somme considérable de vingt-cinq francs tournois, et que ses affaires tournent bien en 1432, il invoque la vie familiale comme circonstance atténuante. Comme tout un chacun, il a une femme et des enfants, mais le facteur aggravant, c'est sa mère qui vit avec eux. Celle-ci est paralysée et Michelet se voit contraint de l'entourer de deux femmes la surveillant nuit et jour et de les payer « à grand salaire ». Les autorités lui offrent une remise d'impôt de deux francs. En 1444, soit douze ans plus tard, Michelet a vieilli et l'argument change. Il invoque ses incapacités physiques. Il est atteint de *maladis et debilité de ses membres et de sa veue*. Il est vrai que la perte de la vue pour un épicier, habitué à compter précisément des quantités minimales de produits, peut entraîner un arrêt forcé de l'activité professionnelle. En 1422, un autre épicier/mercier, Estienne Marriot, se plaint de sa vieillesse et de ses problèmes de déplacements, mais également du mariage de son fils qui, étant donné leur position sociale, a dû lui coûter très cher. Il introduit pas moins de trois requêtes la même année.

Bien que les arguments soient parfois tirés par les cheveux, cela signifie-t-il que la fraude est répandue où l'argument le plus larmoyant apportera la clémence des officiers ? Ces derniers ne se laissent pas bernier avec facilité. Ils examinent réellement la situation du plaignant, et lorsqu'il gagne bien sa vie et que cela est reconnu, ils décident de ne pas diminuer le montant dû, alors que certains miséreux, après examen, doivent payer une somme minimale voire bénéficient d'une suppression totale de l'impôt. A y regarder plus attentivement, les demandes sont fondées car combien d'artisans sont partis de Dijon pour cause de pauvreté ! Les Dijonnais ne sont pas fraudeurs, mais bien des marathoniens de la remise d'impôt.

Les inventaires après décès sont une source dont l'importance, tant du point de vue économique que social, est remarquable. Cette série, qui commence en 1383¹⁰⁸ pour s'achever en 1790, est pourtant incomplète. En effet, certaines années ne sont pas représentées, quelques inventaires sont pratiquement illisibles car seuls des fragments subsistent. De plus, cette source manque indéniablement d'exhaustivité car le nombre d'inventaires, par rapport à la population dijonnaise, est marginal. D'autres sources d'archives¹⁰⁹ citent des inventaires que l'on ne retrouve pas dans ce fond. Ainsi, cette étude repose sur un corpus de 701 inventaires mobiliers, ce qui est un nombre important¹¹⁰.

Le graphique suivant présente la distribution des inventaires par année. Certains ne sont pas datés ou la date est devenue illisible. En croisant les données, en recherchant les noms des experts et le nom du clerc juré, il est alors possible de retrouver l'année d'exercice.

107 Voir l'article de VANDEUREN-DAVID C., *L'apport des sources dijonnaises...*, 2001, pour la bibliographie ; Notons aussi le travail de Guilhem FERRAND sur les inventaires dijonnais : Le greffier, les jurés tauxeurs et les experts. L'inventaire après décès et sa mise en œuvre à Dijon à la fin du Moyen Âge (1389 – 1588), dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*. II : Savoirs, écritures, pratiques, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 255-272. FERRAND G., *Les inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459)*, Tome I : 1390-1408, Collection « Méridiennes », Toulouse, 2017.

108 Cette série commence bien en 1383 et non en 1389 comme cela est écrit dans RIGAULT J., *Guide des archives de la Côte-d'Or*, ..., p. 90. En effet, l'inventaire d'Aubin Quaquoillon, BII 356/1 cote 1 pièce I, bien que ne donnant aucune indication de prix et des descriptions très sommaires, date de cette année. Les inventaires après décès, pour la période qui nous intéresse, se trouvent de la cote BII 356/1 à la cote BII 356/6.

109 Principalement les registres de délibérations (A.M.D.) et les protocoles de notaires (A.D.C.O.) : B 11266, fol. 5 v°, novembre 1364 : Luquote de Cultiz reçoit les biens de sa sœur Jehannote la Fremerote, après avoir fait un inventaire : *et les diz biens qui ansuit lui aviet estey bailliez par inventaire et bon et leal compte dicellui inventaire...*; B 11284, fol. 37 r° en 1380, mention d'un inventaire que l'on ne retrouve pas dans la série B II 356.

¹¹⁰ Guilhem Ferrand a relevé le nombre d'inventaires pour la période étudiée dans différentes villes et démontre que ce fonds d'archives est sans équivalent ailleurs. FERRAND G., *Les inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459)*, Tome I : 1390-1408, Collection « Méridiennes », Toulouse, 2017, p. 22-23.

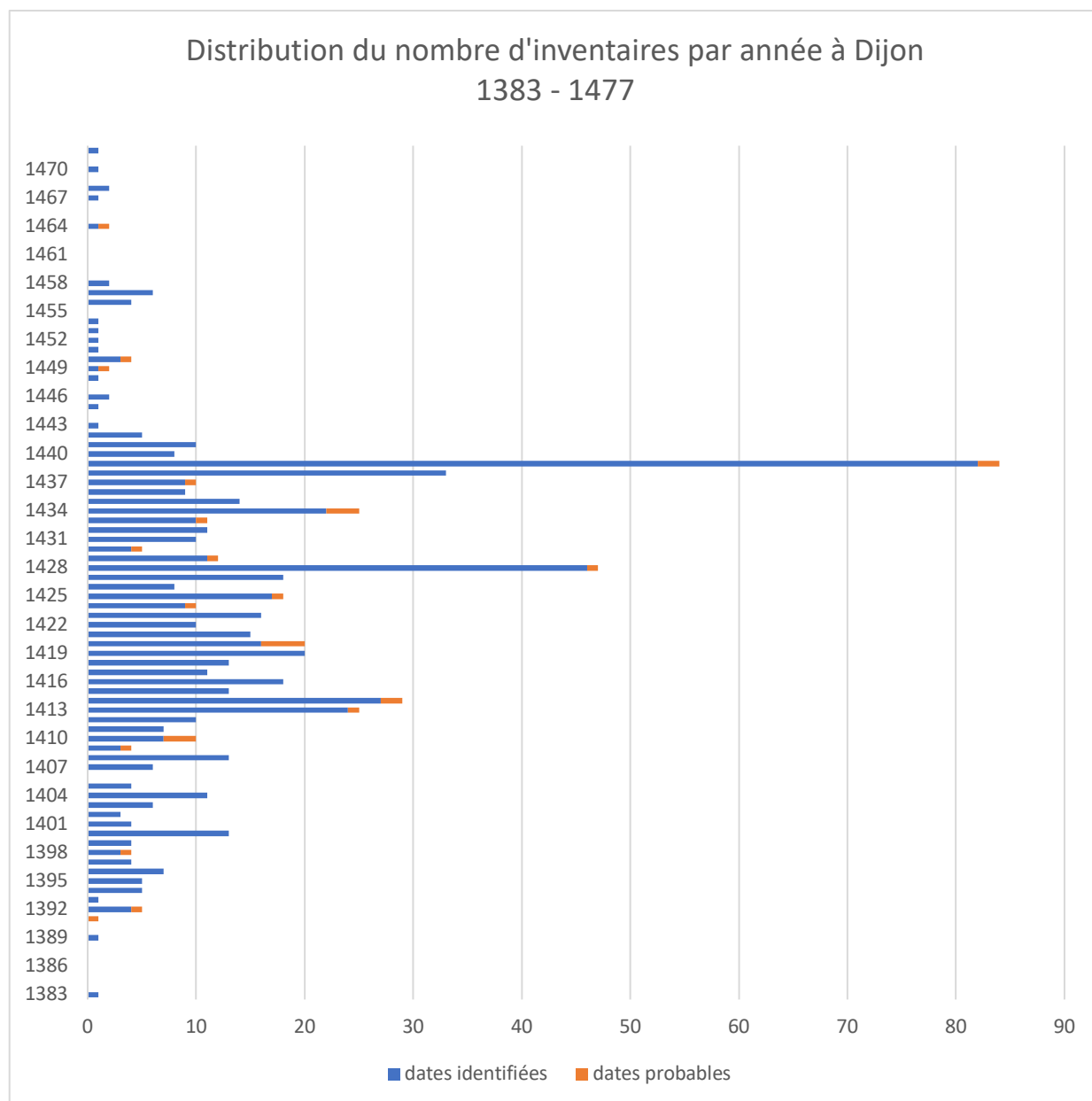


Tableau 1: Nombre d'inventaires de biens par année à Dijon entre 1383 et 1477 (série A.D.C.O., BII 356)

Les inventaires sont soumis à l'arbitraire d'un clerc *juré*¹¹¹ élu par les membres du conseil de la ville¹¹². On ne connaît pas toujours, lors de la lecture, les motifs qui poussent les autorités municipales à faire rédiger un inventaire¹¹³. Ils sont surtout de deux ordres : le premier relève d'un problème d'ordre successoral¹¹⁴ (enfants mineurs, déshérence¹¹⁵, recherche d'héritiers hors de Dijon¹¹⁶, bénéfice d'inventaire), le second d'un point de vue pénal (séquestration¹¹⁷,

111 Pratiquement tous les inventaires commencent par la formule suivante : *Inventaire fait par moy* [nom et prénom du clerc] *clerc juré de la Cour de la maierie de Diion du commandement de monseigneur le maieur dudit lieu des biens demorez du decez de feu* [nom, prénom, métier du défunt] *demorant a Diion* [parfois mention du domicile] *Au proffit des hoirs* [du défunt] *ou de ceulx quil appartiendra le* [jour, mois, année]. Puis la liste des témoins et souvent leur profession ou leur charge. La pratique du serment au corps de ville apparaît dans les registres de délibérations (A.M.D., B 131, 1 v° en 1386) : *Aujourduy par les dessusdis Jehan de Marcugny a esté receu pour estre clerc de la ville aux proffis et emolumens appartenant audit office du quel Jehan il ont receu le serement que bien et lealment il exclere le dit office gardera louens et l'estat de la ville et fera toutes les chouses ad ce appartenant et necessaires et qu'il est acoustumé faire en excercent le dit office de clergié*. Le clerc en charge n'avait pas l'obligation d'être prêtre, comme le montre l'exemple du clerc Hugues de Sacey dont le fils s'appelle Jehan (B 136 fol. 37 v°, 1394). Voir aussi à ce propos RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 115. Cette charge n'est pas sans risque si on se réfère au cas de Jehan Prestet, qui a rédigé 60 inventaires entre 1389 et 1410, et battu jusqu'au sang (B 133 fol. 39 r°-v°, en 1389).

112 A.M.D., B 131, fol. 22 v° en 1387 : *Ordonné est par les dessus nommez que doreseavant li eslection du clerc de la maierie sera faicte par le maire et les eschevins et que le prouffit que le clerc douvoit et avoit accustume donné ou ce qui sera advisé qui en sera ... et par le scel ... appartenant a la dicte ville sera au prouffit et utilité de la dicte ville ...*

113 C'est au maire et aux échevins qu'appartient "le droit et autre de fere tous inventoires ouvertures et fractions quant besoing fait appartiennent a ladite ville" y compris de forcer les serrures pour le besoin d'un inventaire. Acte qui reconnaît que Drouhin Deschenon "receveur en Bourgogne des deniers de l'épargne" a outrepassé ses droits car *vous vous este transportez en l'ostel de Jehan Arnoul habitant de ceste ville de Dijon Et ... sans avoir le procureur de la ville avec vous , avez fait lever certaines serrures pour et en intention de faire faire inventorer des biens dudit Jehan Arnoul* (A.M.D., C 5, 2 cote 59 : 17 juin 1463). D'ailleurs une ordonnance municipale de 1403 interdit aux serruriers de reproduire des clefs sauf pour les propriétaires du bien (A.M.D., B 146, fol. 39 r°).

114 PIPONNIER F., Après la mort, constat d'archives, dans Alexandre-Bidon D. et Treffort C., ss dir., *A réveiller les morts*, Lyon, 1993, p. 157.

115 A.M.D., B 160 fol. 152 r°, 1456 : *a savoir que les biens demourez du decez dudit feu Jehan le Blanc sont acquis et confisquees a monseigneur le duc et ce l'on doit mettre par inventoire actendu que les aucuns des heritiers dudit feu trespasé sont absents*.

116 Aud DORGEULX est prêtre et ne possède que peu de biens, cependant la mairie fait procéder à une recherche d'héritiers potentiels. Cette recherche passe notamment par la consultation d'un cousin de 55 ans, BII 356/1 cote 2 pièce XXI en 1398.

117 A.M.D., B 130, fol. 97 r°, 1386 : Biens séquestrés pour cause d'emprisonnement : *Deliberé est par les dessus nommez que le mandement de monseigneur le bailli de Diion contenant que preigne le corps et les biens de Girardin de Bourbons et que l'on le moigne es prisons de monseigneur ne soit point mis execucion mais que lon se traie par devers le dit monseigneur le bailli ... et icelle [cause] y fera tout ce qui appartiendra*. Un autre exemple est donné dans B 133, fol. 20 r°, en 1388. Séquestration des biens pour cause d'injure au maire. Finalement le maire ne doit pas faire procéder à l'inventaire car le condamné est en appel, B 133 fol. 40 v° et 41 v°.

confiscation). En cas de déshérence¹¹⁸ ou de condamnation à la peine de mort, les biens reviennent au duc et ils sont vendus au plus offrant après des cris solennels. Le bénéfice de la vente est versé au trésor ducal¹¹⁹. Des mentions de confiscations de biens avec établissement d'un inventaire sont nombreuses dans les registres de délibérations du conseil de ville alors que la plupart des inventaires n'en donnent qu'une vague mention. Le duc est rarement nommé expressément, on lit seulement que les biens iront "à ceux à qui il appartiendra". L'inventaire était souvent dressé après le partage des biens¹²⁰. Par conséquent, il ne reste, lors de la prise, que la moitié des biens meubles revenant aux héritiers¹²¹ si le contrat de mariage a été établi selon la coutume de Bourgogne¹²². F. Piponnier¹²³ affirme que "l'inventaire ne comporte généralement que les biens revenant aux héritiers mineurs", or dans de nombreux inventaires dijonnais on peut lire que l'inventaire est fait au profit du conjoint survivant et de ses enfants (majeurs et/ou mineurs)¹²⁴. D'ailleurs, si le partage était effectivement fait avant l'inventaire, pourquoi trouve-t-on bon nombre d'accessoires féminins¹²⁵ dans les inventaires masculins ?

L'apport des inventaires se révèle d'un intérêt très variable. En effet, les descriptions d'objets sont plus ou moins précises, avec ou sans prix, accompagnées d'une prise globale ou individuelle. Le clerc procède selon un ordre relativement bien établi de pièce en pièce dans la maison du défunt, l'acte est écrit selon un modèle standard¹²⁶. Cependant, quelques inventaires échappent à cette règle. La tenue d'un inventaire peut être bloquée notamment lorsqu'un condamné va en appel¹²⁷. Dans d'autres cas précis, les autorités municipales prenaient des mesures pour s'assurer de la tenue d'un bon et loyal inventaire¹²⁸ afin d'éviter toute tentative de fraude, pourtant inévitable en ce qui concerne les bijoux. En effet, les objets de parure, de

118 A.M.D., B 160, fol. 152 r° en 1456, la mairie prend les biens d'un défunt pour le duc par défaut d'héritiers.

119 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté* ..., p.171.

120 PIPONNIER F., *Après la mort, constat d'archives*, ..., p. 157.

121 Les héritiers sont, le plus souvent, des enfants mineurs. Il n'en demeure pas moins que quelques actes mentionnent la recherche d'héritiers potentiels connus ou inconnus, vivant ou non à Dijon.

122 Pour la période étudiée, de 1363 à 1477, la coutume de Dijon n'apparaît que rarement dans les protocoles de notaires et ne laissait au conjoint qu'un quart des biens. Pourtant l'abandon de la coutume dijonnaise ne semble pas si facile, en témoigne le nombre impressionnant de contrats de mariage qui stipulent être écrits *selon la commune coutume du duché de Bourgogne non obstant la locaul custume de Dijon* (donnons pour exemple : A.D.C.O. B 11279 fol. 56 r°).

123 PIPONNIER F., *op cit.*

124 BII 356/1 cote 1 pièce III en 1398 ; BII 356/1 cote 1 pièce IV en 1392 ; BII 356/1 cote 3 pièce XI en 1400; pour n'en citer que quelques-uns.

125 Donnons pour exemple BII 356/1 cote 1 p VI fol. 4 v°, 1392 ; BII 356/2 cote 6 p XIX, 1413 ; BII 356/2 cote 8 p IX fol. 1 v°, 1416 ;

126 Il est rare de trouver des indications sur l'heure de la tenue de l'inventaire. L'inventaire de Richard DARGILLY, bourgeois de Dijon est fait en 1403, *le diemenche apres la feste Saint Martin D'estey*, à 14 heures. Ses biens sont vendus au profit du duc.

127 A.M.D., délibérations, B 133 fol. 40 v° et 41 v°, 1389, condamnation pour injure au maire.

128 Il est intéressant de remarquer que la coutume ne donne aucune information sur la fraude dans les inventaires. La formule de bon et loyal inventaire signifie, à elle seule, que l'inventaire doit être tenu sans dissimulation.

par leur taille et leur prix, sont facilement dissimulables et très convoités. Différentes sources, dont les inventaires après décès, décrivent quelques-unes des pratiques usitées pour conserver l'intégralité des biens, préventivement, en scellant les armoires et les coffres au moment du décès, en déposant les biens chez le Receveur Général de Bourgogne, ou en faisant garder les biens.

A la fin des inventaires, on trouve généralement une partie consacrée aux *lettres et cédules* précisant les dettes du défunt ou les sommes, parfois considérables, qu'on lui doit. Lorsque les dettes étaient trop importantes, les héritiers pouvaient renoncer à la succession¹²⁹, mais il existait un moyen permettant d'obtenir une partie des biens du défunt sans obligations pécuniaires. Grâce au bénéfice d'inventaire, l'héritier était protégé des poursuites des créanciers. Il "devait naturellement faire procéder à un bon et fidèle inventaire des biens ... par un notaire, en présence des créanciers, sans que l'on sache, à notre époque, dans quels délais il devait agir"¹³⁰. Cette pratique du bénéfice d'inventaire est confirmée dans les registres de délibérations¹³¹.

La faible représentativité des inventaires après décès à Dijon de 1363 à 1477 peut être comparée à celle décrite par Marie-Thérèse Lorcin pour les testaments à Lyon¹³². En effet, Dijon compte une population fluctuant entre 8000 et 12000 habitant alors que pour une période de 114 ans, entre 1363 et 1477, le nombre total d'inventaires s'élève à 701 pièces. Ils ne couvrent donc qu'une partie infime de la population. Cette sous-représentation peut s'expliquer par l'exclusion de ceux pour lesquels la succession ne pose pas de problème et de ceux qui ne possèdent rien. Les inventaires, dans lesquels sont mentionnés des objets de parure, sont en nombre limité. Sont-ils pour autant inexploitable par manque de représentation ? Certainement pas car ils concernent toutes les couches sociales et permettent, par conséquent, une étude approfondie de la clientèle de la parure. Il s'agit cependant d'un des plus importants nombre d'inventaires pour la même ville à la fin du Moyen Âge.

A ce nombre peu élevé, il faut ajouter que certains inventaires ont subi la dégradation du temps et des hommes et ne sont lisibles que partiellement alors que d'autres sont en très bon état et d'une lisibilité exemplaire. Près de 10 % des inventaires sont illisibles en partie ou incomplets. La quantité d'inventaires fluctue fortement jusqu'à une césure au milieu du XVe siècle avec

129 Notamment par l'acte symbolique de la *desceinte*.

130 BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Publications de l'Université de Dijon, XXXVI, Paris, 1966, p. 162 et 289.

131 A.M.D., B 130, fol. 96 r°, 1386. *Deliberé est par les dessus nommez que Estienne Mal Courant et Regnaudin de Saint Dysier sergens mis en garnison ce commis a gouverner les biens de Estienne Anbon, seront mis hors dudit gouvernement parmi ce que l'on vaura les dy biens a aucune bonne personne, et par benefice de inventoire qui en puisse et saiche randre bon et leaul compte touteffoiz que mestre sera et requis en soit.*

132 LORCIN M.-T., *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1981, p. 6.

une forte baisse qui peut correspondre à la nouvelle rédaction de la Coutume générale de Bourgogne en 1459. Ainsi, la seconde moitié du XV^e siècle nous a livré 10 fois moins d'inventaires que la première moitié de ce siècle.

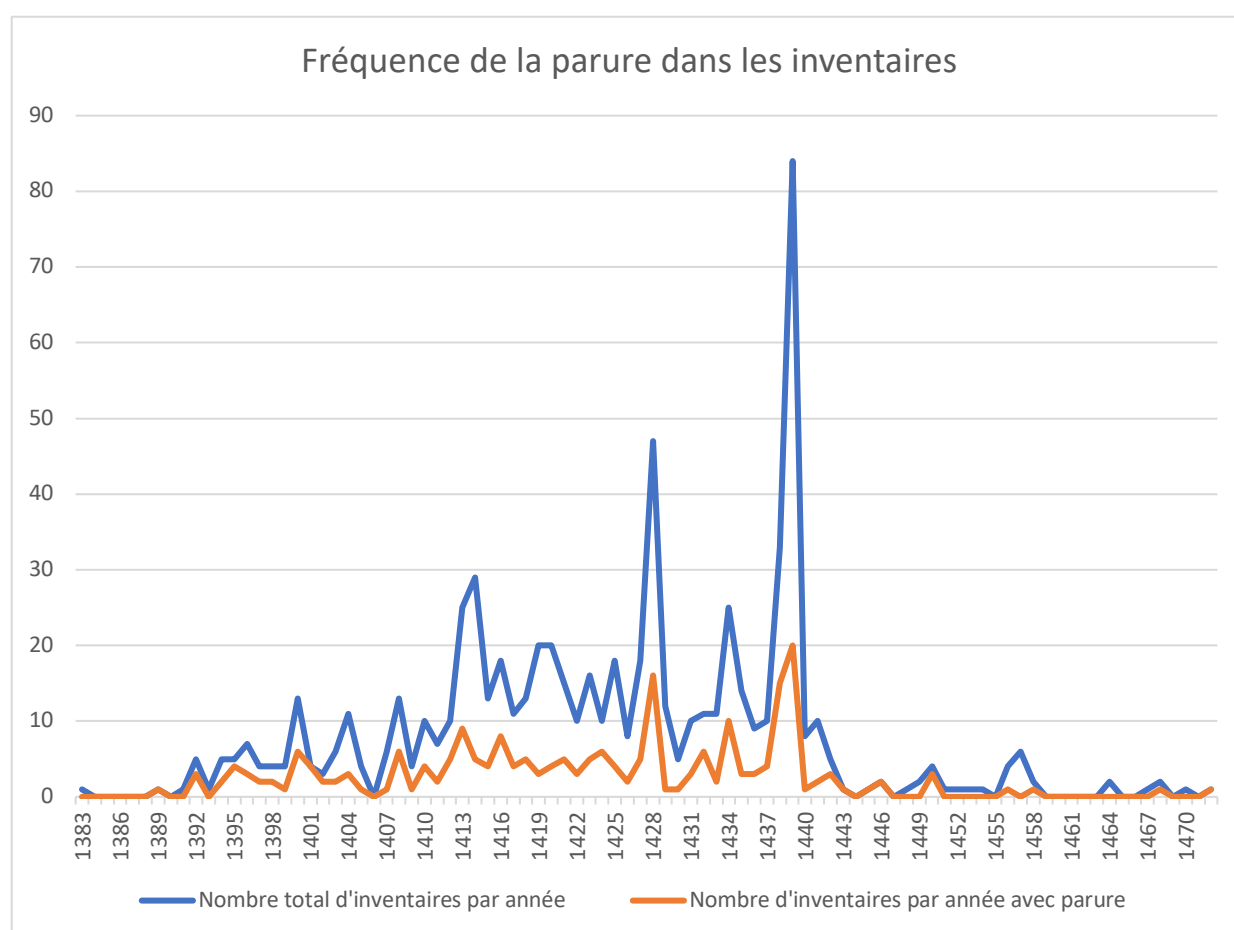


Tableau 2: Fréquence de la parure dans les inventaires dijonnais entre 1383 et 1477.

Les *tauxeurs* jurés sont des experts choisis par les autorités communales. Il n'est pas rare que pour certains biens on demande l'intervention d'un expert spécialisé. Certains objets particuliers requièrent un œil avisé pour l'estimation de la valeur. Il faut pourtant reconnaître que les mentions de prix ne sont pas régulières.

Le dépouillement systématique montre que 35 % des inventaires touchent à la parure. Or, on peut supposer qu'un nombre important de Dijonnais possèdent au moins une ceinture ou une bourse, objets incontournables dans le vêtement médiéval de cette période¹³³. Quelques

133 ... inventaires précis, à la fois sur le prix total des biens mobiliers et sur le prix des objets de parure permettent d'estimer la proportion de la parure dans l'avoir des Dijonnais. Pour le plus grand nombre, les accessoires de parure se situent entre moins de 1 % et ... du total des biens mobiliers sauf exceptions. Grâce à ce type d'étude, force est de constater qu'un drapier ne consacre pas plus d'argent à sa parure qu'un modeste vigneron (A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 1 pièce VI, Philippe GELIOT, drapier, 1392, total de l'inventaire 984,40 francs, dont 3,4 % de parure et BII 356/1 cote 3 pièce XIV, Odot LE DUCHEZ, vigneron, 1401, total de l'inventaire 28,8 francs, dont 3,4 % de parure).

inventaires de merciers sont venus jusqu'à nous et montrent clairement par le prix, la quantité et la qualité des objets, que les accessoires de parure étaient d'un usage courant¹³⁴ et largement diffusés. Les raisons principales de l'absence d'objets de parure sont la fraude, la confiscation (pour motifs judiciaire ou financiers), la mise en gage et le vol. Les objets de parure portés sur soi ne comptent pas non plus.

Le caractère incomplet des inventaires après décès est donc patent, pourtant ils permettent une analyse assez fiable de la société dijonnaise car toutes les catégories sociales sont représentées. Les inventaires restent également la seule source pour connaître les outils et les ateliers de production. En les étudiant systématiquement, on obtient une terminologie¹³⁵ décrivant des techniques de travail, une connaissance d'objets caractéristiques, ou la provenance et le type de matières premières. De plus, presque systématiquement en monnaie de compte, les inventaires après décès dijonnais¹³⁶ donnent la possibilité de comparer les prix avec d'autres sources.



*Figure 8: Détail d'un inventaire avec un clerc et deux experts avec évaluation des biens.
Horae ad usum Parisiensem, B.N.F., ms. Lat. 1176, fol. 140 v°, Paris, 1401- 1500.*

134 A.D.C.O., inventaires après décès de Jehan MAUL MEU en 1394, BII 356/1 cote 2 pièce II d'Osannote femme de Joffroy GUILLIER, veuve de Jehan de Sancerre en 1409 ; B II 356 cote 4 pièce XXV. s

135 PIPONNIER F., *Cloth Merchants' Inventories in Dijon in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Cloth and Clothing in Medieval Europe, Essays in Memory of Professor E. M. Carus-Wilson, 1983, p. 241.

136 De rares inventaires font exception, citons par exemple : BII 356/1 cote 3 pièce V, du 16 juillet 1400, dans lequel il y a un réel problème d'équivalence, car si l'on s'en tient au total situé en bas de chaque folio, nous arrivons au total de 326 francs, le montant indiqué à la fin de l'inventaire est de 398 F, le montant total calculé est de 297,2 francs.

Ordonnances de métiers

Les ordonnances sur les métiers de la parure dijonnais sont loin des statuts rédigés à Paris par Etienne Boileau¹³⁷. La diversité des métiers parisiens liés à la parure est tout à fait impressionnante. Les métiers y sont encadrés et particulièrement bien définis pour éviter une concurrence entre les différentes spécialités. A Dijon, rien de cela. Les premiers textes de 1375 ne sont pas des ordonnances mais plutôt des parties rédigées dans les actes de la confrérie des orfèvres. Très incomplets, ces petits passages définissent quelques lignes de conduite pour encadrer l'activité des artisans¹³⁸. C'est en 1443 que les orfèvres, marchands et merciers connaîtront de véritables statuts de métiers portant sur les matières premières à employer, sur le contrôle et les peines¹³⁹. La partie IV explique largement ce glissement du cadre artisanal mêlé à l'aspect religieux de la confrérie vers un métier organisé de manière laïque. Les statuts de 1443 sont techniques, ils prennent en compte l'environnement matériel des artisans, l'organisation au sein des ateliers, et surtout les étapes pour obtenir un accès à la profession. Cela est peut-être dû au fait que les statuts sont réalisés par les autorités communales à la demande des artisans à la suite des plaintes ou des conflits provoqués par une concurrence déloyale. A partir de 1477, tout va changer car Louis XI va faire de l'organisation du travail une compétence de « l'administration publique »¹⁴⁰. Il y a un manque très étonnant dans l'acte de 1443 : le chef d'œuvre. Les conditions financières pour accéder à la maîtrise sont bien définies mais pas le chef d'œuvre. Il serait étonnant que l'on soit face à un oubli lors de la rédaction. L'artisan est peut-être reconnu par une sorte de contrôle continu et la visite régulière des commis.

Protocoles de notaires

L'importante série des protocoles de notaires, conservée aux archives départementales, nécessitant une lecture complète et systématique, ne représente pas moins de 80 cotes d'archives, chacune comportant un ou plusieurs registres¹⁴¹, soit plus de 200 000 actes pour connaître les Dijonnais entre 1363 et 1477. Les registres ne sont absolument pas homogènes en taille mais sont uniformes dans l'écriture et dans la présentation des actes et des minutes¹⁴². Quelques-uns ne comportent qu'une quarantaine de folios et sont utilisés sur plusieurs années, d'autres pour une seule année en contiennent plus de cent. L'un d'entre eux comporte près de

¹³⁷ LESPINASSE R. de et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIII^e Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879 ; LESPINASSE R. de, *Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIV^e-XVIII^e siècle*, T. II et III, Paris, 1892-1897.

¹³⁸ A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r^o et suivants.

¹³⁹ A.M.D., G3.

¹⁴⁰ DIDIER P., Les statuts de métier à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Germanistische Abteilung, XLIX, 1977, p. 65.

¹⁴¹ Toutes les cotes sont données de la p. 57 à p. 60.

¹⁴² GENICOT L., *Les actes publics, Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, Turnhout, 1972, p. 48-50.

500 folios¹⁴³. Cela montre une différence d'activité énorme entre les notaires. Tandis que certains vivent sans souci matériel, d'autres ne peuvent subvenir à leur besoin¹⁴⁴ et ils sont dans l'obligation de faire un autre métier, en parallèle¹⁴⁵. Les actes ne sont pas toujours exactement datés. Le notaire écrit la date de début du registre, parfois quelques dates intermédiaires mais dans l'ensemble il est impossible de donner une date précise sauf parfois pour des « grosses » (texte un peu plus long qu'une minute sans être l'acte authentique). La plupart des registres pour la période concernée par cette étude sont en français et quelques rares fois en latin.

Le notaire annonce en tête de registre qu'il est le rédacteur des actes qui sont en grande majorité des minutes, exception faite d'actes authentiques tels que des contrats de mariage, testaments ou actes familiaux et d'actes de nature économique. On y trouve principalement des inventaires après décès ou simplement leur mention, des transferts ou extinctions d'un droit immobilier, des ventes d'immeubles ou de terrains, des constitution de rentes. Le testament ou le mariage sont deux des actes pour lesquels les Dijonnais font appel au notaire. Les actes privés abondent comme les donations, les accords entre artisans, les arbitrages, les baux et partages successoraux, la renonciation par une veuve de son usufruit (*desceinte*), la dot constituée en faveur d'une fille ou des commandes¹⁴⁶. Les reconnaissances de dettes ou de paiements sont nombreuses bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire de se présenter devant un notaire pour enregistrer celles-ci¹⁴⁷. Que ce soit la minute ou l'acte authentique, chacun de ces actes a la même valeur sur le plan juridique. L'activité notariale est au cœur de la société¹⁴⁸ et le service n'est pas gratuit. Pourtant, dans le cadre de cette recherche, aucune trace de rémunération n'a été trouvée. Il est difficile de savoir si les notaires étaient payés à l'acte ou à la ligne¹⁴⁹.

¹⁴³ A.D.C.O., B 11317 (1397-1400). Voir sur l'étude du registre B 11314 l'excellent article de Gaëlle TARBOCHEZ, Les protocoles des notaires et tabellions : une source sous-estimée de l'histoire de la Bourgogne médiévale, dans *Annales de Bourgogne*, LXXI, 1999, p. 245-248.

¹⁴⁴ LORCIN M.-T., Notaires et prêtres notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre, *Revue Historique*, CCLXXXVI/2, Paris, 1991, p. 265-281.

¹⁴⁵ BRUNEEL C. et alii (sous dir.), *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, 1998, p. 6.

¹⁴⁶ POISSON J.-P., *Notaires et société, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, 1985.

¹⁴⁷ A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce XXIII indéfini, il s'agit d'un inventaire écrit par la personne concernée pour faire la liste de ce qui lui est dû ou ce qu'elle doit, avec des formules très explicites comme : *item me doit pour* ou encore : *J'ay de lui...*

¹⁴⁸ LAFFONT J. L., (sous dir.), *Introduction, problèmes et enjeux de l'analyse historique de l'activité notariale, Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, Actes du colloque de Toulouse (septembre 1990), Toulouse, 1991, p. 19.

¹⁴⁹ Pour Asti, KUSMAN David, Quatre actes notariés conservés aux Archives de l'État à Turin concernant les financiers piémontais établis dans les anciens Pays-Bas et la principauté de Liège aux XIV^e et XV^e siècles. Quelques considérations sur l'organisation et les activités des communautés piémontaises installées dans nos régions au bas Moyen Âge, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CLXV, 1999, p. 36 ; et pour Liège, P. Pieyns-Rigo, Notaires d'officialités et Notaires Publics au service de l'Officialité Liégeoise (1252-1337), dans *B.C.R.H.*, vol. 132, 1966, p. 297-332.

Un des intérêts majeurs des actes notariés réside dans la présence de témoins. Leur nom est donné ainsi que leur métier durant une année donnée. L'encodage de ces noms a permis de dresser une prosopographie des artisans de la parure et de mieux cerner les gens qu'ils fréquentent. Grâce aux contrats d'apprentissage, l'origine des apprentis, la durée de l'apprentissage, leur âge et parfois le métier de leur parents sont mentionnés. Les locations d'ateliers ou de maison des artisans de la parure permettent de situer l'implantation du lieu de production. Les contrats de mariage permettent de comprendre les alliances au sein des familles d'artisans et la dot qui était offerte à la mariée. Cette source exceptionnelle mériterait qu'une équipe de chercheurs en fasse l'indexation, travail gigantesque et qui ouvrirait de nombreuses perspectives de travaux universitaires.

Registres de justice

La justice à Dijon est à la fois aux mains du maire et des échevins ainsi qu'aux mains du duc. Le dépôt de plainte, l'enquête et le jugement se font par le maire et les échevins assistés du procureur municipal. Ce dernier n'obéit qu'aux demandes du conseil municipal. On trouve quantité de cas traités dans les registres des délibérations du conseil de ville. Il s'agit de mentions très courtes donnant les informations les plus importantes à savoir le nom de la victime, le nom de l'agresseur, le délit commis et la condamnation. On trouve les cas qui ne sont pas considérés comme des crimes majeurs, beaucoup mieux décrits, dans la série BII 336 entre 1369 et 1468. En cas de crime majeur, l'enquête, la transcription de l'audition des témoins, parfois sur de nombreux folios, se rencontrent dans la série BII 360 aux Archives départementales de la Côte d'or. Il s'agit de douze registres, datés entre 1386 et 1475, qui décrivent avec une grande précision le mode opératoire, les suspects, les coupables, les témoins directs et indirects. Un des registres les plus importants pour la connaissance des peines s'appelle le Papier Rouge¹⁵⁰. Ce registre recouvert de cuir rouge renferme les condamnations sous forme d'amendes au profit du duc, les châtimens corporels, les condamnations à mort, le

¹⁵⁰ Papier rouge, A.D.C.O., B II 362/1 fol. 12 r° : *C'est le papier dit le papier rouge selon l'ancien usage de la ville de Diion ou quel sont escripz les noms des personnes, hommes et femmes, condempnez par les maire et eschevins de la dite ville pour leurs demerites et delicts. Les aucuns a esté mis au darriere suplice, autres combien qu'ilz aient esté trouvez et convaincz comme larrons et larrenesses. Toutefois par le moyen des privileges de la dite ville et ainsi que habitans dicelle, a paier pour une fois LXV solz tournois au prevost de Dijon pour monseigneur le Duc. Et pour tant seulement, delivrez audit prevost senz autre punnicion recevoir pour la premiere fois. Et autres personnes a estre pilorises, baniz, batuz de verges, et autrement fustiguez, et puniz aux quarefours et parmi les rues communes, aux cor et cry selon l'usage de la dicte ville. Toutefois aucuns desdiz condempnez sont demorez a executer et punir obstans les remissions que sur leurs meffauz il avoient obtenu du prince et de toutes lesquelles personnes avec ce que leurs cas sont au long declairé ci apres. Aussi en la table cy devant sont escripz leurs noms seulement pour repertoire. Cest dit papier en commençant le mercredi avant la feste Saint Clement XX^e jour du mois de novembre l'an mil quatre cens et neuf. Que sire Guy Poissenier, bourgeois de la dite ville, fu ordonné et fait maire dicelle. Et assavoir que les crimes, delicts et meffais perpetrez avant l'encomancement de ce dit papier Rouge sont escrips et contenuz chacun selon son temps es papiers de la justice et secrez de la dicte ville.*

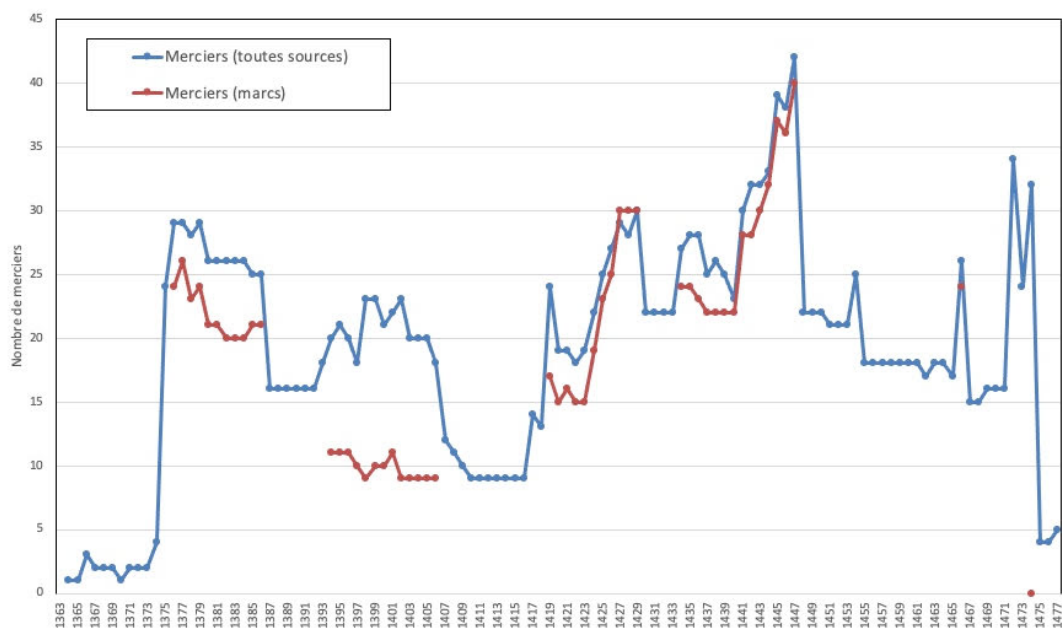
bannissement et les remises de peines. Pour les jugements qui ordonnent une amende au profit du duc, ou une condamnation touchant l'intégrité physique du criminel, l'auteur des faits jugés est remis au prévôt, le représentant du duc à Dijon. Il s'agit du premier registre de justice criminelle de Dijon. On y regrette l'absence d'annotations sur plusieurs folios : 51 v° à 73 r° et de 82 r° à 139 v°, de 143 r° à 171 r° et de 186 r° à 196 v°. L'organisation judiciaire est mayorale et échevinale, elle est très bien structurée, mais les sanctions sont appliquées par le pouvoir ducal, ce qui provoque de nombreuses reprises des frictions entre le pouvoir municipal et ducal, chacun gardant jalousement ses compétences.

Documents fiscaux

Plusieurs impôts ont cours à Dijon entre 1363 et 1477 et il en est un qui permet une analyse très pertinente de la société : l'impôt des marcs¹⁵¹. Cette série des registres couvre la période étudiée de 1376 à 1474 mais connaît plusieurs interruptions autour de 1390, de 1408 à 1418, autour de 1431 et s'arrête pratiquement en 1447. On ne retrouve de registres qu'entre 1465 et 1468 et un autre en 1474. Malgré ces manques, le suivi de la population dijonnaise est remarquable notamment grâce au travail effectué par Anne Galanaud. Elle a réussi à normaliser les noms, à les recouper avec l'activité professionnelle, à replacer les artisans dans la ville grâce à une connaissance aigüe du parcours du collecteur de l'impôt, à la solde du duc. C'est un impôt annuel basé sur le *vaillant* des contribuables, par feu, avec un plancher fiscal à 12 deniers tournois¹⁵² et un plafond à 2 marcs soit 120 sous. En analysant les montants payés par les artisans de la parure, il est possible de dresser des graphiques représentant la part fiscale des artisans de la parure. On peut également estimer le nombre de foyers des différents métiers de la parure et leur présence tant dans le temps que dans l'espace urbain.

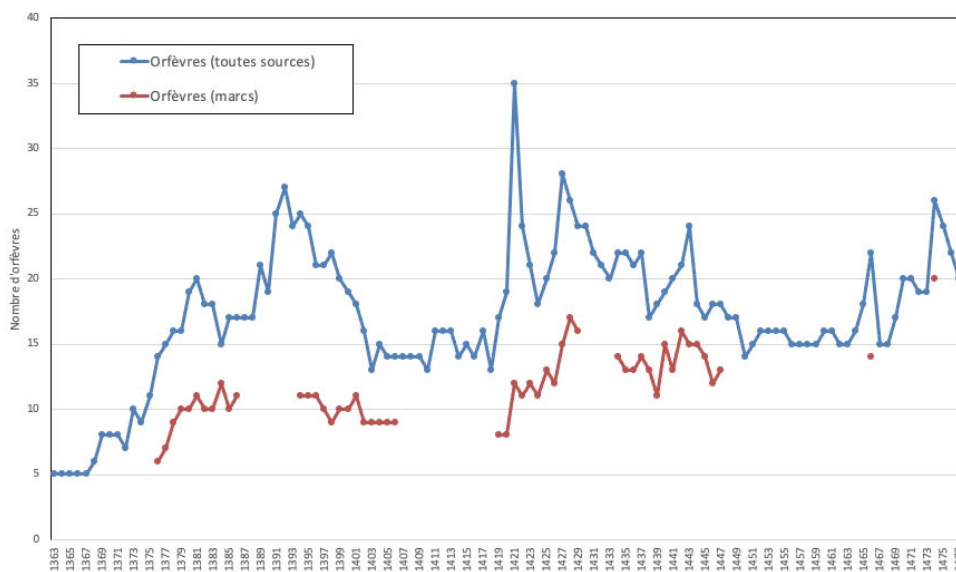
¹⁵¹ A.D.C.O., B 11486 à B 11500. GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Thèse de doctorat, Université de Franche-Comté, 2009.

¹⁵² Voir aussi DUBOIS H., Population et fiscalité en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, dans *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, novembre-décembre 1984, Paris, 1985, p. 540-555. Le changement en "taxe proportionnelle au montant de la fortune" s'effectue dès 1284.



Graphique 1: Présence des merciers dans toutes les sources dijonnaises et dans les marcs entre 1363 et 1477.

Les registres des marcs sont une source représentative pour la présence de merciers à Dijon et elle l'est moins pour le métier d'orfèvre, apparemment plus souvent exempté, comme le sont les monnayeurs.



Graphique 2: Présence des orfèvres dans toutes les sources dijonnaises et dans les marcs entre 1363 et 1477.

Cette source permet aussi d'approcher les niveaux de vie et le pouvoir d'achat. On y rencontre aussi les pauvres, les bannis, les nobles, le clergé et ceux qui ont une charge ducal qui sont tous exemptés. Les marcs permettent d'appréhender les mouvements au sein des différents métiers de la parure. Il s'agit seulement de quelques exemples mais on décerne immédiatement que ceux qui ne sont pas orfèvres ne deviennent pas orfèvres, tout simplement parce que ce métier requiert de nombreuses années d'apprentissages. Alors que changer de métier pour devenir mercier, c'est-à-dire marchand, semble plus facile et plus présent dans ces sources.

	orfèvre	monnoyeur	corroyeur	tachetier	boursier	mercier	autre	femme de veuve de	varlet de
orfèvre		4						8	
monnoyeur								8	
corroyeur						3	1	1	2
tachetier								1	
boursier						3	3	1	
mercier							10	22	

Tableau 3: Changement de métier à Dijon dans les registres des marcs (1363-1477)

Analyser les marcs revient aussi à comprendre la place de la femme dans la société dijonnaise et notamment la reprise du métier du mari en cas de veuvage. Les conditions de la reprise sont expliquées dans la partie I consacrée au maître et sa famille. Le fait que les orfèvres deviennent monnoyeurs est tout à fait normal car il s'agit d'une nomination ducale pour travailler les métaux précieux. Le métier de mercier semble régulièrement se combiner à d'autres métiers, tels que celui de boursier, corroyeur voire notaire ! En fonction des besoins ducaux, l'impôt peut être soumis à des crues qui scandalisent les Dijonnais. Lors des moments de crues, comme en 1428, le collecteur peut imposer des exemptés, comme les monnoyeurs, à payer l'impôt afin de réduire celui d'autres personnes qu'il aurait choisies¹⁵³. Les monnoyeurs sont normalement exemptés de l'impôt des marcs mais ils sont tous imposés en 1428.

La série L de la cote 118 à 714 des archives municipales de Dijon présente différents impôts et des comptes. Les fouages, impôt par feu, permettent de compléter les informations prosopographiques relevées dans les marcs. Les chefs de feu sont présentés par paroisse, sans tenir compte du métier, du montant d'imposition. Ils apparaissent en fonction du parcours du collecteur et leur métier est parfois mentionné. Quelques lignes donnent les motifs de l'imposition. Il s'agit principalement de l'impôt pour les fortifications. Cette série montre aussi les demandes de modération d'impôt en faisant appel à la clémence des autorités dijonnaises. Les motifs sont la pauvreté, le handicap, la vieillesse mais également on y trouve des gens riches qui tentent de réduire le montant avec des motifs peu sérieux.

¹⁵³ B 152 fol. 14 r°, 1428 (n.s.), *Le jeudi XXIX^{ème} jour de janvier l'an que dessus mil IIIIc XXVII, pour ce que les habitans de Diion ont eu et encor ont ung chacun jour, a l'encontre des gens et officiers de monseigneur le duc de Bourgoingne, de grans debas sur le fait du paiement et creue des mars que lesdits habitans donnent chacun an a mondit seigneur, chacun selon sa faulcuté et pour eviter lesidz debas et aquerir paix a mondit seigneur et a ses officiers, deliberé est que doresenavant s'il plait a mondit seigneur et sesdiz officiers que les habitans dudit diion qui doivent et ont accoustume de paier desdiz mars seront et seront tenuz de fere leur juree pour eulx descroistre desdiz mars des la feste de Toussains jusques a Noel. Et des la feste dudit Noel jusques a la chandeleur. Le collecteur desdiz mars pourra fere appeller ceulx que bon lui semble par devant monseigneur le maieur, pour les croistre et haultier desdiz mars se fere se doit, lesquels mars ensemble ladite creue lesdiz habitans seront tenuz de paier a ladite chandeleur et apres ce qu'ilz les auront paier, demorent quicte diceulx pour ledit an, sanz ce que pour icelle annee ledit feste de la chandeleur passee l'en leur puisse croistre lesdiz mars.*

D'autres sources, d'apparence très prometteuses, ont été consultées¹⁵⁴ mais n'ont rien livré d'opportun pour le sujet étudié.

Principes d'édition

La transcription des actes respecte la disposition, la logique, le vocabulaire et la structure des phrases de ceux-ci. Le choix d'édition est celui qu'utilisent les romanistes et non celui de la Commission royale d'Histoire. A mon sens, les conventions romanistes correspondent mieux aux documents de la pratique avec un e final tonique accentué par un accent aigu et les élisions pour une lecture plus agréable. Certaines des abréviations sont développées pour faciliter la lisibilité.

Références :

- Ecole nationale des Chartes, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. 1, Conseils généraux, Paris, 2001.
- ROQUES M., Règles pratiques pour l'édition des anciens textes français et provençaux, dans *Romania*, Tome 52, 1926, p. 243-249.

154 A.M.D. : G 237 : police foires ; G 238 : marchés; G 325 : poids et mesures; I 105 : sûreté, rien en rapport avec orfèvres. M 413 à M 426 : recettes et contrôle des amendes perçues en vertu de sentences de la mairie pour infractions aux ordonnances concernant les métiers et délits, ainsi que de droits divers au profit de la ville. Il n'y a rien sur les orfèvres avant 1430.

Sigles, poids, mesures, monnaies

Sigles

A.M.D.	Archives municipales de Dijon
A.D.C.O.	Archives départementales de la Côte d'Or (Dijon)
Coll. Bourg.	Collection Bourgogne, Bibliothèque Nationale de France (Paris)
d	deniers
fr.	francs
gr.	gros
lb.	livres
ns.	nouveau style
ob.	Obole

Poids

1 cent	Données incomplètes et contradictoires 100 livres ¹⁵⁵ ou 6 livres ¹⁵⁶
1 livre	2 marcs* 16 onces*
1 marc	8 onces* 0,5 livre
1 quarteron	4 onces
1 once	8 <i>treseaulx</i> ¹⁵⁷ 24 deniers 576 grains 1/16 ^e de livre
1 <i>treseaul</i>	2,5 esterlins 72 grains $\approx 1/8^e$ d'once ¹⁵⁸
1 fizam*	5 esterlins* 144 grains 0,25 onces

Les * signifient que les données ont été confirmée par une ordonnance ducale de 1389¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Résultat tiré de l'inventaire BII 356/4 cote 19 pièce XX daté du 20 octobre 1438. Cinq cents et cinq livres d'étain valent 63 francs et six blancs. Le cent est à 12,5 francs ce qui revient à 150 gros. La livre coûte donc 1,5 gros soit cent fois moins que le cent.

¹⁵⁶ A.M.D., B 133 fol. 32 v^o à 34 v^o en 1389 (n.s.)

¹⁵⁷ B II 356 cote 4 pièce XXV, 1 v^o en 1409. Les calculs de conversion montrent que l'once est égale à 8 tréseaulx en divisant le prix par les différents types de poids.

¹⁵⁸ Calcul d'après BII 356/2 cote 9 pièce 10 fol. 4 r^o, et selon le dictionnaire de l'Académie française de 1694. Cette même division serait égale à la grosse, ce qui serait confirmé par Diderot en 1754.

¹⁵⁹ A.M.D., B 133 fol. 32 v^o à 34 v^o en 1389 (n.s.), Lettre ducale édictée le 7 février 1388 (a.s., 1389 corrigé), suite à des poids trop variables qui pouvaient nuire au commerce à Dijon. Le duc, par l'intermédiaire du bailli, remédie au problème.

Mesure de longueur

1 aune	0,81 m
1 toise	2,43 m

Mesure de superficie

1 journal	8 ouvrées
-----------	-----------

Mesure de capacité pour le grain

1 émine	16 quarteranches ou 2 bichots
---------	-------------------------------

Monnaies de compte

1 livre	1 franc
1 franc	20 sous 12 gros 240 deniers
1 marc	120 sous
1 gros	20 deniers 12 niquets 4 blancs
1 sou	12 deniers
1 blanc	5 deniers
1 salut	27 sous et 6 deniers
1 florin	10 gros
1 niquet	entre 1,25 et 2 deniers
1 engrogne	0,83 deniers ¹⁶⁰
1 maille	1 obole (= 0,5 denier)

¹⁶⁰ Sous multiple du denier de valeur inconnue selon Fr. Humbert. Suivant les résultats obtenus lors du comptage d'un inventaire du 31 octobre 1439, l'engrogne vaudrait 0,83 denier (100 engrognes = 16 blancs 3 deniers). A.D.C.O., B II 356/5 cote 21 pièce XXIII, on y trouve 29 livres d'arain, la livre d'arain coûte 10 engrognes et le total revient à la somme de 2 francs 2 engrognes, soit un total de 0,83 denier par engrogne.

Sources

A. Sources inédites

Les archives municipales de Dijon

Série B : Privilèges et franchises de la commune

Administration de la Commune

- B 11 Vicomtes-maïeurs (1432-1773)
- B 12 Chartes, ordonnances et arrêts sur l'élection des maires (1235-1717)
- B 18 Juratoire de Dijon (diptyque en bois- Évangile de saint Jean- 1488)
- B 19 Échevins (1341-1621)
- B 21 Conseillers de la ville (1406-1499)

Cartulaire des péages

- B 114 Péages et ventes à Dijon

Registres de délibérations

- B 130 Papiers du secret de la ville - Délibérations (1383-1386)
- B 131 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1386-1387)
- B 132 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1387-1388)
- B 133 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1388-1390)
- B 134 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1390-1391)
- B 135 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1392-1393)
- B 136 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1393-1394)
- B 137 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1394-1395)
- B 138 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1395-1396)
- B 139 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1396-1397)
- B 140 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1397-1398)
- B 141 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1398-1399)
- B 142 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1399-1400)
- B 143 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1400-1401)
- B 144 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1401-1402)
- B 145 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1402-1403)
- B 146 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1403-1404)
- B 147 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1407-1409)
- B 148 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1409-1413)
- B 149 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1414-1418)
- B 150 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1418-1423)
- B 151 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1423-1427)
- B 152 Papiers du secret de la ville – Délibérations (1427-1431)

B 153	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1431-1433)
B 154	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1433-1436)
B 155	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1436-1438)
B 156	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1439-1443)
B 157	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1443-1448)
B 158	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1448-1450)
B 159	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1450-1452)
B 160	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1452-1457)
B 161	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1457-1464)
B 162	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1464-1467)
B 163	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1467-1473)
B 164	Papiers du secret de la ville – Délibérations (1474-1477)

Série C : Juridiction municipale

C 5/1-2	Lettres, mandements et arrêts (1425-1464)
C 14 bis	Conflits de juridiction avec le souverain (1341-1478)

Série D : Affaires religieuses

D 26	Confréries (1440-1673)
------	------------------------

Série E : Bienfaisance

E 14	Maladière (Malades) – Serment des lépreux (1435-1645)
E 14 bis	Condamnations
E 30	Secours aux pauvres (1445-1789)
E 33	Peste et maladies contagieuses (1428-1507)

Série G : Arts et métiers

G 2	Ordonnances – XV ^e siècle
G 3	Ordonnances (1376-1684)
G 31	Ordonnances des chaussetiers, drapiers, merciers, bonnetiers, teinturiers, marchands d'étoffes, tisserands (1437-1529)
G 57	Ordonnances des corroyeurs, tanneurs (1409-1558)
G 60	Ordonnances des orfèvres (1422-1786)
G 79	Maîtrises, élections, rôles (1443-1700). Extraits des registres de délibérations
G 237	Police des foires (1462-1784)
G 238	Règlements, ordonnances de police des marchés (1417-1754)
G 239	Revendeurs (1450-1785)
G 240	Délits et contraventions sur les marchés (1412-1781)
G 325	Poids et mesures (1428-1600)

Série I : Police

I 6	Entrées ducales (1454-1475)
I 103	Lois somptuaires (1561-1700)
I 104	Lois somptuaires (1700)
I 105	Sûreté, salubrité – ordonnances et arrêtés (ca. 1450-1589)
I 129	Police des étrangers (1470-1789)
I 142	Prostitution, police des mœurs (1433-1584)

Série K : Propriétés communales

K 60	Halles de Champeaux (1406-1484)
K 157	Octrois (1428-1605)

Série L : Impositions

L 66	Exemptions (1402-1451)
L 105	Décharges et dégrèvements (1411-1450)

L 118	Rôles (1368)
L 119	Rôles (1361-1487)
L 120	Rôles 1462-1518)
L 121	Rôles (s.d. – 1449)
L 122	Rôles (1422-1449)
L 123	Rôles (1423-1483)
L 124	Rôles (1422-1518)
L 125	Rôles (1452)
L 126	Rôles (1435-1492)
L 127	Rôles (1443-1444)
L 128	Rôles (1448-1475)
L 129	Rôles (1451)
L 130	Rôles (1460-1470)
L 131	Rôles (1471-1479)
L 132	Rôles (1461)
L 133	Rôles (1424-1429)
L 134	Rôles (1430)
L 135	Rôles (ca. 1450-1595)
L 143	Rôles (XV ^e siècle – 1549)
L 151	Rôles (1467-ca. 1550)
L 152	Rôles (1410-1421)
L 153	Rôles (1439-1490)
L 154	Rôles (1439-1445)
L 155	Rôles (1443-1515)
L 156	Rôles (1456-1483)
L 157	Rôles (1456-1510)

L 158	Rôles (1458-1595)
L 159	Rôles (1464)
L 172	Rôles (1419-1472)
L 330	Comptes d'impôts (1381-1385)
L 413	Comptes d'impôts (1472-1475) Joyeuse entrée de Charles le Téméraire (1474)

Modération d'impôt

L 638	Modération d'impôt (1389-1422)
L 639	Modération d'impôt (1423-1426)
L 640	Modération d'impôt (1430-1432)
L 641	Modération d'impôt (1433-1439)
L 642	Modération d'impôt (1441-1443)
L 643	Modération d'impôt (1444)
L 644	Modération d'impôt (1445)
L 645	Modération d'impôt (1446-1449)
L 649/1	Modération d'impôt (1453)
L 653	Modération d'impôt (1461-1464)
L 654	Modération d'impôt (1465)
L 657	Modération d'impôt (1470-1472)
L 661	Modération d'impôt (1477-1478)
L 714	Impôts divers (1422-1532)

Série M : Comptabilité

Comptes du receveur général des recettes ordinaires

M 47	Comptes du patrimoine (1395-1410)
M 49	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1398-1401)
M 58	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1430-1435)
M 59	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1431-1485)
M 62	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1443-1446)
M 63	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1435-1444)
M 73	Comptes, amendes diverses, dépenses, recettes (1470-1471)

Droits de maîtrise

M 416	Recettes et contrôle des amendes (1430-1434)
M 417	Recettes et contrôle des amendes (1434-1439)
M 418	Recettes et contrôle des amendes (1445-1447)
M 419	Recettes et contrôle des amendes (1447-1449)
M 420	Recettes et contrôle des amendes (1449-1450)
M 421	Recettes et contrôle des amendes (1450-1453)
M 422	Recettes et contrôle des amendes (1453-1455)

M 423	Recettes et contrôle des amendes (1456-1460)
M 424	Recettes et contrôle des amendes (1460-1465)
M 425	Recettes et contrôle des amendes (1465-1470)
M 426	Recettes et contrôle des amendes (1470-1477)

Les archives départementales de la Côte d'Or à Dijon

Récépissés

B 385	Récépissés de nourrices, d'orfèvres, de palefreniers des ducs (1313-1463)
B 387	Récépissés de patenôtriers, de peintres, de plombiers, de couvreurs, de pelletiers et de pensionnaires (1305-1556)

Recette générale de Bourgogne

B 1405	Compte général de Dimanche Vitel, receveur général de Bourgogne (1357-1358)
B 1438	Compte d'Amiot Arnaut, receveur général des finances du duc de Bourgogne (1372)
B 1441	Compte d'Amiot Arnaut, receveur général des finances du duc de Bourgogne (1373-1374)
B 1569	Compte de Regnault de Toisy, receveur général des duché et comté de Bourgogne (1411-1412)
B 1588	Compte de Jean Fraignot, commis au gouvernement de la recette générale des duché et comté de Bourgogne et du Charolais, et receveur général pour le duc à la place de Regnault de Toisy (1415-1417)
B 1594	Compte de Jean Fraignot, receveur général de Bourgogne (1417-1418)
B 1623	Compte de Jean Fraignot, receveur général de Bourgogne (1422-1423)
B 1651	Compte de Mathieu Regnault, receveur général des finances de Bourgogne (1433)
B 1725	Compte de Jean de Visen, receveur général des finances du duc de Bourgogne (1452-1453)

Recettes et dépenses des bailliages de Chalon, Autun et Moncenis

B 3569	Compte de Jean de Vertuz, receveur du bailliage et des foires de Chalon, Autun et Moncenis (1366-1367)
B 3570	Compte de Jean de Vertuz, receveur du bailliage et des foires de Chalon, Autun et Moncenis (1367-1368)

Recettes et dépenses du bailliage de Dijon

B 4418	Compte de la recette et des dépenses, rendu par Jean Donay de Chanceaux, receveur du bailliage de Dijon (1370-1371)
B 4419	Compte de la recette et des dépenses, rendu par Jean Donay de Chanceaux, receveur du bailliage de Dijon (1371-1372)

B 4420	Compte de la recette et des dépenses, rendu par Jean Donay de Chanceaux, receveur du bailliage de Dijon (1372-1373)
B 4421	Compte d'Amiot Arnaut, receveur général du bailliage de Dijon (1373-1375)
B 4422	Compte d'Amiot Arnaut, receveur général du bailliage de Dijon (1375-1376)
B 4426	Compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon (1384-1385)
B 4430	Compte de Jean d'Auxonne, receveur général du bailliage de Dijon, pour la recette de l'impôt de 12 deniers par livre sur les denrées vendues (1386-1387)
B 4467	Compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon (1415-1416)
B 4471	Compte de Jean Moisson, receveur de l'ordinaire du bailliage de Dijon (1416-1417)
B 4477	Compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon (1426-1427))
B 4478	Compte de Jean Moisson, receveur de l'ordinaire du bailliage de Dijon (1427-1428)
B 4479	Compte de Perrenot d'Oranges, receveur de la gruerie (1428-1429)
B 4480	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1428-1429)
B 4481	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1429-1430)
B 4482	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1430-1431)
B 4483	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1431-1432)
B 4484	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1432-1433)
B 4485	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1433-1434)
B 4486	Compte de Guiot Renevier, receveur de la gruerie au bailliage de Dijon (1433-1434)
B 4487	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1434-1435)
B 4489	Compte de Jean de Visen, receveur du bailliage de Dijon (1433-1436)
B 4494	Compte de Oudot Le Bediet, conseiller, receveur du bailliage et grenetier du grenier à sel de Dijon (1443-1444)
B 4495	Compte de Oudot Le Bediet, receveur du bailliage de Dijon (1446-1447)
B 4504	Compte de Oudot Le Bediet, receveur du bailliage de Dijon (1454-1455)
B 4505	Compte de Oudot Le Bediet, receveur du bailliage de Dijon (1455-1456)
B 4505 bis	Debris du compte d'Etienne Chambellan, receveur général des deniers de la fortification de la ville de Dijon (1456-1457)
B 4507	Compte d'Etienne Chambellan, conseiller du duc de Bourgogne, receveur du bailliage de Dijon (1458-1459)
B 4509	Compte d'Etienne Chambellan, conseiller du duc de Bourgogne, receveur du bailliage de Dijon (1460-1461)
B 4510	Compte d'Etienne Chambellan, conseiller du duc de Bourgogne, receveur du bailliage de Dijon (1461-1462)
B 4512	Compte d'Arnolet Macheco, receveur du bailliage de Dijon (1467-1468)
B 4513	Compte d'Arnolet Macheco, receveur du bailliage de Dijon (1469-1470)
B 4514	Compte d'Arnolet Macheco, receveur du bailliage de Dijon (1470-1471)
B 4515	Compte d'Arnolet Macheco, receveur du bailliage de Dijon (1471-1477)

Protocoles de notaires

- B 11237 Protocole de Thierry Quasset (1369-1378)
- B 11238 Protocole de Thierry Quasset, clerc, coadjuteur d'André de Fenay, notaire à Dijon (1374-1381)
- B 11257 Registrum protocolorum Gelieti Symonneti de Blaiseyo, coadjutoris Johannis Poisseneti et Johannis de Luco tabellionum Divionensium pro domino duce (1361-1366)
- B 11261 Protocole d'André de Fenay, notaire de Dijon (1363-1364)
- B 11262 Registrum prothocollorum per dominum Griffonis de Divione, presbyterum tabellionem curie Lingoninsis, coadjutorem que discreti viri Johannis de Luco presbyteri et André Stephani de Faenyo notariorum Divionensium (1364-1369)
- B 11263 Registrum Andree de Faenai, notarii Divionis (1368-1369)
- B 11265 Protocole de Richard Poissenot, tabellion d'Auxonne, pour Monsieur le Duc de Bourgogne (1363-1378)
- B 11266 Registrum Alberti de Seneveto, Clerici tabellionis curie Lingonensis (1364-1367)
- B 11267 Protocole d'Adam d'Alise, coadjuteur d'André de Fenay, tabellion à Dijon (1364-1368)
- B 11268 Protocole de Guyenot Princhelle, clerc, coadjuteur d'Etienne de Fénay, tabellion de Dijon (1367-1368)
- B 11270 Registrum Guidonis de Fontanis, coadjutoris Andree de Faanayo, notaris Divionensis (1370-1371)
- B 11271 Registrum Guidonis Johannis de Fontanis de Divione, tabellionis curie Lingonensis (1371-1372)
- B 11272 Registrum Guidonis, tabellionis curie Lingonensis, à Dijon (1378-1379)
- B 11273 Registrum Guidonis Johannis de Fontanis, tabellionis curie Lingonensis (1380-1383)
- B 11274 Registrum Guidonis Johannis de Fontanis, coadjutoris Andre de Faanayo, notarii Divionensis (1383-1384)
- B 11275 Registrum Jacobi de Grangüs, coadjutoris Andre de Faanay, notarii Divionensis (1367-1369)
- B 11277 Registra protocolorum receptorum per Micheletum de Sacugneyo, clericum coadjutorem Andree Stephani de Faenayo, notarii Divionis pro duce Burgundie (1369-1370)
- B 11278 Registrum prothocollorum receptorum per Micheletum de Sacugneyo, clericum curie, ducis Burgundie, coadjutorem Andree Stephani de Faenay, notarii Divionensis (1372-1375)
- B 11279 Registrum protocolorum receptorum per Micheletum de Sacugneyo, clericum coadjutorem Andree Stephani de Faenayo, notarii Divionensis (1375-1376)
- B 11282 Registrum Gueneti Rouselli de Marandelio Divionis, tabellionis curie Lingonensis et coadjuteur d'Etienne de Fanay, tabellion de Dijon (1371-1383)

- B 11283 Registrum Jacobi de Janleyo, clerici de Divionensis, coadjutoris Andree Stephani de Faenayo, notarii Divionensis pro duce Burgundie (1374-1375)
- B 11284 Registrum Vuillelmi Girardi de Divione, tabellionis curie Lingonensis, à Dijon (1375-1385)
- B 11285 Registrum Guillelmi Girardi de Divione, cleri coadjutoris Andree de Faanay, notarii Divionis (1379-1382)
- B 11286 Registrum Guillelmi Girardi de Divione, cleri coadjutoris Andree de Faanay, notarii Divionis (1382-1386)
- B 11287 Protocole de Guillaume Gérard, coadjuteur d'André de Fénay, notaire de Dijon (1388-1393)
- B 11288 Protocole de Pierre Layet, d'Aleume de Cleuleu et d'Aubertin de Sauxurette, coadjuteurs d'André de Fénay, notaire de Dijon (1375-1390)
- B 11289 Protocole d'Aleume de Cleuleu, coadjuteur d'André Etienne de Fénay, tabellion de Dijon (1392-1397)
- B 11290 Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, clerc, coadjuteur d'Etienne de Fénay, tabellion de Dijon (1376-1377)
- B 11291 Registrum Aubertini de Sauxureti clerici tabellionis curie Lingonensis Jurati, coadjuteur d'André de Fénay, tabellion de Dijon(1380-1382)
- B 11292 Registrum Protocolorum Aubertini Johannis de Sauxurettes, tabellionis curie Lingonensis Jurati (1382-1384)
- B 11294 Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, coadjuteur du tabellion de Dijon, avec le concours de Perrin Barbier, son clerc (1391-1392)
- B 11298 Registrum Aubertini de Sauxurettes tabellionis coadjutoris que Andree de Faanay notarii Divionensis, assisté de Pierre Morisot et Jean Lebon, clercs (1399-1400)
- B 11299 Registrum protholorum Aubertini de Sauxurettes, clerici coadjutoris Andree Faanaix notarii Divionensis (1377-1381)
- B 11300 Protocole d'Aubertin de Sauxurettes, coadjuteur d'André de Fénay, tabellion de Dijon (1381-1384)
- B 11305 Registrum Guidonis de Corporibus Sanctis clerici coadjutoris Andree de Faanayo tabellionis tabellionatus Divionensis (1378-1381)
- B 11306 Registrum Guidonis de Corporibus Sanctis clerici coadjutoris Andree de Faanayo tabellionis tabellionatus Divionensis (1381-1382)
- B 11307 Protocole de Guy de Corsaint, coadjuteur d'André de Fénay, tabellion de Dijon (1382-1384)
- B 11309 Registrum Guidonis de Corporibus Sanctis, clerici coadjutoris tabellionis Divionensis et tabellionis curie Lingonensis (1391-1392)
- B 11310 Protocole de Thierry Espeyer, Jean de Sencey, Perrin Barbier, Jean de Corsaint, Aleaune d'Otheroille, Pierre de Dammartin et Guillaume de Brazey, tous coadjuteurs d'André de Fénay, tabellion de Dijon (1384-1394)
- B 11312 Registre de Pierre Dommartin, clerc, coadjuteur du notaire de Dijon pour M. le Duc de Bourgogne (1390-1391)

- B 11313 Protocole de Pierre de Dommartin, coadjuteur du tabellion de Dijon et tabellion de la cour de Langres (1397-1399)
- B 11314 Protocole de Jean Lebon et de Perrin Barbier, coadjuteurs du tabellion de Dijon (1390-1392)
- B 11315 Protocole de Jean Lebon et de Perrin Barbier, tabellions de la cour de Langres, coadjuteurs de celui de Dijon (1390-1391)
- B 11316 Protocole de Jean Lebon, de Perrin Barbier, d'Aubertin de Sauxurettes et de Odot Godard, coadjuteurs du tabellion de Dijon (1391-1394)
- B 11316 bis Protocole de Jean Lebon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Huguenin Chevrey et Guillaume Boillardet ses clerks et coadjuteurs (1395-1396)
- B 11317 Registrum sextum septimum Johannis Boni de Divione clerici, coadjutoris tabellionis loci dicto Duce, tabellionis curie Lingonensis (1397-1400)
- B 11324 C'est le prothocolle du duc auquel sont enregistrez les contraulx recehuz par Jean le Bon de Dijon et ses clerks, coadjuteurs de Jean Bernard, tabellion fermier du tabellionage de Dijon (1407-1408)
- B 11329 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Jehan le Roy et Guillaume Amidieu, ses clerks et coadjuteurs (1414-1416)
- B 11330 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur au tabellion de Dijon, assisté de Jehan le Roy et Guillaume Amidieu, ses clerks et coadjuteurs (1415-1417)
- B 11331 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Jehan le Roy et Girardot, ses clerks et coadjuteurs (1417-1420)
- B 11332 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Jehan Mathelie, Hugonet Binget et Jean Machefer, ses clerks et coadjuteurs (1414-1416)
- B 11 336 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Jean Machefer, Jehan Mathelie, Henri Félix et Guillaume Badère, ses clerks et coadjuteurs (1423-1425)
- B 11341 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, assisté de Thierry Jeannin, Valenchet Bataillon et Jeannot Thomas, ses clerks et coadjuteurs (1429-1434)
- B 11343 Protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon (1438-1441)
- B 11344 Registre de Huguenot Chevrey, clerc, coadjuteur du notaire de Chalon, de Pierre de Dammartin et de Jehan le Bon, coadjuteurs de celui de Dijon (1391-1397)
- B 11345 C'est le V^e papier ou registre de Guillaume de Brazey, de Dijon, clerc juré de la cour du duc de Bourgogne et tabellion de la cour de Langres (1391-1392)
- B 11346 C'est le VI^e papier ou registre de Guillaume de Brazey, clerc, juré de la cour du duc à Dijon, et tabellion de la cour de Langres (1392-1393)
- B 11350 Registre de Berthelot Cornu, de Corbueil, clerc, coadjuteur d'Etienne de Fénay, tabellion de Dijon (1400-1402)
- B 11351 Registre des contraulx, reçus par Berthelot Cornu, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon (1403-1406)

- B 11352 C'est le papier et registre des contraulx receups par Berthelot Cornu, coadjuteur de Jean Aubert , fermier du tabellionage de Dijon (1403-1404)
- B 11353 Protocole de Berthelot Cornu, clerc, tabellion de Langres, coadjuteur du tabellion de Dijon (1404-1423)
- B 11354 Registre de Berthelot Cornu, clerc, à Dijon, coadjuteur du tabellion de cette ville (1412-1422)
- B 11355 Registre de Jean du Bois, de Verrières-sous-Glaine, clerc, coadjuteur de André Etienne de Fénay, tabellion de Dijon (1402-1403)
- B 11357 Registre des contraulx receuz sous les scels de la cour de M. le Duc de Bourgogne, par Jean Dubois , de Verrière-sous-Glaine, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon (1407-1410)
- B 11360 Registre de Jean du Bois, de Verrières-sous-Glaine, tabellion de la cour de Langres, à Dijon, assisté de Michel des Noms, Regnaut Lexarté et Jean Brulan, ses clercs et coadjuteurs (1413-1414)
- B 11361 Registre de Jean du Bois, de Verrières-sous-Glaine, tabellion de Langres, à Dijon (1413-1414)
- B 11364 C'est le registre et prothocole de Jean Bizot, clerc, à Dijon, coadjuteur de Jean Bernard, tabellion de Dijon (1407-1408)
- B 11367 Registre de Jean Boyert, de Selongey, clerc, coadjuteur de Pierre Jossequin, tabellion de Dijon (1417-1427)
- B 11368 Registre de Jean Boyert, de Selongey, tabellion de la cour de Langres, à Dijon (1418-1429)
- B 11372 Registre de Huguenot Girard, de Dijon, clerc, juré de la cour de l'official de Langres (1421-1424)
- B 11374 C'est le troisième registre de Huguenin Girard, de Dijon, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon (1425-1437)
- B 11375 Registre de Huguenin Binget, de Dijon, clerc de la cour de M. le Duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres, assisté de ses coadjuteurs (1423-1433)
- B 11377 Protocole de Guillemot Constantin, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon (1416-1445)

Cartulaire des péages du duché

- B 11388 Péages, traites foraines.

Mars de Dijon

- B 11486 – B 11500 (1376-1478)

Commune, biens, octrois

- B 11601 Dijon (1359-1457)

Comptes de la construction de la chartreuse de Champmol

- B 11670 Compte de Louis Pasté, clerc des ouvrages de la construction de la chartreuse de Champmol à Dijon (1377-1379)
- B 11671 Compte de Amiot Arnaut, commis par le duc de Bourgogne pour payer les dépenses des constructions de la fondation du couvent des Chartreux de Champmol à Dijon (1386-1389)
- B 11672 Compte de Amiot Arnaut, commis par le duc de Bourgogne pour payer les dépenses des constructions de la fondation du couvent des Chartreux de Champmol à Dijon (1390-1397)
- B 11673 Compte de Amiot Arnaut, commis par le duc de Bourgogne pour payer les dépenses des constructions de la fondation du couvent des Chartreux de Champmol à Dijon (1398-1410)
- B 11674 Compte de Jean Moisson, receveur du bailliage de Dijon, commis par le duc à payer les ouvrages des Chartreux en remplacement de Amiot Arnaut (1419-1424)

Causes de la mairie : Justice civile et criminelle

- B II 336/1 (1369-...)
- B II 336/5 (1382-1383)
- B II 336/23 (1406-1407)
- B II 336/24 (1407-1408)
- B II 336/28 (1412-1413)
- B II 336/30 (1415-1416)
- B II 336/38 (1425-1426)
- B II 336/66 (1467-1468)

Causes du procureur syndic et de l'hôtel du maire

- B II 337/1 Registres de justice civile et criminelle (1456-1458)
- B II 337/2 Registres de justice civile et criminelle (1461-1466)

Inventaires et ventes de biens meubles

- B II 356/1 (1389-1411)
- B II 356/2 (1412-1423)
- B II 356/3 (1424-1430)
- B II 356/4 (1431-1438)
- B II 356/5 (1439-1459)
- B II 356/6 (1460-1588)

Justice criminelle

- B II 360/1 Procès criminels (1386-1432)
- B II 360/2 Procès criminels (1433-1441)
- B II 360/3 Procès criminels (1442-1448)

B II 360/4	Procès criminels (1449-1452)
B II 360/5	Procès criminels (1452-1454)
B II 360/6	Procès criminels (1455-1457)
B II 360/7	Procès criminels (1457-1460)
B II 360/8	Procès criminels (1461-1463)
B II 360/9	Procès criminels (1464-1465)
B II 360/10	Procès criminels (1466-1467)
B II 360/11	Procès criminels (1468-1471)
B II 360/12	Procès criminels (1472-1475)

Papier Rouge (Condamnations)

B II 362 (1358-1478)

Confréries et sociétés laïques

E 3535 Orfèvres, Saint-Éloi (1429-1675)

Bibliothèque municipale de Dijon

Fichier Prost (plus de 10 000 fiches)

Ms 1965 - 1970 Fichier manuscrit sur les ouvriers d'art

Ms 1985 -1986 Fichier manuscrit sur les ouvriers d'art

Bibliothèque nationale – Paris

Collection Bourgogne, T. 23, 29, 40, 51, 56, 57, 100, 104.

Coutume de Bourgogne

Collection de documents (originaux et copies) provenant des archives de l'abbaye de Cluny (IX^e-XVIII^e siècle). IX Années 1413-1488.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10034186b/f212.item#>

Archives départementales de la Côte d'Or

https://archives.cotedor.fr/v2/site/AD21/Rechercher/Recherche_par_cadre_de_classement

B. Sources imprimées

CRAPELET G. A. et alii, Proverbes et dictons populaires avec les dits du mercier et des marchands, et les crieries de Paris aux XIII^e et XIV^e s., Paris, 1831.

DE BREQUIGNY M., Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 14. Contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461, Paris, 1790.

DEPPING G.-B., *Règlements sur les arts et métiers de Paris rédigés au XIII^e siècle et connu sous le nom du livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1837.

DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 10. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1411, jusqu'à la fin de l'année 1418, Paris, 1763.

DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 12. Contenant un supplément depuis l'an 1187 jusqu'à la fin du règne de Charles VI, Paris, 1777.

GACHARD M., *La Bibliothèque Nationale à Paris, notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de la Belgique*, T. I, Bruxelles, 1875.

GARNIER J., Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne, terminé par E. Champeaux, Dijon, 1918.

LESPINASSE R. de et BONNARDOT F., Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIII^e Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Paris, 1879.

LESPINASSE R. de, Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIV^e-XVIII^e siècle, T. II et III, Paris, 1892-1897.

M. PASTORET, Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 18. Contenant les ordonnances rendues depuis le mois d'Avril 1474 jusqu'au mois de mars 1481, Paris, 1828.

PETITJEAN M. et MARCHAND M.-L., Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle), Paris, 1982.

PROST B. et H., Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477), tome second : Philippe le Hardi, 1er et 2ème fascicules, Paris, 1908.

SECOUSSE M., Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 3. Contenant les ordonnances du roy Jean depuis le commencement de l'année 1355 jusqu'à sa mort arrivée le 8 avril 1364, Paris, 1732.

SECOUSSE M., Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 4. Contenant différents suppléments pour le règne du roy Jean, et les ordonnances de Charles V, données pendant les années 1363, 1365 et 1366, Paris, 1734.

Inventaires d'archives

DE GOUVERNAIN M. et VALLEE P., Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville de Dijon, 4 volumes, Dijon, 1892-1900.

GARNIER J.H., Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790 – Côte-d'Or Série B, Tome 1, 1863 – Tome 6, 1894.

RIGAULT J., Guide des archives de la Côte-d'Or, Dijon 1984.

VALLÉE Ph., *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, ville de Dijon*, IV, Paris, 1900.

Bibliographie

AINSWORTH M. W. et MARTENS M. P. J., *Petrus Christus*, Gand, 1995.

ALEXANDRE-BIDON D. et CLOSSON M., *L'enfant à l'ombre des cathédrales*, Lyon, 1986.

ALEXANDRE-BIDON D., Le vêtement de la prime enfance à la fin de Moyen Âge, usages, façons, doctrines, dans *Ethnologie française*, nouvelle série, XVI, fasc. 3, 1986, p. 249-260.

ALEXANDRE-BIDON D., La dent et le corail ou la parure prophylactique de l'enfance à la fin du Moyen Âge, dans *RAZO, Le corps paré : ornements et atours*, VII, Nice, 1987, p. 5-35.

ALEXANDRE-BIDON D., Du drapeau à la cote : vêtir l'enfant au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.), dans PASTOUREAU M. (sous dir.), *Le vêtement, histoire, archéologie et symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 123-168.

ALEXANDRE-BIDON D., Luxe ou nécessité ? A la fin du Moyen Âge, les bijoux féminins, dans *Ethnologie française*, XXII/2, 1992, vol. 2, p. 196-206.

ALEXANDRE-BIDON D., TREFFORT C. et GUINARD P., *A réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, 1993.

ALEXANDRE-BIDON D., *La mort au Moyen Âge*, Paris, 1998.

ALLEMTEJO S. R. (d'), A trio of Paternosters, catholic devotional beads of the Middle Ages, dans *An Tir Kingdom Arts & Sciences Championship*, March A. S. XXXVI, 2002. Url : www.fridayvalentine.com/rafaella/kingdom_AS/rosary.pdf

ALIX S. et alii, Un dépôt de monnaies exceptionnelles de la fin du XV^e siècle découvert à Dijon, 2019.

Url: <https://www.inrap.fr/un-depot-de-monnaies-exceptionnelles-de-la-fin-du-xve-siecle-decouvert-dijon-14380#>

ANGERS D., Le rôle de la famille et la place de la femme dans l'organisation du travail en Allemagne à la fin du Moyen Âge : bilan historiographique, dans DOLAN C. (éd.), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, Toronto, 1991, p. 63-78. (Papers in Mediaeval Studies, XIII)

ARABEYRE P., L'émancipation en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, dans *M.S.H.D.B.*, LI, 1994, p. 9-36.

ARMINJON C., Un atelier d'orfèvre de la fin du Moyen Âge, dans ELUERE C. (ss. dir.), *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 227-230 (Antiquités nationales, Mémoires, II).

ARNADE P., Urban elites and the politics of public culture in the late-medieval Low Countries, dans CARLIER M. et alii (eds.), *Cœur et marge dans la société urbaine au bas moyen âge*, Leuven, 1997.

ARIES P., *L'homme devant la mort*, Paris, 1977.

ARIES P. DUBY G. (ss. dir.), *Histoire de la vie privée: de l'Europe féodale à la Renaissance*, II, Paris, 1985.

ARNADE P., *Realms of ritual. Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Cornell University Press, Ithaca, Londres, 1996.

ASTORRI A., *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento. Il potere dei grandi mercanti*, Florence, 1998 (Biblioteca storica toscana a cura della deputazione di storia patria per la Toscana, 1^{ère} série, XXXIV).

BAART J. et alii, *Opgravingen in Amsterdam. 20 jaar stadskernonderzoek*, Amsterdam, 1977.

BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010.

BAIROCH P. et alii, *La population des villes européennes de 800 à 1850*, Genève, 1988 (Université de Genève. Centre d'Histoire économique internationale. Publications, II).

BARI H. et SAUTTER V., *Diamants. Au cœur de la Terre, au cœur des Etoiles, au cœur du Pouvoir*, Paris, 2001.

BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Paris, 1966 (Publications de l'Université de Dijon, XXXVI).

BART J., *La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle*, dans M.S.H.D.B., Dijon, 1966, p. 285-313.

BART J., *Les tentatives de réformation de la coutume du duché de Bourgogne. Histoire d'un échec*, dans M.S.H.D.B., 1985, p. 91-100.

BART J., *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, 1998.

BARTIER J., *L'ascension d'un marchand bourguignon au XV^e siècle*, Odot Molain, dans *Annales de Bourgogne*, 1943, p. 185-206.

BARTIER J., *Légistes et gens de finances au XV^e siècle : les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955 (Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires, L, fasc. 2).

BARTIER J., *Bourguignons en Flandre et Flamands en Bourgogne au temps des ducs Valois*, dans *Publications du Centre Européen d'Études Burgondo-médiannes*, II, Bâle, 1960, p. 68-75.

BAULANT M., *Nécessité de vivre et besoin de paraître, les inventaires et la vie quotidienne*, dans *Inventaires après décès et ventes de meubles, apports à une histoire de la vie économique et quotidienne (XIV^e-XIX^e siècle)*, 9^e Congrès international d'Histoire économique de Berne (1986), 1988, p. 9-17.

BAUTIER R.-H., *Un usurier siennois à Auxerre au début du XIV^e siècle*, dans *Annales de Bourgogne : discussions et documents*, 1951, p. 282-285.

BAUTIER R.H. et SORNAY J., *Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, I^{ère} série, Paris, 1968-1974; II^{ème} série, Paris, 1984.

BAUTIER R.-H., *Le marchand lombard en France aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Le marchand au Moyen Âge*, XIX^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Reims, juin 1988, Paris, 1992, p. 63-80 (Actes des congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, XIX).

BAYARD F., *L'art de bien mourir au XV^e siècle. Études sur les arts du bien mourir au bas Moyen Âge à la lumière d'un ars moriendi allemand du XV^e siècle*, Paris, 1999.

BEAULIEU M. et BAYLE J., *Le costume en Bourgogne : de Philippe le Hardi à la mort de Charles le Téméraire (1364-1477)*, Paris, 1956.

BEAULIEU M., *Le costume français, miroir de la sensibilité (1350-1500)*, dans *Le vêtement, histoire, archéologie et symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 255-286.

BECHU C., Une typologie des actes notariés du XV^e siècle : l'exemple du minutier central des notaires de Paris, dans *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, Actes du colloque de Toulouse (septembre 1990), Toulouse, 1991, p. 75-86.

BECK P., Anthroponymie et comportements démographiques : les "cherches de feux" bourguignonnes des XIV^e et XV^e siècles, dans *Annales E.S.C.*, XXXIII, fasc. 6, 1983, p. 1336-1345.

BECK P., L'approvisionnement en Bourgogne ducal aux XIV^e et XV^e siècles, *Manger et boire au Moyen Âge*, Centre d'études médiévales de Nice, Actes du colloque de Nice (octobre 1982), Aliments et société, I, Paris, 1984, p. 171-181.

BECK P., (ss. dir.), *Une ferme seigneuriale au XIV^e siècle, la grange du Mont (Charny, Côte d'Or)*, Documents d'Archéologie Française, XX, Paris, 1989.

BEIS H., Les itinéraires de Paris en Bourgogne, dans *Annales de Bourgogne*, II, 1930, p. 118-134.

BENOIT P. et BRAUNSTEIN P. (éds.), *Mines, carrières et métallurgie dans la France médiévale*, Actes du colloque de Paris (juin 1980), Paris, 1983.

BERGIER J.-F., *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963 (École pratique des Hautes Études – VI^e section – Affaires et gens d'affaires, XXIX).

BERNARDI P., Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550), dans *Education, apprentissages, initiation au Moyen Âge*, Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., I, Montpellier, 1991, p. 69-79.

BERNARDI P., L'atelier. Données provençales sur la place du travail au Moyen Âge, dans ALEXANDRE-BIDON D., PIPONNIER F. et POISSON J.-M., *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Caen, 2006, p. 117-124.

BERTHELOT S. et alii, *Vivre au Moyen Âge. Archéologie du quotidien en Normandie, XIII^e-XV^e siècles*, Milan, 2002.

BIGWOOD G., *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen Âge*, Académie royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 2^{ème} série, XIV, Bruxelles, 1921.

BILLOT C., *Chartres à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987.

BIMBENET-PRIVAT M. Les ateliers des orfèvres de Paris au XVI^e siècle d'après les inventaires après décès, dans ELUERE C. (ss. dir.), *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 231-238.

BLANC O., Le jeu des accessoires dans le vêtement médiéval, dans *Le corps paré : ornements et atours*, RAZO, 7, Nice, 1987, p. 37-61.

BLANC O., *Parades et parures, l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1997.

BLANCHET A. et DIEUDONNE A., *Manuel de numismatique française*, Paris, 1916. Url : <http://www.scribd.com/doc/57894687/Blanchet-Manuel-de-numismatique-francaise-2>

BLOCH M., Le problème de l'or au Moyen Âge, *Annales d'Histoire économique et sociale*, n°19, 31 janvier 1933, p. 1-34.

BLOCH M., *Esquisse d'une histoire monétaire de l'Europe*, Paris, 1954 (*Cahiers des Annales*, IX).

BLOCKMANS W. et JANSE A. (éds.), *Showing Status : representations of social positions in the late Middle Ages*, Medieval texts and cultures of Northern Europe, Turnhout, 1999.

BODINEAU P., *Les gens de loi au service de la commune dijonnaise à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de maîtrise non publié, Faculté de Droit de Dijon, 1970.

BODINEAU P., Les gens de loi au service de la commune de Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Bulletin philologique et historique*, 1979, Paris, 1981, p. 37-50.

BODINEAU P., L'ascension politique et sociale des robins dijonnais sous les derniers Valois, dans *M.S.H.D.B.*, XXXVIII, 1981, p. 101-116.

BODINEAU P., Sur les rédacteurs "inconnus" de la coutume de Bourgogne de 1459, dans *M.S.H.D.B.*, 1983, p. 111-125.

BODINEAU P., Règlement concernant le secrétaire de l'Hôtel de Ville et le commis au secrétariat et à la garde de dépôt de la commune de Dijon (23 août 1782), dans *M.S.H.D.B.*, LVII, 1996, p. 351.

BONENFANT P., *Philippe le Bon*, Bruxelles, 1943 (Coll. "Notre Passé").

BONENFANT P., *Philippe le Bon, sa politique, son action*, Bruxelles, 1996 (Bibliothèque du Moyen Âge, IX).

BONENFANT-FEYTMANS A.-M., L'orfèvrerie bruxelloise au XV^e siècle, dans *Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1953, p. 55-72.

BOONE M., Les métiers dans les villes flamandes au bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : images normatives, réalités socio-politiques et économiques, dans LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. (éds.), *Les métiers au Moyen Âge, Aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, 1994, p. 1-21 (Publications de l'Institut d'Etudes Médiévales - Textes, Etudes, Congrès, XV).

BOONE M., Les gens de métiers à l'époque corporative à Gand et les litiges professionnels (1350-1450), dans BOONE M. et PRAK M. (éds), *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (moyen âge et temps modernes)*, Leuven, 1996, p. 23-47 (Studies in Urban Social, Economic and Political History of the Medieval and Modern Low Countries, V).

BOREL F., *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève-Paris, 1982.

BOURLET C. et THOMAS N., les articles de Paris sous l'œil de l'expert. Le problème des alliages à base de cuivre et d'étain au Moyen Âge (XIII^e – XIV^e siècle), dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 359-384.

BOURRASSIN E., Philippe le Hardi, le prince, le mécène, dans *Actes des journées internationales Claus Sluter*, Dijon, 1992, p. 79-83.

BOUSMAR E., CAUCHIES J.-M. (éd.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets, acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1500*. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, Bruxelles, 2001 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, LXXXVII).

BOVE B., *Le temps de la guerre de cent ans (1328-1453)*, Paris, 2009.

BOZOKY E., Les moyens de la protection privée, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 8, 2001, p. 1-25, mis en ligne de 13 mars 2008.

URL : <http://crm.revues.org/index397.html>. Consulté le 20 décembre 2010.

BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, 3 vol., Paris, 1979.

BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Troyes en Champagne*, Genève, 1986 (Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française, IV).

BRAUNSTEIN P. et DELORT R., *Venise, portrait historique d'une cité*, Paris, 1971.

BRAUNSTEIN P., Les entreprises minières en Vénétie au XV^e siècle, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, LXXVII, 1965, p. 529-607.

BRECHON F., Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII^e et XIII^e siècles, dans GICHARD P. et ALEXANDRE-BIDON D. (ss. dir.), *Comprendre le XIII^e siècle, études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, 1995, p. 161-172.

BRESC-BAUTIER G., *Artistes, patriciens et confréries. Production et consommation de l'œuvre d'art à Palerme et en Sicile occidentale (1348-1460)*, Rome, 1979 (Collection de l'École française de Rome, XL).

BRIDBURY A. R., *Medieval English Clothmaking, An Economic Survey*, Londres, 1982 (Pasold studies in textile history, IV).

BRYANT L. M., « What face to put on » : extravagance and royal authority in Louis XI's ceremonies, dans *Ritual, Ceremony and the changing Monarchy in France, 1350-1789*, Farnham, Surrey, 2010, p. 95- 126 (Variorum collected studies series, 937).

BRUNA D., De l'agréable à l'utile: le bijou emblématique à la fin du Moyen Âge, dans *Revue Historique*, n°123, 1999/1, Paris, 1999, p. 3-22.

BRUNA D., *Enseignes de plomb et autres menues chosettes du Moyen Âge*, Paris, 2006.

BRUNA D., LABAUNE-JEAN F., Images de l'Archange saint Michel dans les moules à enseignes de pèlerinage récemment découverts au Mont-Saint-Michel, dans *Rappresentazioni del Monte e dell'arcangelo San Michele nella letteratura e nelle arti: atti del terzo convegno internazionale dedicato all'Arcangelo Michele* (Centre culturel de Cerisy-la-Salle, 29 septembre - 3 octobre 2008), BOUET P. et OTRANTO G. (éds.), Bibliotheca Michaelica / 6, Bari, 2011, p. 183-197.

BRUNEEL C., Notaires de Wavre et de Jodoigne au XVIII^e siècle, dans GODDING Ph., *Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain*, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve, Bruxelles, 1986, p. 20 –51.

BRUNEEL C., Le prix du blé à Jodoigne au XV^e siècle, dans DUVOSQUEL J.-M. et DIERKENS A. (éds.), *Villes et campagnes au Moyen Âge. Mélanges Georges Despy*, Liège, 1991.

BRUNEEL C. et alii (ss. dir.), *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, 1998.

BULST N., Feste und Feiern unter Auflagen, Mittelalterliche Tauf-, Hochzeits- und Begräbnisordnungen in Deutschland und Frankreich, dans ALTENBURG D., JARNUT J. und STEINHOFF H.-H. (éds.), *Feste und Feiern im Mittelalter, Paderborner symposium des Mediävistenverbandes*, Sigmaringen, 1991, p. 39-51.

BULST N., Les ordonnances somptuaires en Allemagne: expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle), dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus*, Année 1993 (juillet-octobre), CXXXVII, fasc. 3, Paris, 1993, p. 771-784.

BULST N., Kleidung als sozialer Konfliktstoff. Probleme kleidergesetzlicher Normierung im sozialen Gefüge, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, XLIV, 1993/1, Freiburg/München, 1993, p. 32-46.

CAMPBELL M., Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500, dans ELUERE C. (ss. dir.), *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires, II, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 213-222.

CANNELLA A.-F., *Gemmes, verre coloré, fausses pierres précieuses au Moyen Âge. Le quatrième livre du « Trésorier de Philosophie naturelle des pierres précieuses » de Jean d'Outremeuse*, Genève, 2006 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. CCLXXXVIII).

CARLIER M., GREVE A., PREVENIER W., STABEL P. (éds.), *Harte en marge in de laat-middeleeuwse stedelijke maatschappij*, Leuven, 1997 (Studies in Urban Social, Economic and Political History of the Medieval and Modern Low Countries, VII).

CARON M.-T., *La noblesse dans le duché de Bourgogne à la fin du Moyen Âge (1315-1477)*, Lille, 1987.

CASSAGNES S., *D'art et d'argent. Les artistes et leurs clients dans l'Europe du Nord (XIV^e-XV^e siècle)*, Rennes, 2001.

CASSAGNES-BROUQUET S., La couleur et l'éclat, commerce et échange des matières premières destinées aux peintres et verriers dans la Bourgogne des ducs Valois, dans *M.S.H.D.B.*, LV, 1998, p. 65-81.

CASSAGNES-BROUQUET S., Les peintres et la politique : l'exemple de la Bourgogne des ducs Valois, dans JOUBERT F. (ss. dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 83-97.

CASSAGNES-BROUQUET S., Le statut des artistes et l'activité des ateliers, dans *L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Catalogue d'exposition, Paris, 2004, p. 282-287.

CAUCHIES J.-M., Les « écorcheurs » en Hainaut (1437-1445), dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XX, 1974, no 5, p. 317-339.

CAUCHIES J.-M., Liste chronologique provisoire des ordonnances de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, pour le comté de Hainaut (1425-1467), dans *Bulletin de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, XXVI (1973-1974), Bruxelles, 1975, p. 35-146.

CAUCHIES J.-M., *Louis XI et Charles le Hardi, de Péronne à Nancy (1468-1477): le conflit*, Bruxelles, 1996 (Bibliothèque du Moyen Âge, 8).

CAUCHIES J.-M. (éd.), *A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, 1998.

CHAMAGNE J., *Artistes et artisans d'art à Dijon au temps de Philippe le Hardi, étude sociale*, Mémoire de maîtrise non publié, Université de Dijon, 1980.

CHAMAGNE J., Artistes et artisans d'art à Dijon au temps de Philippe le Hardi, dans *Annales de Bourgogne*, LV, fasc. 1, 1983, p. 49-55.

CHAPUIS A. V., *Les foires et marchés de Dijon*, Dijon, 1905.

CHAPUIS A. V., Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances, dans *Mémoires de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, XXII, Dijon, 1906.

CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Paris, 1999 (Cahiers du patrimoine, LII).

CHAUME M., Ordonnance du bailliage de Dijon fixant les salaires des vigneron (vers 1380), dans *Annales de Bourgogne*, XX, 1948, p. 128-129.

CHAUME M., Étude sur la correspondance de la mairie de Dijon pendant la période ducal 1343-1477, dans *Annales de Bourgogne*, XXVI, 1954, p. 81-101.

CHAYES E., *L'éloquence des pierres précieuses. Lapidaires du XVI^e siècle de Marbode de Rennes à Alard d'Amsterdam et Remy Belleau*, Texte académique (Academisch proefschrift) pour la défense de thèse doctorale du 28 février 2007. Université d'Amsterdam, 2007.

CHAZOTTES M.-A., Approvisionnement, circulation, transformation et usage du corail en Provence occidentale (xiii^e-xvi^e siècles), dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], 57 | 2018, mis en ligne le 10 décembre 2019, consulté le 19 août 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/rives/5773> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rives.5773>

CHERRY J., Leather (purses), dans BLAIR J., *English Medieval Industries, craftsmen, techniques, products*, Londres, 1991, p. 316.

CHERRY J., *Goldsmiths, Medieval craftsmen*, Londres, 1992.

CHEVALIER B., *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982.

CHEVALIER B., Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Revue historique*, 268, 1982, p. 17-44.

CHEVALIER B., Fiscalité municipale et fiscalité d'état en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle. Deux systèmes liés et concurrents, dans GENET J.-P. et LE MENE M. (éds.), *Genèse de l'Etat moderne : prélèvements et redistribution*, actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, 1987, p. 137-151.

CHEVALIER B., Les changeurs en France dans la première moitié du XIV^e siècle, dans *Economies et sociétés au Moyen Âge*, Mélanges offerts à Edouard Perroy, Paris, 1973, p. 153-160 (Publications de la Sorbonne, Série Etudes, V).

CHEVRIER G., Autorité communale et vie familiale à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Annales de Bourgogne*, XVI, 1944, p. 7-14, 1945, p. 231-238, 1946, p. 251-257.

CHEVRIER G., Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Organisation administrative et judiciaire, dans *La ville*, I, Institutions administratives et judiciaires, Bruxelles, 1954, p. 407-442 (Recueils de la société Jean Bodin, VI).

CHEVRIER G., L'évolution des formes du testament bourguignon du XIII^e à la fin du XVI^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, XVII, 1955, p. 119-138.

CHEVRIER G., Composition pécuniaire et réparation civile du délit dans la Bourgogne ducale du XIV^e au XVI^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, XXI, 1960, p. 127-137.

CHEVRIER G., Sur quelques caractères de l'histoire du régime matrimonial dans la Bourgogne ducale aux diverses phases de son développement, dans *M.S.H.D.B.*, XXVII, 1966, p. 257-284.

CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980.

CLÉMENT-JANIN M.-H. , *Notice sur la communauté israélite de Dijon*, Dijon, 1879.

CLEMENT-JANIN M. H., *Les orfèvres dijonnais*, Dijon, 1889.

COCKSHAW P., La famille du copiste David Aubert, dans *Scriptorium*, XXII, 2, Bruxelles, 1968, p. 279-287.

COCKSHAW P., Un compte de la recette générale de Jean sans Peur retrouvé à Dijon, dans *Annales de Bourgogne, Discussions et documents*, XLIX, fasc. 1, 1977, p. 24-30.

COLLETTE E., *Les foires et marchés à Dijon*, Dijon, 1905 (Collection d'études sur l'histoire du droit et les institutions de la Bourgogne).

COMMEAUX C., *La vie quotidienne en Bourgogne au temps des ducs Valois, 1364-1477*, Paris, 1979.

CONTAMINE P. et alii, *L'économie médiévale*, Paris, 1993.

COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789*, 9^e édition, Paris, 1941.

CORDWELL J. M., SCHWARZ R. A. (éds), *The fabrics of culture: the anthropology of clothing and adornment*, New York, 1979.

COULON D., *Barcelone et le grand commerce d'orient au moyen âge: un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie-Palestine, ca. 1330-ca. 1430*, Madrid-Barcelone, 2004.

COURTEPEE C., BEGUILLET E., *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province*, 4 volumes, Dijon, 1847-1848.

CRAPELET G. A. et alii, *Proverbes et dictons populaires, avec les dits du mercier et des marchands, et les crieries de Paris aux XII^e et XIV^e s.*, Paris, 1831.

CROWFOOT E., PRITCHARD F. and STANILAND K., *Textiles and clothing, c.1150-c.1450*, 2^e édition, Londres, 1996 (Medieval Finds from Excavations in London, IV).

DAELEMANS F. (éd.), *Sources pour l'histoire de la culture matérielle, inventaires après décès et testaments; Bronnen voor de geschiedenis van de materiele cultuur, staten van goed en testamenten*, Actes de la Journée d'étude de Bruxelles 24-10-1986, Bruxelles, 1988.

DAVID H., *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et co-régent de France 1392-1404: le train somptuaire d'un grand Valois*, Dijon, 1947.

DAVID M., Le mariage dans la société féodale, dans *Annales E.S.C.*, XXXVI, 1981, p. 1050-1055.

DE CERVAL M. (ss. dir. de), *Dictionnaire international du Bijou*, Paris, 1998.

DE LESPINASSE R. et BONNARDOT F., Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIII^e, Le livre des métiers d'Etienne Boileau, Paris, 1879.

DELAUNAY I., Livres d'heures de commande et d'étal : quelques exemples choisis dans la librairie parisienne 1480-1500, dans JOUBERT F. (ss. dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 249-270.

DELORT R., *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge, vers 1300-vers 1450*, 2 volumes, Rome, 1978.

DE MAESSCHALCK E., *De Bourgondische vorsten 1315-1530*, Leuven, 2^e édition, 2009.

DENISSEN S. (ss. dir.), *L'histoire du bijou de diamant*, Anvers, 2002.

DE ROOVER R., La communauté des marchands Lucquois à Bruges de 1377 à 1404, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis*, Société d'Emulation te Brugge, LXXXVI, 1949, p. 23-89.

DE SCHRIJVER A., Notes pour servir à l'histoire du costume au XV^e siècle dans les anciens Pays-Bas et en Bourgogne, dans *Annales de Bourgogne*, XXIX, 1957, p. 29-42.

DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904.

DESPORTES F., *Le pain au Moyen Âge*, Paris, 1987.

DESPORTES P., *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, 2 volumes, Lille, 1977.

DESPORTES P., Nouveaux bourgeois et métiers à Amiens au XV^e siècle, dans *Revue du Nord*, LXIV, n° 252, janvier-mars 1982, Lille, 1982, p. 27-50.

DIDEROT D., LE ROND d'ALEMBERT J., *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, XVI, Neuchâtel, 1765.

DIDIER P., Les contrats de travail en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles d'après les archives notariales, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, série 4, 50^e année, XCIV, Paris, 1972, p. 13-69.

DIDIER P., Les statuts de métier à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Germanistische Abteilung, XLIX, 1977, p. 63-88.

DIDIER P., L'apprentissage médiéval en France: formation professionnelle, entretien ou emploi de la main-d'œuvre juvénile?, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Germanistische Abteilung, 1984, CI, p. 200-255.

DION R., *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle*, Paris, 1977 (réédition de 1959).

DOCQUIER G., D'or et d'émail, les colliers des chevaliers de la Toison d'or durant la période burgondo-habsbourgeoise (15^{ème} et première moitié du 16^{ème} siècle), dans *Ordre de la Toison d'Or*, Dijon, 2008, p. 37- 48 (Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, CXLII bis).

DOLAN C.(éd), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps Modernes*, Toronto, 1991 (Papers in Mediaeval Studies, XIII)

DOLAN C. Métier, relations personnelles et définition d'une place dans la société urbaine : Les cardeurs à laine à Aix-en-Provence au XVI^e siècle, dans *Revue Historique*, vol. 285, no. 1 (577), 1991, p. 51-75.

DRAELANTS I., Encyclopédies et lapidaires médiévaux, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 16, 2008, p. 1-39, mis en ligne de 01 décembre 2008.

URL : <http://crm.revues.org//index10682.html> . Consulté le 20 décembre 2010.

DUBOIS A., L'apport de la recette générale de Bourgogne à l'étude de l'orfèvrerie. Un exemple, dans *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, LXIII, Bruxelles, 1994, p. 5-16.

DUBOIS H., Peste noire et viticulture en Bourgogne et en Chablais, dans *Economies et sociétés au Moyen Âge*, Mélanges offerts à Edouard Perroy, Paris, 1973, p. 428-437 (Publications de la Sorbonne, Série Etudes, V).

DUBOIS H., Commerce international, métaux précieux et flux monétaires aux confins orientaux du royaume de France, dans *La moneta nell'economia europea*, settimana di studio 1975, 1981, p. 681-697.

DUBOIS H., *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1976.

DUBOIS H., Techniques et coûts des transports dans l'espace bourguignon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Annales de Bourgogne*, LII, 1980, p. 65-82.

DUBOIS H., Richesse et noblesse d'Odot Molain, dans *M.S.H.D.B.*, XXXVIII, 1981, p. 143-158.

DUBOIS H., Le péage de Chalon-sur-Saône à la fin du Moyen Âge, d'après les comptes, dans *Publications du centre européen d'études burgondo-médianes*, rencontres de Mons 1982, XXIII, Bâle, 1983, p. 27-33.

DUBOIS H., Population et fiscalité en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, dans *Comptes Rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, novembre-décembre 1984, CXXVIII, fasc. 4, Paris, 1985, p. 540-555.

DUBOIS H., Naissance de la fiscalité dans un état princier au Moyen Âge : l'exemple de la Bourgogne, dans GENET J.-P. et LE MENE M. (éds.), *Genèse de l'Etat moderne : prélèvements et redistribution*, actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, 1987, p. 91-100.

DUBOIS H., Caractères originaux (et moins originaux) de l'impôt du sel en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, dans *Le Roi, le Marchand et le Sel, actes de la table ronde: L'impôt du sel en Europe XIII^e-XVIII^e siècles*, 1986, par J. C. Hocquet, Villeneuve d'ascq, 1987, p. 119-131.

DUBOIS H., Marchands dijonnais aux foires de Chalon-sur-Saône à la fin du Moyen Âge, essai de prosopographie, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes* (XIV^e-XVI^e s.), rencontres de Douai 1986, XXVII, Bâle, 1987, p. 63-80.

DUBOIS H., Les feux féminins à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles (1394-1407), dans DUBY G. (éd.), *La femme au Moyen Âge*, actes du colloque de Maubeuge 1988, Paris-Maubeuge, 1990, p. 395-405.

DUBOIS H., Démographie urbaine médiévale, trois modèles de mortalité à Dijon (1385-1407) dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales, études d'histoire urbaine, offertes à B. Chevalier*, Tours, 1989, p. 333-341.

DUBOIS H., Milan et la Bourgogne : un couple commercial à la fin du Moyen Âge, dans *Milan e Borgogna. Due stati principeschi tra Medioevo e Rinascimento*, a cura di J.-M. Cauchies e G. Chittolini, Rome, 1990, p. 185-194.

DUBOIS H., La mort et l'impôt, Dijon, 1399-1403, dans *Mesurer et comprendre, Mélanges offerts à Jacques Dupaquier*, Paris, 1993, p. 137-146.

DUBOIS H., Le péage de Chalon et la circulation dans la vallée de la Saône au début du XV^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, LV, 1998, p. 23 à 33.

DUBY G. (ss. dir.), *Histoire de la France urbaine*, Paris, 1980.

DUBY G. (ss. dir.), *Histoire de la vie privée*, II, Paris, 1985.

DUMAS-DUBOURG F., A propos de l'atelier royal de Dijon, aperçus sur la politique monétaire des ducs de Bourgogne Jean sans Peur et Philippe le Bon, dans *Annales de Bourgogne*, XXXIV, 1962, p. 5-45.

DUMAS-DUBOURG F., *Le monnayage des ducs de Bourgogne*, Louvain-la-Neuve, 1988 (Institut supérieur d'archéologie et d'histoire de l'art).

DUMOLYN J., Population et structures professionnelles à Bruges aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Revue du Nord*, LXXXI, n° 329, janvier-mars 1999, p. 43-64.

DUNN R. E., *The adventures of Ibn Battuta, a muslim traveler of the 14th century*, Los Angeles, 1986.

DURAND Y., L'histoire sociale nantaise et les archives notariales, dans *Les actes notariés, source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque de Strasbourg (1978), Strasbourg, 1979, p. 105-121.

DUTOUR T., La noblesse dijonnaise dans la seconde moitié du XIV^e siècle (vers 1350-vers 1410), dans *Commerce, finances et sociétés (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 311-326.

DUTOUR T., La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XIV^e-début XV^e siècles), dans *Les élites urbaines au Moyen Âge*, XXVII^e congrès de la S.H.M.E.S., (Rome, mai 1996), Paris, 1997.

DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998 (Études d'Histoire Médiévale, 2).

DUTOUR T., Crédit et rapports sociaux dans une société urbaine à la fin du moyen âge. L'exemple de Dijon au XIV^e siècle, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, XXXIX, Rencontres d'Asti-Chambéry 1998, Neuchâtel, 1999, p. 67-80.

DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons: histoire et institutions*, Mélanges André Uytendaele, Bruxelles, 1996.

DYER C., *Standards of living in the later Middle Ages, Social changes in England c. 1200-1520*, Cambridge, 1989, réimpression 1990.

DYER C., *An age of transition ? Economy and society in England in the later Middle Ages*, New York, 2005.

EGAN G. and PRITCHARD F., *Dress accessories c. 1150-c. 1450, Medieval finds from excavations in London*, III, 2^e édition, Londres, 1993.

EISENBART L. C., *Kleiderordnungen der deutschen Städte zwischen 1350 und 1700, ein Beitrag zur Kulturgeschichte des deutschen Bürgertums*, Göttingen, 1962.

ENLART C., *Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance*, III : Le costume, Paris, 1916.

A. ERLANDE-BRANDENBURG, *Le sacre de l'artiste. La création au Moyen Âge XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2000.

EVANS J., *Dress in mediaeval France*, Oxford, 1952.

EVANS J., *A history of jewellery, 1100-1870*, New-York, 1970 (réédition).

FAGNIEZ G., *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*, Paris 1877.

FARR J. A., Consumers, commerce, and the craftsmen of Dijon: The changing social and economic structure of a provincial capital 1450-1750, dans BENEDICT P. (éd.), *Cities and social change in early modern France*, Londres, 1989, p. 134-173.

FAVREAU R., Les changeurs sous le règne de Louis XI, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXXII, Paris, 1964, p. 216-251.

FAVRESSE F., Comment on choisissait les jurés de métier à Bruxelles pendant le Moyen Âge, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XXXV, fasc. 2, Bruxelles, 1957, p. 374-392.

FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016.

FERRAND G., Le greffier, les jurés tauxeurs et les experts. L'inventaire après décès et sa mise en oeuvre à Dijon à la fin du Moyen Âge (1389 – 1588), dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 255-272.

FERRAND G., *Les inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459), Tome I : 1390-1408*, Collection « Méridiennes », Toulouse, 2017.

FINGERLIN I., *Gürtel des hohen und späten Mittelalters*, Munich-Berlin, 1971.

FOGEL M., Modèle d'état et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660, dans GENÊT J.-Ph. et Le MENÉ M. (ss. dir.), *Prélèvement et Redistribution*, colloque du C.N.R.S., Paris, 1987, p. 227-235.

FOSSIER L., L'artisanat parisien à la fin du XIII^e siècle d'après les rôles de taille : critique d'une source, dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, C, Rome, 1988, p. 125-135.

FOSSIER R., *Histoire sociale de l'Occident médiéval*, Paris, 1970.

FOURQUIN G., *Histoire économique de l'Occident médiéval*, 3^e édition, Paris, 1990.

FRANCOIS X., Un usage caractéristique des mutations sociales des XVII^e et XVIII^e siècles. Le droit des bagues et bijoux en Bresse, Bugey, Valmorey et Pays de Gex, dans *M.S.H.D.B.*, LVI, 1999, p. 293-298.

FRANKLIN A., *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le treizième siècle*, Paris, 1906.

FRAZER A., *The Gypsies*, Oxford, 1992 (Coll. The peoples of Europe)

FRIANT E., *Le catholicisme matériel. Les objets de la piété privée dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*. Thèse de doctorat non éditée, Université de Nancy 2, soutenue le 3 juin 2009.

GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Thèse de doctorat, Université de Franche-Comté, 2009. Texte en ligne consulté de : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01166860/document>

GANS M. H., *Juwelen en mensen. De geschiedenis van het bijou van 1400 tot 1900, voornamelijk naar Nederlandse bronnen*, Amsterdam, 1961.

GARNIER J., Notes inédites sur des artistes bourguignons aux XIV^e et XV^e siècles, dans *M.C.A.C.O.*, XXIII, 1889-1895, p. 101-110.

GARNIER J., La maison du miroir à Dijon, dans *M.C.A.C.O.*, XII, 1889-1895, p. 111-134.

GARNIER J., *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, (terminé par E. Champeaux), Dijon, 1918.

GAUCHAT R., L'itinéraire suivi par Charles-le Téméraire lors de son entrée à Dijon le 25 janvier 1474, dans *M.C.A.C.O.*, XXVII, 1970-1971, Dijon, 1972, p. 143-148.

GAUTHIER L., Les Juifs dans les deux Bourgognes, étude sur le commerce de l'argent aux XIII^e et XIV^e siècles, dans *Revue des Études Juives*, XLVIII, Paris, 1904, p. 208-229.

GAUTHIER L., *Les Lombards dans les Deux Bourgognes*, Paris, 1907 (Bibliothèque de l'École pratique des hautes études, Sciences historiques et philologiques, CLVI).

GAUTHIER M.-M., *Émaux du moyen âge*, Fribourg, 1972.

GAY J., Au sujet des origines du contrat de location d'immeuble dans le comté de Bourgogne (XIII^e-XV^e siècle), dans *M.S.H.D.B.*, XLVII, 1990, p. 97-114.

GAY J. L., *Les effets pécuniaires du mariage en Nivernais du XIV^e au XVIII^e siècle*, Dijon, 1953.

GAY V., *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance*, Paris, 1887.

GEARY T. F., *The illustrated bead bible. Terms, tips & techniques*, New York, 2008.

GEOFFROY P., Commerce et marchands à Dijon au XV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, XXV, 1953, p. 161-181.

GENICOT L., Les grandes villes de l'Occident en 1300, dans *Économies et sociétés au Moyen Âge, Mélanges offert à Édouard Perroy*, Paris, 1973, p. 153-160.

GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968 (École pratique des hautes études. Section des sciences économiques et sociales. Industrie et artisanat, V).

GEREMEK B., *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1987.

GERMAIN R., Le feu, un comportement social (Bourbonnais, XIV^e-début XVI^e siècle), dans *Population et démographie au Moyen Âge*, actes du 118^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Pau, 25-29 octobre 1993, Paris, 1995, p. 27-49.

GIESEY R. E., Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France, dans *Annales ESC*, mai-juin 1986, n° 3, p. 579-599.

GONON M., *La vie familiale en Forez au XIV^e siècle et son vocabulaire d'après les testaments*, Paris, 1961 (Publications de l'Institut de Linguistique Romane de Lyon, XVII).

GONON M., *La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments XIV^e-XVI^e siècles*, Paris, 1968 (Publications de l'Institut de Linguistique Romane de Lyon, XXV).

GONTHIER N., *Lyon et ses pauvres au Moyen Âge (1350-1500)*, Lyon, 1978 (Documents: Les Hommes et Les Lettres).

GONTHIER N., La population dijonnaise inscrite au "papier rouge" 1383-1479, dans *Annales de Bourgogne*, LXI, 1989, p. 101-114.

GONTHIER N., La répression et le crime à la fin du Moyen Âge, dans *M.S.H.D.B.*, XLVII, 1990, p. 115-130.

GONTHIER N., La violence judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *M.S.H.D.B.*, L, 1993, p. 19-34.

GONTHIER N., Les médecins et la justice au XV^e siècle à travers l'exemple dijonnais, dans *Le Moyen Âge*, n° 2, tome CI, 1995, p. 277-295.

GONZALEZ E. et RIERA M. M., *La joieria a les Illes Balears*, Palma de Mallorca, 2002.

GONZALEZ ARCE J. D., *Apariencia y poder. La legislacion suntuaria castellana en los siglos XIII-XV*, Jaén, 1998.

GRAS P., Études sur la topographie dijonnaise, la maison du bœuf, *M.C.A.C.O.*, XXIV, 1954-1958, p. 179-184.

GRAS P. (ss. dir.), *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981.

GRASSIN G., Le travail des gemmes au XIII^e siècle dans la *Doctrina poliendi pretiosos lapides*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 42^e année (n°166), Avril-juin 1999, p. 111-137.

GREW F. and de NEERGAARD M., *Shoes and patterns, Medieval Finds from Excavations in London*, II, 3^e édition, Londres, 1996.

GUENEE B. et LEHOUX F., *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968 (Sources de l'histoire médiévale, V).

GUERREAU-JALABERT A., Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale, dans *Annales E.S.C.*, 1981, p. 1028-1049.

GUERREAU A., Analyse statistique des finances municipales de Dijon au XV^e siècle, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXL, Paris, 1982, p. 5-34.

GUNIA P., ŁYDZBA-KOPCZYNSKA B. et alii, Multidisciplinary approach to the provenance investigations of early medieval amber finds discovered in Santok and Milicz, in *Fontes Archaeologici Posnanienses, Annales musei archaeologici posnaniensis*, vol. 53, Poznan, 2017, p. 223- 239.

HABLOT L., L'emblématique de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, dans *L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Paris, 2004, p. 81-84.

HEBERT M., Travail et vie urbaine : Manosque à la fin du Moyen Âge, dans DOLAN C. (éd.), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps Modernes*, Toronto, 1991, p. 147-163 (Papers in Mediaeval Studies, 13)

HEERS J., *Gênes au XV^e siècle, activité économique et problèmes sociaux*, Paris, 1961 (École pratique des hautes études. VI^e section. Centre de recherches historiques. Affaires et gens d'affaire, XXIV).

HEERS J., *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles, aspects économiques et sociaux*, Paris, 4^e édition, 1973.

HEERS J., *Le clan familial au Moyen Âge : Étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, Paris, 1974 (Coll. Hier)

HEERS J., *Fêtes des fous et carnavals*, Paris, 1983.

HEERS J., *La ville au Moyen Âge en Occident : paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, 1990.

HERLIHY D. et KLAPISCH-ZUBER C., *Les Toscans et leurs familles*, Paris, 1978.

HEYD W., *Histoire du commerce du Levant au Moyen Âge*, 2 volumes, Leipzig, 1886.

HILAIRE J., L'apport du notariat à la pratique du commerce, dans *M.S.H.D.B.*, LV, 1998, p. 11 à 22.

HOWELL M. C., *The marriage exchange. Property, social place and gender in cities of the Low Countries, 1300-1550*, Chicago, 1998.

HUGHES D. O., Sumptuary Law and Social Relations in Renaissance Italy, dans BOSSY J. (éd.), *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, 1983, p. 69-99.

HUMBERT F., *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961 (Publications de l'Université de Dijon, XXIII).

HUNT A., *Governance of the Consuming Passions. A History of Sumptuary Law*, New York, 1996.

HUSSON E., Les métiers du bâtiment à Dijon sous le "mécénat" de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, dans LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. (éds.), *Les métiers au Moyen Âge, Aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, 1994, p. 129 à 142 (Publications de l'Institut d'Études médiévales. Textes, Études, Congrès, XV).

IANCU-AGOU D., Les juifs et l'or à Aix à la fin du XV^e siècle, dans, *L'or au Moyen Âge (monnaie-métal-objets-symbole)*, Aix-en-Provence, 1983, p. 209-223 (Sénéfiance, XII)

ILG A., *Theophilus Presbyter, Schedula diversarum artium*, Wien, 1874 (Quellenschriften für Kunstgeschichte und Kunsttechnik des Mittelalters und der Renaissance, VII).

IRSIGLER Fr. et W. REICHERT, Lombardi nell'occidente dell'impero, dans M. DEL TREPPO (ss. dir.), *Sistema di rapporti ed elites economiche in Europa (secoli XII-XVII)*, Naples, 1994, p. 323-336 (Europea mediterranea – Quaderni 8)

JACOB R., *Les époux, le seigneur et la cité. Coutumes et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans du Nord au moyen âge*, Bruxelles, 1990 (Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 50)

JACOB R., *Images de la Justice, Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994.

JACOB R., Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture, dans *Annales HSS*, septembre-octobre 2000, n°5, p. 1039-1079.

JACQUART D., *La médecine médiévale dans le cadre parisien, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 1998.

JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003. Consultable sur: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00392310/document> (mars 2015).

JOUBERT F. (ss. dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001.

JOUBERT F., "Selon la devise et portraiture...": de l'idée d'une œuvre à sa réalisation, dans JOUBERT F. (ss. dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 1-4.

JULIA DE FONTENELLE J.-S.-E., *Manuel complet du bijoutier, du joaillier, de l'orfèvre, du graveur sur métaux et du changeur*, Paris, 1832.

JURGENS M., *Documents du minutier central des notaires de Paris, inventaires après décès, I (1483-1547)*, Paris, 1982.

JÜTTE R. et BULST N., Einleitung, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, XLIV, 1^{ère} partie, Freiburg/München, 1993, p. 2-7.

KAPFERER A.-D., Chapitre IV. *Entre les guerres et les trêves (1339-1505)*, dans *Histoire de Boulogne-sur-Mer : ville d'art et d'histoire*, Villeneuve d'Ascq, 2014.
URL : <http://books.openedition.org/septentrion/7581>.

KLAPISCH-ZUBER C., Le dernier enfant : fécondité et vieillissement chez les Florentines XIV^e-XV^e siècles, dans *Mesurer et comprendre, Mélanges offerts à Jacques Dupaquier*, Paris, 1993, p. 277-290.

KOHN R. S., Fortunes et genres de vie des Juifs de Dijon à la fin du XIV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, LIV, 1982, p. 171-192.

KOLDEWEIJ J., *Sieraad en Devotie in middeleeuws Vlaanderen*, Arnhem, 2006.

KÖNIG R., *Sociologie van de mode*, Utrecht, 1965.

KÖSTER K., Insignes de pèlerins et objets de dévotion, dans *Rhin-Meuse et civilisation 800-1400*. Catalogue d'exposition, 1972. Cologne-Bruxelles, p. 146-149.

KOVACS E., *L'âge d'or de l'orfèvrerie parisienne au temps des princes de Valois*, Paris, 2004.

KRAEMER P., *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Université de Paris, 1920.

KUSMAN David, Quatre actes notariés conservés aux Archives de l'État à Turin concernant les financiers piémontais établis dans les anciens Pays-Bas et la principauté de Liège aux XIV^e et XV^e siècles. Quelques considérations sur l'organisation et les activités des communautés piémontaises installées dans nos régions au bas Moyen Âge, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, CLXV, 1999, p. 33-79.

LABAL P., *Commune et corps de métiers : Aspects de la vie des métiers à Dijon de 1430 à 1550*, Université de Dijon, mémoire de maîtrise en Histoire non publié, Dijon, 1949.

LABAL P., Notes sur les compagnons migrants et les sociétés de compagnons à Dijon à la fin du XV^e s. et au début du XVI^e, dans *Annales de Bourgogne : discussions et documents*, XXII, 1950, p. 187-193.

LABAL P., Artisans dijonnais d'autrefois, notes sur la vie des gens de métier de 1430 à 1560, dans *Annales de Bourgogne*, XXIII, 1951, p. 85-106.

LABARRE A., *Le livre dans la vie amiénoise du seizième siècle, L'enseignement des inventaires après décès 1503-1576*, Paris-Louvain, 1971 (Publications de la faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris-Sorbonne, série "Recherches", LXVI. Travaux du centre de recherches sur la civilisation de l'Europe moderne, fasc. 10).

LABORDE comte de, *Les ducs de Bourgogne, études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle*, preuves, I-III, Paris, 1849-1852.

LABORDE M. Léon de, *Glossaire français du Moyen Âge à l'usage de l'archéologue et de l'amateur des arts*, Paris, 1872.

LAFFONT J. L. (ss. dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, Actes du colloque de Toulouse (septembre 1990), Toulouse, 1991.

LAFFONT J. L., Introduction, problèmes et enjeux de l'analyse historique de l'activité notariale, dans LAFFONT J. L. (ss. dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, Actes du colloque de Toulouse (septembre 1990), Toulouse, 1991, p. 17-28.

LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. (éds.), *Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux*, Louvain-La-Neuve, 1994 (Publications de l'Institut d'Études médiévales. Textes, Études, Congrès, XV).

LANGLOIS Ch.-V., *La connaissance de la nature et du monde au Moyen Âge, d'après quelques écrits français à l'usage des laïcs*, Paris, 1911.

LARDIN Ph., Le niveau de vie des ouvriers du bâtiment en Normandie orientale dans la seconde moitié du XV^e siècle, dans SOSSON J.-P., et alii (éds.), *Les niveaux de vie au Moyen Âge. Mesures, perceptions et représentations*, Actes du colloque international de Spa, octobre 1998, Louvain-la-Neuve, 1999, p.143-150.

- LATREILLE A. (ss. dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, 1975.
- LAVEISSIERE S. et alii, *Dictionnaire des artistes et ouvriers d'art de la Bourgogne*, I, de A à K, seul tome paru, Paris, 1980.
- LECLERCQ-MARX J., Signatures iconiques et graphiques d'orfèvres dans le Haut Moyen Âge. Une première approche, dans *Gazette des Beaux-Arts*, Janvier 2001, p. 1-16.
- LECUPPRE-DESJARDIN E., *La ville des cérémonies*, Turnhout, 2004 (Studies in European urban history, IV).
- LE GOFF J., *Pour un autre Moyen Âge, temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, 1977.
- LE GOFF J., *La bourse ou la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, 1986.
- LEGUAY A., Démographie médiévale dans le duché de Bourgogne : sources et méthodes, dans *La démographie médiévale : sources et méthodes*, Annales de la faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice, n°17, 1972, p. 73-88.
- LEGUAY J.-P., *La rue au Moyen Âge*, Rennes, 1984.
- LELOIR M., *Dictionnaire du costume et de ses accessoires, des armes et des étoffes des origines à nos jours*, Paris, 1951.
- LEMARIGNIER J.-F., *La France médiévale : Institutions et Société*, Paris, 1970.
- LE MOIGNE F.-Y. (ss. dir.), *Histoire de Metz*, Toulouse, 1986.
- LESPINASSE R. de, *Les métiers et les corporations de la ville de paris, XIV^e-XVIII^e siècle*, T. II et III, Paris, 1892.
- LEURET J. P., *Artistes et artisans d'art à Dijon au temps de Philippe de Bon*, mémoire de maîtrise non publié, Université de Dijon, 1987.
- LEVY K., *La puissance de l'amour, six siècles de bagues de fiançailles en diamants*, Londres, 1988.
- LIEVRE L., *La monnaie et le change en Bourgogne, sous les ducs Valois*, Thèse pour le doctorat, Faculté de Droit, Dijon, 1929.
- LIGERON L. et PETITJEAN M., La coutume en rites : quelques exemples de symbolisme juridique, dans *M.S.H.D.B.*, XL, 1983, p. 283 à 293.
- LIGERON L., Le symbolisme juridique XVI^e-XVII^e siècle dans *Association bourguignonne des sociétés savantes*, 53^e congrès, Le Creusot, 1983.
- LIS C. et SOLY H. (éds.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994.

LIS C. et SOLY H., (éds.), *Werelden van verschil. Ambachtsgilden in de Lage Landen*, Bruxelles, 1997.

LORCIN M.-T., *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1981.

LORCIN M.-T., Notaires et prêtres notaires : concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre, dans *Revue Historique*, CCLXXXVI/2, Paris, 1991, p. 265-281.

LORCIN M.-T., Le testament, dans Alexandre-Bidon D. et Treffort C. (ss. dir.), *A réveiller les morts*, Lyon, 1993, p. 143 à 156.

LORCIN M.-T., Les clercs notaires dans les testaments foréziens des XIV^e et XV^e siècles, dans *Le clerc au Moyen Âge*, Sénéfiance n° 37, actes du XX^e colloque du CUERMA, Aix-en-Provence, 1995.

LUYCKX W., WALGRAVE J., *De man versierd : diamantjuwelen voor de man. L'homme en parure : bijoux de diamants pour hommes*, Anvers, 2005.

LUZZATTO G., *Storia economica di Venezia dall'XI al XVI secolo*, Venezia, 1961.

LUZZATTO G., *Storia economica d'Italia: il medioevo*, Florence, 1963.

MADOU M., *Le costume civil*, Turnhout, 1986 (Typologie des sources du Moyen Âge Occidental, XLVII).

MAES M., Kledij als teken van marginaliteit in de late middeleeuwen, in PREVENIER W., VAN UYTVEN R., VAN CAUWENBERGHE E., (éds), *Sociale structuren en topografie van armoede en rijkdom in de 14^e en 15^e eeuw. Methodologische aspecten en resultaten van recent onderzoek*, Gand, 1986, p. 135-156 (Studia Historica Gandensia, CCLXVII)

MANETTI F., I gioielli borgognoni, dans *Publications du Centre Européen d'Études Burgondo-médianes*, XX, Bâle, 1980, p. 117-122.

MANGANO-LEROY P., Actes tournaisiens de droit privé, 1275-1522, dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. XVIII, fasc. 1, 1954.

MARANDET M.-C., *Le souci de l'au-delà : La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, 2 volumes, Perpignan, 1998.

MARILIER J., Les établissements juifs à Dijon au début du XIV^e siècle, dans *M.C.A.C.O.*, XXIV, 1954-1958, Dijon, 1959, p. 171-178.

MARILIER J., Divionensium canonicorum vindicatio contra monachos sancti Benigni. Contribution à l'étude topographique du Dijon médiéval, *Mélanges offerts à E.-R. Labande*, Poitiers, 1974, p. 521-528 (Études de civilisation médiévale).

MARTIN H., *Mentalités médiévales, XI^e -XV^e siècle*, Paris, 1996.

MARTIN SAINT-LEON E., *Histoires des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, 3^e édition, Paris, 1922.

- MASCETTI D. et TRIOSSI A., *Earrings from Antiquity to the present*, London, 1990.
- MERINDOL C. de, Signes de hiérarchie sociale à la fin du Moyen Âge d'après les vêtements. Méthodes et recherches, dans PASTOUREAU M. (ss. dir.), *Le vêtement, histoire, archéologie et symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, 1989, p. 181-223.
- MERINDOL C. de, Claus Sluter et le double programme décoratif de la Chartreuse de Champmol, dans *Actes des journées internationales Claus Sluter*, Dijon, 1992, p. 165-173
- METMAN J. et PETITJEAN M., Le coutumier bourguignon glosé. Sa genèse, sa tradition manuscrite, sa portée, dans *M.S.H.D.B.*, XL, 1983, p. 103-110.
- MICHAUD-FREJAVILLE F., Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480), dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*. Actes du XIIe congrès de la S.H.M.E.S., Nancy, 1982, p. 183-208 (Annales de l'Est, 1-2).
- MICHAUD-FREJAVILLE F., *Enfants orphelins, enfants séparés, enfants élevés : gardes et apprentissages des mineurs d'âge à Orléans au XV^e siècle*, dans *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge*, Montpellier, 1991, p. 297-308 (Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., I, vol. 2).
- MICHAUD-FREJAVILLE F., Crise urbaine et apprentissage à Orléans, 1475-1500, dans *Villes, Bonnes Villes, Cités et Capitales. Études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e s.). Mélanges offerts à B. Chevalier*, Caen, 1993, p. 13-23.
- MILSAND P., *Les rues de Dijon*, Paris-Dijon, 1874.
- MOLEUR B., Une corporation à la fin de l'Ancien Régime, la communauté des marchands merciers et drapiers de Dijon, dans *M.S.H.D.B.*, XXXVII, 1980, p. 167-199.
- MOLLAT M., *Comptabilité du Port de Dieppe au XV^e siècle*, Paris, 1951 (Ports, routes et trafics, IV)
- MOLLAT M. (ss. dir.), *Études sur l'histoire de la pauvreté (Moyen Âge-XVI^e siècle)*, 2 volumes, Paris, 1974 (Publications de la Sorbonne. Série : Études, VIII).
- MOLLAT M., *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Paris, 1978.
- MOLLAT M., *Jacques Cœur ou l'esprit d'entreprise au XV^e siècle*, Paris, 1988.
- MONNET P., Élités dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV^e-XV^e siècles), dans *Francia*, 27/1, 2000, p. 117-162.
- MORENZONI F., Le mouvement commercial au péage de Saint-Maurice d'Agaune à la fin du Moyen Âge (1281-1450), dans *Revue Historique*, CCLXXXIX/1, Paris, 1993, p. 3-63.
- MORLET M.-T., Tarifs de péage et de vente à Dijon aux XIII^e et XIV^e siècles, dans *Recherches sur l'économie de la France médiévale. Les voies fluviales. La draperie*, Actes du 112^e congrès national des sociétés savantes, Lyon 1987, Paris, 1989, p. 119-147.

MORSA D., Niveaux de vie, professions et espace urbain. La ville de Huy au début des temps modernes, dans SOSSON J.-P., et alii (éds.), *Les niveaux de vie au Moyen Âge. Mesures, perceptions et représentations*, Actes du colloque international de Spa, octobre 1998, Louvain-la-Neuve, 1999, p.175-203.

MUELLER R., Les prêteurs juifs de Venise au Moyen Âge, dans *Annales E.S.C.*, VI, Paris, 1975, p. 1277-1302.

MUNRO J. H., *Wool, cloth and gold, bullionism in Anglo-Burgundian commercial relations*, dissertation dactylographiée, Yale, 1965.

MUNRO J. H., *Coinage and monetary policies in Burgundian Flanders during the late-medieval 'Bullion Famines', 1384-1482*, Toronto, 2009 (University of Toronto. Department of Economics, Working Paper 361).

Url :<http://www.economics.utoronto.ca/index.php/index/research/workingPaperDetails/361>

MURRAY KENDALL P., *Louis XI*, Paris, 1974.

MUZZARELLI M. G., *La legislazione suntuaria, secoli XIII-XVI, Emilia-Romagna*, (Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Fonti XLI), Roma, 2002.

OMODEO A., *Diffusione e successo delle pietre preziose nel quattrocento*, Firenze, 1963 (Antichità viva, IX-X).

OTIS L. L., *Prostitution in medieval society: The history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, 1985.

PANNIER L., *Les lapidaires français du Moyen Âge des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1882.

PARAVICINI W., Invitation au mariage. Pratique sociale, abus de pouvoir, intérêt de l'Etat à la cour des ducs de Bourgogne au XV^e siècle, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, fasc. 3, Paris, 1995, p. 687-711.

PARAVICINI W., Structure et fonctionnement de la cour bourguignonne au XV^e siècle, dans CAUCHIES J.-M. (éd.), *A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, 1998, p. 1-10.

PARAVICINI BAGLIANI A., *Le corps du Pape*, Paris, 1997.

PASTOUREAU M., *Figures et couleurs. Études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986.

PASTOUREAU M., *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989.

PASTOUREAU M., *Bleu. Histoire d'une couleur*, Paris, 2002.

PASTOUREAU M., Une couleur en mutation : le vert à la fin du Moyen Âge, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151^e année, N. 2, 2007. p. 705-731.

PASTOUREAU M., *Noir. Histoire d'une couleur*, Paris, 2008.

PEPKE H., Une carrière dijonnaise : Jean Labireaul de Champlitte, marchand, dans *M.S.H.D.B.*, XLV, 1988, p. 355-364.

PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles: le marché de Dijon*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, février 1997 (non publié).

PEPKE-DURIX H., Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles: le marché de Dijon, dans *Annales de Bourgogne*, LXXI, 1999, p. 167-178.

PEPKE-DURIX H., L'exportation du vin au départ de Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Cahiers d'Histoire de la vigne et du vin*, IX, Beaune, 2009, p. 43-55.

PETILLON C., Les élites politiques de Saint-Omer dans la première moitié du XV^e siècle d'après l'enquête de 1446, dans *Revue du Nord*, T. LXXXI, n° 329, janvier-mars 1999, p. 83-116.

PETIT E., *Entrée du roi Charles six à Dijon, sous Philippe-le-Hardi, fêtes et réjouissances en Bourgogne, février 1390*, Dijon, 1885.

PETIT E., *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419)*, Paris, 1888 (Coll. de documents inédits sur l'Histoire de France).

PETIT E., *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois, Philippe le Hardi*, I, Paris, 1909.

PETITJEAN M., A propos du régime matrimonial dijonnais et de son usage au XIV^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, XXIX, 1982, p. 133-140.

PETITJEAN M. et MARCHAND M.-L., *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, Paris, 1982.

PETITJEAN M., La coutume de Bourgogne. Des coutumiers officieux à la coutume officielle, dans *M.S.H.D.B.*, XL, 1985, p. 13-20.

PETITJEAN M., Sur les sûretés réelles dans l'ancien droit bourguignon, avant la coutume rédigée, dans *M.S.H.D.B.*, XLV, 1988, p. 365-376.

PETITJEAN M., Une façon d'assurer ses vieux jours : la démission de biens dans la pratique notariale bourguignonne aux XIV^e et XV^e siècles, dans *M.S.H.D.B.*, XLVIII, 1991, p. 109-122.

PETITJEAN M., L'étranger dans les chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne, dans *M.S.H.D.B.*, LVII, 1996, p. 27-43.

PHILIPPE M., *Naissance de la verrerie moderne, XII^e-XVI^e siècles, aspects économiques, techniques et humains*, Turnhout, 1998 (De diversis artibus, XXXVIII).

PHILLIPS C., *Jewelry from Antiquity to the Present*, Londres, 1996.

PIERARD C., Peines infligées aux femmes délinquantes, à Mons, au XV^e siècle, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, XXII, Louvain, 1961, p. 87-108.

PIERI G., Les particularités de la puissance paternelle dans le duché de Bourgogne, de la rédaction officielle de la coutume à la fin de l'Ancien Régime, dans *M.S.H.D.B.*, 1965, XXVI, p. 51-90.

PIEYNS-RIGO P., Notaires d'officialités et Notaires Publics au service de l'Officialité Liégeoise (1252-1337), dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CXXXII, 1966, p. 297-332.

PIEYNS-RIGO P., Le notariat liégeois XVII^e-XVIII^e siècles, dans *Les annales du congrès de Liège*, 1968, *Fédération archéologique et historique de Belgique*, Liège, 1969, p.257-261.

PIPONNIER F., A propos de textiles anciens, principalement médiévaux, *Annales E.S.C.*, XXII, Paris, 1967, p. 864-880.

PIPONNIER F., *Costume et vie sociale, la cour d'Anjou, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1970 (École pratique des hautes études. Civilisations et sociétés, XXI).

PIPONNIER F., Inventaires bourguignons (XIV^e-XV^e siècles), dans *Probate Inventories*, Leeuwenborch Conference (Wageningen, 5-7 May 1980), Wageningen, 1980, p.127-139, 310.

PIPONNIER F., Cloth Merchants' Inventories in Dijon in the Fourteenth and Fifteenth Centuries, dans *Cloth and Clothing in Medieval Europe, Essays in Memory of Professor E. M. Carus-Wilson*, 1983, p. 230-247 (Pasold studies in textile history, II).

PIPONNIER F., Linge de corps et linge de maison au Moyen Âge d'après les inventaires bourguignons, dans *Ethnologie française*, nouvelle série, XVI, fasc. 3, 1986, p. 239-248.

PIPONNIER F., Matières premières du costume et groupes sociaux, Bourgogne XIV^e-XV^e siècles, dans BAULANT M. (éd.), *Inventaires après décès et ventes de meubles : apports à une histoire de la vie économique et quotidienne*, 9^e congrès International d'Histoire Économique de Berne (1986), 1988, p. 271-290.

PIPONNIER F., Le costume et la mode dans la civilisation médiévale, dans JARITZ G., *Mensch und Objekt im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit, Leben-Alltag-Kultur*, Wien, 1990, p. 365-396 (Veröffentlichungen des Instituts für Realienkunde des Mittelalters und der Frühen Neuzeit, XIII).

PIPONNIER F., Boutiques et commerces à Dijon d'après les inventaires mobiliers (XIV^e-XV^e siècles), dans *Le marchand au Moyen Âge*, XIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Reims, juin 1988, Paris, 1992, p. 155-163.

PIPONNIER F., Après la mort, constat d'archives, dans ALEXANDRE-BIDON D., TREFFORT C. et GUINARD P., *A réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, 1993, p. 157 à 165.

PIPONNIER F., Le choix des couleurs, au féminin et au masculin. Le cas du costume bourguignon (XIV^e-XV^e siècle), dans M. MARIN (éd.) *Tejer y vestir : de la antigüedad al Islam*, Madrid, 2001, p. 453-471 (Estudios arabes e islámicos : Monografías, I)

PIRENNE H., *Histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, 2^e éd., 1969.

POISSON J.-P., *Notaires et société, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, 1985-1990 (Histoire, Economica).

PONSOT P., Tissus et vêtements : Marchands et clients en Bourgogne du sud (XVII^e-XVIII^e siècles), dans *Textiles : production et mode*, 112^e congrès national des sociétés savantes, Histoire moderne et contemporaine, I, Lyon, 1987, p. 363-375.

POSKIN G., et STOKART P., *Orfèvres namurois*, Namur, 1982 (Société archéologique de Namur).

PREVENIER W. (ss. dir.), *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, Anvers, 1998.

QUARRE P., La « joyeuse entrée » de Charles le Téméraire à Dijon en 1474, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des Beaux-Arts*, LI, 1969, p. 326-340.

RACINE P., Le marchand, un type de la société médiévale, dans *Le marchand au Moyen Âge*, XIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Reims, juin 1988, Paris, 1992, p. 1-9.

RASSART-EECKHOUT E., SOSSON J.-P., THIRY C. et VAN HEMELRYCK T., *La vie matérielle au Moyen Âge, l'apport des sources littéraires, normatives et de la pratique*, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve 1996, Louvain-la-Neuve, 1997 (Publications de l'institut d'études médiévales. Textes, Etudes, Congrès, XVIII).

RAUWEL A., "Rationabile servitium": recherches sur la vie religieuse à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Annales de Bourgogne*, LXXI, 1999, p. 119-130.

RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996 (Histoire économique et financière de la France. Etudes générales).

RAUZIER J., Les approvisionnements de la cour de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1371-1384), dans *Annales de Bourgogne*, LXX, 1998, p. 5-29.

RICHARD J., Histoire topographique de Dijon, dans *M.C.A.C.O.*, XXII, 1940-1946, p. 316-349.

RICHARD J., La laine de Bourgogne : production et commerce (XIII^e-XV^e siècles), dans *La lana come materia prima : fenomeni della sua produzione e circolazione nei secoli XIII-XVII*. Atti della "Prima settimana di studio" (18-24 aprile 1969), Prato, Firenze, 1974, p. 325-340.

RICHARD J. (ss. dir.), *Histoire de Bourgogne*, Toulouse, 1978.

RICHARD J., La "reconstruction" et les créations de foires et de marchés dans le duché de Bourgogne, au temps des ducs Valois, dans *Publications du centre européen d'études burgondo-médianes*, rencontres de Mons 1982, Bâle, 1983, p. 35-42.

RIGAUDIERE A., Hiérarchie socioprofessionnelle et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Âge, dans *Revue Historique*, CCLXIX/1, Paris, 1983, p. 25-68.

ROBERT U., Les signes d'infamie au Moyen Âge, Paris, 1891.

ROCHE D., ARNETTE R., ARDELLIER F., Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII^e siècle, dans *Les actes notariés, source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque de Strasbourg (1978), Strasbourg, 1979, p. 231-239.

ROSSER G., Crafts, guilds and the negotiation of work in the medieval town, dans *Past and Present*, CLIV, Oxford, 1997, p. 3-31.

ROSSIAUD J., *La prostitution médiévale*, Paris, 1988.

ROUX S., La maison dans l'histoire, Paris, 1976.

ROUX S., Être propriétaire à Paris à la fin du Moyen Âge, dans *Le sol et l'immeuble, les formes dissociées de propriété immobilière dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècle)*, Actes de la table ronde, Lyon, 14-15 mai 1993, Lyon, 1995, p. 71-83.

SAPIN C., Archéologie médiévale et maisons urbaines, à propos de découvertes récentes, rue des Forges à Dijon, dans *M.C.A.C.O.*, XXXIII, 1982-1983, Dijon, 1984, p. 211-225.

SAPORI A., *Il mercante italiano nel medioevo*, Milan, 2^e édition, 1990.

SCARISBRICK D., VACHAUDEZ C. et WALGRAVE J., *Parures du pouvoir. Joyaux des cours européennes*, Bruxelles, 2007.

SCHANDEL P., Les peintres lillois et la commande échevinale (XV^e siècle), dans JOUBERT F., (sous dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 167-189.

SCHATZMILLER J., *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, 2000.

SCHMITT J.-C., Le suicide au Moyen Âge, dans *La mort au Moyen Âge*, Colloque de la S.H.M.E.S., Strasbourg, 1975, p. 49-53 (Société savante d'Alsace et des régions de l'Est. Collection "recherches et documents", XXV).

SCHNEIDER J., *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, 1950.

SCHNEIDER J., *Le Livre de Comptes des Merciers Messins Jean Le Clerc et Jacquemin de Moyevre (1460-1461)*, Thèse complémentaire pour le doctorat ès Lettres, Nancy, 1951.

SCHNERB B., Les funérailles de Jean sans Peur, dans *Annales de Bourgogne*, LIV, Discussions et documents, 1982, p. 122-134.

SCHNERB B., *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 1988.

SCHNERB B., *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999.

SCHNERB B., *Jean Sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005.

SCORDIA L., *Louis XI. Mythes et réalités*, Paris, 2015.

SCHUURMAN A. J., Probate inventory research : opportunities and drawbacks, dans *Inventaires après décès et ventes de meubles, apports à une histoire de la vie économique et quotidienne (XIV^e-XIX^e siècle)*, 9^e Congrès international d'Histoire économique de Berne (1986), 1988, p. 19-28.

SERVAIS P., Inventaires et ventes de meubles : apports à l'histoire économique, dans *Inventaires après décès et ventes de meubles, apports à une histoire de la vie économique et quotidienne (XIV^e-XIX^e siècle)*, 9^e Congrès international d'Histoire économique de Berne (1986), 1988, p. 29-35.

SIMONNET J., Le clergé en Bourgogne (XIV^e et XV^e siècles), dans *Mémoires de l'Académie de Dijon*, XIII, 1865, Dijon , 1866.

SIMONNET J., *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne*, Dijon, 1867.

SIMONNET J., *Études sur l'ancien droit en Bourgogne d'après les protocoles de notaires*, Paris, 1869.

SINCLAIR K. V., Le « Dit des patenostres » de Gieffroy : parodie d'un thème pieux, dans *Le Moyen Âge*, CIII, fasc. 3-4, 1997, p. 561-570.

SMAIL D. L., *Legal Plunder. Households and Debt Collection in Late Medieval Europe*, Harvard University Press, Cambridge, MA., 2016.

SMAIL D. L., Mesurer la valeur à Marseille et à Lucques à la fin du Moyen Âge, dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 295-314.

SOMME M., *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Lille, 1998.

SOMME M., Que représente un gage journalier de 3 sous pour l'officier d'un hôtel ducal à la cour de Bourgogne au XV^e siècle, dans SOSSON J.-P., et alii (éds.), *Les niveaux de vie au*

Moyen Âge. Mesures, perceptions et représentations, Actes du colloque international de Spa, octobre 1998, Louvain-la-Neuve, 1999, p. 297-315.

SORNAY J., Les états prévisionnels des finances ducales au temps de Philippe le Bon, dans *Études bourguignonnes. Finances et vie économique dans la Bourgogne médiévale*, Actes du 109^e congrès national des sociétés savantes, Dijon 1984, Paris, 1987, p. 35-94.

SOSSON J.-P., La structure sociale de la corporation médiévale, l'exemple des tonneliers de Bruges de 1350 à 1500, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XLIV, fasc. 2, Bruxelles, 1966, p. 457-478.

SOSSON J.-P., Une approche des structures économiques d'un métier d'art : la corporation des Peintres et Selliers de Bruges (XV^e -XV^e siècles), dans *Revue des archéologues et historiens d'art de Louvain*, III, 1970, p. 91-100.

SOSSON J.-P., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes*, Bruxelles, 1977 (Coll. Pro civitate, XLVIII).

SOSSON J.-P., Les XIV^e et XV^e siècles : un "âge d'or de la main d'œuvre"? Quelques réflexions à propos des anciens Pays-Bas Méridionaux, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XV^e s.)*, Rencontres de Douai 1986, Bâle, 1987, p. 17-38.

SOSSON J.-P., Les métiers : norme et réalité, l'exemple des anciens Pays-Bas méridionaux aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Le travail au Moyen Âge, une approche interdisciplinaire*. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve de mai 1987, Louvain, 1990, p. 339-348.

SOSSON J.-P., L'histoire économique et sociale du bas Moyen Âge : quelques réflexions à propos des acquis et perspectives de recherches, dans HAMESSE J. (éd.), *Bilan et perspectives des études médiévales en Europe*. Actes du premier congrès européen d'Études médiévales (Spoleto, 27-29 mai 1993), Louvain-la-Neuve, 1995, p. 217-251.

SOSSON J.-P., Métiers, artisans, "commun", "Unterschichten", quelques réflexions, dans *La ville et la transmission des valeurs culturelles au bas Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Bruxelles, 1996, p. 177-191 (Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, XCVI).

SOSSON J.-P., Courtiers, changeurs et Lombards à Bruges et à Damme à la fin du XIV^e siècle, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 403-411.

SOSSON J.-P., Les niveaux de vie au Bas Moyen Âge : en guise d'introduction, dans SOSSON J.-P., et alii (éds.), *Les niveaux de vie au Moyen Âge. Mesures, perceptions et représentations*, Actes du colloque international de Spa, octobre 1998, Louvain-la-Neuve, 1999, p. 9-29.

SPENCER B., *Pilgrim Souvenirs and Secular Badges*, Medieval Finds from Excavations in London, VII, Londres, 1998.

STABEL P., Ambachten en textielondernemers in kleine Vlaamse steden tijdens de overgang van Middeleeuwen naar Nieuwe Tijd, dans LIS C. et SOLY H. (éds.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994, p. 79-98.

STABEL P., Organisation corporative et production d'œuvres d'art à Bruges à la fin du Moyen Âge et au début des Temps modernes, dans *Le Moyen Âge*, tome cxiii, no. 1, 2007, p. 91-134.

STOLLBERG-RILINGER B., La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche dans *Trivium*, 2008, fasc. 2, mis en ligne le 23 octobre 2008. URL : <http://trivium.revues.org/index1152.html>

STRAYER J. R. (éd.), *Dictionary of the Middle Ages*, article : *Costume, Western European*, III, New York, 1983.

SYER CUMING H., History of purses, dans *Journal of the British Archaeological Association*, XIV, 1858, p. 131-144.

TARBOCHEZ G., Les protocoles des notaires et tabellions : une source sous-estimée de l'histoire de la Bourgogne médiévale, dans *Annales de Bourgogne*, LXXI, 1999, p. 245-248.

TEXIER M. L'Abbé, *Dictionnaire d'orfèvrerie, de gravure et de ciselure chrétiennes, ou la mise en œuvre artistique des métaux, des émaux et des pierreries*, Paris, 1857 (Troisième et dernière encyclopédie théologique, XXVII).

THIELEMANS M.-R., *Bourgogne et Angleterre : relations politiques et économiques entre les Pays-Bas bourguignons et l'Angleterre (1435-1467)*, Université Libre de Bruxelles, Travaux de la faculté de Philosophie et Lettres, T. XXX, Presse Universitaire de Bruxelles, 1966.

TOURNIER C., Le vin à Dijon de 1430 à 1560, Ravitaillement et commerce, dans *Annales de Bourgogne*, XXII, 1950, p. 161-186.

TOURNIER C., Notes sur la culture de la vigne et les vigneron à Dijon entre 1430 et 1560, dans *Annales de Bourgogne*, XXIV, 1952, p. 141-159.

TRIO P., Statuten van laatmiddeleeuwse broederschappen. Enkele Gentse voorbeelden, dans *Académie Royale de Belgique. Bulletin de la commission royale d'histoire*, CLV, 1989, p. 279-308.

TRIO P., *De Gentse broederschappen (1182-1580). Ontstaan, naamgeving, materiële uitrusting, structuur, opheffing en bronnen*, Gand, 1990.

TRIPPIER Y., Le coutumier bourguignon dit de Montpellier : un manuscrit original sur les anciennes, dans *M.S.H.D.B.*, XLV, 1988, p. 465-478.

TURREL D., Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des XVI^e et XVII^e siècles, dans *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 66, 2003, mis en ligne le 25 juillet 2005, consulté le 04 mai 2015. URL : <http://cdlm.revues.org/97>

TYLER W. R., *Dijon and the Valois Dukes of Burgundy*, Norman (Oklahoma), 1971.

VALLET Sophie. La coquille du pèlerin dans les sépultures médiévales du sud-ouest de la France : nouveaux résultats et perspectives de recherches, dans *Archéologie du Midi médiéval*. Tome 26, 2008. p. 238-247.

Van BEUNINGEN H.J.E. en KOLDEWEIJ A.M., *Heilig en profaan, 1000 Laatmiddeleeuwse Insignes*, Cothen, 1993 (Rotterdam Papers VIII).

van den BICHELAER A., *Het notariaat in Stad en Meierij van 's-Hertogenbosch tijdens de Late Middeleeuwen (1306-1531). Een prosopografisch, diplomatisch en rechtshistorisch onderzoek*, Amsterdam, 1998.

VANDER LINDEN H., *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne (1467-1477)*, Bruxelles, 1936 (Commission royale d'Histoire, in-quarto)

VANDER LINDEN H., *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) et de Charles, comte de Charolais (1433-1467)*, Bruxelles, 1940 (Commission royale d'Histoire, in-quarto).

VANDEUREN-DAVID C., L'apport des inventaires après décès dans la connaissance de la parure civile à Dijon (1383-1403), dans RASSART-EECKHOUT E., SOSSON J.P., THIRY C. et VAN HEMELRYCK T., *La vie matérielle au Moyen Âge, l'apport des sources littéraires, normatives et de la pratique*, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve 1996, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 261-276 (Publications de l'institut d'études médiévales. Textes, Études, Congrès, XVIII).

VANDEUREN-DAVID C., L'apport des sources dijonnaises à l'étude de la transmission de la parure de parents à enfants (fin XIV^e-XV^e siècle), dans *M.S.H.D.B.*, LVIII, 2001, p. 441-453.

VANDEUREN-DAVID C., Orfèvres et orfèvrerie sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur : l'exemple dijonnais, dans *L'Art à la cour de Bourgogne : Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Dijon, 2004, Cleveland, 2005, p. 342-343.

VANDEUREN-DAVID C., Les métiers et l'Église à Dijon aux 14^e et 15^e siècles : au cœur de la lutte, entre pouvoir spirituel et pouvoir urbain, dans THEUROT J. et BROCARD N., (éds.), *La ville et l'Église. Regards croisés entre Comté de Bourgogne et autres principautés*, Besançon, 2008, p. 159-168 (Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 825, Série "Historiques", XXX).

VANDEUREN-DAVID C., Quand le château manque... Lieux de pouvoir et de gestion à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles, dans CAUCHIES J.-M. et GUISSSET J., (éds.), *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XVI^e siècles : maîtres, terres et sujets*, Turnhout, 2011, p. 367-374.

VAN GERVEN J., Vrouwen, arbeid en sociale positie. Een voorlopig onderzoek naar de economische rol en maatschappelijke positie van vrouwen in de Brabantse steden in de late Middeleeuwen, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, LXXIII, fasc. 4, 1995, p. 947-966.

VAN HERWAARDEN J., *Een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen (ca. 1300-ca. 1550)*, Assen-Amsterdam, 1978 (Van Gorcum's historische bibliotheek, XCV).

VAN HOUTTE J.A., Ambernijverheid en Paternostermakers te Brugge gedurende de XIV^e en XV^e eeuw, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis, Société d'Emulation te Brugge*, LXXXII, 1939, p. 149-184.

VAN HOUTTE J.A., *Bruges : essai d'histoire urbaine*, Bruxelles, 1967.

VAN NIEUWENHUYSEN A., Le transport et le change des espèces dans la recette générale de toutes les finances de Philippe le Hardi, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XXXV, fasc. 1, Bruxelles, 1957, p. 55-65.

VAN NIEUWENHUYSEN A., *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404)*, Bruxelles, 1990 (Université libre de Bruxelles, Faculté de philosophie et lettres, 80)

VAN QUATHEN K., Sociale mobiliteit en machtsverdeling in het Brugse schoenmakersambacht (1570-1790), dans LIS C. et SOLY H. (éds.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994, p. 107-134.

VAN UYTVEN R., Rood-wit-zwart : kleurensymboliek en kleursignalen in de Middeleeuwen, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, XLVII, 1984, p. 447-469.

VAN UYTVEN R., La conjoncture commerciale et industrielle aux Pays-Bas bourguignons : une récapitulation, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 435-468.

VAN UYTVEN R., Showing off One's Rank in the Middle Ages, dans BLOCKMANS W. et JANSE A. (éds.), *Showing Status: representations of social positions in the late Middle Ages*,

Medieval texts and cultures of northern Europe, Turnhout, 1999, p. 19-34 (Medieval texts and cultures of Northern Europe, II).

VAN WERVEKE H., Monnaie de compte et monnaie réelle, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, XIII, fasc. 1-2, Bruxelles, 1934, p. 123-152.

VAUCHEZ A., Les confréries au Moyen Âge : esquisse d'un bilan historiographique, dans *Revue Historique*, CCLXXV/2, Paris, 1986, p. 467-477.

VAUCHEZ A., Les laïcs au Moyen Âge. Pratiques et expériences religieuses, Paris, 1987.

VAUGHAN R., *Philip the Bold, the formation of the Burgundian state*, Londres, 1962.

VAUGHAN R., *John the Fearless, the growth of Burgundian power*, Londres, 1966.

VAUGHAN R., *Philip the Good: the apogee of Burgundy*, Londres, 1970.

VAUGHAN R., *Charles the Bold, the last Valois duke of Burgundy*, Londres, 1973.

VERDON J., Dormir au Moyen Âge, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, LXXII, n° 4, Bruxelles, 1994, p. 749-759.

VERMEERSCH V. (ss. dir.), *Bruges et l'Europe*, Anvers, 1992.

VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988 (Publications de l'Université de Bourgogne. Série "Études bourguignonnes", LXV).

VIAUX D., Pauvreté et assistance à Dijon aux XV^e et XVI^e siècles (1440-1560), dans *M.S.H.D.B.*, XLVII, 1990, p. 131-146.

VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994.

VINCENT J. M., *Costume and conduct in the laws of Basel, Bern and Zurich, 1370-1800*, Baltimore, 1935.

VIOLLET-LE-DUC M., *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, vol. III, Paris, 1872.

VOGLER B. (ss. dir.), *Les actes notariés, source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque de Strasbourg (1978), Strasbourg, 1979.

WECZERKA H., *Bevölkerungszahlen der Hansestädte (Insbesondere Danzigs) nach H. Samsonowicz*, Hansische Geschichtsblätter, LXXXII, 1964, p. 69-80.

WILHELM J., *Histoire de la mode*, Paris, 1955.

WOLFF P., *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350- vers 1450)*, Paris, 1954.

WYFFELS C., L'usure en Flandre au XIII^e siècle, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, LXIX, fasc. 4, Bruxelles, 1991, p. 853-871.

YANTE J.-M., Législation et préoccupations économiques des villes liégeoises et namuroises (XIII^e- XIV^e siècles). Enjeux et rapports de forces, dans CAUCHIES J.-M. et BOUSMAR E., « *Faire bans, edictz et statuz* » : *Légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, p. 647-669.

YANTE J.-M., Places et sociabilité urbaine en Hainaut (XIII^e-XV^e siècle), dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 89, fasc. 2, 2011, p. 989-998.

YANTE J.-M., *Le Luxembourg mosellan. Productions et échanges commerciaux 1200-1560*, Bruxelles, 1996.

ZANGGER K., *Contribution à la terminologie des tissus en ancien français*, Bienne, 1945.

Catalogues d'exposition

Medieval Catalogue, London Museum, 3^e édition, Londres, 1967.

Rhin-Meuse et civilisation 800-1400. Cologne-Bruxelles, 1972.

Bourgogne médiévale, la mémoire du sol, 20 ans de recherches archéologiques, Mâcon, 1987.

Sieraad symbool signaal, Antwerpen, 1995.

Metz médiéval, mises au jour, mise à jour, Musée de la Cour d'Or, Metz, 1996.

Des marcs d'argent au franc nouveau, la ville, l'argent, l'Etat, Archives municipales de Dijon, Dijon, 1996.

L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419), Paris, 2004.

Table des abréviations

Annales E.S.C.	Annales Économies, Sociétés, Civilisations
C.R.I.S.I.M.A.	Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Société et l'Imaginaire au Moyen Âge.
M.S.H.D.B.	Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands
M.C.A.C.O.	Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or

S.H.M.E.S.	Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public
V&A	Victoria and Albert Museum, Londres
M.E.T.	Metropolitan Museum of Art, New York

Lexique

Dans les tableaux suivant sont indiqués tous les mots trouvés décrivant les objets de parure dans les sources dijonnaises entre 1363 et 1477, toutes sources confondues.

Chapelet et accessoires	Paternostres	Paix	Agnus dei	Croix	Burletes	
	Patrenostres	Paiz	Angnus Dey	Croisectes	Burlette	
	Patrenostre			Croisote	Bullete	
	Paternostre			Croisetes	Bullote	
	Chapelles			Crois	Brulote	
	Patenostre				Bulletes	
	Pantrenostres				Bullecte	
	Pastenostres				Bulles	
	Pastenostre					
	Chappellet					
	Patenotres					
Sacs	Tache	Bourse	Gibassiers	Besasses		
	Tasche	Boursses	Gibassier	Besaces		
	Taches	Boursse	Gabassier			
	Tachetes	Bource	Gibessières			
	Taische	Bources	Gibessier			
	Taschez	Burse				
	Taiche	Borse				
	Taichestes	Bourssotes				
	Taichostes	Boursote				
		Boursotes				
		Boursetes				
		Bousecte				

Accessoires de taille	Demi sient	Tixu	Courroie	Saintuz	
	Demi cient	Tessus	Courroies	Sienture	
	Demis siens	Tissu	Couroye	Sientures	
	Demy saint	Tixe	Couroie	Seintures	
	Demi sin	Tixus	Couroiez	Sieture	
	Demis cins	Texu	Couroies	Sinture	
	Demi sientu	Texus	Courroye	Sainture	
	Demi cint	Texuz	Courroyes	Senture	
	Demi sins		Courroyotes	Sientu	
	Demi cin (s)			Cinture	
	Demin cein			Saincture (s)	
	Demi cinqt			Sainctures	
	Demi sains			Cintures	
	Demi sings			Santure	
	Demi cinq			Ceinture	
	Demi saing				
	Demi sing				
	Demi seing				
Bagues	Bagues	Verge	Scel	Heneaul	
		Verges	Signet	Anels	
			Signal	Eneaul	
			Signez	Heneaulx	
			Seaulx	Eneaulx	
				Aignel	
				Agnealx	
				Annel	
				Aneaulx	
				Agneaulx	
				Agneaux	
				Aigneaulx	
				Aigneaul	
				Agneau (s)	
				Aneaul	
				Anel	
				Anneaulx	
				Agnel	
				Agneal	
				Agnelez	
				Agneaus	

Bouton/Boutonné	Bouton					
	Boton					
	Boutenure					
	Boutonneure					
	Bouteneure					
	Botenure					
	Boutenez					
	Botonure					
Pierres/perles	Saphirs	Balais	Perle	Rubis	Esmeraude	Dyamans
	Safy	Balay	Pelle	Ruby	Ameraude	Dyamens
	Saphy	Balaix		Rubi		Dyament
	Saffiz					Diaman
	Saffy					Diamans
	Safit					
	Saphis		Tercoise			
Chaines	Chaienote	Coulier				
	Chaiene					
	Chainote					
	Chaine					
	Chaene					
	Chainnes					
	Chaignetes					
	Channe					
Paillettes	Paillettes					
	Paillotes					
	Paille					
Bracelet	Pougnat					
	Poingnez					
Eléments sonores	Griloz	Cloichot	Sonetes			
	Grilloz	Cloichotes	Sonnectes			
	Grilioz					
	Grillos					
	Grilot					

Attache/suspension	Formaul	Effiche	Esgulote	Pandeures	Croichet	Rives
	Fermaillez	Fichete	Escuillettes	Pendoires	Croichot	Rivez
	Fermillet	Affiquet	Esguilliers			
	Fermaillet	Affiquez	Esguletes			
	Fermailot					
	Formal					
	Formailot					
	Fermoillos					
	Fermailloz					
	Fermeillot					
	Fermoillot					
	Fermeloz					
	Fermilles					
	Fermilet					
	Fermillez					
Accessoire de tête	Chappeau	Corronne	Frontere	Tressour	Trampllette	Coiffe
	Chappeaul	Coronne	Frontiere	Tresse		
	Chappelet	Couronne	Fronteaulx	Tresseur		
	Chappel	Corone		Tresseul		
	Chappellet	Courone				
Pelote à épingles	Espinglier					
	Espinlier					
	Esgulier					
	Espentlier					
Épingle	Espingle					
	Espinle					
	Espinlle					
Boîte à bijou	Tabouret					
	Taborot					
	Taboros					

VOLUME I – Partie I

LES HOMMES ET LA PARURE

Partie I LES HOMMES ET LA PARURE

Que ce soit la production des objets de parure qui provoque la demande ou celle-ci qui oblige les hommes de métier à créer de nouveaux objets ou à s'approvisionner pour répondre à la demande de la clientèle, les hommes se rencontrent, négocient, travaillent, se déplacent. Les créateurs de la parure et leur organisation rigoureuse s'installent dans des endroits stratégiques. Ils ne sont pas les seuls à vouloir proposer des accessoires de parure à leurs clients. Les marchands, qu'ils soient habitants de Dijon ou étrangers venant de très loin, permettent d'élargir la gamme de produits disponibles. Ils louent des endroits en ville pour avoir la possibilité d'écouler au mieux leur marchandise, que ce soit de manière régulière ou plus ponctuelle en fonction des marchés ou des foires. Ils tentent également d'augmenter leurs bénéfices en s'associant avec d'autres marchands pour éviter des voyages et des risques inutiles. Les usagers de la parure, dans le contexte d'une ville ducal, sont des officiels ou des particuliers qui peuvent développer des envies de luxe, peut-être freinées par des ordonnances somptuaires.

I. Les créateurs des objets de parure

A. Les hommes

La création de bijoux, avant même d'être un choix de matières, est d'abord une histoire d'hommes. Qu'ils soient apprentis ou transmetteurs de savoirs, collègues ou partenaires, ils créent, transforment, refont, reproduisent...

1. Les corps de métiers

La présente étude va surtout s'attarder sur les orfèvres. Ils ne sont pourtant pas les seuls artisans impliqués dans la production et la vente d'objets de parure¹⁶¹, ils s'entourent de plusieurs métiers : les *corroyeurs*, les cordonniers, les boursiers et surtout les merciers. Les fabricants de chapelets (*patenostriers*) ne semblent pas en activité à Dijon, bien que le produit de leur savoir-faire se trouve dans nombre de foyers de la ville. Les *paternostres* étaient certainement importés de Paris ou de Bruges.

Si la diversité des métiers dijonnais n'est pas comparable à celles des métiers parisiens du XIII^e siècle¹⁶², cela est dû à la taille de la population. Pour répondre à la demande et surtout pour pouvoir en vivre, les artisans dijonnais n'ont d'autre choix que d'avoir un large éventail de

¹⁶¹ A.M.D., G3, *Copie des ordonnances sur le mestier et marchandise d'orfeverie*, fol. 11 r^o: *plusieurs orfevres et gens tant ouvrans du mestier d'orfeverie comme vendans vaisselles et joyaulx d'or et d'argent*; fol. 12 r^o: *...orfèvres, marchans et merciers dicelle ville...*

¹⁶² de LESPINASSE R. et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIII^e, Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879.

compétences. Ils fusionnent des activités reconnues comme différentes et leur production est à cheval entre deux ou trois artisanats spécialisés impliquant une baisse des coûts et un meilleur positionnement sur le marché. Toute fusion est cependant facteur de perturbation car elle exige de redéfinir les limites et la portée du travail des artisans. Cela donne naissance à une vague de promulgation des statuts, à la demande des gens de métier, permettant d'éviter l'interpénétration entre différentes activités et d'éviter un phénomène de concurrence dans un espace urbain limité. Ainsi les orfèvres se doteront de statuts en 1443, les *corroyeurs* obtiendront les leurs en 1454, les cordonniers en 1469, les boursiers n'auront pas d'ordonnances propres aux XIV^e et XV^e siècles. Les merciers seront associés au métier des orfèvres¹⁶³.

Les orfèvres

Les orfèvres sont les principaux artisans de la parure. Leur activité ne se cantonne pas seulement à la fabrication de bijoux, ils font aussi des pièces d'orfèvrerie, de la vaisselle, tant pour les particuliers que pour les autorités dijonnaises. Ils travaillent également de manière sporadique pour le duc et son entourage mais rarement pour leur parure, que ces derniers préfèrent acheter à Paris, c'est en tout cas le choix de Philippe le Hardi¹⁶⁴. Si les orfèvres sont des hommes, les archives livrent deux exemples d'*orfavresses*, femmes à la tête d'ateliers. La première, Perrenete Le Maire, dont l'activité est attestée plusieurs fois en 1358, semble être une femme indépendante, alors qu'en 1474, Regnaulde est la veuve de Josse de Maroilles et reprend l'activité de son défunt mari¹⁶⁵. Les orfèvres sont parfois appelés à exercer une activité annexe qui, sauf cas contraire, est une prolongation des expertises liées au métier. Mis à part trois orfèvres ayant également une activité de drapiers ou de marchands de draps¹⁶⁶, d'autres sont monnayeurs, changeurs¹⁶⁷, marchands, merciers, tailleurs de sceaux, graveurs, argentiers, joailliers ou encore émailleurs¹⁶⁸. D'autres, plus rares, ont une charge hautement qualifiée à la

¹⁶³ A Bruxelles, ils obtiennent des statuts en 1382 et le métier de mercier est réservé à une élite. Information aimablement fournie par David Kusman.

¹⁶⁴ La prépondérance de Paris dans les achats du duc est manifeste entre 1369 et 1374. Le pourcentage d'achats parisiens peut atteindre 88 % dans la période, et ne descend jamais en dessous de 50 %, voir RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996 (Histoire économique et financière de la France. Etudes générales), p. 415.

¹⁶⁵ A.D.C.O., B 1405 fol. 67 v^o et 69 v^o, et registres des marcs de 1474.

¹⁶⁶ A.D.C.O., B 11285 fol. 88 r^o, octobre 1381 : Regnaudot Daiserey, *custurier demeurant a Diion, congnoit et confesse devoir a Jehan de Saint Dysier, orfevre demeurant a Diion present illec, vint deux gros viez tournois d'argent pour vendue et delivrance de drap a li vendu baillié et delivré et dont promet paier la moitié dedens la feste de Toussains prochains venant et l'autre moitié a Noel ... ensamble tous despens ... le XVIII^e jour jour (sic) d'octobre M CCC IIIxx et ung.*

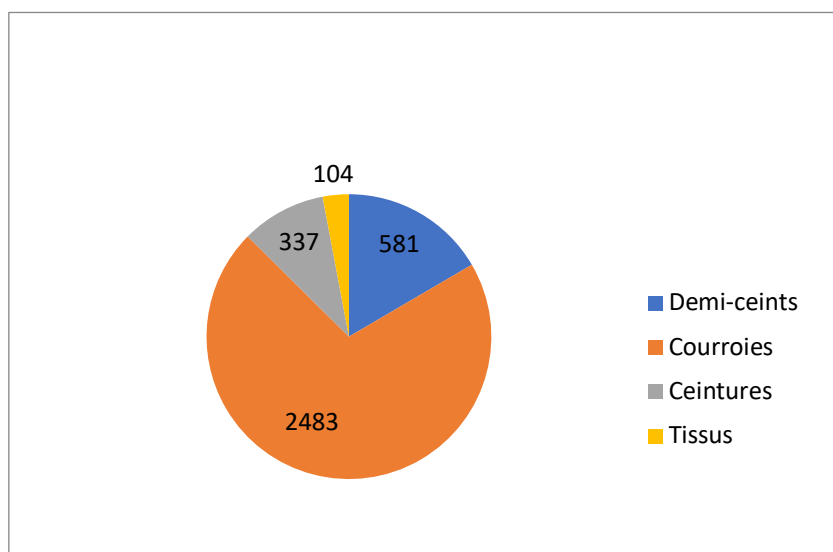
¹⁶⁷ C'est aussi le cas à Poitiers, voir FAVREAU R., *Les changeurs sous le règne de Louis XI*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, CXXII, Paris, 1964, p. 224-225.

¹⁶⁸ La liste exhaustive des orfèvres et de leurs activités complémentaires se trouve dans le volume II-Catalogue : liste des gens de métiers de la parure - orfèvres.

chambre des comptes ou au centre de monnayage. Ce n'est pourtant pas une généralité car seuls 13 % des orfèvres se distinguent par leur double ou triple activité¹⁶⁹.

Les corroyeurs

Si à Dijon peu d'éléments peuvent révéler l'activité réelle des *corroyeurs* dans la préparation des courroies comme élément de parure¹⁷⁰, les statuts parisiens du XIII^e siècle montrent l'interaction avec les orfèvres¹⁷¹. A Dijon, *courroyer* des cuirs signifie, si l'on en juge par les statuts de 1454, les graisser suffisamment et en rien le façonnage des courroies de parure. Pourtant le terme de courroie, désignant une sorte de ceinture, revient 2483 fois sur un total de plus de 3500 mentions dans les inventaires dijonnais sur toute la période. Cela signifie que plus de 70 % du total des ceintures sont des courroies, ce qui n'est pas étonnant si on admet qu'une ceinture solide est nécessaire au quotidien car on y accroche, clefs, couteaux, bourse ou chapelet...



Graphique 3: Types de ceintures à Dijon (1363-1477). Quantités dans la totalité des 761 inventaires.

¹⁶⁹ Il est aisé d'imaginer les orfèvres dans leur atelier dans lequel outils et matériaux précieux abondent, pourtant certains meurent en grande pauvreté ou complètement ruinés : A.M.D., L 174, Loys Loyet en 1475; L 661, Jehan des Bordes, 1477.

¹⁷⁰ A.M.D., G 57, statuts et documents sur les corroyeurs et les tanneurs; A.M.D., B 155 fol. 39 r^o en 1437, certains pelletiers s'interdisent de corroyer pour les bourgeois de Dijon ; A.M.D., B 160 fol. 96 v^o en 1454, indications sur les *corroyeurs* et l'incompatibilité entre leur métier et celui des tanneurs.

¹⁷¹ de LESPINASSE R. et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations...*, p. 191, articles XXII et XXIV, p. 380-386. Le livre des métiers a été rédigé aux environs de 1270.

Qui à Dijon produit ces courroies ? La question reste sans réponse car aucune des autres professions n'a inscrit ce type de fabrication dans ses statuts : ni les cordonniers, ni les savetiers, encore moins les tanneurs. Pourtant, il paraît impensable que les *corroyeurs* n'aient pas réalisé de courroies, même nues, sans boucle ni mordant. Les orfèvres et les *corroyeurs* dijonnais travaillaient très certainement de manière complémentaire.

Les boursiers et les *tachetiers*

Boursiers comme *tachetiers* (fabriquant de contenants nommés taches) font un des accessoires les plus utiles de la parure qui permet de transporter avec soi argent et effets personnels de petite taille. Les boursiers et les *tachetiers* devaient-ils faire face à une concurrence de production par d'autres métiers ? L'inventaire d'un gantier dans lequel il est clairement indiqué que des bourses inachevées se trouvent dans son atelier est une indication de non-segmentation¹⁷². Alors qu'à Paris, les boursiers possèdent depuis le treizième siècle des statuts¹⁷³ dans lesquels ils font également la distinction entre boursiers et *tachetiers* (*taschiers*), rien de cela à Dijon. Les sources ne sont pas prolixes concernant l'activité de ces hommes de métier. La présence des boursiers dans les sources de la pratique est nettement plus marquée que celle des *tachetiers*¹⁷⁴. Il y a près de trois fois moins de *tachetiers* que de boursiers alors qu'il y a six fois moins de taches que de bourses dans les inventaires. De nombreux boursiers de Dijon diversifient leur activité. En plus d'être boursiers, certains sont merciers, *parcheminiers*, *épingliers*... L'exemple de Jehannin Pisot est assez révélateur. D'abord boursier, il exerce le métier de gantier, puis de mercier pour finir comme boutonniier, spécialisé dans les boutons de bourses¹⁷⁵.

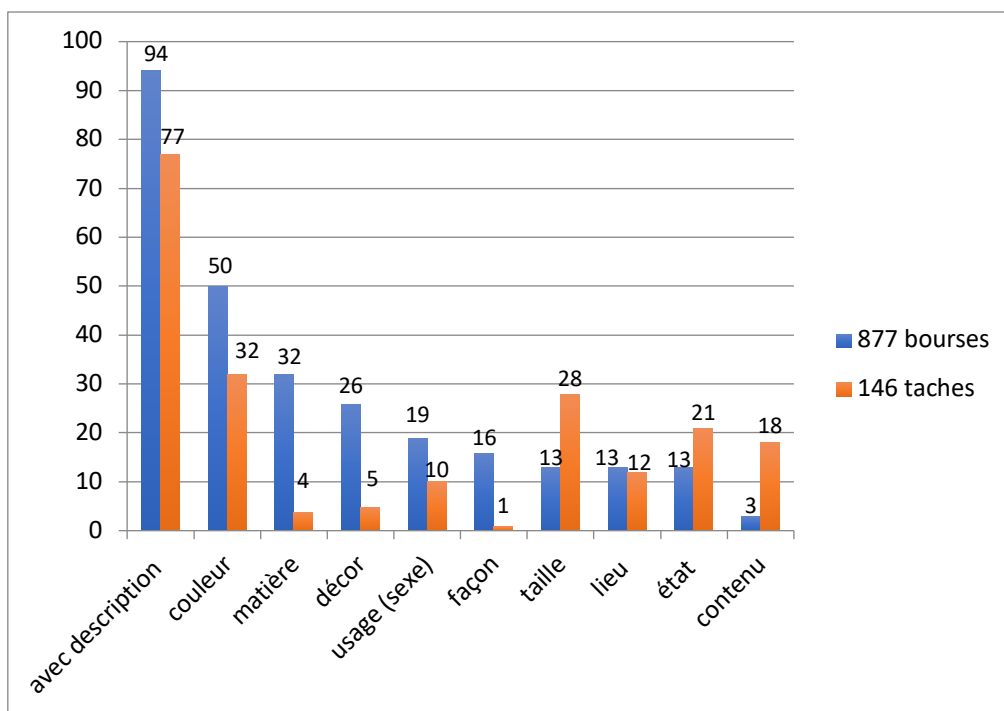
Le tableau ci-dessous est le résultat d'un peu plus d'un millier de mentions dans les sources dijonnaises et le seul moyen permettant de comparer les deux types de productions...

¹⁷² A.D.C.O., B II 356/2 cote 6 pièce XVIII bis, Perrenote femme de Nicolas LOMBART, gantier, le 26 juillet 1413.

¹⁷³ de LESPINASSE R. et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations...*, p. 166-167. Puis à partir de 1323, ils peuvent faire des bourses de lièvre, de chevrotin fourrées de mouton ou de mouton fourrées de lièvre. Il leur est interdit de fabriquer des gibecières de lièvre doublées de soie.

¹⁷⁴ A.M.D., B 151, fol. 51 v° en 1425, un tachetier obtient un emplacement; A.D.C.O., B 11 267 fol. 42 r°, Laurens DOUGES, boursier, en juillet 1366 ; A.D.C.O., B 11 271 fol. 61 v°, Girardot fils de Bertier SOIGNEROT, tachetier, contrat de mariage en 1373 ; A.D.C.O., B 11 277 fol. 73 r°, Viennot DISIER, boursier, juillet 1370 ; A.D.C.O., B 11 278 fol. 162 r°, Thévenin LE BOURCIER, 1374.

¹⁷⁵ A.M.D., L 642-2.



Graphique 4: Comparaison en pourcentage des descriptions des bourses et des taches à Dijon (1363-1477)

L'analyse des descriptions des objets confirme qu'il ne s'agit pas du même type d'accessoires car si l'on en juge par le contenu, la façon, le décor ou bien encore l'emploi de certaines matières, les différences sont manifestes.

	cuir	drap	couleur	enfant	décor
Bourses	26	234	570	3	268
% total bourses (877 items)	2,96	26,68	64,99	0,3	30,55
Taches	6	0	27	15	5
% total taches (146 items)	4,1	0	18,49	10,2	3,42

Graphique 5: Différences majeures entre les bourses et les taches entre 1363 et 1477.

Les taches sont peu décrites, leur décor presque pas, alors que 30 % des bourses le sont. Il semblerait que les taches sont plutôt en cuir et plus solides que les bourses tout en étant de la même taille. On n'en trouve aucune mention en tissu alors qu'un quart des bourses sont indiquées comme étant en étoffe (soie, velours, drap...). C'est peut-être pourquoi on trouve de nombreuses taches destinées aux enfants qui font moins attention aux matières fragiles que les adultes. Moins de 20 % des taches sont définies par leur couleur contre 65 % des bourses. Une des descriptions des taches indique qu'une courte dague est *botée par dedens* et renferme clefs, bouteille d'argent et monnaie. C'est ce que l'on retrouve dans le tryptique de Mérode peint par le Maître de Flémalle.



Sur le panneau de gauche, le commanditaire du tableau, qui l'a acheté à des fins privées et de dévotion, est agenouillé, comme son épouse derrière lui. Robert Campin l'a représenté avec une tache pendue à sa ceinture avec une courte dague « botee par dedens », telle la description trouvée dans les archives de Dijon. Le fait de faire traverser la tache par un objet tranchant apparaît quatre fois dans les inventaires dijonnais entre 1400 et 1431. Ce qui correspond parfaitement avec l'œuvre de Robert Campin réalisée vers 1425.

Robert CAMPIN, dit le Maître de Flemalle
Tryptique de Mérode, vers 1425.
Metropolitan Museum of Art, The Cloisters
Collection, New-York, inv. 56.70a-c.

Références dijonnaises : A.D.C.O., BII 356/1 cote 3 pièce XIII, fol. 4 r° ; BII 356/2 cote 9 pièce XXIX, fol. 1 v° ; BII 356/3 cote 14 pièce XXIV ; BII 356/4 cote 16 pièce VI, fol. 1 r°.

Figure 9: Tryptique de Mérode, Robert CAMPIN, vers 1425, M.E.T. inv. 56.70a-c.

A côté des bourses et des taches, on trouve des *boursettes* et des *tachotes*, diminutifs indiquant leur taille plus réduite ainsi que quelques gibecières¹⁷⁶ mais aucune aumônière ni *alloyere*. Ces deux dénominations n'apparaissent tout simplement pas dans toutes les sources consultées. Le terme d'aumônière apparaîtrait chez Chrétien de Troyes au XI^e siècle¹⁷⁷. L'*alloyere* ou *aloyere* est tout autant inconnue des sources étudiées.

Il serait intéressant de comparer les résultats dijonnais des bourses et des taches avec des sources néerlandophones de la même période. En effet, en néerlandais, le mot « tas » est un terme générique pour un contenant de type pochette ou sac, et le mot « beurs » est plus spécifique pour contenir monnaie et petits objets utiles au quotidien.

Les merciers

¹⁷⁶ Les gibecières ne sont pas comptabilisées dans les bourses car il s'agit de grands sacs, plus utilitaires qu'accessoires de parure.

¹⁷⁷ C'est ce qui est signalé en lexicographie par le Centre national de Ressources textuelles et lexicales.

S'ils sont indiscutablement essentiels dans l'écoulement des objets de parure, les merciers ne participent pas directement à leur fabrication. Sans vouloir leur attribuer un rôle d'innovation faute de preuves, ils sont certainement un des maillons de la chaîne de production à ne pas négliger. Ils sont d'ailleurs mentionnés dans les statuts des orfèvres de 1443. Leur connaissance des foires et des marchés au niveau local, régional ou international, leur connaissance des villes qui véhiculent de nouvelles modes peut avoir un effet sur la production locale. Un simple exemple peut étayer ce raisonnement. Les bagues du Puy sont réputées à une très large échelle et on trouve leur production à Dijon. Elles ont été importées à Dijon par des merciers, les orfèvres peuvent les produire en respectant leurs caractéristiques. Ce produit d'importation est devenu produit de reproduction et d'assimilation. D'ailleurs, le treizième article leur est consacré dans le statut des orfèvres de 1443.

La délimitation entre le travail des orfèvres et des merciers est très floue. Ils ne produisent pas mais transforment, ajoutent ci et là quelques décors qui font toute la différence avec une plus-value. A peine plus nombreux que les orfèvres, on trouve parmi les merciers pas moins de six femmes mercières ; c'est moins de 3 % de l'effectif global mais tout de même à relever. Il y a autant de veuves de merciers que de mercières indépendantes. Plus de 11 % de la totalité des merciers cumulent différentes activités. On trouve naturellement de la vente au détail (marchands, drapiers, épiciers), mais aussi des mentions liées à l'artisanat (gantiers, boursiers, corroyeurs, faiseurs de gibecières, boutonniers...) ainsi que des postes à responsabilité (sergents, notaires, bâtonniers...). Les merciers sont donc plus éclectiques que les orfèvres qui élargissent plutôt leur activité grâce à des expertises liées à leur métier d'origine. Les inventaires montrent que certains merciers proposent des accessoires très bas de gamme alors que d'autres vendent à une clientèle très aisée des accessoires très coûteux. Leurs revenus sont tels que quelques-uns peuvent se permettre de prêter de l'argent à la ville¹⁷⁸.

Merciers et orfèvres au-delà de la parure

Les artisans de la parure ne sont pas seulement des vendeurs de bijoux, c'est une évidence. Ils tirent également des revenus de leur expertise dans les matières premières. On les retrouve notamment dans l'entreprise gigantesque que représente la construction de la chartreuse de Champmol. Pourtant ce sont presque exclusivement des ouvriers du bâtiment, des peintres et des sculpteurs qui sont à l'œuvre. Mais c'est justement pour ces deux derniers que l'on trouve quelques traces d'intervention d'orfèvres et d'un mercier. Ils fournissent les artistes en feuilles d'or en grande quantité. Cela demande à la fois d'avoir les moyens, des stocks importants, des liquidités pour régler leurs propres fournisseurs et d'en avoir suffisamment pour réaliser leur propre production d'accessoires dorés. La demande en feuilles d'or pour les réalisations à

¹⁷⁸ A.M.D., I 5, Jacquet le Roy en 1422 (n. st.): *Il est deu a Jacquet le Roy, mercier demorant a Dijon, trois moutons d'or en valeur de IX gros la piece pour prest fait a la dicte ville pour la despenche faite pour la nouvelle venue de Monseigneur. Escripte le XXVII^e jour de février CCCCXXI.*

Champmol a dû être beaucoup plus importante que les trois cas repris dans le tableau ci-dessous car la dorure en exige énormément, notamment dans l'œuvre de Jean de Beaumetz dont on voit un exemple dijonnais ici.



Figure 10: Calvaire au moine chartreux, Jean de Beaumetz, n° 1964.454, Cleveland Museum of Art, dimensions : 56,6 x 45,7 cm.

mars 1387 (n. st.)	Thévenin l'orfèvre dit de Sens	Supposé orfèvre drapier	Comptes de la chartreuse de Champmol : <i>pour la vendue et delivrance de XXV papiers d'or chascun papier contenant IIIc feuilles par lui venduz, bailliez et delivrez pour dorer les dictes II croix et heuse et aussi le coq qui doit estre mis sur ladicte croix du cloichier au pris de IIII frans demi le papier, par marchié a lui fait par Dom Nicolas le Saintier prieur dudit Champmol</i> (ces papiers sont delivrés à Jehan de Beaumetz).	A.D.C.O., B 11671 fol. 117 r°
1388	Jehan Pillot	mercier	Comptes de la chartreuse de Champmol : il vend 2 papiers d'or fin à Jehan de Beaumetz au prix de 4,5 F le papier.	A.D.C.O., B 11671 fol. 227 v°
21 avril 1389	Oudot des grez	orfèvre	Comptes de la chartreuse de Champmol : Oudot des Grez reçoit 2,5 francs pour <i>apareiller et refaire II croix et pour dorer de son or un ymaige d'argent et pour refaire une viz d'argent en la dite ymaige pour les diz Chartreux.</i>	A.D.C.O., B 11671 fol. 117 r°

Tableau 1: Services rendus par les artisans de la parure dijonnais lors de la construction et de l'embellissement de la chartreuse de Champmol entre 1387 et 1389.

Ces exemples sortent du contexte de la parure mais ils permettent d'entrevoir que les artisans sont impliqués au-delà de leur métier dans les activités de la société dijonnaise, peuvent en tirer des revenus et disposent d'un bon réseau social.

Les métiers qui ont été exclus

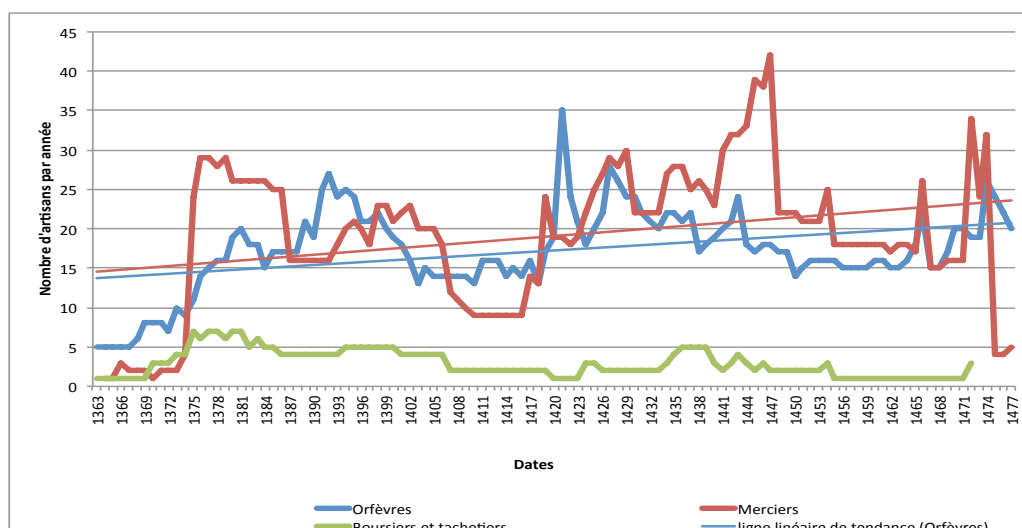
Les cordonniers entrent très peu dans le processus de fabrication des objets de parure. Il est probable qu'ils participent à la réalisation de courroies en cordouan¹⁷⁹ mais, à Dijon, rien n'est moins sûr alors qu'à Paris ils fabriquent aussi bien des chaussures que des courroies. N'ayant pas trouvé de lien avec les métiers de la parure à Dijon, nous les avons écartés de ce travail. Il en est de même pour les changeurs qui ne peuvent être associés à la fabrication de la parure. Il

¹⁷⁹ <http://www.cnrtl.fr/definition/cordouan> : cuir de choix fabriqué, originellement à Cordoue, à partir de peaux de mouton ou de chèvre traitées au tan (poudre d'écorce de chêne utilisée dans le tannage végétal des peaux, en raison de sa forte teneur en tanin).

s'agit d'une activité pratiquée par certains orfèvres¹⁸⁰ mais qui touche plus le domaine de la pratique monétaire et le commerce que le bijou à proprement parler.

2. Le nombre

Le nombre d'artisans de la parure à Dijon que nous avons pu trouver dans les sources dépend bien évidemment de celles-ci. Le dépouillement des sources d'archives a été très important mais il se peut que des artisans n'aient pas pu être repérés. Cependant, on remarque dans ces mêmes sources que si certains noms sont omniprésents, beaucoup n'apparaissent qu'au gré d'une mention en tant que témoins d'un acte juridique ou lors d'une demande de modération d'impôt. C'est le croisement avec l'encodage systématique des registres des marcs effectué par Anne Galanaud et la lecture des archives comptables, juridiques et municipales qui nous permet de proposer le graphique suivant.



Graphique 6: Nombre d'artisans de la parure par année à Dijon (1363-1477)

Les archives diffèrent et pourtant la ligne de tendance, tant pour les merciers que pour les orfèvres, suit une progression remarquablement similaire. Avec un peu moins de 15 orfèvres et 15 merciers en début de période, ils sont près de 20 orfèvres et presque 25 merciers par an à la fin du règne de Charles le Téméraire. Les boursiers et les *tchetiers*, ne dépassent guère les 5 par an et en fin de période, ils n'apparaissent plus dans les sources consultées.

Cette représentation chiffrée est-elle fiable ? Il est certain que les compagnons, les apprentis et les ouvriers étaient présents dans les ateliers, ils n'apparaissent pourtant que très peu dans les

180 A.M.D., G3 fol. 15 r°, une mention est faite à propos des changeurs, ce qui n'est pas étonnant car, comme cela peut se remarquer dans la liste des orfèvres en annexe, certains orfèvres exercent aussi ce métier.

sources. Si l'on considère qu'en moyenne 11 000 personnes habitaient Dijon¹⁸¹ avec des crues et des baisses de population, cela signifie qu'il y avait en moyenne un orfèvre et un mercier pour 500 à 600 habitants. De ces 500 habitants, tous ne sont pas clients et le seuil de rentabilité devait être particulièrement difficile à atteindre pour bon nombre d'artisans. Les inventaires après décès montrent combien les profils des artisans sont différents. Certains font le choix d'une clientèle bien spécifique et la segmentation permet de cibler les très riches ou les clients plus modestes et de ne gérer qu'un stock adapté à ce public. Cela limite la concurrence, les coûts d'investissement et de fonctionnement. Cette stratégie commerciale se retrouve aussi bien dans les *ouvriers* que dans les marchés et les foires. Il y a cependant des années où le nombre de mentions d'artisans explose : c'est le cas en 1421 qui connaît un pic de 35 mentions d'orfèvres et en 1447, 42 merciers ! Durant ces années, nous sommes face à un orfèvre pour un peu plus de 300 habitants et à un mercier pour plus de 250 habitants...

B. L'accès au métier

Les artisans, de par leur apprentissage, sont formés pour être des experts dans leur métier. Pourtant la réalité économique de la fin du Moyen Âge n'est peut-être pas aussi simple. Il n'est pas rare que pour améliorer leur condition, certains de ces artisans soient poussés à diversifier leur savoir-faire en pratiquant une ou des activités complémentaires¹⁸². La raison principale de cette diversification est la concurrence, la perte de la clientèle et par conséquent le manque de revenus. Les responsables du métier, pour contrecarrer cela, tentent une régulation du nombre de nouveaux maîtres. C'est alors que commence, pour tout apprenti qui veut tenir sa propre boutique, ce que K. Van Quathem nomme « un long chemin vers la maîtrise¹⁸³ », qui comprend les années d'apprentissage et la réalisation du chef-d'œuvre avec l'impact financier que cela suppose. Pourtant, l'admission par la présentation d'un chef-d'œuvre est un des traits caractéristiques du système corporatif mais nous n'en retrouvons pas trace pour les artisans de la parure de Dijon¹⁸⁴.

181 HUMBERT F., *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961 (Publications de l'Université de Dijon, XXIII), p. 21.

182 Anne Galanaud est parvenue aux mêmes conclusions. Elle a démontré dans sa thèse de doctorat combien les hommes de métier pouvaient combiner plusieurs activités. GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Université de Franche-Comté, 2009, p. 303. La demande de modération d'impôt de Jehannin Quarrey, mercier en 1472, est à ce propos remarquable. Il fait remarquer aux autorités dijonnaises que malgré la diversification de ses activités, à la fois mercier, marchand et faiseur d'épingles, il n'a pas beaucoup d'avoins. A.M.D., L 657-2 : il n'a ... *pratiqué ne marchandise se non estre faseur d'espingles et ung peu de mercerie qui a et tient [...] de marchans grossiers ausquelz il la doit.*

183 VAN QUATHEM K., *Sociale mobiliteit en machtsverdeling in het Brugse schoenmakersambacht (1570-1790)*, dans LIS C. et SOLY H. (éd.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994, p. 109.

184 Le chef d'oeuvre est obligatoire dans d'autres métiers à Dijon, comme chez les serruriers, tondeurs de draps, les tisserands de toile, les chaussetiers, les tailleurs... S'il requiert des compétences techniques certaines, il est aussi

Les sources, bien que peu nombreuses, indiquent le processus d'accession à la maîtrise¹⁸⁵. Les apprentis orfèvres ou ceux qui veulent *tenir ouvrier* se présentent devant les commis à la visitation du métier et devant les autorités municipales, le plus souvent représentées par des échevins nommés¹⁸⁶. Leurs aptitudes sont reconnues et ils doivent payer les frais d'enregistrement, de soixante sous (soit trois francs) pour les apprentis dijonnais à un marc d'argent fin (entre huit et neuf francs) pour les étrangers, alors que les fils de maîtres sont dispensés de cette étape. Après avoir prêté serment de respecter la législation du métier d'orfèvre suite à leurs six années d'apprentissage, les fils de maîtres et les apprentis sont soumis à une condition identique¹⁸⁷. Ils doivent offrir un dîner aux visiteurs du métier afin de faire plus ample connaissance et d'entrer dans un réseau relationnel.

Toutefois, les montants mentionnés plus haut soulèvent quelques questions. Si l'apprenti ne reçoit aucun salaire durant son apprentissage, si sa famille ne peut pas le soutenir, il devra alors devenir compagnon pour rassembler des économies afin de payer ce droit à ouvrir un atelier. Par contre, soixante sous, l'équivalent de 18 journées de travail¹⁸⁸, représentent finalement une somme qui ne ferme pas l'accès au métier et qui ne le coupe pas des réalités économiques. On serait même presque tenté de croire que l'ouverture au métier a pu être encouragée par certains maîtres visiteurs car la moitié de la somme leur est versée par tout apprenti ou tout étranger qui voudrait tenir *ouvrier*. Il s'agit bien évidemment de leur salaire de visiteur et de la compensation pour les heures non ouvrées dans leur propre atelier. Dans la plupart des cas, les visiteurs sont au nombre de deux à quatre, ils touchent donc entre deux et quatre jours et demi de salaire par personne, ce qui est loin d'être négligeable. Pourtant, les sources laissent très peu de traces de ces admissions¹⁸⁹. Nous sommes donc bien loin des registres d'inscription aux métiers ou des matricules, tels qu'on les trouve à Bruges entre 1449 et 1795¹⁹⁰. C'est regrettable car ce type de registres constitue une mine d'informations très précises concernant les personnes

le moyen de faire une sélection sur base financière car tous les frais sont à charge du postulant et il est laissé à la libre appréciation des juges. Ceci entraîne des décisions arbitraires en fonction de la nécessité ou non de permettre l'installation d'ateliers qui se feront concurrence.

185 BERNARDI Ph., Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550), dans *Les Cahiers du CRISIMA*, n°1, novembre 1993, I, Montpellier, p. 68-79. Connaître les modes de transmission du savoir permet de comprendre le métier au coeur de son activité.

186 CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999. p. 9

187 A.M.D., G3 fol.13 v°, en 1443.

188 Un ouvrier sur le chantier de la Chartreuse de Champmol gagne environ deux gros par jour.

189 A.M.D., M 416-426, entre 1430 et 1477. Droits de maîtrise trouvés dans les recettes et contrôle des amendes par métiers et A.M.D., G 60. On en trouve aussi des formes détournées notamment à travers les demandes de modération d'impôt.

190 SOSSON J.-P., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes*, Bruxelles, 1977 (Coll. Pro civitate, XLVIII).

qui deviennent maîtres, le temps qu'il leur a fallu pour obtenir ce titre, l'attraction d'un métier ainsi que le monopole familial qui peut y être lié.

Date	Nombre d'actes	Nom du futur orfèvre	Statut	Montant du droit	cote
1458	1	Anthoine l'Orfèvre	Etranger	1 marc d'argent fin : 8 francs	A.M.D., M 423 fol. 144 v°
1459	1	Simon Rousselet	Apprenti de Thomas Lorote	60 sous tournois : 3 francs	A.M.D., M 423 fol. 193 r°
1466	1	Bernard de Charmes	Apprenti	3 francs (avec une réduction portant le montant à 2,83 francs)	A.M.D., M 425 fol. 78 v°
1469	3	Mahier Lablais	Apprenti	1 marc d'argent fin : 9 francs	A.M.D., M 425 fol. 236 r°; G 60
		Estienne Gauthier	Apprenti	60 sous tournois : 3 francs	A.M.D., M 425 fol. 236 r°; G 60
		Perrenet Loigerot	Apprenti	60 sous tournois : 3 francs	A.M.D., M 425 fol. 236 r°; G 60
1471	1	Pierre Noirot	Etranger	1 marc d'argent fin : 8,75 francs	A.M.D., M 426 fol. 99 r°; G 60
1475	3	Nicolas Moingient	Ouvrier à Dijon	1 marc d'argent fin : 9 francs (réduction de 3 francs portant le montant à 6 francs ¹⁹¹)	A.M.D., M 426 fol. 151 r°
		Pierre Le Villain	Etranger	1 marc d'argent fin : 8 francs	A.M.D., M 426 fol. 211 r°
		Jehan Brullley	? (Apprenti)	60 sous tournois : 3 francs	A.M.D., M 426 fol. 211 r°

Tableau 2: Droits perçus pour devenir maître orfèvre et tenir ouvrier à Dijon entre 1458 et 1475

Ce tableau, s'il est basé sur les quelques exemples trouvés dans les sources, permet de tirer quelques enseignements capitaux. Le premier est que plus de trente ans après la publication des statuts du métier d'orfèvre, en 1443, les tarifs de cette époque sont toujours ceux en vigueur en 1475. Il s'agit bien entendu d'une monnaie de compte. Cela peut montrer une stabilité remarquable des droits d'entrée d'une part et semble indiquer d'autre part que les maîtres du métier n'ont pas dû chercher à bloquer l'accès à la profession par une succession de nouvelles ordonnances concernant ces droits¹⁹². Pourtant, dans bien des cas, l'apprentissage ne

191 Nicolas Moingient obtient une réduction sur décision ordonnée par messeigneurs les mayeur et eschevins considerant sa faculté (A.M.D., M 426 fol. 151 r°).

192 A.M.D., L 657-1 : Mahier Lablois, orfèvre en 1470, indique aux autorités dijonnaises qu'il a dû payer son entrée dans le métier au même prix qu'un étranger alors qu'il sortait d'apprentissage. Il demande à ce que la somme injustement payée soit retirée du montant de ses impôts.

débouchera pas sur la possibilité d'ouvrir son propre atelier. Le droit d'entrée en tant que tel n'est pas le principal frein. Le montant des droits est une chose mais le fait de "tenir boutique" impose une solide assise financière. Vivre de manière indépendante à Dijon, louer une maison ou un atelier coûte très cher. Les nombreux contrats dans les actes notariés en donnent une idée. Les frais d'installation¹⁹³, l'achat des outils¹⁹⁴, du matériel et des matières premières, surtout dans le cas des orfèvres, demande un capital de départ énorme. La constitution d'un stock de base pour attirer la clientèle se fait auprès de fournisseurs locaux, régionaux voire internationaux qui vendent à crédit. Tous ces facteurs intrinsèquement mêlés défavorisent les apprentis et les artisans étrangers à la ville de tenir leur comptoir d'orfèvrerie.

1. L'apprenti

La phase d'apprentissage est définie par K. Van Quathem comme phase « pré-maestro¹⁹⁵ ». Quand on n'a pas la chance d'être fils de maître, c'est en effet la voie la plus directe pour accéder à la profession. Certains viennent de loin pour saisir cette opportunité car l'attraction de Dijon et sa renommée, en tant que capitale de la Bourgogne ducal, ne sont plus à faire, même si la ville est de taille modeste.

Le dépouillement permet d'observer les possibles différences dans les clauses des contrats¹⁹⁶. Ont été systématiquement écartés tous les apprentissages ne touchant pas à la parure et l'accent a été porté sur les orfèvres et les merciers, ce qui fut riche en enseignements. Il est cependant étonnant d'en retrouver si peu, à peine 12 sur un total 253 contrats, surtout si l'on considère que la population d'orfèvres et de merciers est relativement importante pour une ville moyenne

193 A.M.D., L 639-2. Johannes Pic est faiseur de chapeaulx. Il n'a aucun bien meuble à lui, sauf un lit. Tout le reste est loué et emprunté.

194 S'acheter tout l'outillage nécessaire à la pratique du métier, et pas seulement le matériel de base, est très cher. C'est pourquoi une alternative consiste à louer ses outils. C'est ce qui est mentionné en 1431 lors de la vente des biens meubles d'Andriet de Vailli par exécution de la chancellerie. Ses outils ne sont pas à vendre car il les loue (A.M.D., L 640-1).

195 VAN QUATHEM K., Sociale mobiliteit en machtsverdeling in het Brugse schoenmakersambacht (1570-1790), dans LIS C. et SOLY H. (éd.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994, p. 108.

196 H. Pepke-Durix a relevé 253 contrats d'apprentissage, tous métiers confondus, dont 40 % concernent des étrangers, surtout des Comtois. Sur ces 253, seuls douze concernent notre étude. PEPKE-DURIX H., Les Comtois et le marché du travail de la région dijonnaise aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Publications du Centre européen d'Etudes bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, Rencontres de Porrentruy, n° 42, Neuchâtel, 2002, p. 147-165. Dijon possède la plus belle série de contrats d'apprentissage du Nord de la France et malgré cela, il faut vraiment faire des lectures systématiques des registres de droit privé pour en trouver en rapport avec la parure. DIDIER P., L'apprentissage médiéval en France: formation professionnelle, entretien ou emploi de la main-d'œuvre juvénile?, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1984, T. 101, p. 200-203.

comme Dijon¹⁹⁷. Mis à part quelques rares témoignages d'apprentis dans les procès, les contrats d'apprentissage sont les seules traces dont nous disposons et ils sont disséminés dans les protocoles de notaires entre les différents actes de la pratique (successions, vente de biens immobiliers, contrats commerciaux...). Ce phénomène se retrouve également à Orléans¹⁹⁸, alors qu'à Bruges, c'est l'inverse. Il est possible de suivre le nombre d'inscriptions d'apprentis et donc de connaître le degré d'attraction du métier grâce aux registres de matricule.

Ni les statuts de 1375, ni ceux de 1443, ne réglementent le nombre d'apprentis que chaque maître orfèvre peut prendre dans son atelier, alors que d'autres métiers dijonnais comportent bien ce type de limitation¹⁹⁹. A Paris, les orfèvres n'ont le droit d'avoir qu'un seul apprenti étranger mais autant d'apprentis qu'ils souhaitent pourvu qu'ils soient des membres de la famille du maître²⁰⁰. Les merciers dijonnais ne disposent pas de statuts propres, durant la période étudiée ici, mais, leurs homologues parisiens doivent respecter les conditions suivantes. *Li merciers de Paris pueent avoir II apprentis ou aprentices, ou II ouvrieries, a tel terme comme il voudront et a tant d'argent comme il porront*²⁰¹. Cette citation est peu banale car elle montre que les merciers peuvent choisir des apprentis masculins comme féminins. C'est aussi le cas chez les merciers dijonnais. Une mère fait engager sa fille pour une durée de douze années afin qu'elle apprenne *le fait de marchandises*²⁰². Il est difficile de prouver une sous-représentation des filles comme apprentis dans les métiers de la parure, le nombre de documents étant très limité. Par contre, chez les orfèvres, aucune jeune fille n'est répertoriée, bien qu'on trouve à Dijon des *orfavresses*. Pour être autonome et assurer sa propre production, l'une d'entre elles a certainement dû passer par l'apprentissage et par la réception en tant que maître²⁰³. Lorsqu'un

197 Contrairement à Manosque, on ne trouve pas pour Dijon, en tout cas en ce qui concerne les orfèvres, les merciers ou les boursiers, de traces notariales de contrat d'apprentissage au sein de la même famille. HEBERT M., Travail et vie urbaine : Manosque à la fin du Moyen Âge, dans DOLAN C.(éd), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des Temps Modernes*, Papers in Mediaeval Studies, 13, Toronto, 1991, p. 159.

198 MICHAUD-FREJAVILLE F., Crise urbaine et apprentissage à Orléans, 1475-1500, dans *Villes, Bonnes Villes, Cités et Capitales. Etudes d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e s.)*. Mélanges offerts à B. Chevalier, Caen, 1993, p. 14-15. Pour Bruges, SOSSON J.-P., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes*, Bruxelles, 1977 (Coll. Pro civitate, XLVIII).

199 DIDIER P., *L'apprentissage médiéval en France*, p. 239 ; CHAPUIS A. V., *Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances*, Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire, t. XXII, Dijon, 1906, p. 178, les tondeurs de drap en 1436 ont, par exemple, le droit à un apprenti et un valet par atelier.

200 Le travail au sein de la famille est difficilement discernable, car généralement aucun contrat ne lie un père à son fils en apprentissage puisque les conditions du contrat stipulent surtout les frais de la vie au quotidien, ce dont le fils profite déjà naturellement.

201 de LESPINASSE R. et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations de la ville de Paris, XIII^e. Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879, p. 33, article IV, p. 158, article II.

202 A.D.C.O., B 11368, fol. 8 v^o en 1419.

203 A.D.C.O., B 1405, fol. 69 v^o.

apprenti a fini sa durée d'apprentissage, son maître peut en prendre directement un autre. C'est ce que l'on remarque chez deux orfèvres, Hennequin de Haacht ou de Jehannin Fouhet²⁰⁴.

a. L'âge des apprentis

L'âge des apprentis varie fortement et il ne semble pas y avoir de constante. On rencontre quelques rares données au gré des sources, comme dans les contrats d'apprentissage²⁰⁵ ou encore dans les procès criminels, lorsque les apprentis sont témoins des faits et que leur témoignage peut éclairer une affaire²⁰⁶. Il apparaît que plus l'enfant est accueilli jeune, plus sa durée d'apprentissage est longue. Quand le petit Jaquot Symonnot entre au service de l'orfèvre dijonnais Parisot Vauthier à l'âge de huit ans, il entre dans la famille de son maître et de son épouse *comme s'il estoit leur propre enfant* pour une durée de douze ans. Il y obtiendra plus qu'une formation professionnelle, il recevra une éducation. Devant résider chez son maître, l'enfant devient le lien entre deux familles qui s'engagent mutuellement, l'une à pourvoir à toutes les nécessités de l'enfant, l'autre à rémunérer le maître pour transmettre ses connaissances.

Il faut reconnaître que l'âge n'apparaît quasiment jamais dans les sources dijonnaises, à l'inverse d'Orléans, où 90 % de l'âge des apprentis est connu. Selon E. Coornaert, il n'est pas rare que les enfants commencent à apprendre un métier à partir de six ou sept ans²⁰⁷, mais les chiffres orléanais portent l'âge moyen à quinze ans et demi²⁰⁸. Dans les statuts du métier d'orfèvre, tant dijonnais que parisiens²⁰⁹, aucun âge minimum, ni maximum pour devenir apprenti n'est spécifié. L'âge ne semble pas constituer un critère fondamental pour l'entrée en service.

204 CHAMAGNE J., Artistes et artisans d'art à Dijon au temps de Philippe le Hardi, dans *Annales de Bourgogne*, 1983, p. 55. Et les cotes suivantes : A.D.C.O., B 11276 fol. 170 r^o et v^o; B 11307, fol. 142 v^o; B 11309 fol. 126 r^o et v^o; B 11317 fol. 129 v^o.

205 A.D.C.O., B 11351 fol. 5 v^o, Jaquot Symonnot des Barres d'Orcenis est âgé de huit ans lorsqu'il entre au service de l'orfèvre Parisot Vauthier en 1403. A.D.C.O., B 11352, fol. 70 r^o, c'est à seize ans que Jehan Cunin de Uselles se commande au mercier Perreaul Parigot en 1407.

206 A.D.C.O., B II 360/2 n° 16 pièce 174, décembre 1440 : *A certain jour du mois de decembre CCCC et XL en l'ostel et ouvrier de Thevenin Saulcier, orfevre demorant a Diion en la rue des Forges, ou quel ouvrier estoit ledit Thevenin et Joffroy Acquarin, la femme et le varlez d'icellui Thevenin [...] Drouhot Rouhier, fils de Philibert Rouhier, espranti dudit Thevenin aigié de XV ans.*

207 COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789*, 9e édition, Paris, 1941, p. 200.

208 MICHAUD-FREJAVILLE F., Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480), dans *Annales de l'Est*, Nancy, 1982, p. 193.

209 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 29.

b. La durée de l'apprentissage

On pourrait à priori supposer que la durée théorique du stage des apprentis chez leur maître dépend en grande partie du haut degré de technicité que réclame une profession telle que celle d'orfèvre, car il s'agit d'un véritable processus de création, alors que celle des merciers est plutôt un exercice de commerce et de transformation. Pourtant, à la vue des contrats d'apprentissage dont nous disposons, il est clair qu'il n'en est rien. La durée du stage chez les orfèvres dijonnais varie entre 3 et 12 ans, et chez les merciers, entre 4 et 12 ans²¹⁰.

Nombre d'années de stage	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Orfèvres	1	1	2		1	1				1
Merciers		1		1		1		1		1

Tableau 3: Durée de l'apprentissage chez les orfèvres et merciers à Dijon entre 1363 et 1477.

Les statuts de 1443 entérinent une coutume déjà bien ancrée au sein du métier d'orfèvre et de mercier et il était d'usage, bien avant 1443, de demander aux apprentis une durée minimum d'apprentissage. Or au regard des données recueillies, alors que l'ordonnance de 1443 oblige tout apprenti et fils de maître à faire son apprentissage pendant six années²¹¹, les variations avant cette date sont très importantes. Car les six ans obligatoires représentent bien un minimum et non un maximum d'années au service d'un maître. Il a d'ailleurs le droit de prolonger le temps de stage à son appréciation ; il s'agit d'un choix qu'il peut faire librement. A l'inverse, il ne peut en aucun cas, à partir de 1443, prendre un apprenti pour une durée inférieure aux six années requises²¹². Il serait alors en infraction et pourrait être sanctionné pour concurrence déloyale. S'agit-il dès lors de faire de l'apprentissage un réservoir de main-d'œuvre à moindre frais et un vivier de potentiels indépendants que les statuts freinent pour éviter la concurrence? Il est également évident que l'âge d'entrée en stage n'explique pas totalement le fait que certains apprentis restent durant une période très longue chez leur maître.

210 A Aix-en-Provence, la durée de l'apprentissage se situe entre deux et six ans (dans 95 % des cas), mais varie entre un et dix ans. BERNARDI Ph., Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550), dans *Les Cahiers du CRISIMA*, n°1, novembre 1993, I, Montpellier, p. 72. A Paris, les orfèvres suivent une formation pendant dix ans et les patenôtriers de corail durant douze années. COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789...*, p. 203.

211 A.M.D., G3 fol. 13 v° en 1443: *Item que les filz des maistres dud. mestier et les aprentiz qui auront fait leur terme de six ans pourront ouvrer et lever leurs ouvriers publiquement en ladite ville...*

212 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p 31.

Il est impossible, vu le manque de sources pour les métiers de la parure, d'affirmer que plus l'apprenti est jeune, plus l'apprentissage sera long²¹³. Un jeune de seize ans acquerra une expertise et apprendra beaucoup plus rapidement qu'un enfant très jeune retiré de son environnement familial²¹⁴. L'âge ne fait pas tout, car la durée de leur statut dépend également de l'autonomie financière. A Bruxelles, les poissonniers dispensent les enfants pauvres du paiement de l'apprentissage mais en doublent la durée alors que les enfants, dont l'apprentissage est payé, restent en apprentissage durant un an²¹⁵. Il faut reconnaître également que sans épargne ni réserve, l'apprenti trouve là le moyen d'être entretenu à moindre frais²¹⁶.

Contrairement à Paris, les sources dijonnaises n'ont pas permis de démontrer que l'apprenti pouvait s'affranchir de quelques années d'apprentissage en payant une somme d'argent²¹⁷. Les statuts semblent considérer que la somme payée pour l'apprentissage représente le remboursement des frais d'entretien de l'apprenti pendant la période où le maître ne retire encore aucun profit de son élève. Car profit il y a. Au fur et à mesure de sa formation, le travail de l'apprenti devient nécessaire à l'activité de l'atelier et il fournit une qualité de travail égale voire supérieure à n'importe quel compagnon ou valet. Dans les contrats trouvés, il n'est pas prévu de le rétribuer pour son travail, même si celui-ci est de qualité²¹⁸. Que du contraire ! Le contrat d'apprentissage de Jacquemin Bretin avec l'orfèvre Jehan Garnier en 1421 est explicite sur ce point car tout ce que l'apprenti *gagnera ou pourra gagner durant ledit terme, il rendra et baillera a son dit maistres sanz aucune chose en retenir ne reserver a lui le dit terme durant*. On retrouve le même type de clause contractuelle chez les merciers. Dans le contrat d'apprentissage de la fille de Robin Mal Gart avec Jaquet Espaulart en 1419, il est clairement noté que *tout ce qu'elle fera et gagnera devers ledit terme sera et constituera au profit desdiz mariez ses maistres et avec ce ne se pourra departir*. Comment dans ses conditions avoir les ressources nécessaires pour se mettre à son compte, sans épargne et sans revenus ? L'apprenti doit théoriquement suivre la même durée d'apprentissage que le fils de maître et s'il souhaite ouvrir un atelier, il doit offrir un dîner aux visiteurs du métier afin que ces derniers fassent connaissance avec le nouveau membre de leur communauté, comme le fait aussi le fils de maître. Une différence de taille existe cependant : les apprentis doivent payer un droit unique d'enregistrement de 60 sous tournois²¹⁹. Il devra, s'il ne reçoit pas d'outils à la fin de son

213 DIDIER P., *L'apprentissage médiéval en France: formation professionnelle*, p. 236.

214 Jehan Cunin, apprenti de Perreaul Parigo, mercier, à 16 ans et se commande pour une durée initiale de huit ans qui sera revue à la baisse, soit à quatre ans. A.D.C.O., B 11352, fol. 70 r° en 1407 n.s.

215 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904, p. 49.

216 SOSSON J.-P., Métiers, artisans, "commun", "Unterschichten", quelques réflexions, dans *La ville et la transmission des valeurs culturelles au bas Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, n° 96, Bruxelles, 1996, p. 181.

217 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p 31.

218 GARNIER J., Notes inédites sur des artistes bourguignons aux XIV^e et XV^e siècles, dans *M.C.A.C.O.*, 1889-1895, p. 102.

219 A.M.D., G3, fol. 13 v°, en 1443.

apprentissage, acheter le nécessaire pour travailler à son métier, s'installer et donc payer un loyer, des meubles... L'impact financier devient rapidement colossal.

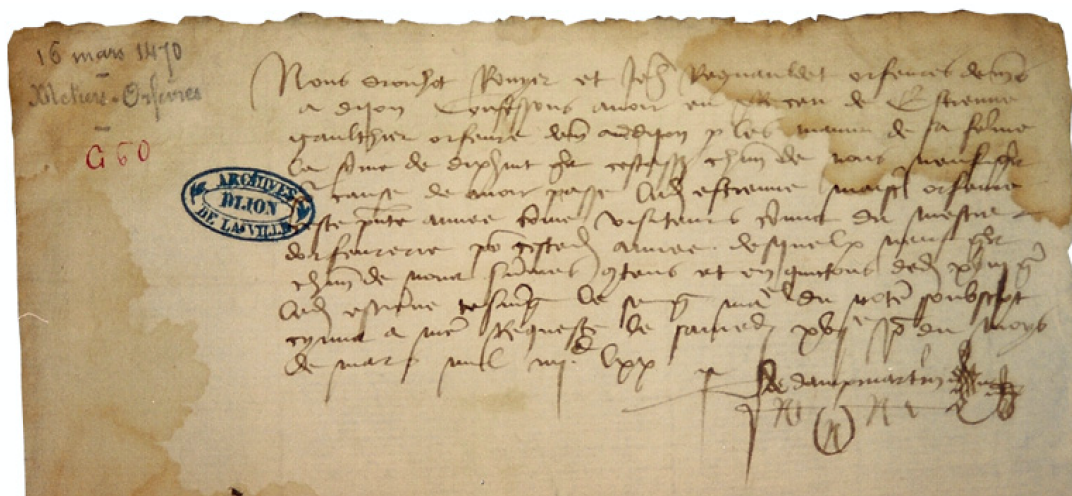


Figure 11: Quittance de paiement de deux fois neuf gros, soit dix-huit gros, pour les visiteurs de la maîtrise d'Estienne Gaulthier, récemment devenu maître orfèvre à Dijon, en 1470. A.M.D., G 60, sans numéro de folio.

c. Les conditions dans les contrats d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage définit les modalités qui détermineront la vie de l'enfant chez son maître. Il est passé à Dijon en présence des parents, le plus souvent le père et plus rarement la mère, ou des tuteurs légaux, frère ou oncle²²⁰, du maître et de témoins. Il y a entre un et trois témoins qui ne sont pas forcément du métier, et qui ne sont pas des représentants recommandés par les autorités. Les conditions sont moins strictes qu'à Paris où, par exemple, les patenôtriers obligent *que nus ne puisse prendre aprentiz, s'il ne le prent pardevant deus des mestres du mestier*²²¹. Le maître, pour pouvoir accueillir un jeune stagiaire, doit avoir acquis de l'expérience professionnelle, être déjà installé, majeur et de bonne moralité. Il est nécessaire qu'il dispose de revenus suffisants pour s'occuper de l'apprenti. Il doit aussi pouvoir répondre aux besoins professionnels, matériels et moraux de l'enfant.

Rédiger un contrat a deux principaux buts, le premier étant de protéger l'enfant en cadrant ses activités et ses droits. Pourtant rien ne le préserve de l'exploitation ou des mauvais traitements²²². Le second but est d'éviter toute contestation possible envers le maître et lui

220 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 29.

221 de LESPINASSE R. et BONNARDOT F., *Les métiers et les corporations de la ville de Paris...*, p. 59.

222 On se doute que la position d'apprenti n'était pas toujours facile. On trouve la trace de maltraitance physique, non pas chez un apprenti, mais chez une chambrière demeurant chez un bourgeois connu à Dijon. Il est évident

garantir un service sans faille de l'apprenti²²³. C'est ce qu'on trouve dans les contrats orléanais comme dijonnais. Il semble que la fugue soit un problème majeur dans l'apprentissage car elle entraîne une perte de main-d'œuvre pour le maître. Elle oblige à rédiger des clauses draconiennes aux enjeux financiers importants²²⁴ qui apparaissent au début du XV^e siècle²²⁵. Le sens de l'honneur y est également mis à l'épreuve. La famille de l'apprenti fugitif s'engage à le rechercher et à rembourser au maître les coûts occasionnés par le manque à gagner. L'apprenti prête également serment de ne pas quitter son maître pour un autre avant le terme de son contrat. On ne trouve pas dans les sources consultées de trace de maître ayant pris un apprenti fugueur²²⁶.

Il existe dans les contrats dijonnais deux types d'accords ayant des conséquences financières. Le premier, qui concerne les orfèvres, considère que le maître doit être rémunéré pour sa peine et son savoir, ainsi qu'en réparation des dégâts causés par l'inexpérience de l'apprenti²²⁷. On ne remarque pas que le paiement épargne certaines corvées ni que l'accent est plutôt mis sur la formation que sur le service au maître²²⁸. L'apprenti devra *servir et obeir diligemment et loyalement*²²⁹ et le maître s'engage à *instruire au mestier d'orfèvrerie*²³⁰, voire à *apprendre l'art, science, metier et marchandise d'orfèvrerie* à l'apprenti²³¹. Le montant est très élevé car il oscille entre quatre et six francs par année d'apprentissage. Cela correspond à une somme jusqu'à deux fois plus élevée que le droit de maîtrise pour tenir boutique. Pour faciliter l'entrée en apprentissage, cette somme est à payer à plusieurs échéances : à la signature du contrat, à la

que l'utilisation de coups est certainement un acte courant puisqu'il n'est, dans ce cas-ci, mentionné que dans les déclarations de la petite Perenelle, mais il n'est pas repris pour condamner son maître. Un vol est commis, et pour faire avouer la fillette âgée de 10 ans, il n'hésite pas à la battre à coup de verges. Elle avoue puis se retracte mais comme elle n'a pas encore 12 ans, on ne tient finalement pas compte de ses déclarations.

223 MICHAUD-FREJAVILLE F., Crise urbaine et apprentissage à Orléans, 1475-1500, dans *Villes, Bonnes Villes, Cités et Capitales. Etudes d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e s.)*. Mélanges offerts à B. Chevalier, Caen, 1993, p. 19.

224 A.D.C.O., B 11351 fol. 5 v°, contrat d'apprentissage de Jaquot Symonnot des Barres avec l'orfèvre Parisot Vauthier en 1403. B 11355 fol. 2 r°, contrat d'apprentissage de Hugues Turreaul avec le mercier Jehan Lesnoille en 1402. B 11352 fol. 70 r°, contrat d'apprentissage de Jehan Cunin avec le mercier Perreaut Parigot en 1407.

225 Les clauses relatives à la fugue apparaissent, dans les documents utilisés dans la note ci-dessus, en 1402 pour les merciers et en 1403 pour les orfèvres.

226 Telles qu'on peut en trouver trace à Paris. GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 34.

227 MICHAUD-FREJAVILLE F., *Crise urbaine et apprentissage à Orléans...*, p. 18. C'est aussi ce que Ph. Bernardi nomme la « dégradation » des conditions d'apprentissage à Aix-en-Provence. BERNARDI Ph., Apprentissage et transmission du savoir dans les métiers du bâtiment à Aix-en-Provence à la fin du Moyen Âge (1400-1550), dans *Les Cahiers du CRISIMA*, n°1, novembre 1993, I, Montpellier, p. 68-79.

228 COORNAERT E., *Les corporations en France...*, p. 202-203.

229 A.D.C.O., B 11307, fol. 142 v°.

230 A.D.C.O., B 11316 fol 117 v°.

231 A.D.C.O., B 11309 fol. 126 r° et v°.

Saint-Jean-Baptiste²³², à Noël ou encore à la résurrection du Christ²³³. Dans les autres cas, le maître ne réclame pas d'argent mais une fidélité sans faille de l'apprenti qui doit l'aider à faire fructifier ses affaires. Ici, le maître se base sur l'apport de l'apprenti comme main d'œuvre à faible coût pour plusieurs années. Le maître prend en charge tous les coûts relatifs à l'entretien du jeune. Il le logera dans sa maison, et promet de le nourrir, blanchir, donner des chausses et des souliers, parfois de le soigner en cas de maladie²³⁴, enfin d'*administrer toutes ses necessites exepté draps et linges*²³⁵. Le maître et sa famille sont prêts à s'en occuper *comme s'il estoit leur propre enfant*²³⁶.

Les contrats d'apprentissage des orfèvres et merciers dijonnais ne déterminent pas le placement chez un confrère en cas de décès prématuré du maître, avant la fin du contrat. On ne trouve pas non plus, comme à Bruxelles, de traces de stage préliminaire permettant au jeune de faire un choix professionnel judicieux. Il s'agissait là de permettre au futur apprenti de s'essayer à la pratique du métier pendant deux à six semaines, afin de juger s'il désire entrer ou non en apprentissage dans le métier testé²³⁷.

Si Alexander Neckam, philosophe et encyclopédiste anglais autour de 1200, énonce dans son traité *De Ustensilibus* quelques outils et enseignements que l'orfèvre devra prodiguer à son apprenti²³⁸, force est de constater qu'à Dijon (comme à Aix-en-Provence) les sources ont laissé peu d'information sur l'enseignement prodigué à l'apprenti²³⁹. Les quelques lignes consacrées aux devoirs des apprentis font comprendre que leur activité ne se limitait pas à l'apprentissage du métier mais également *en tout autre service*²⁴⁰. On imagine bien que, devenu en quelque sorte membre de la famille, il n'échappe pas aux travaux domestiques ni à des livraisons ne requérant pas de connaissance particulière du métier²⁴¹. C'est au terme de quelques mois, voire

232 La Saint-Jean-Baptiste est le début de l'année administrative. C'est à ce moment-là que le nouveau maire est élu et que les commis à la visitation du métier sont désignés.

233 A.D.C.O., B 11276 fol. 170 r° et v° : six francs par an (trois francs à la Saint-Jehan-Baptiste et à Noël) ; B 11307, fol. 142 v° : vingt francs pour tout le terme (cinq francs à la signature du contrat, cinq francs à la Saint-Jean-Baptiste, dix francs à la fête de la résurrection) ; B 11316 fol 117 v° : douze francs pour les trois ans d'apprentissage ; A.D.C.O., B 11317 fol. 129 v° : vingt-quatre francs (six francs au terme de chaque Noël).

234 A.D.C.O., B 11368 fol. 8 v°.

235 A.D.C.O., B 11273 fol. 62 r°.

236 A.D.C.O., B 11351 fol. 5 v°.

237 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles...*, p. 46.

238 CAMPBELL M., Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500, dans Eluère C. (sous dir.), *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 217. L'apprenti devra avoir une tablette couverte de cire, de blanc ou d'argile pour reproduire de petites fleurs ou dessiner une grande diversité de choses. Il devra aussi savoir distinguer l'or dur du laiton et du cuivre, de crainte d'acheter du laiton pour de l'or.

239 BERNARDI Ph., *Apprentissage et transmission du savoir...*, p. 77.

240 A.D.C.O., B 11309 fol. 126 r° et v°.

241 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 33.

quelques années de formation que le jeune pourra prendre part à l'activité réelle de production. Les merciers permettent dès que la connaissance est acquise de *servir dans l'art de la couture de marchandises*²⁴². Une fois l'apprentissage terminé, plusieurs choix s'ouvrent à l'apprenti. Rester chez le maître en tant que valet, partir pour trouver un autre maître avec lequel le jeune pourra perfectionner son art dans l'attente de réunir les conditions pour ouvrir son propre atelier, devenir son propre maître en passant sa maîtrise et être reconnu par ses pairs comme *souffisant et ydoine*²⁴³.

2. Le compagnon

A Anvers en 1540, P. Stabel a montré qu'une entreprise moyenne dans le secteur du drap comptait 4,4 compagnons²⁴⁴. Calculer ces données à Dijon dans les métiers de la parure est très difficile. On rencontre certains contrats d'embauche qui concernent deux personnes, l'employeur et l'employé mais sans référence avec le reste de l'équipe. D'autre part, les modérations d'impôt mentionnent très rarement les valets ou compagnons²⁴⁵ et les procès criminels ne relatent que quelques cas. Tout au plus trouve-t-on deux valets par famille mais dans la majorité des cas, elle s'entoure d'un seul compagnon. Leur situation n'est guère enviable bien que l'on puisse à Dijon en distinguer deux types. Les premiers viennent d'ailleurs et se louent pour une période assez longue à un maître afin de profiter de son aura et de son savoir-faire²⁴⁶. D'autres sont d'anciens apprentis n'ayant pas eu le sou pour se payer le droit à la maîtrise et qui resteront dans une dépendance certaine de leur maître²⁴⁷. Ils sont reconnus statutairement, notamment pour les droits qu'ils sont tenus de payer en l'honneur de leur saint patron. Pourtant leur présence dans les sources n'est pas quantitativement significative²⁴⁸. Ce sont des ouvriers qualifiés, disposant parfois de leur propre matériel qu'ils peuvent avoir acquis lors de leur période d'apprentissage. Ils bénéficient de l'entraide tant au niveau du métier que

242 A.D.C.O., B 11273 fol. 62 r°.

243 A.M.D., G3 fol. 13 r°.

244 STABEL P., *Ambachten en textielondernemers...*, p. 79-98.

245 A.M.D., L 641-1, en 1433, le mercier Auffroy Le Bon a un pour de marchandise dont lui sa femme et son varlet vivent et laquelle marchandise n'est pas toute seule sienne encores ; L 657-2, en 1472, Guillaume Loiredel, mercier a des valets dont le nombre est inconnu.

246 A.D.C.O., B II 360/2 n° 16 pièce 174, décembre 1440.

247 A.M.D., L 641-1, Humbert BEQUIN, cordonnier en 1433 se décrit comme un *povre valet servant*. A.M.D., L 649-1, en 1454, c'est au tour de Drouhot ROUHIER, *povre compaignon orfèvre*, ayant deux enfants et une femme enceinte de demander une modération de son impôt déjà très faible. COORNAERT E., *Les corporations en France...*, p. 203 ; GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p.39.

248 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r° en 1375 : *Et tous valles, servans qui venront et ouvreront a Dijon gaignans argent ou cas que il y demoureront jusques a I mois et au dessoubz paieront a mettre en ladicte boiste chascun I blanc chascune sepmaine jusques au terme de I mois apres leur venue au dit lieu. Et se il y demeurent ouvrans et gaignans oultre le dit mois chascun deulx paiera pour tout le temps de puis le dit mois en avant, pour chascune sepmaine que il y seront et ouvreront demi blanc de la dicte monnoye a mettre et employer comme dessus.*

de la confrérie²⁴⁹. Certains viennent de loin, de Liège²⁵⁰ ou même de Flandre²⁵¹. A ce propos, l'orfèvre Thomas Lorote emploie dans son atelier, en 1417, plusieurs ouvriers étrangers dont il se sert pour répondre à une commande ducale²⁵² et qui recevront une gratification du duc.

Les contrats les concernant sont pour la plupart issus des protocoles de notaires. Ils ressemblent fortement à des contrats d'apprentissage mais la différence tient au fait qu'une rémunération est parfois indiquée, en argent²⁵³ ou en nature, et que le compagnon est là pour travailler, même si une part de connaissance venant du maître est nécessaire²⁵⁴. La durée du compagnonnage étant définie, l'ouvrier se doit de rester auprès de son maître car, dans le cas contraire, il sera poursuivi et devra payer une amende correspondant à trois fois le salaire qu'il aurait obtenu en travaillant le temps de son obligation²⁵⁵. Toutefois, le maître n'a pas tous les droits sur son compagnon. Il doit *li traicter et tenir humainement et raisonnablement durant le dit terme*. C'est à dire que tout mauvais traitement peut être une cause de fin de contrat. Par contre, si le

249 SOSSON J.-P., Métiers, artisans, "commun", "Unterschichten", quelques réflexions, dans *La ville et la transmission des valeurs culturelles au bas Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, n° 96, Bruxelles, 1996, p. 185.

250 A.D.C.O., B 11284 fol. 83 r°, 1383, Jehan De Saint-Disier, orfèvre dijonnais fait une convenance avec un orfèvre de Liège pour travailler ensemble contre salaire.

251 A.D.C.O., B II 360/10 pièce non cotée, 24 novembre 1466. Gousquin Vanotegan de Gant, orfèvre âgé de 21 ans demeurant chez Bernard Humbelot orfèvre dijonnais, est agressé dans la rue.

252 A.D.C.O., B 1594 fol. 164 v°, le duc lui achète 24 tasses d'argent blanc et ung franc que mondit seigneur a fait donner a certains ouvriers estrangiers qui en lostel dudit Thomas ont fait pour mondit seigneur lesdites tasses...

253 A.D.C.O., B 11350 fol. 56, Jehan BRIETE dit de Mex, orfèvre en 1401 : *L'an dessus dit le XXVIII jour de juillet, Jehan Briete dit de Mex orfevre reconnaît que il se commende et alloue et afferme a Jehannot l'orfevre, filz de feu Monniot le Mercier demourant a Diion, des la feste de la Nostre Dame my aoust prochain venant jusques au terme et en la fin d'un an prochain apres et continuellement ensuite et avenir pour le servir ou dit mestier d'orfavrerie et es appartenant d'icellui bien et convenablement parmi ce que le dit Jehannot est et sera tenuz le dit terme durant de lui soigner et admenistrer boire et mengier et lui baillier paier et delivrer pour sallaire la somme de huit frans d'or et demi du coing a paier a chascun quart d'an, par egalle porcion, par accort dont pour quoy le dit Jehan doit et est tenuz a promis, par son serment, le dit son maistre bien et loyalment servir ou dit mestier, es appartient dicellui obeir a lui et a ses commandes licites et honnestes garder son honneur et son proffit, et escheu son deshonneur et dommage en tout et par tout la ou il les pourra savoir sanz soy en departir pour autre servir le dit terme durant se ce n'est par la coulpe et deffense de son dit maistre, se ce non rendre et paier a son dit maistre touz coux, oblige corps et biens ...*

254 A.D.C.O., B 11367, fol.16 v°, Pierre PERROT de Chablis est un mercier qui se commande à Jaquet ESPAULART, mercier, le 15 février 1422 (n.s.). Il s'engage pour un an. Le mercier dijonnais doit le soigner, le nourrir, le loger, lui fournir des chaussures ainsi que trois aunes de drap pour faire une robe, et une aune de drap de couleur pour se faire un chaperon. Plus intéressant encore, le maître devra lui donner à la fin du terme du contrat une enclume et un marteau pour faire des aiguillettes. On trouve les mêmes réflexions dans l'article de Ph. BERNARDI, *Apprentissage et transmission du savoir...*, p. 77 ; DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles...*, p. 61.

255 A.D.C.O., B 11288, fol. 95 r°, en 1378 (n.s.), Guiénot d'Aubigney, fils feu de Hugues Brenian du dit Aubigney.

patron fait en sorte de l'*introduire et enseigner bien e lealment ou mestier*, le compagnon peut passer sa maîtrise grâce à l'enseignement prodigué. Si l'ouvrier est reconnu comme étant un excellent artisan et qu'il a les capacités pour s'installer à son compte, le maire, les échevins et les commis du métier peuvent l'encourager à franchir le pas en réduisant ses frais de maîtrise. C'est un phénomène rare mais suffisamment fort pour qu'il soit relevé et qui montre combien le métier n'est pas fermé aux hommes de valeur²⁵⁶.

A côté de ces compagnons qui se font engager pour une durée de plusieurs mois à plusieurs années, il existe une quantité de manouvriers qui se louent à la journée²⁵⁷. Dès 1388, un lieu de rassemblement leur est alloué. C'est à cet endroit seulement que l'embauche peut avoir lieu et nulle part ailleurs à Dijon²⁵⁸.

Douze années plus tard, l'ordonnance est réitérée et il semble que de nombreux ouvriers pris à la journée ne respectent pas les horaires de travail qui leur sont imposés. C'est pourquoi les autorités dijonnaises les obligent à se réunir sur le point de rassemblement avec outils et victuailles afin de se rendre directement vers leur lieu de travail, sans se retarder par un détour par chez eux²⁵⁹.

Un complément d'ordonnance nous apprend que l'heure d'embauche se situe au moment de la messe matinale et que le trajet emprunté par les ouvriers sera surveillé pour qu'ils se rendent directement chez leur patron²⁶⁰.

Par contre ceux qui ne trouvent pas de travail sont priés de quitter le lieu de rassemblement et de ne pas rester oisifs sous peine d'être incarcérés. Cette décision, prise en 1423, fait suite à diverses mesures de sécurité publique²⁶¹ et veut limiter le vagabondage, source de potentiels troubles de l'ordre. Pourtant, cette main-d'œuvre facile à obtenir et certainement bon marché ne semble pas avoir été employée par les artisans de la parure. Comme le constate Geremek à Paris, lorsqu'un ouvrier est embauché à la journée, aucun serment n'est exigé²⁶² et le maître est totalement responsable de la production. Une autre explication plausible est certainement qu'il

256 Reconnu comme ayant du talent et pour ses facultés de travail, un ouvrier reçoit une réduction pour ouvrir son propre atelier, sur décision collégiale du maire et des échevins. A.M.D., M 426 fol. 151 r°, l'orfèvre Nicolas MOINGIENT est reçu en 1475.

257 COMMEAUX C., *La vie quotidienne en Bourgogne au temps des ducs Valois, 1364-1477*, Paris, 1979, p. 108 ; PREVENIER W., *Le prince et le peuple...*, p. 84. Les femmes semblent avoir été la masse de manœuvre parmi ces ouvriers peu ou pas qualifiés et, selon lui, souvent sous-payés .

258 *Le vendredi XIX^e jour de fevrier [1388] ... Item que l'en crira que nuls ouvriers quelconques n'aillent que en la place de Saint Michiel pour eulx louer a pene de V solz que payera chacun qui sera trouvé faisant le contraire. Et aussi nuls quelconque ne les loe ailleurs que en la dicte place a la pene que dessus*. A.M.D., B 133 fol. 29 r°.

259 A.M.D., B 144 fol. 27 v°, 1401.

260 A.M.D., B 144 fol. 31 v°, 1401.

261 A.M.D., B 151 fol. 6 r°, 1423.

262 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 38.

s'agit d'un travail de précision avec des denrées qui peuvent très vite monter en prix et qu'un degré élevé de confiance doit être assuré entre les deux parties. Les orfèvres, comme les merciers, devaient choisir avec soin leurs compagnons car les matières précieuses dans leurs ateliers ou magasins pouvaient susciter la convoitise. Un exemple est remarquable. C'est celui du compagnon orfèvre Huguenin de Montaigny soupçonné d'avoir volé son maître et qui a voulu revendre à Dijon les preuves de son larcin. Soumis par trois fois à la question, il avoue tout, y compris des méfaits pour lesquels il n'était pas mis en examen à ce moment-là²⁶³. C'est justement dans cette optique de sécurité et de moralité dans les métiers dijonnais qu'en décembre 1470, la ville procède au recensement des serviteurs étrangers installés à Dijon. Il reste un extrait de cette *serche*²⁶⁴ et celle de la paroisse ND est complète²⁶⁵. A cette date-là, aucun serviteur recensé ne travaille pour un artisan de la parure. Il est pourtant intéressant de voir la provenance géographique des serviteurs étrangers présents à ce moment-là dans la paroisse Notre-Dame²⁶⁶.

De tout ce qui précède, il résulte que les problèmes liés à l'engagement d'un ouvrier étranger, tant du point de vue financier que de l'aspect moral et éthique du métier, favorisent certainement l'insertion d'apprentis dans le cadre de la production familiale. Contrairement à un compagnon aux idées arrêtées, le jeune apprenti est modelable. Main-d'œuvre à un coût dérisoire sur une période relativement longue, l'apprenti a de multiples atouts qui valent moins cher que des artisans confirmés.

3. Le maître et sa famille

La famille est le véritable noyau dur de l'atelier et le moteur de l'activité artisanale, tant au niveau nucléaire qu'élargi (frères, cousins, neveux...)²⁶⁷. Tout se passe à la maison, l'atelier de production étant une pièce à part entière de l'espace familial²⁶⁸.

En outre, si pour devenir maître il faut se plier à certains devoirs, ce titre de maître donne des droits comme celui d'assister aux assemblées et de discuter des statuts, d'élire des représentants du métier et les agents de contrôle. Il prend part aux admissions des nouveaux membres et peut

263 A.D.C.O., B II 360/1, 11 juillet 1427, cité par N. Gonthier, la violence judiciaire à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *MSHDB*, L, 1993, p. 27.

264 La *serche* est la liste contenant le recensement des personnes.

265 A.M.D., I 129, police des étrangers (1470-1789).

266 Ils viennent de Bourgogne, de Lorraine, de Genève, du Nivernais, de Touraine, de Bretagne, de Champagne, de Normandie ou encore de Paris.

267 Une étude sur le nombre d'enfants par foyer d'artisans de la parure et sur le nombre de personnes vivant sous le même toit n'a pas donné de résultats concluants. La plus grande concentration va entre quatre personnes sous le même toit à huit et plus.

268 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien...*, p. 14 ; PREVENIER W., *Le prince et le peuple...*, p. 79.

intervenir dans l'accès à la profession. Pourtant si tous les maîtres doivent justifier des mêmes garanties de compétences, suffisamment d'avoir pour payer le droit d'entrée, faire le serment d'observer les règlements du métier, avoir suivi son apprentissage et être reconnu par ses confrères, ils sont loin d'avoir tous le même statut²⁶⁹. Ce n'est pas une question de terminologie ou de rang. On ne rencontre pas le terme de doyen du métier à Dijon²⁷⁰, bien que certains maîtres soient plus impliqués dans le processus décisionnel municipal que d'autres. Certains ont une notoriété, une reconnaissance, une visibilité et surtout une honorabilité²⁷¹ nettement plus importantes que d'autres qui leur permettent parfois d'accéder au service de la famille ducale. C'est cette notoriété qui peut pousser certains apprentis ou des compagnons vers un maître en particulier et pour éviter une concurrence d'ateliers de formation, il était d'usage de limiter le nombre d'apprentis par maître bien que les statuts des artisans dijonnais de la parure, au cours du XIV^e et du XV^e siècles, n'en soufflent mot. Cette limitation voulait avant tout éviter une production à moindre frais au détriment des compagnons qui se seraient retrouvés sans travail face à la concurrence déloyale du travail gratuit des apprentis²⁷². Et, même si elle paraît injuste car les fils de maîtres disposent des moyens de production de leur père, elle est nécessaire dans un environnement économique où la multiplicité des ateliers tuerait une rentabilité indispensable à toute survie économique.

Malgré cette limitation d'apprentis, il ne semble toutefois pas que, dans le cas dijonnais, nous soyons face à des maîtres des métiers de la parure armés jusqu'aux dents pour lutter contre la concurrence étrangère et prêts à tout pour limiter l'accès à la profession. Nous avons vu plus haut que le coût de la maîtrise n'est qu'une infime partie des frais d'installation. Devenir maître, c'est également pouvoir entretenir une famille, des apprentis²⁷³, des compagnons²⁷⁴ ou du

269 COORNAERT E., *Les corporations en France...*, p. 194-196.

270 BOONE M., Les métiers dans les villes flamandes au bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : images normatives, réalités socio-politiques et économiques, dans LAMBRECHTS P. et SOSSON J.-P. éd., *Les métiers au Moyen Âge, Aspects économiques et sociaux*, XV, Louvain-La-Neuve, 1994, p. 13, (Publications de l'Institut d'Études Médiévales - Textes, Études, Congrès).

271 T. Dutour a remarquablement perçu ce phénomène d'honorabilité dans les métiers dijonnais. DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Études d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998.

272 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles...*, p. 53.

273 Perrenot Bourgeois, couturier en 1431, héberge deux apprentis dans sa maison composée de ses deux petits-enfants et de son épouse (A.M.D., L 640-2).

274 Les compagnons sont aussi désignés sous le nom de valets. A.M.D., L 640-2, Girard Dammenot, cordonnier en 1431 a six petits-enfants et un valet en son hôtel.

personnel de maison²⁷⁵ et cela ne va pas sans une certaine aisance. Les charges familiales²⁷⁶ et d'entretien du personnel trop lourdes représentent d'ailleurs 32 % des motifs de demande de modération des impôts des artisans de la parure²⁷⁷.

L'exemple de Jehan Dahat, orfèvre, est très intéressant car il est possible de suivre l'évolution de sa famille entre 1434 et 1448 et les coûts inhérents à la vie quotidienne. En 1434, il vit avec sa femme, leurs trois enfants et sa mère malade. Il habite dans sa propre maison qui nécessite quelques travaux²⁷⁸. Bien qu'étant fortement imposé, il refuse de reconnaître sa richesse et tente de démontrer son obligation de diversifier ses activités professionnelles. Il travaille simultanément dans l'orfèvrerie et dans la vente de drap qu'il pratique depuis chez lui. Dix années plus tard, les enfants ont grandi et les plus grands vont à l'école, les plus petits sont allaités par une nourrice. Il a également un serviteur et une servante pour gouverner ses enfants. En 1446, soit deux années plus tard, un des fils est assez grand pour recevoir sa formation en Flandres, ce qui représente un grand coût pour la famille. En 1448, sa femme est décédée (en couche ?) laissant cinq enfants avec leur père. Le départ du fils en Flandres est-il un moyen de faire acquérir de nouveaux savoir-faire pour relancer l'activité de l'atelier familial ? Les fils de maîtres sont-ils irrémédiablement tenus de reprendre les affaires familiales ?

Le fils de maître

La culture urbaine, qui fait en partie l'éducation des jeunes, consacre l'identité masculine notamment en protégeant et en privilégiant les fils de maîtres²⁷⁹ à apprendre le métier de leur

275 Les nourrices et les maîtres d'école coûtent chers. Dix francs pour la nourrice et seize francs pour le maître d'école. (A.M.D., L 645-1, Huguenin Loyet en 1447 n.s.).

276 Sans compter le nombre d'artisans qui viennent en aide à leur parents malades en les logeant sous leur toit. La solidarité familiale est une réalité pour Anthoine Cousin, cordonnier en 1430 et dont le ménage est composé de sa femme, de ses six petits-enfants et de la mère de sa femme qui a 80 ans (A.M.D., L 640-1).

277 On arrive à ce chiffre suite à l'encodage de 6513 demandes de modération (A.M.D., série L 638-642, 643-645, 649/1, 653-654, 657, 661, 714) dont sont extraits 202 actes concernant les artisans de la parure (boursiers, merciers, couturiers, orfèvres, cordonniers, tachetiers, corroyeurs). Seuls 72 actes indiquent les compositions de ménages (nombre d'enfants, épouses, et parfois apprentis, valets), soit 32 % des actes concernant les artisans de la parure, ce qui représente un peu plus d'un pourcent du total des actes encodés. Ces 72 demandes sont issues de 41 artisans différents dont la plupart n'introduisent qu'un seul acte, alors que certains, tel Jehan Dast (Dahat), orfèvre, en introduit cinq entre 1434 et 1448. Ces demandes multiples permettent de voir évoluer la famille, avec les naissances et les décès, mais la possibilité de connaître des destins familiaux reste marginale.

278 A.M.D., L 641-2, L 643, L 644-1, L 645-1.

279 SOSSON J.-P., Courtiers, changeurs et Lombards à Bruges et à Damme à la fin du XIV^e siècle, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uytendaele, Bruxelles, 1996, p. 408 ; PREVENIER W., Culture et groupes sociaux dans les villes des anciens Pays-Bas au Moyen Âge, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas...*, p. 252 ; COORNAERT E., *Les corporations en France...*, p. 197.

père²⁸⁰. On est en droit de se demander si les métiers des artisans sont réellement ouverts à tous ou fermés pour réserver les avantages à une poignée de familles. Le recensement des orfèvres pour la durée de l'étude montre seulement quelques familles bien en place mais qui ne détiennent aucun monopole. Chez les merciers, on trouve les Chevillart. Chez les orfèvres, les familles de Champlicte, Le Mercier (orfèvres), Loyers et Patroillart sont celles qui se distinguent quant au nombre d'artisans portant le même nom dans le même métier. C'est pourquoi s'imposer l'idée que les fils de maîtres reprennent les affaires n'est peut-être pas représentatif de ce qui se passe à Dijon²⁸¹. L'hérédité du métier est en effet loin d'être une règle. Le seul privilège statutaire qui leur est accordé, en tout cas en ce qui concerne l'artisanat de la parure, est l'annulation des droits de maîtrise. De plus, le montant des droits n'évolue pas entre 1443, date de rédaction des statuts, et 1475 et les fils de maîtres n'ont pas comme à Bruxelles une diminution de la durée de l'apprentissage²⁸². Donc le métier est bien ouvert mais sous certaines conditions. D'ailleurs les sources donnent quelques exemples de fils qui ont profité des avantages et suivi, voire repris l'activité professionnelle paternelle, mais les témoignages sont si clairsemés qu'il est vraiment difficile d'affirmer qu'il s'agit là d'une pratique que l'on pourrait qualifier de courante. Ils sont aussi absents des contrats d'apprentissage car leur formation se fait *de facto* dans la famille.

Quelques destins particuliers montrent la continuité familiale, mais celle-ci est loin d'être fréquente, en tout cas dans les sources. Pour les boursiers, Girard Barbitoris est le père de Laurent d'Ouges, lui-même boursier. Chez les orfèvres, les Patroillart et les Arnoulet sortent du lot. Guillemain Patroillart est le père de Philippe, Jehan Arnoulet dit du Vivier est le père de Jehan Arnoulet qui deviendra essayeur de la monnaie de Saint-Laurent²⁸³. Par contre chez les D'Arbois, le fils ne fait pas le métier de son père. Jehan D'Arbois est orfèvre et son fils Guiot est devenu clerc.

L'épouse

L'épouse joue un rôle crucial dans la production artisanale dijonnaise. Peut-être pas toujours directement, mais c'est elle qui élève les enfants qui pourront, plus tard, aider dans l'atelier.

280 A.M.D., G3 fol. 13 v°, en 1443. Les fils de maîtres, pour pouvoir tenir un *ouvreur* doivent faire la même durée d'apprentissage que les apprentis par contre ils seront déchargés du paiement des droits d'enregistrement au métier.

281 Nombre de nouveaux maîtres dijonnais ne sont pas issus de lignées familiales déjà établies dans la ville. Jehan Arnoulet du Vivier vient de Chalon, Guillaume Loyet est originaire de Nuit-Saint-Georges, Jehan Fouhet est Parisien, Jehan Guerart est originaire de Rouen en Normandie et Thomas Lorote est Bourguignon, de Beaune. Pourtant ces maîtres sont reconnus comme éléments importants du métier d'orfèvre à Dijon.

282 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles...*, p. 52.

283 A.D.C.O., B 15 fol. 101 en 1412, mais son père, Arnoulet du Vivier Laigney (l'aîné) était déjà essayeur de la monnaie de Dijon pour le roi puis de Dijon et de Chalon entre 1387 et 1422. A.D.C.O., B 11345 fol. 14 r°, 19 v°, 46 r°, 61 v°-62 r°; A.D.C.O., B 11346 fol. 4 r°, 37 r°, 55 r° et 66 v°.

Les artisans aux faibles revenus choisissent de diversifier leurs activités²⁸⁴ et l'épouse travaille souvent ailleurs; c'est le contraire chez les plus riches qui renforcent la cohésion familiale dans le but de valoriser leurs avoirs communs. La femme est la grande oubliée des statuts de métiers des artisans de la parure, contrairement au statut des gainiers. Et pourtant, grâce aux sources de la comptabilité ducal, une femme orfèvre se dévoile. Appelée *orfaveresse*, Perrenete Le Maire travaille au service du duc²⁸⁵. Généralement, la femme reste soit dans l'ombre de son mari, soit elle est employée dans une autre maison afin de gagner un revenu complémentaire.

Les épouses d'orfèvres sont-elles issues du même milieu professionnel pour favoriser par une union matrimoniale l'activité professionnelle entre le père et le gendre ? Rien n'est moins sûr. Il y a bien quelques mariages comme celui de Jehan d'Espinal, orfèvre originaire de Paris venant s'installer à Dijon, qui prendra pour épouse en 1430 Beatrix, fille de Jehan Robert, orfèvre bien connu des sources. Certaines veuves, pour continuer le métier de leur défunt mari, cherchent un époux de la même profession, comme Juliete, veuve de l'orfèvre Jehannin Fouhet qui se remarie avec Hennequin de Halle, également orfèvre, dont elle aura une fille Jehanne. D'autres élargissent les opportunités dans d'autres métiers de la parure. Ainsi Monniot le Mercier, orfèvre et Guiot Blainche, cordonnier, laissent leurs enfants Jehannot le Mercier et Perrenote Blainche se marier en 1392. La mixité entre les branches de métiers semble être plutôt la norme chez les artisans de la parure.

Notons enfin que la disparition de l'épouse peut être un facteur d'appauvrissement, surtout lorsque le ménage comporte des enfants en bas âge. Les demandes de modération d'impôt montrent parfois le désarroi du veuf en charge de famille²⁸⁶ qui doit payer des nourrices et des valets pour s'occuper de sa progéniture. Ce veuvage est encore plus désastreux lorsque c'est l'épouse qui reste avec ses très jeunes enfants. Entre 1394 et 1407, les feux féminins sont plutôt pauvres même si certains destins de veuves les laissent en dehors de tout souci matériel²⁸⁷. Une fois seule, si elle peut garder les outils de production, la veuve reste dans le métier mais doit savoir s'entourer de valets ou de compagnons compétents qui la soutiendront dans son activité professionnelle²⁸⁸. Il peut s'agir de personnes travaillant déjà dans l'atelier, formées par le défunt mari et qui restent fidèles en attendant que les affaires reprennent. Mais s'entourer a un coût que certaines ne peuvent supporter²⁸⁹. La reprise de l'atelier ne se fait pas sans conditions

284 ANGERS D., Le rôle de la famille et la place de la femme dans l'organisation du travail en Allemagne à la fin du Moyen Âge : bilan historiographique, dans DOLAN C. (éd.), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, Papers in Mediaeval Studies 13, Toronto, 1991, p. 71.

285 A.D.C.O., B 1405 fol. 69 v°.

286 A.M.D., L 105, Jehan DARC ou DAST, orfèvre en 1447.

287 H. DUBOIS, Les feux féminins à Dijon aux XIV^e et XV^e siècles (1394-1407), dans *La femme au Moyen Âge*, actes du colloque de Maubeuge 1988, Paris-Maubeuge, 1990, p. 395-405.

288 DIDIER P., *L'apprentissage médiéval en France...*, p. 218.

289 A.M.D., L 645-1, Jaquite veuve de Jaquet LE MERCIER en 1447 (n.s.) *n'a pratique ne marchandise de present dont elle puisse ou saiche gagner un tout seul denier et n'ait personne qui lui aide* ; A.M.D., L 638. La veuve de Jehan Moingin demande en 1417 une modération d'impôt de 6 francs à 2 francs 11 gros. Parmi les

et n'est pas systématique. Il faut obtenir l'aval des autorités municipales et des gens du métier. Contrairement à un exemple pour le métier de tanneur, nous n'avons pas de traces de la reprise du métier d'orfèvre par la veuve²⁹⁰. Dans le cas de la tannerie, la femme doit prêter serment et jurer que le valet qui travaille avec elle n'a et n'aura aucune participation dans la direction de l'atelier²⁹¹. En cas de remariage avec un artisan d'un autre métier, la veuve perd ses droits à la maîtrise et la reprise de l'atelier de son ex-époux²⁹². Le soutien d'un compagnon de métier revêt, dans ce cas-ci, un caractère quasi indispensable.

C. Leur place dans la société

Bien que travaillant avec des forges, du feu, des métaux en fusion, les orfèvres ne sont pas déplacés en dehors des murs pour éviter tout risque d'incendie, tel que ce fut le cas à Venise. Ce n'est pas non plus parce qu'ils travaillent les matériaux précieux qu'ils accèdent naturellement aux fonctions échevinales ou de représentations municipales. Nous l'avons vu plus haut, d'avantage que la fortune, c'est aussi et surtout l'honneur qui est en jeu à Dijon. Il en est de même pour les merciers, quel que soit le niveau de fortune entassé en accessoires dans leur stock, ils ne sont pas privilégiés pour accéder aux fonctions représentatives.

1. La localisation dans l'espace urbain

Il est impossible de parler de localisation des artisans dans l'espace urbain dijonnais sans mentionner la contribution majeure d'Anne Galanaud grâce à sa recherche sur l'impôt des marcs de Dijon²⁹³. C'est elle qui a permis la localisation topographique des hommes de métier

éléments qu'elle donne pour obtenir cette modération : il y a son veuvage récent, et pour *ce aussi qu'il ne lui a demeuré que bien peu de mercerie qu'elle ne peut distribuer fors que par un encien vallet a qui elle doit son salaire d'un an qu'elle n'a de quoy paie...*

290 A.D.C.O., L 654-1, en 1465. Jacote veuve de Colin De Vayl (?), orfèvre. A.M.D., L 639-1, modération d'impôt, 1423. Regnaulde, femme de Michel Dorville, orfèvre, se plaint de devoir payer un franc pour l'impôt des fortifications car son mari est *à la maladière en piteux état et ladite suppliante n'a en ladite ville de Diion aucunes rentes ou revenues ne heritaiges quelxconques et ne se mesle d'aucune marchandise et a grant paine a elle de quoy vivre*. Texte rajouté : *l'on remet a la suppliante deux gros est escript le XVI^e jour de jung IIIIc XXIII*.

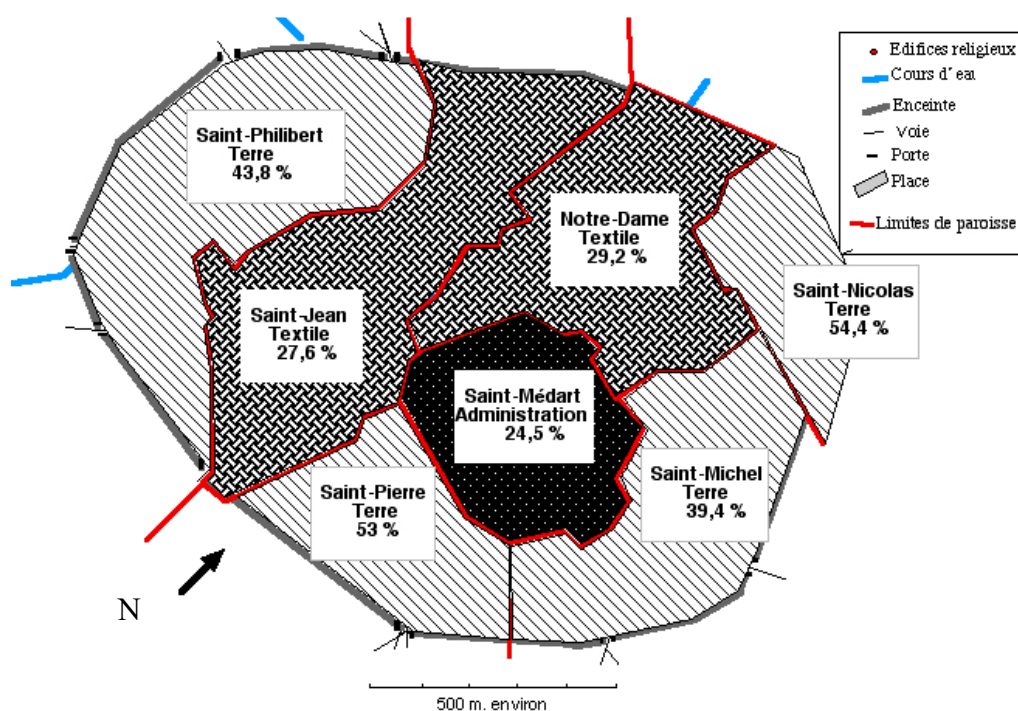
291 A.M.D., B 158 fol. 63 v°, en 1450 : *Ledit jour la vesve Colin Grenot a fait le serement sur le mestier de tannerie dont elle irytra pour ce que ledit feu son mary tenoit tannerie laquelle a juré que Jaquet de Aqueville son vallet tanneur n'avoit aucune part en sa marchandise ne aura*.

292 PREVENIER W., Culture et groupes sociaux dans les villes des anciens Pays-Bas au Moyen Âge, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uyttebrouck, Bruxelles, 1996, p. 81; COORNAERT E., *Les corporations en France avant 1789*, 9e édition, Paris, 1941, p. 197.

293 GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Université de Franche-Comté, 2009, p. 303 (texte non publié).

pour la présentation des cartes qui suivent. Les secteurs dominants par paroisse ont pu être réalisés²⁹⁴ grâce à l'encodage systématique des métiers mentionnés dans le rôle d'imposition de 1454 à l'occasion des 600 francs levés par la ville pour organiser la venue du duc (préparation des scènes de rue ou mystères, les réceptions et les dépenses diverses)²⁹⁵. Près de 2000 mentions de métiers ont été rapportées par le clerc, ce qui signifie que nous connaissons grâce à ce registre le métier de 80 % des chefs de feux imposés. Toutefois, une réserve quant à la représentativité reste de mise car la proportion des métiers peut être biaisée par les catégories sociales qui sont exemptées, tels les nobles et les clercs. Certaines ne peuvent payer cette redevance. Les raisons de cet empêchement sont multiples mais la pauvreté, la mort et l'exode en territoires bourguignons ou ailleurs en sont les principales.

Chaque secteur d'activité regroupe quantité de métiers différents. L'idée de ce regroupement a été largement inspirée par les recherches doctorales menées par Anne Galanaud. Certains métiers ont cependant été distribués différemment comme les *faiseurs d'espingliers* qui sont une partie intégrante des métiers de la parure. Les paroisses de Dijon sont alors définies par le plus grand nombre d'artisans dédiés à un secteur d'activités : terre (agriculteurs, vignerons...), textile (merciers, drapiers, orfèvres...) et administration.



Limites des paroisses établies suivant la carte de P. Gras. Les données sur l'emplacement des merciers ont été fournies par A. Galanaud. Carte tirée du plan schématique établi par A. Galanaud et F. Vergneault, à partir des plans de 1574 et 1770, sur un fond de 17 LABO. GRAIR. EHESS, 1991-92. L'orientation des plans anciens a été conservée.

Carte 1: Dijon en 1454. Secteurs d'activités dominants par paroisses (base de mesure : A.M.D., I 6, impôts)

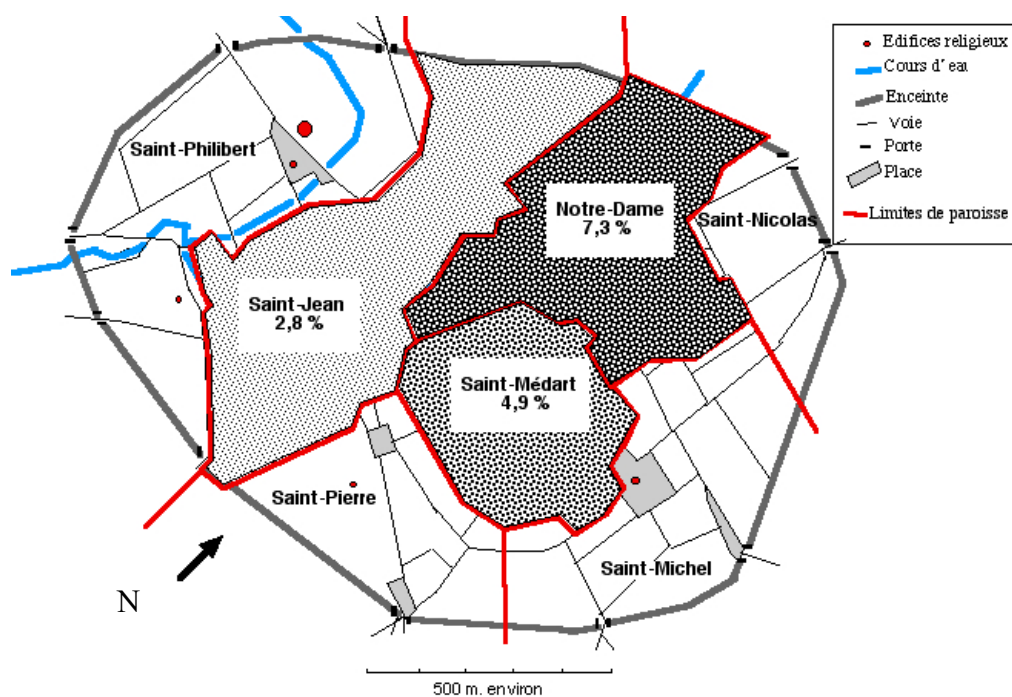
294 Certaines paroisses sont plus rurales et d'autres plus huppées.

295 A.M.D., I 6, entrées ducales, 23 août 1454 pour une entrée prévue le 4 juillet 1455.

La répartition par secteur d'activité et par paroisse permet de montrer l'interaction qu'il peut y avoir avec les artisans de la parure. Ils se trouvent dans les paroisses dans lesquelles le textile et l'administration sont majoritaires. La disponibilité des matières utiles à la bonne exécution des produits fabriqués ainsi que la proximité avec une clientèle pour laquelle la parure est nécessaire sont autant de critères lors de l'installation. Le personnel ducal, les hommes de loi, les responsables de la gestion de la ville et leurs épouses sont certainement des clients à ne pas négliger à Saint-Médard. La paroisse Notre-Dame est la plaque tournante de l'activité économique à Dijon. C'est là qu'on rencontre une forte densité d'artisans de la parure, 7,3 % des artisans de cette paroisse travaillant dans ce secteur. C'est aussi une paroisse très dynamique lors des foires et des marchés. Les métiers de la parure participent à l'impôt de 1455 à hauteur de 10,12 francs tournois (monnaie de compte) alors que le total de l'impôt levé est de 172 francs tournois, soit 5,8 % du total. Ce relevé indique que les artisans du bijou ne sont pas des contributeurs fortement taxés. C'est surtout vrai si l'on pousse l'analyse. En effet, les disparités au niveau des contributions sont énormes si l'on note que Jehan Vautherot, mercier, est supposé payer à lui seul 22,5 gros, soit 18,5 % du total à régler par les artisans de la parure. Et si l'on épingle les plus gros contributeurs de la paroisse Notre-Dame, travaillant dans ce même secteur, trois merciers sortent du lot, contribuant à eux seuls à 42 % du montant de l'impôt payé par les artisans de la parure²⁹⁶. C'est dire si les autres sont peu taxés. D'ailleurs, le fait d'être un étranger n'est pas un facteur de surtaxation, le Lombard de Florence ne paie qu'un gros et demi. La présence des artisans de la parure est donc très forte dans la paroisse Notre-Dame. On peut supposer que l'offre est relativement diversifiée, de la plus modeste et à la plus luxueuse. C'est en tout cas ce que les niveaux d'imposition semblent indiquer. Dans la paroisse Saint-Jean, dominée par les artisans du secteur textile, c'est certainement la complémentarité avec des fabricants de vêtements qui est mise en avant. On y trouve d'ailleurs quasiment autant de couturiers que dans la paroisse Notre-Dame²⁹⁷.

296 Il s'agit de Jehan Vautherot qui paie 22,5 gros, Viennot Mignot, mercier et épicier, payant un franc tournois et Huguenin Francuer, taxé à hauteur de 16,5 gros.

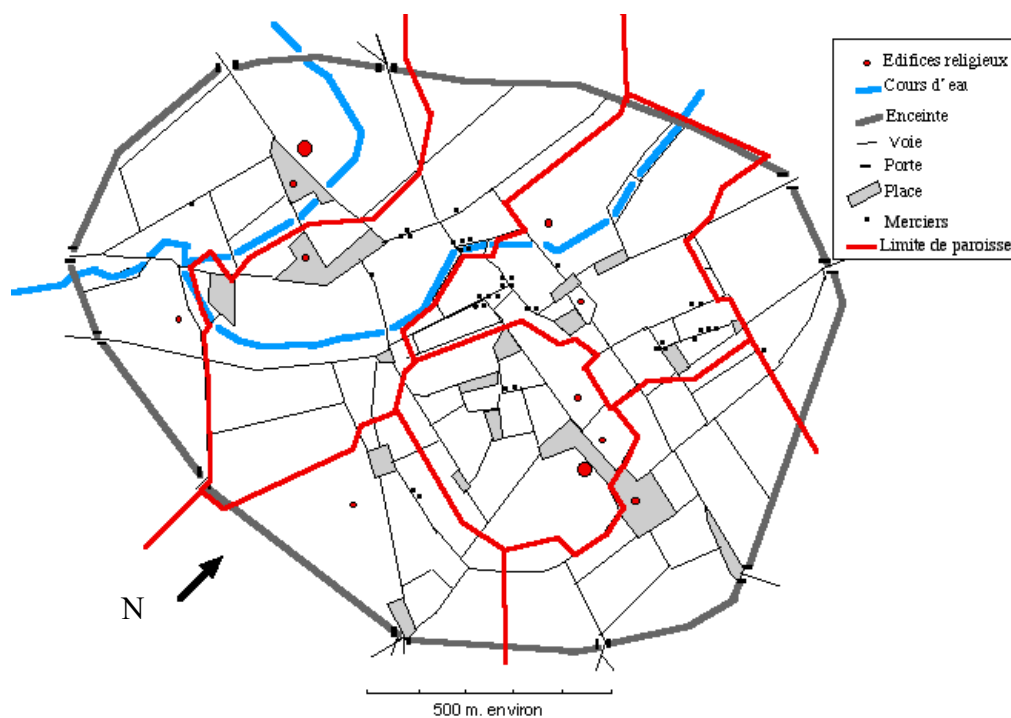
297 Il y a 19 couturiers dans la paroisse Notre-Dame et 18 dans la paroisse Saint-Jean.



Limites des paroisses établies suivant la carte de P. Gras. Les données sur l'emplacement des merciers ont été fournies par A. Galanaud
 Carte tirée du plan schématique établi par A. Galanaud et F. Vergneault, à partir des plans de 1574 et 1770, sur un fond de 17
 LABO. GRAIR. EHES, 1991-92. L'orientation des plans anciens a été conservée

Carte 2: Dijon en 1454. Présence des artisans de la parure par paroisse (base de mesure : A.M.D., I 6, impôts)

Les merciers sont un peu plus dispersés que les orfèvres car ils fournissent des denrées beaucoup plus larges. Ils ont dans leur stock aussi bien des épices que des tissus ou du matériel usuel.



Limites des paroisses établies suivant la carte de P. Gras. Les données sur l'emplacement des merciers ont été fournies par A. Galinaud.
Carte tirée du plan schématique établi par A. Galinaud et F. Vergneault, à partir des plans de 1574 et 1770, sur un fond de 17
LABO. GRAIR. EHESS, 1991-92. L'orientation des plans anciens a été conservée.

Carte 3: L'emplacement des merciers à Dijon au milieu du XV^e siècle.

Localiser les artisans permet de cerner leurs contacts avec la population pour leur activité commerciale mais aussi dans leur vie quotidienne. Les protocoles de notaires livrent quantité d'informations sur ces réseaux sociaux lors de la signature des actes. Les hommes ne se limitent pas aux contacts avec les gens de leur métier. Ils tissent des liens extra-communautaires et on les voit chez les notaires lors de la signature d'un contrat de bail, d'une vente de vigne, d'un témoignage ou d'un mariage s'engager dans une vie sociale marquée par l'honneur et la fidélité à l'autre. C'est aussi au cours de procès que l'on remarque que les hommes de la parure rencontrent nombre de leurs concitoyens (fréquentation des tavernes, prise en flagrant délit de jeux de hasard, injures en état d'ébriété ou mauvais coups qui se terminent par quelques jours dans les prisons de la ville). Certains d'entre eux font toutefois figure d'exemple, tant pour leur sens des responsabilités que pour leur notoriété.

2. La participation dans les organes de la ville

Quel que soit le métier ou l'échelon social, il est un élément fondamental qui domine la vie urbaine à Dijon : l'honneur, autrement dit, une bonne réputation²⁹⁸. Cette notion de l'honneur permet de se distinguer tant au niveau individuel que collectif, et par conséquent d'accéder à des charges « honorifiques ». Certains artisans de la parure ont réussi à se hisser en haut de la hiérarchie sociale. Le maire est le personnage le plus important de la ville. Il est élu chaque année par ses citoyens le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Cette représentation populaire semble fondamentale et parfois obligatoire. Tel est en effet le cas en 1411 et 1412, lorsque toute la population est appelée pour être représentée par au moins une personne par foyer pour la remise des Évangiles. C'est un temps fort de la vie de la cité car elle symbolise le changement de gouvernement urbain.

*Item que l'on criera demain que de chascun hostel ait une personne en la place pour veoir rendre l'envangile et qu'il ny ait nulx estrangiers*²⁹⁹.

Le maire est en effet le gardien des Évangiles qui serviront à prêter serment pour toutes les déclarations importantes. Si l'élection du maire et des échevins est le fait des habitants, à partir du dernier tiers du XIV^e siècle, on remarque qu'il s'agit parfois d'une élection basée sur le choix des membres du corps municipal et de quelques notables³⁰⁰. La pression ducal pour l'élection d'un candidat fait également partie des critères de sélection et le duc n'hésite pas à placer ses hommes quand il le peut. Des artisans de la parure, seuls deux orfèvres ont eu la fonction de maire. Il s'agit de Josset de Halle (1383-1384) et d'Oudot Douhay (1401-1402), tous deux proches du pouvoir ducal. Josset de Halle est orfèvre du duc³⁰¹ et Oudot Douhay a eu plusieurs charges très importantes. Il a été notamment maître des comptes en 1389 et receveur général des duché et comté de Bourgogne entre 1390 et 1391³⁰². Le pouvoir vient bien d'en haut et s'exerce dans un certain climat de coopération. Avant d'accorder une aide au duc, de longues négociations avec les représentants de toutes les catégories sociales sont nécessaires. Ceux du duché sont parvenus à faire adopter par le duc une forme de gouvernement qui obligeait

298 DUTOIR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, et FARR J.R., *Hands of honor. Artisans and their world in Dijon, 1550-1650*, Ithaca/Londres, 1988. Voir également de manière plus globale, CARLIER M., STABEL P., Questions de moralité dans les villes de la Flandre au bas Moyen Âge : sexualité et activité législative urbaine (bans échevinaux et statuts de métiers), dans CAUCHIES J.-M. et BOUSMAR E., « *Faire bans, edictz et statuz* » : *Légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, p. 241-262.

299 A.M.D., B 148 fol. 64 r^o, 1412.

300 CHEVRIER G., *Les villes du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XV^e siècle. Organisation administrative et judiciaire*, dans Recueils de la société Jean Bodin, vol. VI La ville, T. 1 Institutions administratives et judiciaires, Bruxelles, 1954, p. 419.

301 A.D.C.O., B 11284, fol. 65 r^o.

302 VAUGHAN R., *Philip the Bold, the formation of the burgundian state*, Londres, 1962, p. 162 et 217.

le prince à demander l'accord de ses sujets pour obtenir le financement de ses objectifs politiques. Mais il ne faut pas surestimer ces pressions, le duc parvenait toujours à ses fins³⁰³.

Aux côtés du maire se trouvent des représentants se situant à différents niveaux de responsabilité. En premier lieu, les échevins qui sont souvent cooptés et répartis en trois catégories : les quatre premiers échevins, suivis des huit échevins et finalement des neuf échevins. Le rôle particulier à chacune des catégories est difficile à cerner. D'autres personnages ont des fonctions de conseillers ou d'experts. Il ne s'agit pas à proprement parler de nominations à but politique mais plutôt d'aide administrative. Ils n'en étaient pas moins les représentants du pouvoir et étaient reconnus en tant que tels. C'est le cas notamment pour les commis à la visite des métiers ou pour les experts à la prise des inventaires mobiliers. Quatre prud'hommes sont également désignés. La première mention date de 1395 et il s'agit vraisemblablement d'experts convoqués à titre de consultants.

Dans ces nominations, la place des corps de métiers apparaît limitée et l'étude des registres de délibération du conseil municipal révèle la place réelle des artisans de la parure dans le gouvernement urbain. Pourtant, pour arriver à reconstituer les parcours politiques, une difficulté majeure existe. Elle réside dans la tentative d'établir un lien entre un nom mentionné dans les sources et le métier exercé par cette personne. En ce qui concerne les métiers de la parure, comme dans bien d'autres villes, le patronyme peut cacher une autre activité que celle mentionnée dans le nom. Il en est ainsi pour Thévenin l'orfèvre dit de Sens, qui est un marchand drapier et bourgeois de Dijon³⁰⁴. C'est un personnage important qui gravite dans la sphère des fournisseurs ducaux pour une longue durée. Il est très probable qu'il soit lié à la parure mais les sources ne mentionnent que ses activités connexes³⁰⁵. D'autres sont indiqués comme étant des artisans de la parure mais ont des activités qui sont bien éloignées des réalités de l'atelier, tel Oudot Douhay, cité plus haut. Certains sont bien mentionnés comme orfèvres mais obtiennent des charges de commis à la visite des métiers qui ne sont pas les leurs. Ils visitent l'activité des cordonniers, des corroyeurs, des tanneurs, des couturiers, des épiciers ou des pelletiers...

Les résultats des recherches sur l'attrait des charges municipales chez les artisans de la parure peuvent se résumer à ce qui suit. Tout d'abord, il s'agit avant tout de destins individuels et non familiaux. Seulement 30 artisans se hissent à ces postes, 23 orfèvres et seulement 7 merciers³⁰⁶, ces derniers n'ayant aucune charge officielle entre 1383 et 1419, c'est surtout après la seconde moitié du XV^e siècle que les merciers sont présents. Concernant la durée des carrières au

303 RICHARD J., Les organes du pouvoir ducal et les sujets du duc dans les Pays de Bourgogne, dans CAUCHIES J.-M. et CHITTOLINI G. (sous dir.), *Milano e Borgogna, due stati principeschi tra Medioevo e Rinascimento*, Rome, 1990, p. 16.

304 A.D.C.O., B 385, 1408.

305 Comme la vente de feuille d'or au chantier de la Chartreuse de Champmol, A.D.C.O., B 11671 fol. 117 r^o. Il est donc bien en relation avec les métaux précieux.

306 Etienne Marmet, malgré sa grande richesse, ne sera échevin qu'une seule année en 1419, année de la création de sa société commerciale internationale. Ici, la richesse n'est pas un facteur d'appropriation du pouvoir.

gouvernement de la ville, aucun mercier, sauf Colin Lomme, ne dépassera une année, alors que seul un tiers des orfèvres se limite à cette année unique. Les autres orfèvres seront en moyenne sept ans au service de la commune³⁰⁷.

Peut-on parler d'une carrière municipale ?

Si carrière il y a, cela suppose théoriquement l'existence d'un salaire ou d'émoluments. Aucune trace dans les archives ne concerne une telle pratique pour les hommes de la parure, par contre, des actes formels de pension ont été rédigés pour d'autres membres du corps municipal. Il n'y a aucune raison de penser que tous n'avaient pas les mêmes avantages étant donné que les sommes versées proviennent de la trésorerie de la ville. Cependant, les deux exemples trouvés sont avant tout des conseillers du duc au service de la ville et c'est certainement grâce à ce rôle privilégié que des actes ont été transcrits. Dans le cas d'Estienne Berbissey, la somme annuelle s'élève à 100 sous tournois, ce qui correspond à 30 jours de salaire d'un charpentier travaillant à la Chartreuse de Champmol. Il reçoit cette somme en 1455, 1456 et en 1460 en tant que l'un des quatre premiers échevins. Il la reçoit encore en 1469, 1472 et 1474 lorsqu'il est échevin (parmi les 8 ou 9 échevins) et également en 1477 alors qu'il est devenu maire. Ce montant est confirmé de 1462 à 1467 puis de 1470 à 1471 et de 1475 à 1476 lorsqu'il n'a que le titre de conseiller sans charge échevinale ou mayorale. C'est exactement la même somme qui est allouée à Pierre Berbis en 1431, soit 30 ans plus tôt. Il perçoit 10 francs pour deux ans de service au conseil municipal, soit 30 jours de salaire d'un charpentier³⁰⁸. Ces 30 jours de salaire sont annuels, il ne s'agit donc pas d'un salaire de remplacement à leur activité professionnelle.

Les émoluments ne permettant pas de vivre de l'activité au sein du conseil municipal, les membres du conseil profitent-ils alors de déductions fiscales ou d'une annulation de l'impôt pendant leur mandat ? Cela n'est certainement pas le cas en 1411, lorsque le conseil municipal fait un rappel à l'ordre pour contraindre chacun à payer ce à quoi il est imposé. Toute personne, tant qu'elle n'est pas noble ou à un certain degré de la hiérarchie religieuse, compte parmi les contribuables.

*Deliberé est par les dessusdiz... que l'on controingne chacun a paier ce a quoy il est imposé, tant des fougies comme de la fortiffication*³⁰⁹.

Certains sont probablement enclins à ne faire que le minimum du fait de la mauvaise rémunération des charges administratives qui incombent tant aux maires, échevins que

³⁰⁷ C'est ce que remarque C. Pétillon dans sa recherche sur les élites politiques de Saint-Omer. Beaucoup d'échevins ne transmettent pas leur charge aux générations suivantes. Il s'agit plutôt de destins individuels sur une période courte. PETILLON C., Les élites politiques de Saint-Omer dans la première moitié du XV^e siècle d'après l'enquête de 1446, dans *Revue du Nord*, T. LXXXI, n° 329, janvier-mars 1999, p. 88.

³⁰⁸ A.M.D., B 21 et B 21 bis.

³⁰⁹ A.M.D., B 148 fol. 40 v°, le 3 avril 1411.

conseillers. Là encore, le conseil municipal est obligé de recadrer les récalcitrants. C'est particulièrement le cas de Jehan Chambellan, échevin entre 1393 et 1419, qui reçoit une remontrance en 1411 :

*Item est deliberé que l'on controigne Jehan Chambellan qui a este esleu eschevin a y fere son devoir*³¹⁰

A la vue des données chiffrées sur la présence des hommes de la parure au gouvernement communal, ainsi que des indices recueillis sur la non-rentabilité des charges administratives, il est possible de confirmer que les hommes de métier, et notamment de la parure, ne font pas carrière au niveau du pouvoir urbain à Dijon.

310 A.M.D., B 148.

Nom et prénom	Métier	Maire	Échevin	Échevin (4)	Échevin (8)	Échevin (9)	Commis visitation	Prud'homme	Procureur	Nombre d'années
ARNAUD Philippe	Orfèvre				1387-1390 ; 1392 ; 1394 ; 1396 ; 1398 ; 1400-1402	1393 ; 1395 ; 1397 ; 1399 ; 1407-1408				16
ARNOULET Jehan	Orfèvre					1403				1
BRULLEY Jehan	Orfèvre				1420 ; 1422-1423 ; 1427-1429	1419 ; 1421 ; 1424				9
CHEVALIER Jehan	Mercier					1453				1
COUSTAN Jehan	Mercier					1460				1
DAST Jehan	Orfèvre						Orfèvrerie 1444			1
DE BETHISY Thomassin	Orfèvre						Orfèvrerie 1439-1440			2
DE BOURGOIGNE Jehan	Orfèvre						Corroyeurs 1425 ; Cordonnerie et tannerie 1426			2
DE CUSEAULX Jehan	Orfèvre					1464				1
DE GRAIN Jehan	Orfèvre						Orfèvrerie 1438-1442			5
DE HALLE Josset	Orfèvre	1383-1384	1385		1395					4
DE MANTE Jehan	Mercier					1462				1
DE MORREY le jeune Henri	Orfèvre			1403	1407 ; 1410 ; 1412 ; 1414 ; 1417-1418	1408-1409 ; 1411 ; 1415-1416 ; 1419				13
DE SENS Thévenin	Orfèvre		1400		1396-1397 ; 1399 ; 1401-1402 ; 1410	1389				8
DE VAILLI Andriet	Orfèvre						Orfèvrerie 1434-1436 ; 1441-1443			6
DOUHAY Oudot	Orfèvre	1401-1402	1385	1451-1452 ;	1425 ; 1427 ; 1429 ; 1447 ; 1449 ; 1454	1426 ; 1432 ; 1441 ; 1444	Couturiers 1432-1434 ; Orfèvrerie 1434-1438 ; 1441 ; 1444			12
HUMBELOT Bernard	Orfèvre					1457				1
LE GRAIN Jehan	Orfèvre						Orfèvrerie 1445			1
LE ROY Jaquet	Mercier				1415					1

LOMME Colin	Mercier				1450	1448 ; 1452 ; 1458 ; 1460				5
LORFEVRE Estienne	Orfèvre				1390					1
LOYET Guillaume	Orfèvre							Notre-Dame 1408-1412 ; 1414		6
LOYET Huguenin	Orfèvre						Orfèvrerie 1443-1445	Notre-Dame 1451		3
MARMET Estienne	Mercier				1419					1
MARRIOT Girard	Orfèvre			1436	1437	1431	Couturiers et pelletiers 1437			3
POURTERET Guillemot	Orfèvre			1416 ; 1423- 1424 ; 1429	1417 ; 1420- 1421 ; 1426-1427	1412 ; 1415 ; 1418 ; 1425 ; 1428				14
RABUSTEL Jehan	Orfèvre						Epicerie 1440 ; Orfèvrerie 1441-1445		1441- 1442	6
SANCIER Thévenin	Orfèvre						Orfèvrerie 1445			1
VAUTHEROT Jehan	Mercier					1443				1
VIART Humbert	Orfèvre				1434 ; 1436	1424 ; 1426 ; 1432	Cordonnerie, Tannerie 1426			5

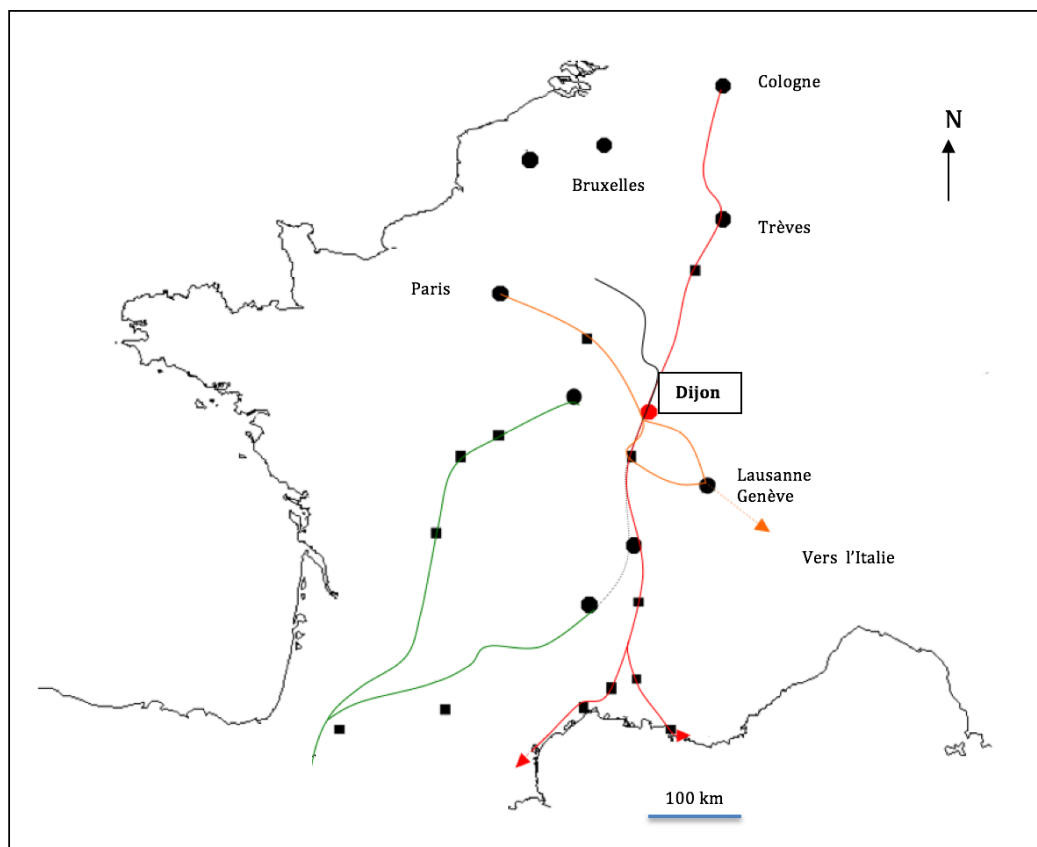
Tableau 4: Présence des artisans de la parure dans les charges publiques à Dijon en 1383 et 1477.

II. Les vendeurs et l'écoulement de la parure

A. Les marchands

Le marchand est indispensable à l'économie : non seulement il apporte ce qui est nécessaire ou ce qui fait envie, il a une très bonne connaissance des routes et des lieux qu'il fréquente et apporte les nouvelles et les tendances des régions éloignées. Il est un des composants essentiels de la société de la fin du Moyen Âge. D'ailleurs, dans ses souhaits au duc Charles, Georges Chastelain ne divise-t-il pas la société en quatre représentants : le noble, l'homme d'Église, le clerc et le marchand³¹¹ ?

Dijon est une ville étape dans les voyages des marchands. Elle se situe à la croisée de routes terrestres à la fois historiques et nouvelles.



- Chemins de Saint-Jacques appelés axe sud-ouest / nord-est
- Ancienne voie romaine Cologne - Sud de la France
- Route commerciale Italie - Genève - Paris
- Route menant aux foires de Champagne (Châlons)

Carte 4: Routes terrestres majeures aux XIV^e et XV^e siècle passant par Dijon.

311 Baron KERVYN de LETTENHOVE, *Oeuvres de Georges Chastelain*, volume 7, Bruxelles, 1865, p. 335-340.

1. Les marchands locaux et leur stock

Les marchands dijonnais sont intimement associés aux artisans de parure comme les orfèvres et les merciers. L'ordonnance très complète relative au métier d'orfèvrerie publiée en 1443 tient compte de leur avis sur différentes questions³¹² à la demande des orfèvres. Cela n'est pas innocent. Les orfèvres, voyant en eux une concurrence réelle, leur permettent de participer à la rédaction des articles afin qu'il y ait les mêmes règles pour tous³¹³. C'est un phénomène nouveau car ni dans les statuts de 1375³¹⁴, ni dans l'acte de fondation de la confrérie³¹⁵ de 1421 on ne trouve les marchands associés aux orfèvres et aux merciers. Alors que les orfèvres produisent les objets et sont soumis à une réglementation très sévère sur le prix, le poids et la qualité des matières premières et des métaux précieux employés, les merciers et les marchands ont la possibilité d'achalander leur commerce en bijoux de moindre qualité. A partir de 1443, la liberté de se fournir à l'étranger ou en dehors de la ville est toujours reconnue mais les marchandises devront impérativement respecter les normes dijonnaises, à la fois pour protéger le client en lui assurant une qualité irréprochable et aussi pour éviter une concurrence déloyale aux orfèvres³¹⁶. L'honneur de la ville est également en jeu car certains clients étrangers en achetant des articles de qualité médiocre pourraient véhiculer l'idée que la qualité dijonnaise laisse à désirer alors que les objets vendus viennent d'ailleurs. Pour cela, la ville met en place un contrôle de qualité par la nomination d'inspecteurs (commis à la visitation) qui se rendront chez les orfèvres, les marchands et les merciers afin de juger de la qualité du stock. Ceux-ci ne devront en aucun cas entraver cette visite et devront tout mettre à disposition des contrôleurs

312 A.M.D., G3, en 1443, fol. 12 v°: *Nous par l'avis et conseil desd. orfevres et a leur requeste. Et aussi par l'avis desd. marchans et merciers tous d'un commung voloir et consentement a ce accordans avons ensemble conclud et deliberé de faire sur ce une belle et notable ordonnance....*

313 A.M.D., G3, en 1443, fol. 15 r°... *par ces presentes ordonnances deffend a tous orfevres, changeurs, marchans, merciers et autres de lad. ville qu'ilz ne achètent desormais aucuns calices, joyaulx d'eglise ou autres ne d'autre vaisselle d'or ou d'argent pourveu qu'elle soit a eulx souffisamment recommandée...*

314 A.D.C.O., B 11288, fol. 8 r°-v°.

315 A.D.C.O., E 3535.

316 A.M.D., G3, en 1443, fol. 15 r°... *Item et pour ce que nous avons esté advertiz que aucuns merciers et autres marchans ont aucuneffois acoustume de aler acheter plusieurs joyaulx, cintures et bagues d'or et d'argent hors de lad. ville ... ou ilz [15 v°] sont faiz et ne sont pas si bons ne si fins qu'ilz doivent estre. Par quoy plusieurs gens qui n'y ont pas parfaite congnoissance y peuvent et pourroient estre deceuz. Et aussi seroit chose mout desraisonnable la ou bonne justice et raisonnable police seroit et est mise sur led. fait es ouvriers et orfevres de ladicte ville que ouvraige venant d'estrange pays que seroit pas si bon ne si fin comme celui de lad. ville se distribuast en icelle et en feussent deceuz les acheteurs, tant de lad. ville que estrangiers. Nous, pour obvier aux fraudes et decepcions qui en ce pourroient estre, avons deffendu et par ces mesmes ordonnances, deffendons a tous merciers et autres marchans qu'ilz ne vendent desormais, en ladicte ville et banlieue, joyaulx d'or ne d'argent qui ne soit loyaulx et marchans a l'aloï que dessus a peine de dix livres tournois d'amende a appliquer comme dessus. Laquelle nostre ordonnance et deffense avons ordonné et ordonnons estre notiffié ausd. merciers et marchans par voix de cry publique affin que d'icelle ne puissent ou vueillent pretendre cause d'ignorance.*

sous peine de sanctions sévères³¹⁷. Le montant de dix livres tournois d'amende est en 1443, une somme très importante, car elle correspond à deux mois de salaire d'un ouvrier du bâtiment ou encore, si l'on choisit de parler en marchandises, à six chapelets d'ambre, à vingt croix d'argent ou à sept anneaux d'or décorés d'une émeraude et de quatre perles. De quoi faire réfléchir les plus récalcitrants... La vérification s'applique aussi aux marchands étrangers de passage à Dijon et qui souhaitent vendre leur marchandise sur place³¹⁸.

Le nombre de marchands dijonnais est assez difficile à établir³¹⁹. H. Dubois arrive à faire une nomenclature des marchands dijonnais se rendant aux foires de Chalon entre 1367 et 1406³²⁰. Leur nombre dans la ville de Dijon nous est inconnu car les marchands côtoient des artisans qui se font appeler marchands également, mais qui sont en réalité des orfèvres, des merciers, des armuriers, des corroyeurs, épiciers³²¹... Pour accroître leurs bénéfices, ils se doivent de diversifier leurs activités³²². En effet, ces hommes de métier parlent de leur production ou des

317 A.M.D., G3, en 1443, fol. 19 r° : *Mandons en oultre ausd. orfevres, marchans et merciers presens et advenir et a chacun d'eulx que toutes et quanteffois que iceulx maistres et visiteurs les requerrons es choses dessusdictes et en leurs deppendence, ilz obeissent a eulx, leur facent obeissance et ouverture de leurs hostelz, ouvriers et danrees en telle maniere que lad. visitacion puisse estre telle et si entierement [19 v°] entretenue que ce soit a la louange et honneur de Dieu et de ladicte ville et au bien, prouffit et utilité de la chose publique. Saichans ceulx qui feront le contraire qu'ilz en seront pugniz tant selon le contenu esd(ites). ordonnances comme autrement deuement ainsi qu'il appartiendra par raison.*

318 A.M.D., B 151 fol. 49 v°, 1425.

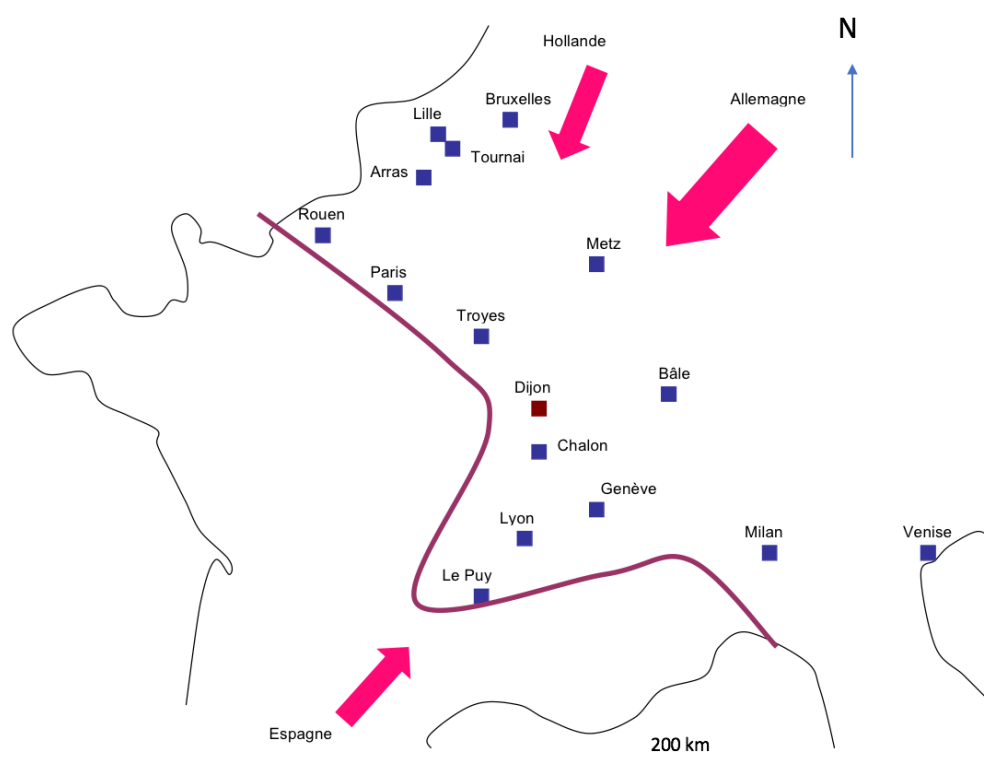
319 Le dénombrement est très difficile car entre ceux que l'on reconnaît comme vendeurs de marchandises mais qui ont un métier bien défini et ceux qui sont véritablement des marchands dans le sens large du terme, la frontière est parfois très floue. La municipalité dijonnaise fait également l'amalgame. Dans ses délibérations, elles reconnaît que la société est composée d'habitants, de bourgeois et de marchands. A.M.D., B 148, fol. 32 v°, 1410 : *que l'on face savoir aux bourgeois et marchans qu'ilz soient demain prestz pour aler au devant du Roy de Navarre a la cloiche sonnante*. B 149 fol. 59 v°, 1417, tous les bourgeois et marchands et autres doivent être habillé et armés. B 151 fol. 29 v°, 1424, deux ou trois cents marchands, bourgeois et habitants sont réunis pour pourvoir à une aide de deux mille francs pour le duc.

320 H. DUBOIS, *Marchands dijonnais aux foires de Chalon-sur-Saône à la fin du Moyen Âge, essai de prosopographie*, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVII^e s.)*, rencontres de Douai 1986, Bâle, 1987, p. 63-80.

321 A.M.D., L 639-1, 1423, Monin Deschenon est un bourgeois-marchand. L 639-2, 1424, Jehan Robert est un orfèvre-marchand. Les marchands sont de potentiels fournisseurs pour les artisans de la parure à Dijon. L'un d'entre eux, Jehan Philibert, marchand et commis au gouvernement de la recette ordinaire des deniers de la ville de Dijon doit verser la somme de 51 francs 3 gros 3 blancs à l'orfèvre Andriet de Vailli pour avoir réalisé deux flacons d'argent pour la duchesse. L'argent utilisé pour la réalisation de ces flacons a été délivré par la ville qui l'a acheté à un autre marchand, Jehan Labireaul de Champlicte, dont la carrière a été dévoilée par H. Pepke. Jean Labireaul est un marchand généralement spécialisé dans le commerce de gros. PEPKE H., *Une carrière dijonnaise: Jean Labireaul de Champlitte, marchand*, dans *M.S.H.D.B.*, 1988, p. 355-364 et A.M.D., I 5, 1433 n.st.

322 A.M.D., L 645-1, 1448, Vienot MIGNOT est à la fois mercier et marchand d'épices. L 657-2, 1472, Jehan Quarrey est marchand de mercerie, achetées chez un grossiste, et faiseur d'épingles. Il est également tachetier et est référencé comme tel dans le volume II.

articles qu'ils peuvent vendre en terme de marchandise³²³. On trouve dans les inventaires des descriptions d'objets dont le nom évoque soit l'origine soit la façon dont ils sont réalisés. Ainsi pour les bourses, les villes de Paris, Metz, Tournai, Bruxelles, Troyes, Messine ou encore « plusieurs pays », comme la Hollande, sont citées. Pour les ceintures, Paris, Metz, Tournai, Bruxelles se retrouvent encore et s'ajoutent Lille, Saint-Marcel, Dijon, Rouen, Lyon, Bâle et Arras, comme des villes d'Allemagne non précisées. Pour le reste des objets, tels les bagues, les boutons, les fermaux et les chapelets, d'autres provenances ou façons sont mises à l'honneur, comme Le Puy, l'Allemagne, Milan, Venise et dans une infime mesure l'Espagne³²⁴. Grâce à ces indications, il est possible de dresser une carte sur les indices de provenance géographique, pour donner une idée du mouvement commercial qui pouvait s'opérer jusqu'à la ville bourguignonne.



Carte 5: Provenance des objets de parure en dehors de la Bourgogne et trouvés à Dijon entre 1363 et 1477.

323 A.M.D., L 643, Huguenin LOYET, orfèvre, 1444 : *ne gaine riens de son mestier, ne na de cense ne rente, ne pratique de marchandise de quoy il puisse chenir son hostel*. A.M.D., L 643, Jehan BARBIER, en 1444 : *vieil homme pauvre qui a seulement ung poul de marchandise de mercerie et d'espicerie*.

324 Lorsque Françoise Piponnier détermine l'origine des vêtements trouvés dans les stocks des drapiers de Dijon entre 1392 et 1437, la concentration se situe au nord-nord-est de Dijon, ce qui rejoint l'ère géographique concernant les objets de parure, de Rouen à la Flandre en passant par l'Allemagne. Seule l'Italie et l'Espagne n'apparaissent pas pour les vêtements. PIPONNIER F., Cloth Merchants' Inventories in Dijon in the Fourteenth and Fifteenth Centuries, dans *Cloth and Clothing in Medieval Europe*, Essays in Memory of Professor E. M. Carus-Wilson, 1983, p. 233.

Il est impossible de savoir si les bijoux importés par les marchands et les merciers étaient plus nombreux à Dijon que ceux fabriqués dans la ville par des orfèvres locaux. La présence de moules dans les inventaires permet de se faire à l'idée qu'il existait une part de la production « semi-industrielle »³²⁵. Par conséquent, l'exportation de bijoux devait certainement exister mais l'échelle de la diffusion commerciale semble être restée de taille modeste, telle qu'elle apparaît dans les lettres de créances trouvées à la fin des inventaires de biens meubles. Les centaines de demandes de modération d'impôt permettent également de remarquer que bon nombre de marchands dijonnais possèdent un stock. Cette marchandise à disposition, dans beaucoup de cas, ne leur appartient pas (il s'agit dans ce cas de revendeurs) ou n'est pas encore payée et ils sont alors endettés auprès d'autres marchands locaux ou étrangers³²⁶. Pour ne pas dépendre de fournisseurs avides, certains préfèrent se limiter à vendre ce qu'ils ont déjà, même si le volume est limité, d'autres ne pourront faire autrement puisqu'ils n'ont pas les liquidités nécessaires pour étoffer leur stock qui est *de bien petite valeur*³²⁷.

Les marchands dijonnais qui souhaitent étendre leur rayon d'activité se déplacent beaucoup sur des trajets plus ou moins longs³²⁸. Ils ont cependant le choix entre voyager seuls ou accompagnés. Ceux qui préfèrent être entourés choisissent de se regrouper en société³²⁹ ou de proposer leurs services à des personnes privées désirant rejoindre une destination³³⁰ sur la route

325 Ces moules pouvaient être en pierre, en métal ou en os de seiche. Citons entre autres quelques inventaires d'orfèvres donnant des indications sur plusieurs types de moules recensés dans leurs ateliers. A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XVI, Inventaire des biens de feu Jehan Despinal, orfèvre, 4 février 1428 (n. st.) ; BII 356/4 cote 18 pièce XIX, Inventaire des biens de Jehan Robert, orfèvre qui s'en est allé, 19 octobre 1436 ; BII 356/5 cote 20 pièce XIX, Inventaire des biens de Jehan Fournier, orfèvre, 4 juillet 1439 ; BII 356/5 cote 23 pièce XXXVI, Inventaire des biens de Perrenet Loyet, orfèvre, 31 juillet 1439.

326 A.M.D., L 643, en 1444, feuillet séparé, Jehan DAHAT, orfèvre. L 642-1, 1443, Jehan Bergeret est un mercier *qui n'a que ung peu de marchandise de la quelle il vit pourvement, la quelle n'est pas sienne mais est aux marchans qui la luy ont baillé aux quelx il doit grant somme d'argent.*

327 A.M.D., L 643, en 1444, feuillet séparé, Jehan DAHAT, orfèvre: *ses mestiers et marchandises sont de bien petite valeur pour le present...* Et aussi *qui est bien four endebtés a plusieurs marchans.*

328 La mobilité à la fin du Moyen Âge est un phénomène de grande ampleur, quelles qu'en soient les raisons et les archives les plus diverses en témoignent à l'envi. A.M.D., I6, entrées ducales. Lors de la levée de l'impôt de 1455 pour pouvoir offrir quatre pots d'argent au duc lors de sa venue à Dijon, une liste de personnes est dressée car elles ne peuvent payer cette redevance. Les raisons de cet empêchement sont multiples mais la pauvreté, la mort et l'exode en sont les principales. À côté du nom de Jean Barbier, mercier décédé, on trouve un boulanger parti pour Langres, une veuve partie en Dauphiné. Huguenin Huet, vendeur de verre, est parti s'installer en basse terre, c'est-à-dire dans les Pays-Bas bourguignons. Il semble cependant que peu de Bourguignons ont fait souche en Flandre. Voir J. Bartier, Bourguignons en Flandre et Flamands en Bourgogne au temps des ducs Valois, dans *Publications du Centre Européen d'Etudes Burgondo-médianes*, n°2, Bâle, 1960, p. 71 ; A.D.C.O., B II 360/7 n° 35 pièce 860, le 28 décembre 1458; A.M.D., L 640-2, 1431.

329 BOREL F., *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève-Paris, 1892, p. 114.

330 Certains profitent de leurs voyages lointains pour s'assurer une compagnie qui pourrait repousser les voleurs occasionnels. Protocole de Jean le BON , n° 101, dans SIMONNET J., *Le clergé en Bourgogne (XIV^e et XV^e siècles)*, Mémoires de l'Académie de Dijon, t. XIII, 1865, Dijon , 1866. p. 129. Tel est l'objet du contrat conclu

suivie par le marchand. Le voyageur isolé est une proie facile pour des ravisseurs ou des voleurs. A plusieurs, il est plus facile de se défendre en cas de danger. Il est cependant évident, au regard des sources, que les Dijonnais sont assez frileux pour tenter l'aventure internationale et se cantonnent aux marchés locaux voire régionaux. L'insécurité des routes et l'état de guerre y sont pour beaucoup³³¹. Ce sont d'ailleurs ces facteurs qui sont une des causes du déclin des foires bourguignonnes. Les marchands se tournent alors vers Genève qui rivalise avec les foires françaises, en particulier celles de Lyon³³². Les relations commerciales avec la France ont eu souvent à souffrir de barrières douanières³³³.

Les marchands dijonnais qui n'ont pas d'envergure régionale ou internationale ne se sont pas développés par choix ou tout simplement par limite dans leurs moyens financiers³³⁴. Prendre des risques hors des murs peut s'avérer très onéreux et périlleux, et il faut reconnaître que la sécurité dans les murs de Dijon est une des priorités du conseil de la ville. Les délibérations de conseil foisonnent de détails³³⁵ sur la surveillance des portes, des murailles, des étrangers³³⁶, de l'ordre social... C'est pourquoi nombre de marchands locaux se limitent à écouler leur stock lors des marchés hebdomadaires et des foires annuelles qui ont une importance capitale³³⁷. Et pourtant, ils jouissent d'une protection qui n'est pas négligeable en cas d'arrestation abusive

en 1400 entre Messire Hugues Gelenier, de Dijon, prêtre, d'une part, et Parisot Bretenot de Dijon, clerc et marchand, d'autre part : *lesdites parties font entre elles les convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir que lidit Messire Hugues promet aler avec ledit Parisot a Rome, toutes et quantes fois qui lui plaira aler, a la peine de cent frans, a prendre et lever sur ledit Messire Hugues, en cas en seroit remis a deffaillant, ladite requeste faite. Et en faisant le voyaige, ledit Messire Hugue fera ses despens et ses missions, parmy la somme de cinq sols que lidit Parisot li baille realment.*

331 A.M.D., L 640-1, Thierry Le Costurier, 1430, prisonnier des Armagnacs très longtemps.

332 Le fait de pouvoir laisser circuler les marchands sur des routes sûres, d'en maîtriser l'état comme la sécurité est un véritable instrument de pouvoir pour les princes. D'ailleurs la guerre franco-bourguignonne s'est jouée en partie sur ce terrain-là en entravant la mobilité des marchands. Le roi de France a souhaité affaiblir tant politiquement qu'économiquement le duc de Bourgogne, notamment dans la lutte opposant les foires de Genève et celles de Lyon.

333 En septembre 1475, une trêve marchande est cependant conclue entre le roi et le duc de Bourgogne, dans tous les pays de leur dépendance, pour neuf années. Les marchands sont libérés des sauf-conduits et cette trêve entraîne la libre circulation des biens et des personnes. Le Marquis PASTORET M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 18 contenant les ordonnances rendues depuis le mois d'Avril 1474 jusqu'au mois de mars 1481, Paris, 1828, p. 138 note b.

334 P. Geoffroy, Commerce et marchands à Dijon au XV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, T. XXV, Année 1953, p. 161-181.

335 Les exemples sont nombreux. Pour n'en citer que quelques-uns : A.M.D., B 149, fol. 62 v^o, 1417: *Item que nulz estrangers ne portent dagues, espées ne autres harnois parmi la ville a penne de deux frans d'amende et de perdre le harnois que l'en leur trouvera portant*. B 150, fol. 49 v^o, 1420; B 150, fol. 100 r^o, 1422.

336 GRAS P., ss. dir., *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981, p. 79.

337 Tout ce qui touche à la place des marchands lors des foires et des marchés a été traité dans la partie dédiée à l'étude des lieux de vente, première partie, II, D.

lors de leurs voyages. Ils ont le droit de faire appel au Parlement de Paris pour plaider leur cause et c'est la ville qui prendra en charge la procédure³³⁸.

Certains ont peut-être trouvé la solution idéale. Il ne serait pas étonnant que, comme pour le commerce de la laine³³⁹, les grands marchands dijonnais aient surtout constitué des stocks d'objets de parure glanés ici et là afin de les tenir à disposition des marchands locaux et étrangers qui gagnaient ainsi du temps dans leur approvisionnement. La vente du stock aux marchands étrangers était sûrement beaucoup plus intéressante qu'à quelques particuliers ponctuels. Les grossistes en mercerie avaient certainement une clientèle nombreuse chez les marchands locaux ou régionaux³⁴⁰. La plus-value était plus importante si le grossiste dijonnais allait se fournir lui-même en prenant en charge ses coûts et son temps de déplacement³⁴¹ plutôt que d'attendre à Dijon des fournisseurs comme le laisse à supposer Etienne Marmet dans sa demande de modération d'impôt. De plus, ces marchands étrangers constituaient de fait de dangereux rivaux pouvant prendre des parts de marché au niveau local³⁴².

Les stocks

Les normes édictées par les autorités municipales permettent d'obtenir des produits contrôlés et de qualité qui sont appelés à être reconnus comme tels aussi bien au niveau local qu'à l'échelle régionale ou plus loin encore. Ces dispositions n'ont qu'un seul but : le rayonnement des produits dijonnais, leur commercialisation et les retombées économiques que cela implique. La production dijonnaise n'est pourtant pas assez variée, ni fabriquée en quantité suffisante pour attirer des clients de plus en plus exigeants et en quête de produits « étrangers ». Les artisans sont donc appelés à constituer des stocks pour offrir une gamme de produits de base et sortant de l'ordinaire, et à les proposer selon divers moyens, depuis l'atelier jusqu'aux foires internationales.

338 A.M.D., B 155 fol. 37 r°, 1436.

339 RICHARD J., La laine de Bourgogne : production et commerce (XIII^e-XV^e siècles), dans *La lana come materia prima : fenomeni della sua produzione e circolazione nei secoli XIII-XVII*. Atti della "Prima settimana di studio" (18-24 aprile 1969), Prato, Firenze, 1974, p. 331-332.

340 A.M.D., L 657-2, 1472, Jehannin QUARREY *a ung peu de mercerie qui a et tient ... de marchans grossiers ausquelz il la doit...*

341 DUBOIS H., Techniques et coûts des transports dans l'espace bourguignon aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Annales de Bourgogne*, 1980, p. 67 et 73. Avec les charrois de marchandises, la distance parcourue par jour allait de 30 à 40 km alors que les courriers couvraient jusqu'à 62 km par jour. Sur un cheval de somme, la distance Paris-Dijon pouvait être couverte entre 6 et 15 jours, le tout dépendant de la charge transportée.

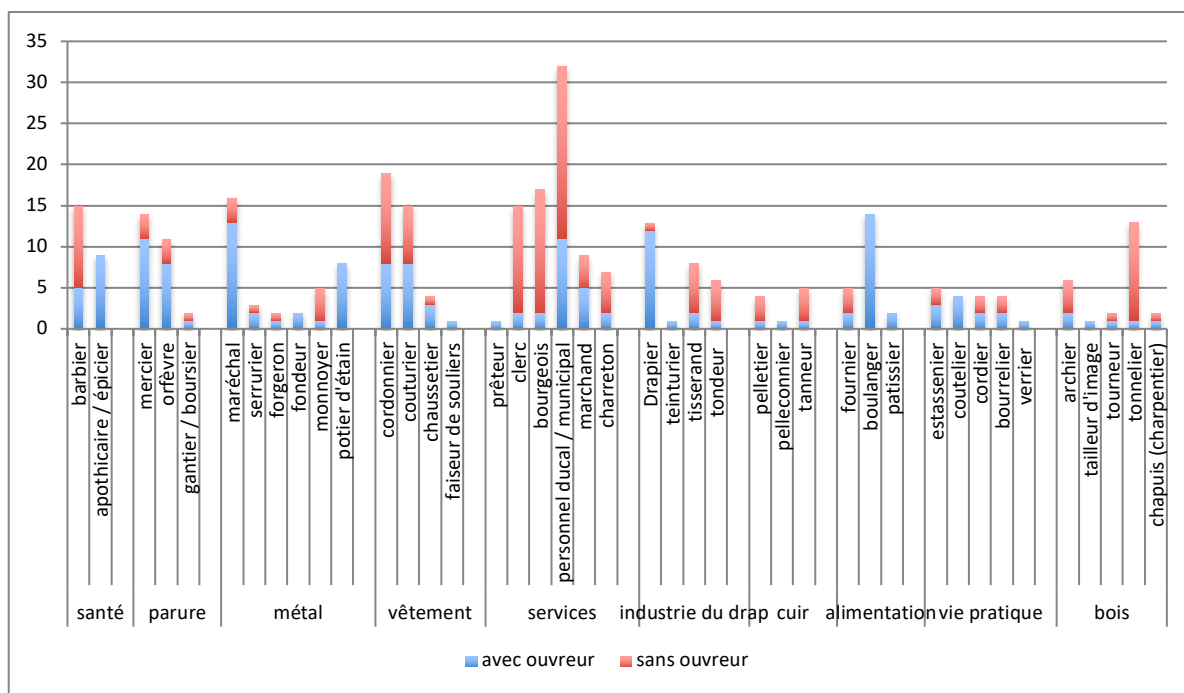
342 A.M.D., L 639-2, 1425, Etienne Marmet: *Et si ne peut plus aler de hors es foires et marchief, ain commil souloit faire le temps passé, maiz lui comment acheter les danrées qu'il vend des marchans estrangiers qu'ilz amenant vendre a Diion qui emportent le gaing qu'il deust gaignier...*; L 639-2, 1424, la même remarque provient d'Aubert Clopin, mercier en 1424, qui explique que comme il ne peut se déplacer, il ne peut ni se fournir, ni vendre ses marchandises.

L'atelier est véritablement l'endroit de référence pour commander ou acheter un produit. C'est un endroit vivant, sonore et parfois odorant. « Tenir *ouvreur* » n'est pas donné à tout le monde car tant le prix du loyer ou de l'achat du lieu, que la gamme d'outils nécessaires à la production sont un frein. Il faut également être reconnu par ses pairs comme étant « idoine et suffisant » et avoir une bonne connaissance du métier. Il faut encore pouvoir entretenir un ou des apprentis, des compagnons si l'on souhaite donner une ampleur relative à son activité économique. Dans ces conditions, qui possède un atelier ? Certains métiers n'ont évidemment aucune raison d'en avoir un, comme les vignerons qui travaillent dans les vignes, en dehors de Dijon³⁴³, ou encore les maçons, qui laissent leurs outils sur leurs chantiers ou qui les posent dans un coin de leur maison³⁴⁴. Par contre il y a une quantité d'activités pour lesquels la pratique du métier ne pourrait se faire correctement sans un lieu de production proche de l'habitat afin d'avoir un contrôle sur les matières premières de valeur. Tel est le cas pour les orfèvres ou les merciers par exemple. Pour les drapiers, on peut imaginer que plus qu'un atelier c'est plutôt un grand espace de stockage accompagné d'une table suffisamment grande pour présenter les lais de tissu qu'il convient d'avoir. D'ailleurs la quasi-totalité des inventaires de drapiers mentionne l'existence d'un « *ouvreur* ».

Un relevé a pu être réalisé pour savoir quels sont les métiers associés à un atelier. Il apparaît que l'activité des bourgeois comme des clercs ne nécessite pas forcément un *ouvreur* privé, car leur activité est surtout basée sur une économie de services. Il est plus étonnant que les ateliers chez les tonneliers soient si peu représentés car leur travail nécessite espace et matériaux volumineux. Dans plus de trois quarts des inventaires, merciers et orfèvres ont un *ouvreur*. Cela tient au fait que pour ces métiers, composer un stock est nécessaire pour garantir une variété de produits tant en formes, en couleurs qu'en prix. Ce stock se compose d'objets finis et de matières premières. Les orfèvres fabriquent, les merciers transforment pour répondre aux goûts des Dijonnais. D'autres métiers ont besoin d'un atelier comme les boulangers qui sont aussi des acteurs privilégiés de la vie quotidienne en ayant pignon sur rue. La totalité des inventaires de boulangers mentionnent une unité de production (présence de four, de charbon...).

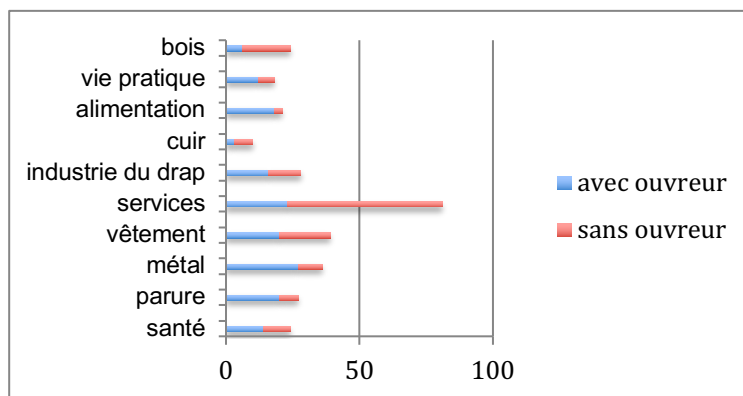
343 Pas moins de 58 inventaires sont de vignerons et aucun ne mentionne d'atelier, soit 7 % du total des inventaires.

344 Il y a dans les inventaires neuf actes concernant les maçons, là encore aucun atelier n'est décrit.



Graphique 7: Proportion des inventaires avec ouvriers à Dijon entre 1363 et 1477.

Le regroupement de ces métiers en secteur d'activité nous permet d'obtenir une vue plus large du phénomène de présence des ateliers au sein des habitations principalement. On y voit clairement que les métiers de la parure, du métal et de l'alimentation ont une activité tournée vers une clientèle de proximité qu'il faut accueillir au sein d'un espace de présentation et de production.



Graphique 8: Proportion d'ouvriers par secteur d'activité à Dijon entre 1363 et 1477

Qui dit atelier dit forcément stock, même si celui-ci est limité. Or le stock est un révélateur de l'activité économique³⁴⁵ de celui qui en est le détenteur, car bien souvent, les artisans de Dijon n'en sont pas les propriétaires exclusifs. Cela n'apparaît pas ou très peu dans les inventaires

345 PIPONNIER F., Boutiques et commerces à Dijon d'après les inventaires mobiliers (XIV^e-XV^e siècles), dans *Le marchand au Moyen Âge*, XIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Reims, juin 1988, Paris, 1992, p. 155.

après décès, par contre, c'est une constante dans les demandes de modération d'impôt. Car constituer un stock pour proposer à sa clientèle une diversité d'objets coûte très cher et rares sont les artisans de la parure qui paient comptant. Les reconnaissances de dettes entre artisans et fournisseurs sont d'ailleurs très souvent enregistrées chez les notaires, ce qui permet d'observer les possibilités d'étalement des remboursements. Les inventaires ont l'avantage de passer en revue les différents produits, à la fois en les situant dans l'espace de l'atelier ou d'une chambre, et d'en donner une description plus ou moins précise accolée le plus souvent à un prix.

Il ne faut cependant pas confondre stock et ce que l'on trouve dans l'atelier car, dans celui-ci, il y a les outils, le mobilier de travail et des biens propres. Le stock étant dispersé dans l'habitation, seule une connaissance approfondie des inventaires permet de repérer ce qui constitue le stock ou qui relève des possessions personnelles de l'artisan. Il ne garde pas toute sa marchandise dans l'*ouvreur* et ce n'est pas forcément par manque de place, car les objets de parure représentent un faible volume. Ceux qui sont les plus coûteux ou ceux qui ne sont pas encore totalement payés, car l'artisan les a achetés à crédit, sont parfois séparés du reste du stock. Il s'agit là de simples mesures de précaution. Il vaut mieux ne pas exposer trop d'objets qu'il faut encore rembourser avec le risque de se les faire voler.

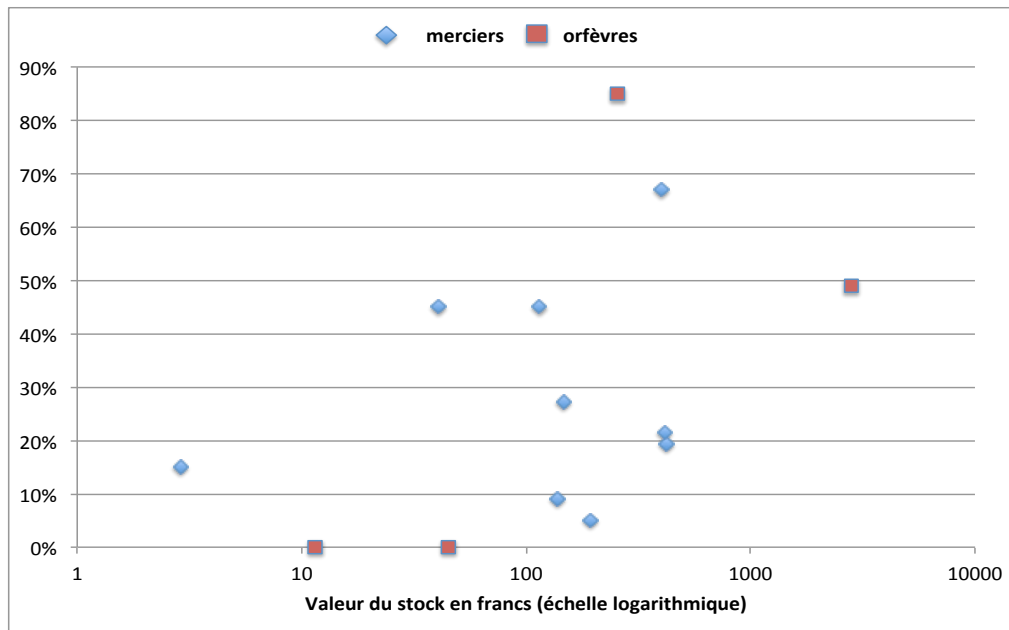
Dans un tiers des inventaires de merciers, seul le stock et les outils sont inventoriés³⁴⁶. Dans son ouvrage consacré à la civilisation matérielle, F. Braudel indique bien qu'il n'existe pas qu'une catégorie de merciers³⁴⁷ mais plusieurs types, des plus spécialisés aux moins spécialisés, des plus aux moins fortunés. Il y a même des cas de merciers-revendeurs très pauvres n'ayant pour seul stock que ce qui se trouve dans un panier. L'étude des inventaires montre bien cette distinction entre ceux qui possèdent un stock limité et ceux qui peuvent offrir un large choix à leurs clients. Suivant les réserves qui s'imposent face au nombre limité de données pour ces tableaux, on peut raisonnablement affirmer que plus la valeur du stock est élevée, plus la parure y prend une part importante³⁴⁸. Le nombre est restreint car il manque pour beaucoup

346 A.D.C.O., B II 356 cote 4 pièce XXV, Osannote femme de Joffroy GUILLIER, veuve de Jehan de Sancerre, mercier, le 2 septembre 1409. B II 356/2 cote 8 pièce XXII, Gaspar DE LIMYER de Millan, marchand-mercier, le 18 juin 1417. B II 356/3 cote 13 pièce XX, Jehan VARLET, mercier, le 8 mai 1427. B II 356/4 cote 19 pièce V, Estienne MARMET, mercier, le 27 juin 1438. B II 356/5 cote 20 pièce XXI, femme d'Offroy LE BON, mercier, le 13 juillet 1439. C'est plus rare chez les orfèvres où seul un cas décrit uniquement le stock et l'atelier. A.D.C.O., B II 356/3 cote 15 pièce VIII (1^{ère} copie de l'inventaire), Jehan DALOIS, orfèvre, fait le 5 juillet 1429. Il n'est pas décédé mais absent de la ville. Seul son *ouvreur* a droit à un inventaire. Il est situé dans une maison appartenant à Jehan Demoingeot, *pelletier de peaulx*, rue Saint-Jehan. Ses biens sont cédés à Jehan Demoingeot, certainement pour payer les loyers de retard.

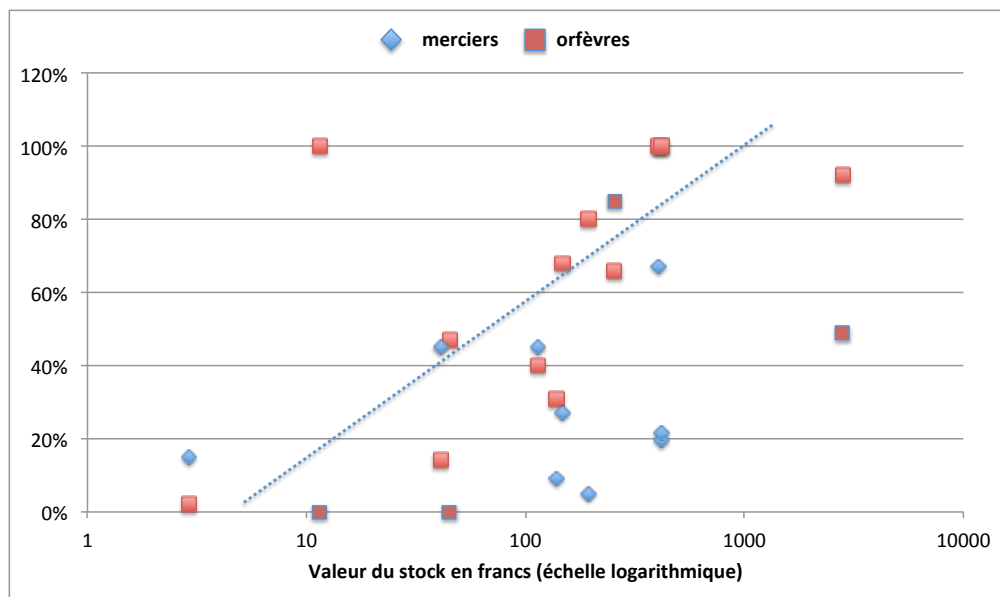
347 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, Tome 2, Paris, 1979, p. 51.

348 Exception faite de l'inventaire de 11,5 francs. BII 356/3 cote 15 pièce VIII (1^{ère} copie de l'inventaire), l'orfèvre Jehan DALOIS n'est pas décédé mais il est parti de la ville de Dijon. Le montant, bien que très réduit, permettra de dédommager le propriétaire qui lui a loué son habitation.

d'inventaires le montant de la prise et certains sont incomplets. Sans connaissance des prix ou sans vue globale, il est, dès lors, difficile d'apprécier la valeur totale du stock.



Graphique 9: Part de la parure (en valeur) par stock.



Graphique 10: Part du stock (en valeur) dans le total par inventaire

Pourtant, il est étonnant de remarquer qu'il n'y a pas d'inventaires de merciers très pauvres et ce n'est pas dû au fait qu'il n'y en a pas à Dijon, bien au contraire. Les inventaires montrent ici leur limite et seul un croisement avec d'autres sources permet de se faire une idée du stock des merciers vivant avec très peu de moyens et donc de stock. Les demandes de modération d'impôt sont encore d'un grand secours car les merciers donnent le montant global de leur stock pour

obtenir une diminution de leur impôt. Certains ont des marchandises évaluées à plusieurs francs³⁴⁹ mais Jehan Bergeret, par exemple,

*... n'a que ung peu de marchandise de la quelle il vit pouvrement, laquelle n'est pas sienne mais est aux marchans qui la luy ont baillé, auxquels il doit grant somme d'argent et n'a vaillant en toutes choses dix huit gros*³⁵⁰.

Il est impossible de savoir quels types d'objets sont vendus par ces merciers, car aucune description n'apparaît à travers ces lignes.

Il est évident que l'offre proposée est très importante et les objets servant à la parure vont du plus élémentaire au plus luxueux. C'est le cas chez les orfèvres. Ils proposent une gamme très large. Chez l'un d'entre eux, on trouve un choix allant de trois pierres précieuses coûtant quatre cents francs à un petit fermail d'argent doré revenant à trois gros, soit mille six cent fois moins cher que les pierres précieuses³⁵¹. Les merciers vendent plutôt des objets de faible valeur ou d'un prix moyen mais rien de très luxueux. Ce qui étonne dans leur stock, c'est la quantité d'objets identiques ou de la même sorte³⁵². Ils tirent leurs revenus de la vente de produits qu'ils ont achetés en gros et ils agissent d'une certaine manière en qualité de revendeurs, alors que les orfèvres sont des producteurs, qui gagnent tant sur la vente du produit que sur sa conception et sa réalisation.

2. Les marchands étrangers

Les marchands étrangers présents à Dijon qui travaillent dans le domaine de la parure, en tant que fournisseurs d'objets finis ou de matières premières, viennent d'horizons multiples. Les

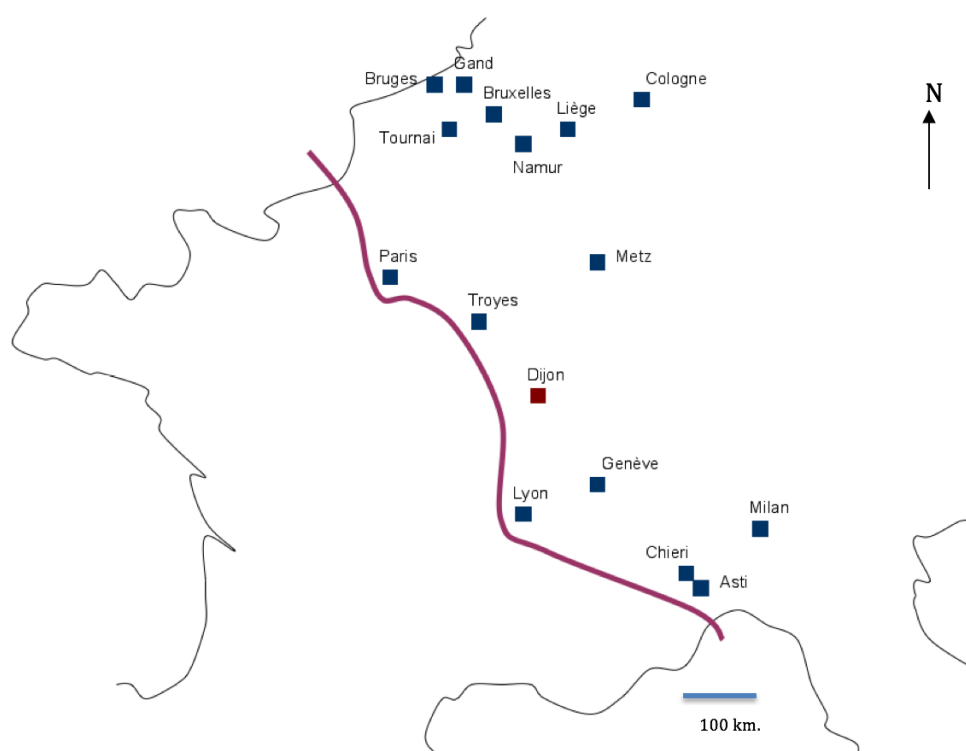
349 A.M.D., L 642-1, Jehannin DROUYNOT, mercier en 1443, *habite en la rue des forges et ne scet aucun mestier fors seulement de vendre ung peu de mercerie qui ne vault pas en tout dix frans*. L 641-1, Perrenot FANOTE, mercier en 1435, est imposé à 4 francs *bien qu'il n'ait entente mercerie, ne puisse avoir vaillant au plus de XII ou XV frans*. A.M.D., L 638, Odot DE MAULAIN, mercier en 1417, *n'a qu'un peu de mercerie qui peut valoir 20 à 30 frans*.

350 A.M.D., L 642-1, 1443, Jehan BERGERET. Ce mercier doit 18 gros et sera exempté de 6 gros, soit un tiers de la somme. Il habite sous la porte au lion.

351 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI. Inventaire des biens de Jehan VILLAIN, orfèvre, 23 avril 1434 après Pâques. *Premierement deux dyamans, l'un a ung escusson et l'autre a une pointe et ung ruby d'Orient taxé par les dessus nommez quatre cens frans mis en la bourse dudit feu Jehan Villain avec son signet et une chaine d'or pour ce IIIIC frans. Item ung petit fermillet d'argent doré ou il a ung petit doublet de Venise taxé trois gros pour ce III gros*.

352 A.D.C.O., BII 356/4 cote 19 pièce V. Etienne MARMET, mercier en 1438 vent par exemple au fol. 1 v° et suivants 69 bourses identiques (*Item cinq XII^{es} et neuf bourses vermeilles a plusieurs quarrés*), 96 bagues d'argent (*Item VIII XII^{es} de verges larges d'argent blanc*), 105 bagues d'argent doré (*Item VIII XII^{es} et IX verges d'argent dorées*)...

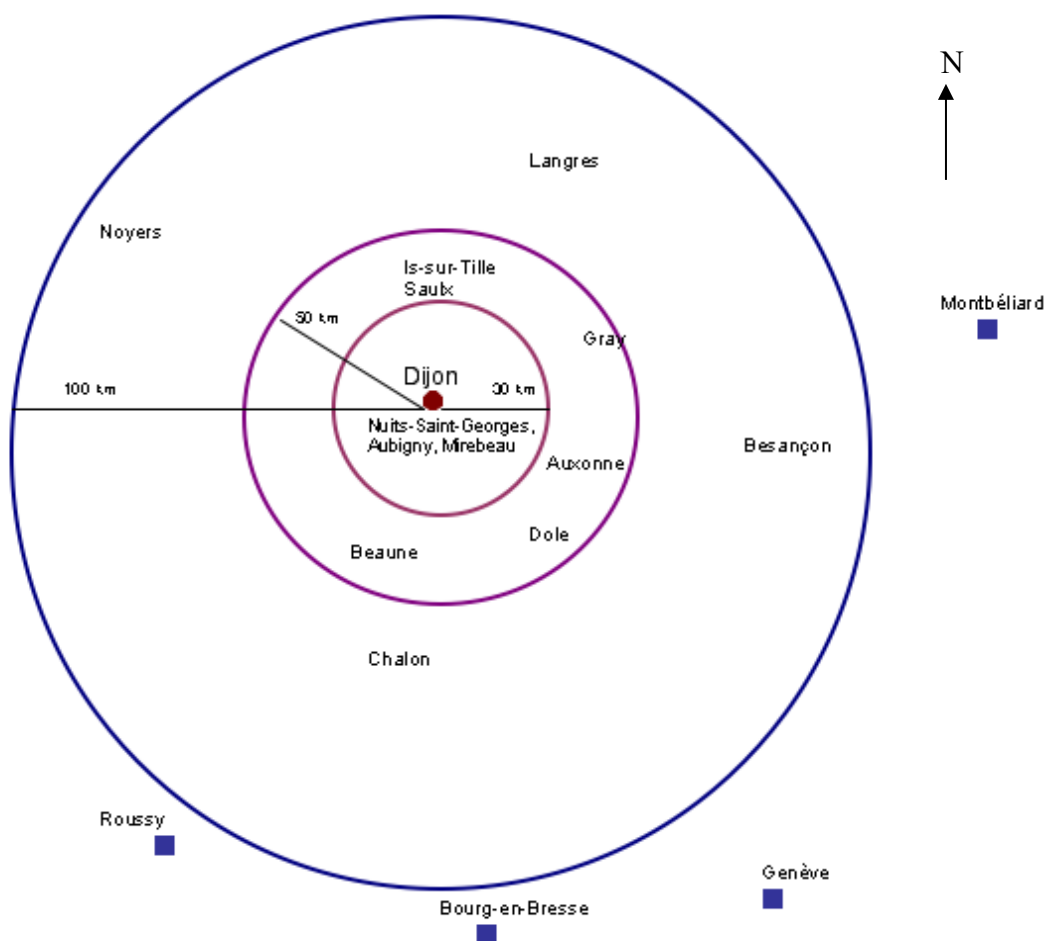
autorités dijonnaises sont soucieuses de l'attrait que peut représenter leur ville. Les forains vendent pour plus de la moitié des denrées non alimentaires, une bonne part de mercerie³⁵³ et leur présence s'avère nécessaire à l'économie locale. C'est pourquoi des ordonnances sont sporadiquement promulguées en faveur des marchands étrangers. Les places publiques et espaces de vente appartenant à la ville sont exemptés de droits. Les autorités sont également vigilantes pour éviter que des Dijonnais mal intentionnés n'escroquent les marchands venus d'ailleurs³⁵⁴ en leur louant simultanément la place publique et le matériel d'exposition qu'ils mettent à leur disposition contre rétribution. Ces périodes d'accueil succèdent aux périodes de méfiance.



Carte 6: Provenance des marchands d'objets de parure en dehors du duché de Bourgogne entre 1363 et 1477.

353 PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles : le marché de Dijon*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, février 1997 (non publié), p. 110.

354 A.M.D., B 133 fol. 69 v°, 1389 : *Deliberé est par les dessus nommez que les marchans forains qui sont venuz a Diion a la foire de la Saint Jehan vendre leurs denrées, ne payeront aucune chose des places communes ou il ont mises leurs dictes denrées pour ceste année présente et iusques autrement, y soit pourveu par les maires et eschevins qui pour le temps advenir serront. Et pour ce que l'on dit que aucuns de la dicte ville ont loé auxdiz marchans lesdictes places communes avec certaines tables, treteaux et couvertures, il a esté ordonné que Jehan Juliot, Mathiey Chauchart, Guienot Ardi, Guillaume le Lacier et Jehan Esclairey yront avec lesdiz marchans forains par devers ceulx qui ainsi leur ont loué les dictes places communes et leur defendront que dicelles places qu'il ont ainsi louées auxdiz marchans ilz ne preignent ou demandent aucune chose, mays se payent seulement du louaige de leurs dictes tables, treteaux et couvertures...*



Carte 7: Provenance des marchands dans un rayon de 100 km autour de Dijon (XIV^e et XV^e siècles).

Il est clair que l'étranger peut représenter un ennemi potentiel en période troublée³⁵⁵. De nombreuses mesures sont prises par les autorités³⁵⁶ qui pourraient être considérées comme une entrave au commerce. Tout étranger s'installant à Dijon dans une auberge devra être déclaré aux dirigeants de la ville³⁵⁷. Les marchands venus de loin et provenant des territoires ennemis

355 A.M.D., B 150 fol. 100 r°, 1422: *Item que l'on ne laisse partir aucun estrangier qui n'auront congnoissance de la dite ville sans avoir bullete de monseigneur le maieur de Dijon ou son commis, excripte souz son saing manuel, laquelle les gardes retiendront devers eulx et encor le interrogerent se mestier est et aussi tous estrangiers venans en ladite ville.*

356 Sur le port d'armes voir A.M.D., B 149, fol. 62 v°, 1417: *Item que nulz estrangiers ne portent dagues, espées, ne autres harnois parmi la ville a pence de deux frans d'amende et de perdre le harnois que l'en leur trouvera portant...* Sur l'interdiction de décharger des biens sans autorisation voir B 150 fol. 49 v°, 1420: *Deliberé est que dores en avant aucuns estraingiers quelx qui soient ne boteront aucunes biens de Beaune ne d'autrepart en ceste ville et que l'on ne les y laissera aucunement entrer ne deschargier es feurbours sur peine de les perdre et de les confisquer au profit de la fortification de ladite ville...*

357 A.M.D., B 144 fol. 25 v°, 1401: *Item est deliberez que s'il plait a monseigneur le bailli que l'on face crier et publier, pour ce que viennent de par ledit monseigneur le bailli, que l'on face commandement a tous les hosteliers de Dijon que toutes manieres de gens estrangiers que se habergeront en leurs hostelx que s'ilz ne sont point cognoissant, que le face savoir a monseigneur le maire et se se doit crier que l'on le face savoir aux diz hoteliers.*

sont même parfois chassés et, s'ils refusent de s'éloigner, ils s'exposent à la peine de mort et à la confiscation de leurs marchandises³⁵⁸. C'est ce qui arrive en 1401. Le bailli a fait arrêter des marchands et confisquer leurs biens et pour être sûr d'appliquer la bonne sanction, il envoie une délégation à Beaune pour demander l'avis au conseil ducal³⁵⁹. Le droit prime³⁶⁰.

H. Dubois remarque que les marchands passant en dehors des foires de Chalon sont moins connus que ceux qui les fréquentent³⁶¹. A Dijon, on aurait tendance à dire le contraire car il ne semble pas y avoir de relevés tels qu'ils existent pour ces foires. La connaissance des marchands étrangers est due à la masse des protocoles de notaires, si bien conservés, ainsi qu'aux registres comptables et aux délibérations municipales. Seul le croisement de ces sources donne des indices sur leur provenance. Il serait cependant inutile de vouloir en dresser un compte exhaustif car les mentions apparaissent au gré des sources. La liste présentée ici contient les données des marchands étrangers ayant un lien certain avec la parure, elle n'est donc pas complète ni représentative du nombre de marchands étrangers à Dijon qui sont beaucoup plus nombreux, en particulier pour l'achat de laine, de cuir... Il y a de fortes chances pour que des marchands étrangers soient aussi des fournisseurs très occasionnels de matières premières ou d'objets semi-finis ou finis. Mais faute de preuves, il n'est pas question ici d'élargir la liste sur des supputations.

358 A.M.D., B 148 fol. 62 v°, 1412: *A esté delibéré que l'on crie que toutes manieres de gens de quelque estat qu'ilz soient estant et demorant en la ville de Diion qui sont des pays des adversaires du Roy messire et de monseigneur le duc se departent de ladite ville dedens diemenche prochain a pene d'estre reputez traitres et aussi que l'on deffende a tous que ne soient si hardiz de soustenir ni receler telles gens a la dite pene et d'en estre pugniz en la maniere qu'il appartient.* Un ajout précise la peine encourue : ... *a peine d'estre reputez traitres et de perdre corps et avoir...*

359 A.M.D., B 144 fol. 6 r°, 1401: *Deliberez est par les dessus nommez que les diz monseigneur le lieutenant et Jehan Henriot aient a Beaune es jours de messeigneurs les auditeurs ou est le consoil de monseigneur pour eulx mostrer la lettre de marque donnée de monseigneur le bailli et maistre des foires de Chalon, comme ceulx de la conte de Savoie, par vertu de la quelle certains marcheans ont este arrestez et leurs denrées aussi savoir moult se l'arest se doit tenir ou non et si se peut fere a Diion et pour avoir sur ce leur opinion et advis.*

360 La notion d'étranger est à la fois précise et pourtant relative. Est considérée comme étrangère toute personne née ailleurs. Pourtant cette limite est variable à Dijon car si l'étranger s'est installé dans la ville, il sera reconnu comme habitant de Dijon et sa peine sera allégée car il est assimilé aux autres habitants. Doit-on considérer comme étranger un Bourguignon au regard des conflits contre les Armagnacs ? Un marchand venant des principautés bourguignonnes septentrionales, doit-il être considéré comme étranger ? Dans le cas de l'attractum, droit d'attrait de l'étranger, si le duc fait appel à des spécialistes comme ceux ayant travaillé à Champmol, forts de leur bona fama, sont-ils considérés comme étrangers puisqu'ils s'installent momentanément à Dijon et que la confiance du duc leur est acquise ? Au regard du droit pénal, l'étranger est souvent démuné. Pourtant, les chartes bourguignonnes reconnaissent une protection juridique aux marchands de passage, tant qu'ils ne sont pas reconnus ennemis de Dijon. PETITJEAN M., L'étranger dans les chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne, dans *M.S.H.D.B.*, 1996, p. 32.

361 DUBOIS H., Le péage de Chalon-sur-Saône à la fin du Moyen Âge, d'après les comptes, dans *Publications du centre européen d'études burgondo-médianes*, rencontres de Mons 1982, Bâle, 1983, p. 30.

Noms	Origine	Dates	Métier	Sources
Marcus Gras	Milan	1374	Marchand	A.D.C.O., B 11278 fol. 121 r°
Guillaume des Champs	Troyes	1376	Mercier	A.D.C.O., B 11288, fol. 45 v°
Jehannus Charprentier dit de Mont Thatere	Paris	1377	Mercier	A.D.C.O., B 11238, fol. 30 r°
Jehan diz Barniers de Kaier	Chieri (Turin)	1381	Marchand	A.D.C.O., B 4426, fol.1 v°
François diz Barniers de Kaier	Chieri (Turin)	1381	Marchand	A.D.C.O., B 4426, fol.1 v°
Thomas L'Allement de la Roquette	Lombard	1381	Marchand	A.D.C.O., B 4426, fol.1 v°
Oudon Narre des Marlains de Kaier	Chieri (Turin)	1381	Marchand	A.D.C.O., B 4426, fol.1 v°
Jacques Arquier	Milan	1383	Marchand	A.D.C.O., B 11274 fol. 36 r°
Jehannin De Brugora	Milan	1383	Marchand	A.D.C.O., B 11274 fol. 36 r°
Jehan de Bingues	Paris (Milanais)	1384	Marchand	A.D.C.O., B 11286, fol. 77 r°
Andine Gaffoire	Milan	1387	Mercier	A.D.C.O., B 11286 fol. 273 v°
Corraul de Vauldenne	Milan	1387	Mercier	A.D.C.O., B 11286 fol. 273 v°
Gauchart Vacelin de Girauson	Lombard	1391	Marchand	A.D.C.O., B 11287, fol. 45 r°
Godeffrin Leschot	Metz	1407	Corroyeur	A.D.C.O., B 11352 fol. 98 r°
Laurancot le courroyer	Metz	1407	Corroyeur	A.D.C.O., B 11352 fol. 98 r°
Guillaume de Grenessy	Laon	1408	Mercier	A.D.C.O., B 11364, fol. 30 v°
Pierre Gelebert dit de Valenciene	Paris	1408	Mercier	A.D.C.O., B 11360, fol. 21 v°
Jehannin Guerart	Rouen (puis Dijon)	1409	Orfèvre	A.D.C.O., B 11353, fol. 60 v°
Gaspar De Limyer	Milan	1417	Marchand (mercier)	A.D.C.O., BII 356/2 cote 8 p XXII
Verlier Freydenet	Bâle	1420	Fournisseur de denrées	A.D.C.O., B11368 fol. 7 r°
Jehan Despinal	Paris (puis Dijon)	1420	Orfèvre	A.D.C.O., B 11332, fol. 24 v°-25r°
Thierry Tenort	Allemagne	1421	Batteur d'or	A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XII
Jehan Januret	Troyes	1421	Couturier	A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XII
Jehan Robert dit Lantenas	Le Puy	1421	Orfèvre	A.D.C.O., B 11334 fol. 51 v°
Henart le Camus alias de Nevers	Lyon	1421	Marchand	A.D.C.O., B 11334 fol. 51 v°
Demoingin de Bolla	Milan	1421	Marchand	A.D.C.O., B 11334 fol. 51 v°

Jehan Mastrey	Bâle (Dijon)	1424	Mercier	A.D.C.O., B11368 fol. 24 r°
Guillemin Ygnart de Gaigney	Paris	1430	Orfèvre ambulant Or en lingots	A.D.C.O., B II 360/1 n° 8 pièce 7
Copin Gent	Pays-Bas bourguignons	1433	Couturier	A.M.D., L 640-2
Philippe de Milant	Milan (Lombard)	1434	Mercier	A.M.D., L 641-2
Henri Grossenière	Metz	1448	Sellier Perles, argent	A.D.C.O., B II 360/4 n° 24 pièce 353
Ance de Francquefort	Allemagne	1428	Mercier	A.D.C.O., BII 356/3 cote 14 pièce XX
Jehan du Val	Cologne	1428	Mercier	A.D.C.O., BII 356/3 cote 14 pièce XX
Nicolas Renouart	Cologne	1428	Aiguilletier	A.D.C.O., BII 356/3 cote 14 pièce XX
Gousquin Vanotegan	Gand	1466	Orfèvre	A.D.C.O., B II 360/10 pièce non cotée

Tableau 5: Marchands étrangers travaillant avec des artisans dijonnais de la parure (XIV^e- XV^e s.)

Les marchands de Bâle

Bâle est sur l'axe menant les marchands de Cologne vers Genève. Les contacts avec les Dijonnais sont là encore confidentiels mais les relations sont assez sérieuses pour permettre aux marchands dijonnais d'acheter à crédit auprès de fournisseurs bâlois ayant fait le déplacement dans la cité ducale³⁶². Si la plupart repartent une fois l'affaire conclue, d'autres y trouvent l'âme sœur et s'installent dans la ville³⁶³.

Les Allemands

Tel est le cas aussi des Allemands qui fournissent le cuivre, l'argent, le plomb et la soie³⁶⁴. Les foires de Champagne ont surtout été fréquentées par les marchands de Constance. Suite au déclin commercial de ces foires, les Allemands suivent l'axe Cologne, Bâle³⁶⁵ pour se rendre aux foires de Genève. La présence de marchands de Cologne, ville spécialisée dans la laine et la soie, ouvre tout naturellement la voie de la Hanse et des villes comme Lübeck et Hambourg. Ils exportent vers Paris des armes et des outils mais également des bijoux et du cuir. Ph.

362 A.D.C.O., B 11368, fol. 7 r°, 1420. Jehan de Bectoncourt, épinglier demeurant à Dijon, doit à Verlier Freydenet de Bâle, présent au moment de l'acte, la somme de sept écus d'or (du coin du Roi et de bon or et de juste poids) pour la vente de plusieurs denrées à payer au terme de Noël.

363 A.D.C.O., B11368, fol. 24 r°, 1424. Jehan MASTREY de Bâle, mercier étranger demeurant à Dijon, épouse Jehannote, veuve de Girart Tuevaiche, jadis sellier.

364 MONNET P., *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 56-59.

365 BERGIER J. F., *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963, p. 348.

Dollinger soupçonne que les relations commerciales entre Cologne et Dijon devaient être de même nature que celles que Cologne développa avec Paris³⁶⁶.

Les échanges avec l'Allemagne ont laissé peu de traces dans les archives, en tout cas en ce qui concerne la parure³⁶⁷, mais l'attraction dijonnaise apparaît au détour d'un inventaire d'un batteur d'or allemand qui, sentant la mort proche à quelques lieues de Dijon, remet sa marchandise à un couturier de Troyes, installé à Dijon. Ses biens sont conservés par la veuve d'un orfèvre dijonnais qui les remet à l'héritier, ayant certainement fait le déplacement³⁶⁸. Le commerce avec la Hanse se distille par touches au gré des inventaires, notamment par la présence d'ambre utilisé pour les chapelets. L'approvisionnement de cette matière a pu se faire soit par échange direct à Dijon ou à Genève, soit au point de convergence de l'ambre en Europe occidentale, à savoir Bruges, qui importait l'ambre par les marchands de Nuremberg. Les inventaires ne donnent pas clairement le type de matière première vendue mais ils mentionnent tout de même la présence de *deux milliers de patrenostre d'Alemaige rouges*³⁶⁹ et d'une trentaine de chapelets entièrement réalisés *de l'ouvraige d'Alemaigne*³⁷⁰. L'ambre peut se rapprocher du rouge et il n'est pas impossible que ce brun-rougeâtre soit à l'origine du descriptif des grains de chapelets présents dans la boutique du mercier dijonnais.

Ces grains ont pu être apportés par un mercier allemand, Ance de Francquefort, qui est bien implanté à Dijon et qui a tissé des relations avec d'autres étrangers³⁷¹. Il loue une maison à un bourgeois de Dijon, Pierre Lancenot, et choisit comme exécuteur testamentaire une marchande de Genève. Deux autres Allemands sont présents à l'inventaire, il s'agit de Nycolas Renouart et Jehan du Val qui sont originaires de Cologne.

Les relations avec Metz

Comprendre la relation économique entre Dijon et Metz n'est pas chose facile. On trouve dans les sources une profusion d'objets de parure dits de Metz. Cette concentration est telle que pas moins du quart des courroies, sortes de ceintures, présentes dans tous les inventaires après décès est désigné par ce qualificatif. Cela pose problème car contrairement à ce que l'on trouve sur les Italiens, le manque d'informations est ici flagrant. En fait, le nombre d'occurrences de « Metz » ne signifie pas forcément que des marchands ont livré tant d'objets. Le plus souvent il s'agit plus d'un savoir-faire, d'une façon que d'une provenance réelle. Néanmoins, les

366 DOLLINGER Ph., *La Hanse XII^e-XVII^e siècles*, Paris, 1988, p. 316-317.

367 Les échanges avec l'Empire n'étaient pas forcément du fait de Dijonnais de souches mais de marchands italiens installés dans la ville.

368 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XII, 1421, Thierry TENORT. Son inventaire contient plusieurs biens *tant moles a batre or et argent comme autres nagaires envoiez a Dijon par Thierry Tenort, batteur d'or du Pais d'Alemaigne auquel lesdiz biens appartenoient*.

369 A.D.C.O., B II 356/3 cote 12 pièce III fol. 4 r^o.

370 A.D.C.O., B II 356/3 cote 12 pièce III fol. 5 v^o.

371 A.D.C.O., B II 356/3 cote 14 pièce XX.

Messins ne sont pas absents de Dijon. Ils y viennent pour faire étape ou réaliser des affaires. Dijon se trouve sur la route qui relie Metz à Montpellier où les marchands lorrains se rendent régulièrement à la fin du XIV^e siècle³⁷². Ainsi, Henri Grossenière, sellier de Metz, part s'approvisionner à Genève en pierres précieuses, il regagne Paris où il vend une partie de ses marchandises. A Dijon, il arrive à écouler des perles et des lingots d'argent³⁷³. En 1407, les affaires semblent fructueuses car deux des plus importants merciers dijonnais sont témoins d'une demande de prêt substantielle entre deux corroyeurs messins. L'acte est fait à Dijon et il concerne un engagement qui se règlera certainement à Metz *à la volenté dudit créditeur*³⁷⁴. Les marchands de passage sont très nombreux à demander des reports de paiements ou des prêts d'argent. C'est surtout le cas quand un Dijonnais est impliqué dans l'affaire qui est conclue. Les actes passés entre des étrangers sont moins fréquents mais ils permettent d'apporter un éclairage sur leurs fréquentations à Dijon. Dans ce cas-ci, il est intéressant de voir si l'inventaire d'Etienne Marmet recèle des ceintures de Metz étant donné qu'il a des contacts avec les Messins. Il décède en 1438 et son inventaire ne mentionne aucune courroie de cette façon ou de cette origine. La raison principale pourrait être l'arrêt de la mode pour les ceintures lorraines. On en trouve quantité entre 1394 et 1424 puis elles disparaissent.

Troyes et Paris

Les échanges avec Troyes sont très fréquents³⁷⁵. Cette ville est située à mi-chemin entre Paris et Dijon. La cité ducale est une ville étape pour les marchands de Troyes qui se rendent à Genève. Le commerce de matières premières et de mercerie en particulier se fait dans les deux sens, achats et ventes³⁷⁶. Les merciers dijonnais se fournissent chez leurs confrères troyens pour

372 SCHNEIDER J., *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, 1950, p. 189. Voir aussi le catalogue d'exposition, *Metz médiéval. Mises au jour, mise à jour*, Metz, 1996. MENDEL P., *Les atours de la ville de Metz. Etude sur la législation municipale de Metz au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, Metz, 1932.

373 A.D.C.O., B II 360/4 n° 24 pièce 353, 2 avril 1448.

374 A.D.C.O., B 11352 fol. 98 r°, 1407: *L'an dessus dit le Ve jour de septembre [1407] Godeffrin Leschot filz de feu Jehan Leschot de la ville de Mes en Lorraine, courroyer, recongnait devoir a Laurancot le courroyer filz de feu Colignon Laurancot de la dicte ville de Mes ad ce present la somme de quarante frans d'or du coing pour prest dont promette a rendre et paier le dit debte a la volenté dudit créditeur avecques touz ceux oblige corps et biens renonce et veult estre contrains par la court de monseigneur le duc et par toutes autres soubmettre. Tesmoins Jaquet le Roy demourant a Dijon et Estienne Marmet merciers.*

375 A.M.D., B 150 fol.74 v°, 1421, présence de marchands de Troyes à Dijon. B 163 fol.7 v°, 1467, marchands de Troyes présents à Dijon mis en prison puis relâchés.

376 Les exemples sont multiples. A.D.C.O., B 11288 fol. 45 v°, 1376, Jehan DE BEAUMONT, mercier de Dijon, doit à Guillaume des Champs aussi *mercier demorant a Troies en Champagne la somme de dix frans d'or pour cause de reste de plus grant somme en quoy il estoit obligiez ali pour cause de certaines bonnes denrées de mercerie que le dit créditeur li a bailliés et delivrées...* A.D.C.O., B 11284 fol. 59 r°, 1381, un tanneur de Troyes achète à un boucher de Dijon du cuir de bœuf.

les objets produits à Troyes et aussi certainement pour les denrées issues du milieu parisien³⁷⁷. La confiance établie entre les marchands des deux villes est telle qu'ils s'accordent des crédits afin de s'approvisionner suffisamment pour offrir un éventail de marchandises à leur clientèle respective.

Troyes est aussi l'étape idéale pour se rendre à Paris où les Dijonnais font valoir leurs droits en faisant appel au Parlement, quand les négociations avec les pouvoirs locaux n'aboutissent pas³⁷⁸. Ces déplacements entraînent inévitablement un regard provincial sur la mode parisienne. Outre les justiciables, des marchands faisaient la route, depuis et vers Dijon³⁷⁹. On trouve dans les protocoles de notaires des reconnaissances de dettes de Parisiens ayant été livrés ou de Dijonnais ayant obtenu des marchandises à crédit. Et quand ces Parisiens ne sont pas de souche, c'est à des Italiens installés à Paris que les marchands de Dijon s'adressent³⁸⁰. Ce sont surtout des bourses et quelques ceintures parisiennes que l'on retrouve dans les inventaires dijonnais.

Genève³⁸¹

Les guerres franco-bourguignonnes ont créé à certains moments de gros problèmes de circulation commerciale. Elles ont également mis en concurrence deux villes, Lyon et Genève, dans lesquelles se tenaient des foires internationales. Les Bourguignons se sont tournés vers Genève et ses marchands, qui étaient fournisseurs de quelques Dijonnais, prenant le risque des voyages de longue distance. Cette habitude d'être sur la route est confirmée en 1455. Un marchand-orfèvre de Genève s'est associé à un Lombard pour se déplacer. Etienne Penneset, un Dijonnais, les rencontre entre Dôle et Salins, alors qu'ils se rendent à Bruges³⁸². Leur mobilité montre bien que les Genevois et les marchands étrangers n'attendent pas seulement les grandes foires pour aller là où ils pourraient trouver des débouchés économiques. Il y a des

377 A.M.D., L 638, 1417. Jehan Joireaul demande une modération d'impôt car il a une femme et 2 petits enfants et qu'en revenant de Troyes où il estoit aler en marchandise, il fut rencontrez d'aucuns criminalz qui luy ostirent et robirent tant parmi de danrées qu'il apportoit qui estoient comme presque sa petite chenance pour la quelle roberie et pillerie icelli supplia ne se pot oncques puis ravoire ne mectre sus dont il l'en est admoindriz du tout tellement que a grant paine il pot gaignier la vie de lui, de sa dicte femme et enffens, ne aussi paier les louaiges de sa dicte maison. Et toutefoye, ledit suppleant doit sur sa petite marchandise grans sommes de deniers a plusieurs marchans estrangiers tant en la ville de Troyes comme autrepars.

378 Les registres de délibérations du conseil municipal donnent à plusieurs reprises et à des périodes étendues des indications sur ce recours.

379 A.D.C.O., B II 360/1 n° 8 pièce 7, 10 janvier 1430. Guilemin Ygnard, orfèvre ambulant est accusé d'émission de faux réaux et Perrenot Loyet, orfèvre dijonnais, est arrêté comme complice. L'orfèvre vient de la région parisienne, de Gagny situé à environ 20 km à l'Est de Paris

380 A.D.C.O., B II 1286 fol. 77 r°, juillet 1384. Ragonnot du Biral, mercier demeurant à Dijon, reconnaît devoir à Jehan de Bingues, marchand de Milan et bourgeois de Paris, la somme de 180 francs d'or pour accord fait entre eux (marchandises et autres).

381 Une large place est consacrée à la vente et à la distribution à Genève durant les foires internationales dans la partie D de ce chapitre.

382 A.D.C.O., B II 360/6 n° 32 pièce 697 bis, le 4 juin 1455.

moments forts, mais il y a aussi la vie quotidienne qui oblige les marchands à prendre des risques pour s'assurer un minimum de revenus. Le fait d'être un marchand de Genève ne signifie pas forcément la prospérité dans les affaires. L'un d'entre eux est arrêté à Dijon, après un périple entre Lyon et Troyes, pour avoir coupé la bourse d'une femme car il n'avait de quoi vivre³⁸³.

Rouen

La politique matrimoniale et stratégique des ducs fait qu'il y a eu quelques contacts entre Rouen et la Bourgogne³⁸⁴. Rouen assure sa réputation grâce aux draperies haut-de-gamme et par leur commercialisation sur mer, fleuves et routes terrestres³⁸⁵. Cette grande ville portuaire regorge de petites entreprises familiales qui participent à la création de matières luxueuses³⁸⁶. Les Normands passent par la Bourgogne pour se rendre aux foires de Lyon. Cependant, Dijon n'est pas vraiment sur la route de la majorité d'entre eux qui préfèrent descendre par voie fluviale. L'axe Troyes-Dijon est finalement peu emprunté³⁸⁷. Les inventaires livrent une petite dizaine de ceintures entre 1392 et 1409 et quelques trébuchets (balances pour peser des métaux précieux) en 1439. Si ces objets proviennent de Rouen, ils ont très bien pu être acheminés à Dijon par des voyageurs occasionnels, qu'ils soient marchands ou non³⁸⁸.

383 A.D.C.O., B II 360/4 n° 25 pièce 396, sans date, Jean d'Onnay *les Geneves*, 30 ans.

384 Anne de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, est mariée par Philippe le Bon au duc de Bedford, lui-même fils du roi d'Angleterre, Henri IV de Lancastre. Il réside à Rouen en s'imposant lors la guerre franco-bourguignonne. Son alliance avec la Bourgogne datant de 1420, lors du traité de Troyes, ne résistera pas aux négociations d'Arras du 1er septembre 1435. Cette alliance était chancelante car, à partir de 1429, Philippe tentera de se réconcilier avec Charles VII, roi de France.

385 LEGUAY J.-P., *Vivre dans les villes normandes du XIII^e au XV^e siècle*, dans BERTHELOT S. et alii (sous dir.), *Vivre au Moyen Âge. Archéologie du quotidien en Normandie, XIII^e-XV^e siècles*, Milan, 2002, p. 95-99.

386 ROCH J.-L., De la nature du drapier médiéval. L'exemple rouennais, dans *Revue historique*, CCCII/1, 2000, p. 29.

387 MOLLAT M., *Comptabilité du Port de Dieppe au XV^e siècle*, Paris, 1951 ; BEIS H., Les itinéraires de Paris en Bourgogne, dans *Annales de Bourgogne*, II, 1930, p. 118-134.

388 On trouve dans les sources un seul inventaire des biens d'un Rouennais. Il s'agit de l'état des biens dressé lors du décès du curé de Saint-Croix de Rouen, maître Hugues Richard. Mort de maladie, l'homme qui logeait à l'hôtel de la Cloche, possède peu de biens, il n'a qu'une vieille bourse et une vieille courroie de cuir. Ses biens seront vendus au plus offrant afin de lui donner des obsèques dignes de sa condition. A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XXX, 1427. Il est rapporté qu'il est le frère de l'abbé de Saint-Ouan de Rouen.

Liège et les villes bourguignonnes du Nord

De nombreux artistes sont attirés par les chantiers ducaux à Dijon et certains d'entre eux viennent de Flandre, d'Artois, du Hainaut ou de Hollande³⁸⁹. A partir de l'avènement de Philippe le Hardi, les contacts avec ces différentes provinces seront réguliers.

Des relations apparaissent avec Liège çà et là³⁹⁰, et bien qu'il y ait une collaboration entre les artisans de la parure et des livraisons de marchandises, aucun objet de parure ne provient de cette ville dans les inventaires, alors que cette cité est réputée pour la qualité de son orfèvrerie. Pour Lille, on remarque l'inverse. Alors que des objets de parure de Lille sont mentionnées dans les inventaires, notamment par la présence de demi-ceints (ceintures), les marchands lillois de la parure sont absents des sources. De Bruxelles, on trouve à Dijon quelques rares bourses et surtout des demi-ceints. En réalité, les Bruxellois sont plus tournés vers une ville comme Bruges que vers les possessions ducales du sud si lointaines.

Les échanges avec la Flandre devaient être réguliers et fréquents, notamment pour l'importation de chapelets. Ceux en ambre étaient fabriqués à deux endroits qui avaient une sorte de monopole : Bruges et Lübeck³⁹¹. Or 6 % des chapelets trouvés dans les inventaires dijonnais proviennent d'Allemagne alors que le reste n'a pas de lieux d'origine mentionnés. Peut-être que Bruges avait vis-à-vis des territoires bourguignons une mainmise sur l'approvisionnement, ce qui rendait évidente la dépendance dijonnaise et par conséquent ne justifiait en rien une dénomination particulière dans les sources. Par des récits indirects, comme par les archives de Dijon, la présence bourguignonne à Bruges est attestée³⁹² et les importations étaient régulières³⁹³. Certains Flamands venaient à Dijon pour travailler de manière ponctuelle ou y prenaient domicile³⁹⁴.

389 CASSAGNES-BROUQUET S., Le statut des artistes et l'activité des ateliers, dans *L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Catalogue d'exposition, Paris, 2004, p. 283.

390 A.D.C.O., B 11284, fol. 83 r°, 1383. Jehan De Saint-Disier, orfèvre dijonnais, passe une convenance de travail avec un orfèvre de Liège contre salaire. A.D.C.O., B II 360/7 n° 35 pièce 860, 1458. Un charretier de Dijon transportant de la marchandise est arrêté pour avoir volé entre Liège, Namur et Dijon.

391 VAN HOUTTE J.A., Ambernijverheid en Paternostermakers te Brugge gedurende de XIV^e en XV^e eeuw, dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis*, LXXXII, 1939, p. 155.

392 VERMEERSCH V. (sous dir.), Bruges et l'Europe, Anvers, 1992, p. 53. L'auteur fournit un témoignage de 1437 par un marchand de Cordoue : « On trouve ici [à Bruges] des produits d'Angleterre, d'Allemagne, du Brabant, de Hollande, de Zélande, de Bourgogne, de Picardie et d'une bonne partie de la France. Tous ces pays considèrent Bruges comme leur port et comme le marché où leur réserve apparemment inépuisable de produits peut se vendre. »

393 A.M.D., L 638, 1422. Modération d'impôt d'Estienne Marriot, un des grands marchands de Dijon. Il se plaint d'être *homme viez et anciens et ne peut plus aler ne venir ne riens gagner ...et qu'il a environ II ans et demy qu'il perdit en danrées qu'il faisoit venir de terre basse en Bourgogne plus de mille et cinq cens escux d'or.*

394 A.M.D., L 640-2, 1433, Copin Gent est un pauvre compagnon natif des pays de monseigneur. A.D.C.O., B II 360/10 pièce non cotée, 24 novembre 1466, Gousquin Vanotegan de Gand est un orfèvre habitant chez Bernard Humbelot, orfèvre bien connu de Dijon. C'est grâce aux procès criminels que Gousquin est mentionné car, âgé de 21 ans, il est agressé en rue et doit faire sa déposition.

Tournai, l'enclave française

La qualité tournaïsiennne est reconnue à Dijon de 1392 à 1439. A la fin du XIV^e siècle, ce sont principalement des bourses qui apparaissent dans les inventaires dijonnais, alors qu'après et jusqu'au milieu du XV^e siècle, les bourses disparaissent pour laisser place au commerce des courroies et des demi-ceints. Le doute plane quant à un réel échange commercial entre les deux villes, car si beaucoup de ceintures sont dites *de Tournay*, il en est d'autres qui sont faites *de la facon de Tournay*³⁹⁵. C'est au détour d'un procès d'un artisan tournaïsienn, ayant blessé quelqu'un avec sa dague lors d'une querelle de jeu, qu'il est possible de se rendre compte de la présence de tournaïsiens en ville. L'artisan est batteur d'or et semble avoir été banni de sa ville d'origine³⁹⁶. Il est étonnant que des articles tournaïsiens se soient retrouvés dans les avoirs des usagers de la parure à Dijon. Cette ville est véritablement une enclave entre Flandre et Hainaut³⁹⁷, car il s'agit d'une possession française et royale entre la fin du XIII^e et le début du XVI^e siècle. Ce poste avancé que la France tient à garder à tout prix a certainement dû chercher à s'ouvrir aux provinces voisines, voire éloignées, du fait de sa situation politique et économique.

Le Puy et Lyon, entre hostilité et affaires

Le Puy est un centre important de pèlerinages d'où sont exportés des objets en métaux précieux vers le Nord, mais les routes sont étroites et une partie de la distance doit être couverte à dos de mulet ou d'âne. Cela rend cette destination difficilement accessible. Au contraire, Lyon se trouve sur une route commerciale historique et particulièrement bien desservie tant par route que par voie fluviale. De ces deux villes on trouve trace dans les inventaires dijonnais. Le Puy est associé à un commerce de bagues et d'anneaux en argent et à de rares saphirs. Lyon est plutôt à l'origine de ceintures pour femme commercialisées par un marchand d'origine milanaise³⁹⁸. Toutes ne semblent pas fabriquées à Lyon même, car neuf d'entre elles sont de *petites courroies de cuir de la facon de Lion*, ce qui semble indiquer un style plutôt qu'une origine réelle³⁹⁹. Il est difficile de s'appuyer sur une différence de prix pour distinguer les deux types de ceintures. Celles qui sont dites de Lyon sont à 6,6 deniers par article alors que celles façonnées à la manière lyonnaise sont à 7,2 deniers, mais entre les deux mentions s'est écoulée

395 A.D.C.O., BII 356/4 cote 20 pièce XXI, 2 r°, 1439 : *Item trois autres demi cin de la facon de Tournay taxé cinq gros.*

396 A.D.C.O., B II 360/6 n° 32 pièce 696.

397 Voir la carte de la situation de Tournai entourée des possessions bourguignonnes dans E. De Maesschalk, *De Bourgondische vorsten 1315-1530*, Louvain, 2008, 2e édition 2009, p. 118.

398 A.D.C.O., BII 356/2 c8 p XXII, fol. 2 r°, 1417, stock de G. DE LIMYER de Millan, marchand: *VII XIIInes de petites couroyes de Lyon a femme et VIII autres couroyes fauves a femme taxé II frans demi.*

399 A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XX, fol. 1 v°, 1427, J. Varlet, mercier.

une période de dix années. Il est par conséquent difficile d'établir un lien entre les deux montants.

Les marchands du Puy et de Lyon se rencontrent à Dijon⁴⁰⁰. Un des meilleurs exemples de cette présence conjointe est la création d'une alliance commerciale. Cette association entre Dijonnais, Auvergnats, Lyonnais et Milanais peut passer comme contre nature⁴⁰¹. L'accord commercial est possible, même si les tensions politiques qui entraînent l'insécurité lors des déplacements⁴⁰² font partie du quotidien. C'est à ce moment que le conflit Armagnacs contre Bourguignons bat son plein. La lutte armée a lieu aux portes du territoire bourguignon dès 1411⁴⁰³. Les Lyonnais, se sentant de plus en plus menacés, sont fidèles au roi et les ennemis sont avant tout les Bourguignons qui ont livré la France aux Anglais par le traité de Troyes signé en 1420. Lyon est donc une ville armagnaque⁴⁰⁴. L'Auvergne est également une des assises territoriales de la couronne française et défend les positions des Armagnacs. Mais les affaires sont les affaires et les marchands doivent avant tout trouver des solutions pour assurer des revenus.

Une autre catégorie d'étrangers, les « Égyptiens »

L'invasion des Seljuks d'Arménie au milieu du XI^e siècle a disloqué le peuple arménien. Beaucoup de gitans s'enfuient vers Byzance et gagnent les Balkans et l'Europe. Ils s'installent à Modon dans la partie orientale du Péloponnèse, qu'ils appellent la Petite Égypte. C'est en 1419 qu'ils apparaissent en France et qu'on les nomme Égyptiens. Ils présentent des lettres de sauf-conduits du duc de Savoie comme de l'Empereur. Après être passés par la Suisse, ils s'arrêtent en Savoie, à Mâcon puis en Provence. Ils sont à Bruxelles en 1420. Il s'agit d'une compagnie de pas moins de 100 personnes tous âges et sexes confondus. En 1421, ils arrivent à Bruges, à Arras et à Mons puis l'année d'après on en voit à Tournai. Entre-temps, une partie d'entre eux descend en Italie. Paris les découvre en 1427⁴⁰⁵. Ils sont reçus par les autorités dijonnaises en 1436. Et comme dans d'autres villes, ils reçoivent hospitalité et aumône⁴⁰⁶. Celle-ci s'élève à cinq francs, ce qui représente une somme rondelette car elle est l'équivalent

400 Louis XI favorise clairement les foires de Lyon aux dépens des foires de Genève. Dans les ordonnances des rois de France, XV, p. 571-573, on trouve l'ordonnance de Louis XI datée du 20 octobre 1462 : *Defense a tous les marchands françois d'aller, d'envoyer rien ou de rien acheter aux foires de Geneve ; et aux marchands etrangers, de passer ou faire passer leurs marchandises par le royaume en allant a ces foires ou en en revenant...*

401 A.D.C.O., B 11334 fol. 49 v°, 1421.

402 A.M.D., L 638, Marguerite femme de Vyart Bernard, 1422. C'est une pauvre couturière dont le mari a été pris par les Armagnacs.

403 SCHNERB B., *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 1988, p. 111.

404 GONTHIER N., A propos d'un complot pro-bourguignon à Lyon : les révélations et les méthodes d'un cordelier espion (1423-1424), dans *Cahiers d'Histoire*, XXXVIII n° 2, 1993, p. 139.

405 FRAZER A., *The Gypsies*, coll. The peoples of Europe, Oxford, 1992, p. 45 à 86 ; de VAUX de FOLETIER F., *Les Tsiganes dans l'ancienne France*, Paris, 1961, p. 18 à 22.

406 A.M.D., M 59 fol. 84 V°, 12 juin 1436 : *Item qui fut donné de par la ville aux Egiptiens qui estoient en ceste ville le XII^e jour de jung CCCC XXXVI par le commandement et en la presence de monseigneur le maire V frans.*

de deux mois de salaire d'un ouvrier du bâtiment⁴⁰⁷. Leur arrivée ne passe pas inaperçue, non pas qu'ils viennent chargés de marchandises mais leurs parures doivent certainement interloquer les habitants de Dijon, comme ce fut le cas à Arras en 1421. Grâce à une description très précise, on sait à quel point les Arrageois ont été surpris de voir les femmes comme les enfants porter des boucles d'oreilles en forme d'anneaux, ce qui est pour le moins exotique à l'époque en Bourgogne. Dans aucune source concernant la population dijonnaise on ne trouve de trace de boucles d'oreilles entre 1363 et 1477. Mis à part en Italie, la mode occidentale ne découvre pas beaucoup les oreilles. La boucle d'oreille est alors un accessoire inutile⁴⁰⁸.

La communauté des Italiens

Il ne faut pas sous-estimer les relations que les artisans dijonnais entretenaient avec les marchands étrangers, car soit ils se déplaçaient avec leurs marchandises vers des lieux de vente, notamment des foires plus ou moins lointaines⁴⁰⁹, soit ils entraient en contact avec des étrangers de passage dans la ville. Les groupes qui s'adaptaient le plus aisément étaient les Allemands du Nord et les Italiens⁴¹⁰.

Les Milanais et les Outremontains semblent avoir fourni les merciers dijonnais d'une manière assez significative durant les foires de Chalon⁴¹¹, grâce à l'importation de balles de « mercerie »⁴¹². Entre 1383 et 1393, pas moins de 2349 fardeaux de futaines⁴¹³ et de mercerie passent la frontière en direction de la Bourgogne. Cependant l'importance de ces échanges va décroître avec l'essoufflement des foires chalonnaises qui s'amorce dès les années 1394-1395 et se confirme en 1411. Ce partenariat va continuer grâce à l'activité des pays « de par-delà », formant un axe, Milan-Dijon-Paris-Flandres, mais aussi grâce aux foires de Genève, véritable

407 Salaire d'un gros par jour en 1435 pour un ouvrier de bras sur le chantier de la Chartreuse de Champmol.

408 MASCETTI D. et TRIOSSI A., *Earrings from Antiquity to the present*, London, 1990.

409 Un armurier de Dijon s'est déplacé jusqu'à Genève pour refaire son stock. Là il contracte une maladie qui le bloque sur place pendant un an et demi. A.M.D., L 645-1, 1446 (1447 n. st.), Hennequin CHEVAL, armurier, *a peut d'armures qu'il a a un marchand de Geneve et depuis dix huit mois enca n'ait demeuré en ceste dicte ville et ait este tres grievement malade*.

410 PREVENIER W., sous dir., *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, Anvers, 1998, p. 178. YANTE J.-M., Commerce et marchands italiens dans les Pays-Bas (XIV^e-XVI^e siècles), dans *Publications du Centre européens d'Etudes bourguignonnes*, n° 49, Neuchâtel, 2009, p. 87-99. Le péage de Saint-Maurice d'Agaune est un moyen de comprendre d'où proviennent la plupart des Italiens. Ce sont des marchands de Venise, puis en moindre mesure de Lucques, de Florence, de Bologne, de Gênes... Entre le Rhin et la Meuse, pas moins de 80 à 90 % des Lombards proviennent d'Asti. IRSIGLER F. et REICHERT W., *Lombardi nell'occidente dell'impero*, dans M. Del Treppo (dir.), *Sistema di rapporti ed elites economiche in Europa (secoli XII-XVII)*, Naples, 1994, p. 323-336 (*Europea mediterranea – Quaderni* 8).

411 A.D.C.O., B 11286, fol.273 v°, Jacot Le Roy, mercier, achète en mai 1387 de la mercerie à des Milanais aux foires de Chalon. Voir également les travaux d'H. Dubois.

412 DUBOIS H., Milan et la Bourgogne : un couple commercial à la fin du Moyen Âge, dans J.-M. CAUCHIES et G. CHITTOLINI (sous dir.), *Milano e Borgogna, due stati principeschi tra Medioevo e Rinascimento*, Rome, 1990, p. 185-194.

413 La futaine est une étoffe faite de fil et de coton mêlés, fabriquée en Italie du Nord.

réservoir de biens de consommation⁴¹⁴. Leur présence à Dijon est attestée à de multiples reprises durant la période étudiée et tant au XIV^e siècle qu'au XV^e au gré de sources variées allant des modération d'impôt aux actes notariés. Henri Dubois relève que le maintien de l'implantation de familles milanaises à Dijon est un des caractères les plus intéressants de la période et trois dynasties sont particulièrement bien représentées : les Gallarate, les Piscine et les Bonfils (Bonfiglio francisé). D'autres familles ne tiennent pas résidence mais opèrent toujours à Dijon : les Grassi⁴¹⁵, les Alchieri⁴¹⁶ et les Brugora, les Gaffuri et les Valdaniga⁴¹⁷.

L'activité des marchands milanais est diversifiée et géographiquement très large, tant au niveau régional qu'international⁴¹⁸ et les inventaires des registres de la ville de Milan permettent de situer les routes fréquentées. Durant le bas Moyen Âge, le duc de Milan demande aux autorités de publier des textes indiquant les possibilités d'acheminement des produits vers certains lieux tant pour l'importation que pour l'exportation vers ou depuis la capitale lombarde. Pour rejoindre Genève et sa célèbre foire ou pour se rendre au-delà des Alpes, et notamment en

414 SAPORI A., *Il mercante italiano nel medioevo*, Milan, 2e édition, 1990, p. 54. Ce qui caractérise peut-être le commerce italien est le choix de biens à transporter de grande valeur mais de faible volume.

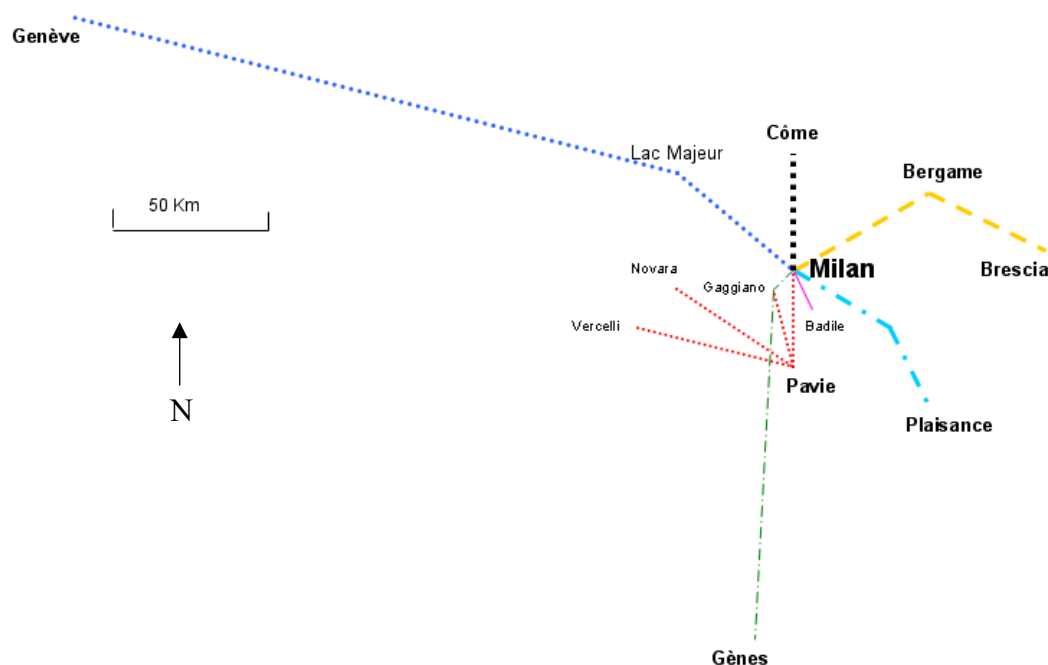
415 A.D.C.O., B 11278, fol. 121 r°, en 1374, présence de Marcus Gras. Les Grassi importent des balles de marchandises de Flandre et tiennent un commerce actif avec l'Allemagne. MORENZONI F., Le mouvement commercial au péage de Saint-Maurice d'Agaune à la fin du Moyen Âge (1281-1450), dans *Revue Historique*, CCLXXXIX/1, Paris, 1993, p. 48-49.

416 A.D.C.O., B 11274, fol. 36 r°, en 1383, acte entre Jacques Arquier, Jehannin de Brugora, Lombards et marchands de Milan et Guiot Chauchart, bourgeois de Dijon. Jacques Arquier ou Larquier se dit citoyen de Paris lors d'un procès, ce qui permet à Henri Dubois de démontrer que les colonies milanaises installées à Paris se servent de l'axe commercial Milan-Dijon pour atteindre le marché flamand. DUBOIS H., *Milan et Bourgogne : un couple...*, p. 193.

417 A.D.C.O., B11286, fol. 273 v°, en 1387, Jacot le Roy a reçu d'Andrie Gaffoire et Corraul de Vauldenne, marchands de Milan, de la mercerie délivrée en la foire de Chalon.

418 C. Santoro, *I registri dell'ufficio di provvisione e dell'ufficio dei sindaci sotto la Dominazione Viscontea*, Milano, 1929 - 1932, (Inventari e registri dell'Archivio Storico Civico di Milano), p.328-329. « Il duca di Milano scrive all'egr.e ai nobb. uomini il vicario e i XII di Provvis. di Milano di far pubblicare i seguenti capitoli relativi al trasporto delle mercanzie. 1. I conduttori di mercanzie che vengono dalle parti di Genova e terre dell'oltre Po possono venire sino a Badile e viceversa quelle di Milano andare sino a Badile ; 2. I conduttori di mercanzie che vengono dalle parti d'oltramonte a Vercelli e Novara possono, se credono, andare a Pavia o condurle al luogo di Boffalora e poi da qui trasportarle a Milano o per terra o attraverso il Naviglio fino a Gaggiano e viceversa quelle di Milano ; 3. Le merci di Milano possono essere condotte a Como attraverso il luogo di Niguarda e viceversa quelle di Como a Milano ; 4. Le merci di Milano possono essere condotto a Brescia e a Bergamo portandole prima a Vaprio e viceversa quelle di Brescia e Bergamo a Milano ; 5. Similmente le merci che vengono da Lodi e Piacenza possono esser portate sino al luogo di San Guigliano e viceversa quelle di Brescia a Bergamo ; 6. I mercanti che vogliono andare oltre monte e alla fiera di Ginevra possono andare da Milano al Lago Maggiore e salire sulle navi. ».

Bourgogne⁴¹⁹, le duc conseille de se rendre au Lac Majeur et d'y prendre une embarcation. La carte ci-dessous présente les itinéraires conseillés aux voituriers et à ceux qui acheminent les marchandises.



Carte 8: Routes permettant l'acheminement des produits italiens vers Genève à la fin du Moyen Âge

Cette carte est intéressante car elle ne met pas en concurrence Milan et Plaisance, alors que Pierre Racine a pu démontrer à quel point la prospérité milanaise était à la base du retrait des Placentins du commerce international⁴²⁰.

Le couple commercial Bourgogne-Milan a été mis en place au début du XIV^e siècle. C'est grâce à ces accords qu'on les retrouve en contact avec des merciers dijonnais tant aux foires de Chalon⁴²¹ qu'installés dans la ville de Dijon⁴²². On les voit également s'associer avec les artisans locaux pour dynamiser leurs affaires⁴²³, comme cela sera démontré dans le paragraphe dédié à la société commerciale.

419 Le passage du côté de Genève n'est pas l'unique moyen pour eux de rejoindre la Bourgogne. Ils montent aussi depuis la Provence pour rejoindre Paris et les Pays-Bas bourguignons. G. LUZZATTO, *Storia economica d'Italia: il medioevo*, Florence, 1963, p. 213.

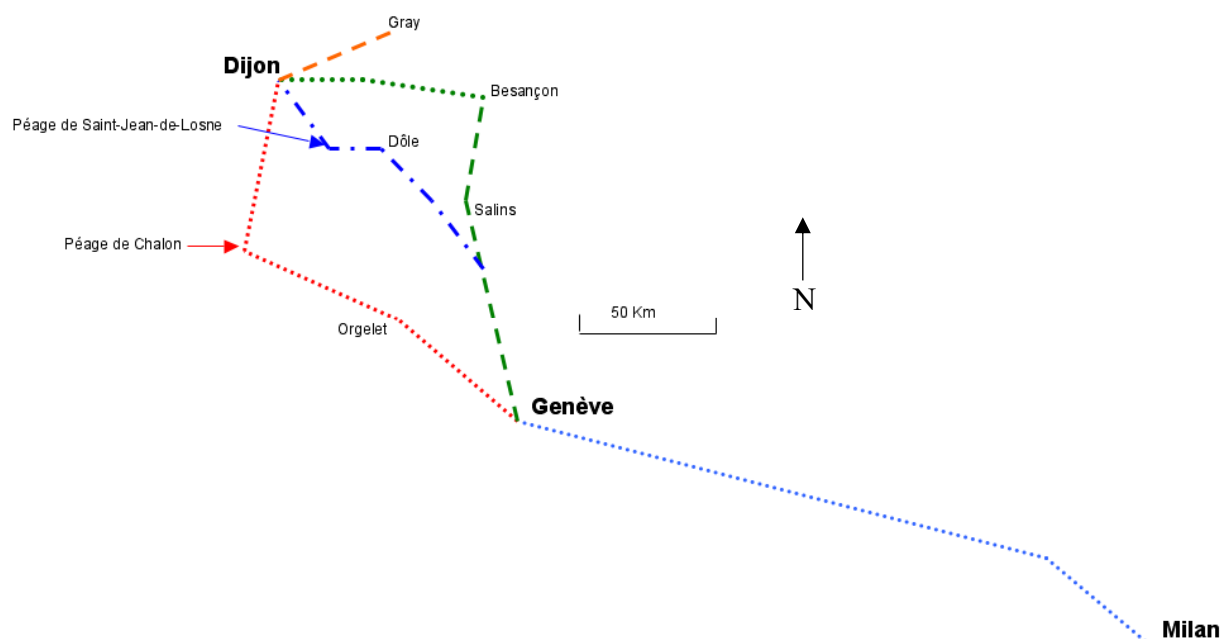
420 RACINE P., Marchands et hommes d'affaires de Plaisance dans les pays bourguignons (XIV^e -XV^e siècle), dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e -XVI^e s.)*, rencontres de Rome, n° 49, Neuchâtel, 2009, p. 101-116.

421 A.D.C.O., B 11286 fol. 273 v°, le 13 mai 1387.

422 A.M.D., L 641-2, 1434, Philippe de Milan, Lombart, demeure chez Jaquet le Roy, mercier.

423 A.D.C.O., B 11334 fol. 51 v°, 1421.

Grâce aux recherches menées par Henri Dubois, Jacky Theurot et Sylvie Bépoix⁴²⁴, nous pouvons compléter cette carte en l'élargissant aux territoires bourguignons.



Carte 9: Routes commerciales menant en Bourgogne depuis Milan à la fin du Moyen Âge.

Le péage de Saint-Jean-de-Losne est particulièrement intéressant car les archives le concernant permettent de se faire une idée assez précise du passage des personnes et des produits⁴²⁵. Devant payer une redevance à la *menue conduite*, c'est-à-dire sur certaines marchandises dont la mercerie, les marchands, quel que soit leur lieu de provenance, devaient décliner leur identité en précisant parfois leur lieu d'origine et le type d'articles transportés. Les Milanais sont particulièrement réputés pour la qualité des armes qu'ils produisent et ils commercialisent cette production partout en Europe. Ils sont également réputés pour leur commerce de la laine et les balles de mercerie qu'ils transportent au-delà des Alpes. Il est difficile de connaître le contenu des balles de mercerie car, comme on peut le voir dans les inventaires après décès dijonnais, les merciers vendent une infinité d'articles⁴²⁶. Le passage de Saint-Jean-de-Losne en 1340 est la source d'un impôt de 30 deniers par balle de mercerie, que celle-ci vienne de Milan, de Côme

424 DUBOIS H., *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen Âge (vers 1280-vers 1430)*, Paris, 1976. THEUROT J. et BEPOIX S., Lombards et autres Italiens dans le Comté de Bourgogne, entre XIII^e et XVI^e siècle, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, rencontres de Rome, n° 49, Neuchâtel, 2009, p. 159-203.

425 A.D.C.O., B 3433, ce manuscrit est antérieur à la période étudiée mais remarquablement révélateur de l'activité. B 3606, B 3609, B 3613, B 3615, B 3651, B 3662, B 3665, B 3671.

426 Sur les marchés, certains merciers dijonnais portent des ballots qui contiennent des bourses, des ceintures, des épingliers et diverses choses d'une valeur de 35 francs 4 gros en 1424 (n.s.). Il s'agit très certainement d'une quantité plus faible que ce que l'on trouve dans les balles importées de Milan. BII 356/3 cote 12 pièce III, fol. 8 r°.

pour l'Italie ou de Liège pour les pays plus septentrionaux⁴²⁷. Les Lombards et les Piémontais s'occupaient aussi du commerce des métaux précieux⁴²⁸.

Ils ne sont pas seulement en Bourgogne pour le commerce d'articles de parure⁴²⁹. Ils doivent également leur implantation⁴³⁰ au commerce de l'argent, faisant d'eux des prêteurs hors pair. Leur présence est aussi l'occasion pour les ducs de les soumettre à une imposition particulière⁴³¹ contre quelques libertés chèrement payées. Contrairement aux Juifs qui opèrent seuls, les Lombards⁴³² ont l'habitude de s'associer pour mener à bien leurs affaires⁴³³. Les prêts qu'ils octroient ont très souvent des buts commerciaux.

427 GAUTHIER L., *Les Lombards dans les Deux Bourgognes*, Paris, 1907, p. 206 et suiv.

428 IRSIGLER F. et REICHERT W., *Lombardi nell'occidente dell'impero*, dans M. Del Treppo (dir.), *Sistema di rapporti ed elites economiche in Europa (secoli XII-XVII)*, Naples, 1994, p. 323-336 (*Europea mediterranea – Quaderni* 8)

429 A.D.C.O., B 1389, fol. 32 v°-33, commerce d'argenterie et de bijoux.

430 A.M.D., B 130, fol. 77 v°, 1385. Le fait d'habiter Dijon les soumet aussi aux impôts payés par les Dijonnais. *Les Lombards de Saint-Jehan ont este impoues des foudaiges depuis IIII ans.*

431 A.D.C.O., B 4426, fol. 1 v°, 1381: *De Jehan et François diz Barniers de Kaier ou diocese du Turin, Thomas Lallement de la Roquette et de Oudon Narre des Marlain de Kaier, Lombars demorans a Dijon, aux quelz monseigneur le duc a octroïé par ces lettres sur ce faites que yceulx Lombars puissent demorer en la ville de Dijon des la feste Saint Michiel courant mil CCCIIIxx et I jusques à XX ans continuellement en singant. Et par le quel temps mon dit seigneur les a permis et mis en sanne et especial garde, protection et seurté avec leurs compaignons facteurs et familliers. Et leur octroie entre plusieurs autres libertés comprises es dictes lettres que ils puissent marchander et faire toutes manieres de contraux tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et danrées quelconques. Et que ilz puissent prester leurs deniers a toutes personnes qui voudront d'eulx emprunter... Et auxi que s'il leur plaist durant le dit temps ilz puissent par leur ou leurs facteurs et familliers tenir en la dicte ville de Dijon publiquement changes et ouvreurs ouvers non obstans les status de la dicte ville a ce contraires. Et pour toutes les quelles libertés octroiz et autres choses dessus dictes, les dessus diz Jehan et François et leurs compaignons dessus nommez sont tenuz et doivent paier a mon dit seigneur ou a son receveur chascun an des diz XX ans IIC frans de cense au terme de la nativité Saint Jehan-Baptiste si comme toutes ses choses et plusieurs autres pevent plus plainement apperir par les lectres de la dicte retenue et des dictes libertés donné à Paris le XIXe jour de jung CCCIIIxx et I...* Cité aussi dans l'ouvrage de L. GAUTHIER, cette concession est selon l'auteur un exemple-type des privilèges accordés. GAUTHIER L., *Les Lombards dans les Deux-Bourgognes*, Paris, 1907, p. 49. Les lombards sont de Kaier. Il s'agit en fait de la ville de Chieri située entre Turin et Gênes.

432 Le terme Lombard est généralement utilisé pour désigner les marchands d'Italie du Nord (Asti et le Piémont) et plus spécifiquement les prêteurs d'argent.

433 A.D.C.O., B 11 267 fol. 29 r°, 1365. Même après le décès de l'un des leurs, les Lombards sont solidaires. Jehan de Saulz a fait appel à l'un d'entre eux pour diverses affaires. Le remboursement pourra s'effectuer en plusieurs années à la Saint Rémi et *en cas qu'il trepasserient (le Lombard) devant ce que paie entiere fust faite des diz florins, le dit Jehan de Saulz ne seroit point tenuz de paiez le residut mas sera tenuz de paier lou dit residut li diz Girarz (un associé).*

B. Les sociétés commerciales

Pour faire des affaires à la fin du Moyen Âge, voyager seul n'est pas recommandé pour plusieurs raisons. Les temps troublés par un contexte politique tendu, des bandes armées agressant les voyageurs, les frais élevés pour acheminer la marchandise (location de chariots, de chevaux⁴³⁴, hébergement...), la durée des trajets, les problèmes de santé mettant un terme aux déplacements sont autant de facteurs à prendre en considération⁴³⁵. L'association avec des particuliers devant faire un voyage permet de réduire certains coûts mais cela n'est pas suffisant pour développer ses affaires. Le choix de s'allier avec des partenaires fiables est presque une obligation pour qui souhaite agrandir ses parts de marché. La création d'une société commerciale devient pour certains une évidence qui peut s'avérer périlleuse mais dont les risques sont tout de même limités⁴³⁶. En effet, les partenaires s'engagent pour une durée limitée, renouvelable si l'association est fructueuse. L'engagement ne se fait pas sous la contrainte mais il est libre. C'est un choix fait en connaissance de cause et qui engage chacun des associés à prendre part de manière active aux affaires, soit conjointement, soit séparément. Chacun verse un apport à part égale ou en fonction de ses possibilités financières et l'acte est conclu et entériné devant notaire. Si certains des associés sont très actifs dans la prospection, d'autres sont plus qualifiés dans la gestion administrative ou bien ils ont un réseau d'affaires important avec des partenaires-clés. L'idéal est bien évidemment de combiner des associés ayant des talents complémentaires. C'est ce genre de société commerciale que l'on trouve à Dijon. Il n'a été trouvé qu'un seul cas de société commerciale dans les protocoles de notaires dijonnais qui démontre une participation active d'artisans de la parure. Si ce cas est unique, il n'en est pas moins riche d'enseignements car il est détaillé sur plusieurs feuillets⁴³⁷.

La société en question, dans les sources dijonnaises, est très certainement une société en nom collectif, typique d'une association de marchands s'adonnant au commerce terrestre et dont l'envergure, même si elle revêt un caractère international, est tout de même limitée. Cette société commerciale est marquée par le caractère personnel du contrat. Le nombre d'associés est limité à quatre, deux Dijonnais, un orfèvre et un mercier richissime, un Lyonnais (avant que les tensions diplomatiques ne soient trop fortes entre la France et la Bourgogne) et un Milanais. Ils n'ont pas de liens de parenté (il ne s'agit donc d'une société familiale comme on en trouve fréquemment en Italie). La responsabilité est totale mais sur une durée limitée à 3 ans, entre 1419 et 1421, elle est reconductible et les parts ne sont pas cessibles. Cette responsabilité s'exerce par la division des dettes entre les quatre associés, à part égale, soit 25 % chacun. Il s'agit donc bien d'une création capitaliste car il y a un investissement de départ important et les termes pour le partage des bénéfices sont très explicites. Le capital de départ s'élève à la somme

434 Des indications de prix sont données dans l'ouvrage suivant : CONTAMINE P. et alii, *L'économie médiévale*, Paris, 1993, p. 372.

435 BOREL F., *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève-Paris, 1892, p. 114.

436 Voir à ce sujet l'ouvrage de G. ANTONETTI, *L'économie médiévale*, Paris, 1975.

437 A.D.C.O., B 11334 fol. 49 v° à 55 v°.

de quatre cents livres tournois⁴³⁸ en produits de mercerie et probablement en objets de parure, puisqu'il y a un orfèvre dans l'association. De plus, l'inventaire de 1438 d'Etienne Marmet, le mercier dijonnais, révèle un stock impressionnant de multiples objets de parure⁴³⁹. Une clause prévoit que les associés, à titre personnel, peuvent demander à faire le point ou obtenir un bilan de rentabilité avant que le terme des trois ans ne soit échu.

Les documents montrent très bien la manière dont les affaires sont gérées et même très bien gérées. Elles ont si bien porté leurs fruits que les partenaires reçoivent une participation aux bénéfices⁴⁴⁰, alors que le contrat n'est pas encore arrivé à terme. L'association reconnaît que l'un des associés peut faire plus que les autres et avoir un réel impact sur la rentabilité. Grâce à cette clause, un des associés se voit récompensé de ses efforts et va obtenir une somme pour avoir fait évoluer de manière significative le revenu de ses associés. La somme est loin d'être

438 A.D.C.O., B 11334 fol. 49 v° en 1421. Etienne Marmet de Dijon, marchand (et non pas mercier), confesse avoir eu et reçu de Jehan Robert, dit Lantenas du Puy, orfèvre, d'Enart le Camus, alias de Nevers, citoyen de Lyon et de Demoingin de Bolla, citoyen de Milan, présents, la somme de 200 écus d'or revenant à la somme de 400 livres tournois d'argent (en denrées qui lui ont été confiées) qu'on lui doit avec des reconnaissances rédigées sur papiers et lettres.

439 A.D.C.O., BII 356/4 cote 19 pièce V. Son inventaire après décès est daté de 1438 et se compose uniquement de la description de son stock.

440 A.D.C.O., B 11334 fol. 51 v°. *Jehan Robert dit Lantenas du Puy, orfevre, Henart le Camus alias de Nevers, citien de Lion, Estienne Marmet de Dion, marchan, et Demoingin de Bolla, citien de Milans, confessent que comme, des le vingt sixieme jour du mois d'avril mil quatre cens et dix neuf, ilz se soient associez ensemble par le terme de trois ans sur fait de marchandise et autres choses contenues plux a plain es lettres d'icelle association, receue par Jehan le Bon soubz le scel de la court de monseigneur le duc, les an et jour dessus diz, par lesquelles lettres appert, entres les autres choses, est contenus qui doivent veoir et oir leur estat durant ledit terme de trois ans, toutefois que l'un en requerroit l'autre, non obstant lesdiz trois ans non finis ou acomplix. Il est ainsuit que iceulx dessus nommés ont advisiez leur estat d'un chascun d'eulx tant sur le proffit, gain et emolumens fais d'icelle marchandise et depense d'icelle de tous gains, proffit et missions par eulx faictes, en exploitant et besoignant puis le dit jour enca d'icelle association et marchandise, tellement que, tout veu consideré et compte, il est deu audit Jehan Robert sept cens trante et trois escuz d'or et un quart, ausdiz Henart et Demoingin leur est deu ensemble six cens dix escuz d'or et demy et audit Estienne Marmet lui est deu six cens et vint trois escuz d'or desquelx comptes et avis fait entre eulx. Au jour dui, ung chascun d'eulx se tient pour bien content de l'autre de tout le temps passé jusques a present, comme plux a plain appert de ce present accord, par le papier dudit Estienne Marmet, signé des saings et marques d'eulx ; et, non obstant ce present accord et choses declarées, demeurent tousiours en sa force leur dite association jusques a la fin desdiz trois ans pour il aploitier et besoingnier en la maniere contenue esdiz lettres ; et n'est point en ce compris un debt de trois cens trente livres tournois que ledit Pierre Merciez, pour causes contenues en lettres receuez soubz le scel de la court de la preveté de Troyes, le XVII^e jour d'aoust mil IIIIc dix neuf, lesquelles lettres demeurent par devers ledit Estienne Marmet en garde et en depost, pour tous les dessus nommez ou quel debt ung chascun se paiera d'eulx a sa quarte partie ; et, dicelles debtes ainsin deuez, ung chasun se paiera d'eulx par la maniere contenue esdites lettres d'asociation ; et si ont promis les dessus nommez les choses dessus dictes estre vrayes et les enteriner et adcomplir sans contre dit obligent biens...*

minime, il s'agit de cent écus d'or que l'orfèvre recevra de ses partenaires, à prélever sur la caisse commune, car son investissement personnel en temps et en énergie a profité à tous⁴⁴¹.

La fin du Moyen Âge est secouée par des périodes d'instabilité économique. Pouvoir prouver que certaines entreprises puissent être couronnées de succès au cœur d'une ville de taille modeste signifie que l'économie locale est aussi et surtout le fait de destins individuels basés sur des choix ambitieux. Les sources sont muettes quant à la suite donnée à cette compagnie liant les deux Dijonnais, un Lyonnais et un Milanais. Il y a fort à parier que, vue la rentabilité, le contrat ait été reconduit peut-être même plusieurs fois. On sait qu'Etienne Marmet, le mercier, au moment où il signe le contrat, est un homme déjà âgé. Il a pourtant l'habitude de se rendre dans les Pays-Bas bourguignons pour y chercher de la marchandise. Il se fait d'ailleurs dépouiller durant son trajet de retour en 1419 de plus de 1500 écus d'or en denrées⁴⁴². Ce brigandage a lieu juste après son engagement dans la société commerciale internationale et c'est un sérieux coup de frein tant pour lui que pour ses associés⁴⁴³. Il décède en 1438⁴⁴⁴. On a également l'inventaire des biens de Jehan Robert, l'orfèvre qui conduit si bien les affaires, non pas pour cause de décès car il est parti de Dijon. Il a probablement choisi une ville à la mesure de ses ambitions, peut-être en Flandre⁴⁴⁵.

441 A.D.C.O., B 11334 fol. 55 v°. *Henart le Camus dit de Nevers, citien de Lion, Demoingin de Borla, citien de Milans et Estienne Marmet de Diion, marchand, confessent comme ilz aient certaines convenances et associations par le terme de trois ans dont sont lettres avec Jehan Robert du Puy, orfevre demorant a Diion, et ledit Jehan Robert avec eulx, commil appert aussi par lesdites lettres, il est ainsint que iceulx Henart et ses suivants, considerans la bonne diligense, penne et travail que icellui Jehan Robert ascees euez et substenues en icelle association, par lesquelles et moiens dicelles ilz confessent il avoir eu tres grant proffit, il est ainsint que pour recompensation de ce que dit est et, en esperance qui sera tousiours bonne et dehue diligense durant les temps de leur association, lui doivent pour une fois la somme de cent escuz d'or a pranre sur le proffit de la dite association, avec ce tous les biens meubles et utis d'ostel et articles de son mestier, qui sont pour le present en son hostel, lesquelx sont et demeurent siens, promettent et obligent biens...*

442 A.M.D., L 638, 1422.

443 En se référant au taux de change mentionné dans l'acte de la société, et en le exprimant les écus d'or en gros, la somme perdue représente 60 années de salaire pour un charpentier travaillant sur le chantier de la chartreuse de Champmol...

444 A.D.C.O., BII 356/4 cote 19 pièce V, 1438.

445 A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XIX, 1436. Il possède un tapis flamand, chose rare à Dijon, et il se peut qu'il l'ait ramené d'un de ses voyages professionnels.

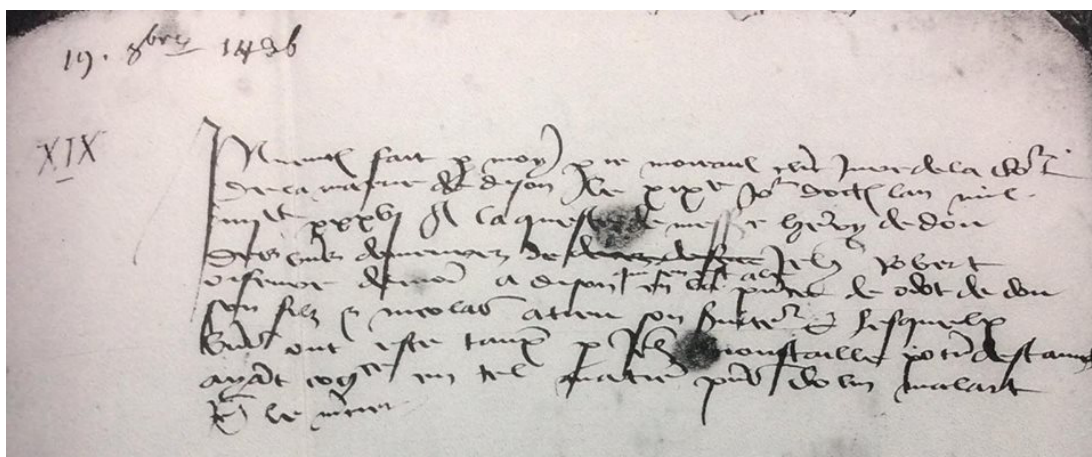


Figure 12: Introduction à l'inventaire des biens de Jehan Robert, orfèvre. A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XIX, 1436. (cliché C. Vandeuren-David)

C. La vente

Les sociétés commerciales ne sont pas la norme dans une ville comme Dijon. La majorité des ventes se produit à l'échelle locale. Les clients se déplacent pour faire leur choix, qu'ils soient de Dijon ou des alentours. La frontière entre vendeur et artisan est souvent floue car l'atelier est le lieu de production des objets de parure mais pas seulement. Il est aussi un lieu de vente privilégié grâce à des bancs ou des auvents qui servent à présenter les objets⁴⁴⁶. Tout le personnel de l'*ouvreur* est alors mis à contribution. L'artisan est au travail et, en le regardant, les clients sont rassurés sur la qualité des pièces exécutées. Les membres de la famille servent à l'étalage pendant que les petites mains portent les achats chez les clients. Un emplacement bien choisi dans une rue fortement passante provoque des achats impulsifs et est un gage de bénéfices. Pourtant, tous les orfèvres ne cherchent pas à montrer leur marchandise, car ils s'adressent à une clientèle aisée ou avec des besoins spécifiques⁴⁴⁷. On retrouve les clients réguliers dans des actes notariés et, s'ils traitent souvent avec le même orfèvre, ils ne rechignent pas à se fournir de temps en temps chez des confrères⁴⁴⁸. Ces clients ont généralement une relation privilégiée avec l'artisan qui les reçoit dans un espace privé, afin de discuter d'une commande particulière ou de l'achat d'un bijou exclusif. L'usage répandu du crédit, que l'on

446 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e -XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 14.

447 A.D.C.O., B 11 345, fol. 19 v° en 1392: tel est le cas de Jaquemin Choquart, clerc d'Hugues de Lonnestoy, chevalier, qui doit à Jehan du Vivier, orfèvre demeurant à Dijon, 13 francs d'or et 9 gros, pour de l'orfèvrerie réalisée par Jehan pour le dit chevalier.

448 A.D.C.O., B 11 299, fol. 24 v° en 1378: le clerc Huguenot Baudot est un client fidèle de l'orfèvre Oudot des Grés, et on le trouve aussi concluant des commandes chez l'orfèvre Jehan Fouhet; B 11 299, fol. 43 v° en 1379, *Huguenot Baudot de Dijon doit à Odot l'orfèvre du dit leu V frans doye paier vendue de danrées de son mestier ali baillié don a paier a la Saint Michiel prochain venant*; B 11 307, fol. 43, Huguenot Baudot de Dijon clerc doit à Jehan Fouhet de Paris, orfèvre de Dijon, 8,5 francs d'or pour plusieurs danrées et ouvraiges d'or...

trouve si fréquemment dans les actes, est révélateur de la confiance entre l'artisan et son client, qu'il connaît souvent bien⁴⁴⁹.

Les produits vendus par les Dijonnais

Il n'est pas facile de repérer les objets qui sont une production spécifique aux orfèvres dijonnais. Les stocks sont remplis d'objets produits ailleurs qui permettent d'offrir un choix relativement large aux clients locaux. A Dijon, les orfèvres produisent des commandes pour les autorités municipales. Ils fabriquent également de la vaisselle pour les particuliers⁴⁵⁰ et dont la diffusion ne se limite pas à Dijon et à ses faubourgs mais s'étend jusqu'à la capitale de France comme en témoigne la quittance d'un client parisien⁴⁵¹. Ils produisent également des objets religieux, principalement de la vaisselle liturgique⁴⁵². Les orfèvres s'attellent essentiellement à la production d'objets civils, utilitaires ou ornementaux ayant un but pratique ou une finalité symbolique. Les inventaires après décès révèlent que seul un demi ceint sur un total de 581 et moins de cinq ceintures sur 337 mentions sont fabriqués à Dijon ou sont décrits comme étant une production typique dijonnaise. C'est peu, surtout quand on appréhende l'activité des orfèvres et des merciers grâce aux contrats d'apprentissage et au nombre d'artisans présents dans la ville. Les artisans de la parure n'hésitent pas à cumuler plusieurs activités pour avoir un revenu décent. Cette diversification des activités n'est pas très étonnante, car produire des bijoux à base de matériaux précieux coûte cher, sans compter la main-d'œuvre. La vente de parure de luxe, sortant de l'ordinaire est, somme toute, limitée de fait⁴⁵³. Produire n'entraîne pas nécessairement une valeur ajoutée importante si l'artisan veut procéder à un écoulement de marchandise dans des délais raisonnables⁴⁵⁴. D'autres préfèrent à la diversification la spécialisation et s'attachent à exceller dans un domaine particulier de l'orfèvrerie. Tel est le cas

449 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, Tome 2, Paris, 1979. p. 48. L'auteur a relevé que les clients essentiels sont logiquement des habitants de la ville et des villages voisins et que le crédit joue largement au profit des clients de la boutique.

450 A.D.C.O., BII 360 / 1 n° 4 pièce 2, 16 août 1420.

451 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 22 v°.

452 Le musée des Beaux-Arts de Dijon conserve d'ailleurs un anneau pastoral dont on ne connaît pas l'origine. VANDEUREN-DAVID C., *Orfèvres et orfèvrerie sous Philippe le Hardi et Jean Sans Peur : l'exemple dijonnais*, dans *L'art à la cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur (1364-1419)*, Paris, 2004, p. 342-343.

453 A.M.D., L 643. La demande de modération d'impôt de Thomassin de BETHISY, en 1444, dénonce les conséquences de la crise économique. *Il a seulement une petite escriptoire ou il euvre aucune fois de son mestier, il gaigne et ouvre tres peu de son mestier car le monde a si peu d'argent qui ne fait point ouvrir.*

454 VAN UYTVEN R., *La conjoncture commerciale et industrielle aux Pays-Bas bourguignons : une récapitulation*, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 448-449.

de Joffroy Acquarin, valet de Thévenin Saucier, reconnu pour ses capacités à réaliser des croquis et des sceaux⁴⁵⁵.

Si on s'en tient au « dit d'un mercier », texte anonyme datant du XII^e siècle, le mercier est un vendeur et non un créateur d'objets⁴⁵⁶. Dans la longue liste qui présente ce que l'on peut trouver chez lui, les objets de parure tiennent une place non négligeable. L'inventaire des produits dévoile au fil des lignes des ceintures, des boucles, des bourses, des aumônières (objet manquant dans les sources dijonnaises), des fermaux, des épingles, des boutons, des *paternostres*, dont les formes et les matériaux varient. Les merciers ne sont-ils que des marchands ? Non si l'on en croit les sources dijonnaises. Ils ne sont pas à proprement parler des producteurs, mais ils améliorent et transforment les objets. Par les ajouts d'éléments, ils créent des styles et une plus-value à des objets usuels. D'ailleurs, si les merciers ne créaient rien, pourquoi prendraient-ils des jeunes en apprentissage ? C'est ce qui apparaît dans un contrat d'apprentissage. Un jeune se commande pour apprendre le métier de mercier et ... *li servir en l'art de custure de marchandise et autre*⁴⁵⁷ ..., car une de leur préoccupation est d'apporter, par des décors ajoutés, une touche personnelle qui différenciera l'objet et qui en favorisera la vente. Les autres contrats prévoient plutôt un apprentissage dans l'art de la vente⁴⁵⁸.

La vente locale par les forains

Les marchands, orfèvres ou merciers étrangers (qui ne sont pas des habitants de la ville) présentent leurs produits très fréquemment dans les rues de Dijon, à l'occasion des marchés et des foires. Pour éviter une concurrence déloyale aux Dijonnais, ces artisans venus hors de Dijon doivent payer des droits à des citoyens ayant remporté des fermages. Les revenus des péages, de l'entrée de marchandises en ville, de la location de places commerciales iront en partie dans les caisses ducales et le reste revient au plus *offrant et encherissant*. L'amodiation est basée sur un montant minimum, car le duc, insatisfait par le manque à gagner, réclamera soit l'annulation de l'attribution de la ferme soit un réajustement du montant à payer⁴⁵⁹. Tel est le cas de la ferme de la mercerie en 1429. H. Pepke-Durix a, dans son étude doctorale, calculé que la mercerie ne

455 A.D.C.O., B II 360/2 n° 16 pièce 174 en décembre 1440. Joffroy Acquarin orfèvre a gravé un sceau pour le doyen de la chapelle, messire Jehan Popon.

456 « Le dit d'un mercier » dans FRANKLIN A., *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le treizième siècle*, Paris, 1906, p. 753-755 ; CRAPELET G. A. et alii, *Proverbes et dictons populaires, avec les dits du mercier et des marchands, et les crieries de Paris aux XII^e et XIV^e s.*, Paris, 1831, p. 149-156.

457 A.D.C.O., B 11 273 fol. 62 r°, contrat d'apprentissage de Jehan Le Suerie avec Géliot Bernart en 1381.

458 A.D.C.O., B 11278 fol. 134 r°. Contrat d'apprentissage de Perrin Le Clerc avec Géliot de Saint-Liénart en 1374. Le maître doit... *lui introduire en la marchandise de la mercerie et toute aultre licite don le diz Geloz se entremet par lequel terme*. B 11352 fol. 70 r°. Contrat d'apprentissage de Jehan Cunin avec Perreaut Parigot en 1407. L'apprenti se commande envers un maître et sa famille qui devront lui... *aprendre l'art et science de leur dit mestier de mercerie et les appertenamments d'icellui*...

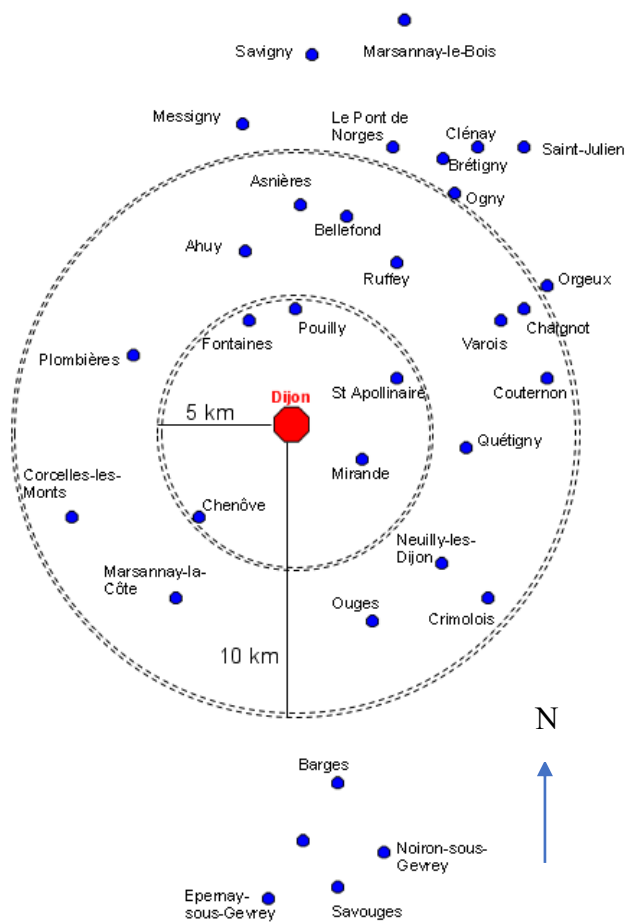
459 A.D.C.O., B 11 601, le 16 mars 1429 (n. st.).

représente que 5 % des fermes des forains. Cela ne représente que 2,5 % de l'ensemble du commerce dijonnais⁴⁶⁰. Le type de production importé par les localités non soumises aux taxes de vente et/ou d'«*entrage*» est difficile à cerner mais se compose d'objets du quotidien, allant des aiguilles aux peignes, aux courroies, aux bourses. Les Dijonnais choisissent plutôt d'acheter leurs produits chez les merciers et les orfèvres de leur ville. De nombreux clients ont montré leur mécontentement quant à la qualité des bijoux provenant de « l'étranger ». C'est en tout cas ce qui apparaît très clairement dans les statuts de 1443. Le repli vers des valeurs sûres et locales est un réflexe qui semble tout à fait normal.

Les délibérations du conseil municipal apportent des informations importantes relatives au paiement des taxes par les forains. Certains d'entre eux en sont exemptés. Il est intéressant de relever dans les sources que les localités exemptées sont celles dont le nom apparaît dans la participation à l'impôt des fortifications de Dijon. Il semble que, a priori et avec toute la réserve qui s'impose, les localités qui participent à l'entretien des murailles de la ville reçoivent en retour une exemption de taxes sur le commerce lors des marchés et des foires. La superposition des données recueillies dans le registre de délibération de 1411⁴⁶¹ et celles qui sont présentées par H. Pepke-Durix donnent lieu à une troublante similitude. Quand on sait combien les ducs tiennent aux revenus liés au commerce, on s'imagine très facilement que les discussions conduisant à cette exemption aient été âpres mais stimulantes pour les échanges économiques. Plusieurs dizaines de villes et villages, dans un rayon dépassant les 10 kilomètres autour de Dijon, seraient ainsi libres de droit de commerce.

460 PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles: le marché de Dijon*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, février 1997 (non publié), p. 110.

461 A.M.D., B 148, fol. 43 r^o, le 25 mai 1411.



Carte 10: Localités participant à l'entretien des fortifications de Dijon en 1411

Les périodes privilégiées

Il n'y a pas, à notre connaissance, de saisonnalité dans le travail des artisans de la parure. Un brodeur, métier proche de la parure, se sert pourtant de cet argument pour demander une réduction de son imposition, précisant que la meilleure saison pour le métier de brodeur est le mois de décembre⁴⁶². Cela est certainement dû au fait que les commandes municipales affluent à ce moment-là pour offrir aux sergents, et parfois aux ménétriers de la commune, des vêtements sur lesquels les armes de la ville sont brodées⁴⁶³. En ce qui concerne les orfèvres et

462 A.M.D., L 638, Jehan MONTFEAL, brodeur en 1417.

463 A.M.D., B 151 fol. 61 v°, 1425, draps au meilleur marché, vert et noir ; B 152 fol. 39 r°, 1428, les robes de livrée seront confectionnées de draps au meilleur marché ; B 152 fol. 61 r°, 1429, la livrée des sergents et ménétriers sera en vert *arbu et pers* ; B 152 fol. 94 v°, 1430, les sergents auront une robe de livrée vert *arbu* et blanc ; B 153 fol. 23 r°, 1431, les robes des sergents seront de pers, rouge et blanc et vert ; B 153 fol. 81 r°, 1432, les robes seront réalisées en gris, blanc, rouge et pers et sera le gris au milieu du corps et de l'autre côté le rouge et de l'autre le pers et les manches comme côtés ; B 154 fol. 19 r°, 1433, les robes des sergents seront en violet et pers ; B 154, fol. 60 v°, 1434, les sergents auront des robes de livrées vert et blanc, ainsi que les ménétriers ; B 154, fol. 101 r°, 1435, les sergents auront pour Noël une robe pers et rouge et une bande de vert et certains sergents n'en auront pas, d'autres en paient la moitié ; B 155 fol. 27 r°, 1436, *les sergents et trois ménétriers auront une robe de livrée de vert et bleu et seront les mainches esquarterlées* ; B 156 fol. 17 r°, 1439, les robes des sergents

les merciers, les périodes de foires sont peut-être propices à une augmentation du volume des ventes, mais rien dans les sources n'indique, par exemple, de saisonnalité et notamment une saison des mariages qui pourraient favoriser l'achat de bijoux.

L'exportation

La qualité des objets de parure dijonnais n'est pas à remettre en cause, même si les statuts de 1443 dépeignent une situation quelque peu alarmante. Le fait que les orfèvres publient des normes dès 1375 prouve combien les critères de qualité tendent à être définis pour le bien tant des consommateurs que des producteurs, espérant voir ainsi leur chiffre d'affaires augmenter. Le nombre d'orfèvres ou de merciers en ville peut provoquer une concurrence qui n'est pas toujours très saine et une des alternatives est de se rapprocher des marchands étrangers et de devenir un interlocuteur privilégié afin d'exporter sa production. Cela pousse même l'un d'entre eux à quitter son *ouvreur* pour devenir courtier, c'est-à-dire intermédiaire entre les professionnels de Dijon et l'étranger. Son rôle est de mettre les producteurs et marchands en contact pour un profit commun, en ayant pour salaire ce que les partenaires voudront lui donner⁴⁶⁴. Il s'agit de commissions à la vente: toute réussite dans une affaire entraîne une rémunération. Ceux qui ne veulent ou ne peuvent faire appel à un courtier prennent la route pour tenter de faire connaître leurs produits ou partent pour se fournir ailleurs afin d'offrir le

et des ménétriers seront rouges et vertes ; B 156, fol. 66 r°, 1440, la robe des sergents à Noël sera de violet et de pers ; B 156, fol. 133 r°, 1442, les robes des sergents seront de vert et de pers ; B 157, fol. 24 r°, 1443, livrées des sergents de drap rouge et vert ; B 157, fol. 59 v°-60 r°, 1444, *les livrées des sergents seront de drap vert de Tournay avec une bande de drap rouge sur le costé au travers de l'épaule* ; B 157, fol. 138 v° et 139 v°, 1446, les robes des sergents seront en drap de Tournai; vert et rouge par quartier et pour les manches de pers et de violet ; B 158, fol. 56 v°, 1449, *les robes des sergents seront roige, et autre assez blanc* ; B 159, fol. 58 v°, 1451, robes des sergents de gris, brun, d'un violet aussi brun et jaune ; B 160, fol. 99 r°, 1454, les robes des sergents auront une bande rouge devant et derrière ; B 160, fol. 136 r°, 1455, les livrées des sergents auront une bande de drap sur la manche ; B 161, fol. 61 r°, 1458, la livrée des sergents sera rouge et verte par quartiers et les manches aussi ; B 161, fol. 95 v°, 1459, les sergents auront une robe de vert et de pers par moitié ; B 161, fol. 116 r°, 1460, la robe des sergents de violet et de gris ; B 161, fol. 159 v°, 1461, les habits des sergents sont de drap pers pour tout le corps et les deux manches rouges ; B 161, fol. 185 r°, 1463, la livrée des sergents est verte et rouge ; B 162, fol. 12 v°, 1464, les robes des sergents seront faites de violet et de pers ; B 163, fol. 40 r°, 1468, les sergents seront habillés de drap vert et violet ; B 163, fol. 70 r°, 1469, la livrée des sergents sera de violet et de gris ; B 163, fol. 91 v°, 1470, la livrée des sergents sera perse ou grise ; B 163, fol. 110 v°, 1471, livrée des sergents de noir et gris ; B 163, fol. 131 v°, 1472, les robes des sergents sont de pers et violet ; B 164, fol. 13 v°, 1474, les robes des sergents sont de drap noir et blanc.

464 A.M.D., B 157 fol. 100 r°, 1445: *Deliberé est que Jehan Drouhinot, mercier demeurant a Diion, sera courretier pour conduire les marchans tant estrangers que de ceste ville tant d'espicerie, mercerie... et autres marchandises et aura de gaiges ce que les marchans lui voudront donner et ou cas que debat en viendroit sa penne et salaire sera limitée par messeigneurs les viconte mayeur duquel Jehannin Drouhinot ledit Monsieur le viconte mayeur apres le serement dudit Drouhinot le quel jure de bien et loyalment exercer ledit office sans fraude a juré le ainsi faire.*

plus grand choix possible à leur clientèle dijonnaise, ceci à leurs risques et périls⁴⁶⁵. Il est vrai que tout déplacement est une entreprise de plusieurs jours, car l'exportation des produits se fait le plus souvent par charroi. Comme l'a démontré H. Dubois, le temps qu'il fallait pour rejoindre Paris depuis Dijon allait de 7 à 12 jours pour une distance de 304 kilomètres⁴⁶⁶. En comptant autant de temps pour le retour, l'artisan prend un double risque, celui d'être la victime de voleurs de grand chemin et de perdre toute sa marchandise, plus celui d'être absent de son *ouvreur* pendant au moins une quinzaine de jours, laissant ainsi les mains libres à ses concurrents à Dijon. C'est pourquoi certains n'osent pas prendre de risques en se limitant au commerce dijonnais et s'en trouvent appauvris⁴⁶⁷. Pourtant, l'attrait de la parure dijonnaise ne fait aucun doute auprès des clients plus ou moins éloignés de Dijon⁴⁶⁸.

La vente forcée des objets de parure

Rien ne remplace un véritable orfèvre ou un mercier bien établi pour être sûr de la qualité des bijoux, car les produits sont contrôlés à plusieurs reprises. Pourtant les Dijonnais n'hésitent pas, parfois, à acheter des bijoux de seconde main auprès de connaissances en quête de liquidités. Il ne s'agit pas ici d'un prêt ou d'un cas d'usure mais d'un accord entre particuliers déclaré devant notaire, l'un pour céder des objets de parure évalués pour en obtenir une équivalence sonnante et trébuchante, l'autre pour devenir pleinement propriétaire⁴⁶⁹. Les sources livrent très peu

465 A.M.D., L 638, demande de modération d'impôt en 1417. Jehan Joireaul dit qu'en revenant de Troyes où *il estoit aler en marchandise, il fut rencontrez d'aucuns criminalz qui luy ostirent et robirent tant parmi de danrées qu'il apportoit, qui estoient comme presque sa petite chenance. Pour la quelle roberie et pillerie icelli supplia ne se pot oncques puis ravoier ne mectre sus dont il l'en est admoindriz du tout tellement que a grant paine il pot gaignier la vie de lui, de sa dicte femme et enffens, ne aussi paier les louaiges de sa dicte maison. Et toutefoye, ledit suppleant doit sur sa petite marchandise grans sommes de deniers a plusieurs marchans estrangiers tant en la ville de Troyes comme autrepert.*

466 DUBOIS H., *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1976, p. 82.

467 A.M.D., L 641-1, Perrenot FANOTE, mercier en 1435, n'ose plus partir de Dijon vers les villages environnants ou plus loin, a décidé de vendre sa marchandise au rabais pour pouvoir payer ses charges. L 639-2, Aubert CLOPIN, mercier en 1424, se plaint de ne rien vendre car il doit rester à Dijon. L 639-2, en 1426, le même mercier ajoute qu'il ne se déplace plus à cause des périls de la route.

468 Les clients des artisans dijonnais de la parure se trouvent au-delà des murs du Dijon et même bien plus loin. A.D.C.O., B 11285 fol. 56 r°, janvier 1381 (n. st.). Pierre Clerc demeurant à Gevreu-en-Montaigne, ménétrier, doit de l'argent à Jehan Teste, mercier demeurant à Dijon; BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 22 r°, en 1412 (n. st.) Gillot le Roy, *tachetier* demeurant à Paris, doit de l'argent à Jehan Villain; B 11353 fol. 22 v°, en 1405, Jehan Blanchet de Nuys doit à Parisot Vaultier, orfèvre demeurant à Dijon, une somme pour la vente d'une bague en or et d'un anneau en argent.

469 A.D.C.O., B 11351 fol. 36 r° en 1403. *L'an et le jour dessusdiz, le dit Richart de Chissey, escuier, reconnoit avoir vendu, cede, quitte perpetuellement pour lui et ses hoirs des maintenant a Jehan Martinet de Dijon, drapier ad ce present, stipulant acheter pour lui les joyaux qui s'ensuivent : premierement ung chapel de grosses perles sur fueille d'or. Item ung petit chapel a demi ront, ung bourrelet de sandal rouge fait et euvré de petites perles. Item ung petit frontaul de perles ou il a trois petites pierres sur trois sieges dorez. Item ung chapelet d'or ou il a*

d'exemples de ce genre. Si une personne doit de l'argent à une autre mais qu'elle ne peut trouver les liquidités, il n'est pas rare de procéder également à la vente publique d'objets précieux pour obtenir le montant dû afin de payer le créancier⁴⁷⁰.

La vente publique n'est pas réservée à des règlements entre particuliers, mais elle apparaît surtout lorsque le duc ou les autorités municipales ont confisqué les biens d'un artisan ou d'un habitant de Dijon qui aurait été l'auteur d'un méfait entraînant cette condamnation⁴⁷¹. Dans certains cas, les biens reviennent de droit aux autorités. Dans un cas comme dans l'autre, elle se déroule toujours de la même manière. Un lieu fréquenté est choisi, comme le marché par exemple⁴⁷², annonce est faite pour que les potentiels acheteurs puissent être présents. Un sergent ou un représentant de l'autorité annonce un prix de départ et la vente aux enchères commence. *Le plus offrant et dernier enchérissant* devient officiellement le propriétaire après que le sergent ait confirmé le montant final par trois cris solennels⁴⁷³. Le nouvel acquéreur fait généralement

au tour dix rubis ballés et y en fault trois diceulx rubis alentour. Item cinq fermoillez d'or dont il a en l'un d'iceulx fermoillez trois petiz saphirs et ung levrier d'or ou milieu esmailley de blanc a six perles. En l'un des diz autres fermoillez a une corrone et douze perles alentour mises sur ung siege en forme d'un croissant. En l'un desdiz autres a ung souleil ou milieu ou il a ung petit saphir et seize perles alentour du siege qui est fait en semblance d'un grant croissant près que parfait En l'un desdiz autres qui est tout ront a ou milieu ung petit rubis baley et huit grosses perles alentour. Et en l'autre derriere fermoillez a plusieurs petites pierres tant saphirs comme rubis d'Alixandre dont il y a sept petits rubis d'Alixandre et neuf perles dont la plus grosse est ou milieu dudit fermoillet. Et ce dit vendaige, il a fait au dit acheteur pour le pris et somme de cent frans d'or du coing. A lui pour ce paieez, baillez et delivrez par la main du dit acheteur realment. Et de fait, en presence dont quitte, devest et revest, promettent a tenir et avoir ferme estable et on sauves et les dessus diz joyaux garantir envers au dit acheteur de touz oblige biens ...

470 A.D.C.O., B 11 292, fol. 94: ... *le fit vendre Pierre Juliot, bourgeois de Dijon, sur Jehannin Fouhas orfèvre par argent qu'il li devoit.*

471 A.D.C.O., B 4418, fol. 14 en 1371. Biens confisqués par le duc et vendus par l'orfèvre Oudot des Grez : *deux eneaux d'argent, une pierre rouse, ung enel ou il a une tarcoise et ung petit bouton de chaperon tout prisié et vendu par ledit Oudot V gros* ; B 11 271, fol. 2 r°, Jehan BAUDUREL de Mascon, mercier en 1372, participe à la vente publique d'objets de parure sur décision de justice; B 4478, fol. 25 v° en 1423: *De la vendue des biens de Symon maistre orfèvre advenuz a mondit seigneur pour certain bannissement a lui fait pour ses demerites A l'inventoire desquelx a esté faite par Jehan Boulhier clerck de la maierie de Dijon a la requeste de Humbert Thierry procureur d'icelle ville le VIe jour de decembre mil CCCC XXIII et venduz le premier jour d'avril mil CCCC XXIII* [1424 n. st.] *suivant la somme de XVIII frans VII gros XVd ob. tournois comme il appert par ladite inventoire cy rendu en ung quarey de papier prononcé.*

472 A.D.C.O., B 4422, fol. 18v°-19 r°, 1376. Vente des biens de Guillemain le Breton mercier... *qui trespasa a Diion en l'ostel de Huguenin de Montigney, bouchier demorant a Diion, le Mardi Saint l'an mil CCCLXXV... des quelx biens inventoire a esté faite le dit mardi ... Lesquelx biens ont est venduz et subastez en la manière de tel cas appartenant publiquement en plainz marchié du commandement dudit receveur ...* PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne...*, p. 142, les gages étaient vendus le samedi à Saint-Michel, au vieux marché, comme devant l'église Saint-Nicolas, au marché neuf le mercredi, lors des deux marchés hebdomadaires.

473 A.D.C.O., B 11 292 fol. 94. Par trois cris solennels le sergent Jehan Lombart vend un *chapel* d'argent doré où il y a des perles et des pierres d'un marc et demi et il est délivré à Jehan de Saint-Disier orfèvre, au prix de 40 gros tournois car il est le plus offrant et dernier enchérissant.

une très bonne affaire. Le vendeur un peu moins car non seulement l'objet vendu est considéré comme étant de seconde main mais il doit en plus acquitter au sergent la somme de deux gros de commission. Mais les ventes forcées ne sont pas seulement le résultat de condamnations. Le duc récupère de droit les biens des personnes décédées sans héritiers connus⁴⁷⁴. Il apparaît quand même que bien souvent, les acheteurs ne sont autres que des professionnels de la parure, profitant de l'aubaine et qui se fournissent ainsi pour remettre dans le circuit de la vente ces objets nouvellement acquis⁴⁷⁵. Les merciers et les orfèvres sont présents aux ventes de manière régulière. Mais ils ne sont pas les seuls. Une profession s'est spécialisée dans le rachat des objets et les revend. Les revendeurs et *revenderesses* apparaissent régulièrement dans les sources, y compris dans les inventaires pour aider à l'expertise de certains biens⁴⁷⁶. Ce sont surtout des femmes qui exercent cette activité, fortement réglementée, et pas seulement dans le domaine de la parure⁴⁷⁷. Les revendeurs ne peuvent jamais acheter de denrées avant dix heures du matin, les jours de marché, sous peine d'une amende de dix sous tournois⁴⁷⁸. Cette restriction est parfois poussée jusqu'à l'heure de midi⁴⁷⁹, mais les autorités savent aussi se montrer indulgentes⁴⁸⁰. L'amende est très lourde car elle correspond à six jours de salaire pour un artisan sur le chantier de Champmol. Ce même montant sera appliqué si les revendeurs ne vendent pas à un prix significativement différent de celui pratiqué par les artisans⁴⁸¹. Par contre, si un revendeur expose ses marchandises sans louer un étal, il devra payer le droit d'étal s'élevant à deux deniers tournois⁴⁸². Cette mesure est prise pour éviter la vente anarchique et l'utilisation de l'espace public empêchant la circulation dans les rues de la ville.

474 A.D.C.O., B 4478, 1427, fol. 26 v°: *Vendue des biens de feu Mathieu de la Neufville, jaidis mercier, advenuz a monseigneur comme biens vacquans pour deffault de hois ... au proffit de monseigneur le samedi penultieme jour de fevrier mil CCCC XXVII et le XXVI^e jour de mars suivant V frans IX gros V deniers tournois...*

475 A.D.C.O., B 4422, fol. 18v°-19 r°, 1376: *Lesquelx biens ont est venduz... et delivrez a Estienne Chevillart, mercier, comme au plus offrant tout ensamble pour tout excepté un franc d'or contenu audit inventoire que ledit procureur a prins par devers lui pour baillier aus Cordeliers ou le dit Guillemin est enterez XXIX gros...de la vendue de plusours chouses de mercerie qui estoient en un petit panier les quelles biens ont esté venduz a Diion et delivrez comme au plus offrant a Robert Somberton, mercier...*

476 A.M.D., B 136, fol. 30 r° en 1393; B 149, fol. 59 r° en 1417; B 149, fol. 71 v° en 1417; B 157, fol. 149 v°, en 1447.

477 On trouve des revendeurs dans tous les secteurs, y compris celui de la farine et du pain. A.M.D., L 714- 1, Jehannote est une *pouvre revanderesse de pain*.

478 A.M.D., B 147, fol. 56 r°, 1408: *Item que nuls ... revandeurs ne revanderesses n'achetent aucunes denrées jusques a dix heurs avant medi*; B 149, fol. 58 r°, 1417: *Item que nulz revendeurs et revenderesses de quelques denrées que ce soit n'achetent aucunes denrées quelx qu'elles soient jusques apres le cop de dix heures avant midi a penne de X solz d'amende a lever et appliquer comme dessus*.

479 A.M.D., B 149 fol. 71 v°, 1417: *Deliberé est que nulz revendeurs de quelque denrée que ces soit n'achetent ne marchendent aucunes denrées ou marchié ne autrepert jusques midi doit sonnè a penne de l'amande sur ce ordonnée et soit ce illec*.

480 A.M.D., B 141, fol. 42 r°, 1399.

481 A.M.D., B 149 fol. 69 r°, 1417.

482 A.M.D., B 150 fol. 34 v°, 1419: *Item que chacun autre vendeur ou revenderesse qui tiendront et occuperont place sanz estaul paieront chacun ou chacune II deniers tournois*.

D. Les lieux de vente

La répartition des lieux de vente est très large: elle commence par le commerce de proximité dans la rue, par les *ouvreurs* et les étals, le quartier ou la ville, par la construction de halles et la tenue de marchés, puis s'étend à la région, jusqu'aux limites des possessions ducales et peut dépasser les frontières. Où qu'ils se trouvent, les lieux d'échange sont synonymes de brassage de population, d'argent, de déplacements de personnes et de biens. S'il s'agit d'un commerce urbain, le conseil municipal exerce sa pleine autorité afin d'assurer l'ordre et le bon déroulement des affaires. Dès que l'on touche aux axes de communication, routes et fleuves, on assiste, surtout en Bourgogne et au XV^e siècle, à une lutte de pouvoir qui n'est plus seulement économique mais surtout politique. C'est notamment le cas pour les foires de Genève et de Lyon.

À côté de ces lieux communément reconnus comme propices au commerce, le cimetière apparaît comme un lieu de passage et de rassemblement⁴⁸³. Une telle habitude n'est pas confirmée par les sources consultées à Dijon où le cimetière apparaît très fréquenté le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin, lorsque les Évangiles de la ville sont restitués au dépositaire afin de procéder à l'élection du nouveau maire. Cette pratique est également attestée en Avignon⁴⁸⁴.

1. Les rues

Les vendeurs s'installent là où ils le peuvent quand ils n'ont pas d'atelier et les autorités municipales édictent des ordonnances pour améliorer l'ordre lors des marchés et des foires. Cependant, même si les marchands sont chez eux, tout ce qui dépasse dans la rue est soumis à ces mêmes ordonnances.

a. Les étals

L'étal est un moyen d'exposer sa marchandise dans la rue. La concentration d'étals dans un lieu donné devient lieu de vente. Le plus souvent constitué par des tréteaux et une planche pour

483 À Paris, au cimetière des Innocents, on passe pour couper court ou pour utiliser les compétences d'hommes de métier qui s'y sont installés. Là, les merciers exposent chaque jour ouvrable leurs articles sur les tombes. HEERS J., *Fêtes des fous et carnavals*, Paris, 1983, p. 49.

484 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 160.

en faire une table, il peut être aussi le prolongement d'un *ouvreur* sur la rue. Un système ingénieux de volets se rabattant dans le prolongement de la tablette de la fenêtre est retenu en fixant des pieds ou en les attachant au moyen de chaînes aux encadrements⁴⁸⁵. C'est généralement par la terminologie *d'ouvroir de l'ostel devant sur la rue* que ce type d'étal apparaît dans les sources⁴⁸⁶. Certains étals ont un auvent en toile ou en dur et, dans ce cas, ils portent le nom de loges⁴⁸⁷. Ceux qui ne disposent pas d'étal devant leur atelier peuvent signaler leur commerce par une enseigne qui, lorsqu'elle est en bois, coûte en 1415 la somme d'un gros⁴⁸⁸.

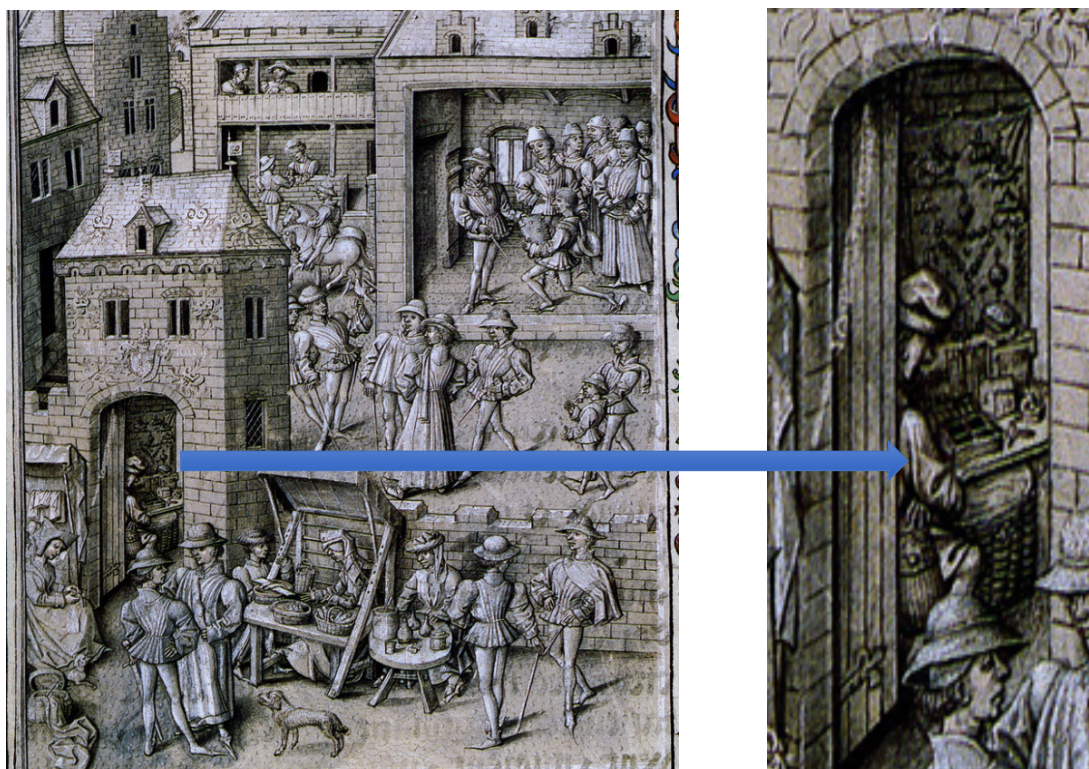


Figure 13: Détail de l'étal d'un orfèvre dans une des portes de la ville. David Aubert, *Conquestes et croniques de Charlemaigne*. Enlumineur Jean Le Tavernier. Bruxelles, KBR, ms. 9066, fol. 11 r°, vers 1458-1460.

Toute construction d'étal doit être faite avec l'assentiment des autorités. Tel est le cas pour l'orfèvre Oudot des Grès qui a le droit d'installer un étal mais, si la commune le lui demande, il devra le détruire à la première injonction.

Deliberé est par les dessus nommez que de grace especial l'on laisse cloure l'estaul de Odot des Gres assavoir a la Porte au Lion tant comme il plaira a la ville de Diion pour veu que le

485 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 14.

486 A.D.C.O., B II 356/2 cote 6 pièce XVIII bis, Perrenote femme Nicolas LOMBART, gantier, le 26 juillet 1413.

487 A.M.D., B 140, fol. 20 v°, 1397.

488 A.D.C.O., B II 356/2 cote 7 pièce XXII, Nicolas MIGNOT d'Orville, tondeur de draps, 6 avril 1415.

*dit Odot fera lettres a la dite ville de desmollir la dite closure de son dit estault toute fois qu'il plaira a la dite ville*⁴⁸⁹.

Sans cet accord préalable, parfois très précis au niveau architectural ou du style⁴⁹⁰, toute construction d'étal sera vouée à la démolition ou à son retrait pur et simple⁴⁹¹ de l'espace public. C'est à la fois une question de finances publiques⁴⁹² et de principe, pour éviter les installations anarchiques, mais aussi une mesure contre l'entrave à la circulation. Le trafic devenant plus important, les chariots étant plus larges, la municipalité décide d'éliminer certains points de vente où la présence des étals peut gêner le passage⁴⁹³. Pour d'autres, la réponse des autorités interdit toute construction d'étal, qu'il soit provisoire ou construit en débordant des limites de la maison⁴⁹⁴. Le refus de la mairie n'est pas toujours aussi catégorique. L'installation d'étals accolés à une maison peut avoir lieu, même après une longue interruption d'activité, s'il s'avère, après enquête publique, qu'il y en avait auparavant à cet endroit précis. L'orfèvre Thomas Lorote profite de cette mesure d'historicité pour installer devant sa maison des étals pour la viande, car il se trouve dans le quartier de la boucherie⁴⁹⁵. Si les étals ne débordent pas sur l'espace public, Thomas en tirera une source de revenus complémentaires. Quand les constructions empiètent sur la voie publique, la ville ordonne normalement leur destruction, mais elle propose parfois un arrangement financier au prorata de l'espace public occupé.

489 A.M.D., B 135 fol. 24 r°, 1392.

490 A.M.D., B 154 fol. 28 v°, 1433: *Ledit jour devant l'ostel de Jehan de Suppes ou estoient tous mesdiz seigneurs et Humbelin Lanjolet, excepté toute fuoie maistre Guy Berbisey. Iceulx messeigneurs ont donné le cence audit Jehan de Suppes de povoir faire une bouche de celier en une sienne petite maison, joingnant a la maison de feu Perrenot d'Auxonne a present appartenant a Pierre Girarde, prevost de Dijon, de deux piez de large a prendre a niveaul de la porte de ladite maison, sur laquelle aura ung estaul du large de deux piez, dessoubz lequel aura deux marches. Lequel estaul sera fait et fermé de la façon que est celui que maistre Jehan de Sauls a de nouvel fait fere en l'une des maisons de feu Guillemot de la Maison Ronde, joingnant a l'eglise de Notre Dame du costé du porteaule d'icelle.*

491 A.M.D., B 148 fol. 55 v°, le 30 octobre 1411 : *Item est delibéré que l'on face commandement a Andrié Pernait qu'il hoste l'estal qu'il a fait fere devant son hostel ; B 130 fol. 33 r°, en 1384, ... que l'en controingne Jehan le Moyne a hoster les pierres... qu'il a mise autour de son hostel et auxi que l'en controingne ceux qui vendent draps ou autres chouses autour de son hostel a paier en la main du receveur de la ville ce qu'il en devient du temps passey et dores avant soient controings a paier les louhiers diceux estaux ou places.*

492 A.M.D., B 135 fol. 31 r°, 1392: *Deliberé est que veu que les places communes sont a la ville que tous personne que louhent places en la dite ville et autres pour y vendre et marchander, tant estaux comme autres, que le profit doit estre pour et au profit de la ville et non point a ceulx que les louhent.*

493 A.M.D., B 133 fol. 22 r°, en 1388: *Item que les estaux et tabernacles qui sont soubz la Porte au Conte seront abatuz pour ce qu'ilz sont nuisables au charroy qui passe par la dite porte...*

494 A.M.D., B 156 fol. 146 r°, 1442.

495 A.M.D., B 151 fol. 37 r°, 1424: *Deliberé est que les bans a vendre char que Thomas Lorote, orfèvre demorant a Dion, fait faire devant la maison qui fut a Jehan Deleri et qui a present est et appartient audit Thomas demeurant ainsi qui sont fais parmi ce que ledit Thomas les fera retraire contre sadite maison... et mesmement que les anciens bouchers et autres demorant en ladite boucherie ont tesmoingnié a mesdiseigneurs que autres fois ilz y avoient veuz des bans et y vendre char par feu Garnie Pion.*

Gauthier Bernard, potier d'étain en 1393, en fait les frais car ses constructions d'étals derrière l'église Notre-Dame débordent sur l'espace public à la largeur de deux pieds⁴⁹⁶.

La ville dispose donc de deux types de revenus sur les étals: la perception des taxes pour occupation de l'espace public par les Dijonnais ayant dressé des étals contre les murs de leur maison, et les locations normales faites par les marchands forains ou locaux. Les recettes annuelles peuvent être gonflées par des sommes dues par les artisans sur les locations des années antérieures⁴⁹⁷, conséquences de litiges.

Il est très difficile de dresser un tableau du prix des étals car les montants varient fortement et il n'est pas aisé de savoir si la taxe s'applique pour la durée du marché ou de la foire, pour la location à la journée ou à l'année. Les sources livrent cependant les quelques données chiffrées suivantes présentées dans le tableau suivant.

496 A.M.D., B 135 fol. 59 r° et v°, 1393, fol. 59 r° et v° ; B 137 fol. 37 v°, 1395.

497 A.M.D., B 148 fol. 74 r°, 2 décembre 1412. Idem, le 16 décembre 1412: *Entant qu'il touche les estaulx de cordonniers que l'on dit estre frans de vente des quelx II estaulx ceulx que les tiennent ont fait IIII et en louent les II et par ainsi vueillent estre IIII frans illec. Est deliberé que ne seront que II frans.*

Année	Commentaire	Prix des étals
1379	Un cordonnier paie pour chaque étal	4 gros/an ⁴⁹⁸ .
1383	Pour une foire, les artisans paieront pour chaque toise d'étal des sommes différentes en fonction de leur activité. Ainsi les épiciers, les drapiers, les pelletiers et les orfèvres paieront quatre gros;	4 gros/toise pour une foire
	Les merciers, les <i>sargissiers</i> (tisserands de serge), les fripiers devront la moitié moins	2 gros/toise pour une foire
	Tous les autres métiers paieront par étal ou par loge un gros ⁴⁹⁹ .	1 gros/toise pour une foire (étal ou loge)
1384	Un cordonnier loue un étal à vie dans la halle aux souliers appartenant à la confrérie des sœurs pour six gros par an à payer en deux fois par an chaque année ⁵⁰⁰ .	6 gros/an dans la halle aux souliers (paiement en deux fois)
1390	Les étals de la draperie du marché de la Toussaint seront à dix sous, soit six gros ⁵⁰¹ .	6 gros/ étal pour le marché de la Toussaint
1419	Les étals des épiciers sont à cinq deniers tournois	5 d.t./étal soit ¼ de gros
	Les revendeurs sans étals paieront deux deniers.	2 d.t. sans étal soit 1/10 ^e de gros

Tableau 6: Prix des étals à Dijon entre 1379 et 1419.

498 A.D.C.O., B 11 272 fol. 61 r°, en 1379, le cordonnier Monois DE FRONLOIS fait un contrat de location d'un étal avec Robert de Chaigney, *Maistre de l'hospital de Madame*, pour 4 gros tournois par an. Cet étal est situé dans la halle des cordonniers ou au vieux marchez auprès l'estaul des confrères des suers.

499 A.M.D., B 130, fol. 2 r°, en 1383. Le vendredi après la nativité Saint-Jehan-Baptiste, en 1383, les échevins et le maire délibèrent à propos des loyers à percevoir sur les loges et les étals : *Item est deliberé que ... les drappiers, espiciers, orfevres paieront pour chacune toise qui tenront d'estaulx en la foire quatre gros, peleterie IIII gros, ..., mercerie, saigisserie, ferperie II gros et toux autres qui tenront estaux ou loige pour chascun toise I gros...*

500 B 11286, fol. 103 v°, Michiel DE COMBLANS, cordonnier en 1384, *retienta cense a la vie de li, tant seulement de la confrerie aus sueurs de Diion, ung estal assis a Diion en la hale des souliers de coste l'estal de Saint-Jehan de Diion d'une part et de coste l'estal que tient Regnaudot Quenier d'autre part pour la cense de chacun an de six gros viez tournois d'argent, a paier la moitié a Noel et l'autre moitié a la nativité Saint Jehan Baptiste ... et sera tenu de maintenir de dit estal et ses appartements en bon estat*. D'autres étals se trouvent à proximité des étals de la confrairie des soeurs voir A.D.C.O., B II 356/1 cote 5 pièce I (incomplet) fol. 5 r°, Garnier MARCHAND, vraisemblablement cordonnier, achète un étal dans la halle aux souliers à un particulier. *Le IIII^e jour du mois de février M IIIIc faisant mention que Richart Treufon vend audit feu Garnier ung estal en la ville de Diion, en la hale viez ou lieu ou l'en vend les soliers tenant a l'estal de la confrarie des sueurs d'une part.*

501 A.M.D., B 134, fol. 14 v°, le 21 octobre 1390. *Deliberé est par les dessus nommez, excepté Philippe Juliot, que les drappiers de la dite ville qui vendent aux marchés de la Toussains paient X solz d'estalage et les rabatra l'on sur ceulx qui leur livreront les estaux...*

Nous sommes donc bien loin de la connaissance des tarifs pratiqués aux foires de Chalon, permettant une distinction entre la saison froide et la saison chaude et entre les différentes activités professionnelles liées à la parure⁵⁰². Louer à Chalon demande une somme très importante au regard des coûts à Dijon lors des foires à la même période. L'étal chalonnais coûte pour un mercier en 1384 l'équivalent de 25 gros pour la foire froide et 40 gros pour la foire chaude. Rappelons que pour un mercier à Dijon en 1383 le coût n'est que de 2 gros par toise. En considérant que l'étal fait au moins trois toises pour avoir assez d'espace de présentation, une place à Dijon lui coûte de quatre à plus de six fois moins qu'à Chalon. Mais Chalon est à cette époque une ville aux foires prospères et internationales alors que Dijon offre moins de débouchés.

	1365	1365	1384	1384
Tarifs de loges (Livre, sous, deniers / loge)	Foire froide	Foire chaude	Foire froide	Foire chaude
Merciers	2,1,8	3,6,8	2,1,8	3,6,8
Boursiers	1,13,4	3,6,8	1,13,4	3,6,8
Drapiers en gros	4,3,4	8,6,8	4,3,4	8,6,8

Tableau 7: Tarifs des loges aux foires de Chalon en 1365 et 1384.

Pour percevoir ces sommes, la ville institue différents postes: il y a les percepteurs, généralement des échevins, un receveur et une autre personne qui s'occupe de comptabiliser la recette⁵⁰³. Les échevins sont parfois envoyés auprès de l'un des leurs pour lui rappeler que son devoir est de percevoir de manière juste, selon les limites des tarifs décidés par le conseil communal. Ni trop, ni trop peu. L'échevin-percepteur doit rendre des comptes. S'il ne le fait pas, il peut être condamné pour abus de pouvoir ou recel d'argent public.

Tel est le cas de Guichart Vasselin de la Piscine, issu d'une famille lombarde ayant connu une ascension fulgurante à Dijon. Ne souhaitant pas dire à combien il avait taxé les étals devant chez lui, ne reconnaissant pas l'autorité des échevins qui se sont présentés chez lui pour contrôler ces revenus, Vasselin restera en prison tant qu'il ne sera pas raisonnable et qu'il ne se soumettra pas à l'ordonnance. Les échevins et le maire décideront de son sort par la suite⁵⁰⁴.

502 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIVe siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 220.

503 A.M.D., B 130, fol. 2 r°, en 1383: *Et sont chargiez de lever sur lesdiz estaux et loiges c'est assavoir Sandrin de Guyennes, Mathey Chauchart et Jehan Dauxonne... pour gaiges conpetent est assavoir pour chascun I franc. Un receveur et une autre personne qui fera la recette sont aussi designées.*

504 Litige sur les prix des étals, A.M.D., B 133, fol. 71 r°: *L'an mil CCCIIIIX et IX, le venredi apres la Saint Pere et Saint Pol. Informacion faitte par moy Guienot de Marandeul, procureur... Sur ce que ledit venredi environ VII heures apres la mienuit, Jehan Juliot, Mathey Chauchart, Guienot Ardi, Jehan Esclairey et Guillaume le Lacier, escheviz de la ville et commune de Diion, estans devant l'ostel Vasselin de la Picine, commis de*

L'obligation de vendre sur un étal (en tant que table) varie en fonction des denrées proposées et de leur volume. Le droit d'étal représente alors la surface occupée au sol. Certains petits vendeurs, tels les pauvres merciers, n'ont pas les moyens d'en louer un, ils n'ont pas non plus la quantité d'objets à vendre suffisante pour occuper une surface si grande. Ils peuvent alors déployer le tissu composant leur ballot et présenter leur maigre choix à leurs clients⁵⁰⁵.

b. L'espace public

On l'a bien compris, grâce aux décisions municipales concernant les étals, l'espace public est une superficie délimitée par le droit, que personne ne peut s'approprier et qui appartient à tous. Cet espace public peut être utilisé pour des événements politiques de premier ordre, comme lors des entrées ducales. Le parcours devient une expérience qui s'ancre dans l'histoire et qui se renouvelle à chaque nouvelle entrée, comme nous le verrons plus loin. Mais c'est avant tout un espace d'échanges et de commerce. La réglementation urbaine est particulièrement fournie en 1408 et les délibérations du conseil communal ne tarissent pas d'informations sur l'occupation des espaces publics. La ville, et elle seule, exerce son droit pour louer les emplacements pour la vente lors des marchés et des foires⁵⁰⁶. Ceux qui s'arrogent ce droit à des fins privées, s'ils sont pris, devront payer 40 sous d'amende, soit 24 gros⁵⁰⁷. La même amende est prévue pour quiconque fait construire ou construit sur une place publique ou sur un espace

messeigneurs les maires et escheviz a tauxer les loiges qui ont esté en la foire. Afin que les marchans n'y fussent baratez et aussi que l'on n'en levast trop excessivement d'eulx et disoient a la femme dudit Vascelin qu'elle n'en preist fors que raison de ceulx qui avoyent esté loigiez devant son hostel. Et tantost Guichart Vasselin seurvint, lequel adressa sa parole a Guienot Ardi en disant qu'il n'en trovoit ne maire ne escheviz et que ilz ne le feroient point sers. Et adonques, ledit Guienot li dist que il estoit commis a ce et que messeigneurs les maires et escheviz avoyent povoir de faire l'ordonnance et qu'ilz la li feroient tenir et aussi a touz autres. Lequel Guichart dist incontinent audit Guenot qu'il se mentoit par sa sangle gorge. Et touzours l'en disoit audit Guichart que ce estoit mal fait et qu'il estoit escheviz et commis. Lequel Guichart disoit touzours qui ne lui en chaloit... et se astissoit moult fort contre lesdiz commis, en disant qu'il n'en seroit pas au maire ne es escheviz. Item ledit Jehan Juliot dist audit Guichart que c'estoit mal fait et que se il fust seurs de lieu saint, il le menast en prison. Lequel Guichart li dist et respondi moult ridement qu'il ne seroit ja si hardiz, en disant vyen aux champs et dist par plusieurs foiz qui n'y avoit maire ne escheviz qui l'osessient pranre ne mener en prison. Sur la même affaire, B 133, fol. 72 r°.

505 A.D.C.O., B II 360/10 pièce non cotée, 13 mai 1467: *Ung mercier qui avoit mis en vente ses merceries desployées devant la cave de la maison de la Chappelle pres de l'escriptoire du bailliaige.*

506 A.M.D., B 135 fol. 31 r°, 1392.

507 A.M.D., B 147 fol. 52 v°, 1408: *Item est deliberez que l'on crie que nuls ne louhe a marcheans forains, ne a autres, les places communes de la ville, sur pene de XL solz tournois a apliquer a icelle et que se aucuns en veult riens lever des diz marcheans forains et autres que ilz s'enz viengnent plaindre a monseigneur le maire et il les pourveut.*

dépendant de la ville⁵⁰⁸. Il y a tout de même moyen, en reconnaissant sa faute, d'obtenir un adoucissement de la peine pécuniaire⁵⁰⁹. Pour alléger le travail des édiles, la ville délègue ses compétences de levée de taxes à des particuliers qui achètent ce droit. En devenant fermier des places principales de Dijon, il faut collecter cet argent pour rembourser son investissement et si les affaires marchent bien, cela peut s'avérer très rentable. Par contre, l'achat de cette charge peut très vite devenir un manque à gagner si les circonstances politiques, économiques ou sanitaires font chuter les affaires de manière dramatique. Ce cas se présente en 1429 lorsque le fermier de la place de la poissonnerie indique qu'il ne peut payer ses charges, car la mortalité à Dijon durant l'année a rendu la situation économique catastrophique⁵¹⁰.

L'insalubrité

La réputation de l'insalubrité de Dijon dépasse les murs de la ville. Les épidémies, même si elles ne sont pas fréquentes, se succèdent et font des dégâts. Comment dans ces conditions garantir aux marchands de passage et aux artisans un travail et un déplacement dans la ville sans risque ? Des mesures s'imposent et le nettoyage des rues se met progressivement en place⁵¹¹. Les ordures jonchent le sol en terre battue semée de trous et seules les entrées des maisons et des échoppes sont dégagées⁵¹². L'ordonnance de 1403 oblige tous les habitants de Dijon à procéder au nettoyage devant leur habitation, à y enlever les ordures, les déjections, les dépôts de terre et à niveler le sol pour éviter la formation ou l'aggravation de trous⁵¹³. En 1434, l'ordonnance est répétée et élargie. Non seulement le nettoyage devant les maisons se doit d'être fait, mais il est obligatoire de porter ses immondices en dehors de la ville. Tout contrevenant s'expose à la lourde peine de cinq sous d'amende, y compris s'il jette ses déchets dans le Suzon, cours d'eau qui parcourt la ville⁵¹⁴. Pour aider les citoyens dans leur tâche, la ville achète en

508 A.M.D., B 147 fol. 80 r°, 1408: *Item que il soit aussi crié que nuls ovriers ne soient si hardis de edifier, ne fere edifier, maçonner, charpenter, ne fere aucuns ovraiges es places communes, ne ou droit du commun de la ville sur pene d'estre amendable envers la ville en XL solz d'amende a lever tant sur les ouvriers comme sur celli qui fera fere l'ouvraige et edifice senz prenre licence a messeigneurs les maire et eschevins.*

509 A.M.D., B 147 fol. 60 v°, 1408. Jehan de Braies, cordonnier, a au jour duy traité et acordé a la ville de paier ung escu au profit d'icelle pour cause de certain edifice qu'il a fait devant son hostel.

510 A.M.D., B 152 fol. 51 v°.

511 TYLER W. R., *Dijon and the Valois Dukes of Burgundy*, Norman (Oklahoma), 1971, p. 27; LEGUAY J.-P., *La rue au Moyen Âge*, Rennes, 1984, p. 80.

512 GRAS P., ss dir. de, *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981, p. 81.

513 A.M.D., B 146 fol. 16 r°.

514 A.M.D., B 154 fol. 37 v°, 1434: *Item est delibéré que l'on criera parmi ladite ville que ung chacun netoye devant sa maison et parmi les rues et face mener dehors d'icelle... les fiens et autres immondices estans devans lesdiz hostels et rues et que dorénavant aucun ne face ou mette fien devant son hostel ne esdites rues ne aussi ou coure de Suzon a paine de cinq solz d'amende.*

1445 six tombereaux pour ramasser les ordures⁵¹⁵ et les conduire hors de la ville, tous les samedis⁵¹⁶, certainement après la tenue du marché.

Le fait que les autorités signalent l'interdiction de se débarrasser de ses ordures dans le cours du Suzon en 1434 n'est pas une nouveauté. Ses eaux sont un foyer d'infections. Déjà en 1383, les autorités communales ordonnent l'interdiction d'y jeter les immondices⁵¹⁷ et, pour essayer de garder les eaux de la ville propres, on tente de faire appel à la délation moyennant une "prime" d'un gros ! Deux ans plus tard, une ordonnance nous fait comprendre l'ampleur du problème en promulguant une peine deux fois plus lourde à toute personne qui jetterait des encombrants dans la rivière qui pourraient en détourner le cours⁵¹⁸. On projette même de construire un mur le long de l'eau pour éviter les dépôts sauvages⁵¹⁹. En 1407, les autorités décident d'instituer pas moins de neuf contrôleurs pour appréhender les récalcitrants⁵²⁰. Il s'agit, par ces décisions, de lutter non seulement contre les mauvaises odeurs et les nuisances que cela comporte (présence d'animaux et d'insectes nuisibles), mais aussi d'éviter des épidémies qui feront malgré tout leur apparition à Dijon de manière ponctuelle. Ces décisions rendent la ville plus agréable et accueillante afin d'en faire une ville commerciale attrayante⁵²¹.

Rendre l'accès au point de vente plus aisé et le nettoyage plus facile passe aussi par le pavage des rues. C'est Philippe le Hardi qui en demande la réalisation⁵²² dès 1390 mais le pavage ne sera réalisé qu'en 1396. Il est réparé sous Jean sans Peur. Pour l'entrée ducal, il est prévu de lever deux milles francs pour repaver certaines parties de la ville à partir de 1424 et une partie du financement doit venir d'une taxe levée de deux à cinq deniers sur les charrettes vides qui entrent en ville. L'autre partie est générée par un impôt consenti suite à la décision de quatre-vingt personnes, en 1425. Les réparations et le renouvellement des pavés obligeront les autorités à lever un impôt sur le vin⁵²³. Mais le pavage ne peut être idéal sans des rues commerçantes aux contours nets. Dès 1394, le conseil municipal décide de faire de l'alignement des maisons une de ses priorités car *la rue en sera plus droite et plus belle et sera l'onneur de*

515 A.M.D., B 157 fol. 94 r°.

516 GRAS P., (ss dir. de), *Histoire de Dijon...*, p. 81.

517 A.M.D., B 130 fol. 1 v°, 1383.

518 A.M.D., B 130 fol. 78 r°, 1385: *Interdiction est faite de ...mectre aucune chouses en Suzon qui puisse destourber le cours de l'eaul a pene de X solz tournois.*

519 A.M.D., B 146 fol. 25 v°, 1403.

520 A.M.D., B 147 fol. 7 v°, 1407: *Sur la visitacion de non pourter ordures en Suzon sont commis Poinssart de Baulnes, le fils de Jaquot le pelecenier, Emiot le freprier, Perrenot Jaqueron, Monnot de Frelois, corduannier, Jehan de Saolien, corduannier, Richard Lambelin, boichier, Hugues le Vignereux, barbier, et Symonnot Saulnet dit Lecabii.*

521 D'autres ordonnances à ce sujet peuvent consultées aux cotes suivantes : A.M.D. B 136 fol. 9 r° en 1393; B 146 fol. 33 r°, en 1403; B 149 fol. 43 r°, en 1416; B 151 fol. 53 r° en 1425.

522 GRAS P., (ss dir. de), *Histoire de Dijon...*, p. 81.

523 A.M.D., B 151 fol.34 r°, 1424; B 151 fol.35 r°, 1424, B 151 fol.42 r°, 1425 ; B 152 fol. 88 r°, 1430.

*la ville*⁵²⁴. Ainsi toute nouvelle construction qui entraînerait un dépassement de cet alignement devra obtenir une autorisation des autorités compétentes⁵²⁵. Les mesures sont renforcées dès 1430, par une volonté d'élargir non seulement les voiries mais aussi les ponts, permettant ainsi une meilleure pénétration dans la ville pour les convois de marchandises. La ville procède à un appel d'offres pour obtenir le devis le plus favorable possible aux finances municipales⁵²⁶.

L'insécurité

La violence et l'insécurité, tant sur les routes que dans les rues de la ville, constituent des entraves majeures au commerce. La violence urbaine est fortement réprimée à Dijon, qu'elle soit envers des personnes ou des biens, provoquée ou subie par des artisans, et notamment par ceux de la parure⁵²⁷. Mais ce qui préoccupe le plus les autorités, ce sont les menaces extérieures, empêchant les artisans de prendre la route pour se rendre à différents marchés et foires ou de rencontrer leurs partenaires commerciaux. Les fortifications de la ville aident à sentir une sécurité réelle *intra muros*, renforcée en cas de menace. Les frais liés à l'entretien des fortifications incombent en grande partie aux Dijonnais et plus spécifiquement aux artisans, pourtant certaines villes doivent également y apporter leur contribution sous forme d'impôt⁵²⁸.

Les autorités sont en alerte, bien que Dijon soit épargnée des Grandes Compagnies et des pillages qui en résultent⁵²⁹ jusqu'en 1369 et en 1375. La menace des Armagnacs est, quant à elle, bien réelle sur les routes: des cas d'enlèvements sont d'ailleurs signalés à travers les demandes de modération d'impôt par des épouses implorantes⁵³⁰. L'année 1408 est marquée par des mesures d'anticipation d'un possible affrontement, en armant chaque porte d'un canon⁵³¹, en obligeant les habitants de la ville à mettre de l'eau à disposition devant chaque

524 A.M.D., B 136 fol. 35 r°, 1394.

525 A.M.D., B 147 fol. 60 v°, 1408.

526 A.M.D., B 152 fol. 86 v°.

527 A.M.D., B 159 fol. 64 v°, 1451, les orfèvres Josse de Maroile et Colin de Voir sont condamnés à 50 sous d'amende pour violences sur une jeune-fille; B 162 fol. 3 v°, 1464, l'orfèvre Jehan de Grain a été battu et son agresseur condamné. Dans certains procès, des éléments de parure apparaissent parfois de façon inhabituelle; B 133, fol. 37 v°, un homme reproche à un autre d'avoir volé et vendu ses porcs. La bagarre éclate et un témoin raconte qu'il vit Richart Blondeau qui *ala pranre ledit Perrin par le manteau et le fist lever de la table et touziours ledit gilet tenoit ledit Perrin et li disoit tu ne m'eschaperas se tu ne rons ta corroye...*

528 A.M.D., B 148 fol. 43 r°, le 25 mai 1411.

529 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p 8; GRAS P., (ss dir. de), *Histoire de Dijon...*, p. 76.

530 A.M.D., L 638, en 1422. Marguerite, femme de Vyart BERNARD, *povre cousturière en draps linges*, explique que son mari a été pris par les Armagnacs et ... *que pour trouver partie de la rehemption dudit Viart ladite suppliante a vendu et engagé tant petit de biens meubles que sondit mary et elle avoient* ; L 640-1 en 1430, Thierry LE COSTURIER est prisonnier des Armagnacs depuis très longtemps.

531 A.M.D., B 147 fol. 88 v°.

maison en cas d'incendie⁵³², et en éclairant les rues par la pose d'une source de lumière devant chaque habitation⁵³³, car des hommes armés assimilés au parti orléanais parcourent les campagnes bourguignonnes. Durant 30 ans, la ville reste sur le qui-vive et les décisions s'enchaînent par l'obligation d'être armé⁵³⁴ et par la suspicion envers les étrangers⁵³⁵. Autour de 1440, ce sont les bandes d'écorcheurs qui sillonnent le pays⁵³⁶, encouragées par Charles VII, qui préfère les voir dévaster d'autres territoires que les siens⁵³⁷. Le calme ne revient qu'en 1445. Les craintes recommencent après la mort de Philippe le Bon, autour des années 1470. Les relations commerciales entre la France et la Bourgogne connaissent des tensions sans précédent jusqu'à l'interdiction pour les marchands français d'entretenir des relations économiques avec leurs homologues bourguignons. La guerre qui va provoquer le décès de Charles le Téméraire à partir de 1476 entraîne ruines, dommages et pertes pour les artisans de la parure qui s'en plaignent en 1478 dans leur demande de modération d'impôt⁵³⁸. Malgré toutes les tensions durant la période étudiée dans ce travail (1363-1477), Dijon apparaît tout de même préservée des calamités qui ruinent d'autres villes. Les autorités se sont montrées fortes et prévoyantes, et il semble que les habitants ont suivi les ordonnances avec discipline et discernement, rendant la ville sûre.

2. Les halles

Pour éviter l'encombrement des rues et les étals qui font une concurrence aux ateliers, la ville acquiert en 1406 un terrain, le *meix* Champeaux, dans le dessein de réaliser des halles. Pourtant

532 A.M.D., B 147 fol. 62 r°, 1408. *Item que l'on crie que chascun mete de l'eaul devant son hostel pour le peril du feu sur pene de X solz tournois a apliquer a la ville.*

533 A.M.D., B 147 fol. 69 r°, 1408. *Item que qui oira ... en la dite ville que chascun metre lumiere devant son hostel sur pene de XX solz tournois.*

534 A.M.D., B 148 fol. 50 v°, 1411: *Item que toutes manieres de gens qui ont harnoiz et puissance de le porter portent tous les jours le aubergeon vestu*; B 149 fol. 59 v°, 1417, tous les bourgeois et marchands et autres doivent être habillés et armés; B 153 fol. 93 r°, 1432, les Dijonnais qui le peuvent doivent s'habiller, armés en harnois, de cote de jaque ou jaquette avec épées pour cause d'état de guerre; B 154 fol. 37 v°, 1434, les étrangers et les inconnus n'ont plus le droit de faire la garde des portes ni des murs.

535 A.M.D., B 149, fol. 62 v°, 1417 et 63 r°, 74 r°, 83 r°, 1418, mesures de sécurité publique; B 150 fol. 110 r°, 1422; B 152, fol. 63 r°, 1429, *les hostelliers ne peuvent loger que des gens de leur cognoissance*; B 153 fol. 73 r°, 1432, les hoteliers ne peuvent héberger que des personnes de leur connaissance sinon ils doivent le signaler aux capitaines de la ville; B 153 fol. 89 v°, 1432, les étrangers doivent se présenter aux commis pour donner leur nom et leur lieu de naissance.

536 Nombreuses mentions de l'inquiétude des autorités dijonnaises dans les délibérations contenues dans les archives municipales de Dijon. A.M.D., B 155 fol. 18 v° en 1436, il faut être en habits de guerre; B 156 fol. 32 r° en 1439, interdiction faite aux hoteliers de loger des étrangers sous peine de 100 sous.

537 VAUGHAN R., *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres, 1970, p. 94.

538 A.M.D., L 661 en 1478. Jehan DES BORDES, orfèvre, a été ruiné. Le mercier Estienne VYOTE, *a eu grans pertes et dommaiges ...a l'occasion de la guerre*; L'orfèvre Drouhot ROUHIER déclare qu'en *verité de Dieu il a perdu puis deux ans ença plus de deux cens frans tant a cause des gens d'armes que aultrement.*

la construction n'est décidée qu'en 1423 après un grand nettoyage des lieux⁵³⁹; le pavage a lieu en 1425, le gros œuvre est terminé en 1427 et, en 1429, des étales sont réalisés⁵⁴⁰. Ceux des drapiers seront faits en plâtre dès 1432 aux frais de la ville⁵⁴¹. Le cens de chaque place ou étal est d'un tarif variable⁵⁴², et contrairement à ce qui est communément admis, les Dijonnais ne sont pas les seuls qui peuvent s'y installer.

Pour obtenir le droit de lever des taxes sur les commerces installés dans les halles, il faut participer à une vente par adjudication. Le plus offrant et dernier enchérisseur obtient le droit de fermage pour une durée qui oscille entre un et six ans⁵⁴³. Par conséquent, les montants ne sont pas fixes et sont variables en fonction de la demande. Cependant, une fois le prix annoncé, il se peut que la mairie déduise de la somme totale les frais des travaux nécessaires à l'aménagement des halles; tel est le cas du pavement de certaines parties des halles, notamment entre les étales des drapiers⁵⁴⁴.

539 A.M.D., B 151 fol. 10 v°, 1423: *Pour ce que la place de Champeaulx, qui est et appartient a la ville et laquelle est ou milieu des marchiés est tres orde et plainne de immondices, deliberez est par mesdiz seigneurs que l'on nectoie et face nectier icelle place et que l'on menne hors de ladite ville lesdiz ordures, et en oultre est deliberé que l'on ediffie ladicte place de Champeaulx et que l'on y face au proffit de ladite ville l'ouvraige qui sera ainse par ouvriers et gens aians en ce cognoissance.*

540 HUMBERT F., *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961, p. 122, 187-188.

541 A.M.D., B 153 fol. 48 r° ; idem, fol. 51 r°, 1432: *Item est deliberé que Jehan Vautherin voise en la platriere et face venir du plastre pour parfere les estaulx de Champeaulx.*

542 A.M.D., B 152 fol. 5 v°, 1427: *Item est deliberé que l'on bailla es corduanniers place en la maison de Champeaulx pour vendre leurs souliers les jours de samedi le pri d'icelle place par an pour deux gros*; B 153 fol. 101 r°, 1432: *Item sont commis a baillier aux drappiers leurs hestaulx en la maison de Champeaulx Guillaume Chambellan et Jehan Varnier et bailleront chacun hestaul ausdiz habitans pour ung franc par an et aux estraingiers durant la foire de la marsange pour six gros et a ceulx qui mectent sur taubles pour trois gros par an.*

543 A.M.D., B 153 fol. 5 r°, 1431: *La maison de la conciergerie de champeaulx et les haules ou vendent les corduanniers et les tanneurs a esté baillié et delivrée au plus offrant et darriere marchesseurs apres plusieurs rues sur ce faites a Perrin Penesset pour trante frans*; B 154 fol. 6 r°, 1433: *Les haules de Champeaulx... les drappiers, chaussetiers, frappiers, lingieres et tixerans furent bailliées et delivrées apres plusieurs criées sur ce faites a Henry Jauley comme au plus ouffrant... pour trente huit frans...* ; B 154 fol. 6 r° en 1433 ; B 154 fol. 41 r° en 1434 ; B 154 fol. 91 v° en 1435 ; B 155 fol. 7 v° en 1436 ; B 156 fol. 81 v° en 1441 ; B 157 fol. 46 v° en 1444 ; B 157 fol. 155 r° en 1447 ; B 158 fol. 3 v° en 1448 ; B 160 fol. 49 v° en 1453 ; B 159 fol. 6 r° en 1450 ; B 160 fol. 7 r° en 1452 ; B 160 fol. 81 r° en 1454 ; B 160 fol. 163 r° en 1456 ; B 161 fol. 84 r° en 1459 ; B 161 fol. 150 v° en 1462 ; B 163 fol. 22 r° en 1468 ; B 163 fol. 103 r° en 1471 ; B 164 fol. 2 v°, en 1474.

544 A.M.D., B 156 fol. 10 r°, 1439... *Jehan de Seupes a fait la requeste a mesdiz seigneurs d'avoir... faite de faire paver certains portes de la court de la maison des halles de Champeaulx, estant depuis la principale porte desdiz halles, entre les estaulx de plastre sur lesquels on abat draps..., ouquel marchief il se dit estre deceu veu le prix commun que l'on avoit acoustume donner du pavement commun. Veu aussi qu'il a fait pavé, devant la dite porte, sept toises et ung tier de pavement de tables de gemeaulx..., mesdiz seigneurs ont... delibéré... que ledit pavement de tables vault pour chacune toise et peut valoir II frans au moins. Et aussi que ledit Jehan de Seupes a fait asseoir a ses... despens tous ledit pavement, qui ne devoit pas fere par son dit marchief, qui lui a cousté a asseoir la toise*

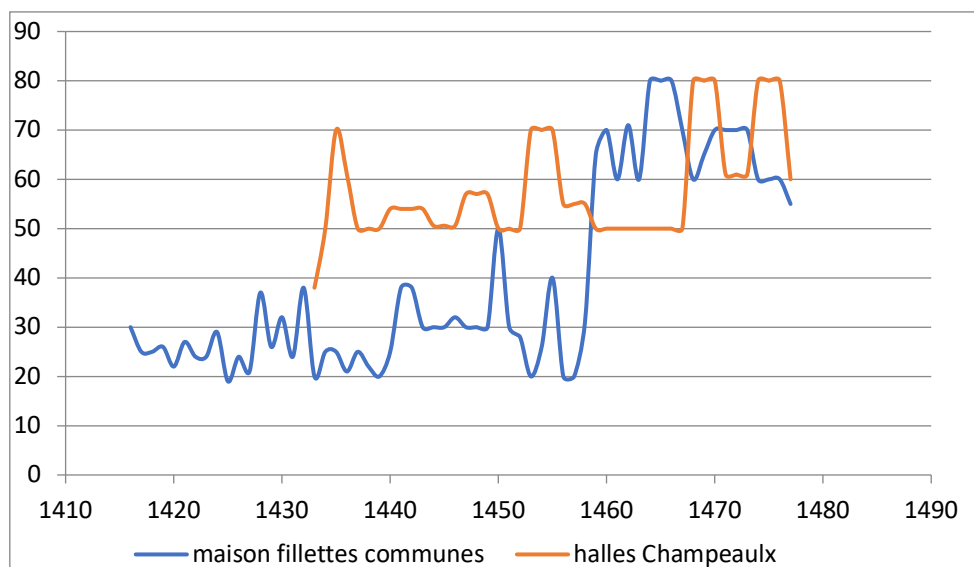


Tableau 8: Montant des fermes des halles de Dijon en francs entre 1416 et 1477⁵⁴⁵.

La courbe du montant de la ferme des halles montre un doublement du montant du fermage dans le temps. On n'y voit pas de périodes, tel que cela apparaît pour la maison des filles de joie et qui peuvent s'expliquer aisément par l'emplacement du lupanar et par son état de délabrement⁵⁴⁶. Pour les halles, la relative constance tient au fait que le bâtiment soit neuf et qu'il n'est pas prévu de le délocaliser vu qu'il se trouve dans un endroit stratégique au niveau commercial. La stabilité vient aussi du type des contrats de fermage qui très tôt, à partir de 1437, sont établis pour trois années consécutives. La ferme des halles sera même de six ans

quatre gros demi. Il aura et lui sera compté que ce qu'il doit et devra pour l'admodiation desdites halles ung franc pour chacune desdites toises et tant du pavement desdites halles comme de l'autre.

545 La maison des fillettes communes est en termes moins poétiques la maison close communale.

546 La prostitution, comme le commerce, est une source de revenus pour la ville. Mais bien plus que cela, l'étude du lupanar communal permet d'obtenir des données chiffrées sur le bail et son évolution de prix. C'est un des indices permettant de mieux connaître la santé financière de Dijon sur le long terme tout comme le prix des halles ou les salaires des artisans de Champmol. Le lupanar est en effet une institution publique. Il est construit, entretenu par les autorités et loué chaque année au plus offrant. Ceux à qui l'on délivre la maison des fillettes appartiennent à toutes les catégories professionnelles, du maire au sergent, jusqu'à la prostituée. Mais, dans la plupart des cas, ce sont des femmes qui prennent le bail, prostituées ou non. Le montant de la location annuelle est en quasi constante augmentation et, en moyenne, la progression annuelle tourne autour des 4,5 %. Alors qu'en réalité apparaissent 3 phases. La première entre 1418 et 1446 est assez stable. Les prix sont bas car la maison des fillettes est délabrée. En 1433, le bordel est une véritable ruine, il est voué à la destruction. Durant l'année 1446, la commune acquiert une maison rue du Change, pour loger les fillettes communes. Du coup, en 1447, les prix flambent car la maison se situe dans le poumon économique de Dijon. Mais en 1451, les prix s'effondrent car la maison close communale déménage et s'installe plus loin. La commune achète une maison à la façon d'une grange, rue des Petits Champs près des murs de la ville, rue excentrée et pauvre. C'est ce qui explique que, de 1447 à 1461, la zone soit plus volatile. Puis enfin une zone de stabilité s'installe grâce à une durée prolongée du bail qui passe d'une période annuelle au bail de trois ans.

entre 1462 et 1467. Les fermiers sont issus de tous les milieux, échevins, marchands ou encore de profession inconnue⁵⁴⁷.

C'est parce que ce lieu doit être une référence pour le commerce dijonnais que les autorités y installent les poids et mesures afin que les marchands étrangers et les artisans de Dijon puissent vérifier qu'ils n'agissent pas contre les décisions municipales⁵⁴⁸. Une construction spécifique pour les conserver est réalisée en 1436 à l'intérieur des halles et elle est renouvelée en 1471⁵⁴⁹. Régulièrement le maire prend des décisions pour augmenter le volume d'activité dans ce lieu⁵⁵⁰. L'impact économique des halles ne doit pas connaître d'entraves et le souci d'en faire un endroit propre et net justifie certaines ordonnances liées à la salubrité. Ainsi toute personne adulte prise sur le fait de déféquer dans les halles ou dans ses environs proches, de jour comme de nuit, sera passible d'un blanc d'amende, soit cinq deniers tournois⁵⁵¹.

3. Les marchés

On ne rencontre pas d'orfèvres vendant de la parure sur les marchés mais bien des merciers⁵⁵² qui sont présents aux deux marchés hebdomadaires de Dijon. Le plus important est le vieux

547 En 1435, 1440 et de 1444 à 1446, le marchand Jehan de Suippes est fermier des halles. Il est présent au conseil municipal en 1433 et à l'élection du maire en 1434 et 1440. Henri Jauley est fermier en 1436 et on le voit présent à l'élection du maire en 1412, 1421, 1425, 1431, 1432. Guillaume de Montaigne est le fermier de 1441 à 1443. Pierre Pernille obtient la ferme des halles entre 1447 et 1449, on ne le voit pas impliqué dans les décisions communales. Le marchand Laurent Lesnoley est échevin en 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1452, 1454, 1455. C'est durant son mandat qu'il a la ferme des halles de 1450 à 1455. Jehan Le Feaul, clerc et receveur général entre 1453 et 1455. Il remporte le fermage entre 1462 et 1467 avec un contrat unique pour la durée de six ans. Il est échevin en 1471 et 1477. Guiot de Suippes n'apparaît pas au conseil municipal. Il obtient le fermage des halles durant six années consécutives entre 1468 et 1473.

548 A.M.D., B 155 fol. 25 v° en 1436. Idem, fol. 36 r°.

549 A.M.D., B 163 fol. 115 v° en 1471, *une maison nouvellement faite es halles champeaulx en laquelle sont les poix de la ville...*

550 Comme par exemple d'obliger les artisans du cuir à apporter les peaux dans les halles afin de les passer au contrôle. A.M.D., B 153 fol. 82 r° en 1432.

551 A.M.D., B 160 fol. 33 v°, 1452 (12 mars). *Item a droit de prendre et avoir ung petit blanc de toutes manieres de gens eaigé qu'il [le maistre de haute justice] trouvera faisans leurs grosses aisances de jour et de nuyt es hales de Champeaulx a l'environ d'icelles ne autrepert en rue publique.*

552 A.M.D., L 638, le mercier Jaquet LE ROY tente de prouver son incapacité à se déplacer pour vendre ses marchandises car il est *vielz, feible, enciens et maladz de gote ... tellement qu'il ne peut plus aler en marchandise es foires et marchief*. Cette incapacité de faire les marchés apparaît très fréquemment chez les merciers lors de leur demande de modération d'impôt. A.M.D., L 645-2, Pierre DAMDESIN, mercier en 1448. Il n'a qu'une main et la mercerie *qui maine il la doit aux marchans et ne seroit gaingnier sa vie se non a grant paine d'aler et venir aux foires et marchies pour ce qui ne s'est point de mestier a cause de sa main qu'il a perdue*. A.M.D., L 639-2, Estienne MARMET, mercier en 1425: *Et si ne peut plus aler de hors es foires et marchief ain commil souloit faire le temps passé, maiz lui, comment acheter les danrees qu'il vend des marchans estrangiers qu'ilz amenant vendre a Diion qui emportent le gaing qu'il deust gaingnier.*

marché ayant lieu le samedi⁵⁵³ et qui se tient à cheval entre les paroisses Saint-Michel et Notre-Dame et celui du mercredi⁵⁵⁴, dans la paroisse Saint-Nicolas, appelé le marché neuf. Ils sont du ressort des autorités communales qui peuvent assurer la police des marchés⁵⁵⁵ grâce à leur compétence et aux droits de vente et de péage. La ville agit donc sur le contrôle des produits et sur le respect des horaires de vente. Après la perception des droits d'étal, le contrôle s'effectue par une *visitation*, exercée par des commis dont il a été question plus haut. Si cela est vrai pour nombre de métiers dijonnais, on ne trouve pas trace de visite de la qualité concernant les accessoires de parure, provenant d'ailleurs, durant les marchés. Les statuts de métier des orfèvres n'abordent pas ce point non plus. Ce contrôle semble surtout s'effectuer dans les ateliers pour les orfèvres et sur les étals pour les merciers. Les commis garantissaient ainsi que la marchandise était *loyaule, marchande et souffisante*⁵⁵⁶ et que les bijoux produits à Dijon portaient bien les différentes marques représentant la qualité exigée par les autorités et signifiant la responsabilité de l'orfèvre. Selon les recherches d'H. Pepke-Durix, les commis vérifiaient les marchandises les jours de marché entre neuf et dix heures soit l'heure avant le retentissement de la cloche. En effet, les horaires de vente du marché du samedi sont ponctués par le son des cloches de l'église Saint-Michel. Il est interdit de vendre avant que la cloche n'ait sonné⁵⁵⁷ sous peine d'amende. Le contrôle devait probablement se dérouler au moment où les artisans installaient leurs produits. Un autre contrôle, mais qui semble surtout applicable pendant les foires, est constitué d'un pesage. Par livre vendue, il fallait payer quatre deniers. Or ce poids ne correspond pas à ce que les artisans de la parure pouvaient vendre. En parure, on ne parle pas en livre mais en carat ou en centièmes de livre. Il est donc difficile d'estimer l'impact de cette taxe.

En plus de la police des marchés s'exerce l'observation des personnes. À certaines périodes troublées, les étrangers sont particulièrement surveillés. Les marchés étant synonymes de concentration de population, de concurrence parfois déloyale, de disputes sur les prix, l'ordre public est plus que nécessaire. Toute agression est condamnée même si, après une sentence, la peine peut être amoindrie⁵⁵⁸. Les artisans de la parure apparaissent de temps à autre tant comme agresseurs que comme victimes. Mais il ne s'agit pas d'un groupe particulièrement reconnu pour sa violence.

553 A.M.D., B 135 fol. 43 r°, 1392.

554 A.M.D., B 140 fol. 21 v°, 1397.

555 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 5.

556 PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville...*, p. 146.

557 A.M.D., B 149 fol. 23 r°, 1415: *Deliberez est, par les dessusdiz, que toutes manieres de gens qui amenant a Dijon a jour de marchie pour vendre les menent es places ordonnees sens les vendre avant que et jusques apres la cloiche a la pene ordonnee, se non char et poisson.*

558 A.M.D., B 134 fol. 20 v° et 24 r°. Les registres de délibérations nous livrent quelques renseignements sur une bagarre se passant avec un mercier lors d'un marché du samedi en 1390. Il s'agit de Guillemain Grosse Cuisse, habitant de Dijon, que Colin Boilleal injurie et lui tire la barbe. Après interrogatoire, Colin est relâché de prison sur caution, mais il est condamné à 20 sous tournois qu'il devra payer au receveur de la ville.

A côté des rues, lieux de prédilection pour la vente lors des marchés et dont le point central, jusqu'en 1423, est un champ rempli d'immondices que la ville décide de faire nettoyer pour y construire les halles⁵⁵⁹, il y a les cimetières. Deux d'entre eux servent normalement de place de commerce, celui de Saint-Michel et celui de Saint-Etienne. La vente s'y faisait sur des bancs sans devoir payer de droits⁵⁶⁰. En 1413, le duc demande qu'un des cimetières ne soit plus utilisé, ordre qui est rejeté par la ville car les marchés sont un domaine de compétence communal et non ducal⁵⁶¹. Autre lieu de vente utilisé par les merciers, le portail de l'église Notre-Dame. Déjà utilisés en 1354, les étals doivent être enlevés en 1412, suite à un accord avec les paroissiens⁵⁶².

Le rôle du marché ne se limite pas aux échanges commerciaux. Les jours de marché sont choisis pour appliquer les peines judiciaires. Il est commun d'y exposer ou d'y traîner les personnes condamnées. À Dijon, tout repose sur la bonne renommée; le but de la sentence est atteint facilement. La personne montrée à travers la ville sera vue et le ouï-dire fera le reste pour porter atteinte à la renommée du coupable et à son image.

4. Les foires

Les foires attirent du monde, beaucoup plus que les simples marchés hebdomadaires. Cependant, celles de Dijon ont une ampleur qui reste de proximité voire régionale et elles n'ont pas le rayonnement des foires de Champagne⁵⁶³. Les sources ont permis d'en recenser cinq dont deux qu'il est possible de faire fusionner. Si l'on considère que l'année civile dijonnaise commence le 24 juin, date de l'élection du maire, les foires se présentent dans l'ordre suivant :

- autour du 24 juin : foire de la Saint-Jean
- autour du 29 juin : foire de la Saint-Pierre et Saint-Paul

Les textes indiquent tantôt l'une, tantôt l'autre mais situées à quelques jours près à la même date, il s'agit certainement d'une seule et même foire. La majorité des sources livrent plus d'informations sur la foire de la Saint-Pierre et Saint-Paul.

- autour du 1er novembre : foire de la Toussaint (rarement appelée foire de Saint-Bénigne)
- autour du 25 décembre : foire de Noël⁵⁶⁴

559 A.M.D., B 151 fol. 10 v°, 1423.

560 HEERS J., *La ville au Moyen Âge en Occident : paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, 1990. p. 388-389. Il semble qu'en 1412, il était de tradition que les foires et marchés *ont été tenus et ont accoustumé de tenir tant au cimetière Notre-Dame dudit Dijon comme de Saint-Jehan, Saint-Nicolas et Saint-Michel*.

561 A.M.D., B 148 fol. 78 v°, 1413: *Les III mandemens executoires de III lettres données de monseigneur le Duc faisant mencion des villains seremens de oster les marchés du cimistieres et de tenir les jours es festes et ont esté leuz et a esté deliberé que l'on ne les souffre point executer en la forme qui sont illec veu que s'est contre les privileges*.

562 PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville...*, p.140.

563 PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville...*, p. 171.

564 L'existence de cette foire annuelle à Dijon ne nous est connue que par une seule mention en 1368 « foires de Noël ». Nous en ignorons tout.

- à dates variables durant le mois de mars : la foire Notre-Dame ou plus communément appelée foire de la *Marsoinche*.

Les foires de la Toussaint et de Saint-Pierre et Saint-Paul (ou Saint-Jean) se déroulent durant trois jours de marché, soit deux mercredis et un samedi, soit deux samedis et un mercredi.

Seul le pouvoir municipal décide à la fois de la date et de l'emplacement des foires. Il organise tout, depuis l'arrivée des forains jusqu'au lieu où ils exposeront les marchandises⁵⁶⁵ et l'heure à laquelle la vente peut commencer. Tout non-respect de ces directives entraîne la condamnation du marchand ou la préemption de sa marchandise.

Grâce aux cartes créées et exploitées par Anne Galanaud, il apparaît clairement qu'il existe une séparation de l'espace dijonnais, avec au sud une dominante ecclésiastique et au nord une forte présence de laïcs, espace représentant le poumon économique de la ville. L'espace dominé par les religieux est nettement moins peuplé et les places publiques les plus spacieuses se situent près des deux abbayes, à savoir Saint-Bénigne et Saint-Etienne. Ces espaces sont idéaux pour les regroupements de masse. Mais sont-ils vraiment exploités, comme lors des foires, attirant des marchands et des artisans étrangers à Dijon? Les foires s'installent-elles dans ces espaces? Si tel est le cas, l'Église profite-t-elle de la proximité des lieux de culte pour étendre son influence et augmenter ses revenus par la location des emplacements ou par la location d'étals? La réponse est claire. Seul le conseil de ville permet le placement des marchands et les revenus reviennent à la ville dès que les étals, loges ou bancs sont sur l'espace public. Les instances laïques montrent ainsi leur pouvoir par rapport à l'Église, ce qui n'empêche pas la mairie de respecter le calendrier religieux. Prenons l'exemple de la foire de la *Marsoinche* se tenant en mars. Le pouvoir municipal est obligé de reporter la date car la foire, si l'on respecte le calendrier exact, doit normalement se tenir le Jeudi Saint, or le Vendredi Saint étant une période interdite au commerce, il est nécessaire de modifier la date⁵⁶⁶.

La foire de la Saint-Jean

Un seul texte nous relate l'existence de la foire de la Saint-Jean qui se mêle plus que probablement à celle de Saint-Pierre et Saint-Paul. Ce document est important car il défend l'intérêt des marchands étrangers. Les particuliers qui louent des tables, des tréteaux et des

565 Lorsque A. Chapuis présente les caractéristiques des marchés en 1413, détaillant l'emplacement des différents produits, le texte dont il se sert n'est autre que l'ordonnance promulguée par la ville pour définir l'emplacement des commerçants lors de la foire de la *Marsoinche*. Il ne s'agit donc pas de la disposition des deux marchés de la ville, le vieux situé du côté de Notre-Dame et le neuf à Saint-Nicolas. CHAPUIS A. V., *Les foires et marchés de Dijon*, Dijon, 1905, p. 28.

566 A.M.D., B 154 fol. 28 r°, 1433 : *Pour ce que la foire de la Marsanche vient et chiet au jeudi apres Pasques flories (dimanche des rameaux) qui est la veille du Vendredi Saint auquel jour l'on ne doit riens marchander et aussi que c'est trop pret de Pasques charnelz. Deliberé est que ladite foire sera commanciée jusques au mercredi apres lesdites Pasques charnel.*

couvertures pour permettre aux marchands d'exposer leurs marchandises ne peuvent en aucun cas réclamer de paiement pour l'occupation du lieu. Si tel est le cas, des échevins sont mandatés pour accompagner les marchands étrangers auprès de ceux qui ont loué les lieux afin qu'ils soient remboursés⁵⁶⁷.

La foire de la Saint-Pierre et Saint-Paul

L'approche de la foire de Saint-Pierre et Saint-Paul, le 29 juin, est une période d'effervescence, les autorités se doivent de faire respecter l'ordre sans freiner le commerce, car c'est à ce moment que les fournisseurs approvisionnent les boutiques dijonnaises et notamment celles des artisans de la parure. Des dispositions générales sont prises et passent par la promulgation d'ordonnances qui seront diffusées par cri public⁵⁶⁸. Pour mieux accueillir les marchands, des loges sont construites en 1397. Les ouvriers les ayant réalisées sont payés par les sommes récoltées par la location des loges⁵⁶⁹. Entre celles des drapiers, une cuisine a été aménagée pour y cuire le poisson mais la place choisie n'est pas opportune. Imprégner des draps de l'odeur de poisson risque d'avoir un impact certain sur les ventes. Autant écarter les tissus de toute source de mauvaise odeur.

Les loges que la ville met à disposition ne sont pas assez nombreuses et beaucoup de particuliers louent aux marchands étrangers des bancs, des couvertures ou des étals. Or, certains abusent de

567 A.M.D., B 133 fol. 69 v°: *Deliberé est par les dessus nommez que les marchans forains, qui sont venuz a Diion a la foire de la Saint Jehan vendre leurs denrees, ne payeront aucune chose des places communes ou il ont mises leurs dictes denrées pour ceste année presente et iusques autrement ; y soit pourveu par les maires et eschevins qui, pour le temps advenir, serront. Et, pour ce que l'on dit que aucuns de la dicte ville ont loé auxdiz marchans lesdictes places communes avec certaines tables, treteaux et couvertures, il a este ordonné que Jehan Juliot, Mathiey Chauchart, Guienot Ardi, Guillaume Le Lacier et Jehan Esclairey yront avec lesdiz marchans forains par devers ceulx qui ainsi leur ont loué les dictes places communes et leur defendront que d'icelles places, qu'il ont ainsi louées auxdiz marchans, ilz ne preignent ou demandent aucune chose, mays se payent seulement du louaige de leurs dictes tables, treteaux et couvertures. Et, ou cas que ceulx qui ainsi auront loué les choses dessus dictes et lesdiz marchans ne pourroyent estre d'acort dudit louaige, lesdiz commis adviseront le lieu de la place ou lesdiz marchans auront mises leurs dictes marchandises et taxeront ycelle selonc ce qu'il appartiendra, veu le lieu ou ladicte place sera assise, et la marchandise qu'il y auront mise et ladicte taxicion feront rabatre dudit loyer et le demoura payer par lesdiz marchans a ceulx qu'il appartiendra pour le louaige de leurs dictes tables, treteaux et couvertures et non autrement.*

568 Les exemples sont nombreux mais citons A.M.D., B 144 fol. 7 v° en 1401.

569 A.M.D., B 140 fol. 20 v°, 1397: *Le jeudi, veille de la feste de Saint Pierre et Saint Poul aux Jacobins... Deliberez est, par les dessus nommez, que les loiges faites par plusieurs en la foire de Saint Pierre et Saint Poul, pour metre les draps et autres marchandises, lesquelles loiges sont es places de la ville et, qui par icelle ville, se doivent baillier et non par autres, que les penes et salaires de ceulx qui ont faites icelles loiges leur soient taxe par monseigneur le maire, appelle avec lui ceulx que bon lui semblera, et la taxacion qui se fera, les marchans seront tenez paier aux faiseurs d'icelles loiges, par mainte fois, et l'an advenir l'on y remediera ; et avec ce n'est pas a souffrir ne se doit faire que Lambert de Saint Miel et autres qui ont faites cusines pour cuire poissons entre les loges des drapiers que icelles cuisines y doivent demorer mes les doit l'on hoster.*

la méconnaissance des nouveaux venus pour louer à la fois le mobilier mais également l'espace au sol. Or, les rues comme les places sont à la ville et personne ne peut les louer sauf les représentants des autorités. Les interdictions de louer l'espace public se succèdent avec les années⁵⁷⁰, en 1399, 1401, 1403, 1407... L'amende est lourde, jusqu'à vingt sous tournois. Le phénomène atteint une telle ampleur que la mairie décide de se déplacer avec deux échevins pour allouer les places publiques aux vendeurs⁵⁷¹.

On prend donc des mesures pour que les marchands étrangers puissent vendre leurs marchandises sans être floués par des Dijonnais au comportement vénal, mais, en même temps, les mesures de contrôle se multiplient contre les étrangers en période de trouble et d'insécurité. Ainsi, juste avant la foire, il est interdit aux fillettes communes d'héberger de nuit des hommes. Les aubergistes doivent signaler tout étranger dormant en ville, devoir auquel les prostituées ne sont pas soumises et qui pourrait permettre à des individus dangereux d'échapper à la vigilance des autorités⁵⁷².

Si la foire de la Saint-Pierre et Saint-Paul n'est pas d'une envergure exceptionnelle, les textes montrent tout de même une affluence certaine et un attrait pour la ville. La période est idéale car l'acheminement des produits volumineux peut se faire par voie d'eau.

La foire de la Toussaint

La foire de la Toussaint est très ancienne et semble remonter au IX^e siècle. Elle se tenait durant les trois marchés précédant la fête religieuse du 1^{er} novembre. Elle se tenait au vieux marché entre le quartier Notre-Dame et Saint-Michel⁵⁷³. Des taxes étaient prélevées à concurrence de quatre deniers. Des personnes pouvaient en obtenir le fermage par adjudication⁵⁷⁴. À la foire de la Toussaint, la halle aux marchandises génère un revenu de dix sous par étal. La location d'étal

570 A.M.D., B 142 fol. 2 v°, 1399... *que l'on face crier que nuls ne lieve riens des places communes des marchands vendans en la presente foire de la Saint Pierre et Saint Poul* ; B 144, fol. 2 v°, 1401 : *Item est deliberez que l'on crie que nuls ne prenne argent ne louhent les places communes de la ville en ceste presente foire* ; B 146, fol. 2 v°, 1403 : *Item est ordonné que l'on crie que nuls ne louhe ne prenne profit des places communes qui sont a la ville en especial en la foire de Saint Pierre a pene de XX solz tournois d'amende a apliquer a la ville* ; B 147, fol. 3 r°, 1407 : *Deliberez est, par les avant nommez, que l'on crie publiquement que nuls ne louhe les places communes en la foire de la Saint Pierre prochain a aucuns marcheans ne autres et qui les louhera il sera amendable arbitrairement.*

571 A.M.D., B 144 fol. 2 v°, 1401.

572 A.M.D., B 144 fol. 3 r°, en 1401 : *Item que l'on face deffence aux filetes sur certaines et grosses penes qu'elles ne soient si hardies de habergier, ne couchier par nuit, nuls hommes en leurs hostelz.*

573 MORLET M.-T., Tarifs de péage et de vente à Dijon aux XIII^e et XIV^e siècles, Recherches sur l'économie de la France médiévale. Les voies fluviales, dans *La draperie, Actes du 112e congrès national des sociétés savantes*, Lyon, 1987, Paris, 1989, p. 122.

574 A.M.D., B 150 fol; 41 v°, 1419 : *La vente des III marchiés avant la prochaine Toussains a este delivrée a Perronet Jaqueron comme au plus offrant pour le pris de XII frans qu'il en doit paier a la ville.*

de la petite mercerie s'élève à quatre deniers (par petite mercerie, on sous-entend la vente de fer, d'aiguilles et de petits objets, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse d'objets de parure). Pour un étal de grande mercerie, le prix à payer est de deux sous ce qui équivaut à 24 deniers, soit 6 fois plus cher. Cependant, en raison du caractère hivernal de cette foire, la commune, en accord avec le prévôt, décide d'annuler ces taxes en 1430 afin d'attirer d'avantage de marchands⁵⁷⁵.

La Marsoinche

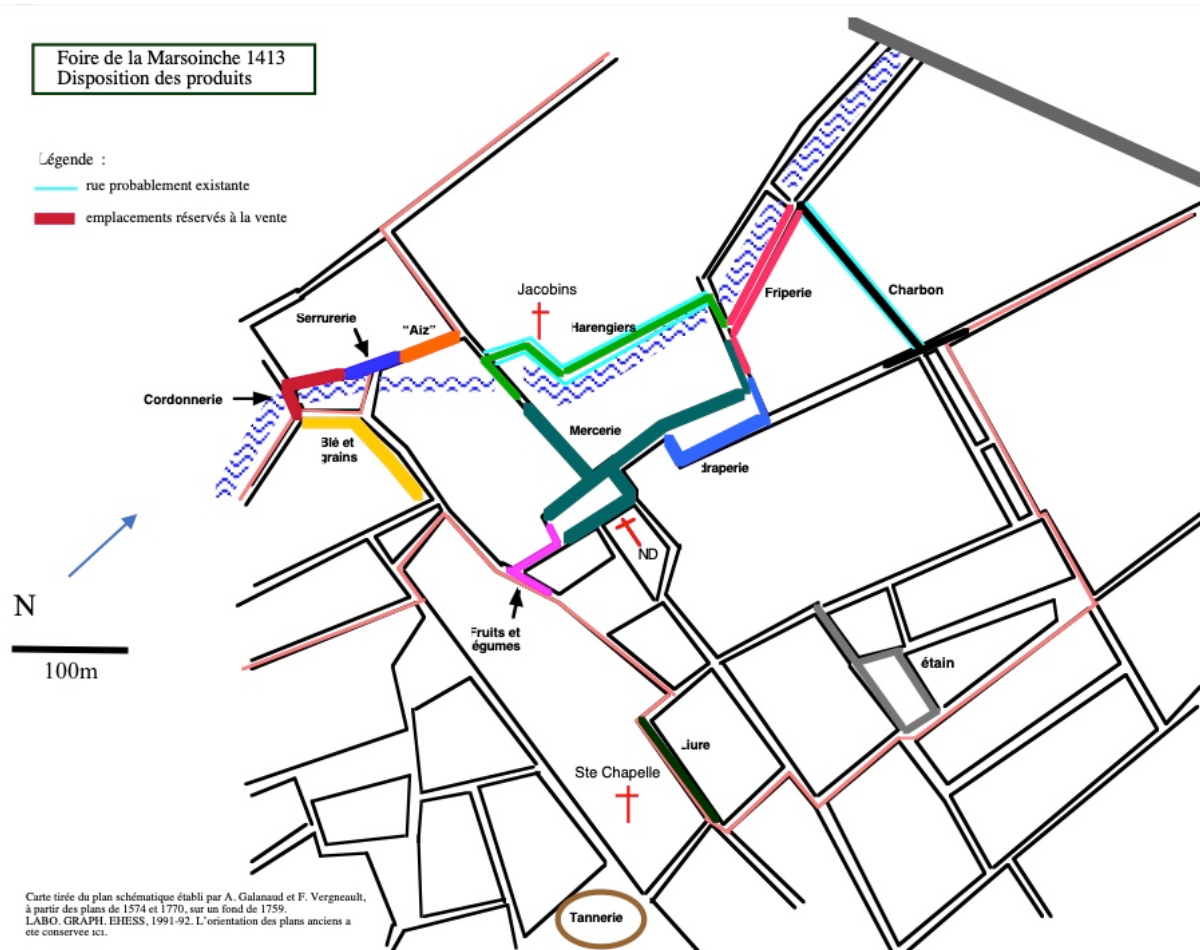
C'est la foire pour laquelle des descriptions tout à fait précises nous sont parvenues et concernent les artisans de la parure. La ville a été obligée de prendre des mesures pour placer les différents corps de métier dans des espaces bien définis afin de prélever des taxes, sinon les marchands préféreraient se placer sur une terre consacrée, à savoir le cimetière de Notre-Dame. Dès 1425, l'interdiction de s'y installer est prononcée⁵⁷⁶. Cependant, en 1428, une modification intervient et les marchands comme les artisans de Dijon sont priés de présenter leurs marchandises dans les halles⁵⁷⁷.

575 A.M.D., B 152 fol. 88 v°, 1430: *Pour ce que la vente que le prevost de Dijon et la ville ont accoustume levé le temps passé es trois marchié devant la Toussains chacun an gastent iceulx marchié tellement qu'il ne vaillent rens et se dussent les meilleurs ou la ville a ung tres grant dommaige et interest et le peuple venans esdiz marchié, deliberé est que aujourdui ledit monseigneur le maieur se transpourtera devers messeigneurs des comptes et du conseil de monseigneur le duc et leur exposera ces choses pour savoir a eulx s'ilz seroit d'accord que le droit que a accoustumé de prendre ledit prevost sur ladite vente, qui ne peut monté par an a XX solz, soit aboli et mis au neant. Et, se de ce ilz sont d'accort que semblable, la ville abolira et mectra au neant le droit que ladite ville a semblablement acoustumé de prendre chacun an sur ladite vente qui vault par communes annees X ou XII frans;* B 152 fol. 88 v°, 1430, pièce rajoutée, copie du 89 r°: *Le XXe jour d'octobre mil CCCC et trante, a esté advisé et deliberé par les gens du conseil et des comptes de monseigneur estans a Dijon et pour certains causes et considerations ad ce,... qui bien touchent le proffit de mondit seigneur, que le droit que lieve le prevot de Dijon pour nostre dit seigneur sur la vente que l'on avoit accoustumé de lever chacun an a Dijon es trois marchiez avant la Toussains, le temps passé, le quel droit pavoit monter a environ XX solz tournois durant lesdiz trois marchiez, comme ledit prevost ne lievera point ledit droit sur ladite vente pour les trois marchiez qui se tiendront avant la prouchaine feste de Toussains, ne doresenavant jusques par mondit seigneur en soit autrement ordonné, pourveu que toutevoies que semblablement les maieur, eschevins et commune de Dijon ne lieveront aucune chose de ladite vente qu'ilz avoit accoustumé de lever esdiz trois marchiez, ne doresenavant comme dit est, et ainsin la accorde maistre Jehan de Saulx, maieur de Dijon, pour li et lesdiz eschevins et commune et de la ainsin faire crier et publier es lieux et en la maniere qu'il est accoustumé a fere cris en ladite ville de Dijon. Escript l'an et jour dessus diz. J. Gueniot. (clerc des comptes).*

576 A.M.D., B 151 fol. 65 r°, 1425 : *Item est deliberé que la foire de la Marsenche prochain ne se tenra point le jour de ladite feste jusques au landemain et se ne vendra l'on dedit jour ne durant ladite foire aucunes denrees, ne marchandises, ou cemestiere de l'eglise de Notre Dame a pene de XX solz d'amende ampliquez a la ville combien que lesdiz marchans pourvront mectre en vente leurs marchandises et denrees au plus pres de ladite eglise la ou y leur sera ordonné.*

577 A.M.D., B 152 fol. 42 r°, 1428 : *Deliberé est que samedi prouchain l'on crierà parmi la ville que la foire de la Marsoinche ne se tendra jusques le jeudy apres charnelz prouchain venant et que tous drappiers et mestiers*

Cependant, c'est l'emplacement des marchands durant la foire de la Marsoinche de 1413 qui nous permet de dresser une carte, grâce aux indications d'Anne Galanaud et grâce à un texte normatif extrêmement détaillé⁵⁷⁸.

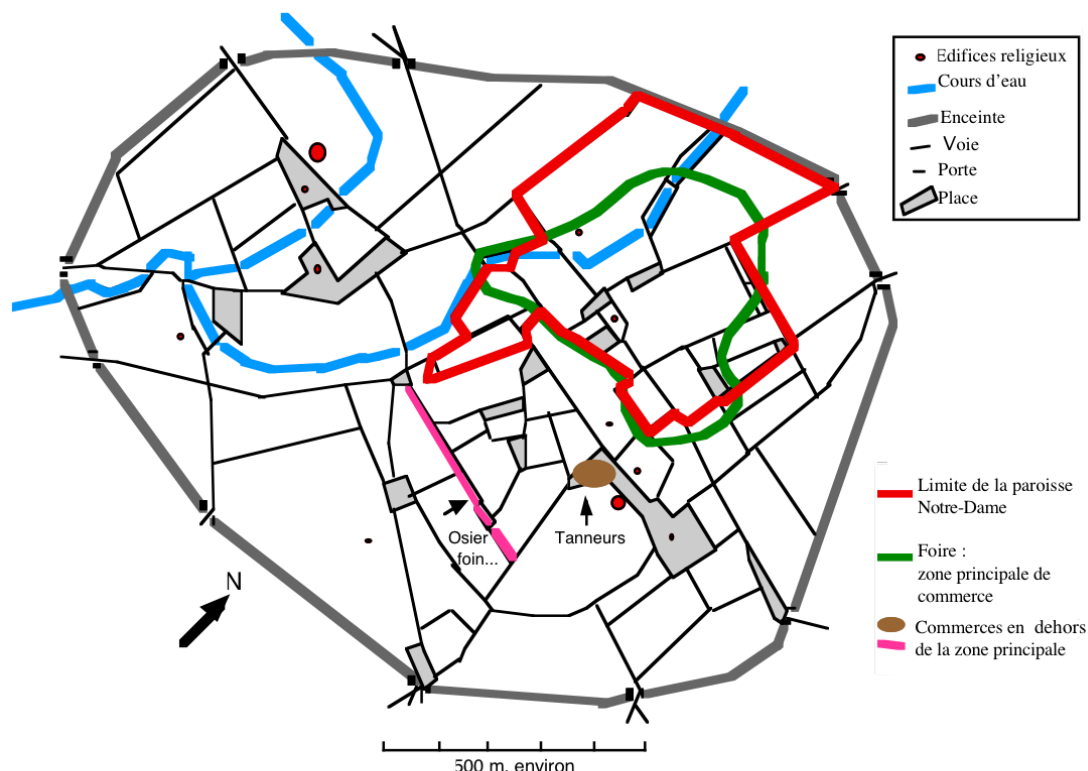


Carte 11: Disposition des produits durant la foire de la Marsoinche en 1413.

tant habitans que aultres mecteront durant ladite foire leurs danrées en l'aulle de champeaulx appartenant a la ville.

578 A.M.D., B 148 fol. 80 v° en 1413 (mars) : *L'advis de la foire de la Marsainche pour tenir les marchiez des denrées est tel. Premièrement, le marchié de la frerperie, boiges, sergiz, toilles et filley se vendront des la maison de la femme feu Jehan de Gray jusques au bout de la maison neufve de feu Garnier de Beze et d'autre part, de ladite rue a l'endroit de la dite maison. Le charbon, en ladite rue, des ladite maison neufve jusques a la maison de la muraille. Item les merciers, megiciers, bourciez vendront des la maison de ladite femme jusques a la rouelle qui va droit aux Jacobins. C'est assavoir en toute ladite place estant devant l'église Notre Dame, excepté qui ne mectront point sur les degrez qui vont en la dite eglise. Les harengiers vendront des ladite rue qui va aux Jacobins tirant a la maison de feu Jehan de Beaufort deca et de ladite rue. Item les oignons et fruiz se vendront des le puiz de Notre Dame jusques a l'estable de la maison ronde. Le blef et autres grains se vendront des la place ou se tiendra ledit marchié de cuirs jusques a l'ostel de Sire Guy Poissenier, maire de Diion. La lieure se vendra soubz le tillot estant devant l'église de la Chapelle monseigneur le duc a Diion. Socles, osieres, marrien a vin, paiseaulx et foin se vendront des l'escriptoire de monseigneur le maire qui se tient en l'ostel feu Michellet Hodierne jusques a la maison au cinge. Les drapiers vendront en la place acoustumée près de Notre Dame.*

Les autorités ne vont pas utiliser les espaces larges près des abbayes, sauf près de Saint-Etienne, mais concentrer la foire dans la zone d'activités économiques, à savoir dans la paroisse Notre-Dame et dans la rue Portelle du Bourg, siège du pouvoir ducal.



Carte tirée du plan schématique établi par A. Galanaud et F. Vergneault, à partir des plans de 1574 et 1770, sur un fond de 1759. LABO. GRAPH. EHESS, 1991-92. L'orientation des plans anciens a été conservée ici.

Carte 12: Limites de la paroisse Notre-Dame et la foire de la Marsoinche

Les autres foires

Boursiers, *tachetiers*, merciers, orfèvres dijonnais se rendaient aux foires de Chalon, tant aux foires chaudes qu'aux foires froides. Très florissantes au XIV^e siècle, le début du XV^e siècle les verra s'éteindre et les regards des merciers se tourneront vers la foire d'Auxonne⁵⁷⁹, assez proche de Dijon mais de peu d'envergure. La mercerie y tient une place très importante. Mais c'est surtout celle de Genève vers laquelle les artisans de la parure se déplaceront pour y trouver tous les débouchés et les matières premières dont ils ont besoin pour se développer.

Les foires de Chalon

Alors que les sources dijonnaises sont quasiment muettes sur le métier de *tachetier*, les foires de Chalon montrent à l'envi que boursiers et *tachetiers* sont bien deux professions différentes.

⁵⁷⁹ PEPKE-DURIX H., Les Comtois et le marché du travail de la région dijonnaise aux XIV^e et XV^e siècles, dans *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.), Rencontres de Porrentruy*, n° 42, Neuchâtel, 2002, p. 162.

Aux foires chaudes de 1366, leurs activités sont mentionnées dans deux paragraphes séparés. La différenciation se poursuit dans l'attribution de loges⁵⁸⁰. On y distingue aussi les merciers et les menus merciers⁵⁸¹. Les orfèvres dijonnais y louent des buffets d'orfèvrerie. Il doit certainement s'agir de tables avec l'équipement nécessaire au polissage, à la frappe, à la fonte⁵⁸². On en apprend plus sur les spécificités du buffet durant la foire froide de 1367.

*Jehan Fouhay de Diion pour I buffot qu'il ait tenu d'orfevrerie et pour graver seals V gros*⁵⁸³.

Certains artisans de la parure, venant de Dijon, diversifient leur activité pour faire accroître leurs revenus. Un mercier tient à la fois une loge de coutellerie et une de mercerie⁵⁸⁴. H. Dubois a constaté que, sur la période, 80 % des merciers et des marchands d'objets métalliques s'y rendent de une à trois fois⁵⁸⁵ et les merciers y ont été enregistrés trois cent quatre fois. Ils y rencontrent toutes sortes d'étrangers dont des merciers italiens. Ce n'est pas très étonnant qu'ils y aillent en nombre. Chalon n'est situé qu'à 70 kilomètres alors que Genève est à plus de 180 kilomètres. C'est donc une place de choix, cosmopolite, facile à atteindre et en un temps relativement court. Si l'on se base sur un déplacement à cheval, faisant une cinquantaine de kilomètres par jour, une journée et une matinée suffisent. En charrette, il faudra compter trois jours. Seul le déclin oblige les artisans dijonnais à se détourner de Chalon et à se rendre à Genève, beaucoup plus lointaine, mais beaucoup plus internationale...

Les foires de Genève

Atteindre Genève à cheval exige donc une absence de Dijon pendant une semaine pour l'aller-retour. Ce moyen de locomotion était certainement privilégié par les orfèvres, peu encombrés par leur marchandise, dont le rapport poids-volume-prix les classe dans ceux qui voyagent léger. Pour les merciers et leur diversité de produits, deux semaines de voyage étaient

580 A.D.C.O., B 3569 fol. 23 r° : *Le loyer de IIII loiges de merciers loigiez hors les halles au dessoubz dictes XVI loiges et les loiges de taschetiers et vault la loige II florins*. On y trouve *Thierry le Taschetiers de Diion pour I loige II florins*. En 1367, à la foire froide, Thierry a si peu de marchandise qu'il vend hors des halles. B 3570, fol. 2 v° : *Tyerry le tachtetier de Diion qui fut loigié feur des hales pour ce qu'il avoit petit de danrées I florin*.

581 A.D.C.O., idem : *Guiot Faisant de Diion pour I loige, II florin demi ; Huet Costellier de Diion pour I loige II florins demi... de XVI autres menuz merciers, Andre de Farignot I florin, Thevenin de Diion III gros*.

582 A.D.C.O., B 3569 fol. 23 v° : *Loyer de III buffez d'orfevrerie, Jehan Fouhai III gros, Arnolet du Viviers III gros*.

583 A.D.C.O., B 3570 fol. 3 r°. La foire chaude de 1367 n'apporte pas d'éléments complémentaires. Idem, fol. 26 v° : *Loyers de IIII taxetiers et IIII orfevres : Jehan Fouet de Diion I florin, Tyerry li taxetiers de Diion I florin II gros. Loyer de XVI loiges de merciers et vault la loige IIII florins, Gilot de Saint Lyenart de Diion pour II loiges VIII florins. Loyer de XIII autres menuz merciers, Geliot de Diion II florins*.

584 A.D.C.O., B 3570 fol. 2 v°. Foire froide de Chalon de 1367, *Guiot Faisant de Diion par une loige de coustellierie et mercerie par luy tenue hors des halles de la mercerie... II florins demi*.

585 DUBOIS H., *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1976, p. 144 et p. 174.

nécessaires pour aller à Genève et pour en revenir, car ils ne voyagent pas qu'avec des accessoires de parure, prenant peu de place, mais avec tout le nécessaire du quotidien.

Les artisans dijonnais se déplacent vers Genève, car c'est véritablement leur centre d'approvisionnement et d'échange. Cette situation ne tarde cependant pas à changer. Dès 1417, l'hostilité franco-bourguignonne devient tangible par l'installation des armées royales à Lyon, comme camp retranché⁵⁸⁶, permettant d'exercer une pression sur le duc de Bourgogne. Dès 1420, deux foires sont créées à Lyon. Dans les années 1428-1429, la circulation commerciale connaît des problèmes liés au conflit franco-bourguignon. En février 1445, une troisième foire est accordée par décision royale. Les foires ont lieu à la Quasimodo, Épiphanie, Saints Simon et Jude, Toussaint. Sous Louis XI, pas moins de quatre foires rythment le temps du commerce lyonnais protégé par les faveurs du roi⁵⁸⁷. Il choisit aussi de faire coïncider les dates avec celles de Genève, ce qui en occasionne le déclin. La perte de vitesse de Genève vient aussi de la durée des foires : entre trois et dix jours pour celles de Genève, alors que celles de Lyon durent vingt jours. En 1462, une sorte de blocus se met en place. Le roi de France défend *a tous les marchands françois d'aller, d'envoyer rien ou de rien acheter aux foires de Genève ; et aux marchands étrangers, de passer ou faire passer leurs marchandises par le royaume en allant a ces foires ou en en revenant...* sous peine de voir leurs marchandises confisquées et d'être punis d'une amende. Une des raisons invoquées est la fuite des métaux précieux au-delà des frontières.

La deuxième raison est politique: Genève est une ville qui a trahi le duc de Savoie (Amédée VIII, père de Charlotte, épouse de Louis XI) et Louis XI redoute une alliance Bourgogne-Savoie⁵⁸⁸. La suite de cette décision est purement économique. Tous les marchands français et étrangers doivent se rendre aux foires de Lyon, excepté les Anglais, ennemis jurés. Le roi déploie de grands moyens de contrôle, tant au niveau des passages que des ports et appelle tous ceux qui font respecter les ordonnances à la vigilance extrême afin de punir les récalcitrants. Le but est de détourner le trafic au profit du royaume: dès 1466, les filiales des banques italiennes sont installées à Lyon qui devient un grand centre d'affaires cosmopolite où, vers 1500, vivaient environ 35000 habitants.

Les problèmes liés aux tensions politiques n'empêchent pas les artisans dijonnais d'avoir des contacts avec leurs homologues lyonnais. Cela se confirme par la présence de gants et de

586 LATREILLE A., (ss. dir. de), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, 1975.

587 GONTHIER N., *Lyon et ses pauvres au Moyen Âge (1350-1500)*, Lyon, 1978 (Documents Les Hommes et Les Lettres), p. 33 à 36 ; DE PASTORET C., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 15, Paris, 1811, p. 571-573. Ordonnance de Louis XI datée du 20 octobre 1462.

588 BERGIER J.-F., *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963 (École pratique des Hautes Études – VI^e section – Affaires et gens d'affaires, XXIX), p. 388.

courroies de Lyon dans le stock d'un mercier de Dijon⁵⁸⁹, même si cela leur est interdit, ainsi que par la création d'une société commerciale. Les foires de Genève sont si essentielles que lors de la rédaction des statuts du métier d'orfèvre, les dates de concertation sont reportées, car la plupart des merciers de Dijon se trouvent en territoire genevois. Les artisans de la ville ducal tentent de jouer sur les deux tableaux. Mais il est vrai qu'avec Genève, les échanges sont réguliers et soutenus. Si les Dijonnais fréquentent Genève, les Genevois traversent la Bourgogne pour se rendre à Bruges⁵⁹⁰. Le duc est pour le développement du commerce sur ses terres. Il doit pourtant mettre un frein à certaines habitudes de ses sujets qui échangent aux foires de Genève la monnaie d'or contre du billon d'argent⁵⁹¹. Cette fuite des métaux est due aux décisions des ducs de Savoie qui donnent des sauf-conduits pour favoriser le commerce avec Genève, principalement à partir de 1454 pour une durée de dix ans. Le transport des métaux précieux, sous toutes les formes, est formellement autorisé⁵⁹².

Foires, marchés, commerce, il ne s'agit pas seulement d'échanges économiques car, en Bourgogne, la rivalité avec la France prend très rapidement l'allure d'un conflit majeur. L'état bourguignon, tel qu'il est à la fin du XV^e siècle, est une formidable puissance. Avec Bruges au nord, le début de l'essor d'Anvers, il manque aux ducs une puissance économique centrale servant de pivot au trafic continental et transalpin. Genève est leur solution. L'acharnement de Louis XI portera une sérieuse atteinte à l'activité économique de Genève et la mort du Téméraire mettra un point final à des années de luttes et de tensions⁵⁹³.

589 A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XX, inventaire des biens de feu Jehan Varlet, mercier, le 8 mai 1427, fol. 1 v^o, *item quatre paires de gands de Lion tauxez IIII gros... Item neuf petites courroies de cuir de la façon de Lion XIII blans.*

590 A.D.C.O., B II 360/6 n^o 32 pièce 697 bis, le 4 juin 1455 : *Berthelmy de Crevezanen natif de Geneves, marchand orfevre, ... et de Francoiz de Donzelles, natif de la cite de Montreal ou pais de Lombardie, ... entre Dole et Salins s'estoient accompaigniez [d'Estienne Peneset, rencontré là] avec luy et les avoit admenez logier en son hostel...*

591 BERGIER J.-F., *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris, 1963 (École pratique des Hautes Etudes – VI^e section – Affaires et gens d'affaires, XXIX), p. 321.

592 BOREL F., *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève-Paris, 1892, p. 10-12.

593 BERGIER J.-F., *Genève et l'économie européenne...*, p. 388-389.

III. Les usagers de la parure

A. Les consommateurs

Les artisans de la parure ont plusieurs segments de clients. Il y a les officiels parmi lesquels on trouve la famille ducal, que ce soit à titre privé ou à des fins diplomatiques. Les autorités municipales ont également des demandes fort différentes en fonction des besoins pour l'administration ou pour offrir des cadeaux dignes d'une des capitales de Bourgogne. Puis il y a les particuliers, qu'ils soient nobles ou simples quidams. Leur comportement est le même que ce que l'on voit dans les librairies parisiennes⁵⁹⁴, il y a les achats compulsifs, à l'étal, et les commandes mûrement réfléchies, pour avoir le plaisir de posséder un objet exclusif.

1. Les officiels

La demande ducal

Les ducs ne sont donc pas des clients fidèles à la production dijonnaise car ils sont peu présents dans la ville. Entre 1363 et 1374, Philippe le Hardy concentre jusqu'à 88 % de ses achats sur Paris, sans jamais descendre sous les 50 %. Cela s'explique par la situation politique car la tutelle de son neveu Charles VI et la part qu'il a prise au gouvernement du royaume ont fait de sa résidence à Paris, et surtout de Conflans, son séjour habituel. Jean sans Peur a très peu séjourné en Bourgogne. Philippe le Bon y a passé plus de temps : avec lui, Dijon joue vraiment ce rôle de capitale que Philippe le Hardy avait voulu lui donner en élisant la Chartreuse de Champmol pour sépulture de la famille ducal et où lui-même fixa le siège de l'ordre de la Toison d'Or. Sous son règne, la cour ducal a fait régulièrement appel au commerce local⁵⁹⁵. Mais l'interruption des travaux de l'hôtel ducal, en 1455, marque la prise de conscience par le duc de ce que le principal poids de ses États était désormais irrévocablement dans le Nord. Charles le Téméraire ne viendra pas souvent et pour fêter sa Joyeuse Entrée, les Dijonnais devront s'armer de patience.

Malgré ces présences courtes et espacées, les ducs font confiance à des artisans de la parure à Dijon. Certains noms reviennent comme celui de Jehan Villain qui ne semble pas être un Dijonnais de souche mais plutôt un Parisien qui aurait quitté la capitale en 1412 alors qu'il

594 DELAUNAY I., Livres d'heures de commande et d'étal : quelques exemples choisis dans la librairie parisienne 1480-1500, dans JOUBERT F., (sous dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 249-270.

595 JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc : costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon, de 1430 à 1455*, Université de Bourgogne, Dijon, 2003, p. 429.

travaillait pour Louis d'Orléans puis Louis de Guyenne, le Dauphin⁵⁹⁶. Le nom d'Etienne Marmet est également à relever. Ce mercier ambitieux et fortuné sera le seul, avec les orfèvres travaillant pour le duc de Bourgogne, à devenir échevin et cela pour une année seulement. Aucun autre artisan travaillant pour le duc ne se sert de ce tremplin pour faire valoir une position de prestige.

Les commandes viennent tant du duc que de sa famille et font appel aux multiples talents des artisans. Ils produisent de la vaisselle en argent, des accessoires de parures pour chiens, des couteaux... En travaillant pour le duc, les orfèvres comme les merciers travaillent sur des objets de parure remarquables : une toison d'or à mettre sur le collier du duc, des bagues surmontées de diamants bruts, une ceinture à redorer, des paillettes en argent à la devise du duc pour décorer les robes des archers présents pour la fête de la Toison d'Or. Le paiement semble se faire de manière régulière, sans récriminations.

Date	Nom de l'artisan	Métier	Description	Source
1401	Thomas Lorote	orfèvre	La duchesse de Bourgogne demande aux gens des comptes à Dijon de payer à Thomas Lorote orfèvre à Dijon la somme de 6 francs pour un gobelet d'argent qu'elle a fait acheter. Elle le fera donner à sa fille la duchesse de Guyenne pour l'offrir à la vicomtesse de Murat	B.N.F., Collection Bourgogne, T 56, fol. 96 r
1411	Parisot Vauthey	orfèvre	Il reçoit 8 francs et 4 gros pour avoir fait des couteaux et des gaines pour la duchesse	A.D.C.O., B 1569, fol. 108 r°
1416	Thomas Lorote	orfèvre	Il reçoit 50 écus et 8 francs pour livrer trois verges émaillées surmontées d'un diamant, deux verges l'une émaillée rouge clair et l'autre noire chacune surmontée d'une grosse perle ronde.	A.D.C.O., B 1588, fol. 219 v°
1416	Etienne Marmet	mercier	Il reçoit 33 francs et 9 gros pour une verge émaillée rouge clair ornée d'un diamant, une verge d'or émaillée de noir surmontée d'une grosse perle ronde, 24 verges d'or entaillées et émaillées de plusieurs couleurs.	A.D.C.O., B 1588, fol. 219 v°
1417	Thomas Lorote	orfèvre	Le duc lui achète 24 tasses d'argent blanc	A.D.C.O., B 1594, fol. 164 v°
1418	Etienne Marmet	mercier	La duchesse lui commande sept gros diamants et trente bagues décorées pour plus de 180 francs.	A.D.C.O., B 1594, fol. 174 v°

596 TABURET-DELAHAYE E., *L'orfèvrerie, dans L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Musée des Beaux-Arts de Dijon, 28 mai-15 septembre 2004, Paris, 2004, p. 128.

1423	Aubert Clopin	mercier	Aubert Clopin a vendu au duc 2 diamants pointus assis sur 2 verges en or émaillé	A.D.C.O., B 1623, fol. 205 r° et v°
1423	Jehan Robert du Puy dit Lantenas	orfèvre	À la demande du duc, Jehan Robert a employé de l'or de ses propres fonds sur une des ceintures de ses filles. Cette ceinture vaut 2 francs et 10 gros	A.D.C.O., B 1623, fol. 205 r° et v°
1426	Jehan Villain	orfèvre	Il reçoit 9 francs pour avoir fait une toison d'or au collier du duc	B.N.F., Collection Bourgogne, T 100, fol. 239 r°
1429	Jehan Robert	orfèvre	<i>La somme de six vins six frans neuf gros qui deuz lui estoient pour dix marcs quatre onces et demis d'argent ouvré en menues paillectes, par lui livré et employé en l'orfevrerie de vint et cinq robes que mondit seigneur a fait faire a sa devise pour ses archiers de corps a ladite feste de sondit ordre de la toison d'or audit jour de la Saint Andrey au pris de XXII frans le marc...</i>	A.D.C.O., B 1651 fol. 113 v°
1432	Jehan Quarre	tachetier	Le duc doit 3 francs 14 sous et 2 deniers tournois pour l'achat de 6 ceintures de cuir au prix de 2 sous 6 la pièce. On lui doit aussi 4 sous et 2 deniers pour une douzaine d'aiguillettes, pour 144 autres aiguillettes il reçoit 20 sous tournois et 20 autres sous pour 6 fers de laiton pour les colliers de lévriers	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1432	Etienne Marmet	mercier	merceries pour le duc	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1432	Jehan de Vaulx	mercier	merceries pour le duc	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1432	Jehan Villain	orfèvre	Jehan villain reçoit 25 francs et 10,5 gros pour une aiguière et 2 tasses d'argent	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1432	Jehan Richart	mercier	<i>Audit Jehan Richart six bouges de cuir garnies de courroye et de clefz a XVIII gros piece</i>	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1432	Jaquet Marchant	orfèvre	Orfèvrerie pour le duc	A.D.C.O., B 1649 fol. 54 r° et v°
1454 ?	Charles Humbelot	orfèvre	Commande ducale pour faire des ailes pour les anges du tombeau du duc Jean. Au lieu de faire les ailes, il réalise un calice. Il est condamné.	B.N.F., T. 104, fol. 144 v°

Tableau 9: Artisans de la parure travaillant pour les ducs à Dijon entre 1401 et 1432.

Les commandes municipales

Contrairement aux ducs qui font appel aux merciers comme aux orfèvres, c'est seulement à ces derniers que les autorités municipales commandent des objets précieux, comme c'est indiqué dans le tableau suivant. Ces achats sont mûrement réfléchis. Ils sont consignés dans les comptes de la ville sous des mentions très brèves ou dans des textes très développés. On ne trouve pas d'indications dans les sources que la ville verse un salaire annuel pour un orfèvre officiel, tel que cela se pratique pour les peintres lillois⁵⁹⁷.

Remporter une commande municipale nécessite de suivre un processus : la mairie lance un appel d'offre, elle va essayer de mettre les artisans en concurrence pour obtenir l'objet désiré au meilleur marché possible. Les artisans y répondent en élaborant un projet sous forme de patron⁵⁹⁸ et informent les autorités du prix des matières premières et du coût de la main d'œuvre. Dès que l'artisan est choisi, c'est à lui d'avancer le coût des matières. Cependant, la ville a parfois du mal à trouver des artisans voulant réaliser la commande parce qu'ils ne veulent pas casser leurs prix ou qu'ils n'ont pas les moyens d'avancer plusieurs dizaines de marcs d'argent à 50 livres le marc. Par dépit, la mairie choisit l'un d'eux au prix demandé sans pouvoir marchander. Elle peut également faire une avance sur paiement pour permettre à l'orfèvre d'acheter les métaux précieux dont il a besoin pour la fabrication de l'objet. Ce que l'on remarque à quelques reprises, c'est que la commande officielle originelle, à savoir un bijou, est très souvent revue et transformée en vaisselle. Les sources n'ont donné que trois exemples en 1409, 1424 et 1428 de bijoux réalisés pour faire des cadeaux d'exception mais elles n'en font aucune description. On sait seulement que le bijou offert au bailli en 1428 est en argent doré⁵⁹⁹.

Certains objets offerts sont mentionnés dans les délibérations du conseil de la ville mais on ne sait pas toujours qui les a fabriqués ou s'ils ont été achetés chez des marchands locaux. Par contre, les orfèvres qui remportent les marchés, et dont on connaît le nom, ne sont pas de pauvres artisans. Leur niveau de contribution dans les marcs est loin du montant plancher de 12 deniers équivalant à 1 sou. Seul Simon Rousselot est à ce niveau d'imposition. Les autres paient 15, 20, 30 et jusqu'à 60 fois ce montant. Bernard Humbelot, qui apparaît le plus souvent, n'est pas le plus imposé et paie l'équivalent de 30 sous. Il n'a exercé la charge d'échevin qu'une seule année et n'a pas fait carrière dans l'administration municipale. N'étant pas présent lors des délibérations, il n'a pas pu influencer le choix des autorités. Pourquoi est-il si souvent choisi ? On trouve dans son atelier des marchandises de grande valeur, tels que des *tasses, joyaulx d'argent, or et argent, pierres précieuses* et il a déjà vendu à plusieurs reprises à un joaillier parisien dont il est le fournisseur *plusieurs joyaulx tant de pierreries, courroyes,*

597 SCHANDEL P., Les peintres lillois et la commande échevinale (XV^e siècle), dans JOUBERT F., (sous dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 167-189.

598 A.M.D., B 150, fol. 74 r^o, 1420 : *Jehan Robert a baillié le patron...*

599 A.M.D., B 152, fol. 36 r^o.

*saintures d'argent que d'autres joyaux*⁶⁰⁰. Il n'est donc pas un orfèvre de bas de gamme, il attire une clientèle lointaine et arrive à contenter les autorités municipales par un choix large, de qualité et il dispose d'une réserve de métaux précieux. Il a donc toutes les qualités recherchées pour répondre rapidement aux demandes qui lui sont faites.

Date	Nom	Métier	Description	Source
1386	Oudot des Grez	orfèvre	Vaisselle pour 3 francs d'or	A.M.D., B 131 fol. 11 v°
1404			Vaisselle d'argent pour le joyeux avènement de Jean sans Peur	A.M.D., B 146 fol. 59 v°
1409			La ville offre à la duchesse 20 marcs d'argent en vaisselle et joyaux	A.M.D., B 147 fol. 102 v°
1420	Jehan Robert	orfèvre	Il doit réaliser pour la veuve du duc un drageoir de 20 marcs d'argent fin, bien doré: <i>et de la facon dont ledit Jehan Robert a baillié le patron, et pour ce que on ne trouve personne que le vueille faire et livrer argent et or pour moins de L frans le mars. Il est ordonné que l'on en paie audit Jehan Robert lesdit L frans pour marc s'il n'en veult faire meilleur marchié.</i>	A.M.D., B 150 fol. 73 r°, 74 r°
1424			Joyau offert pour le joyeux avènement de la duchesse	A.M.D., B 151 fol. 32 r°
1428			La ville offre au nouveau bailli de Dijon un joyau d'argent doré de 3 marcs	A.M.D., B 152 fol. 36 r°
1433			Premier choix : joyau pour la duchesse mais finalement ce seront deux flacons d'argent de 24 ou 25 onces car la ville doit se défendre et n'a plus les moyens	A.M.D., B 154 fol. 4 r°, 7 r°
1434	Jehan Villain	orfèvre	Il a effectué certains travaux nécessaires à la ville. Étant orfèvre, ce sera certainement une production liée à son art.	A.M.D., B 154 fol. 33 r°
1436 n. st.	Jehan Dast	orfèvre	<i>Pour avoir fait gravé le fer a signer les draps de ceste ville par l'ordonnance de monseigneur le maire VI gros</i>	A.M.D., M 59 fol. 84 r°
1437	Perrenot Loyet	orfèvre	Il fait une trompette d'argent pour la ville décorée de nœuds dorés et des armes émaillées de la ville. Pour la matière première et la façon : 54 francs 7 sous 6 deniers tournois	A.M.D., M 63

600 Les deux citations proviennent du même acte : A.D.C.O., B II 360/11 pièce non cotée, 27 janvier 1468 n.s.

1439			La mairie offre au nouveau bailli Philippe de Courcelles un joyau d'argent de 20 francs ou environ mais elle choisit finalement une coupe en argent doré pesant 2 mars 5 onces et 1 <i>tréseau</i>	A.M.D., B 156 fol. 25 v°, 28 r°
1454	Bernard Humbelot	orfèvre	La ville décide d'offrir un joyau ou de la vaisselle pour la venue du duc, jusqu'à 50 marcs d'argent. Finalement elle choisit 4 grands pots en argent et rémunère l'orfèvre 470 francs.	A.M.D., B 160 fol. 85 v°, 86 v°, 92 v°
1455	Bernard Humbelot	orfèvre	La ville achète une coupe et un gobelet d'argent doré pour le bailli qui se marie pour 31 écus d'or	A.M.D., B 160 fol. 142 v°, 143 v°
1461	Bernard Humbelot	orfèvre	on fait faire un pot en argent pour le comte de Charolais, en signe de bienvenue à hauteur de 50 francs	A.M.D., B 161 fol. 138 v°
1464	Simon Rousselot	orfèvre	Il a refait la trompette de la ville qui est en argent. <i>Ladicte trompette a esté assayé et a esté trouvée bonne et bien faicte... pesans trois marcz trois onces et six trezeaulx.</i>	A.M.D., B 162 fol. 18 r°
1469	Bernard Humbelot	orfèvre	Pour la nouvelle venue du duc, la ville offre 2 pots en argent pesant chacun 1 marc d'argent pour 400 francs	A.M.D., B 163 fol. 64 v°, 65 v°
1470	Bernard Humbelot	orfèvre	On doit payer à Bernard Humbelot la somme de 447 livres 11 sols 5 deniers pour 2 grands pots d'argent qui valent chacun 10, 5 francs	A.M.D., B 163 fol. 93 r°-v°

Tableau 10: Orfèvres au service de la mairie de Dijon (1363-1477)

2. Les particuliers

Les artisans de la parure dijonnais doivent diversifier leurs types de clients pour obtenir plusieurs sources de revenus. Ils fournissent une clientèle exigeante, qu'elle soit ducale, municipale ou étrangère. Ils satisfont aussi la demande des particuliers, des habitants de Dijon, qui font le choix d'acheter par mûre réflexion, en passant commande, ou de manière impulsive, en regardant les étals. L'achat impulsif est très bien représenté dans une enluminure dans laquelle on voit un homme tirer le bras de sa femme pour l'éloigner des tentations de la boutique d'un mercier.



Figure 14: Orose, *Faits et choses du monde*, vers 1480.
Paris, B. de l'Arsenal, ms. 5081, fol. 33 v°

Magnifiquement représenté ici, l'achat à l'étal est pourtant très mal documenté dans les sources. Quelques traces d'achats ont été laissées mais, pour beaucoup, rien ne dit s'il s'agit d'une commande ou d'un achat coup-de-cœur⁶⁰¹. Pour d'autres, la commande transparaît à travers les lignes car il y a eu un accord sur certains objets faits par l'orfèvre pour le client⁶⁰². Le plus souvent, les sources actent des commandes, ce qui donne une idée faussée de la réalité car l'achat impulsif ou d'étal est très probablement le moyen le plus commun pour se procurer un petit bijou ou un accessoire de parure. Mais commander un bijou ou un travail qui nécessite l'utilisation de beaucoup de métaux précieux, le dépôt d'une pièce de valeur pour la faire restaurer, ou encore laisser un acompte important pour éviter que l'orfèvre avance des sommes trop élevées, cela se passe devant témoins et si possible devant notaire. Les sommes engagées

601 A.D.C.O., B 11299 fol. 24 v°, en 1378: *Huguenot Baudot de Diion clerc doit a Odot [Douchay] l'orfevre de Diion III frans pour vendue de danrées de son mestier ali baillié...*; B 11299, fol. 43 v°, en 1379: *Huguenot Baudot de Diion doit a Odot l'orfevre du dit leu V frans doye paier vendue de danrées de son mestier a li baillié, don a paier a la Saint Michiel prochain venant*; B 11353, fol. 22 v°, en 1405: *L'an mil IIII et cinq, le dyemanche apres la convecion Saint Pol apostre, Jehan Blanchet de Nuys reconnaît devoir a Parisot Vaultier, orfevre demorant a Dijon, la somme de deux florins de Florence de bon or et de iuste poix pour vendue baillié d'une verge d'or et d'un agnel d'argent doré a lui vendus baillez dont promette paier le dit debte au dit credeur a Pasques Charnelz prochain venant avecques coux oblige biens...*; B 11307 fol. 43, *Huguenot Baudot de Dijon clerc doit à l'orfèvre Jehan Fouhet de Paris 8,5 frans d'or pour plusieurs danrées et ouvraiges d'or.*

602 A.D.C.O., B 11345 fol. 19 v°, en 1392: *Jaquemin Choquart, clerc de monseigneur Hugue de Lonnestoy chevalier, doit à Jehan du Vivier, orfevre demorant a Diion, treze franz d'or et neuf gros de compte et accort fait de certain ouvraige d'orfevres fait par ledit Jehan pour le dit chevalier baillié et delivré audit Jaquemin...*

sont ainsi enregistrées, les délais de réalisation ou de paiements sont stipulés. Ces cas concernent principalement des objets d'orfèvrerie⁶⁰³, tandis que les réalisations de bijoux sont rares. La noble Dame Jeanne de Dammartin fait consigner qu'elle avance 103 francs et 1,5 gros en matières premières, tant en or, pierres et perles à l'orfèvre Jean de Saint-Dizier pour qu'il réalise pour elle un *chapel*⁶⁰⁴. Le poids de la base en or est déterminé et l'ornement de tête devra être livré pour contrôle, à un moment précis. Ainsi l'objet nu pourra être pesé pour vérifier si le poids en or a été respecté, ce qui est impossible à contrôler si les pierres sont montées. C'est surtout le cas dans les bijoux de la fin du Moyen Âge car les pierres sont enchâssées dans le métal au moins jusqu'à la moitié de leur volume. Les pierres et les perles sont par conséquent contrôlées avant le montage et prisées. Jan Van Eyck a peint des parements de tête en or décorés de perles et de pierres et on y voit bien le cerclage autour des pierres, rendant l'estimation très difficile.



Figure 15: Détail du retable des anges chanteurs du retable de Gand.
Jan Van Eyck, achevé en 1432, Gand, cathédrale Saint-Bavon.

603 A.D.C.O., B 11289 fol. 39 v° entre 1392 et 1397. Jehan Fouet, demorant a Dijon orfevre, confesse lui avoir receu pour refaire et rappareallier a Adam de Coone, chastellain de Duesme [c. Aignay-le-Duc], I calice d'argent de sept onces et demi pesant, le quel il lui promet rendre et baillier, reffait et rappareillié bien et souffisant, dedens le XV°, iour apres la feste de la naissance Saint Jehan Baptiste prochain venant, promi ce que de et pour son salaire le dit Adam li paiera audit terme ce que de raison sera promettre et obliger.

604 A.D.C.O., B 11292 fol. 48 v° et 49 r°, en 1383 : Jehan de Saint Disier, orfevre demorant a Diion, confesse avoir recehu de noble dame madame Jehanne de Dammartin, Dame de Longy sur Douz, la somme de cent troix frans ung gros demi tant en or comme en pierres et en pelles don les pierres et pelles ont este tauxé L frans d'or pour faire un chapel pour la dite dame et lesquelx Jehans doit baillier du sien trois onces et demie d'or de touche. Le quel chapel il doit rendre asseur pesant ung marc et demi sens les pierres deans Pasques Charnelx prochain venant et au quel Jehan la dite dame devra baillier, tant pour la fasson du chapel comme par salut de ses III onces et demi qu'il baillera, la somme de soixante XVIII frans d'or don Theuret du Chameix demere ploige a la dite dame par le dit Jehan de L frans d'or et Jehan de Maroille, ovrier de monseigneur le duc, du residu des diz CIII frans I gros demi...

Les inventaires dijonnais⁶⁰⁵ permettent d'obtenir plus de 8500 descriptions d'accessoires de parure et pourtant ils montrent leurs limites ici. Les objets de parure prisés dans les inventaires sont-ils le résultat d'achats personnels, d'héritage ou d'achats spontanés ? Il est impossible de le savoir. Si les inventaires ne permettent pas de différencier la parure achetée de manière impulsive ou de commande, à travers les objets mentionnés dans ceux-ci, on s'aperçoit qu'il n'existe pas de matières boudées par la population dijonnaise. On y trouve des perles, des diamants⁶⁰⁶, des rubis, des saphirs, du corail, de l'ambre, de l'or, de l'argent. La qualité des matières et de la fabrication est strictement réglementée, dès 1375 selon le modèle parisien⁶⁰⁷ et en 1443, la ville promulgue une ordonnance très complète sur le métier et la marchandise d'orfèvrerie⁶⁰⁸. Ainsi, que l'on soit d'une grande famille noble ou simple artisan, la qualité des objets est identique, car elle est garantie par ces ordonnances et par le contrôle de leur application. Les amendes sont sévères et les contrevenants récidivistes risquent jusqu'au bannissement de la ville. Cette protection du consommateur est d'application aussi bien pour les bijoux fabriqués à Dijon que pour les bijoux importés. Pour respecter la qualité du travail demandé, les orfèvres confiaient parfois des commandes à des confrères spécialisés, soit par manque de temps, soit par manque de dextérité ou de connaissance⁶⁰⁹.

Par conséquent, les Dijonnais n'ont pas à rougir des bijoux qu'ils possèdent. On trouve en effet dans l'inventaire du maître particulier des monnaies de Dijon un *fermillet d'or ou il a des pierres, rubis d'Alixandre, esmeraudes et des perles pesant IIII onces prise XXXfrans*⁶¹⁰ ce qui représente le salaire de 180 jours de travail d'un charpentier. Un barbier possède une frontière de perles et de 20 paillettes d'argent⁶¹¹. On trouve également chez un couturier un petit fermail d'or garni de cinq perles avec un saphir au centre ainsi qu'un rubis balais sur le côté⁶¹². La clientèle locale fait autant partie du commun que de la noblesse.

B. Le goût du luxe

La distinction entre la parure quotidienne et la parure de luxe peut être basée sur la rareté ou la diffusion limitée des matières premières employées. Ce luxe est-il limité à un nombre restreint de personnes ? Jean Castarède, dans son *Histoire du Luxe en France*⁶¹³, écrit que pendant les dix siècles du Moyen Âge *le luxe est l'apanage exclusif d'une élite sociale ou religieuse et*

605 A.D.C.O., série des inventaires BII 356.

606 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XVII, 1 v°, 1422 (n. st.), inventaire de P. Sancenot, apothicaire, épiciier : *Il petiz eneaulex d'or ou il a en chacun ung petit dyament.*

607 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v°.

608 A.M.D., G3, fol. 11 r°-20 r°.

609 A.D.C.O., BII 360/1, n° 4, pièce 2, 16 août 1420.

610 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce VI fol. 2 v°, A.D.C.O., en 1396, Pierre Faitement.

611 A.D.C.O., BII 356/2 cote 9 pièce I, fol. 1 v°, en 1417, M. Bliaudet, barbier.

612 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXXII, 1 v° en 1423, J. Castille, cousturier.

613 CASTAREDE J., *Histoire du luxe en France, des origines à nos jours*, Paris, 2007, p. 73.

réservé aux maîtres des pouvoirs civil et religieux, les chefs de l'Église et les hauts dignitaires. Publié en 2007, cet ouvrage véhicule une idée reçue dont les racines remontent aux études du XIX^e siècle. Du coup, elle justifie à elle seule la nécessité du présent travail pour montrer que le luxe est présent partout dans la société urbaine des XIV^e et XV^e siècles, et en particulier en Bourgogne. Il est établi que les ordonnances somptuaires, édictées par les pouvoirs en place, permettent justement d'attirer l'attention sur des pratiques de prolifération du luxe que les autorités tentent de limiter voire d'interdire. Et quand le pouvoir n'édicte pas de lois somptuaires ? Cela signifie-t-il qu'il y a absence de luxe dans le quotidien d'une ville moyenne ? Ou cela montre-t-il que tous les échelons de la société peuvent se parer richement, qu'importe le niveau social et que cette évolution est soit inéluctable soit souhaitable ? L'exemple de la profusion de ceintures de soie décorées chez les merciers dijonnais prouve une offre importante, donc une demande et certainement un emploi largement répandu, bien que ce tissu soit onéreux. On peut dire sans trop se tromper que le luxe se standardise dans la société urbaine du bas Moyen Âge et que certains de ses éléments font bel et bien partie du quotidien.

1. Le luxe présent dans la société civile

Le luxe ou l'ostentation, selon F. Braudel, sont inhérents à la société. Ainsi, si le luxe n'est pas un bon moyen de soutenir, ou de promouvoir une économie, c'est un moyen de tenir, de fasciner une société⁶¹⁴.

Cette ostentation de la classe dominante apparaît dans les sources dijonnaises, et notamment dans les procès criminels, qui témoignent des vols. Les descriptions des objets de parure offrent parfois quantité de détails qui peuvent paraître surprenants. L'affaire du vol d'un chapelet de corail de 50 saluts d'or porté par la femme de l'écuyer de cuisine du duc est un exemple remarquable⁶¹⁵, car le prix de ce bijou équivaut à plus d'un an de travail pour un ouvrier travaillant sur le chantier de la chartreuse de Champmol⁶¹⁶. Thibaulde, dont il est question, appartient à la haute hiérarchie sociale de Dijon. Un témoin a remarqué qu'elle portait à sa ceinture un chapelet de corail garni de boutons d'argent doré et auquel pend une bulle d'or ou

614 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, T. 1, Paris, p. 290. Idem, T. 2, Paris, p. 438 : « Il y a deux arts de vivre et de paraître : ou l'ostentation ou la discrétion. Là où la société fondée sur l'argent tarde à se mettre en place, le luxe ostentatoire, vieille politique, s'impose à la classe dominante, car elle ne saurait trop compter sur l'appui silencieux de l'argent. Naturellement, l'ostentation peut s'insinuer partout. Elle n'est jamais tout à fait absente là où les hommes ont le temps et le goût de se regarder, de se jauger, de se comparer, de déterminer leurs positions respectives d'après un détail, une façon de s'habiller, de manger, voire de se présenter ou de parler ».

615 A.D.C.O., B II 360/2 n° 14 pièce 134, 15 juin 1438. *Jehan de Saint-Ylaire escuier eaigié de XXXV ans ou environ tesmoing raconte : il a veu damoiselle Thiebaulde femme dudit Anthoinne [Labouquet] avoir et pourter unes belles et riches heures... et unes belles et grosses paternostres de coral garnies de plusieurs botons d'argent doré, au bout desquelles paternostres pendoit une belle et grosse bullecte d'or ou tres bien dorée... Et laquelle bullecte se ouvroit et avoit en icelle certaines histoires d'ung coste et d'autres.*

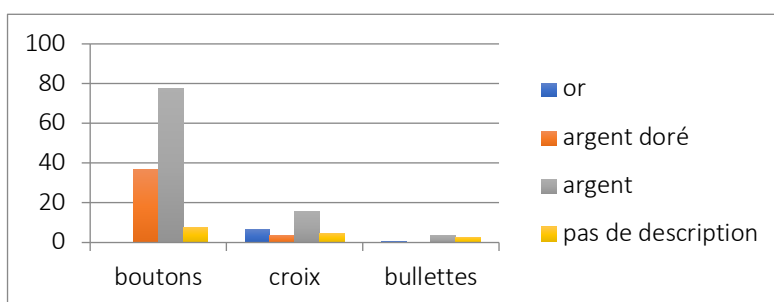
616 Le paternostre équivaut à 412,5 gros.

très bien dorée. Un autre témoin va même jusqu'à signaler que les grains du chapelet sont enfilés en *ung las de soye vert*. Ceci montre bien que Thibaulde a l'habitude d'aller à la messe parée de précieux objets et qu'elle les porte. Les primitifs flamands ont peint des représentations de ces types de chapelets, ils ne sont pas rares. Ici un bel exemple qui pourrait ressembler à celui de Thibaulde :



Figure 16: Détail du chapelet en corail rouge avec éléments en argent doré ou or.
Vierge à l'enfant avec une donatrice et sainte Marie-Madeleine. Maître à la vue de Sainte-Gudule.
Liège, Le Grand Curtius, Département d'Art religieux et d'Art mosan, cat. 8.

Cette affaire fait apparaître le caractère ostentatoire, en plus de l'aspect dévotionnel, de certains accessoires et la convoitise qu'ils suscitent. Le croisement avec les sources, tels les inventaires ou les procès, a permis de dégager que la possession de chapelets de corail et d'éléments décoratifs de chapelets en argent ou argent doré n'est pas l'apanage des nantis et de l'élite. En effet, 23 % des chapelets mentionnés dans les inventaires après décès sont en corail et sur 123 boutons de décor, 115 sont en argent ou en argent doré soit 93 % et pour les croix 27 sur 32 sont en or, argent doré ou argent, soit 84 %.



Graphique 11: Matières des décors des chapelets à Dijon en nombre (1363-1477)⁶¹⁷

⁶¹⁷ Les *bullettes* sont des éléments décoratifs en métaux précieux généralement produits sur base de deux demi-sphères, décorées par repoussé ou par estampage. Les deux demi-sphères sont alors mises l'une contre l'autre et soudées, formant ainsi une forme de bulle.

La valeur du corail est très variable en fonction de la qualité, de l'origine, de la porosité et du travail (polissage, fabrication des perles). La meilleure qualité vient du sud de l'Italie, là où les Pisans, les Génois et les Napolitains pêchent entre le XII^e et le XV^e siècle et se font une concurrence extrême. Les côtes maghrébines sont aussi le théâtre de rivalités pour ce matériau (Ceuta, Tunisie...). On trouve du corail des côtes catalanes à la Mer Adriatique⁶¹⁸. Le corail japonais ne sera présent sur les marchés européens qu'à partir du XIX^e siècle. C'est le corail rose, dit à la peau d'ange, qui est le plus coûteux car d'une très belle qualité avec peu de porosité. Pourtant c'est le rouge sanguin que l'on retrouve dans l'iconographie médiévale, sous forme de branches en pendentifs ou sous forme de grains de chapelets. Considéré comme étant le sang pétrifié du Christ, il doit sa couleur à la carotène fixée à l'aragonite du squelette⁶¹⁹ et c'est cette coloration que l'on voit sur le tableau du maître à la vue de Sainte-Gudule, présenté plus haut.

Tous ces paramètres influencent le prix du corail sur le marché dijonnais, allant du simple à cent fois le prix, mais les sources sont muettes quant à sa provenance. On remarque cependant que le corail en branche baisse de moitié entre 1392 et 1427 soit en 35 ans. Cela est peut-être dû à une qualité différente mais aussi, avec beaucoup de réserve, à une généralisation de ce produit et à un plus grand volume d'importation. La rareté qui fait l'essence même du luxe laisserait place à une plus grande diffusion. Le corail en branche est un produit de luxe à Barcelone et les quelques mentions dijonnaises vont dans ce sens⁶²⁰.

Type de corail	Date	Prix
corail en branche	1392	120 deniers/once
corail en branche	1427	60 deniers/once
corail	1434	52 deniers/once
corail rouge	1439	1,3 denier/once
poudre de corail rouge ⁶²¹	1439	2,5 deniers/once
corail	1439	0,6 denier/once

Tableau 11: Prix du corail dans les inventaires dijonnais (1392-1439)

Si ces données interpellent et montrent bien que ce luxe est présent à Dijon, il faut toutefois relativiser. Les sources ont permis de déterminer le prix de 224 chapelets et celui-ci est en

618 COULON D., *Barcelone et le grand commerce d'orient au moyen âge : un siècle de relations avec l'Egypte et la Syrie-Palestine, ca. 1330 - ca. 1430*, Madrid-Barcelone, 2004, p. 359.

619 DE CERVAL M. (ss. dir. de), *Dictionnaire international du bijou*, Paris, 1998, p. 149.

620 COULON D., *Barcelone et le grand commerce d'orient...*, p. 374.

621 La poudre de corail est utilisée par les apothicaires notamment pour soigner la peau et pour les dents, voir l'article de CHAZOTTES M.-A., Approvisionnement, circulation, transformation et usage du corail en Provence occidentale (XIII^e-XVI^e siècles), dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], 57 | 2018, mis en ligne le 10 décembre 2019, consulté le 19 août 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/rives/5773> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rives.5773>

général assez bas. Le prix médian est de 1,25 denier soit l'équivalent d'environ dix minutes de travail pour un ouvrier travaillant à Champmol⁶²².

Les exemples dijonnais de rapport avec le luxe, notamment dans les procès criminels ou dans d'autres sources de la pratique, sont très nombreux. Plutôt que de susciter jalousie et révolte⁶²³, les objets de luxe font partie du quotidien. Voir l'objet, en avoir envie entraîne une demande, suivie par une offre diversifiée pour répondre à des possibilités financières variables. Le fait que l'on puisse se fournir aussi bien en qualité qu'en quantité et de façon régulière prouve que le circuit économique est déjà bien en place.

La population civile dijonnaise possède des objets de luxe, cela se vérifie dans leurs inventaires ou dans les sources de la pratique. Et c'est justement cette présence du bijou de qualité qui étonne car longue est la tradition qui tend à affirmer que les bijoux de qualité ne sont que pour la noblesse. Pour autant peut-on parler de luxe ? Si on définit le luxe comme ostentatoire, alors son rôle est d'être montré à tous. Cela apparaît parfois dans les procès criminels mais dans la plupart des cas, ce luxe est caché dans une armoire. Les dijonnais, quand ils en ont les moyens, achètent des bijoux de très belle qualité. Ils ont en leur possession des ceintures en argent, cela n'est généralement pas pour les porter mais pour thésauriser. Aussi ne voit-on pas ces ceintures à la taille des artisans, c'est une évidence. Pourtant le luxe fait partie intégrante de la vie des Dijonnais avec des bourses qui sont décorées de perles, des bagues serties de pierres précieuses et parfois de diamants. Il faut également signaler que la mode de la fin du XIV^e et du XV^e siècle entraîne l'utilisation de beaux accessoires et de belles matières et ces belles matières sont transmises, tel un trésor familial, lorsque la fin est imminente. Le luxe est donc bien présent au quotidien mais comme il n'est pas exposé, on préférera l'expression, accessoires de parure de grande qualité.

Le tableau suivant reprend les différentes catégories de bijoux ayant une indication de prix dans les inventaires dijonnais⁶²⁴. Sur un total de 4119 objets, près de 87 % sont équivalents au montant allant de quelques heures à une journée de travail. Seuls 5,75 % peuvent être acquis avec le salaire d'au moins un mois à plusieurs années de travail. Cependant, le croisement avec les procès criminels est particulièrement intéressant⁶²⁵. On y lit des descriptions d'objets qu'on ne retrouve pas dans les inventaires comme une chaîne en or appartenant à un marchand (et dont la valeur représente plus de quatre années de salaire pour un ouvrier de Champmol⁶²⁶). On trouve également le vol d'un demi-ceint appartenant à une femme de Dijon équivalent à 3 mois

622 Les données complètes et chiffrées se trouvent dans le volume II, dans la partie consacrée aux salaires de référence, et dans le volume I, partie VII dans le paragraphe dédié à la parure utile.

623 KRAEMER P., *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Paris, 1920, p. 100.

624 A.D.C.O., série BII 356, inventaires après décès.

625 A.D.C.O., série BII 360, procès criminels.

626 A.D.C.O., B II 360/4 n° 24, pièce 351, le 24 mars 1448.

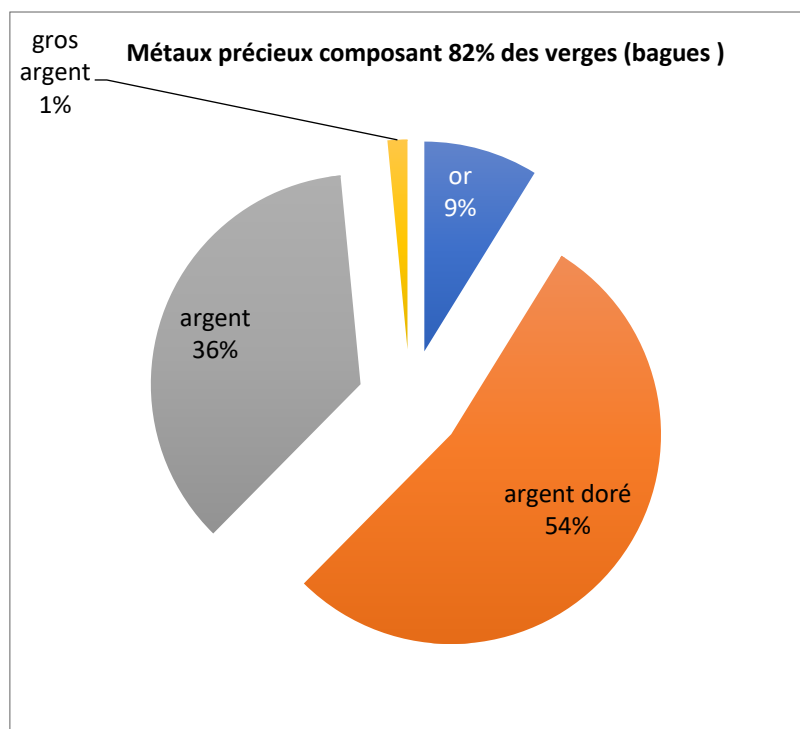
de salaire⁶²⁷. Il est impossible de dresser un tableau des parures de luxe décrites dans les procès criminels car leur valeur n'est souvent pas précisée. Il s'agit d'une description faite par des témoins, et les cas conservés ayant un lien avec le bijou sont peu nombreux. Cela montre tout de même que, bien qu'ils soient une source inestimable pour apprécier la valeur des objets, les inventaires ne sont pas le reflet parfait de la société. N'oublions pas que les objets de parure sont faciles à dissimuler avant l'intervention des clercs et des priseurs ou que les objets sont revendus et fondus avant le décès.

Classe d'objets	Types d'objets	1 à 40 d. t.	41 à 120 d. t.	121 à 500 d. t.	501 à 3000 d. t.	3001 à + en d. t.
Bagues	verges	438	99	4	1	0
	anneaux	72	104	28	3	0
	sceaux	0	0	9	2	0
Ceintures	demi-ceints	528	22	8	16	2
	tissus	23	6	22	12	0
	courroies	2012	45	12	31	5
	ceintures	168	9	39	20	2
Bourses	bourses	224	12	2	0	0
	taches	71	12	0	0	0
Accessoires	chapels	0	0	1	5	2
	épingliers	32	0	1	0	0
	fermaux	3	2	6	3	1
total	4119	3571	311	132	93	12
part en %	100 %	86,7 %	7,6 %	3,2 %	2,2 %	0,3 %

Tableau 12: Distribution des prix de la parure dans les inventaires dijonnais en deniers tournois (1363-1477)

Est-ce le prix qui détermine le luxe ou s'agit-il plutôt d'un savoir-faire artisanal basé sur des matières premières qui sortent de l'ordinaire ? Comme cela a été vu pour les décors de chapelets, en argent, en argent doré voire en or, les matières composant les décors des autres types d'accessoires peuvent révéler un véritable travail d'embellissement rendant les objets uniques et précieux. Si l'on regarde les verges, qui sont un type de bagues, 82 % d'entre elles sont réalisées en métaux précieux (argent, argent doré ou or) et seulement 20 % ont des décors (la majorité étant émaillées). Et pourtant 42 % des verges valent moins d'une journée de travail. Les métaux précieux sont donc bien à la portée des Dijonnais.

627 A.D.C.O., B II 360/2 n° 15 pièce 146, le 8 juin 1439.



Graphique 12: Métaux précieux des verges (bagues) dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

Autre exemple d'accessibilité du luxe. Parmi les bagues, 29 % des anneaux sont pourvus de pierres comme décor (émeraudes, saphirs, perles). Les pierres font l'objet d'un commerce lointain et pourtant on les trouve chez les Dijonnais. Les bourses sont nécessaires à la vie quotidienne car elles servent de poches, elles doivent donc être solides pour un usage quotidien, et pourtant près de 20 % d'entre elles sont en soie et 30 % sont pourvues de décors (argent, fil d'or, boutons de perles).

Alors que dans plusieurs États d'Europe au bas Moyen Âge, il n'est pas permis pour certaines catégories sociales de posséder et de porter des objets luxueux, en Bourgogne, la manifestation du luxe est indéniable. Pourquoi trouve-t-on de telles disparités selon les régions ? L'étalage du luxe serait-il un élément sensible pour les gouvernants ? L'hypothèse qui se dégage est que les ducs de Bourgogne semblent avoir bien compris l'avantage qu'ils pouvaient tirer de l'apparence de leurs sujets pour montrer aux dirigeants des pays ou des provinces environnantes que l'État bourguignon était puissant et pouvait tenir tête à tout défi.

2. Les ordonnances somptuaires

Dès le XII^e siècle, mais surtout à partir du XIII^e siècle, les lois somptuaires se répandent dans la plupart des États européens. Ces lois, restreignant les dépenses, et plus précisément les dépenses de luxe, se révèlent être une source de première importance pour la connaissance de

l'histoire du costume⁶²⁸. Leur répétition, avec ou sans clauses additionnelles, permet de saisir les phénomènes de mode, à la fois sur la coupe des vêtements, les matières employées et la diversité des accessoires. Pourtant, les ordonnances que l'on trouve sous la dénomination de "lois somptuaires" n'ont parfois aucun lien avec les mesures de restriction de dépenses, et encore moins avec le vêtement.

Ainsi, le terme de "somptuaire" est très vaste car il comprend aussi bien les dépenses liées à la nourriture, à la vaisselle, que celles liées aux cérémonies (mariages, funérailles⁶²⁹...), aux vêtements, aux accessoires, ou que la reconnaissance des groupes marginaux, la confession (comme le signale J. D. Gonzales Arce⁶³⁰), ou encore la moralité⁶³¹. L'utilisation très générale de ce terme se trouve par conséquent dans nombre de publications⁶³² et il n'y a qu'un pas, souvent bien vite franchi, pour dénoncer l'extraordinaire foisonnement des ordonnances contre les dépenses du luxe vestimentaire alors que le vêtement n'est qu'un composant parmi tant d'autres. Or, il faut très certainement adopter la prudence de M. Fogel, qui fait une distinction entre les différents types de lois somptuaires⁶³³.

Aux XIV^e et XV^e siècles, il existe bel et bien un mouvement de promulgation de ces ordonnances, mais il n'est pas général à toute l'Europe de l'Ouest. L'Allemagne et l'Italie en sont de remarquables témoins car les lois somptuaires y sont nombreuses, détaillées et leur

628 EISENBART L. C., *Kleiderordnungen der deutschen Städte zwischen 1350 und 1700, ein Beitrag zur Kulturgeschichte des deutschen Bürgertums*, Göttingen, 1962. p. 9.

629 BULST N., Feste und Feiern unter Auflagen, Mittelalterliche Tauf-, Hochzeits- und Begräbnisordnungen in Deutschland und Frankreich, dans *Feste und Feiern im Mittelalter*, Paderborner symposium des Mediävistenverbandes, Sigmaringen, p. 39-51.

630 J. D. Gonzales Arce entend également par lois somptuaires tout ce qui touche aux cérémonies (funérailles, mariages...), au costume, aux repas, aux populations dites à "risques" (hérétiques, juifs, musulmans...), GONZALEZ ARCE J. D., *Apariencia y poder. La legislacion suntuaria castellana en los siglos XIII-XV*, Jaén, 1998.

631 HUGHES D. O., Sumptuary Law and Social Relations in Renaissance Italy, dans *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, BOSSY J. (éd.), Cambridge, 1983, p. 85 : Hughes montre bien dans un tableau sur la comparaison des restrictions des lois somptuaires que le vêtement féminin focalise toute l'attention. Cependant il faut souligner que nombre de ces lois ne sont pas toujours contre le luxe mais sur la moralité de la profondeur des décolletés.

632 HUNT A., *Governance of the Consuming Passions. A History of Sumptuary Law*, New York, 1996, l'auteur ne distingue pas les différents types d'ordonnances somptuaires. Il mêle à la fois les ordonnances d'ordre social (prostituées, juifs ...), celles qui traitent du vêtement (p. 72) ou encore de la consommation alimentaire (p. 102).

633 FOGEL M., Modèle d'état et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660, dans *Prélèvement et Redistribution*, colloque du C.N.R.S., GENÊT J.-Ph. et Le MENÉ M. (ss. dir.), Paris, 1987, p. 229.

application y est surveillée⁶³⁴. Elles émanent des autorités locales⁶³⁵ ou régionales, comme le montre, en Suisse, le conseil de Zurich qui interdit en 1375 d'avoir des ceintures de plus de 5 livres. Elles peuvent également être le fruit d'une décision royale⁶³⁶ et l'une des raisons qui pousse les rois à rédiger ce type d'ordonnances est d'éviter que l'argent ne sorte du territoire. Cela se confirme par des édits qui se répètent sans cesse à ce propos en France, et notamment sous Philippe IV en 1296, qui défend de transporter hors du royaume or et argent monnayés ou non, bijoux et pierres précieuses. Philippe VI en 1332, impose une diminution du luxe pour les besoins de l'État⁶³⁷ alors que sous Charles VI en 1418, les ordonnances sont promulguées pour les mêmes raisons⁶³⁸ mais surtout pour conserver suffisamment d'équipement servant à la guerre⁶³⁹.

Par conséquent, « la possession de bijoux touche au problème des métaux précieux, de leur immobilisation ou de leur exportation pour le commerce »⁶⁴⁰ en France mais également dans d'autres pays comme l'Italie. Dans les villes qui font du commerce maritime, comme Venise en 1360 ou Gênes en 1449, l'élaboration des lois somptuaires s'explique par le manque cruel d'investissements. Les lois dénoncent que l'argent qui devrait être utilisé à des fins

634 Comme le prouve la perception d'amendes dans certaines villes d'Allemagne par exemple, voir BULST N., Les ordonnances somptuaires en Allemagne : expression de l'ordre social urbain (XIV^e-XVI^e siècle), dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus des séances de l'année 1993* (juillet-octobre), Paris, 1993, p. 772-773. A. HUNT montre à partir de tableaux le nombre impressionnant d'ordonnances somptuaires dans des villes comme Venise ou encore Florence, HUNT A., *Governance of the Consuming Passions. A History of Sumptuary Law*, New York, 1996, p. 29-31. Ceci est confirmé par HUGHES D. O., *Sumptuary Law and Social Relations in Renaissance Italy*, dans *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, BOSSY J. (éd.), Cambridge, 1983, p. 71.

635 BULST N., Les ordonnances somptuaires en Allemagne... 1993. Pour la Suisse, VINCENT J. M., *Costume and conduct in the laws of Basel, Bern and Zurich, 1370-1800*, Baltimore, 1935, p. 44.

636 En Espagne, les ordonnances somptuaires sont promulguées par les autorités locales, les cours et les rois. Elles portent sur différents sujets comme les musulmans "mudéjares", les juifs, les hérétiques, mais aussi sur les vêtements et les objets de luxe, comme dans les Cours de Toro en 1371, de Burgos en 1379 ou encore de Palencia en 1425, dans GONZALEZ ARCE J. D., *Apariencia y poder...*, p. 28.

637 DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 12. Contenant un supplément depuis l'an 1187 jusqu'à la fin du règne de Charles VI, Paris, 1777, p. 16.

638 DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 10. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1411, jusqu'à la fin de l'année 1418, Paris, 1763, p. 447, lettre de Charles VI du 2 avril 1418 (ns).

639 DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 11. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419, jusqu'à la fin du règne de ce prince, Paris, 1769, p. 386, ordonnance de Philippe IV du 17 août 1296.

640 FOGEL M., Modèle d'état et modèle social de dépense : les lois somptuaires en France de 1485 à 1660, dans *Prélèvement et Redistribution*, colloque du C.N.R.S., GENÊT J.-Ph. et Le MENÉ M. (ss. dir.), Paris, 1987, p. 230.

d'accroissement économique sert à l'achat de vêtements de luxe et d'objets de parure. Il s'agit là d'arguments purement économiques alors que dans les villes de l'intérieur de l'Italie, les arguments utilisés se rapportent plutôt à la morale⁶⁴¹.

Les ordonnances somptuaires ont essentiellement pour objectif de réglementer les dépenses ainsi que le luxe, déterminant la quantité et la qualité des matières propres au rang et à la position sociale de chacun, dans le but de maintenir une société très hiérarchisée⁶⁴². Ainsi, à Berne, en 1470, seules les femmes nobles peuvent porter de l'or et des pierres précieuses quand et à l'endroit où elles le désirent⁶⁴³.

Malgré ces mouvements de répression très généralisés, certaines régions semblent épargnées par le phénomène des lois somptuaires durant les XIV^e et XV^e siècles, bien que les contemporains relatent leur richesse, comme c'est le cas pour la Bourgogne⁶⁴⁴. D'ailleurs Jeanne de Navarre, presque deux siècles avant Philippe de Commines, ne s'indignait-elle pas déjà du luxe qui régnait dans les territoires flamands (qui seront par la suite bourguignons) en disant « *Je croyais être seule reine à Gand et à Bruges, et j'en vois ici par centaines* »⁶⁴⁵. C'est également le cas dans les Pays-Bas bourguignons où l'absence des lois somptuaires est généralisée et il est possible, sans aucune difficulté, de se procurer des bijoux et des tissus luxueux⁶⁴⁶.

A Dijon, les ordonnances promulguées par les ducs ou par les rois de France et qui concernent la population dijonnaise apparaissent inévitablement sous forme de traces (par l'envoi d'émissaires, par la consignation du débat qui a eu lieu ou encore par la nomination d'un crieur) ou en intégralité dans les "Papiers du Secret". Ces registres regroupent les délibérations du conseil de la ville, par année, et comportent très peu de lacunes. Alors qu'en Allemagne, l'abondance des ordonnances somptuaires « n'a pas d'équivalent dans les autres pays de

641 HUGHES D. O., *Sumptuary Law...*, p. 77.

642 VAN UYTVEN R., Showing off One's Rank in the Middle Ages, dans BLOCKMANS W. et JANSE A. (éd.), *Showing Status : representations of social positions in the late Middle Ages, Medieval texts and cultures of northern Europe*, Turnhout, 1999, p. 20.

643 VINCENT J. M., *Costume and conduct in the laws of Basel, Bern and Zurich, 1370-1800*, Baltimore, 1935, p. 46.

644 DE COMMINES Philippe, *Mémoires sur Louis XI*, éd. J. Dufournet, Paris, 1978, p. 45 ; cité également dans VAN UYTVEN R., La conjoncture commerciale et industrielle aux Pays-Bas bourguignons : une récapitulation, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uyttebroeck, Bruxelles, 1996, p. 435-468. « Pour lors [en 1465] avaient les sujets de cette maison de Bourgogne grandes richesses à cause de longue paix qu'ils avaient eu...Ils étaient comblés de richesses et en grant repos ».

645 KRAEMER P., *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Paris, 1920, p. 112.

646 ARNADE P., Urban elites and the politics of public culture in the late-medieval Low Countries, dans CARLIER M. et alii (eds.), *Cœur et marge dans la société urbaine au bas moyen âge*, Leuven, 1997, p. 39.

l'Europe de l'Ouest » (N. Bulst en dénombre d'ailleurs plus d'un millier)⁶⁴⁷, celles qui concernent les vêtements sont rares à Dijon. Il s'agit essentiellement de décisions prises pour donner une unité à la ville lors de cérémonies très spécifiques, comme la procession des funérailles de Philippe le Hardi, pour laquelle les Dijonnais doivent être vêtus de noir⁶⁴⁸ ou pour donner l'image d'une ville protégée et économiquement forte. Ainsi, par deux reprises, en 1431 et en 1433, les autorités de la ville demandent aux gens qui vont au-devant du duc d'être bien habillés⁶⁴⁹.

Il faut pourtant signaler que, dans l'ordonnance de 1431, le fait d'être *habillé* ne se réfère probablement pas au vêtement civil mais bien aux habits militaires. Ce terme peut être défini grâce à une lettre de Charles VII en janvier 1455, qui prescrit *la maniere dont les nobles doivent estre habillés pour venir le servir en armes*⁶⁵⁰.

Pourtant, l'ordonnance municipale de Dijon de 1433, laisse planer le doute car être *habillé de vesture* ne correspond pas à une description d'habits militaires étant donné qu'il est bien stipulé que le fait d'être bien habillé signifie "sans armement". Tout laisse penser que nous sommes bien en présence d'une loi somptuaire "inversée". C'est-à-dire que nous serions face à une loi somptuaire qui, au lieu de restreindre les dépenses de luxe, les favorise voire même les oblige de la même manière que cela se passe en Italie avec l'exemple du Sénat de Venise. Celui-ci vote que les femmes pourront porter leurs plus belles robes et leurs plus beaux bijoux, normalement prohibés, afin d'impressionner les ambassadeurs de France⁶⁵¹. Il s'agit donc d'une stratégie pour donner une image de puissance. La parure et les vêtements revêtent alors une fonction de propagande politique.

647 BULST N., Les ordonnances somptuaires en Allemagne..., 1993, p. 772.

648 A.M.D., B 146 fol. 50 v°, 51 v°, 55 r° v°, en 1404.

649 A.M.D., B 153 fol. 38 v°, en 1431; B 154 fol. 7 r°, en 1433. Le 11 février 1431 est délibéré que : *messeigneurs maieur, eschevins et habitants de ladite ville yront au devant de monseigneur le duc lequel vient en Bourgoingne, le plus honorable et les mieulx montez et habilliés et ou plus grant nombre que fere se pourra et jusques a Jauley s'il vient devers Auxonne et s'il vient par devers Saint Jehan de Loone l'en yra jusques a Aiserey et s'il vient de Nuyt chacun pourtera sa tourche...* Le 3 juillet 1433, les mêmes décisions sont prises, mais on ne parle plus des habitants mais du plus grand nombre possible : *Item est deliberé que monseigneur le maieur et messeigneurs les eschevins yront au devant de monseigneur et de ma dame que l'on dit que viengnent le mieulx acompaignié et habiliés de vesture et ou plus grant nombre que fere se pourra sanz armement.*

650 DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 14. Contenant les ordonnances depuis la vingt-cinquième année du règne de Charles VII, jusqu'à sa mort en 1461, Paris, 1790, p. 350. *Il est nécessaire que les nobles aient des habits convenable chascun selon son estet et faculté pour nous venir servir pour la deffense... que chascun homme d'armes ait deux chevaux pour sa personne... et son coustilleur bien et souffisamment monté... et aussi que l'omme soit armé ainsi qu'il appartient et son coustilleur soit armé...* La lettre précise que les hommes d'armes soient *armez d'un corset, garde-bras petiz, avant-bras petiz, gantelez petis, harnois de jambres, salades et gorgery, targete, espee de passot et de glaviot cheval souffisant...*

651 HUGHES D. O., *Sumptuary Law...*, p. 90.

Néanmoins, force est de constater que les “Papiers du Secret” dijonnais, bien qu’étant peu lacunaires, ne livrent aucune trace de loi, d’origine municipale, ducal ou royale, contre le luxe ou sur la définition et la distinction des catégories sociales. Toutes les ordonnances sont postérieures à la période étudiée ici car elles se concentrent entre 1561 et 1700⁶⁵². Reste à connaître l’impact des ordonnances royales à Dijon sur ce sujet. On peut supposer que les ordonnances somptuaires édictées par les rois de France étaient d’application en Bourgogne car les rois prenaient, en tant que souverains, des dispositions impliquant aussi les états des ducs de Bourgogne. Après une recherche assez vaste sur les ordonnances promulguées par les rois de France, il apparaît qu’entre l’ordonnance de Philippe le Bel⁶⁵³ en 1294 et celle de Charles VIII, en 1485, il n’existe pas d’ordonnance générale contre le luxe vestimentaire applicable à tout le royaume, ce que confirme M. Fogel⁶⁵⁴. Les rois ont par ailleurs légiféré contre le luxe de manière sporadique et limitée et en des termes très précis. La lettre de Charles V à propos de l’habillement et des bijoux des femmes de Montpellier, le 17 octobre 1367, en est un bon exemple⁶⁵⁵. Les femmes mariées et les jeunes filles se voient limitées dans l’emploi des perles.

Dijon semble, par les diverses ordonnances citées plus haut, être un des maillons forts de la structure de la cour bourguignonne. Werner Paravicini montre quelles sont les cinq fonctions principales de cette cour et la troisième fonction n’est autre qu’ *impressionner les concurrents par la consommation voyante, le luxe, le gaspillage, par le grand nombre et le superflu*⁶⁵⁶. Ainsi Dijon, l’une des capitales bourguignonnes, mais aussi certainement la plus lointaine, exposée

652 A.M.D., I 103 : ordonnances somptuaires (1561-1700) et A.M.D., I 104 : ordonnances somptuaires (1700). Dans la série B, la cote 446, qui est un inventaire général des titres et des papiers conservés aux archives de la ville et commencé le 8 octobre 1771, reprend les statuts de métiers ainsi que différentes ordonnances somptuaires mais tout ce qui concerne le sujet est postérieur à la période étudiée ici. Cette cote ne contient pas non plus de copies d’actes disparus.

653 L’ordonnance de Philippe Le Bel en 1294 est très restrictive. Elle interdit aux bourgeois de porter certaines fourrures, de l’or, des pierres précieuses, des couronnes d’or ou d’argent. Mais il ne s’agit pas uniquement d’une ordonnance vestimentaire, elle restreint aussi la consommation de certains aliments. Entre 1294 et 1485, il y a bien les ordonnances de Jean II en 1355 et 1356 et celle de 1366 de Charles V, mais elles ne concernent pas les bijoux. Tout au plus y a-t-il, en 1444, une ordonnance contre le luxe des armures et des harnais. Voir KRAEMER P., *Le luxe et les lois somptuaires au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat (sciences juridiques), Paris, 1920, p. 106-120.

654 FOGEL M., *Modèle d’état et modèle social...*, p. 230.

655 DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*. Volume 12. Contenant un supplément depuis l’an 1187 jusqu’à la fin du règne de Charles VI, Paris, 1777, p. 107. (I) *Quod nulla mulier maritata audeat portare aliquod genus perlarum, vel margaritarum, aut lapidum pretiosorum, nisi saltem in bursis et in zonis, et id genus, jam factis, et in annulis qui in manibus portantur.* (II) *Quod nulla domicella audeat portare aliquod paramentum cum perlis vel margaritis aut lapidibus preciosis; in capite tamen possit portare unum redondellum, vel parectum (parcetum), cum perlis vel margaretis.*

656 PARAVICINI W., *Structure et fonctionnement de la cour bourguignonne au XV^e siècle*, dans CAUCHIES J.-M. (éd.), *A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, 1998, p. 1-10.

aux assauts des envies françaises, est l'endroit idéal pour montrer à la fois l'implantation durable du pouvoir ducal et sa richesse à travers l'étalement des accessoires de luxe dans ses rues. Et comme le souligne J.-P. Sosson, *la demande que génère la Cour de Bourgogne, souvent à des fins ostentatoires et de prestige, fut, à l'évidence, importante pour les économies urbaines*⁶⁵⁷.

La législation vestimentaire qui apparaît dans les délibérations du conseil municipal de Dijon est rare et spécifique et elle a pour but de maintenir l'ordre public. Ces ordonnances que je ne qualifierais pas de somptuaires mais de discriminatoires, pour suivre l'idée de Neithard Bulst⁶⁵⁸, déterminent l'habillement de certains groupes de la société comme les prostituées, les juifs ou les pauvres.

Dijon n'est pas une ville dans laquelle la législation somptuaire prend naissance. Il n'y a pas de peines infligées pour la transgression de la hiérarchie sociale mais bien pour la transgression du changement d'état ou de genre. Une jeune femme en fait les frais car elle est condamnée pour avoir transgressé deux interdits. Elle se travestit en homme et qui plus est en prêtre. Ainsi cette *jeune fille qui a été trouvée vestue d'une robe de noir et desguysée en maniere d'ung homme d'eglise* devra payer *dix sept gros pour l'amende de la ville*⁶⁵⁹. Cette condamnation n'est pas une nouveauté à la fin du XV^e siècle, car en 1399, un homme déguisé en femme est également condamné⁶⁶⁰.

Pour conclure sur les ordonnances somptuaires, on peut aisément dire qu'à Dijon, le noble et l'artisan ne peuvent être différenciés au niveau vestimentaire d'un point de vue législatif. Il existe des condamnations contre la transgression de l'ordre social, des ordonnances pour maintenir la paix au sein de la communauté urbaine, mais rien pour interdire les dépenses luxueuses ou pour définir une hiérarchie de la parure ou du vêtement. Ainsi, la Bourgogne et la ville de Dijon apparaissent comme une particularité entourée par d'autres pays vraiment plus radicaux. Ici, le luxe n'est pas condamné, il est même parfois encouragé. On l'utilise pour

657 SOSSON J.-P., Chantiers urbains, chantiers ducaux dans les anciens Pays-Bas méridionaux (XIV^e-XV^e s.): deux univers de travail différents ?, dans CAUCHIES J.-M. (éd.), *A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, 1998, p. 127-136.

658 BULST N., Kleidung als sozialer Konfliktstoff. Probleme kleidergesetzlicher Normierung im sozialen Gefüge, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, Tome 44, année 1993, 1^{ère} partie, Friburg/Munich, 1993, p. 36-37.

659 A.M.D., M 424, en 1461.

660 A.M.D., M 49, fol. 13 v^o, 1399. *De Michiel Adonet pour ce qu'il s'est deguisiez et vestue une biaude de femme et voulu oster une glanne d'oignons a une femme qui estoit venue au marchié la quelle s'en vinst plaindre a Millot de Lery eschevin pour ce condempné en I franc.*

exhiber une certaine richesse et une fierté face à la France⁶⁶¹. La rivalité qui s'exerce entre les ducs de Bourgogne et les rois de France se répercute dans la vie quotidienne car le luxe, à travers les accessoires de parure ou les vêtements, devient instrument politique.

Conclusion

Difficile de parler de luxe dans la société dijonnaise quand le beau est encouragé par les ducs pour afficher la puissance financière bourguignonne. Dijon, bien qu'elle soit une capitale ducale, reste une ville moyenne où les foires et les marchés attirent surtout une économie régionale. Il y a bien des marchands étrangers qui entretiennent des liens avec des artisans dijonnais mais cela ne fait pas de Dijon un pôle d'attraction économique. Les autorités encadrent les métiers et la vente, assurent la sécurité et l'hygiène pour que les clients de la parure aient une expérience suffisamment satisfaisante afin qu'ils aient envie de revenir y faire leurs achats.

661 PREVENIER W., Culture et groupes sociaux dans les villes des anciens Pays-Bas au Moyen Âge, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uyttebrouck, Bruxelles, 1996, p. 358.

VOLUME I – Partie II

L'ENCADREMENT ET LES MOYENS DE PRODUCTION

Partie II L'ENCADREMENT ET LES MOYENS DE PRODUCTION

Aux XIV^e et XV^e siècles, Dijon voit sa prospérité relative menacée de toute part. Les conflits avec les Armagnacs ou le passage des Ecorcheurs, à quelques lieues des remparts, ainsi que les épidémies et les tensions diplomatiques sont un frein à l'activité commerciale. Pour promouvoir l'économie locale, avec ses particularités et ses limites, les villes de la fin du Moyen Âge, qu'elles soient petites ou étendues, se dotent de moyens. Dijon n'échappe pas à ce courant même si, par rapport à certaines villes, comme Paris par exemple, l'élaboration d'ordonnances de métiers est tardive. Les habitants de cette commune moyenne ressentaient la nécessité de faire normaliser l'activité des artisans de la parure car ils se trouvaient confrontés à une quantité de produits importés, dont la qualité laissait à désirer, et à une production locale qui s'avérait parfois frauduleuse. Les consommateurs n'hésitent pas à signifier leur mécontentement dont se fait écho l'ordonnance de 1443 en ces termes : « *nobles et bourgeois, marchans et autres gens, les aucuns asses competamment en ce non congnoissans et les autres simples gens, ont este deceuz en ce tant par ce souventes fois* ⁶⁶² ». Les autorités ducales et municipales interviennent pour protéger à la fois les consommateurs et surtout aussi les producteurs afin de gouverner « *au bien et prouffit de la chose publique* ⁶⁶³ ». Le texte note clairement le désir des artisans d'être réglementés car ils doivent faire face à une concurrence déloyale ou à un discrédit de leur métier dû à un manque de contrôle tant au niveau des matériaux employés que du manque de professionnalisme de certains. La réalisation de la norme dans les métiers n'est possible qu'avec une cohésion professionnelle, fraternelle et urbaine. Il s'agit surtout de donner une solution immédiate aux questions économiques les plus urgentes et d'éviter les tensions sociales entre les différents acteurs de la vie urbaine. Délivrer une norme aux métiers c'est les faire intervenir dans la dynamique sociale et politique de leur ville ⁶⁶⁴. Il ne semble pas que les métiers, lors de la création de la norme, soient subordonnés aux décisions des autorités : il semble plutôt que nous assistions à une coopération de deux pouvoirs. Par l'élaboration de leurs statuts, les métiers s'affirment sur un plan économique, mais aussi social et par conséquent politique. Car les membres du métier ne sont pas exclus de la rédaction, ils y participent.

Le résultat de cette dynamique est un cadre normatif qui va régir le groupement des artisans de la parure, réglementer l'économie en instituant des contrôles et des peines et qui va normaliser techniques, matières et horaires. Les hommes de métier auront ainsi l'environnement adéquat pour fabriquer la parure dans leur atelier et chez des confrères qualifiés. Dans un premier temps, cette autorégulation va trouver ses marques au sein de la confrérie puis va se distancier du contexte religieux pour ne devenir que professionnelle.

662 A.M.D., G3, ordonnances sur le *mestier et marchandise d'orfeverie*, fol. 11 v.

663 Idem. fol. 12 r°.

664 ASTORRI A., *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento*, Firenze, 1998.

IV. L'organisation professionnelle

A. La confrérie

Dijon est une ville dominée par des paroisses puissantes car peu nombreuses, ce qui leur assure une bonne assise financière. Sept circonscriptions basées sur des églises paroissiales divisent la ville : Notre-Dame, Saint-Nicolas, Saint-Michel, Saint-Médard, Saint-Pierre, Saint-Jean (Baptiste) et Saint-Philibert. Elles sont placées sous la domination de deux abbayes, à savoir Saint-Bénigne dont dépendent les paroisses Saint-Jean et Saint-Philibert, et l'abbaye Saint-Etienne qui a mainmise sur les cinq autres paroisses⁶⁶⁵. C'est dans ce cadre paroissial, et sous l'autorité de l'évêque de Langres, que naissent les confréries dijonnaises. Leur nombre ne cesse d'augmenter durant toute la période, ce qui tend à prouver l'intérêt de la population pour la religion, pourtant le nombre des confréries est limité si l'on s'en tient à la série E conservée aux archives départementales de la Côte d'Or⁶⁶⁶. Dominique Viaux, après un recensement rapide, en dénombre une trentaine à Dijon à la fin du XV^e siècle. « Les plus anciennes remontaient au XIII^e siècle ; la plupart avaient été créées au cours du XIV^e siècle, ou bien tout au début du XV^e siècle. La seconde moitié du siècle fut assez peu féconde sous ce rapport⁶⁶⁷ ». Mais plus encore que l'aspect dévotionnel, les confréries assurent aux confrères et à leur famille un cadre d'aide sociale, en cas de pauvreté, de maladie ou de décès, moyennant quelques obligations que nous approcherons grâce à la confrérie Saint-Éloi, regroupant majoritairement les orfèvres. André Vauchez reconnaît à ces associations une autre fonction primordiale. Selon lui, « les confréries constituent dans les années 1300-1500 un instrument d'intégration à la vie civile et un moyen d'accès à la respectabilité sociale pour des individus ou des groupes. Elles baignent en effet dans une connotation d'honorabilité... ». Il explique également que dans « un monde où la liberté se définit par l'incorporation à un ordre collectif et où l'affirmation des droits de l'individu passe par celle du groupe auquel il se rattache, tout le problème est de faire corps et d'accéder par là à une existence reconnue⁶⁶⁸ ». Ce corps confraternel s'organise, dans un premier temps, généralement autour des métiers et il s'insère dans la vie paroissiale du lieu de dévotion, sans pour autant se limiter aux paroissiens du dit lieu, en s'ouvrant aux fidèles des autres paroisses de Dijon. Cette ouverture est clairement indiquée dans les statuts de la confrérie des orfèvres de 1421⁶⁶⁹.

665 RAUWEL A., « *Rationabile servitium* » : recherches sur la vie religieuse à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 119.

666 Signalons que les archives municipales conservent également une liasse relative aux confréries sous la cote D 26. Le seul acte conservé pour la fin du Moyen Âge est celui des cordonniers daté du XV^e siècle. Rien ne concerne les métiers liés directement à la parure.

667 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 158.

668 VAUCHEZ A., *Les laïcs au Moyen Âge. Pratiques et expériences religieuses*, Paris, 1987, p. 116-117.

669 Toutes les citations concernant la confrérie des orfèvres dijonnais portent la référence A.D.C.O. E 3535. Il s'agit d'un parchemin unique sur lequel tout le texte est écrit en continu au recto. Il n'existe donc qu'un folio. *Item que lesdiz confreres recevront et pourront recevoir en leur dicte confrarie tous ceulx et celles qui en voudront*

Le recrutement dépasse ainsi les cadres paroissiaux mais également les cadres corporatifs car l'acte de 1421 ne se limite pas aux seuls orfèvres, il s'étend aux changeurs, aux monnayeurs, aux bourgeois et à l'élite dijonnaise⁶⁷⁰.

Il nous est difficile de savoir si, comme en Avignon, les confrères dijonnais appartenaient en même temps à plusieurs confréries, car dans la cité des Papes, un individu pouvait faire partie de quatre voire douze groupements confraternels⁶⁷¹. Mais il est clair que l'élargissement dans le recrutement contribue certainement « à désamorcer les tensions éventuelles entre les différentes catégories sociales »⁶⁷².

1. Les prémices d'un cadre professionnel

L'organisation professionnelle connaît deux étapes pour les orfèvres et les merciers à Dijon. Dans un premier temps, les artisans se regroupent au sein d'une confrérie dans un but caritatif et religieux mais n'ayant pas d'autre forme d'association de métier, c'est dans cette structure que vont apparaître les premiers textes régulateurs. Puis, au fil du temps, la confrérie va s'ouvrir à tous ceux qui souhaitent la rejoindre et va devenir une confraternité dévotionnelle n'ayant plus aucun lien avec la réglementation du métier. Les artisans demandent au pouvoir municipal d'édicter des règles, entraînant un encadrement strict, contrôlé et des mesures spécifiques aux métiers de la parure, très brefs au début puis très élaborés grâce à une collaboration étroite entre les représentants des métiers et les autorités urbaines.

L'autorité épiscopale, seule compétente pour instituer et légitimer la confrérie, est clairement mentionnée et ce, à plusieurs reprises, tant dans le préambule que dans l'eschatocole. L'affirmation du lien hiérarchique est extrêmement fort. L'acte de 1421 commence par la présentation de l'évêque et ses titres⁶⁷³. Puis l'évêque montre qu'il a le pouvoir en signalant qu'il a lui-même choisi les fidèles⁶⁷⁴ et les orfèvres participant à l'élaboration de l'acte et que,

estre par my, payant une foiz ou quant il sera necessité tele somme d'argent qui sera advisee par lez gouverneurs et procureurs d'icelle.

670 A.D.C.O., E 3535. Op. cit.

671 CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480), Rome, 1980, p. 135.

672 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà...* p. 277.

673 Charles, par la miséricorde divine évêque et duc de la région de Langres.

674 *Pro parte dilectorum nobis in v(i)ro ...[liste de noms]... Aurifabrorum Diuione n(ost)re Lingonen(sis) diocesis com(m)orantium et nonnullorum aliorum Christi fidelium dicti loci alior(um)q(ue) locorum circum vicinor(um) ceterorumq(ue) nu(n)c (et) imposterum eis in hac parte adherere volentium* (Concernant ceux qui ont été choisis par nous en personne ...orfèvres à Dijon demeurant dans notre diocèse de Langres et de beaucoup de fidèles du

sans son autorisation, la confrérie ne serait pas valide⁶⁷⁵. Les clercs, qui mettent les statuts par écrit, montrent par la mise en forme que l'autorité épiscopale se démarque du milieu « populaire » qui lui demande humblement et à plusieurs reprises ces nouveaux statuts⁶⁷⁶. Ainsi il est clairement indiqué que l'acte, mis à part le préambule et l'eschatocole, sera en français pour une meilleure compréhension, ce qui sous-entend que les artisans à qui le texte s'adresse maîtrisent mieux la langue vulgaire que le latin⁶⁷⁷, langue du savoir. Toute fondation de confrérie doit s'attacher à un lieu. La désignation de l'église paroissiale Notre-Dame n'est pas étonnante car tout le quartier qui l'entoure fait partie intégrante du poumon économique de Dijon et la vie, tout comme le travail des orfèvres, y trouve une place de choix. Une autre particularité rend cette église importante aux yeux des Dijonnais. Notre-Dame est l'un des trois grands sanctuaires de la ville (à côté de Saint-Bénigne et de la Sainte-Hostie). Non seulement cette église paroissiale est au cœur de l'activité urbaine mais l'honneur rendu à la statue de la « Sedes Sapientae » qui y trône⁶⁷⁸ entraîne une fréquentation massive.

L'absence de textes aussi détaillés pour la période antérieure ne signifie pas que la confrérie apparaît ipso facto, par un heureux hasard, en 1421 car grâce à quelques traces laissées notamment dans les protocoles de notaires, son existence se dévoile et l'on peut, dès lors, avancer la datation de sa création. Une « ordonnance » sur le métier d'orfèvre voit le jour en 1375 et le bon Saint Eloi y trouve une place de choix, soit quarante-six ans avant l'acte dit de « fondation ». Elle n'est pas rédigée par les autorités épiscopales car il s'agit du choix des maîtres pour appliquer une ligne de conduite honorable et de travail mieux réglementé. Or, dès 1421, il est impossible de fonder une confrérie sans obtenir préalablement l'accord de l'évêque.

Le culte de Saint Eloi semble naturel⁶⁷⁹. Né en 588, il fut l'orfèvre de Clotaire II, roi de France, en lui réalisant un trône d'or incrusté de pierres précieuses. Devenu ministre principal de

Christ dans le lieu cité et dans les autres lieux environnants et des autres qui veulent bien s'engager envers ces décisions maintenant et pour la suite en ce domaine).

675 *incohare (con)stituere et ordinare non volunt prout nec possunt nisi prius interueniente n(os)tra licentia et obtenta* (ne veulent pas et ne peuvent pas commencer, constituer et organiser [une confrérie pour Dijon], sauf si auparavant notre permission intervienne et soit obtenue)

676 *nobis hu(m)iliter (et) deuote fuit supplicatum quat(er) eisdem confr(atr)ibus* (il nous fut demandé humblement et avec déférence [la permission et la garantie et l'initiative], par quatre fois, par les mêmes confrères).

677 *incohare constituere (et) ordinare pr(a)eponunt sub obseruationib(us) statutis et conditionib(us) in quada(m) cedula papirea verbis gallicis, ut a sup(er)notatis facilius intelligi (et) firmitus obseruari valeant* (commencer, établir et mettre en forme avec les observations, les statuts et les conditions sur une certaine cédule de papier en français pour que les écrits puissent être compris plus facilement et respectés avec plus de précision).

678 RAUWEL A., « *Rationabile servitium* » : recherches sur la vie religieuse à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 120.

679 *Quandam confr(er)iam ad altare prefati b(ea)tissimi Eligii in ecc(lesi)a p(ar)rochiali beatissi(m)e virginis Marie dict(um) Diuionis de antiquissimis pri(nci)pibus fundatur ad honorem et reuerentiam predicti glori(o)sissimi Dei confessoris Eligii* (On fonde une certaine confrérie, près de l'autel dédié au bienheureux Eloi

Dagobert en 633, il fut élevé à la dignité épiscopale en 641, après avoir fondé des monastères, à Solignac et à Paris. Ces éléments de sa vie servent de preuves pour motiver le choix du saint patron en 1421, alors que rien ne semblait plus évident en 1375⁶⁸⁰.

Tel l'exemple de la Normandie étudié par C. Vincent, nous trouvons dans les statuts de métiers dijonnais des allusions ou les premières traces des confréries liées à la profession⁶⁸¹. Les premières mentions de la confrérie Saint-Éloi semblent s'être calquées sur les statuts des orfèvres de Paris rédigés au XIII^e siècle, mais également sur ce qui se fait à Langres. On relève dans le modèle parisien et dans les premiers statuts des orfèvres dijonnais de 1375 d'étonnantes similitudes, comme par exemple le paiement du droit à la confrérie ainsi qu'une part du produit des amendes infligées pour une infraction au métier. L'ordonnance parisienne est pourtant plus complète⁶⁸².

La première addition au règlement dijonnais de 1375 touche au problème du travail lors des jours fériés. Par contre, la mention dans les textes d'un dîner pour les pauvres ne fera son apparition qu'en 1421⁶⁸³. Il faut toutefois souligner que le temps passé entre la rédaction des

cité plus haut, dans l'église paroissiale de la Bienheureuse Vierge Marie, en s'inspirant des autorités les plus anciennes de Dijon, en l'honneur et vénération du confesseur Eloi qui a été mentionné).

680 A.D.C.O. E 3535, 1421 : ...*gloriosissimi confessoris ep(iscop)i et amici Dei b(ea)tissimi Eligii qui in suis primitiuis regis Francie aurifabri fidelissimi extitit post modum ad pontificalem dignitatem...* glorieux confesseur évêque et ami de Dieu le très bienheureux Eloi qui fut à ses débuts l'orfèvre très fidèle du roi de France, et qui fut ensuite promu à la dignité épiscopale.

681 VINCENT C., *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 35.

682 *Nus orfèvres ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostele, se ele n'eschiet au samedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre a son tour a ces festes et au diemenche ; et quanques c'il gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il met en la boiste de la conflarrie des orfevres, en laquele boiste en met les deniers Dieu que li orfevres ont des choses que il vendent ou achatent appartenans a leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done on chascun an le jor de Pasques un disner as poures de l'Ostel-Dieu de Paris*, dans DEPPING G.-B., *Règlements sur les arts et métiers de Paris* rédigés au XIII^e siècle et connu sous le nom du livre des métiers d'Etienne Boileau, Paris, 1837, p. 39, titre XI. Également dans SECOUSSE M., *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, 1732. Statut des orfèvres du mois d'août 1355, p. 13-14 ; article 23 : *Item. Se aucun forain vient a Paris, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi an et jour a Paris, pour savoir de ses meurs et de son euvre; lequel, quand il aura congié de lever forge, payera un marc d'argent, moitié au Roy et moitié a la confrairie Saint-Eloy* ; article 29 : *Item. Que il plaise au Roy nostre seigneur, que des forfaitures ainsi trouvees par lesdits mestres des orfevres, que du proufit que le roy en aura, lesdits orfevres en ayent le quint denier pour tourner et convertir au proufit de la confrairie Saint-Eloy aux orfevres, de laquelle l'aumosne de Pasques est faite a l'Ostel-Dieu de Paris, et en plusieurs autres lieux, et chantees plusieurs messes par an.*

683 A.D.C.O., B 11288 fol. 9 v^o. ...*Et avec ce est ordonné par les diz maistres orfevres que des ouvrages qui se feront en la dicte ville et ou duche par la maniere que dessus ne sera point ouvré d'or qui ne soit a XIX caras ou a la touche de Paris. Et oultre est ordonne que, a dimenche et festes de commandement en sainte eglise, ne soit ouvré du dit mestier, par aucuns ouvriers tant maistres comme valles en la dicte ville et duché, se n'est pour besoingne neccessaire du prince et de la princesse et messieurs ou dames leurs enfants, ou se n'est par autre nécessité dont congié sera prins au maistre sur ce ordonné, a painne d'un blanc a paier et mettre en la dicte boiste*

statuts parisiens et la première ordonnance des orfèvres de Dijon⁶⁸⁴ fait nécessairement ressentir une évolution.

Les orfèvres dijonnais se placent sous la protection de leur saint patron dès le préambule, *l'ordonnance a en effet este acordé et ordonne pour bien commun et a l'onneur de monseigneur Saint Eloy*. La référence au saint ou à la confrérie n'apparaît pas moins de six fois dans un texte comportant seulement un préambule et trois articles. Cette fréquence souligne clairement la distance et la liberté prise par rapport au modèle de Paris. Tous les nouveaux arrivants dans le métier et tous les artisans déjà installés à Dijon se placent sous la protection du saint patron, quel que soit leur niveau hiérarchique, moyennant un droit au travail qui servira au culte du saint. Ils acceptent aussi le contrôle par un des maîtres, choisi par ses pairs⁶⁸⁵. De ce contrôle découlent des amendes dont le montant est à verser à la confrérie ; le produit des peines pécuniaires garantira des célébrations en l'honneur du saint. Cette pratique est répétée dans la première addition au règlement de 1375⁶⁸⁶.

En 1443, lorsque les statuts du métier des orfèvres sont rédigés, le milieu confraternel disparaît de la rédaction et le montant des amendes revient de droit à la ville, à la fois pour son fonctionnement mais aussi pour assurer un contrôle nécessaire au métier. Nous assistons donc

par tous ceulx qui feront le contraire et toute fois que le cas eschera. Fait le XXVIIe jour de decembre l'an [mil CCC] LXXV.

684 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v°. *C'est assavoir premierement que de cy en avant les diz maistres et tous les autres maistres, et chacun d'eulx qui sont et seront et venront en la ville de Dijon et ailleurs ou dit duché pour demourer et tenir ouvriers, paieront et mettront en boiste qui sera gardee par celui ou ceulx qui par les dessusdiz seront a ce esleus et ordonnez chascune sepmaine I blanc, qui vault le quart d'un viez gros tournois ou autre monnoie courant a la value, pour mettre et dispenser selon leur ordonnance a l'onneur et service de mons. Saint Eloy. Et tous, valles, servans qui venront et ouvriront a Dijon gaignans argent, ou cas que il y demoureront jusques a I mois et au dessoubz, paieront a mettre en ladicte boiste chascun I blanc chascune sepmaine jusques au terme de I mois apres leur venue au dit lieu. Et, se il y demeurent ouvriers et gaignans oultre le dit mois, chascun d'eulx paiera pour tout le temps de puis le dit mois en avant, pour chascune sepmaine que il y seront et ouvriront demi blanc de la dicte monnoye a mettre et employer comme dessus.*

685 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v° ...*Et que le maistre qui signera les diz ouvrages aura pour chascun marc de vaisselle I viez petit tournois et du menu ouvrage pour marc I tournois et au dessus à la value pour chascun marc I petit viez tournois et au dessoubz d'un marc II tournois pour marc, selon la value de l'ouvrage tout a mettre en la dicte boiste et au dit service et prouffit et a l'ordonnance comme dessus... Et pour chascune piece qui seroit trouvee estre faicte autremens, sur quoy certenes personnes des diz maistres seront ordonnees par eulx et leurs successeurs a visiter les ouvriers et ouvrages, sera païé par celui qui fera le deffaut pour chascun deffaut cinq solz monnoie courant et l'ouvrage depecié a mettre en la dicte boiste et employer comme dessus.*

686 A.D.C.O., B 11288 fol. 9 v°, le 27 décembre 1375. *Et oultre est ordonné que a dimenche et festes de commandement en sainte eglise ne soit ouvré du dit mestier, par aucuns ouvriers tant maistres comme valles en la dicte ville et duché, se n'est pour besoingne neccessaire du prince et de la princesse et messieurs ou dames leurs enfans ou se n'est par autre necessité dont congié sera prins au maistre sur ce ordonné a painne d'un blanc a paier et mettre en la dicte boiste par tous ceulx qui feront le contraire et toute fois que le cas eschera.*

à une laïcisation du métier⁶⁸⁷: organisations professionnelles et dévotionnelles seront strictement différenciées. Ce mouvement de séparation entre le temporel et le spirituel apparaît déjà dans l'acte dit de « fondation » de la confrérie des orfèvres dijonnais en 1421, qui participe au mouvement général d'enregistrement, que l'on retrouve aussi en France⁶⁸⁸. Ce texte décrit longuement la confrérie, tant au niveau de l'organisation que des services et des contraintes. Et contrairement aux statuts de 1375, il n'apparaît dans l'acte de 1421 aucune mention d'ordre hiérarchique relatif au métier. En effet, on n'y rencontre ni maître, ni valet, ni ouvrier et rien ne se rapporte à l'organisation interne du métier, que ce soit dans la fabrication, dans l'utilisation des matériaux, ou dans la qualité des objets fabriqués, tel que cela est présenté en 1375. Tout se concentre sur l'organisation pieuse sans rapport avec le travail au sein du métier. En 1375, tous les gens du métier d'orfèvrerie sont membres de la confrérie alors qu'en 1421, tous les membres de la confrérie ne sont pas forcément membres du métier d'orfèvre. C'est ce que relève également C. Vincent⁶⁸⁹, pour la Normandie.

Les motivations de la « fondation » en 1421 sont claires. La confrérie est instituée *ob diuini cultus augmentum pro remedio (et) salute a(nim)arum suarum et eorum pro quibus diuinam interpellare misericordiam tenentur et sunt astricti*⁶⁹⁰ ...et... *par devotion et a la lauenge de notre Seigneur Jesus Christ, de la glorieuse Vierge Marie et de toute la court celestie et a la principale reverence, honneur et gloire de monseigneur saint Eloy, evesque et glorieux confesseur de Dieu,s'il plait a reverend pere en Dieu et seigneur, monseigneur l'evesques et duc de Langres.*

Comme nous l'avons vu, l'approbation et la rédaction des statuts de 1421 ne correspondent pas à la création de la confrérie⁶⁹¹ des orfèvres, celle-ci étant bien antérieure comme le montrent les statuts de 1375. D'autres confréries semblent n'avoir jamais eu, durant le XV^e siècle, de rédaction officielle et apparaissent sous forme de traces au gré des actes notariés⁶⁹². Il en est ainsi pour la confrérie des boursiers de Dijon. Cette confrérie se dévoile par l'achat d'une pièce

687 A.M.D., G3, fol. 13 r°.

688 Pour la Provence voir COULET N., Les confréries de métier en Provence au Moyen Âge, dans DOLAN C.(éd.), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, Papers in Mediaeval Studies, 13, Toronto, 1991, p. 27.

689 VINCENT C., *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 36 : « tous les maîtres d'un même métier sont automatiquement membres de la même confrérie, doublant leurs liens professionnels d'un lien religieux. Mais la réciproque n'est pas valable : tous les membres d'une « confrérie de métier », aussi surprenant que cela puisse paraître, n'exercent pas obligatoirement la même activité professionnelle ».

690 En vue de l'accroissement du culte divin et pour le remède et le salut de leurs âmes et de ceux pour qui ils sont tenus et astreints d'implorer la miséricorde divine.

691 VINCENT C., *Des charités bien ordonnées*...p. 48.

692 Comme le note également Noël COULET dans « Les confréries de métier en Provence au Moyen Âge », dans DOLAN C.(éd.), *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge et au début des temps modernes*, Papers in Mediaeval Studies, 13, Toronto, 1991, p. 22.

de vigne en décembre 1377⁶⁹³. Tout comme on l’observe dans l’acte de la confrérie des orfèvres de 1421, celle des boursiers, invoquant le Saint-Esprit et ayant ses fondations en la chapelle de l’hôpital du Saint-Esprit⁶⁹⁴, implique plusieurs métiers : les parcheminiers, les *mégissiers*, les boursiers, les gantiers et les *sargissiers*⁶⁹⁵. Cette corrélation s’applique également sur la source mentionnant leur existence. En effet, les deux associations religieuses apparaissent dans les protocoles de notaires durant la même période historique, celle des orfèvres⁶⁹⁶ en 1375 et celle des boursiers deux ans plus tard. Signalons également qu’un autre métier lié, même de loin, à la production de parures s’inscrit dans le mouvement confraternel. Les corroyeurs fondent leur confrérie en l’église Saint-Philibert en l’honneur de Saint Roch.

2. Du métier à la dévotion

Dijon, par l’étude de la confrérie dédiée à Saint Éloi, ne montre pas de réelles différences avec les autres mouvements confraternels, notamment en France et particulièrement en Normandie, ou dans les principautés du Nord. Les confrères ont un certain nombre d’obligations mais celles-ci sont assez légères. Entre l’élection des dirigeants, l’aide aux membres, l’assistance aux funérailles, une grand-messe annuelle suivie d’un banquet, nous ne notons pas dans cette ville de « crise de sociabilités dévotes⁶⁹⁷ ». Pour continuer en ce sens, les fondations seraient-elles « une vitrine de sa distinction » sociale en s’appropriant des initiatives spirituelles⁶⁹⁸ ? On assiste en tout cas à une séparation des métiers et de la dévotion. Alors qu’en 1375, les statuts du métier d’orfèvre font référence, à plusieurs reprises, au Bienheureux Saint Eloi, les statuts de 1443 excluent totalement cet aspect religieux. Au milieu du XV^e siècle, l’organisation du métier et la qualité des produits finis sont posées sur des bases laïques. Dès lors, l’intercession d’un saint n’a plus de poids en cas de fautes dans le métier; la sanction tombe lorsque la justice municipale tranche et la condamnation parfois lourde peut conduire au bannissement. Le règlement interne de la faute, par le don d’argent à la confrérie, disparaît et la soumission à la justice des hommes est inévitable. Métier et confrérie sont irrémédiablement séparés au milieu du XV^e siècle, même si selon C. Commeaux les confréries restent des groupes de pression sur le métier⁶⁹⁹.

693 A.D.C.O., B 11288 fol. 91 v°. *Perrin Chevillarbet de Diion vens perpetuellement a Odot Bruchiote en la paroisse Saint-Michiel, procureur de la confrarie des parcheminiers, migissiers, boursiers, gantiers et sargissiers de Diion pour et au profit de la dite confrarie, une piece de vigne...*

694 RICHARD J., *Confréries de métier et confréries de dévotion, quelques exemples bourguignons, 109e Congrès national des Sociétés savantes*, Dijon, 1984, Hist. méd., T. I, p. 481-491.

695 Tisserands de serge.

696 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v°.

697 RAUWEL A., “*Rationabile servitium*” : recherches sur la vie religieuse à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 125

698 RAUWEL ... p. 127

699 COMMEAUX C., *La vie quotidienne en Bourgogne au temps des ducs Valois, 1364-1477*, Paris, 1979, p. 113.

La confrérie ne va alors plus du tout s'impliquer dans la gestion des métiers. Son organisation financière, structurelle, religieuse et caritative sera axée uniquement sur un contexte de dévotion. L'organisation de la confrérie se formalise.

Alors que Catherine Vincent structure l'organisation de la confrérie autour de trois axes qui sont piété et vie liturgique, puis charité, et enfin sociabilité⁷⁰⁰, c'est-à-dire en mêlant l'aspect structurel, pieux et d'entraide, nous préférons nous pencher sur les cadres purement financiers, structurels (hiérarchiques) et spirituels. L'aide confraternelle, ses contraintes et les peines qui en découlent seront vues séparément. Pourquoi insister sur l'organisation financière de la confrérie ? La relation avec l'argent représente le premier pas dans la confrérie car toute personne voulant devenir membre doit payer des droits d'entrée, et sans argent, la confrérie ne peut pas fonctionner. Une fois devenu confrère, l'individu s'inscrit dans une société hiérarchisée où chacun a une place selon son rang. Cette structure est visible de tous par le déroulement d'élections ou encore par le port d'attributs propres aux fonctions élevées. Le confrère doit connaître également l'organisation des temps forts de la confrérie ainsi que le devoir de charité.

Organisation financière

Du nombre de confrères dépend le capital financier. Or, comme le remarque J. Chiffolleau, « il est difficile d'évaluer le nombre de confrères » dans les villes⁷⁰¹. Mais si le nombre des membres nous est inconnu, on sait qu'il est possible d'adhérer à la confrérie quel que soit son métier ou son origine paroissiale. De plus, ce lien confraternel ne se limite pas aux hommes car la confrérie des orfèvres est mixte. Existe-t-il une distinction entre les hommes et les femmes au sein de la confrérie ? Les plus hautes fonctions sont-elles réservées aux membres masculins ? Aucune trace de cela : la mixité apparaît seulement sous forme générale et peu développée.

Et en general par aucun homme ou femme paie une chandoile... ou encore ... lesdiz confreres et conseurs...

700 VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, p. 10-11 ; La piété et vie liturgique car il ne saurait y avoir de confrérie sans saint patron ni célébration d'une messe régulière, à tout le moins une fois par an. La charité comprenant le secours du prochain, l'entraide spirituelle et matérielle (la plus fréquente intervenant lors des funérailles). La sociabilité puisqu'en raison de sa nature associative et de son caractère électif, toute confrérie suppose un minimum d'organisation collective et donc de coordination entre membres, ne serait-ce que pour la gestion des fonds affectés à la célébration du culte, mais bien plus encore pour la préparation du banquet annuel.

701 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 276.

Ainsi femmes et hommes se retrouvent en l'honneur du bon Saint Éloi, quel que soit leur nombre. En ne limitant pas l'accès, les confrères assurent des revenus financiers non négligeables car il existe une constante pour remplir la caisse qui consiste en un droit d'entrée unique, dont le montant nous est inconnu⁷⁰² pour la confrérie Saint-Éloi. Dominique Viaux suppose que « les droits d'entrée étaient tels qu'ils limitaient, de fait, l'admission en leur sein⁷⁰³ ». Alors qu'en Avignon, le droit d'entrée s'accompagne du serment et du baiser de paix⁷⁰⁴, l'exemple dijonnais passe sous silence le baiser, par contre, un article est consacré au serment⁷⁰⁵. Outre ce droit d'entrée, chaque membre devait donner de petites sommes d'argent, en fonction des événements rythmant la vie de l'association. J. Simonnet, en étudiant la confrérie Notre-Dame de Talant, remarque qu'à côté du droit d'entrée, a été instituée une cotisation annuelle. Celle-ci évolue dans le temps à la baisse « ce qui prouve que le nombre des membres s'était accru rapidement en peu d'années ou que la confrérie s'était enrichie de quelque manière⁷⁰⁶ ». Nous retrouvons cette cotisation annuelle pour la confrérie des orfèvres dijonnais. Le paiement est effectué par semaine ou par trimestre.

Item que chascun desdiz confreres qui presentement entrera en la dicte confrarie comme ceulx qui, ou temps a venir, y seront receus par lez procureurs gouverneurs d'icelle, paiera pour chascune septmaine ung petit blanc ou de troix mois en troix mois, cinq solz tournois ou plus ou moins ainsy qu'il sera advisé

Le montant de la cotisation annuelle s'adresse-t-il à l'élite financière et sociale dijonnaise ? Le tarif semble des plus raisonnables car un blanc par semaine représente 5 deniers. Or en 1421, un gros pain blanc coûte 12 deniers⁷⁰⁷. Pour le paiement par trimestre, la confrérie ne fait aucune « ristourne ». Le confrère en payant 5 sous tournois, ce qui correspond à 12 blancs, paiera donc l'équivalent d'un blanc par semaine pendant 12 semaines⁷⁰⁸. Le montant de 5 sous est égal à 3 gros tournois ce qui représente en 1422 le salaire journalier d'un charpentier sur le chantier de la chartreuse de Champmol⁷⁰⁹. Ainsi grâce aux comparaisons, il apparaît nettement que la confrérie Saint-Éloi ne se limite pas à l'élite détenant les capitaux même si le préambule peut

702 A.D.C.O., E 3535, *Item que lesdiz confreres recevront et pourront recevoir en leur dicte confrarie tous ceulx et celles qui en voudront estre par my, payant une foiz ou quant il sera nécessité tele somme d'argent qui sera advisee...*

703 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 160.

704 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 282.

705 A.D.C.O., E 3535, *Item que lesdiz confreres qui sont et seront, seront tenus de iurer ez mains du Bastonnier... de tenir, garder et accomplir de son pouvoir lesdiz status et ordonnances.*

706 SIMONNET J., *Le clergé en Bourgogne (XIV^e et XV^e siècles)*, dans : Mémoires de l'académie de Dijon, t. XIII, 1865, Dijon, 1866, p. 86.

707 Soit un an avant le changement du poids du pain car en 1422, un petit pain blanc coûtera 2 deniers, la miche blanche 4 deniers et la miche brune 3 deniers.

708 A.M.D., B 150 fol. 81 v°, 1421 ; A.M.D. B 150 fol. 111 v°, 1422.

709 A.D.C.O., B 11674 1422.

nous laisser supposer qu'elle s'adresse uniquement aux orfèvres, changeurs, monnoyers, bourgeois et autres gens honnestes et d'estat de la ville de Dijon et autres bonnes villes voisines... C. Commeaux n'affirme-t-il d'ailleurs pas que la confrérie des orfèvres, avec les confréries des bouchers, tanneurs, drapiers, parcheminiers⁷¹⁰, tient le haut du pavé dijonnais ? La cotisation, même si elle n'est pas très élevée, est pourtant fortement significative, car son paiement entraîne l'affiliation dans un monde qui apporte une aide sociale et morale. Mis à part la cotisation annuelle, les ressources financières sont de toute nature. En premier lieu, les montants en argent délivrés aux occasions mentionnées dans les statuts, mais également sur le règlement des amendes. De plus, nombreux étaient ceux qui offraient, pour assurer leur salut, vêtements, maisons, terres ou encore de l'argent pour un nombre déterminé de messes ou de prières.

Quelles sont les autres sources de revenus de la confrérie Saint-Éloi ? Tout confrère ne reste lié à la confrérie que s'il le désire. Mais s'il souhaite la quitter il devra payer des droits de départ qui s'élèvent à l'équivalent d'un an de cotisation soit 20 sous tournois⁷¹¹. Les confrères doivent également verser une somme importante et obligatoire permettant d'organiser les deux fêtes annuelles dans les meilleures conditions avec les chants, les vêpres, les messes. Le montant de 40 sous doit être versé sans condition. Cette somme correspond à 8 jours de salaire pour un charpentier travaillant sur le chantier de Champmol⁷¹². D'autres sommes moins considérables sont à verser sous forme de don, comme le denier offert le lendemain de la fête de la confrérie, qui servira à payer les chants lors des célébrations.

Item lesdiz confreres, le landemain de la dicte confrarie, feront chanter en la dicte eglise par lez pretres deservens en icelle le bien matin, vespres et vigiles de mors a neuf psealmes et a neuf lecons, dire les laudes et oroisons a note et apres la grant messe de requiem aussy, apres laquelle messe ilz offriront chacun confrere ou feront offrir du moins ung denier tournois.

La contribution des confrères pouvait se faire en nature, notamment par l'achat de luminaires. Le cierge ou la chandelle devait peser un poids de cire minimum équivalent à un denier⁷¹³.

Mais les membres de la confrérie ne sont pas seulement des pourvoyeurs d'argent, qui suivent passivement les directives tant festives que charitables. Ils interviennent dans l'organisation et font partie d'une structure hiérarchique.

710 COMMEAUX C., *La vie quotidienne en Bourgogne au temps des ducs Valois, 1364-1477*, Paris, 1979, p. 113.

711 A.D.C.O., E 3535, *Et s'il se veult departir de la dicte confrarie faire le pourra par payant pour une fois vingt solz tournois ou ce qui sera accorde entre eulx et tout au proufit dicelle.*

712 ce qui correspond en terme de parure à la prisée d'un chapelet d'ambre jaune avec une croix en argent, B II 356/2, cote 11 pièce XIV, inventaire de Bietrix femme de Jehan GUIOTOT, couturier, le 1er décembre 1421.

713 A.D.C.O., E 3535, *Item lesdiz confreres, le jour de la dicte confrarie, seront tenus de offrir a la grant messe une chandoile ou cierge de cire iusques a la valeur d'un denier tournois se plus ne veulent offrir pour leur devotion.*

Organisation structurelle

Les confrères peuvent s'impliquer dans la structure générale de la confrérie, et intervenir dans ses textes fondateurs.

*Item lesdiz confreres ou la plus saine partie pourront accroistre et diminuer lesdiz status et ordonnances et changier de bien en miex et faire un registre et terrier a leur bon plaisir*⁷¹⁴.

En utilisant le futur, on sous-entend que les nouvelles générations de confrères pourront faire évoluer les statuts avec leur temps. Cette notion de futur est déjà présente en 1375⁷¹⁵. Puisque la confrérie n'est pas limitée dans le temps, elle n'est pas limitée dans l'espace non plus. Les rédacteurs n'ont pas oublié qu'ils sont face à un mouvement confraternel urbain et que la sociabilité est essentielle. Ainsi l'annonce de la réunion de la confrérie sera faite de par la ville, la veille. Cette annonce peut avoir plusieurs effets. Elle montre que la confrérie vit sa foi en déployant des moyens et cette « publicité » peut conduire au recrutement de nouveaux confrères.

Item est accordé que, la veille de la confrarie, ilz pourront faire porter une clochette par la ville et faire crier et denuncier que la confrarie de monseigneur saint Eloy sera demain en la dicte eglise de Notre Dame

Pour que l'association paraisse unie et structurée aux yeux des Dijonnais, les membres doivent respecter un ordre hiérarchique qui se construit par la désignation de responsables qui vont en régler l'organisation matérielle⁷¹⁶. Un homme incontournable apparaît à de nombreuses reprises dans les statuts ; il s'agit du bâtonnier, qui doit normalement « gérer les biens et ... user au mieux du reliquat des revenus⁷¹⁷ ». Le bâtonnier, choisi parmi les confrères, est élu. Cette élection n'est pas fixe dans le calendrier car les membres peuvent l'élire quand bon leur semblera. Il apparaît toutefois que le jour de la fête de la confrérie sert d'« assemblée générale », et ce jour est idéal pour élire le bâtonnier du fait de la présence massive des confrères. Un rituel se déroule, durant les vêpres, par le dépôt des insignes et le baiser sur l'autel, puis par une offrande à la confrérie et au recteur de l'église⁷¹⁸. Selon Dominique Viaux, l'offrande faite à la

714 A.D.C.O., E 3535.

715 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°. Règlement pour les orfèvres de Dijon, le 1er décembre 1375... *tous les autres maistres et chacun deulx qui sont et seront et venront en la ville de Dijon...*

716 VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, p. 24.

717 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 163.

718 A.D.C.O., E 3535. *Item que aux vespres du iour de la dicte confrarie, en chantant le deposuit du Magnificat, le dit Bastonnier reveremment et en baisant l'autel laissera son habit et le dit baston sur le dit autel en offrant ou donnant aucun don tel que bon lui semblera, l'un au profit du recteur de la dicte eglise, l'autre au prouffit de la dicte confrarie. Lequel habit et baston reprendra un autre qui y aura devotion ou qui y sera esleu par la plus grant saine partie desdiz confreres.*

confrérie pourrait être une somme ou l'équivalent en linge et en vaisselle⁷¹⁹. Les attributs ornementaux ou vestimentaires de ce personnage sont décrits dans les statuts :

Item que iceulx confreres, quant bon leur semblera, pourront eslire l'un d'eulx Bastonnier de la dicte confrarie, avoir croce ou baston⁷²⁰, surpelis, chappe et mitre en sa teste se bon leur semble, comme ont accoustumé lez confreres de Langres et d'ailleurs.

Le maître de la confrérie, ainsi paré de ses vêtements « liturgiques », est entouré d'un convoi partant de chez lui pour l'accompagner jusqu'à l'église où se tiendra la grande messe solennelle. De là, le bâtonnier élu sera raccompagné par le personnel religieux de l'église Notre-Dame jusqu'à chez lui. Cet accompagnement est obligatoire pour les confrères, qu'ils soient malades ou en bonne santé, surchargés de travail ou sans activité⁷²¹. Quelques confrères ou consœurs choisis pourront porter sa crosse ou son bâton⁷²², attribut principal du bâtonnier. Son rôle est déterminant au sein du groupement confraternel. C'est entre ses mains que tout confrère prête serment afin de protéger les statuts de la confrérie⁷²³. Il est par conséquent le personnage clef dès l'entrée d'un nouveau membre.

D'autres responsables sont mentionnés dans les statuts à savoir les procureurs et les gouverneurs. Leur fonction n'est pas aussi détaillée que celle du bâtonnier. Ils sont élus et fixent

719 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 163.

720 VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, p. 16. « Le bâton ... constitue un autre signe de reconnaissance d'importance. Il se présente soit sous l'aspect d'un morceau d'étoffe peinte et rehaussée le cas échéant de broderies, soit sous la forme d'une statuette de bois polychrome ou de métal, dressée au sommet d'une hampe. Sa garde est confiée au maître de la confrérie à moins qu'il ne s'agisse d'un tel joyau qu'il s'avère plus prudent de le laisser en dépôt au trésor de l'église ».

721 A.D.C.O., E 3535, *Item que chacun confrere et conseur de la dicte confrarie, s'il n'est malades ou tresuccessevement en aultres choses occupés, devra, la veille de la confrarie, venir avec les aultres en l'ostel du bastonnier pour l'accompaignier en venant a l'eglise aux vespres, le landemain a la messe et le soir aux secundes vespres, et le reconvoyer en son hostel a chacune fois.*

722 A.D.C.O., E 3535, *Item, que icelluy bastonnier ainsy esleu et ses successeurs Bastonniers de la dicte confrarie, a tous lesdiz surpelis, croce ou baston et mitre dez son hostel iusques a la dicte eglise de Notre-Dame durant le service et au retour accompaigñié dez prestres et clers de la dicte eglise et des confreres et conseurs de la dite confrarie qui a ce seront tenus, pourra et pourront avoir et porter icelle croce ou baston en grant reverence, comme au cas appartient a l'une desdictes festes ou des deux se bon leur semble la veille et le iour aux vespres et a la messe dudit jour de la celebration de la dicte confrarie.*

723 A.D.C.O., E 3535, *Item que lesdiz confreres, qui sont et seront, seront tenus de iurer ez mains du bastonniers, et le bastonnier ez mains de l'un des aultres, de tenir, garder et accomplir de son pouvoir lesdiz status et ordonnances.*

le montant du droit d'entrée dans la confrérie⁷²⁴. Ils se chargent des comptes et maintiennent ou font évoluer les ordonnances avec l'accord ou en l'absence de l'évêque⁷²⁵.

Un article des statuts nous apprend qu'il existe une justice interne, qui a le pouvoir de juger et d'imposer des amendes. Pour cela, le plaignant doit déposer plainte au bâtonnier et aux gouverneurs, qui feront une enquête très limitée mais suffisante pour pouvoir prononcer un verdict, après comparution des deux parties. Les frais seront à charge du condamné⁷²⁶.

L'organisation hiérarchique de la confrérie Saint-Éloi apparaît sous forme de traces, sauf dans le cas précis du bâtonnier, personnage central et longuement décrit. Dominique Viaux apporte quelques renseignements généraux complémentaires. Ainsi les procureurs devaient, apparemment, s'investir financièrement dans le fonctionnement de leur confrérie en payant un écot supplémentaire, en fournissant des provisions pour le banquet annuel tels du pain, du vin et de la viande⁷²⁷. Par contre, rien n'apparaît sur un éventuel receveur, alors que tant d'argent circule, aussi bien grâce au produit des amendes que par les entrées courantes (adhésion, cotisation, offrandes...). Grâce aux responsables répartissant l'argent récolté, des structures morales, religieuse et caritatives se mettent en place.

Organisation religieuse et caritative

Le premier instrument de l'affirmation de sa foi est l'assistance aux messes. La fréquence des messes est cependant variable. Elle peut passer du rythme quotidien à seulement deux messes par semaine. Cependant le rythme élevé ne doit pas faire oublier que les messes s'inscrivent dans un contexte paroissial avant d'être un instrument confraternel de piété. Leur coût est assuré soit par la confrérie soit par des confrères qui choisissent ce type d'offrande. Alors que

724 A.D.C.O., E 3535, *Item que lesdiz confreres recevront et pourront recevoir en leur dicte confrarie tous ceulx et celles qui en voudront estre par my payant une foiz ou quant il sera nécessité tele somme d'argent qui sera advisee par lez gouverneurs et procureurs dicelle.*

725 A.D.C.O., E 3535, *Item que iceulx confreres, touteffois qu'il leur plaira et qu'il sera nécessité, se pourront assembler pour traicter des affaires de la dicte confrarie pour eslire et constituer procureurs et gouverneurs, telz que bon leur semblera, pour mettre, recevoir et ouyr leurs comptes, augmenter, accroistre ou diminuer lesdictes ordonnances par le congié et licence de nous et de noz successeurs.*

726 A.D.C.O., E 3535, *Item est accordé que, se aucun desdiz confreres dit ou fait villonnie a l'autre, le crediteur ou villonne ne le pourra faire eucquez, ne adiourner en aucun jugement, jusques il en ait fait sa complainte aux bastonnier et gouverneurs de la dicte confrarie. Lesquelz, par foy et serement, en feront bon et brief iugement, sceue sommerement la verité, et esquelx plaintifs et vee seront tenus de comparoir par devant lez dessusdiz bastonnier et gouverneurs, a toutes journees, a pene de vingt solz tournois pour chacune fois et de tenir leur sentence a pene de quarante solz tournois. Et icelluy qui fauldra a tenir lesdictes ordonnances payera lesdictes penes au profit de la dicte confrarie.*

727 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 163.

l'association s'identifie à un lieu, les messes peuvent être commandées et suivies partout⁷²⁸. Mais la plus importante est la célébration avec prêtres et clercs desservants, qui a lieu le jour de la fête du saint protecteur, souvent accompagnée d'un luminaire de grande ampleur. Comme le souligne Alain Rauwel « faire briller un cierge, une lampe, c'était entretenir symboliquement la flamme de l'intercession et de l'action de grâce⁷²⁹ ». Le luminaire est nécessaire le soir de la veille lorsque la grande fête commence par les vêpres. Alors que la source ne livre aucune description, on sait qu'en France, l'autel peut être paré d'étoffes et d'accessoires luxueux, ainsi que d'une jonchée, pour célébrer dignement ce jour⁷³⁰.

Il ne saurait y avoir de démonstration de foi sans penser à la place du pauvre car l'un des devoirs des confrères est d'être charitable. La charité de la confrérie dijonnaise a pourtant des limites. Bien que le nombre de pauvres conviés soit inconnu, aucun n'assistera au repas des confrères. Seuls les restes ou reliefs seront distribués. Les restes peuvent être importants car ceux du dîner peuvent être complétés par ceux du souper, s'il est organisé.

Ainsi piété et charité s'exercent à Dijon comme dans beaucoup d'autres villes. Mais entrer dans une confrérie, c'est aussi l'occasion de bénéficier d'un nombre certain de services ante et post-mortem.

3. Les avantages et les contraintes

Ce que recherchent les nouveaux arrivants au sein de la confrérie, c'est avant tout une solidarité. Cette solidarité se marque tant au niveau moral que matériel. La présence morale se révèle extrêmement importante en cas d'excommunication, car il en va également de l'honneur de la confrérie. Celle-ci sera prête à payer l'absolution si le membre n'en a pas les moyens⁷³¹. La solidarité matérielle se marque en cas de pauvreté⁷³². Le confrère sera aidé pour lui permettre de participer au mouvement confraternel qu'il a choisi et pour « lui assurer un service funéraire

728 A.D.C.O., E 3535, *Item que lesdiz confreres pourront faire dire et celebrer aux despens dicelle confrarie, ou de eulz mesmes, en la dite eglise de Notre Dame, audit autel ou aultre part la ou bon leur semblent, par aucun ou aucune ydone et souffisans, deux ou troix messes le sepmaine ou chacun jour une ou plusieurs selon leurs facultes et devotions sauf le droit et sens preiudice du droit parrochial.*

729 RAUWEL A., « *Rationabile servitium* » : recherches sur la vie religieuse à Dijon à la fin du Moyen Âge, dans *Annales de Bourgogne*, 71, 1999, p. 121.

730 VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, p. 17.

731 A.D.C.O., E 3535, *Item, s'il y avoit aucun povre confrere en sentence de excommuniement, ilz lui conseilleront et ayderont et feront absoldre aux despens communs de la dite confrarie, se il n'avoit du sien de quoy soy faire absoldre, se faire et obtenir le peut sens payer sez debtes.*

732 A.D.C.O., E 3535, *Item est accordé que pour chacun confrere qui trespasera aux despens communs en la dicte eglise de Notre Dame, ou en l'eglise ou gerrois le confrere trespasse, l'en fera dire unes vigiles et le lendemain une messe des mors a note, a la quele devront estre les confreres demourans au dit lieu selon leur fait a savoir.*

décent⁷³³». Ainsi les riches ne sont plus les seuls à avoir un enterrement solennel, les défunts tombés dans la pauvreté n'échapperont pas aux honneurs car l'assistance aux obsèques est l'une des principales fonctions des confrères durant l'année et, par leurs prières, ils deviennent les intercesseurs spirituels⁷³⁴. La littérature sur les funérailles dans les confréries est très abondante et nombre d'auteurs insistent sur le fait que l'ordre funéraire en est la fonction la plus essentielle. Par conséquent, charité et piété passent au second plan⁷³⁵. En effet, à part la fête patronale ou les fêtes d'été ou d'hiver, ce sont les liturgies pour les défunts qui recréeront l'esprit de corps. Or l'idée fraternelle s'étend au-delà des membres car lorsqu'un des confrères décède, la famille du trépassé sera soutenue. Tout d'abord l'aide sera financière notamment par le paiement des frais mortuaires, qui peuvent être très élevés⁷³⁶, puis morale, par la participation à la procession, par une éventuelle veillée du corps et par l'accompagnement de la famille depuis sa demeure jusqu'à l'église. On trouve les mêmes dispositions dans la région avignonnaise. Une fois la célébration terminée, les confrères raccompagneront la famille chez elle.

Item est accordé que, quant aucun desdiz confreres manens a Dijon trespasera, tout ly autres confreres yront a son obsequie accompaignier son corps a l'eglise et les parens du trespasé, alans et retournans de la dicte eglise.

La lumière est également présente lors des funérailles et elle est le signe d'une reconnaissance sociale⁷³⁷ qui passe aussi par l'aspect vestimentaire du défunt. Alors qu'en Avignon, le corps du trépassé est recouvert d'un drap, le pannum, appartenant à la paroisse ou à la confrérie⁷³⁸, aucune indication n'apparaît dans les statuts de 1421. Tout au plus trouve-t-on dans l'une des nombreuses confréries de Dijon au début du XVI^e siècle, une mention précisant que le confrère sera habillé en pèlerin pour être mis en terre⁷³⁹. Par contre, les statuts de 1421 consacrent un article entier sur l'enterrement du confrère qui n'a pas reçu l'extrême onction. Dans ce cas, l'enterrement peut se faire par le curé de la paroisse où le défunt résidait. Là aussi, la confrérie

733 VIAUX D., *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Dijon, 1988, p. 161.

734 MOLLAT M. (dir.), *Etudes sur l'histoire de la pauvreté (Moyen Âge-XV^e siècle)*, volume 2, Paris, 1974, p. 531.

735 Citons entre autres : CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 267 et 285. PREVENIER W., sous dir., *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, Anvers, 1998, p. 244.

736 Comme le montre la partie de l'inventaire de Jehan le Jeusne de Rains venant de Dole et décédé en tombant de son cheval à Dijon, A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XII fol. 2 r^o-3r^o, 19 mars 1436 ns.

737 A.D.C.O., E 3535, *Et en général par aucun homme ou femme paie une chandoile comme l'en a accoustumé de faire pour les gens d'estat a leurs trespassemens ou obsequie.*

738 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 132.

739 A.M.D., D 26 en 1509.

se charge de régler les frais mortuaires⁷⁴⁰. Ce passage montre bien que la confrérie ne se limite pas à l'adhésion de membres issus de la paroisse de la fondation, mais regroupe des membres provenant de la ville entière. Finalement, il est clair que les funérailles sont au nombre des préoccupations les plus importantes de la confrérie. Pourtant, l'étude sur les cas d'Avignon et de Dijon apporte des similitudes frappantes, comme le note Jacques Chiffolleau, « dans les statuts, ce qui importe avant tout c'est moins l'activité funéraire des membres que la vie "politique" de l'association : élections des maîtres, bayles, officiers, mesures concernant la reddition des comptes, nomination du notaire et du messenger⁷⁴¹ ». C'est effectivement ce qui ressort de l'analyse de la fondation de la confrérie des orfèvres de 1421. Alors que quatre articles décrivent les rites funéraires, neuf articles déterminent l'organisation matérielle et hiérarchique de la confrérie, et seulement deux seront consacrés à l'aide.

La confrérie est donc, avant tout, un espace où les vivants s'apportent aide et soutien. Mais c'est aussi un espace de rencontre dans lequel le lien fraternel se noue autour d'une bonne table. Ainsi la veille de la fête, juste après les vêpres, les confrères et les consœurs peuvent dîner ensemble, à leurs frais, dans l'établissement de leur choix⁷⁴². Par contre le jour de la fête patronale, le lieu sera déterminé à l'avance et crié de par la ville. Les confrères seront tenus d'y participer⁷⁴³. Dans quelques confréries en France, les trépassés assistent aussi au festin, soit parce que leur nom est lu pendant le repas, soit parce que, suite à un legs financier, le couvert est dressé à une place inoccupée, et le repas sera donné aux pauvres. Rien n'indique de telles pratiques au sein de la confrérie Saint-Éloi.

Tous les services offerts aux confrères s'assortissent de contraintes. Il est bon de savoir que les confrères prieront pour le repos de son âme, mais l'assistance obligatoire aux funérailles peut apporter beaucoup d'inconvénients surtout lorsque les décès sont légion, notamment suite à une épidémie. Il en est de même pour les jours de fête qui sont des jours fériés. Ces éléments sont placés parmi les contraintes car même si le jour chômé permet la rencontre, le repas et la pratique de sa foi, il n'en reste pas moins que ne pas travailler signifie aussi une absence de

740 A.D.C.O., E 3535, *Item se l'un desdiz confreres trespasloit subitement sens recevoir lez sains sacremens, s'il n'estoit escommunié, que la cure dont il seroit parrochian le peust mettre en sainte terre en recevant par icelluy curé le droit de la court de monseigneur de Langres, la quele mission se payera aux despens de la dite confrarie; et sera le dit curé, qui aura le dit corps en terre, tenu de signifier au scelleur de la dite court dedens VIII jours le dit enterrement et rendre compte d'icellui droit.*

741 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, p. 281.

742 A.D.C.O., E 3535, *Item que ce dit jour lesdiz confreres et conseurs pourront disner et soupper ensamble la ou bon leur semblent a leurs despens.*

743 A.D.C.O., E 3535, *Item est accordé que, la veille de la confrarie, ilz pourront faire porter une clochette par la ville et faire crier et denuncier que la confrarie de monseigneur saint Eloy sera demain en la dicte eglise de Notre Dame audit autel de monseigneur saint Eloy et le disner en tel lieu.*

revenus⁷⁴⁴. Les orfèvres ne reçoivent communément pas de salaire fixe mais ils sont payés à la tâche. Ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes. Pour comprendre l'impact de ce choix, prenons le cas d'une des grandes célébrations. La fête d'été se situe le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 25 juin, or au choix de ce jour ajoutera un second jour chômé pour nombre des membres de la confrérie. En effet, la veille le 24 juin se tient l'élection du maire et des échevins, ainsi que des prud'hommes, des commis à la visite des métiers et des portiers. De plus, le soir, les vêpres lancent la période festive de la confrérie. Beaucoup de confrères ne pourront naturellement pas travailler le 24 juin pour cause d'élections municipales, ni le 25 juin pour cause de réunion confraternelle. Il existe pourtant une parade qui consiste, en cas de bonne excuse, à envoyer quelqu'un à sa place.

Esqueles celebrations lesdiz confreres et conseurs, se ilz sont audit Dijon, seront tenus de estre en leurs personnes se bonnement le poent faire, ou aultre envoyer pour eulx s'ilz n'ont legitime excusation.

La présence obligatoire s'accompagne généralement d'une sanction lourde en cas d'absence non justifiée. Catherine Vincent insiste d'ailleurs sur le montant de l'amende qui serait proche de la cotisation annuelle⁷⁴⁵. Rien de tel n'apparaît dans les statuts de la confrérie des orfèvres à Dijon. Le texte est rédigé dans un style positif plutôt que répressif. Seul un article contraint les confrères à une amende lourde, car la crédibilité de la justice confraternelle y est en jeu. Il s'agit d'une obligation de présence à la comparution pour fait de « villonie » sous peine de vingt sous d'amende⁷⁴⁶. Ainsi c'est moins l'aspect dévotionnel que l'aspect moral de la confrérie qui est en jeu et la bonne volonté est toujours récompensée. C'est pourquoi l'appartenance à la confrérie permet parfois d'alléger une peine, en s'impliquant volontairement dans son fonctionnement. Il en est ainsi pour abrégier la durée d'une pénitence.

Om(ni)bus vere penitentibus et confessis d(ict)am confratriam deuote intransibus (et) de ea existentib(us) missam seu missas et alia diuina officia eiusdem confratrie audientib(us) Et qui in festiuitatib(us) predictis eccl(es)iam ip(s)am in qua fiet dicta confratria deuote visitauerint

744 A.D.C.O., E 3535, *Premierement, que eulx et leurs familiers, serviteurs et maignies, doresenavant cesseront et foireront de tous ouvrages les jours dez deux festes du dessus dit glorieux ami de Dieu monseigneur saint Eloy, qui sont deux foiz l'an, en yver et en estey. L'une, le landemain de la feste de la nativité monseigneur saint Jehan Baptiste, vingt cinquiesme iour du mois de Jung. L'autre, le landemain de la feste monseigneur saint Andrieu Apostole, premier jour du mois de decembre.*

745 VINCENT C., *Les confréries médiévales dans le royaume de France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1994, p. 20.

746 A.D.C.O., E 3535, *Item est accordé que, se aucun desdiz confreres dit ou fait villonnie a l'autre, le creditur ou villonne ne le pourra faire eucquez, ne adiourner en aucun jugement jusques il en ait fait sa complainte aux bastonnier et gouverneurs de la dicte confrarie. Lesquelz, par foy et serement, en feront bon et brief iugement, sceue sommerement la verité, et esquelx, plaintifs et vee seront tenus de comparoir par devant lez dessusdiz bastonnier et gouverneurs a toutes journees, a pene de vingt solz tournois pour chacune fois, et de tenir leur sentence a pene de quarante solz tournois; et icelluy qui fauldra a tenir lesdictes ordonnances payera lesdictes penes au proufit de la dicte confrarie.*

*et qui ad pred(i)c(t)e confr(atr)ie augmentat(i)o(n)em seu conseruat(i)o(n)em manus suas porexerint adiutrices totiens quotiens aliquid premissorum fecerint Quadraginta dies de Iniunctis eis penitentiis in domino misericorditer relaxamus*⁷⁴⁷

La bonne renommée ou *bona fama* est essentielle à la fois pour faire partie du métier mais plus encore pour être autorisé à en honorer le saint.

B. L'organisation des métiers

1. Les raisons

Les orfèvres dijonnais se basent sur le modèle parisien pour rédiger leurs statuts alors que, dans le cas de la confrérie étudiée plus haut, il s'agit de Langres⁷⁴⁸. La référence parisienne apparaît dès la première ordonnance sur le métier d'orfèvrerie du 1er décembre 1375 et traite de la qualité des métaux précieux employés à la fabrication des objets⁷⁴⁹. Les ouvrages devront être signés par les maîtres ayant réalisé les pièces, et ce dans tout le duché de Bourgogne, donc pas seulement à Dijon, et l'argent fin employé devra être à

six esterlins d'empirance pour marc d'argent ou ainsi comme il est accoustumé a faire a Paris.

Une première addition à ce texte, datée du 27 décembre de la même année, donne quelques précisions sur l'or⁷⁵⁰. Tout objet fabriqué dans cette matière, tant à Dijon qu'en Bourgogne, devra être de *XIX caras ou a la touche de Paris*. La référence à la capitale du royaume de France revient une cinquantaine d'années plus tard, lorsque les orfèvres dijonnais rédigent la grande ordonnance de leur métier le 8 juillet 1443. L'une des raisons de cette rédaction est justement d'obliger les fabricants et les vendeurs d'objets précieux de Dijon à s'aligner sur la qualité des matières premières et à l'aloi parisien, comme cela est écrit dans le premier article, il deviendra obligatoire de *ouvrer tant d'or comme d'argent a l'aloy et poix de lad. ville de Paris*⁷⁵¹. La mode parisienne apparaît également dans les statuts à la fois comme référence du goût mais

747 Pour tous ceux qui font vraiment pénitence et ont avoué (leur faute), qui entrent pieusement dans la dite confrérie et qui entendent la messe ou les messes et les autres offices divins de la même confrérie, et ceux qui seront entrés et pour ceux qui y sont étrangers (?) dans l'église même pour les fêtes citées plus haut où se tiendra la dite confrérie avec dévotion, et ceux qui ont préparé leur propre main comme aide pour l'accroissement ou le maintien de la confrérie précitée, chaque fois que ils auront fait quelque chose (de profitable ?), nous leur supprimons au nom du seigneur, généreusement, quarante jours de pénitence de ceux qui leur auront été imposés.

748 A.D.C.O., E 3535, acte de fondation de la confrérie Saint Eloi, 28 juillet 1421: *le bâtonnier de la confrérie devra avoir croce ou bâton, surpelis, chappe et mitre en sa teste...comme ont accoustumé lez confreres de Langres et d'ailleurs.*

749 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r^o-v^o.

750 A.D.C.O., B 11288 fol. 9 v^o, 27 décembre 1375.

751 A.M.D., G3 fol. 11 r^o pour la mention dans l'introduction. Le premier article est fol. 13 r^o.

aussi comme référence dans la réalisation des reproductions, il en est de même concernant les ceintures pour femmes selon le modèle d'Arras⁷⁵² ou les bagues du Puy.

2. L'histoire

Avant que la forme accomplie de l'ordonnance sur l'orfèvrerie ne voie le jour le 8 juillet 1443, les textes normatifs sur le métier d'orfèvre promulgués aux XIV^e et XV^e siècles ont un caractère inégal tant dans la forme que dans le contenu, et la distinction entre métier et confrérie est loin d'être établie. Le premier règlement, qui mêle intrinsèquement les deux, voit le jour le premier décembre 1375, le jour de la Saint-Éloi, saint patron des orfèvres. Le texte est rédigé suite à une concertation entre les maîtres du métier les plus en vue, Josset de Halle (orfèvre du duc), Oudot des Grez et Jehan de Saint-Dizier, devant les coadjuteurs d'André de Fénay, notaire de Dijon, et les sergents du duc. Il est impossible d'exercer l'orfèvrerie à Dijon, que l'on soit ou non habitant de la ville, sans devoir payer plusieurs fois par mois une somme en l'honneur du saint protecteur, à savoir Saint Eloi. Le montant des amendes levées pour diverses infractions et une partie de la somme obtenue sur certains types de travaux seront versés dans la boîte du saint. Ce premier règlement du 1^{er} décembre 1375, suivi de deux pièces additionnelles datées du 27 décembre et de l'extrême fin de décembre 1375, sont les fondements du métier des orfèvres⁷⁵³. Ils règlent quelques-uns des principes qui tentent d'éviter la fraude sur le poids et sur les matières employées (métaux comme pierreries). Assurer la reconnaissance de Dijon, comme ville dont la production est de qualité, passe également par un contrôle de qualité exercé par des visiteurs du métier⁷⁵⁴.

Entre le troisième quart du XIV^e siècle et 1422, les délibérations municipales, les protocoles de notaires et les ordonnances issues de décisions duciales ne donnent, à notre connaissance, aucune information sur les normes du métier d'orfèvre. C'est seulement en 1421 que la séparation entre le cadre organisationnel et spirituel du métier devient une réalité. L'acte de la fondation de la confrérie Saint-Éloi, étudiée dans le point précédent, ne mentionne à aucun moment la pratique du métier des orfèvres⁷⁵⁵. Aucune explication n'apparaît sur les matières premières, sur les sanctions suite à un défaut de fabrication, sur les cadres de l'organisation du métier. Ce texte extrêmement long et riche est uniquement basé sur la pratique dévotionnelle des artisans de la parure et de leurs confrères. Ce sont les orfèvres qui sont associés à la rédaction des différents articles en l'honneur de leur saint patron. Pourtant, ils ne sont pas les seuls à pouvoir adhérer à cette confrérie. Les changeurs, les monnayeurs, les bourgeois et autres

752 A.M.D., G3 fol. 15 v^o et 16 r^o, article 12.

753 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r^o-v^o, 9 v^o, 12 r^o.

754 CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999. p. 68-70.

755 A.D.C.O., E 3535, 28 juillet 1421.

gens honnestes et d'estat sont accueillis également. Les articles se concentrent sur les services religieux, sur l'organisation interne, sur l'entraide spirituelle et la fraternité. En 1422, l'organisation du métier prend une nouvelle tournure par la publication d'une ordonnance dans laquelle l'autorité ducale tente de supplanter l'autorité urbaine en matière de contrôle des métiers, et surtout celui des orfèvres⁷⁵⁶. Il est impératif pour ces derniers de marquer la vaisselle aux armes du duc et avec leur poinçon personnel. On rappelle également l'obligation de marquer du poinçon de la ville. Il est obligatoire de présenter son poinçon personnel aux autorités communales pour qu'il soit enregistré⁷⁵⁷. Les principes de base sont à nouveau rappelés, comme l'utilisation de l'argent fin et l'interdiction d'utiliser des fausses pierres (ou de moindre qualité) dans l'or.

C'est seulement en 1441, soit 19 ans plus tard, que la question de réglementer la pratique du métier va refaire surface. Début novembre 1441, une ordonnance municipale donne quelques indices indirects sur le mécontentement des orfèvres de la ville⁷⁵⁸. Il semble que, bien avant novembre 1441, ces derniers dénoncent la concurrence déloyale des merciers qui ont le droit de vendre des accessoires de parure⁷⁵⁹. Cependant, n'étant pas tenus aux mêmes restrictions que les orfèvres, suite aux ordonnances de 1375, ils vendent des objets de parure de qualité bien moindre. Pour que tous ceux qui font commerce de la parure aient des normes de qualité égales, les orfèvres demandent que les merciers soient associés aux discussions préliminaires à la rédaction des statuts des métiers de l'orfèvrerie, ce que les autorités encouragent. Un premier appel est donc fait début novembre 1441. Le 17 novembre 1441, une délégation des merciers est reçue par les représentants du pouvoir municipal afin d'obtenir un report de réunion⁷⁶⁰. La plupart des merciers de la ville sont en effet absents car ils ont dû se rendre à Genève pour écouler leur production et surtout acheter des marchandises. La réunion est ajournée d'une semaine. Après s'être concertés, le 27 novembre 1441, les merciers les plus honorables confirment aux échevins que la participation à la rédaction des statuts des métiers de l'orfèvrerie est envisageable⁷⁶¹. Ils proposent d'aller consulter chaque mercier de la ville quelques jours plus tard afin d'obtenir le consentement des membres du corps de métier. Cette consultation massive n'a laissé aucune trace dans les archives mais son résultat est visible un an et demi plus tard⁷⁶², soit le 5 juillet 1443. L'acte de délibération nous apprend que la totalité des merciers et

756 A.M.D., B 150 fol. 111 r°, 1422. *Le lundi IX^e jour de novembre CCCCXXII. Deliberé est que venredi prochain, les orfevres de Diion soient mandez pour leur fere commander que doresenavant ne ouvrent que d'argent fin et que toute la vaisselle qu'ilz feront soit signee aux armes de monseigneur de Bourgoigne et de leur saing ou marque au plus prez, sur penne de X livres d'amende. Item leur sera fait commande, a la penne que dessus, qu'ilz ne mectent en euvre, en or, aucune pierre s'elle n'est fine.*

757 A.M.D., B 150 fol. 112 r°, 1422.

758 A.M.D., B 156 fol. 92 v°.

759 Nous n'avons pas trouvé les récriminations des orfèvres dans les registres de délibérations antérieurs à cette date.

760 A.M.D., B 156 fol. 94 r°.

761 A.M.D., B 156 fol. 94 v°.

762 A.M.D., B 157 fol. 6 v°-7 r°.

des orfèvres n'a pas été convaincue suite à la consultation, mais le nombre d'artisans de la parure est suffisamment important pour qu'une issue favorable soit trouvée. Suite au consentement de la majeure partie des orfèvres et des merciers, une ordonnance va être rédigée. Les commis à la visitation, c'est à dire, les inspecteurs du travail, ont été nommés et les orfèvres comme les merciers auront une licence pour pouvoir exercer leur métier tant qu'ils respectent chaque point de l'ordonnance. Seulement trois jours plus tard, le 8 juillet 1443, une *tres belle et notable ordonnance a la louange et honneur de Dieu et au prouffit, utilité et honneur de ladite ville...* voit le jour⁷⁶⁴. C'est cette ordonnance de quinze articles extrêmement détaillés qui fera force de loi en cas de litiges et qui assurera aux clients une qualité irréprochable. Les statuts interviennent à un moment où le malaise dans le métier est palpable. Les demandes de modération sont le moyen de dénoncer des conditions de travail déplorables car pas véritablement réglementées jusqu'alors. L'orfèvre Jehannin Goisot donne comme raison à sa requête qu'il *gaigne tres pou de son mestier pour ce qu'il y a grant nombre d'ouvriers de sondit mestier en ladite ville*⁷⁶³. En informant par ce biais les autorités, l'ouvrier donne une légitimité populaire à la rédaction des normes du métier. Celles de 1443 sont faites sous l'autorité du maire de Dijon, qui est aussi valet de chambre et garde des bijoux du duc, et *affin et entencion de faire chose agreable a nostred. createur et plaisir a notre dit tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoingne nostred. prince naturel qui desire de tout son cueur que ses villes et pays soient bien conduis et gouvernez au bien et prouffit de la chose publique*⁷⁶⁴. Suite à cela, un arrêt est rendu en 1452. Il rappelle aux autorités municipales que le duc conserve des privilèges non dévolus aux représentants du pouvoir dijonnais et la rédaction des statuts pour les orfèvres n'est pas une compétence municipale mais bien ducal. Le maire et les échevins n'ont pas l'autorité pour promulguer des ordonnances sur les marques et les *seings* (poinçons) des orfèvres⁷⁶⁵. Les poinçons des orfèvres doivent être aux armes du duc de Bourgogne. Les frictions entre les autorités ducal et municipales sont fréquentes mais débouchent, le plus souvent, sur un règlement sans heurts notables. Grâce au croisement des sources, il est possible d'affirmer que cette ordonnance a été respectée de manière tout à fait raisonnable.

763 A.M.D., L 642-2, 1443.

764 A.M.D., G3 fol.12 r°.

765 A.M.D., C 5 n° 1, cote 34, *S'ensuivent les cas dont fait et entant faire poursuite le procureur de monseigneur [le duc]. Contre les mayeur, eschevins et habitans de Dijon sur protestacion d'en plus baillier se mestier fait.* Article 13 : *Item que lesdiz [maieur et eschevins] de Dijon font marquer a leurs armes par les orfevres dudit Dijon, la vaisselle qu'ilz font ce qu'ilz ne pevent faire, ains est affaire et appartient a mondit seigneur le duc.* Article 14 : *Item que lesdiz [maieur et eschevins] de Dijon ont faictes certaines ordonnances touchant lesdiz orfevres, leurs seingz et marques, ce qu'ilz ne pevent faire mais appartient a mondit seigneur. Le XVIII juillet l'an mil IIIIc cinquante et deux.*

3. La diffusion

Publier des ordonnances est une chose, diffuser son contenu pour qu'il soit respecté en est une autre. Selon R. Vaughan, c'est le bailli qui est chargé de publier les ordonnances ducaltes et de les faire respecter car il est le représentant de l'autorité du duc au niveau local⁷⁶⁶. Il est assisté pour cela de lieutenants, de conseillers, d'un procureur et de sergents. Dans la pratique, la diffusion des ordonnances se fait notamment par l'oralité qu'en font les artisans qui ont prêté serment lors de sa promulgation, mais surtout par le travail de fond accompli par les commis à la visitation du métier. A chaque réception d'un nouveau maître, suite à un apprentissage ou suite à la venue d'un orfèvre étranger désirant s'installer à Dijon, les jurés feront lecture des statuts à respecter et feront prêter serment afin qu'ils puissent prendre connaissance des normes. Les marchands, souhaitant vendre leurs accessoires de parure lors des marchés, des foires, ou encore en devenant les fournisseurs directs des artisans, doivent faire passer leurs marchandises devant les agents de contrôle. Ces derniers ont pour mission d'informer les marchands sur les spécificités de la qualité attendue sur les étals. En cas d'infraction, les marchands s'exposent à la confiscation de leurs marchandises, à l'interdiction de vendre dans la ville et banlieue de Dijon ou encore à des amendes. C'est donc le caractère oral qui prime dans la diffusion. Ce n'est qu'en cas de contestation que le retour vers la preuve écrite est réalisé.

766 VAUGHAN R., *Philip the Bold, the formation of the Burgundian state*, Londres, 1962, p. 122-123.

V. La réglementation économique

Il est des points sur lesquels une normalisation est obligatoire et nécessaire pour éviter la fraude à grande échelle et relancer l'activité économique par une garantie des autorités publiques.

A. Les règles

1. Les poids

Très tôt, l'uniformisation des poids est un des soucis récurrents des ducs de Bourgogne. A partir de 1389 jusqu'en 1470, pas moins de huit ordonnances notables apparaissent dans les délibérations du conseil de ville. La lettre de 1389 est particulièrement remarquable⁷⁶⁷ tant par son ampleur que par le constat de l'anarchie la plus totale qui règne dans le duché à ce sujet. Les vendeurs tiennent *leurs dictes livres de XV ou XVI onces et de X ou XII onces*⁷⁶⁸, ce qui signifie que lorsque le client achète une livre de denrée, il ne sait pas s'il reçoit l'équivalent du poids de dix, douze, quinze, seize voire dix-sept onces⁷⁶⁹, alors que dans des villes comme Paris, Rouen ou ailleurs dans le royaume de France, l'uniformisation a déjà eu lieu⁷⁷⁰. Ce n'est pas seulement le client qui est lésé mais également le marchand qui, lorsqu'il se fournit en matières premières, ne sait pas s'il paie trop pour trop peu de marchandise. Ce manque provoque une répercussion sur les prix à l'étal pour combler le manque à gagner et rend les produits peu attrayants du fait de leur cherté et du manque de confiance du consommateur. Des merciers reconnaissent que leurs poids sont étalonnés sur 15,5 onces au lieu des 16 qui sont imposées⁷⁷¹.

Les règles qui suivent donnent les clefs pour connaître la nouvelle équivalence⁷⁷².

767 A.M.D., B 133 fol. 32 v° à 34 v°. La lettre du duc de Bourgogne est datée du 6 février 1388, soit 1389 en nouveau style.

768 A.M.D., B 133 fol. 33 r°, *...marchans, vendeurs tiennent leurs dictes livres de XV ou XVI onces et de X ou XII onces...*

769 A.M.D., B 133 fol. 33 r°, *...mesmement que pluseurs simples personnes qui achatent denrees qui doivent estre pesees a la livre des dictes XV ou XVI onces, n'ont pas congnoissance se la livre, a la quelle l'on leur livre, est des dictes XV ou XVI onces...*

770 A.M.D., B 133 fol. 34 r°. *Item quant es menuz poys, lesquels estoient de diverses manieres, comme de XV onces pour livre le plus grant et de X onces pour livre aucuns, dont y pavoit ensingné plusieurs grans fraudes a aucuns, comme quant aucun marchand de feurs qui avoyait acoustumé acheter a Paris, a Rouan et aux autres bonnes villes de France ou les pois sont tous ungs, venoyent acheter a Diion safran, gingembre et clox de girofle, confitures et autres espices et il avoyent fait leur marchié en esperance d'avoir tel pois comme aux autres bonnes villes ou l'en poise tout a XVI onces par livre, ilz n'en trouvoyent que X onces pour livre, esquelles choses ilz povoyent estre moult deceuz.*

771 Il s'agit entre autres de Guillaume Chevillart et de Jaquet le Roy.

772 A.M.D., B 133 fol. 33 r°. *Par l'advis et deliberation des gens de nostre conseil et de noz comptes, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que, du jour de la publication de ces presentes, toutes denrees que l'on*

1 livre	16 onces
	2 marcs
1 marc	8 onces
1 quarteron	4 onces*
1 once	20 esterlins
	9 gros*
	8 treseaulx
	24 deniers*
	576 grains*
1 fizam	0,25 once
	5 esterlins
	144 grains*
1 tresel	2,5 esterlins
	72 grains*

Tableau 4: Équivalence des poids à Dijon en 1389

* Ces données sont le résultat de la confrontation des sources de la pratique et n'apparaissent pas dans les lettres ducales de 1389.

Les mesures prises en 1389 sont radicales, tous les poids existant à Dijon n'étant pas conformes aux nouvelles directives seront détruits. Pour cela, chaque artisan doit apporter ses poids à un contrôle au plus tard quinze jours après l'exécution des lettres ducales⁷⁷³. S'ils ne sont pas aux bonnes normes, le commerçant doit en acheter de nouveaux à ses frais, délivrés et signés par la ville. Le marquage des poids aux armes de Bourgogne et de Dijon est réitéré en 1407⁷⁷⁴. Cette mesure particulière répond à la menace que constitue l'achat de poids à des marchands étrangers et qui ne répondraient pas à la qualité exigée à Dijon. C'est en 1439 que la ville interdit formellement tout achat de ce type⁷⁷⁵. La ville dépêche alors des contrôleurs pour vérifier s'il

vendra et delivrera a pois en nostre dit duchié tant en espiceries comme autrement, exceptees choses toichans fait d'apothicarie pour medicines seulement, soyent pesees a la livre de XVI onces pour l'augne, l'once pesant XX esterlins dont les VIII onces poisent I marc qui est demie livre et les II mars la livre, la demie once X esterlins, et le quart de demie once V esterlins, lequel quart est appelé en l'epicerie et autre avoir de pois un fizam. Item I tresel II esterlins et demi, et y a VIII treseaux en l'once.

773 A.M.D., B 133 fol. 33 r°, ... *qu'il aportent ou envoient feablement et metent par devans vous, chacun au lieu de son ressort dedans XV jours ou autre tel jour que par vous leur sera fait savoir à touz, les pois qu'il ont par devers eulx quelx qu'ilz soyent tant l'une comme demie livre et autres dont il ont usé...*

774 A.M.D., B 147 fol. 7 r°; 1407. *Item que nuls n'ait pois a peser s'ilz ne sont signez du seing de la ville, c'est assavoir es armes de Bourgoingne et Diion escriptes dessus.*

775 A.M.D., B 156 fol. 29 r°, 1439. *Deliberé est que l'on fera crye, a son de trompe parmy ceste ville, que aucunz bouchers de ceste dite ville, ne autre habitans d'icelle, ne soient si ardis d'aler au devant des marchans amenans pois pour vendre en ladite ville de quatre lieues a la ronde pour achete iceulx pois, a pene de dix livres d'amande aplliquer a la ville, a lever sus ung chascun et pour chascune fois que repris il seront, et ce pour ce que mes dis*

ne reste pas dans les maisons ou dans les ateliers des poids qui dérogent aux nouvelles règles ou si les artisans ne se sont pas laissés tenter par l'achat de poids à moindre coût mais illégaux. La peine est de dix livres tournois, une somme très dissuasive car elle correspond à soixante jours de salaire d'un ouvrier⁷⁷⁶. La désignation des visiteurs est confirmée en 1403 et ils auront également à vérifier l'état de fonctionnement des balances, pouvant être à l'origine de fraudes aux poids, comme le craint déjà le duc quelque quatorze ans plus tôt⁷⁷⁷.

Pour garantir un étalon de masse, le duc ordonne que la ville en fasse faire un exemplaire à placer dans la Chambre des Comptes de Dijon⁷⁷⁸. Le conseil communal en garde également un patron. Mais pour rendre les ordonnances plus facilement applicables, la ville va créer une maison *pour y mettre poids*⁷⁷⁹ et va installer des poids étalons dans les halles afin que tout marchand puisse les utiliser pour éviter de se mettre en faute⁷⁸⁰. Le souci du respect des ordonnances va même pousser les autorités dijonnaises à louer des poids aux artisans qui le souhaitent, grâce à un prêt et pour une durée de trois années⁷⁸¹.

Ces décisions concernent-elles vraiment les artisans de la parure qui ne se basent pas sur des poids de plusieurs livres mais sur des calibres extrêmement précis ? L'ordonnance de 1389 leur accorde un chapitre entier⁷⁸². Elle porte surtout sur le mauvais usage de la balance qui pourrait entraîner une erreur d'une once par livre, soit autour de 6,25 % d'erreur. L'ordre est donné d'utiliser les balances telles qu'elles se faisaient dans le temps passé, de poser les poids sur le plateau et de les retirer pour trouver le poids juste. Ainsi l'or et l'argent seront pesés convenablement et sans défaut.

seigneurs ont esté souffisamment informez que plusieurs bouchiers, et autres marchans, amenans pois et yceulx ont acheté et achètent et n'en petit l'on nulz avoir que pour le moins mains ou grant dommaige de la chose publique.

776 Ouvrier travaillant sur le chantier de la Chartreuse de Champmol.

777 A.M.D., B 146 fol. 4 v°, 1403. Item sont commis sur la visitation de la cire, chandoille, poix a peser, balances et mostarde Nicolas Clerambault et Jehan de Maxilley et auront la moitié des amendes.

778 A.M.D., B 133 fol. 33 r°. Et voulons que lesdiz pois ainsi faictes faire de chacune moison, une piece pour patron, lesquels patrons envoyez en la chambre de noz comptes a Diion.

779 A.M.D., B 155 fol. 36 r°, 1436.

780 A.M.D., B 155 fol. 25 v°, 1436.

781 A.M.D., B 163, fol. 87 v°, 1470. Item que l'on baillera, ad aucuns bons marchans, les poix de la ville par maniere de prest. Lesquelx en rendront prouffit a la dite ville, tel que bon leur semblera leurs constrances et leur seront bailliées pour trois ans, commençant de tel jour que advisé sera.

782 A.M.D., B 133 fol. 34 v°. Item ont acoustumé lesdiz vendeurs en menu de peser a balances divises, quar quant il achatent ilz font peser au grant pois, lequel est moult restiz comme devant est diz, et quant ilz vendent a balances au talon perrees, lesquelles sont si garnyes (?) que, quant le poys est ou bacin de la dicte balance et y metent l'avoir en l'autre pour le cop de l'avoir, il s'en va bas supposons qu'il n'en y ait pas apoint, et dysent aucuns marchans que se y plaisoit aux diz vendeurs, ilz pourroient barater leurs marchans d'une once pour livre, qui est contre raison, et pour ce ont ordonné lesdiz maire et eschevins que l'on ne useroit plus de telles balances mayes de justes balances perrees ou fleau, comme enciennement l'on en usoit et tout par chasse, comme or et argent qui sont les plus riches mestaux qui soyent.

Si les ordonnances ducales donnent les grandes fractions, elles ne décrivent pas la réalité des poids qu'avaient les orfèvres dans leur travail quotidien. Par chance, nous possédons la description d'une série de poids dans l'inventaire de l'orfèvre Jehan Villain, en 1434. Il s'agit d'une série de neuf poids allant de dix marcs six onces à *ung marc une once trois treseaulx*, soit, si on prend l'once comme calibre de référence, de 86 à 9,3 onces.

Le premier poix dix mars VI onces la marc VIII frans III gros

Le second II mars I once le marc VIII frans III gros

Le III^e poix X mars II trezeaulx de menu fretin a VII frans III gros le marc

Le IIII^e poix IIII mars VI onces demie le marc VIII frans III gros

Le V^e poix cinq mars VIII frans III gros

Le VI^e poix III mars V onces le marc IIII frans

Le VII^e poix II mars II onces VI trezeaulx le marc VIII frans III gros

Le VIII^e poix II mars II onces le marc VIII frans

*Le IX^e poix ung marc I once trois treseaulx le marc VIII frans III gros*⁷⁸³

Ces poids sont relativement lourds pour peser les petits objets de parure, notamment les bagues ou les broches qui dépassent rarement le *tresel* pour plusieurs objets⁷⁸⁴. On peut sans trop de difficulté considérer que les petits bijoux ne dépassaient pas le poids de vingt grains. Comment les orfèvres faisaient-ils pour peser leurs denrées précieuses de quelques grains seulement ? Ils avaient certainement recours aux mêmes balances que les apothicaires qui vendaient à l'once les poudres pour les préparations médicales et pour les pigments destinés aux peintres, résultats de pierres précieuses et de curiosités écrasées en poudre ou poudre de métaux rares. Or, les lettres ducales de 1389 s'adressent à tous *exceptees choses toichans fait d'apothicarie pour medicines seulement*⁷⁸⁵. Normalement, les orfèvres sont exclus de cette exception mais la nature des pesées est très similaire à celle des apothicaires. Les sources consultées pour cette étude ne peuvent éclairer cet aspect des métiers des artisans de la parure.

2. Les matières premières

Les matériaux de base des orfèvres et des merciers dijonnais sont principalement les métaux et les pierres précieuses. Pour éviter toute déception aux clients et toute fraude, les autorités dijonnaises instituent bien vite des cadres qui devront être respectés grâce à un contrôle qui sera étudié plus loin.

783 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 25 r°, en 1434.

784 A.D.C.O., BII 356/2 cote 8 pièce VIII, fol. 3 v° en 1416, *...plusieurs menues verges et une crois d'argent tout pesant ung tresel et demi taxé I franc X dt.*

785 A.M.D., B 133 fol. 33 r°.

L'argent est le premier élément à retenir l'attention du pouvoir à Dijon. Le titre d'argent le plus pur est à douze deniers et l'argent le plus pur commercialisé est de 11 deniers et 12 grains⁷⁸⁶. Les autorités stipulent en 1375 que le titre de l'argent sera de 8 ou 6 deniers avec 6 esterlins d'empirance⁷⁸⁷, c'est-à-dire de remède par marc⁷⁸⁸. Cela signifie que, par marc d'argent, les contrôleurs accepteront une marge d'erreur de 3,75 %. Il est très étonnant que le duc accepte de réduire à ce point le taux d'argent dans les alliages. Pour 8 deniers d'aloi, la concentration d'argent revient à 666,24 millièmes d'argent fin / kg, soit seulement deux tiers d'argent par lingot et pour 6 deniers d'aloi, la concentration est de 499,68 millièmes d'argent fin / kg, soit un lingot dont à peine la moitié du mélange est de l'argent pur⁷⁸⁹. Cette faible teneur en argent est certainement la phase préliminaire d'une disette monétaire particulièrement grave qui sévit en Europe du Nord-Ouest entre 1390 et 1415, que J. Munro nomme « Les famines des lingots⁷⁹⁰ ». En 1391, il est rappelé aux orfèvres qu'ils ne peuvent travailler que l'argent fin, cependant, aucun titre n'est donné⁷⁹¹. Dans l'ordonnance du duc de Bourgogne sur les changeurs du 27 février 1423, il est obligatoire d'utiliser de l'argent de minimum 11,25 deniers et au-dessus⁷⁹². Le changement de référence arrive en 1443, lors de la publication de la grande ordonnance des orfèvres. Paris est toujours le cadre de référence. La quantité d'argent par lingot à Dijon suit le mouvement lancé en 1423. L'argent fin passe à 11 deniers et 12 grains, soit le maximum pour de l'argent commercialisable (une mesure de 23/24^e d'argent par lingot et de 1/24^e de cuivre). Le seul aspect qui différencie l'argent fin de l'argent plus commun est la

786 On considère généralement que l'argent pur ou fin est au titre de 12 deniers, c'est à dire sans aucun alliage ni mélange. Un denier est équivalent à 24 grains. Or il est communément admis que l'argent fin commercialisé a un titre de 11 deniers et 12 grains, soit l'équivalent de 276 grains. Ce qui revient à 23/24 d'argent et 1/24 de cuivre. Pour calculer le poids d'argent pur dans un alliage, il faut partir du fait que chaque grain pèse 3,47 grammes. En multipliant le nombre de grains par 3,47 on arrive au nombre de millième d'argent fin par kilogramme (mesure non utilisée à la période mais qui permet de comprendre le rapport argent-mélange dans l'alliage).

787 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°. *Item est ordonné que tous ouvrage qui [note marginale : se feront ou dit duché seront de fin argent et] seront signes par les diz maistres [texte raturé : seront de fin argent a VIII, VI d. d'aloy] a six esterlins d'empirance pour marc d'argent ou ainsi comme il est accoustumé a faire a Paris.*

788 Le remède est la marge d'erreur tolérée dans le titre d'alliage.

789 BLANCHET A. et DIEUDONNE A., *Manuel de numismatique française*, Paris, 1916, p. 34. Url : <http://www.scribd.com/doc/57894687/Blanchet-Manuel-de-numismatique-francaise-2>. Selon les auteurs, le marc d'argent à 6 deniers de titre ne semble pas avoir été un poids de 244 grammes dont seulement la moitié était constituée d'argent pur, mais un poids de deux marcs de 488 grammes, car on ne payait que l'argent qui entrait dans sa composition et le lingot était moins cher dû aux coûts d'affinage qui étaient nécessaires pour retirer de l'alliage l'argent pur.

790 MUNRO J. H., *Coinage and monetary policies in Burgundian Flanders during the late-medieval 'Bullion Famines', 1384-1482*, University of Toronto – Department of Economics, Working Paper 361, June 26, 2009.

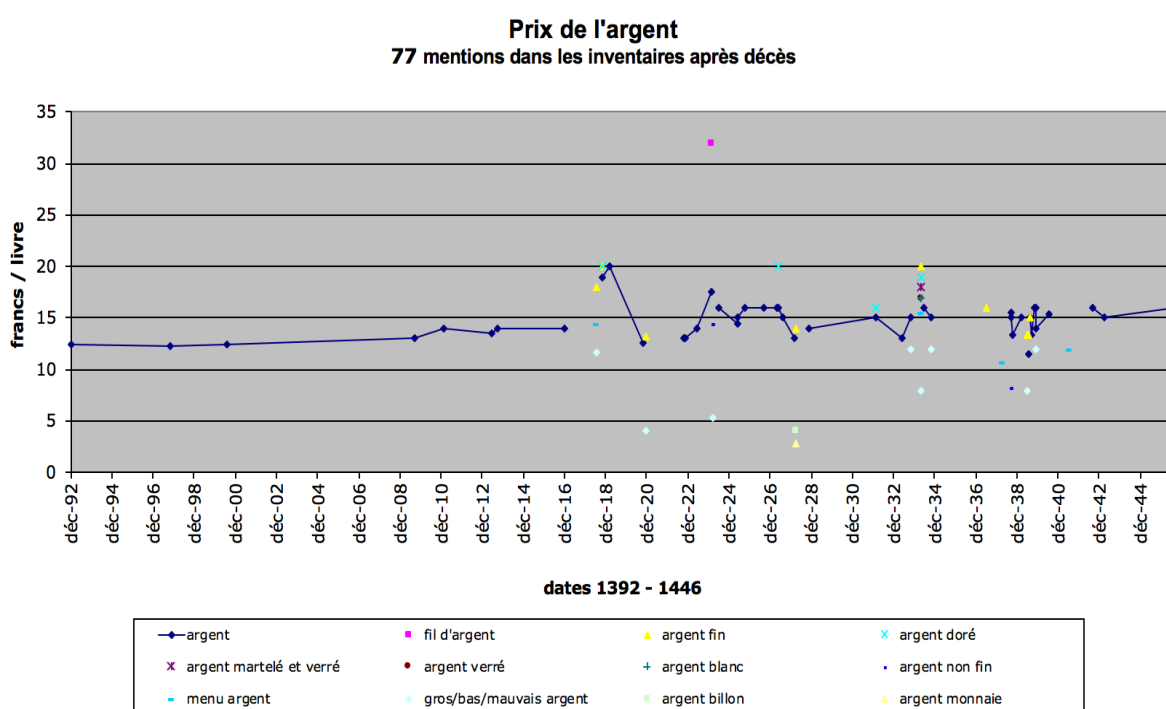
Url : <http://www.economics.utoronto.ca/index.php/index/research/workingPaperDetails/361>

791 A.M.D., B 134 fol. 47 v°. *Le XV^e jour de may [1391] ... Il est deliberes que l'on face crier que nulx orfavres, ne autres ouvriers, euvrent d'argent ne facent nulx ouvraage d'argent si ce n'est d'argent fin et il seront commises certaines personnes que l'on y avisera.*

792 A.D.C.O., B 11202.

hauteur du remède. La tolérance pour l'argent fin est inférieure à celle de l'argent plus commun, pour l'un il s'agit de 3 grains de remède (1,9 % de marge d'erreur) et pour l'autre 4 grains (2,5 % de tolérance)⁷⁹³.

Les objets mentionnés dans les inventaires permettent de dresser les différents types d'argent sous ses différentes formes. Le prix diffère s'il est martelé, en monnaie, en billon ou en fil. Ses qualités intrinsèques apparaissent au fil de la lecture, il sera gros, bas ou mauvais si l'argent est de faible aloi, par contre il sera qualifié de *fin* quand son titrage est élevé.



Graphique 13: Le prix de l'argent de 1392 à 1446 dans les inventaires après décès dijonnais.

L'or ne souffre pas de variations, car aussi bien en 1375 qu'en 1423 et en 1443, l'or doit être à 19 carats au moins ou à la touche de Paris⁷⁹⁴. L'or à 24 carats représente le titre le plus élevé et c'est de l'or pur. Lorsque les autorités définissent le titre de 19 carats cela signifie que dans 24 grammes d'alliage, il y a 19 grammes d'or pur (soit 19/24^e ou 79 % d'or pur dans l'alliage)⁷⁹⁵. Les orfèvres sont tenus de respecter le mariage de certaines matières avec l'or, alors que d'autres

793 A.M.D., G3 fol. 13 r°... *ouvreront et seront tenuz de ouvrer tant d'or comme d'argent a l'aloï et poix de lad. ville de Paris et dedans les remedes. C'est assavoir la grosserie a onze deniers douze grains fin et trois grains de remede et pour la menuerie aud. aloï et quatre grains de remede.*

794 A.D.C.O., B 11202, dans l'ordonnance des changeurs, l'or fin est indiqué à 24 carats mais l'or pour orfèvre doit être au moins de 19,25 carats.

795 A.D.C.O., B 11288 fol. 9 v°, 1375... *ne sera point ouvré d'or qui ne soit à XIX caras ou a la touche de Paris ; A.M.D., G3 fol. 13 r°. Item ouvreront lesd. orfevres tant presens comme advenir en tout ouvraige d'or tant en grosserie comme en menuerie a dix neuf karas fin du moins.*

sont formellement interdites. Il en va de même des pierres précieuses. Seules les meilleures peuvent être enchâssées dans l'or⁷⁹⁶.

Les artisans de la parure doivent se fournir en métaux précieux suivant des processus d'achats légalement acceptables. Même en cas de pénurie de métal, il ne peut y avoir d'achat d'objets volés sous peine de perdre la marchandise ainsi que l'argent ayant servi à régler la dépense et une amende administrative⁷⁹⁷. L'ordonnance de Philippe le Bon sur les changeurs du 10 janvier 1421 est très claire pour l'achat de métaux précieux par les orfèvres⁷⁹⁸. Ils devront se fournir auprès de changeurs désignés par les autorités au prix fixé par elles. Il est interdit d'acheter des métaux précieux à des marchands de passage. Si tel est le cas, les sentences sont lourdes. La première fois, le métal acheté est confisqué. En cas de deuxième manquement, la moitié de tous les biens des transgresseurs seront confisqués. A la troisième fois, tous les biens seront confisqués et le bannissement sera appliqué. Le 27 février 1423, le duc précise son ordonnance en interdisant aux orfèvres de fondre de l'or et de l'argent de trop bas aloi dans leur atelier et de les vendre sous forme de bijoux sans apposer leur poinçon⁷⁹⁹. Pour cela il nomme quatre changeurs à Dijon chez qui les orfèvres porteront leurs métaux précieux pour les faire affiner au bon aloi. Au cas contraire, la sentence est la confiscation des métaux et la prison ferme.

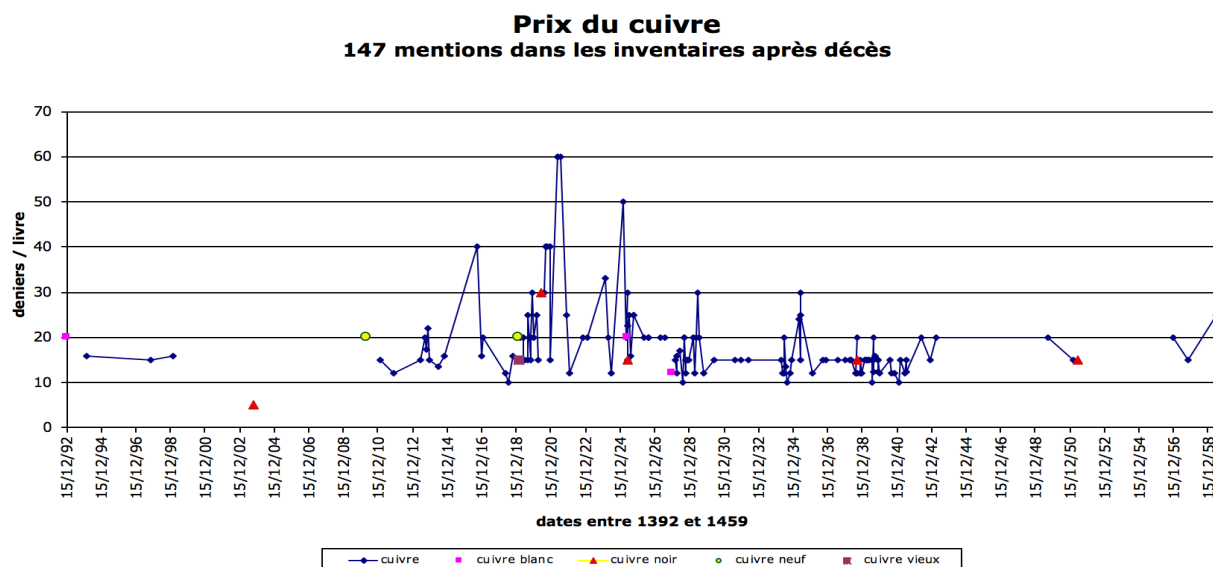
Pour les alliages à base de cuivre, d'étain et parfois de plomb qui constituent nombre d'éléments décoratifs, notamment de ceinture, les sources restent muettes sur les pourcentages des différents métaux. Par contre, les inventaires donnent des informations pertinentes sur les prix des différents métaux constituant ces alliages. Là encore, les sources dijonnaises permettent une distinction entre les différents types de cuivre : le cuivre, le cuivre blanc, noir, neuf ou vieux, alors que l'étain n'aura d'autre qualification qu'étain, sans autre déterminant (sauf exception pour étain *non fin*).

796 A.D.C.O., B 11288 fol. 12 r°, 1375... *ordonné que aucun ouvrage de pierrerie ne soit ouvree en or se n'est fine pierrerie soubz la dicte paine de V sols* [texte raturé : et de] *l'ouvrage d'or sera depecié.*

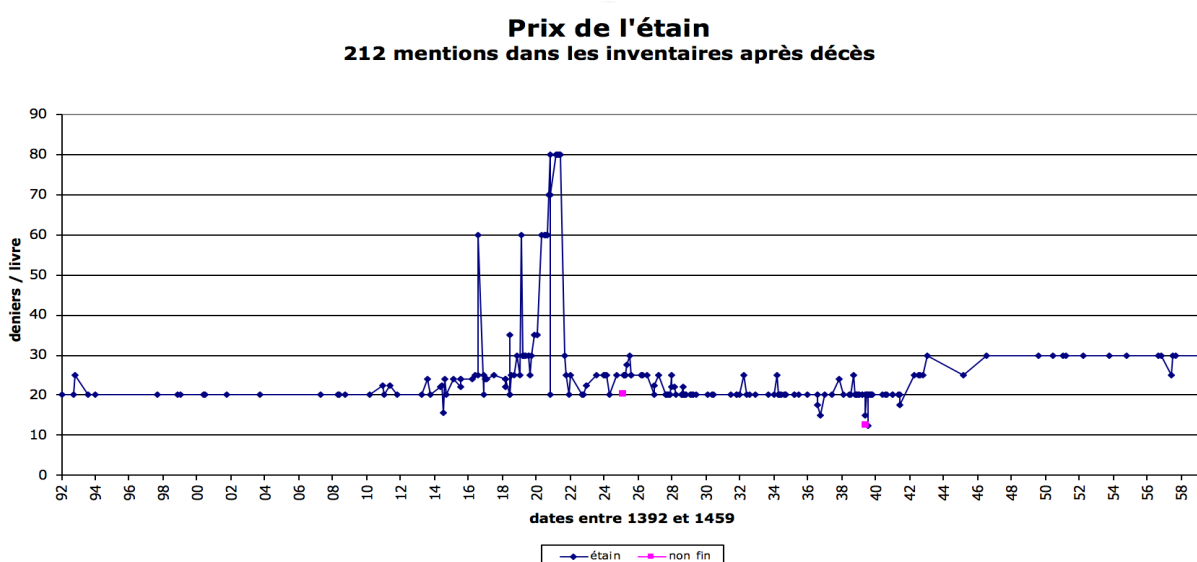
797 A.M.D., G3 fol. 15 r°. 1443. *Item et pour ce que le temps passe ont este trouvees plusieurs faultes en ce que plusieurs achetoient tout ce qui leur venoit a vendre, ja soit ce que souvant y ait eu des choses mal prinses et par ce ont esté plusieurs calices, joyaulx d'eglise, vaisselle et autres choses perdues. Nous avons deffendu et par ces presentes ordonnances, deffend a tous orfevres, changeurs, marchans, merciers et autres de lad. Ville, qu'ilz ne achetent desormais aucuns calices, joyaulx d'eglise ou autres ne d'autre vaisselle d'or ou d'argent pourveu qu'elle soit a eulx souffisamment recommandee, a peine de perdre l'argent qui en auroit esté païé par cellui qui ainsi l'auroit acheté et applicqué comme dessus, s'il apparoit que lesd. choses eussent este emblees et mal prinses.*

798 A.D.C.O., B 11211.

799 A.D.C.O., B 11202.



Graphique 14: Prix du cuivre sous ses différentes formes entre 1392 et 1458 dans les inventaires dijonnais.



Graphique 15: Prix de l'étain entre 1392 et 1460 dans les inventaires dijonnais.

Suivant les types de métaux, étain ou alliage de cuivre, les procédés de production ne seront pas les mêmes. Si pour l'étain, la température de fusion se situe entre 200 et 300 degrés et permet d'utiliser des moules gravés en pierre pour une production en série des petits accessoires de parure, il n'en est pas de même pour les alliages de cuivre ou pour l'argent et l'or. La température devant atteindre plus de 900 ou 1000 degrés, ce sont des moules en terre à usage unique qui devront être utilisés, résistants au choc thermique. L'artisan devra aussi, pour atteindre de hautes températures, avoir du matériel spécifique qui permet d'atteindre de fortes chaleurs et qui pourra résister à de hautes températures. Les creusets, le four, les combustibles

devront être adaptés et auront inévitablement une répercussion sur le prix de production⁸⁰⁰. C'est pourquoi, pour éviter des coûts de production peut-être trop lourds à supporter, il va de soi que les artisans dijonnais fassent appel à des fournisseurs étrangers.

La Bourgogne est une terre de passage comme l'indiquent les nombreuses traces dans les sources. Il n'est pas rare de rencontrer des individus sillonnant les chemins partant de Metz vers Paris, tout en passant par Genève et Dijon⁸⁰¹ ou venant d'Italie ou encore d'Allemagne... Les Milanais et surtout les Outremontains semblent avoir fourni les merciers dijonnais d'une manière assez significative durant les foires de Chalon, grâce à l'importation de balles de « mercerie »⁸⁰². Cependant l'importance de ces échanges va décroître avec l'essoufflement des foires chalonnaises qui s'amorce dès les années 1394-1395 et se confirme en 1411. Ce partenariat va continuer grâce à l'activité des pays « de par-delà », formant un axe, Milan-Dijon-Paris-Flandre, mais aussi grâce aux foires de Genève, véritable réservoir de biens de consommation. Ils amènent des denrées exotiques comme des matières premières nécessaires à l'activité des artisans de la parure. Les Dijonnais aussi se déplacent pour se fournir en matières premières et en objets « manufacturés » vers ces lieux. Ils se regroupent afin de ne pas voyager seuls, à la fois pour des raisons de sécurité et de baisse des coûts de transport, si bien que la grande majorité des artisans d'une profession peuvent être absents en même temps de la ville. C'est ce qui se passe notamment pour les merciers lors la consultation pour la rédaction des statuts du métiers des orfèvres.

*Ledit jour Jehannin de Mantes, Thierry de la Chappelle et Jehannin Vaultherot, merciers, sont venus par devant mes diz seigneurs et leur ont dit que, pour ce qu'il ce jourdui ilz se devoient assembler, que la plus grant parties d'eulx estoient alez a Geneve, et pour ce ont requis que l'on leur voulsit baillier ung autre jour pour venir en ladite chambre. Lequel leur a este baillié de leur consentement a de lundy en huit jours*⁸⁰³.

800 BOURLET C. et THOMAS N., Les articles de Paris sous l'oeil de l'expert. Le problème des alliages à base de cuivre et d'étain au Moyen Âge (XIII^e-XIV^e s.), dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 369 à 373.

801 B II 360/4 n° 24 pièce 353, 2 avril 1448 : *Dit apres qu'il s'en retourna audit Geneves ... acheter des perles, des rubis, dyamans et telles semblables choses pour la somme de LX frans lesquelles denrees il pourta vendre audit Paris et y gaingna la somme de XVIII frans... dit qu'il a vendu ung peu de perles, pour la somme de II frans denier seulement, a Josse l'orfevre et n'a aucune autre chose vendu audit Josse ne a aultre... Il a dit qu'il estoit vray qu'il avoit vendu à Bernart l'orfevre ... pour la somme de XLII frans d'argent blanc en lingoz... Il avoit prins ledit argent blanc ... en payement d'ung marchand de Bourges ...qu'il lui devoit pour vendue de perles...*

802 DUBOIS H., Milan et la Bourgogne : un couple commercial à la fin du Moyen Âge, dans CAUCHIES J.-M. et CHITTOLINI G. (sous dir.), *Milano e Borgogna, due stati principeschi tra Medioevo e Rinascimento*, Rome, 1990, p. 185-194.

803 A.M.D., B 156 fol. 94 r°, le 17 novembre 1441.

A notre connaissance, les matières premières ne sont pas distribuées par des agents commerciaux dijonnais implantés dans les grands lieux de commerce. Il faut donc se déplacer ou attendre des marchands pour acheter des matières premières. Pourtant la raison principale de ces voyages n'est pas seulement d'écouler sa marchandise ou de voir un large éventail de produits. Il s'avère que les artisans préfèrent prendre des risques sur la route car s'ils se fournissent exclusivement chez des marchands de passage, ils doivent accepter les prix élevés qui leur sont demandés, tout en connaissant la marge importante que les marchands ajoutent au prix d'achat. Se fournir de cette manière entraîne inévitablement une perte de rentabilité⁸⁰⁴. Mais il n'est pas possible pour tous les artisans de faire des voyages professionnels. Les demandes de modération d'impôt sont aussi parsemées de plaintes sur leur incapacité momentanée ou définitive de prendre la route pour aller vendre leurs denrées et se fournir en matériaux⁸⁰⁵, et cela semble un facteur non négligeable d'appauvrissement.

Mis à part ces deux moyens d'approvisionnement, chercher les produits neufs hors de Dijon ou attendre d'y être livré, une autre alternative consiste à passer par le circuit de seconde main. Il s'agit de récupérer des objets déposés en gage et dont les droits de reprise sont caduques ou d'acheter des biens vendus par des particuliers en quête de liquidités⁸⁰⁶. Cette dernière possibilité est soit le résultat d'un besoin économique éminent, soit un désir de se détacher rapidement d'un objet obtenu de façon illégale, volé le plus souvent⁸⁰⁷.

Le problème de liquidités n'épargne pas les artisans de la parure, car beaucoup sont loin d'être riches. Pour se fournir auprès des marchands en matières premières ou en produits manufacturés, ils empruntent de l'argent ou achètent à crédit⁸⁰⁸. Une autre solution consiste à recycler des objets cassés, refondus, trop vieux ou qui ne sont plus à la mode⁸⁰⁹. Quand il s'agit

804 A.M.D., L 639-2. C'est ce que dénonce Estienne MARMET, mercier en 1425. *Et si ne peut plus aler de hors es foires et marchiés ain commil souloit faire le temps passé maiz lui comment acheter les danrées, qu'il vend des marchans estrangiers qu'ilz amènent vendre à Diion, qui emportent le gaing qu'il deust gagner...*

805 A.M.D., L 639-2, Aubert CLOPIN, mercier en 1424... *Et si ne puet faire aucun voage ou il pert moult grandement a gaingnier sa vie et si ne vent pour le present aucunes danrees... On retrouve deux ans plus tard, sous la même cote ...Et sy ne fait plus nulz voiaiges ainsi commil souloit faire pour les grans perrilz qu'ilz sont long temps a sur les champs, tellement que pour le present il ne peut a grant paine gagner sa pove vie...*

806 A.D.C.O., B II 360/3 n° 18 pièce 220, 30 juillet 1443. *Baudichon Quarrey de Therouenne a pourveu a Pierre Tellement alias Aulement, mercier demorant dessoubz la porte au lion, ung signet et une petite verge d'argent ... pour le pris de sept gros ung blanc.* A.D.C.O., B II 271 fol. 2 r°, le mercier Jehan BAUDUREL de Mascon assiste, en avril 1372, à la vente publique d'objets de parure sur décision de justice.

807 A.D.C.O., B II 360/4 n° 24 pièce 353, le 2 avril 1448. Procès criminel d'Henry Grossenière, sellier, soupçonné de vol d'objets précieux. Il a donné à une fillette commune *une courroye d'argent a usage de femme... qu'il a fait mettre sur ung tixu pers... quil luy a cousté ung franc a Geneves ... et une autre courrye d'argent assise sur ung tixu rouge a usage d'omme... ledit Henry lui avoit baillé* [à Josse l'orfèvre, orfèvre dijonnais] *certain argent en lingoz quil n'estoit pas fin lequel il luy affina et quant il fut affiné il l'acheta de lui la somme de XII frans.* A.M.D., B 147 fol. 93 r°, 1408, un prêtre vend à Parisot l'orfèvre un calice d'argent doré volé pour 6 francs.

808 A.M.D., L 639-2, Jehan ROBERT, orfèvre en 1424, est en debte en plusieurs et divers lieux aupres des marchands.

809 A.M.D., B 161. En 1459, l'orfèvre Colin Voir achète de l'argent qui vient d'un calice fondu.

de métal, l'orfèvre, grâce à sa forge et ses creusets, fabrique de nouveaux lingots⁸¹⁰. Il est également possible de racheter, lors de ventes criées, les biens qui reviennent de droit au duc. Il fait procéder alors à un inventaire des biens et en public, les objets sont décrits et sont vendus au plus offrant. Divers cas de figure sont à l'origine de cette disposition. Le défunt, après enquête, n'a aucun héritier connu, c'est ce qui est communément appelé le défaut d'héritier⁸¹¹. Dans ce cas, la vente permet de payer les frais de messes de commémoration pour le défunt ou la conservation du corps. Le processus de mise en vente publique est parfois très rapide comme le montre le cas de Guillemain Le Breton⁸¹². Il faut en effet moins d'une semaine après le décès pour que la vente publique ait eu lieu. L'inventaire est réalisé le jour de la mort, le receveur prend les mesures, la vente publique se déroule le jour du marché suivant l'inventaire, ce qui permet au Procureur de dédommager immédiatement le couvent dans lequel le corps a été transporté. Une action rapide, rondement menée, qui demande aux intéressés pour l'achat de stocks de seconde main d'être alertes et disponibles et surtout de disposer de liquidités assurant un paiement immédiat aux autorités.

810 A.D.C.O., BII 360 / 1 n° 3 pièce 19 (deux pièces), 12 juin 1419. Le lingot d'argent décrit lors d'un procès pèse 5 onces environ, l'orfèvre *avoit en sa balance ung lingot d'argent qui pouvoit peser environ V onces*.

811 Inventaire suite à un défaut d'héritier au profit du duc et vente de biens. A.D.C.O., B 4478 fol. 25 r°. *Recette, faite par le dit Jehan Moisson, de certains biens vacquans advenuz a mondit seigneur tant pour deffault de hoirs comme autrement. Et premierement, de la vendue des biens de feu Guillemain de Coloigne, advenuz a mondit seigneur le duc de Bourgogne comme vacquans pour deffault de heritier. Inventoriez par Jehan Boulrier, clerc de la maierie de Dijon, le XXIII^e jour de decembre mil CCCXXIII, sur le parvis du marchié de Saint-Michiel a Dijon. Pour et au proffit de mondit seigneur, la some de XII frans V gros XVII deniers tournois, comme plus a plain peut apperoir par ladite inventoire cy rendu avec autres en ung quayer de papier...Item que oudit inventoire dudit feu Guillemain de Coloigne est contenu que quant aux deux boites, en l'une desquelles avoit deux fuillez d'or batu et en l'autre avoit deux petis chasseloiz ou il avoit deux couleurs et en une cassote sans couvescle ou il avoit des coquilles et ung contrepoix comme contenu est oudit inventoire, ilz ne peurent estre vendus quant l'on vendait les biens dessus dit pour ce que l'on n'en pouvoit avoir comme neant. Et furent rebailés audit Moisson pour les porter en la Chambre des Comptes de mondit seigneur a Dijon Et la fut ordonné audit Moisson qui l'en fere le mieulx qui pourroit et en fait chanter des messes pour ledit feu Guillemain. Lesquelx ont este venduz II gros seulement dont ledit Moisson fit chanter deux messes pour le salut de son ame pour ce, neant. A.D.C.O., B 4478 fol. 26 r°. De la vendue des biens de Jehan Furey, alias le Grant Jehan, jaidis sergent du maieur de Dijon. L'inventaire est réalisé par Jehan Boulrier le 16 juin 1426 et les biens sont vendus le 16 aout 1427 pour 7 frans I gros et demi. La vente intervient donc à peine deux mois après l'inventaire, ce qui est, compte tenu des lenteurs de l'administration dans les recherches d'héritiers, très rapide. Idem, fol. 26 v°. De la vendue des biens de feu Mathieu de la Neufville, jaidis mercier, advenuz a mondit seigneur comme biens vacquans pour deffault de hoirs. L'inventaire desquelx biens a este faite par feu Guiot le Grain, jaidis juré de la court de la maierie de Dijon, et ont este vendus au proffit de mondit seigneur le samedi penultieme jour de fevrier mil CCCXXVII, le XXVI^e de mars suivant... V frans IX gros V deniers tournois.*

812 Il en est ainsi pour Guillemain Le Breton, mercier, en 1376 (n.s.). Décédé un mardi, dans une chambre qu'il louait, ses biens sont inventoriés le jour même et vendus publiquement le jour du marché à la criée la même semaine. Deux merciers se portent candidats sur les deux lots. Etienne Chevillart est le plus offrant pour le lot principal et Robert Somberton réussit à obtenir des articles de mercerie qui étaient conservées dans un panier. Le procureur retient la somme pour payer les 29 gros qu'il doit aux Cordeliers pour garder le corps.

Le rachat des matériaux ou des objets de parure peut être une bonne affaire suite au bannissement et à la confiscation des biens d'un confrère, comme dans le cas de Symon Maistre, orfèvre pris à faire de la fausse monnaie⁸¹³. La décision ducale d'exiger les biens d'un condamné intervient aussi comme décision de justice en cas d'un crime, comme le meurtre, entraînant la sentence capitale ou le bannissement⁸¹⁴. Quel que soit le cas, les biens sont inventoriés, ils sont conservés le temps d'organiser la vente et sont vendus au plus offrant. Si la somme minimale n'est pas atteinte, l'objet est retiré de la vente et confié à une personne chargée de le vendre pour en tirer un prix convenable. Dans le cas d'un meurtre commis par un Dijonnais sur son épouse, et ayant des enfants mineurs, le duc se montre magnanime. Les enfants orphelins de mère ont le droit à la moitié du revenu des biens pour pouvoir se nourrir et le duc prélève également du montant qui lui est dû les sommes nécessaires pour couvrir les frais de procédure et de l'application de cette décision⁸¹⁵. Nous n'avons pas trouvé d'orfèvres-priseurs qui auraient sous-évalué des biens dans le but de les racheter à des prix défiant toute concurrence⁸¹⁶ avant une vente publique.

813 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXXIV, inventaire des biens de Symon MAISTRE, orfèvre, le 6 décembre 1423. Il a peu de biens qui sont vendus au profit du duc le 1er avril 1424, soit après un délai de cinq mois. A.D.C.O., B 4478 fol. 25 v°. *De la vendue des biens de Symon Maistre, orfèvre, advenuz a mondit seigneur pour certain bannissement, a lui fait pour ses demerites, a l'inventoire desquelx a este faite par Jehan Boulrier, clerck de la mairie de Dijon, a la requeste de Humbert Thierry, procureur d'icelle ville, le VIe jour d'avril mil CCCC XXIII suivant. La somme de XVIII frans VII gros XV deniers obole tournois commil appert par ledit inventoire cy rendu en ung quayer de papier...*

814 A.D.C.O., B 4478 fol. 26 r°. *De la vendue des biens de Jehan Beroingnot, vigneron demeurant a Dijon, advenuz a mondit seigneur pour certain multre par lui fait. L'inventaire desquelx biens a este faite par ledit Jehan Boulrier en la maniere contenue audit inventoire et ont este venduz au proffit de mondit seigneur... le XXVe jour d'aoust mil CCCC XXV la somme de IX frans IX gros XV deniers tournois.* A.D.C.O., B 4478 fol. 26 v°. *De la vendue de certains biens meubles de Aliot de SORAND, advenuz a monseigneur pour certain multre par lui fait. Lesquelx biens ont este amenez de l'ostel de la vesve de feu Huguenin de Choisey de Plonost a Dijon pour iceulx vendre au proffit de monseigneur. Ont esté venduz la somme de XI frans XI gros commil appert par les parties escriptes... De la vendue d'une petite sainture d'argent et de vint-deux que verges que aneaulx venduz audit Dijon sur le pris appartenant audit Aliot a Regnault de Tard de Fixins, la somme de VII frans. Lesquelx VII frans ont este baillliés a Monnot Marchefoin, chastellain de Rouvre, pour iceulx ouvraiges et reparations du chastel dudit Rouvre...*

815 A.D.C.O., B 4478 fol. 25 v°. *De la vendue des biens de Jehan Belin, monnoyer, advenuz a mondit seigneur pour certain multre par lui fait a feue Jehannote sa femme. L'inventoire desquelx biens a este faite par Jehan Boulrier, clerck dudit maieur, et a la requeste de Humbert Thierry, procureur d'icelle ville, dont la moitie a este vendue au prouffit de mondit seigneur le VIIIe jour d'avril mil CCCC XXIII, la somme de XXXIX frans V gros, commil appert par les parties escriptes oudit inventoire et l'autre moitié a esté baillié a Pierre et Gillot Belin, moindres deans, enfans dudit Jehan Belin et de feue ladite Jehannote, pere et mere desdiz Pierre et Gillot... Mondit seigneur mande au bailli et receveur de Dijon qui baille et delivrent ausdiz Pierre et Gillot Belin, moindres deans, la moitié de tous les biens contenus oudit inventaire pour eulx aidier a norrir Et en oultre veult mondit seigneur que, sur la part des biens dudit Jehan Belin leur pere, l'on leur baillent et delivroit la somme de cent solz tournois, lesquelx sont prins en despenses cy apres...*

816 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 3 r°, inventaire des biens de Jehan Villain, orfèvre, 23 avril 1434 après Pâques. *Item trois mars sept onces et demie en menu argent brisié, le marc taxé sept frans IX gros vaillent*

Les denrées recherchées sont de tout ordre mais il s'agit principalement, pour les orfèvres, de métaux précieux, de pierres, d'outils spécifiques ainsi que des produits manufacturés qui sont à la mode ailleurs. Il est possible d'acheter de l'or à Troyes, à Paris. Il peut provenir de Silésie ou de Hongrie. Le métal blanc, le corail, l'ambre proviennent du monde islamique⁸¹⁷. L'ivoire africain transite par le Portugal⁸¹⁸. Les draps de qualité viennent aussi d'Italie. Les apothicaires sont également des fournisseurs remarquables, même si bien souvent les matières précieuses sont déjà réduites en poudre pour créer des pigments naturels pour la peinture, l'émail ou pour leur attribuer des vertus médicales⁸¹⁹. En cas de commande et dans la majorité des cas, c'est l'artisan orfèvre qui fournit les matières premières nécessaires à la réalisation d'un objet et non le client. Quand le client les fournit, il s'agit le plus souvent d'une réparation de l'objet déjà existant ou de sa transformation. Pour les merciers par contre le client n'apporte rien. Les merciers offrent une multitude de produits qu'ils ont dans leur stock. Ils doivent pour cela se fournir tant au niveau local que très loin, notamment dans le cas de fournitures exotiques. Il en est de même pour les boursiers, surtout lorsqu'ils produisent des accessoires en drap d'or⁸²⁰, velours... Pour les merciers et les boursiers, les fournitures primaires se limitent à des étoffes, de l'orfèvrerie et des cuirs, de faible valeur ou dont le prix est très élevé. Ils recherchent aussi de nombreux produits fabriqués dans d'autres villes qui apportent sur les étals une touche de nouveauté, des couleurs et des formes différentes de ce que les Dijonnais portent alors.

3. La technique

La technique apparaît très peu dans les sources normatives. Ce n'est pas tant la manière de faire qui est importante, c'est le respect des normes concernant les matières premières avec comme point central, celui de ne jamais tromper la clientèle. Celle-ci est jugée incompétente pour repérer les objets falsifiés, ayant des vices de fabrication, mais de nombreux contrôles ont lieu pour empêcher toute tromperie au détriment des consommateurs. Les ordonnances de 1375 sont muettes à ce sujet tandis que les statuts de 1443 sont rédigés pour mettre un terme à certaines

XXX frans IIII gros demi. Idem, fol. 6 r°. Item trois onces deux treseaulx d'or rompu tant en verges non faictes comme en limmaille, l'once tauxe VIII frans vaillent XXVI frans.

817 BRAUNSTEIN P. et DELORT R., *Venise, portrait historique d'une cité*, Paris, 1971, p. 52-56.

818 VERMEERSCH V. (sous dir.), *Bruges et l'Europe*, Anvers, 1992, p.163.

819 A.D.C.O., BII 356/5 cote 23 pièce XXVII, Guillaume LE FORT, apothicaire, inventaire du 20 juillet 1439. Fol. 2 r°, ... dix livres et demyz de coural rouge la livre tauxe ung blanc vaillent X blans demi. Fol. 2 v°, ... cinq cens d'or parti, le cent tauxe huit gros, vaillent III frans IIII gros. Item deux cens trois quars d'argent en feuille, le cent taxé XIII blans vaillent IX gros II deniers obole. Fol. 6 v°, ... trois onces de saphis taxé III gros. Item deux onces d'ameraude taxé II gros. Item cinq onces ematistes taxé II gros. Fol. 7 r°, ... Item deux onces de rubys taxé II gros. Item deux onces de grenay taxé II gros. Fol. 11 v°, X livres de couraul la livre tauxe II blans vaillent V gros. Cinq cens trois quarterons en fuilles d'argent, le cent taxé III gros vaillent XVII gros II blans. Fol. 15 v°, ... VII treseaulx semence de perles taxé I franc.

820 A.D.C.O., BII 356/4 cote 19 pièce V, 2 r°. Item dix petis bources de drap d'or a moichies.

pratiques surtout concernant le travail des pierres précieuses. Ainsi pour relever l'éclat de certaines pierres, il est d'usage de noircir le dessous, comme cela se fait communément pour le diamant. Certains l'ont pratiqué avec les saphirs. Cela est strictement interdit dès 1443⁸²¹. Les fausses pierres ne peuvent, en aucun cas, être enchâssées dans l'or car, là encore, pour les consommateurs de la parure, il est très difficile de savoir si les pierres montées sont ou non précieuses⁸²². L'usage des fausses pierres et des verres colorés n'est pas rare à la fin de Moyen Âge et des traités y consacrent de nombreuses pages⁸²³.

Une autre caractéristique du travail de l'orfèvre est le travail en relief. Certains artisans plaçaient sur le métal précieux un volume fabriqué en papier ou en cuir recouvert du même métal. Cette possibilité est absolument interdite à partir de 1443 et seuls les volumes dans le même métal que celui ayant servi à confection l'objet seront acceptés⁸²⁴. Toute matière ne peut être enrobée ou plaquée par une autre pour faire croire en une matière plus noble. Quand les autorités découvrent une fraude de ce type, la sentence est sans appel⁸²⁵.

4. Les horaires et les jours de travail

La réglementation n'encadre pas seulement la qualité des objets produits et les moyens utilisés à la fabrication, elle donne aussi des signes forts pour éviter la concurrence déloyale et limite l'activité des hommes. Il importait que l'activité de frappe sur le métal, de l'alimentation en combustibles des forges, de transport à travers les rues, des cris de vendeurs s'arrête en fin de journée pour éviter le bruit nocturne. Il s'agit non seulement de garder une certaine qualité de vie, de pouvoir dans le calme surveiller la ville par le guet mais aussi d'éviter durant la nuit tout

821 A.M.D., G3 fol. 14 r°, ...et aussi en et soubz pierre de saffir si tient aucun teint noir semblable a celui que l'on met soubz les dyamands, a la peine de vint livres tournois d'amende a prandre et lever sur celui ou ceulx qui sera ou seront trouvez faisans le contraire de pourtant de fois que reprins y seront.

822 A.M.D., G3 fol. 14 r°. Et mesmement que aucunefois une asses petit pierre, c'est assavoir dyamans, rubis ou saffiz est de grans pris et couste grans deniers a celui qui l'achete et lesquelles pierres l'on peut avoir asses petite congnoissansse quant elle sont assises et enchassees en or, se ne sont gens tres experts en ce, nous avons deffendu et, par ces dictes presentes ordonnances, deffendons a tous orfevres, tant presens comme advenir, demourans à Dijon, et tant aprentiz comme aultres, que doresenavant ilz ne mectent ou souffre mectre en euvre d'or quelle qu'elle soit aucune faulce pierre...

823 CANNELLA A.-F., *Gemmes, verre coloré, fausses pierres précieuses au Moyen Âge. Le quatrième livre du « Trésorier de Philosophie naturelle des pierres précieuses » de Jean d'Outremeuse*, Liège, 2006.

824 A.M.D., G3 fol. 14 v°. Item que aucuns orfevres ne mectent desormais en leurs ouvraiges, tant d'aigineaulx comme autre tant de grosserie comme de menuerie, et tant d'or que d'argent, aucunes bosces de papier cuyr ou [15 r] autre chose se n'est or d'or semblable a l'ouvrage principal et en argent fin, a peine de cent solz tournois d'amende a lever et appliquer comme dessus.

825 A.D.C.O., B II 336 /24 fol.212 en 1407. Premièrement est ordonnez en cas de bannissement et de confiscation de biens au semadi apres la feste Saint-Nicolas prochain venant, par devant monseigneur le maieur de Diion ou son lieutenant audit lieu, a la requeste du procureur de la dite ville, Guillemain Labbé de Normandie, orfevre, nagueres demourant a Diion, pour cause de faulx ovraige par lui fait de son mestier, c'est assavoir cloux d'argent par dessus et par dedens fourrez de coyvre, lesquelx il a mis en vente et en venduz a Diion et ont este essayez et copes et ainsin trouvez faulx

foyer d'incendie par des forges surchauffées. Il s'agit donc aussi bien de paix sociale que de sécurité publique.

Selon J. Le Goff, seules les villes drapières avaient adopté la "werklocke", la cloche du travail, rythmant l'activité des ouvriers et particulièrement celle des ouvriers du drap⁸²⁶. Il en est ainsi à Bruxelles où la cloche détermine le début et la fin de la journée des activités professionnelles⁸²⁷. La vie des artisans de la parure à Dijon est-elle rythmée par l'horloge municipale, le Jaquemart, ou les cloches situées dans l'un ou l'autre clocher des églises paroissiales ?

La lecture des documents normatifs des métiers concernés n'a pas davantage permis de trouver de trace de cette cloche de travail. Tout au plus avons-nous pour les orfèvres, en 1375, l'interdiction de travailler certains jours. Le repos dominical est obligatoire ainsi que certaines fêtes religieuses qui ne sont pas listées. Deux exceptions permettent de contourner cette interdiction, travailler pour la famille ducal et réaliser un travail sur demande des autorités municipales⁸²⁸. Les cordonniers ont juste une limitation horaire pour leur étal les jours de marché et en cherchant très loin du sujet, les tondeurs ne peuvent pas travailler la nuit ni les jours de fêtes⁸²⁹. Mis à part ces quelques limitations, absolument rien ne renseigne sur les horaires de travail d'une journée type d'un artisan de la parure. Une piste pourtant nous est fournie par un procès criminel concernant deux orfèvres travaillant de leur métier pour le compte d'un coutelier. Ce n'est pas le fait de leur activité pour un autre métier qui est un élément à charge mais que quatre témoins les *ont veu ouvrir a l'establie dudit Jehannin le Clerc [...] par six foiz dudit mestier d'orfevre apres ce que le cor estoit corné pour laisser oeuvre*. C'est-à-dire que des orfèvres sont poursuivis pour avoir travaillé en dehors des heures réglementaires, délimitées par le son d'un cor sonné en la rue des forges⁸³⁰. Les témoins font référence aux

826 LE GOFF J., *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, 1977, p. 70.

827 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904, 245.

828 A.D.C.O., B 11288, fol. 9 v^o... *oultre est ordonné que a dimenche et festes de commandement en sainte eglise ne soit ouvré du dit mestier, par aucuns ouvriers tant maistres comme valles en la dicte ville et duché, se n'est pour besoingne neccessaire du prince et de la princesse et messieurs ou dames leurs enfants, ou se n'est par autre necessité, dont congié sera prins au maistre sur ce ordonné, a painne d'un blanc a paier et mettre en la dicte boiste.*

829 CHAPUIS A. V., *Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances*, Mémoires de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire, t. XXII, Dijon, 1906, p. 285 pour les cordonniers et p. 178 pour les tondeurs.

830 A.D.C.O., B II 360/2 n^o 14 pièce 136, le 4 juillet 1438. Un témoin coutelier déclare que *nulz ouvriers, varletz ou autre dudit mestier ne peut ou doit ouvrir a jour ouvrable si non es heures contenues esdites ordonnances, et mesmement es samedis et vueilles des bonnes festes, aucun de leur mestier ne doit ouvrir dudit mestier apres ce que l'on a corné le cor acoustumé en ladite rue [des forges]. Dit oultre que non obstant lesdites ordonnances lesqueles ont esté monstrees et declairees plusieurs foiz audit Jehan Le Clerc, lui qui parle, puis Noel en ca a veu ouvrir a l'establie dudit Jehannin le Clerc deux compaignons orfevres, par six foiz, dudit mestier d'orfevre, apres ce que le cor estoit corné pour laisser oeuvre. Mais, comme il dit, il ne scet les noms desdiz orfevres. Et, au*

statuts du métier de coutelier. La lecture des statuts de ce métier a donné lieu à une véritable découverte qui va dans le même sens que le document trouvé pour les artisans de Bruxelles⁸³¹. Couteliers et orfèvres sont associés dans les articles⁸³² et l'ordonnance de 1407 se concentre quasi uniquement sur les horaires et les jours de travail⁸³³, mettant aux oubliettes les aspects techniques du métier !

Ordonnances sur le fait de la coutellerie :

1. *Premierement. – Que lesdiz coutelliers de lad. ville ne doivent ouvrer ou faire ouvrer de leur mestier, ne d'orfevrerie ou fourbisserie, oultre les heures cy-apres escriptes en lad. ville non a la banlieue, c'est assavoir que tous les samedis de l'an en doivent laisser euvre au second coup de vespres sonnans a la grosse cloiche chiez les Jacobins, excepte en karesme qu'ils doivent laisser euvre au premier coup de complie chiez les Jacobins.*
2. *Item.- Que toutes les vigilles de Nostre Dame de l'an, ils doivent laisser euvre audit second coup de vespres, la voille de l'Ascencion, mesme la voille de la Feste Dieu, la voille de la feste de Nativite de Saint Jehan-Baptiste et la voille de Toussains.*
3. *Item.- Que ils ne doivent point ouvrer le jour des festes d'Apostres.*
4. *Item.- Que ils ne doivent point ouvrer par nuit se non depuis la Saint-Michel archange jusqu'à karesme prenant qu'ils doivent ou peuvent commencer a matines de Nostre-Dame et laisser euvre a la cloiche de Saint-Jehan appelee couvre-feu.*
5. *Item.- Que ceste dessusdicte ordonnance de non ouvrer de nuit oultre les heures dessusdictes fut faicte et ordonnee en lad. ville par les maires et eschevins qui lors estoient et par les marchans pour eviter peril de feu qui s'en pourroit ensuyr en lad. ville.*

surplus, dit que sa desposicion contenue en ladite information est veritable. Interrogué se l'ouvrage qui a veu faire ausdiz orfevres apres ledit cor corné estoit pour ledit Jehan le Clerc et s'il les tenoit lors comme ses serviteurs, dit que oy, et ledit savoir pour ce que, quant l'on a demande la taille ausdiz orfevres, le dit Jehan le Clerc a dit et declairé que lesdis orfevres estoient ses familiers et serviteurs; et mesmement, qui a oy dire à Thiebault Liegart, collecteur des fouages que se lievent presentement en la ville de Dijon, que quant il a demandé ausdiz compaignons orfeveres leur taille, que ledit Jehan Le Clerc a dit et respondu audit Thiebault qu'ilz estoient ses varlez et serviteurs. Un autre témoin dit que mesmement dit qu'il a veu ouvrer en l'ostel d'icelui Jehannin, plusieurs foiz apres le dit cor corné, deux orfevres qui presentement euvrent en l'ostel de Perrenet L'Orfevre et leur a veu faire des viroles pour cousteaulx de table et des garnisons pour braquemars, en la presence dudit Jehannin. Un dernier témoin affirme que ce sont deux orfèvres qui presentement demeurent en l'ostel de Perrenet Porte, orfevre demourant en la rue des forges, dont l'un des diz orfevres se nomme Jehannin et le nom de l'autre ne scet. Perrin le Creulx, coutelier depuis douze ans à Dijon, âgé de 28 ans, dit que les deux orfèvres s'appellent l'un nommé le grant Jehannin et l'autre le petit Jehannin... et faisoient des cloux tant d'argent que d'autres matieres. Jehan de Fanière, coutelier demourant en l'hotel de Jehan de Toux, aussi coutelier, âgé de 36 ans, dit qu'il a veu demourer deux jeunes orfevres de Mons en Henault.

831 DES MAREZ G., *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1904, 243-245.

832 CHAPUIS A. V., *Les anciennes corporations dijonnaises. Règlements, statuts et ordonnances*, dans *Mémoires de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, t. XXII, Dijon, 1906, p. 359-360.

833 La transcription du texte qui suit est l'œuvre de A.V. Chapuis cité dans la note précédente.

6. *Item.- Que pour estre plus certain desd. heures qu'ils doivent laisser euvre, ils ont un gros cor que l'ung d'eulx, par deux fois, l'un appellans, et celui d'eulx qui ne laisse euvre apres ledit cor corné, il est amendable envers lad. ville de dix soubz tournois pour chacune fois que il meprant, et doit garder chacun d'eulx a son tour ledit cor jusques a un an commençant le samedi avant la Saint-Michel archange.*
7. *Item.- Que de toutes les ordonnances dessusdictes, celui d'eulx qui y meprant paie pour chacune fois dix soubz tournois envers lad. ville.*
8. [article sur les ouvriers étrangers]
9. *Item.- Que celui d'eulx qui gardera led. cor, se il ne fait diligence de le corner a lad. heure, il paiera l'amende dessus dicte envers la ville, ou il ne sera creu par son serment se il aura fait bonne diligence d'escouter les heures que il devra corner auquel cas il sera et demeurera quite de lad. amende.*
10. [article sur les objets avec un vice de fabrication]

Pour résumer, ce texte rythme l'année et les journées en se basant uniquement sur le temps de l'église. Tous les samedis de l'année, les couteliers travaillent jusqu'à la deuxième sonnerie de vêpres (entre 17 et 19h) sauf durant Carême, car là, ils peuvent travailler jusqu'à complies (juste avant coucher). Il est interdit de travailler de nuit entre la Saint-Michel archange (29 septembre) et Carême, mais en compensation, il est possible de travailler dès matines (entre 4 h et 6 h du matin). Le jour des apôtres (le 29 juin), le travail est interdit, et la veille des jours fériés tels que l'Ascension (le jeudi 40 jours après Pâques), la Fête-Dieu (60 jours après Pâques), la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) et la Toussaint (1er novembre), le travail s'arrête après le deuxième coup de cor après vêpres.

Ces horaires et journées chômées s'adressaient-ils aussi aux orfèvres ne travaillant pas chez les couteliers ? Rien n'est moins sûr. On ne sait donc rien du temps effectif de travail, des pauses, du découpage saisonnier du temps de travail pour les artisans de la parure, en tout cas pas de manière aussi précise que le texte bruxellois, dans lequel pas moins de onze périodes se suivent pendant l'année, toutes avec un horaire différent, se calquant au mieux les périodes de clarté. La crainte des autorités dijonnaises de la propagation d'incendies dans le coeur de la ville peut toutefois nous laisser supposer que tous les métiers du feu étaient interdits de travail nocturne. Nous savons par contre que la grosse cloche de Notre-Dame était sonnée le matin et le soir, tous les jours, afin d'ouvrir et de fermer les portes de la ville. Par contre, aucune précision horaire n'est donnée⁸³⁴. Il en est de même pour la cloche de l'église Saint-Jean qui devait être

834 A.M.D., M 63 fol. 68 v°. Jossequin Fèvre est marguillier de l'église Notre-Dame en 1435-39. Il reçoit la somme de cent sous tournois pour *ses penes et salaires d'avoir sonné la grosse cloche de ladite ville esglise chacun jour et matin pour ouvrir et clore les portes de ladite ville pour le terme d'ung an antier fini le jour de Pasques charnelz mil CCCC XXXVI ...*

sonnée chaque soir pour annoncer le couvre-feu afin que chacun regagne son domicile et ne se promène en ville. Il s'agit là de mesures de sécurité en temps de troubles⁸³⁵.

B. Le contrôle

A Dijon, on rencontre trois types de poinçons, comme à Bruxelles⁸³⁶. C'est un signe distinctif situé au bout d'un outil métallique permettant d'entamer le métal. Cependant toutes les pièces issues de la fabrication des orfèvres ne peuvent être marquées. L'usage du poinçon ne s'applique que si l'objet peut supporter la pression du poinçonnage sans en provoquer de déformation⁸³⁷.

Le poinçon individuel de l'orfèvre est la première marque appliquée sur l'objet produit. En cas de prélèvement d'un échantillon par les jurés du métier, l'orfèvre doit apposer cette marque sur le morceau de métal qui servira à l'essai⁸³⁸. Elle représente l'écu de la ville de Dijon, avec le nom de l'orfèvre placé au-dessus ou au-dessous des marques de la ville en fonction des possibilités techniques. Ce nom doit être reconnaissable, il s'agit principalement d'une initiale typée⁸³⁹. Ce poinçon est appliqué sur des plaques de cuivre servant de table d'insculpation⁸⁴⁰. Il ne reste pas de telles tables pour le Moyen Âge mais les archives municipales de Dijon en conservent un magnifique exemplaire daté de 1534 sur lequel se dresse la liste de trente-et-un

835 A.M.D., M 63 fol. 27 r°, Vienot Le Besourtet (Besonotet) est marguillier de l'église Saint-Jean en 1435-1436. La ville lui doit *XX sols tournois qui deuz lui sont pour ses penes et salaires d'avoir sonné chascun soir la cloiche d'icelle eglise que l'on dit couvre feul pour faire restraire ung chascun en son hostel affin que ou demouré de la nuyt aucun ne voise faisant outrage parmi la ville pour ung an fini a la Saint Jehan Baptiste mil IIIIC XXXVI ...*

836 BONENFANT-FEYTMANS A.-M., L'orfèvrerie bruxelloise au XV^e siècle, dans *Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1953, p. 55-57.

837 A.M.D., G3 fol. 13 r°, *Item ne se fera besoingne en lad. ville et banlieue d'or ne d'argent et tant en grosserie comme en menuerie qui ne soit signee du poinsson et seing du maistre qui aura faicte lad. Besoingne, ou cas que icelle besoingne sera assez forte et le pourra pourter.*

838 A.M.D., G3 fol. 18 v°, *...cellui qui fera quelque ouvraige que ce soit sera tenuz de prandre ung petit eschantillon de l'argent de la piece d'ouvraige qui fera, ou du semblable se icelle piece est de telle disposicion que l'on ne puisse bonnement avoir sans dommaige, et en icellui eschantillon frappez son seing et poinçon et de la bailler ausd. maistres ou maistre pour le poinçon essayer affin de savoir s'il est bon ou non.*

839 A.M.D., G3 fol. 16 v°, *...les poinçons d'un chacun orfevre tenant ouvreure en lad. ville. Esquelz poinçons seront gravees et taillees les armes dud. Dijon et le nom du maistre a cui sera led. Poinçons, escript tant dessus comme dessous ainsi que mieulx faire se pourra. Et tellement toute fuoyes que l'on puisse congnoistre a cui se sera.*

840 Une table d'insculpation est généralement en cuivre et sert à apposer les poinçons des orfèvres afin que ceux-ci soient connus publiquement. La table était conservée par les autorités municipales. A Malines, c'est sur un rouleau de parchemin avec une lamelle de plomb que la marque de l'orfèvre est apposée, mais à partir du XV^e siècle, en Flandre aussi, ce sont les plaques de cuivre qui sont préférées. BONENFANT-FEYTMANS A.-M., L'orfèvrerie bruxelloise au XV^e siècle, dans *Bruxelles au XV^e siècle*, Bruxelles, 1953, p. 55-57.

orfèvres enregistrés entre 1502 et 1555⁸⁴¹. Les statuts de 1443 obligent la ville à réaliser deux tables de cuivre, une conservée dans la chambre de la ville et l'autre délivrée aux visiteurs du métier. Les tablettes sont frappées des poinçons de tous les orfèvres tenant un atelier à Dijon⁸⁴². Les apprentis et les fils de maîtres, ayant réussi leur passage à la maîtrise, après présentation de leur poinçon aux jurés, sont également obligés de s'enregistrer et de mettre leur nom et leur marque, avec laquelle ils signent leur production d'orfèvrerie, sur ces mêmes tables⁸⁴³. La promulgation de l'ordonnance sur le métier d'orfèvre en 1443 ouvre une période de trois mois pendant lesquels les tables d'insculpation seront réalisées⁸⁴⁴. Entre temps, tous les maîtres doivent apporter les anciennes marques et les faire briser devant les visiteurs du métier⁸⁴⁵. Une autre raison peut pousser les orfèvres à devoir briser leur marque. En cas de départ de la ville pour aller habiter ailleurs ou en cas de bannissement, l'orfèvre doit rompre son poinçon dont la marque a été appliquée sur les tables de cuivre, car un poinçon ne peut pas être sorti de la ville de Dijon⁸⁴⁶ dans un souci d'éviter les fraudes. Les sources consultées n'ont donné aucune réprimande ou aucun procès lié à la contrefaçon de seings. La marque individuelle de l'orfèvre était la seule marque de contrôle officiel avant 1375 et jusqu'en 1422, en tout cas d'après les

841 CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999, p. 76.

842 A.M.D., G3 fol. 16 v°, *Item seront faictes deux tables de cuyvre dont l'une sera en la chambre de la ville et l'autre es mains desdiz maistres visiteurs dud. mestier. Esquelles tables seront frappez les poinçons d'un chacun orfevre tenant ouvreure en lad. ville.*

843 A.M.D., M 423, fol. 144 v°. Lettre de maîtrise d'Anthoine, orfèvre, reçu en 1458. *Rappourte par Jehan Le Grain, orfevre commis a la visitation dudit mestier, le darnier jour de mars mil IIIIC cinquante et huit, dit que lui et les autres commis sur la visitation dudit mestier ont reçu pour maistre dudit mestier ung nomme Anthoine orfevre, lequel a mis son nom et son seing dont il soingnera l'ouvraige d'orfevrerie qu'il fera doresnavant en la tauble de la ville et a païé pour sa maistrise au proffit de la dite ville la somme de quatre frans pour ce IIII frans.* A.M.D., G3 fol. 13 v°, *les filz de maistres comme desd. aprentiz afin que iceulx maistres visiteurs les congnoissent et les facent registrer et appeller avec les autres maistres leurs seings et poincons comme cy apres sera declairé.*

844 Période située entre le 8 juillet et le 29 septembre 1443.

845 A.M.D., G3 fol. 16 v°. *Et lesquelles tables seront faictes deans la feste de Saint-Michiel prouchain venant et deans led. temps ou a tout le moins icellui venu tous iceulx maistres rompront leurs vielz poinçons en la presence desd. maistres visiteurs dud. mestier.* Ce point est extrêmement important car il est présenté dans l'acte de délibération du conseil municipal introduisant l'ordonnance générale sur le métier des orfèvres, le 5 juillet 1443. A.M.D., B157 fol. 6 v°-7 r°, *...Ausquelx orfevres et merciers l'on a donné licence et terme et a tous les autres de ladite ville absens. C'est assavoir de appourter es mains desdiz jurés leurs poinssons par iceulx rompit, et seront tenuz d'en faire d'autres armoïés comme pour ce le dit ordonnance.*

846 A.M.D., G3 fol. 17 r°. *Nous avons deffendu et, par ces dictes presentes, deffendons a tous lesd. orfevres presens et advenir qui auront poinçon frappé esdictes [17 r] tables, que s'il advenoit par aucune adventure que ilz ou aucun d'eulx se departit de la dicte ville de Dijon, pour aler demeurer aillieurs pour son plaisir ou autrement, il ne emporte sond. poinçon avec lui pour en signer aucun ouvraige au lieu ou il seroit, autre part que en lad. ville de Dijon, ains est et sera tenu aud. cas et avant son partement de rompre et casser sondit poinçon en la presence desd. maistres visiteurs affin que incontinent fraude ne s'en peut ensuyr.*

statuts⁸⁴⁷. C'est d'ailleurs ce que dénoncent les ordonnances de 1443. La marque seule de l'orfèvre devait signifier pour tout acheteur un gage de qualité, or les objets confisqués ou contrôlés montraient à l'évidence le contraire⁸⁴⁸, ce qui a provoqué une baisse de l'activité commerciale. La réputation de la production dijonnaise était en jeu.

La marque de contrôle est le second seing apposé sur les objets, suite à la visite des autorités municipales représentées par les essayeurs-contrôleurs. Ce poinçon municipal est en forme d'écu surmonté ou dans lequel est gravé la lettre D de Dijon. Pourtant il semble que ce poinçon et celui de l'orfèvre aient pu fusionner en considérant le seing appliqué sur le calice conservé à l'église évangélique luthérienne de Leipzig-Knauthain⁸⁴⁹ qui comporte à la fois le symbole de l'orfèvre et le D de Dijon. Il existe encore quatre objets recensés qui possèdent des poinçons dijonnais. A Bruxelles, le poinçon de la ville était gardé par les deux maîtres-orfèvres désignés pour le contrôle. Nous ne savons par contre pas si ce seing était gardé par les maîtres orfèvres dijonnais, alors que tel est le cas pour les tanneurs⁸⁵⁰ en 1388 et pour les drapiers en 1429⁸⁵¹. C'est la mairie qui passe commande auprès d'un orfèvre pour réaliser les poinçons servant à apposer les marques sur les produits. Nous ne trouvons pas trace de la commande pour réaliser le seing des orfèvres mais bien celui des drapiers et les conditions pour les orfèvres devaient être sensiblement identiques⁸⁵².

847 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°. *Item est ordonné que tous ouvrage qui [note marginale : se feront ou dit duché seront de fin argent et] seront signés par les diz maistres [texte raturé : seront de fin argent a VIII, VI d. d'aloy] a six esterlins d'empirance pour marc d'argent ou ainsi comme il est accoustumé a faire a Paris.*

848 A.M.D., G3 fol. 11 v°-12 r°, *...et les autres simples gens ont esté deceuz en ce tant par ce que, souventes fois, quant ilz ont veu la vaisselle ou joyaulx qui achetoient, signez du seing de l'orfevre qu'il avoit faicte, ilz se sont rapportez aud. seing et ont repputé l'ouvraige estre bon et, en oultre, par ce que en fait de courroyes, verges, aigneaulx et autres menues choses n'avoit cy en arriere aucune ordonnance ou visitacion et que chacun en ouvroit a son plaisir, plusieurs y ont esté deceuz par ce qu'ilz les entendoient avoir acheté pour fines, et quant elles ont esté vieilles et rompues et ilz les ont cuider vendre. Ilz ly ont aucuneffois perdu la moitié ou plus ou moins, selon l'aloy a quoy estoient faictes lesdictes choses, par ce que chascun les faisoit a son plaisir comme dit est. Et, par ce moyen, ladict ville de Dijon a esté et est moins frequantee de toutes manieres de gens, ayans a faire des choses dessus dictes, que se il feust notoire es pays longtains et es villes voisines que sur ce que dit est eust bonne police et visitacion bien et justement gardee.*

849 CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999, p. 131 pour le poinçon et p. 350 pour la notice complète du calice.

850 A.M.D., B 133 fol. 22 v°, en 1388.

851 A.M.D., M 57 fol. 229 r°. *A Jehan d'Aach de Diion, orfevre, la somme de XVIII gros qui deue lui estoit pour trois poinçons qui fit pour soingner les draps de ladict ville par l'ordonnance de Sire Aymé de Bretenieres, Jehan Mariot, Jehan Vaultherin et Perrenot Robot. Lesquelx poinçons Jehan Mariot et Jehan le Lacier ont devers eulx, comme est contenu en la deliberation d'une requeste faicte le XV^e d'avril mil IIIIC XXIX par ledit Jehan cy rendu pour ce XVIII gros.*

852 A.M.D., M 59 fol. 84 r°, 24 janvier 1436 ns. *A Jehan Dast, orfevre, pour avoir fait grave le fer à signer les draps de ceste ville le XXIII^e jour de janvier CCCC XXXV par l'ordonnance de monseigneur le maire VI gros.*

Le dernier poinçon est celui exigé par les autorités duciales. Dès 1422, la mention de ce *seing* apparaît dans les documents. Le duc exige que toute pièce d'orfèvrerie soit poinçonnée d'une marque aux armes duciales et du seing personnel de l'orfèvre⁸⁵³ et ces deux poinçons doivent être juxtaposés. En aucun cas, il n'est fait référence au poinçon municipal. Or quelques jours plus tard, un orfèvre n'a pas utilisé d'argent fin et n'a pas signé son ouvrage⁸⁵⁴. La ville lui inflige une peine pécuniaire et l'obligation de signer avec son seing personnel et le poinçon de la ville. Il n'est pas fait référence à la marque aux armes duciales. Serions-nous face à un conflit d'autorité entre administration urbaine et pouvoir ducal ? Cela semble être le cas, car le gouvernement du métier d'orfèvre est une affaire délicate opposant souvent les deux juridictions, comme en 1423 où sont institués les visiteurs et la rubrique orfèvrerie reste vide car il y a débat entre monseigneur et la ville⁸⁵⁵. Le 20 août 1443, l'opposition est flagrante. Alors que les statuts des orfèvres viennent d'être promulgués, le duc fait part à la ville qu'il souhaite contrôler les fraudes sur les monnaies et sur les statuts de métiers et ordonnances. Les autorités municipales appuyées par des bourgeois et des habitants de la ville lors d'une séance plénière abandonnent au duc tous droits concernant les monnaies ; par contre la ville se réserve et conserve toute autorité concernant les statuts de métiers⁸⁵⁶.

La norme en activité : Les commis à la visitation

En 1443, les autorités municipales et les gens de métier se plaignent qu'il n'y ait pas *bonne police et visitacion bien et justement gardee*⁸⁵⁷. Dijon est devenue une ville où le manque de normes et d'encadrement a eu un impact commercial évident. Le contrôle sévère des marchandises n'est pas seulement un réflexe paranoïaque contre les étrangers, mais une exigence économique qui permet d'instaurer des standards de qualité pour favoriser

853 A.M.D., B 150 fol. 111 r°, en 1422, *Le lundi IX^e jour de novembre CCCCXXII. Deliberé est que, venredi prochain, les orfevres de Diion soient mandez pour leur fere commander que doresenavant ne ouvrent que d'argent fin et que toute la vaisselle qu'ilz feront soit signee aux armes de monseigneur de Bourgoigne et de leur saing ou marque au plus prez, sur penne de X livres d'amende.*

854 A.M.D., B 150, fol. 112 v°, 1422. *Item a este deffendu a Jehan Robert, orfevre, par monseigneur le maire presens les dessus nommez, a penne de cent livres, que doresenavant il ne soit si hardy de ouvrier en vaisselle se ce n'est d'argent fin et qu'elle soit marquee, signee de son saing et marquee du ponçon de la ville, et lui a esté ordonné de apporter sa marque en la chambre de la ville deans VIII jours prochainement venant.*

855 A.M.D., B 151, fol. 3 r°, 1423.

856 A.M.D., B 157 fol. 14 v°. *Le XX^e jour d'aout IIIIC XLIII ou chappitre des Jacopins ou estoient monseigneur le maire et plusieurs de messeigneurs les eschevins, bourgeois et habitants de la ville, assemblez pour advisier qu'il est de fere avec les gens de monseigneur sur l'appaisement des cas cy dessus escriptz mesmement sur le fait des monnoyes et aussi des statutz, pour ce que mondit seigneur dit que la congnoissance des monnoyes luy appartient, et aussi des ordonnances et sont d'accort que lesdiz mayeur et eschevins pouvront sans ordonnances en la ville et banlieue ; et au regart desdiz monnoyes, tous mesdiz seigneurs sont assez d'acort que mondit seigneur ait la congnessance de tous monnaie, officiers de monnaie qui forgeront faulse monnaie au coing de mondit seigneur, que mondit seigneur en ait la congnoissance et le surplus demeure a la justice illec.*

857 A.M.D., G3 fol. 12 r°.

l'exportation⁸⁵⁸. Pourtant dès 1375, le métier s'organise en désignant des maîtres reconnus comme experts par leurs pairs et étant d'une moralité irréprochable. Un des maîtres est responsable de l'apposition d'une marque de contrôle et il est prévu qu'il touche un salaire à la pièce pour le rémunérer de ce travail qui l'empêche de mener sa propre activité à temps plein⁸⁵⁹. D'autres maîtres sont nommés pour visiter le métier et éviter les défauts de fabrication⁸⁶⁰. Mais il faut reconnaître que dans cette configuration, il s'agit de décisions prises en interne⁸⁶¹ sans aucun regard extérieur, tant au niveau du choix des commis que dans l'application des décisions. Les sources n'ont pas permis de trouver des amendes infligées aux orfèvres pour la période étudiée lors des visitations. La rubrique existe bien mais elle est presque toujours vide ou est pourvue de la mention « Néant »⁸⁶². Une des approches pour expliquer ce manque consiste à supposer que les visiteurs sont choisis au sein même du métier et que les relations familiales, amicales, confraternelles ou de dépendance pousseraient les agents de contrôle à fermer les yeux sur les infractions. Cela semble peu probable étant donné que les autres métiers sont aussi soumis à ce contrôle et que l'on dénombre quantité de peines pécuniaires ou de destruction d'un produit délictueux. Pourtant en lisant entre les lignes des statuts du métier d'orfèvre de 1443, nous sommes en droit de nous interroger sur de telles pratiques. Les visiteurs devront être choisis sans faveur ou emport⁸⁶³ et ils devront rapporter toutes les fautes commises sans dissimulation quelconque⁸⁶⁴. S'ils ne respectent pas ces conditions, les visiteurs seront alors *pugniz tant selon le contenu esd. ordonnances comme autrement deuement ainsi qu'il appartiendra par raison*⁸⁶⁵. Peu avant la promulgation de l'ordonnance du métier d'orfèvre, la mairie envoie un signal fort. Elle nomme deux orfèvres, avec l'accord des gens du métier, pour procéder à la visite des produits fabriqués. Ils font serment dans les mains du maire d'exercer loyalement leur charge et d'appliquer les peines et les amendes en toute honnêteté, sans

858 STABEL P., Ambachten en textielondernemers in kleine Vlaamse steden tijdens de overgang van Middeleeuwen naar Nieuwe Tijd, dans LIS C. et SOLY H. (éd.), *Werken volgens de regels. Ambachten in Brabant en Vlaanderen 1500-1800*, Bruxelles, 1994, p. 79-80.

859 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v°. *Et que le maistre qui signera les diz ouvrages aura pour chascun marc de vaisselle I vriez petit tournois et du menu ouvrage pour marc I tournois et au dessus, a la value pour chascun marc, I petit vriez tournois et au dessoubz d'un marc II tournois pour marc, selon la value de l'ouvrage tout a mettre en la dicte boiste et au dit service et prouffit et a l'ordonnance comme dessus.*

860 A.D.C.O., B 11288 fol. 8 r°, 8 v°. *Et pour chascune piece qui seroit trouuee estre faicte autremens sur quoy certenes personnes des diz maistres seront ordonnees par eulx et leurs successeurs a visiter les ouvriers et ouvrages sera païé par celui qui fera le deffaut pour chascun deffaut cinq solz monnoie courant et l'ouvrage depecié a mettre en la dicte boiste et employer comme dessus.*

861 C'est ce que démontre F. Favresse pour Bruxelles. FAVRESSE F., Comment on choisissait les jurés de métier à Bruxelles pendant le Moyen Âge, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, XXXV, n° 2, Bruxelles, 1957, p. 374-392.

862 La plupart des amendes infligées aux orfèvres ne sont pas liées à la pratique de leur métier mais à des comportements personnels violents, tels que des injures, des coups et blessures.

863 A.M.D., G3 fol. 17 v°.

864 A.M.D., G3 fol. 18 r°

865 A.M.D., G3 fol. 19 v°

détourner d'argent⁸⁶⁶. Ce souci d'honnêteté semble être une des règles fondamentales du métier. Le « manque » de condamnation à des peines pécuniaires est à mettre certainement en parallèle avec le problème des nominations des commis au métier de l'orfèvrerie. Pendant certaines périodes, le duc et la ville ont été en conflit d'autorité. Cela a entraîné des pourparlers, des débats entre le duc et la ville dont nous savons très peu de choses. Cette affaire doit également être intrinsèquement liée au contrôle du poinçon (aux armes de la ville ou aux armes ducales). Tant qu'aucun terrain d'entente n'est trouvé, tant que le seing de contrôle n'est pas placé sous une autorité bien déterminée, il est impossible de nommer des commis justifiant leur travail de contrôle en apposant ce poinçon et aucune recette des amendes ne pourra être enregistrée. Pourquoi seul le métier d'orfèvre pose ce type de problème ? Pour les autres métiers, notamment pour les boulangers, le nombre d'amendes bat tous les records. Il se peut que cette tension, tout à fait exceptionnelle dans le paysage des métiers dijonnais, soit à mettre en rapport avec la nature même du métier, à savoir le travail, l'achat et la rétention de métaux précieux. La « famine des lingots » est peut-être à l'origine d'une exigence des ducs de surveiller tous les métaux précieux transitant ou en dépôt dans leurs territoires, ce qui crée forcément des tensions car la surveillance des métiers est une compétence du pouvoir municipal. Cette hypothèse atténue l'idée développée par Fr. Humbert, qui attribue la faible fréquence des amendes à une surveillance particulièrement renforcée pour ce métier⁸⁶⁷. On voit bien qu'il s'agit véritablement d'une lutte de pouvoir. Il serait intéressant que l'hypothèse du contrôle absolu sur les métaux précieux donne lieu à une recherche qui permettrait alors une comparaison avec les résultats trouvés dans les pays bourguignons du Nord et le duché⁸⁶⁸.

866 A.M.D., B 157 fol. 6 v°-7 r°, en 1443 *...sont commis par ceste presente annee, a la visitacion desdiz ouvraiges, Huguenin Loyet et Jehan Dart, orfèvres, lesquels ont fait serement es mains dudit monsieur le maieur de bien et loyalement excercer ledit office et rappourter les amandes [illisible] bien et diligemment sanz en rien receler et tout selon que contenu est esdites ordonnances.*

867 HUMBERT F., *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961, p. 133.

868 MUNRO J. H., *Coinage and monetary policies in Burgundian Flanders during the late-medieval 'Bullion Famines', 1384-1482*, University of Toronto – Department of Economics, Working Paper 361, June 26, 2009. Il situe les crises entre 1390 et 1415 et entre 1440 et 1470.

Le tableau suivant présente les nominations des commis échevins et orfèvres au métier d'orfèvrerie entre 1408 et 1475 :

1408	Philippe Arnault, bourgeois de Dijon Jehan Arnolet, orfèvre ⁸⁶⁹ .
1415	Néant ⁸⁷⁰
1418	Néant ⁸⁷¹
1419	Néant ⁸⁷²
1420	Guillemot Pourteret, alias de la Maison Ronde, bourgeois ⁸⁷³ Andriet l'orfèvre (de Vailli, du Vuaili), orfèvre ⁸⁷⁴ Maistre Rémond l'orfèvre (Rémond Roignart), orfèvre ⁸⁷⁵
1421	Guillemot Pourteret, bourgeois ⁸⁷⁶ Amiot Clérambault, bourgeois ⁸⁷⁷ Rémond Roignart, orfèvre Jehan Martin, bourgeois ⁸⁷⁸
1422	Pierre Viart, maître de la monnaie de Dijon ⁸⁷⁹ Amiot Clérambault, bourgeois Jehan Martin, bourgeois ⁸⁸⁰

869 A.M.D., B 147 fol. 75 v°, 1408. *Le lundi avant la Saint Denis sur la visetacion de l'argent et orfèverie sont commis Philippe Arnault et Jehan Arnolet.* Philippe Arnaut, riche bourgeois dont on a des traces entre 1372 et 1409, a été 17 fois échevin entre 1387 et 1409, auditeur des comptes des receveurs des impositions levées sur la ville en 1387, auditeur des comptes municipaux en 1396-1397, 1399-1400, commis à sceller les mandements municipaux en 1393, receveur ducal et marchand de sel. Il est fermier des moulins du Suzon en 1399. Frère de Amiot Arnaut, anobli et conseiller ducal. Sa fille Girarde épouse Henri IV de Morrey, dont le père fournit le duché en sel de Salins, ce qui semble être un mariage à but commercial, cité dans la thèse de T. Dutour, *Une société de l'honneur...* Jehan Arnoulet ou de Vivier est un orfèvre dont la présence est attestée entre 1387 et 1422. En 1402, il est le valet de Parisot Gauthier, orfèvre, puis nommé comme *essaieur* de la monnaie de Dijon pour le roi, puis argentier.

870 A.M.D., B 149 fol. 22 r°.

871 A.M.D., B 150 fol. 3 r°.

872 A.M.D., B 150 fol. 30 r° à 32 r°.

873 Bourgeois, drapier, ayant été quinze fois échevin entre 1403 et 1423.

874 Actif entre 1410 et 1444. A.M.D., B 150 fol. 56 v°, 1420. Devient procureur de Jehan de Plainne, maître de la monnaie de Dijon; 1419, tailleur de coings de la monnaie de Dijon; compagnon d'Oudot Douay.

875 Actif entre 1406 et 1435. A.D.C.O., B 1569 fol. 108, compte de 1411-1412. *Six livres cinq sols tournois a maistre Remont, orfevre demourant a Dijon, a lui deubz pour la façon, argent et dorure de deux fermaulx d'argent mis en l'un des livres appelé livre des bonnes meurs et d'une sainture a boucle et mordant d'argent sur tissu de soye pour damoiselle Agnes, fille de mondit seigneur.*

876 A.M.D., B 150 fol. 80 v°, 1421.

877 En 1456, il déclare être noble du côté maternel, vivre noblement sans être marchand, garde de la monnaie de Dijon et de Chalon. Cité dans CARON M.-T., *La noblesse dans le duché de Bourgogne à la fin du Moyen Âge (1315-1477)*, Lille, 1987, p. 59.

878 Bourgeois, noble, drapier, marchand de vin, échevin entre 1400 et 1403 et en 1421-1422.

879 Il est maître de la monnaie de Dijon à partir de 1418 et devient en 1422. DUTOUR T., *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Etudes d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998, p. 457.

880 A.M.D., B 150 fol. 99 r°.

1423	Item furent ordonnez et Instituez commis sur les visitations des choses qui s'ensuivent [...] Orfèvrerie. Neant pour ce que debat en est entre monseigneur et la ville ⁸⁸¹ .
1424	Néant ⁸⁸²
1425	Néant ⁸⁸³
1426	Néant ⁸⁸⁴
1427	Néant ⁸⁸⁵
1428	Néant ⁸⁸⁶
1429	Néant ⁸⁸⁷
1430	Néant ⁸⁸⁸
1431	Néant ⁸⁸⁹
1432	Néant ⁸⁹⁰
1433	Néant ⁸⁹¹
1434	Odot Douay ⁸⁹² Humbert Viart, marchand ⁸⁹³ Andriet de Varly (Andriet du Vuailly), orfèvre ⁸⁹⁴
1441	Huguenin Loyet, orfèvre ⁸⁹⁵ Jehan d'Arc, orfèvre ⁸⁹⁶

881 A.M.D., B 151 fol. 3 r°, 1423.

882 A.M.D., B 151 fol. 24 r°, 1424.

883 A.M.D., B 151 fol. 50 r°, 1425.

884 A.M.D., B 151 fol. 74r°.

885 A.M.D., B 152 fol. 4 r°.

886 A.M.D., B 153 fol. 29 v°, 1428. Ici encore les personnes commises à la visitation sur le métier d'orfèvrerie ne sont pas désignées, car les autorités municipales et le duc doivent s'entendre à ce sujet. Les autres corps de métiers ont bien eu des personnes désignées, seul le métier de l'orfèvrerie fait exception. Sont repris les métiers suivants : visitation du pain blanc et brun, de la boucherie, poissonnerie, poulaille, épicerie, tisserie, draperie, tannerie et cordonnerie, serrurerie, archerie, tonnellerie, fruits et foin, charpentes, charbonnerie, orfèvrerie (mais personne n'est désigné), coutellerie, vins. Suivent les listes de personnes jurées pour les corps des métiers des maçons, barbiers, recouvreurs.

887 A.M.D., B 152 fol. 52 v°, 1429.

888 A.M.D., B 152 fol. 77 r°.

889 A.M.D., B 153 fol. 3 v°.

890 A.M.D., B 153 fol. 60 v°.

891 A.M.D., B 154 fol. 5 r°.

892 Orfèvre, bourgeois et changeur, vendeur de draps, receveur général des finances de monseigneur le duc, actif entre 1422 et 1452.

893 Humbert Viart est un marchand d'Auxonne qui s'est installé à Dijon. Son fils, Pierre, a été commis au métier d'orfèvre en 1422.

894 A.M.D., B 154 fol. 40 r°, 1434.

895 A.M.D., B 156 fol. 84 r°, 1441. Ils *ont fait le serment es mains de monditseigneur le mayeur de bien et loyalment exercer la visitacion d'orfevrerie*. Huguenin Loyet est un orfèvre en activité entre 1421 et 1447. Il est le fils de Guillaume Loyet et l'oncle de Gérard Loyet.

896 En activité entre 1427 et 1466, né vers 1405, il a 36 ans au moment de sa nomination comme commis au métier d'orfèvrerie. Il est également marchand de draps et a un fils qui suit une formation en Flandre. Il est déjà mort en 1468.

1443	Huguenin Loyet, orfèvre ⁸⁹⁷ Jehan d'Arc, orfèvre Henry d'Eschenon, échevin
1444	Odor Drouhot ? Jehan Rabustel, échevin ⁸⁹⁸ Huguenin Loyet, orfèvre Jehan d'Arc, orfèvre ⁸⁹⁹
1446	Néant ⁹⁰⁰
1449	Nominations ⁹⁰¹
1451	Jehan Rabustel, échevin Odor Drouhot (Doucet) ⁹⁰² ?
1458	Jehan Le Grain, orfèvre ⁹⁰³
1470	Girart de Saint-Ligier, échevin ⁹⁰⁴ Moingin Lacorne, échevin ⁹⁰⁵ Drouhot Roigier (Rouyer), orfèvre Jehan Regnaudot, orfèvre ⁹⁰⁶
1471	Girart de Saint-Ligier, échevin ⁹⁰⁷ Mougin Lacorne, échevin Drouot Rouyer, orfèvre Jehan Lacaille (Regnaudot), orfèvre Nicolas Humbert, ex-échevin ⁹⁰⁸ Nicolas Viart, ex-échevin
1475	Pierre Marriot, échevin ⁹⁰⁹ Mahuet Lablois, orfèvre ⁹¹⁰

Tableau 5 : Les nominations des commis échevins et orfèvres au métier d'orfèvrerie à Dijon, entre 1408 et 1475

Les commis ont un rôle de contrôle et de reconnaissance, du fait de leur expertise. Il existe en fait deux types d'expertises. Le premier type concerne l'aspect purement technique du métier avec l'application stricte des normes *affin que lesd. ordonnances soient inviolablement gardee et entretenues de point en point a tousiours*⁹¹¹. C'est à cela que se limite le rôle des commis

897 A.M.D., B 157 fol. 6 v°-7 r°

898 Il est aussi procureur de la ville et receveur.

899 A.M.D., G 79, juin 1444.

900 A.M.D., B 157 fol. 127 v°.

901 A.M.D., B 158 fol. 39 v°.

902 A.M.D., G 79, juin 1451.

903 A.M.D., M 423 fol. 144 v°.

904 A.M.D., G 60, 2ème papier.

905 HUMBERT F., *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, 1961. Moingin Lacorne est échevin et commis à la visitation des tondeurs de drap pour l'année 1469-1470. Il est également clerc, percepteur et procureur de la mairie.

906 Jehan Regnaudot, dit La Caille, est un orfèvre actif entre 1472 et 1478.

907 A.M.D., G 60, 1er papier.

908 A.M.D., G 60, 3ème papier.

909 A.M.D., M 426 fol. 151 r°.

910 Orfèvre qui a obtenu sa maîtrise en 1469 et qui a ouvert un atelier en 1470. Il est actif jusqu'en 1495.

911 A.M.D., G 3 fol. 17 v°.

désignés par leurs pairs ou par le pouvoir communal. Ils sont désignés pour une année civile⁹¹², ce qui peut être renouvelé. Leur charge revêt un caractère obligatoire, le manque de disponibilité ou de rigueur peut entraîner des pénalités. Il n'en reste pas moins que chaque orfèvre, voire chaque mercier, peut agir en qualité d'expert soit à la demande des commis ou de la mairie; ils se font aider pour palier leur manque de connaissance sur un sujet précis, soit pour certifier à un acheteur si le prix qu'il a payé pour un objet de parure est correct ou non. Un exemple de l'expertise donnée à la clientèle nous est fourni par le fonds des procès criminels⁹¹³.

La délégation du pouvoir des commis est particulièrement bien expliquée dans les statuts du métier d'orfèvre de 1443. Comme ils sont considérés comme étant les *gens de leurd. mestier plus expers et mieulx congnoissans*, on désigne deux maîtres du métier et ceci *sans faveur ou emport*, ce qui signifie que c'est l'honorabilité qui prime et non l'esprit de camaraderie ou le clientélisme. Leur connaissance technique tant au niveau des vices de formes que des matières premières leur permet d'accepter d'apposer le seing municipal ou ducal ou de refuser l'objet jusqu'à exiger sa destruction. Ils travaillent en qualité d'officiers assermentés, ou de jurés, ce qui signifie que leur sentence a force de loi⁹¹⁴. Le serment se fait sur les Evangiles, les mêmes que ceux qui sont retirés des mains du maire à la fin de son mandat, conservés dans la Chambre de la ville et confiés à un gardien le temps des nouvelles élections, puis donnés au maire fraîchement élu. Il s'agit de deux panneaux de bois peints et reliés entre eux par une charnière. Un magnifique exemplaire est encore conservé aux archives municipales de Dijon. Ce serment est fait devant témoins. Pour éviter le caractère interne de la fonction, on adjoint aux deux maîtres un échevin désigné par la ville, manifestation des droits du pouvoir public. Il sera considéré comme impartial car il ne doit pas être issu du métier. La charge de ces représentants n'est pas sans risques car ils doivent faire face à l'emportement ou à la violence des individus qu'ils contrôlent. Un exemple montre même un orfèvre qui tente de frauder, qui use de la violence à arme blanche et sera quand même nommé commis au métier d'orfèvre vingt ans plus tard⁹¹⁵.

912 A.M.D., G 3 fol. 17 v°. *Et le lundi apres [18 r] le jour de ladicte feste de Saint-Jehan, qui est le jour que l'on a acoustume de mectre et instituer les officiers et visiteurs de ladicte ville.* Il s'agit du lundi suivant le 24 juin.

913 A.D.C.O., B II 360/3 n° 18 pièce 220, 30 juillet 1443. *Baudichon Quarrey de Therouenne... a pourveu à Pierre Tellement alias Aulement, mercier demorant dessoubz la porte au lion, ung signet et une petite verge d'argent ... pour le pris de sept gros ung blanc. Interrogué ou il avoit pris lesdiz signet et verge, dit que ung nommé Jehannot Lescolatre, vallet des vellez des agneees de madame la duchesse ly a baillé pour vendue ... et pris ce il qui parle vers ung orfevre qui demeure ... rue des Forges et aussi les moustra a ung autre mercier lesquels ly dirent que ne pavoient valoir que six gros ou sept gros demi fit rapport audit Jehannot ... en disant que les a vendue au plus ault pris que en pourra trouver.*

914 A.M.D., G 3 fol. 17 v°. *Et qu'ilz soient ... receuz et intituez aud. office pour led. an et feront le serement aux Sains Envangilles de Dieu. Fol. 19 r°, ...auquelz commis nous avons donné et par ces presentes lectres, donnons pover, auctorité et mandement especial de faire la visitacion et garde tant par tout lad. ville et banlieue.*

915 A.D.C.O., B II 360/4 n° 27 pièce 463, 26 juin 1451. *Rolin Mardant, orfèvre demorant a Grey (70 ans env.) avoit vendue une petite chaine d'argent pesant environ une once a Drouot Rouhier, aussi orfevre demorant a Dijon, pour le pris et somme de XIII gros monnoye courant ... a dix denier d'aloy... et ainsi ledit Drouot a retenue ladite chaine, sans en bailler denier vaillant, il l'a mise ou feu et l'a rompue et desiree. Et ce fait a dit qu'elle*

Quelles sont les compétences réelles des commis du métier ?

Ils ont une mission de contrôle et de vérification de l'aloi utilisé dans les métaux précieux ainsi que des aspects techniques développés dans l'ordonnance. Toute vérification débouchant sur un vice de fabrication ou sur le non-respect des ordonnances en matière de pureté des matériaux (métaux ou pierres) donnera lieu à un rapport qui sera transmis à la cour de justice et inscrit sur le registre des amendes⁹¹⁶. Les ordonnances reconnaissent qu'il est difficile de pouvoir estimer la qualité des métaux d'un simple regard. C'est pourquoi, les commis ont la faculté d'exiger un échantillon du métal utilisé à chaque artisan dont la pièce semble contenir un défaut. Cet échantillon sera marqué du poinçon de l'orfèvre pour éviter tout débat en cas de fraude et sera testé à la pierre de touche. Cependant, il est hors de question d'abîmer un objet qui serait trop fragile en en prélevant un morceau. L'orfèvre a l'obligation de garder un échantillon du métal utilisé, d'y apposer son poinçon et de le mettre à disposition des visiteurs s'ils le requièrent. Les orfèvres et les merciers ont une autre obligation par rapport aux commis. Ils ne doivent en aucun cas entraver la bonne visite de leur atelier, de leur production et des matières premières qu'ils utilisent et ceci autant de fois que les commis le jugeront nécessaire. Cette obligation s'applique aussi aux membres de la famille, aux apprentis et aux compagnons dépendant de l'atelier⁹¹⁷. A côté de cet aspect répressif, les commis ont un rôle positif de reconnaissance et d'accueil en avalisant la réussite d'un nouveau maître, en accueillant un étranger qui souhaite ouvrir un atelier et dont les compétences sont reconnues et de prélever auprès de lui les droits qui y sont associés⁹¹⁸.

*n'estoit point de tel aloy que ledit Rolin lui avoit vendue et qu'il ne tiendrait point ledit marchié auquel ledit Rolin a dit qu'il ne lui plaisoit qu'il lui meist sa dite chaine en l'estat et valeur que elle estoit avant qu'il l'eust boutee ou feu ...Et sont venus illec Jehan d'Ast, orfèvre, Chaudot et Jehan de Grain, orfèvres, qui ont veue et visitée ladite chaine et l'ont rapporter estre bonne et de tel aloy que ledit Rolin l'avoit vendue. Drouhot tire sa dague et blesse à la joue gauche Rolin. Jehan d'Ast s'interpose et reçoit un coup de dague dans la jambe. Il reste quatre poinçons parvenus jusqu'à nous et expertisés comme étant probablement de Dijon. L'un d'eux aurait appartenu à Drouhot Rouhier. CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999, p. 131 et 350.*

916 A.M.D., G 3 fol. 18 r°... *et feront bon et loyal rapport devers la court et registre de la justice de ladicte ville de tout ce que par eulx sera trouvé de faulte sans dissimulation quelconque.*

917 A.M.D., G3 fol. 19 r°-19 v°. *Mandons en oultre ausd. orfèvres, marchans et merciers presens et advenir et a chacun d'eulx que toutes et quantefois que iceulx maîtres et visiteurs les requerront es choses dessus dictes et en leurs dependance ilz obeissent a eulx, leur facent obeissance et ouverture de leurs hostelz, ouvriers et danrees, en telle maniere que lad. visitacion puisse estre telle et si entierement entretenu.*

918 A.M.D., G 60, 1er papier. *Nous, Girart de Saint-Ligier, escuier, et Mougin Lacorne, jaidis eschevin de la ville de Dijon pour l'annee commencee la veille de la feste de la nativité Saint Jehan Baptiste l'an M CCCCLXIX et fenie la veille de ladite feste CCCC LXX, commis comme echevin, et Drouot Rouyer et Jehan Lacaille, commis orfèvres sur le fait et garde dudit mestier d'orfaivres en la ville et banlieue dudit Dijon pour ledit an. Confessons avoir eu et receu de honorable homme Guillaume Jouart, receveur des deniers ordinaires de la dite ville, la somme de trente solz tournois qui deue nous estoit pour notre droit, part et porcion comme eschevins et commis que dessus, de la somme de LX solz tournois qu'est la moitié de VI livres tournois que ont payee Estienne Gauthier et Perrenot Logerot, pour leurs maitrises dicellui mestier ouquel ils ont esté receuz, en icelle annee.*

C. Les peines

Les peines traitées ici sont uniquement celles qui découlent du non-respect de la norme et, par conséquent, il ne s'agit pas de dresser un inventaire des comportements déviants des artisans de la parure ou le jugement de leurs affaires privées qui n'ont aucun lien direct avec leur activité professionnelle.

Il existe plusieurs niveaux de peines : de la remontrance avec confiscation à l'amende, et de la destruction des objets ne répondant pas aux critères de qualité jusqu'au bannissement de l'artisan. Les sources sont multiples pour aborder ce sujet. Pourtant elles sont extrêmement discrètes sur les peines infligées aux artisans de la parure et notamment aux orfèvres. Cela est certainement dû, et nous l'avons vu plus haut, au conflit d'autorité qui oppose le duc et la ville, mais pas seulement. Cette activité était dès 1375 réglementée en interne et la marge de manoeuvre des orfèvres devait être tenue⁹¹⁹. De plus, à Dijon il ne faut pas sous-estimer la notion d'honneur, magistralement décrite par T. Dutour⁹²⁰. C'est cette honorabilité qui a fait accéder certains orfèvres à des postes remarquables dans l'entourage ducal, même si quelques rares cas individuels montrent le contraire, tel Drouhot Rouhier qui sera nommé commis vingt ans après avoir fraudé et usé d'une arme blanche contre un des jurés venant essayer du métal chez lui.

Ce cadre réglementaire se construit au fil du temps mais ce sont surtout les statuts de 1443 qui définissent les limites à ne pas franchir et les sanctions qui en résultent. On peut toutefois dresser un schéma de graduation de la peine. Il est intéressant de noter qu'aucune peine ne consiste en un pèlerinage judiciaire, qui était une forme déguisée de bannissement et d'éloignement d'un individu problématique⁹²¹. Les peines les plus faibles sont la confiscation et la destruction des objets délictueux. Il ne s'agit pas pourtant pas de peines légères car, dans tous les cas, l'orfèvre se voit déposséder d'une partie des métaux précieux employés ou des pierres qu'il a achetées à des commerçants locaux ou étrangers. Les actes notariés montrent combien les délais de remboursement s'étalent pour éviter toute faillite ou banqueroute. C'est donc une perte sèche assortie d'une réputation écornée. Viennent ensuite les peines pécuniaires, dont les montants varient très fortement. Les plus légères sont datées de la période la plus reculée et sont le fait des premières ordonnances qui consistaient surtout à remplir les caisses

919 A.M.D., M 73 fol. 49 r°. On remarque d'ailleurs que même en cas de nomination de commis, aucune amende n'est appliquée. C'est notamment le cas en 1470-1471.

920 DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Etudes d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998.

921 On trouve ce type de peine à Bruxelles comme en Flandre. Elle était souvent commuée en argent ou en matériel nécessaire à la ville. Voir particulièrement à ce sujet l'étude très approfondie de J. VAN HERWAARDEN, *Een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen (ca. 1300-ca. 1550)*, Assen-Amsterdam, 1978, (Van Gorcum's historische bibliotheek, XCV).

de la confrérie pour assurer le service en l'honneur du saint patron, saint Eloi⁹²². Une petite cinquantaine d'années plus tard, en 1422, les mêmes fautes seront punies d'une amende qui sera pratiquement 500 fois supérieure. Les grandes ordonnances de 1443 apporteront pour certaines peines des mesures graduelles. La première fois que l'auteur de la fraude sera pris, les jurés devront détruire l'ouvrage défectueux. La seconde fois, il devra payer 100 sous tournois, soit l'équivalent de 30 journées de travail et son ouvrage mal fait sera également détruit, ce qui signifie que la perte de la matière s'ajoute à une perte financière importante. Jusqu'à la publication des ordonnances de 1443, les autorités réagissaient sévèrement en punissant le coupable par une décision de bannissement dès la première infraction sans possibilité d'amoindrir la peine. A partir de cette date, le bannissement est la finalisation d'un processus pour ramener l'artisan à la raison⁹²³. Ce n'est en effet qu'à partir du troisième contrôle d'une pratique frauduleuse que l'artisan sera banni pour un an et un jour de la ville⁹²⁴. La fraude et

922 A.D.C.O., B 11288, fol. 9 v°. Première addition au règlement de 1375, le 27 décembre 1375. *Et avec ce est ordonné par les diz maistres orfevres que des ouvrages qui se feront en la dicte ville et ou duché, par la maniere que dessus, ne sera point ouvré d'or qui ne soit a XIX caras ou a la touche de Paris et oultre est ordonné que a dimenche, et festes de commandement en sainte eglise, ne soit ouvré du dit mestier, par aucuns ouvriers tant maistres comme valles en la dicte ville et duché se n'est pour besoingne neccessaire du prince et de la princesse et messieurs ou dames leurs enfants, ou se n'est par autre necessité dont congié sera prins au maistre, sur ce ordonné a painne d'un blanc a paier et mettre en la dicte boiste par tous ceulx qui feront le contraire et toute fois que le cas escherra. Fait le XXVII^e jour de decembre l'an [mil CCC] LXXV. Tesmoins Robin de la Fontaine et Huet Duneguy orfevres **. A.D.C.O., B 11288, fol. 12 r°. * Deuxième addition au règlement de 1375, fin décembre 1375. *Item ont ordonné que aucun ouvrage de pierrerie ne soit ouvree en or se n'est fine pierrerie soubz la dicte paine de V sols [texte raturé : et de] l'ouvrage d'or sera dépeci et des charges des saudeurs sera ordonné toute fois que le cas y escherra par les dis maistres et leurs successeurs perpetuellement. Tesmoins, les dessus diz.*

923 A.M.D., M 426 fol. 211r° en 1475. *De Jehan Brulley, orfevre demeurant à Diion pour avoir trouvé plusieurs ouvraiges de son mestier d'orfevrerie comme clofs et saintures et fers d'esgullectes, lesquels ne scont pas de fin argent, ainsi qu'il appartient et selon les ordonnances de ladite ville ... ont relaté Symon Rousselet et Mahuit Lablois, orfevres... jurez sur ledit mestier d'orfevrerie le XVIII^e jour de janvier LXXV et ce pour la première fois. Pour laquelle première fois, il n'y chiet aucune amende.* A.M.D., C 14 bis, cahier n° 1, fol. 14 r° en 1407. *Guillemin L'Abbé de Normandie, orfevre, fut banny de la ville et banlieue de Dijon et ses biens declaires estre confisques ... pour ce qu'il avoit fais faulx et malvaiz ouvraiges c'est assavoir clox d'argent par dessus et fourez par dedans de couvre lesquels il a venduz a Dijon et en a deceuz certains marchans et mesme Jehannin Pillot, mercier demorant a Dijon.* Même cas transcrit dans une autre source : A.D.C.O., B II 336 /24 fol. 212 r° en 1407. *Premierement est ordonnez en cas de bannissement et de confiscation de biens au samedi apres la feste Saint-Nicolas prochain venant, par devant monseigneur le maieur de Diion ou son lieutenant audit lieu, a la requeste du procureur de la dite ville, Guillemin L'Abbé de Normandie, orfevre nagueres demeurant a Diion, pour cause de faulx ovraige par lui fait de son mestier c'est assavoir cloux d'argent par dessus et par dedens fourrez de coyvre lesquels il a mis en vente et en venduz a Diion et ont este essayez et copes et ainsin trovez faulx*

924 A.M.D., G3 fol. 17 r°-17 v°. *Item, et pour ce que ladicte ordonnance seroit de petit efait et comme nul se entretenue n'estoit mesmement au regard de ouvrer tant d'or comme d'argent a l'aloys dessusd., nous qui désirons de tous nos cueurs icelle estre bien et entièrement entretenue et affin que ung chacun doubte plus de l'enfreindre, avons, du consentement de tous les dessusd. orfevres, marchans et merciers, ordonné et ordonnons que, se aucun d'eulx ne autre le temps advenir est trouvé et reprins par lesd. maistres visiteurs dud. mestier ouvrant d'or ou d'argent a autre aloy que dessus, est declairé cellui [17 v] qui y sera reprins pour la première fois la piece, ou pieces d'ouvrage qui fera ou aura fait ainsi hors led. Aloy, sera rompue par lesd. maistres en sa presence. Et, si*

la malfaçon apportant le discrédit sur la réputation de la ville, les autorités en écartent les éléments les plus représentatifs. Le bannissement est une peine exemplaire, qui n'est pas à prendre à la légère dans une société où l'individu n'existe que parce qu'il fait partie d'un réseau de sociabilité. Il en existe plusieurs formes car c'est une peine adaptable en fonction du type de délit⁹²⁵. Le bannissement simple d'un an et un jour, qui correspond à la première constatation de fraude sur l'aloi en 1407, est la peine encourue après la troisième constatation en 1443. S'ajoute à ce bannissement limité dans le temps, une peine de cent livres qui représente presque l'équivalent de deux années de salaire, pour tout artisan qui veut quitter Dijon en emportant son sceau, ce qui est formellement interdit. Le seing personnel ne peut quitter la ville, il doit être spontanément apporté devant les jurés et détruit sur le champ, dans un souci d'éviter des contrefaçons nuisibles pour la notoriété de l'artisanat dijonnais. Nous n'avons trouvé qu'un seul cas de bannissement à perpétuité concernant un artisan de la parure dans l'exercice de son métier. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un lien avec notre sujet mais l'habileté qu'ont les orfèvres pour créer des moules à fondre afin de produire en série des boucles, bagues et autres accessoires, peut les pousser à tomber dans l'illégalité. Tel est le cas de Symon Maistre, qui s'est servi de son talent pour fabriquer de la fausse monnaie. Les autorités ont transcrit sa peine dans différentes sources, si bien qu'il est facile d'imaginer combien ce cas précis est chargé d'exemplarité, car il est rare mais touche les intérêts directs du duc⁹²⁶. Les autres peines sont

rechiet ou face faulte pour la seconde fois sond. ouvrage sera semblablement rompu et paiera cent solz tournois d'amende a appliquer comme dessus. Et, en oultre, s'il fait faulte en ce pour la tierce fois qu'il sembleroit estre chose obstinee et parceveracion de malvais exemple, il sera banny hors de lad. ville de Dijon et banlieue d'icelle et dud. mestier par ung an et ung jour.

925 PREVENIER W., sous dir., *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, Anvers, 1998, p. 292. JACOB R., Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture, dans *Annales HSS, septembre-octobre 2000*, n°5, p. 1039-1079 ; Van Caenegem Raoul. C., *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XI^e tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles, 1954, p. 18, 137-156 ; Hanna Zaremska, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 73 ; tous les bannissements se ressemblent. Ils consistent à écarter la personne déviante d'un territoire délimité, ses biens sont confisqués. Les bannis peuvent aussi être protégés des coups et blessures, être déchus de leur droit d'ester en justice, voir annuler tous leurs droits en tant que créanciers...

926 A.D.C.O., Papier rouge, 1423, B II 362/1, fol. 42 v°. *Symon maistre, orfevre demorant a Diion, adiourné souffisant a pene de bannissement et de confiscacion de biens, a la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon, par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc maieur de la ville et commune dudit Diion ou son lieutenant, pour ce qu'il a faiz faulx coings a fere florins de Rein d'or avec et du consentement de feu Jehan Fourchault, jadis escuier qui pour ceste cause a esté boliz a Diion, veues les contumaces dudit Symon et son proces inscript sur Jehan Furny, sergent de la dite ville, icelli Symon a esté bannis a tousiours de la ville et banlieue dudit Diion et ses biens declaires confisquees et commis par monseigneur le duc de Bourgoingne par ledit monseigneur le maieur ; A.M.D., C 14 bis, cahier n° 1, fol. 17 r° en 1423. Symon Maistre, orfevre demorant a Dijon, fut semblablement adiourné par ledit sergent a la requeste que dessus par quatre adiournemens et edis en cas de banissement et de confiscacion de biens pour avoir faiz faulx coingz pour contrefaire de florins de Rin du consentement de Jehan Fourchault, escuier qui pour ceste cause a esté bouly et, le XXVI jour de fevrier qui fut le deu adiournement, fut banny par ledit maieur et ses biens declaires estre confisques comme dessus ; C 14 bis, cahier n° 3, fol. 7 r° en 1423. Symon Maistre, orfevre demorant a Dijon, adjourné souffisant a peine de bannissement pour ce qu'il avoit fait faulx coings, a fere florins de Rin d'or, lequel*

des amendes plus ou moins lourdes qui vont de quelques jours à quelques mois de l'équivalent d'un salaire journalier pour un artisan travaillant sur le chantier de Champmol. Ces amendes représentent la plus grande partie des sentences au point de vue pénal⁹²⁷ et cela permet aussi de comparer des textes de la pratique à la norme. Les problèmes dus au poinçon et aux différentes matières premières (métaux et pierres) sont rares mais sont envisagés dans les statuts ou sont repris dans les quelques jugements rencontrés au gré des sources⁹²⁸.

n'y a pont comparu et pour ce et estre banny et ses biens dechuz et confisques a monseigneur. A.D.C.O., B 4478 fol. 25 v° en 1423. De la vendue des biens de Symon maistre, orfevre, advenuz a mondit seigneur pour certain bannissement a lui fait pour ses demerites, a l'inventoire desquelx a este faite par Jehan Boulrier, clerck de la maierie de Dijon, a la requeste de Humbert Thierry, procureur d'icelle ville, le VI^e jour de decembre mil CCCC XXIII et venduz le premier jour d'avril mil CCCC XXIII [1424 n.s.] suivant la somme de XVIII frans VII gros XVd ob. tournois comme il appert par ladite inventoire cy rendu en ung quayer de papier prononcé.

927 A.D.C.O., B 150, fol. 112 v°, 1422. *Item a esté deffendu a Jehan Robert, orfevre, par monseigneur le maire presens les dessus nommez a penne de cent livres que, doresenavant, il ne soit si hardy de ouvrer en vaisselle se ce n'est d'argent fin et qu'elle soit marquee, signee de son saing et marquee du ponçon de la ville, et lui a este ordonné de apporter sa marque en la chambre de la ville deans VIII jours prochainement venant ; B.N.F., Bourgogne, volume 104, fol. 144 v°. Charles HUMBELOT, orfèvre entre 1456-79 : le duc commande des anges pour mettre autour du tombeau de Jean, mais il ne leur fait pas d'ailes, il fait avec le reste des calices. Charles Humbelot, orfevre a Dijon, fut condamne en vingt frans pour avoir pas fait les helles des anges et autres choses qu'il devoit faire de son mestier et sur la sepulture du duc Jehan au lieu fit un calice.*

928 A.M.D., B 150, fol. 111 r°. Délibération du conseil municipal du 9 novembre 1422. *Le lundi IX^e jour de novembre CCCCXXII. Deliberé est que, vendredi prochain, les orfevres de Diion soient mandez, pour leur fere commander que doresenavant ne ouvrent que d'argent fin et que toute la vaisselle qu'ilz feront soit signee aux armes de monseigneur de Bourgoigne et de leur saing ou marque au plus prez , sur penne de X livres d'amende. Item leur sera fait commandé a la penne que dessus qu'ilz ne mectent en euvre, en or, aucune pierre s'elle n'est fine. A.M.D., G3 fol. 13 r°. Item ne se fera besoingne en lad. ville et banlieue d'or ne d'argent et tant en grosserie comme en menuerie qui ne soit signee du poinsson et seing du maistre qui aura faicte lad. besoingne ou cas que icelle besoingne sera assez forte et le pourra pourter. Et ce a peine de vint solz tournois d'amende a lever sur celluy ou ceulx qui feront le contraire, a appliquer la moitié a la ville et l'autre moitié aux maistres commis a la visitacion dud. mestier. Ibidem, fol. 14 r°. Nous avons deffendu et par ces dictes presentes ordonnances, deffendons a tous orfevres, tant presens comme advenir, demourans a Dijon, et tant aprentiz comme aultres, que doresenavant ilz ne mectent ou souffrent mectre en euvre d'or quelle qu'elle soit, aucune faulce pierre et aussi en et soubz pierre de saffir si tient aucun teint noir semblable a celui que l'on met soubz les dyamands a la peine de vint livres tournois d'amende a prandre et lever sur celui ou ceulx qui sera ou seront trouvez faisans le contraire, de pourtant de fois que reprins y seront, la moitié a appliquer a la dicte [14 v] ville et l'autre moitié ausdiz maistres et visiteurs dud. mestier. Item avons ordonné et ordonnons que desormais ne se feront aucuns reliquaires ou joyaulx d'eglise en quelque maniere que ce soit de cuyvre tout doré ou argenté que n'y ait oud. reliquaire ou joyaul certaine place, en lieu apparant, decouverte en telle maniere que l'on peut veoir que led. reliquaire ou joyaul soit de cuyvre doré ou argenté. Et non par d'argent affin que gens ingnorans ne l'achetassent pour argent. Et ce a la peine de cent solz tournois d'amende a lever et appliquer comme dessus. Item que aucuns orfevres, quelz qu'ilz soient, ne besoingneront doresenavant en lad. ville et banlieue de loton doré tant en reliquaire comme autrement en quelque besoingne que ce soit a peine de cent solz tournois d'amende a lever et appliquer comme dessus. Item que aucuns orfevres ne mectent desormais en leurs ouvraiges tant d'aigneaux comme autre tant de grosserie comme de menuerie et tant d'or que d'argent aucunes bosces de papier cuyr ou [15 r] autre chose se n'est d'or semblable a l'ouvrage principal et en argent fin a peine de cent solz tournois d'amende a lever et*

appliquer comme dessus. Item et pour ce que le temps passé ont esté trouuees plusieurs faultes en ce que plusieurs achetoient tout ce qui leur venoit a vendre ja soit ce que souvant y ait eu des choses mal prises et par ce ont este plusieurs calices, joyaulx d'eglise, vaisselle et autres choses perdues. Nous avons deffendu et, par ces presentes ordonnances, deffend a tous orfevres, changeurs, marchans, merciers et autres de lad. ville, qu'ilz ne achètent désormais aucuns calices, joyaulx d'eglise ou autres ne d'autre vaisselle d'or ou d'argent pourveu qu'elle soit a eulx souffisamment recommandee, a peine de perdre l'argent qui en auroit este paie par cellui qui ainsi l'auroit acheté et applique comme dessus s'il apparait que lesd. choses eussent este emblees et mal prises. Idem, fol. 15 v°, avons deffendu et, par ces mesmes ordonnances, deffendons a tous merciers et autres marchans qu'ilz ne vendent désormais, en ladicte ville et banlieue, joyaulx d'or ne d'argent qui ne soit loyaulx et marchans a l'aloy que dessus, a peine de dix livres tournois d'amende a appliquer comme dessus. Laquelle nostre ordonnance et deffense avons ordonné et ordonnons estre notiffié ausd. merciers et marchans par voix de cry publique affin que d'icelle ne puissent ou vueillent pretendre cause d'ignorance; Idem, fol. 16 v°. Nous avons deffendu et, par ces dictes presentes, deffendons a tous lesd. Orfevres, presens et advenir, qui auront poinçon frappé esdictes [17 r] tables que s'il advenoit par aucune adventure que ilz ou aucun d'eulx se departit de la dicte ville de Dijon, pour aler demeurer ailleurs pour son plaisir ou autrement, il ne emporte sond. poinçon avec lui pour en signer aucun ouvrage au lieu ou il seroit autre part que en lad. ville de Dijon ains est et sera tenu aud. cas et avant son partement de rompre et casser sondit poinçon en la presence desd. maistres visiteurs affin que incontinent fraude ne s'en peut ensuyr. Et ce a peine de cent livres tournois d'amende a lever sur cellui qui fera le contraire et appliquer comme dessus et aussi sur peine d'estre banny de lad. ville et banlieue et dud. mestier en lad. ville par ung an et ung jour. A.M.D., B 144 fol. 19 v°, 1401. Deliberez est par les dessus nommez que ceulx sur qui l'on a trouvez mauvaiz poix a peser paieront d'amende de LX solz pour ese que il en ait ung mauvaiz ou plusieurs si ne paieront que les diz LX solz au profit de la ville.

Banissement à perpétuité	•1423: fausse monnaie. Le cas de Symon Maistre sert d'exemple.
100 livres t. + banissement à un an et un jour	•1443: départ de la ville sans casser son poinçon personnel
Banissement à un an et un jour	•1407: simple constatation de fraude sur l'aloi •1443: 3 ^e constatation d'une fraude sur l'aloi
100 livres t. (1200 gros t.)	•1422: mauvais aloi + absence des deux seings (personnel et ducal)
20 livres t. ou 20 francs (240 gros t.)	•1443: fausses pierres enchâssées en or ou teinte des perres précieuses •non daté : non exécution d'une commande ducale
10 livres t. (120 gros t.)	•1422: mauvais aloi ou absence des deux seings (personnel et ducal) ou fausses pierres enchâssées en or •1443: merciers et marchands : vente avec fraude sur l'aloi
100 sous t. + destruction de l'objet	•1443: 2 ^e constatation d'une fraude sur l'aloi
100 sous t. (60 gros)	•1443: objets religieux sans échantillon témoin des métaux employés ou utilisation du laiton doré pour l'orfèvrerie religieuse ou rembourrage et volumes différents de la matière première
60 sous t. (36 gros)	•1401: fraude sur les poids
20 sous t. (12 gros)	•1443: absence du poinçon d'orfèvre
5 sous t. (3 gros)	•1375: emploi de pierres non précieuses dans l'or
1 blanc (0,25 gros)	•1375: mauvais aloi d'or ou travail les jours fériés (sauf en cas de commande ducale)
Destruction	•1443: 1 ^{ère} constatation de fraude sur l'aloi
Confiscation	•1443: achats de métaux précieux d'origine douteuse

Tableau 6: Tableau graduel reprenant les peines encourues en cas de non-respect des normes du métier d'orfèvre entre 1375 et 1477.

VI. Les moyens de la création

Le travail des orfèvres était réalisé dans la majorité des cas dans l'atelier mettant en œuvre le savoir-faire du maître, les petites mains des apprentis et la dextérité des compagnons. C'est donc une place de choix, souvent judicieusement implantée en cas de stratégie commerciale pour les artisans les plus riches, ou d'un confort minimaliste pour ceux qui le sont moins. Le maître doit proposer à ses compagnons, ou à ses apprentis, les outils nécessaires aux différents stades de fabrication et leur fournir des matières premières nécessairement très bien contrôlées. Le nombre d'outils trouvés dans les inventaires peut être un indicateur de l'importance de *l'ouvreur* ou la spécialisation des gens qui y travaillent. Pourtant, ils ne sont pas tout à fait représentatifs de tout le matériel utilisé, le compagnon se déplaçant normalement de lieu en lieu avec ses propres outils. D'autre part, si une commande requiert une dextérité spécifique, l'artisan peut faire appel à un confrère spécialisé dans le domaine particulier et il devra le rémunérer.

A. L'atelier

Seule une infime partie des artisans de la parure apparaissent dans les inventaires dijonnais, pourtant, le peu de mentions permet déjà de mettre en lumière quelques caractéristiques liées au métier, surtout lorsqu'il s'agit de celui des orfèvres. Les indications sont parfois très sommaires⁹²⁹ ou parfois particulièrement éclairantes quant aux pratiques pour sécuriser une marchandise coûteuse. Il en est ainsi dans l'inventaire de Perrenet Loyet. Il conserve les bijoux en or, en argent avec ou sans pierres, dans les coffres d'une chambre. Il possède un atelier dans son habitation où l'on trouve uniquement une quantité phénoménale d'os de seiche. Ce grand nombre peut faire penser à une spécialisation qui serait la gravure de moules à fondre des pièces uniques et par conséquent à un artisan particulièrement créatif ou pratiquant non pas une production « de masse » mais misant sur l'exécution de commandes particulières avec des métaux à la température de fonte relativement basse. Le musée de Londres en possède un exemplaire remarquable, non seulement parce qu'il a été préservé des aléas du temps et aussi parce que les deux parties s'ajustent parfaitement. Cet exemplaire est remis en contexte dans la partie du présent travail consacrée à l'insigne.

929 Il est difficile de situer où se trouve l'*ouvreur* de Symon Maistre, banni de Dijon et dont les biens sont confisqués au profit du duc. A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXXIV, inventaire du 6 décembre 1423. Il habite rue de la poissonnerie devant *l'ostel Yvonet le Roy serrurier*.



Figure 17: Moule en os de seiche, positif et négatif. BOY 86 [1487] '1291' Museum of London, Londres

Dans l'inventaire de Perrenet Loyet, les matières les plus précieuses sont travaillées dans une chambre au-dessus du chas⁹³⁰ et on y trouve notamment un moulin à polir le diamant alors que nous ne sommes qu'en 1439. Or la légende sur l'histoire de la taille du diamant raconte que Lodewijk van Bercken, un Brugeois, aurait découvert en 1459 la manière de tailler le diamant grâce à un disque, de la matière grasse et de la poudre de diamant. Il apparaît évident que facetter le diamant en ce début du XV^e siècle n'est donc pas réservé à quelques polisseurs situés en Flandre, mais qu'il s'agit d'un exercice pratiqué et assez diffusé pour que l'on retrouve le nécessaire dans un atelier dijonnais une vingtaine d'années avant la date de cette légende bien tenace⁹³¹... Perrenet Loyet utilise donc trois espaces, soit pour stocker, soit pour travailler. Les orfèvres disposant d'une telle aisance sont rares mais il est vrai que son inventaire permet de le classer parmi les hommes très riches de Dijon⁹³². Pour d'autres, l'atelier est la seule pièce dont ils disposent et elle leur sert à la fois de lieu d'habitation, de cuisine et de lieu de production⁹³³.

930 Il s'agirait d'une grange ou d'un hangar. Dans ce cas-ci, il ne peut en aucun cas s'agir de la cuisine.

931 Encore en 2021, cette légende est toujours véhiculée comme vérité dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la région flamande. Consulté le 21 mars 2021 à propos de la maison de Lodewijk van Bercken: <https://inventaris.onroerendergoed.be/erfgoedobjecten/5437>.

932 Le montant de ses biens s'élève à 385 francs. A.D.C.O., BII 356/5 cote 23 pièce XXXVI. Inventaire des biens de Perrenet Loyet, orfèvre, 31 juillet 1439, fol. 11 r^o: *en la chambre dessus le chas où ledit Perrenet faisoit son retrait*.

933 C'est ce que note aussi J.-P. Sosson. Il n'hésite pas à parler de précarité du logement et encourage les enquêtes systématiques à ce sujet. Cela semble difficile à réaliser à Dijon même si les sources sont incroyablement riches, car si l'on dispose de la description de l'habitat dans les inventaires, il est particulièrement difficile de savoir de combien de personnes se compose réellement la « famille » du maître au sens large. Les demandes de modération d'impôt donnent quelques éléments mais rares sont les indications de présence d'apprentis ou de compagnons. SOSSON J.-P., *Métiers, artisans, "commun", "Unterschichten", quelques réflexions*, dans *La ville et la transmission des valeurs culturelles au bas Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, n° 96, Bruxelles, 1996, p. 180. Voir aussi BERNARDI P., *L'atelier. Données provençales sur la place du travail au Moyen Âge*, dans *Cadre de vie et manières d'habiter (XII^e-XVI^e siècle)*, Publications du CRAHM, 2006, p. 117. A.D.C.O., BII 356/5 cote 20 pièce XIX, inventaire des biens de Jehan Fournier, orfèvre, 4 juillet 1439, fol. 1 r^o. La seule pièce référencée est l'*ouvreur* contenant lit et outils. Ces petites unités de production

Plusieurs termes désignent l'atelier. On trouve fréquemment *ouvroir* ou *ouvreur*, mais aussi dans une moindre mesure, *compteur*⁹³⁴. *Compteur* et *ouvreur* ont deux significations, ils sont une pièce dans laquelle on produit les objets de parure, mais ils sont également le meuble, le buffet sur lequel s'exerce l'activité à défaut de plus de possibilités⁹³⁵. Cela limite de fait la présence d'apprentis ou de compagnons, non seulement du fait du manque d'espace mais aussi des faibles revenus, étant donné qu'il faut pourvoir à l'entretien de l'apprenti et rémunérer le compagnon.

L'atelier n'est donc pas toujours une pièce à part⁹³⁶, dévolue à l'activité artisanale. Certains artisans l'installent dans une chambre haute⁹³⁷, ce qui permet de « filtrer » les acheteurs. Cette pièce étant à l'abri des regards est souvent l'endroit où les objets de parure sont conservés et

semblent être, selon B. Geremek, le type le plus répandu tel qu'il en va à Paris. Voir GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e -XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 14.

934 A.D.C.O., BII 360 / 1, n° 4, pièce 2, 16 août 1420, ... *il vit en ung penier estant sur son ouvrier ; BII 360 / 1 n° 3 pièce 19* (deux pièces), 12 juin 1419, vol de Guiot le Barbier d'un lingot d'argent à l'orfèvre Thomas. *Au partir de le dignier vindrent tous ensemble en l'ostel Thomas l'orfevre où ledit Jehan d'Auxonne disoit avoir a besoignier et trouverent ledit Thomas en son compteur que pesoit de l'argent et encore autre choses, avoit en sa balance ung lingot d'argent, qui pavoit peser environ V onces, et eulx entrez oudiz ouvrier ...en besoignes lui qui par le present ledit lingot en ladite balance... sitost qu'ilz furent entrez oudit compteur ledit paintre print ung coing a signer monnoye et instamment le remit là où il l'avoit prins ... sondit compteur sur lequel il vit en une balance plusieurs cuilliers et autres choses d'argent.* BII 360/11 pièce non cotée, 28 octobre 1471. Le vigneron Richard Guiot de Perrigny en Montagne livre une queue de vin blanc à Perrenot Loigerot orfèvre... *ledit orfèvre estoit et besoingnoit en son ouvrier qu'il tient devant l'ostel de monseigneur le duc ledit vendredi au soir XV^e dudit mois environ l'eure du salue.*

935 A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XXII, inventaire des biens appartenant à Michelet d'Orville, orfèvre lépreux, rendu à la « maladière » de Dijon détenu prisonnier, le 11 juin 1427. *Item le buffot où ledit Michelet ouvre de son dit mestier, plusieurs boîtes, escrinoz et autres menues choses servans audit mestier*

936 Comme c'est le cas pour Guiot Dalois. A.D.C.O., BII 356/3 cote 15 pièce IX, fol. 1 r°. Inventaire des biens « délaissés » de Guiot Dalois, orfèvre, absent de Dijon, 5 juillet 1429... *des biens appartenant comme l'en dit a Guiot Dalois orfevre ... trouves en une maison appartenant a Jehan Demoingeot, pelletier de peaulx demorant audit lieu de Dijon, assi en la rue Saint Jehan... Et premierement en l'ouvreur dudit hostel.* C'est cependant une pièce séparée chez Jehan Robert. A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XIX, fol. 1 r°. Inventaire des biens de Jehan Robert, orfèvre qui s'en est allé, 19 octobre 1436. On trouve aussi cette disposition chez deux merciers. A.D.C.O., BII 356/3 cote 14 pièce XXXIII, fol. 2 v°. Inventaire des biens de feu Jehan Huot, mercier, le 20 novembre 1428. *Autres biens inventoriez par moy ledit commis le XXIII^e jour dudit mois trouvez en l'ouvroir dudit feu Jehan Huot ; A.D.C.O., BII 356/5 cote 20 pièce XXI, fol. 1 r°. Inventaire des biens de Offroy le Bon au décès de son épouse, mercier, le 13 juillet 1439. Et premièrement en l'estaublie estant en l'ouvreur de lostel où demeure ledit Offroy.*

937 A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XVI, inventaire des biens de feu Jehan d'Espinal, orfèvre, 4 février 1428 (ns). Fol. 1 r°, *et premierement en la chambre où ledit Jehan tenoit son ouvrier.* BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 1 r°. Inventaire des biens de Jehan Villain, orfèvre, 23 avril 1434 après Pâques... *des biens meubles demorez du decez de feu Jehan Villain jadis orfevre trouvez en l'ostel, ou il demoroit a son vivant, assis en la rue des Forges a Diion. Et premierement en la chambre haulte ou ledit feu Jehan Villain tenoit son compteur.*

c'est là qu'ils sont exposés aux acheteurs avertis, loin des vols à l'étalage. Cette pièce à l'étage est particulièrement bien décrite lors d'un procès concernant un vol par effraction⁹³⁸.

C'est le cas de Bernard Humbelot, orfèvre, qui travaille dans sa chambre haute où il a l'habitude de négocier avec des clients ou traiter ses affaires avec certaines personnes. Dans cette chambre, il conserve le meilleur de sa marchandise, c'est-à-dire tasses, bijoux d'argent, or et argent, pierres précieuses...

Dans ces conditions, l'atelier devient un endroit privilégié de rencontres avec des personnalités locales ou étrangères qui viennent y faire des affaires ou qui représentent une clientèle privilégiée, ce qui ne manque pas de faire effet de levier pour l'artisan qui a su s'imposer comme fournisseur de luxe⁹³⁹. Il peut alors connaître une ascension sociale facilitée par l'introduction dans un certain milieu et peut également être à l'avant-garde de phénomènes de nouveautés. En effet, les échanges avec des personnages de haut rang peuvent favoriser une émulation créative grâce à une connaissance de ce qui se passe ailleurs. Quelques procès criminels, qui recueillent des témoignages d'événements ayant eu lieu dans les ateliers d'orfèvres, montrent combien cet espace est un lieu de sociabilité, en dehors de toute activité professionnelle. Les amis s'y retrouvent, ils sont d'ailleurs souvent de métiers différents. Tel cet orfèvre qui reçoit ses amis qui ont apporté de quoi boire et entame la conversation autour d'un verre après les heures de travail⁹⁴⁰.

L'atelier est le plus souvent une partie intégrante de la maison mais parfois, il s'agit d'un lieu loué, indépendant de l'habitation, si possible bien placé pour contribuer à améliorer ses profits. Il n'est un moyen de production rentable que s'il se trouve dans un milieu favorable à l'échange⁹⁴¹ ou lorsqu'il est sur un axe commercial à forte fréquentation. C'est d'ailleurs cet aspect qui est soulevé dans une demande de modération d'impôt par l'orfèvre Anthoine de Brussy en 1464. Il estime que le loyer de sa maison est trop élevé car elle se situe *hors de rue marchande dont il pert à gagner*⁹⁴². Peu fréquentée par de potentiels acheteurs de bijoux, la

938 A.D.C.O., B II 360/11 pièce non cotée, 27 janvier 1468 (n.s.).

939 SOSSON J.-P., Métiers, artisans, "commun", "Unterschichten", quelques réflexions, dans *La ville et la transmission des valeurs culturelles au bas Moyen Âge et aux Temps Modernes*, Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, n° 96, Bruxelles, 1996, p. 180-181.

940 A.D.C.O., BII 360/11 pièce non cotée, 8 mai 1468. *Le diemenche VIII^e jour du mois de may de cest an mil CCCC LXVIII, environ l'eure de vespre, Symon Odebart, Loyz le Pouthier et le vielz Pigeot buvoyent en l'ostel de Symon Roussellet orfèvre*. BII 360/12 pièce non cotée, 28 octobre 1472 (n.s.). *Le cas est tel le mardi au soir XXV^e jour de février de certain an mil IIIIc LXXI, entre six et sept heures après midi dudit jour, Jehan Corde, fils de Jehan Corbe, corroyeur demorant sur le champ Damas, vendant du vin pour son dit père en l'ostel dicellui son père et ala boire oudit hostel Loys Loyet orfèvre avec aultres compaignons*.

941 VAN UYTVEN R., La conjoncture commerciale et industrielle aux Pays-Bas bourguignons : une récapitulation, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uytendaele, Bruxelles, 1996, p. 448-449.

942 A.M.D., L 653-2, modération d'impôt d'Anthoine DE BRUSSY pour l'aide ducale en 1464.

rue de la Chaudronnerie où il habite est pourtant proche de l'église Notre-Dame. L'implantation de l'atelier dans les rues qui forment le poumon économique⁹⁴³ de Dijon est donc fondamentale et les artisans les plus riches choisissent leur emplacement par pure stratégie commerciale. Les loyers sont déterminés non seulement par la grandeur de la maison, de l'atelier et des dépendances, mais également par leur situation géographique. C'est ainsi que le mercier Jehannin Gaffel n'hésite pas à dépenser vingt-et-un francs de loyer annuel pour une maison bien implantée située dans la paroisse Notre-Dame afin de faire fructifier ses affaires⁹⁴⁴. Il est difficile de dresser une courbe du montant annuel des loyers des maisons louées par les artisans de la parure, le nombre de mentions est trop limité et le manque de description des lieux ne permet pas une étude comparative⁹⁴⁵. Il est clair que les moins riches n'ont pas pignon sur rue et travaillent dans un atelier dont le confort est minimaliste. Les plus pauvres n'ont pas d'atelier et ils resteront valets ou compagnons le restant de leur vie. Il semble intéressant de croiser les résultats obtenus par Anne Galanaud, grâce à la série des registres des marcs⁹⁴⁶, et le dépouillement systématique des liasses de demandes de modérations. Il en sortirait certainement une cartographie du prix des loyers à Dijon.

Pouvoir s'installer dans son propre atelier coûte cher et c'est une des conditions qui empêche certains apprentis à passer leur maîtrise. Ils ne peuvent devenir autonomes du fait des frais engendrés par le paiement des droits de maîtrise, du coût des outils nécessaires au développement d'une activité indépendante, de la location d'un atelier ou de la location ou de l'achat d'une maison en comportant un⁹⁴⁷. Le désinvestissement qui s'amorce à partir de 1380

943 Cette expression revient à Anne Galanaud.

944 A.M.D., L 657-1 Jehannin Gauffert paie 21 francs contre 13 francs payés par Thiébault Lavergeat dans une autre rue de Notre-Dame à la même date.

945 A.M.D., L 638 en 1417, le mercier Jehan Joireaul paie huit francs par an, Jehannin Viart paie dix francs par an. L 639-1, en 1424, Nicole femme de Estienne d'Arignien doit dix francs par an. L 639-2, Jehan Richard paie quatorze francs de loyer par an. L 641-2, le tachtier Jehan Quarrey paie soixante sous tournois pour occuper un espace rue des forges, il doit donc trois francs par an pour occuper un espace non bâti. L 642-1, le mercier Pierre Tillement, paie quinze francs de loyer par an dans la paroisse Notre-Dame. A la même date, Jehannin Goisot paie dans la même paroisse onze francs et demi de loyer par an. Il n'y a pas que par les modération d'impôt qu'il est possible de connaître le montant des loyers, les actes notariés sont également une mine d'informations. A.D.C.O., B 11 273 fol. 23 r°, en 1380, Jehannes NOBLET de Plombières, mercier, loue une maison en la rue de la courroierie pour 5 francs d'or chaque année.

946 GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Université de Franche-Comté, 2009 (texte non publié).

947 Un exemple de location de maison rencontré dans les protocoles de notaires nous apprend que la location peut être de longue durée, soit six ans, ce qui permet d'installer une activité professionnelle mais elle a engendré une responsabilité financière non négligeable de cinq francs par an. Une somme importante en cas de commencement de carrière. A.D.C.O., B 11 273 fol. 23 r°, Jehannes NOBLET de Plombières, mercier de Dijon, en 1380. *Johannes Noblet de Plombières, mercier demorant a Diion, retien par titre de louhier, des la feste de la saint Jehan Baptiste prochain venant jusques a six anz suivant, de Guiot Chauchart bourgeois de Dijon une vie maison assise a Dijon en la courroierie empres la maison Michelet Girast d'une part et la maison du dit Guiot d'autre part, le pris*

en France, dû à une crise sans précédent, tant monétaire, que politique ou militaire, voit se produire un effondrement du marché pendant une cinquantaine d'années. Les plus riches rachètent les maisons à des prix cassés. Alors qu'à partir de 1440, la tendance s'inverse. Économie et démographie ont le vent en poupe et les maisons triplent de prix alors que les salaires stagnent. Entre crise et vie chère, l'autonomie de production est finalement un luxe, à moins de bénéficier, tels les fils de maîtres, des moyens et de la clientèle familiale. C'est loin d'être le cas pour tous. Certains artisans se rendent compte de la précarité de leur situation, leur manque de revenus, leur difficulté à écouler leur marchandise dans une ville où la concurrence est tout de même rude. C'est pourquoi, alors que certains décident de renoncer à travailler à leur propre compte en quittant leur maison et en renonçant à leur atelier⁹⁴⁸, d'autres préfèrent quitter Dijon pour tenter de gagner leur vie ailleurs.



Figure 18: Plinie l'Ancien, *Histoire Naturelle*, Rome?, vers 1465, Londres, Victoria and Albert Museum, MSL.1896.1504. Initiale d'ouverture du livre 37 sur les gemmes⁹⁴⁹.

chascun an de cinq frans d'or. Rendu et paient chascun an au dit Guiot la moitié a Noël et l'autre a la saint Jehan. Avec touz ceux et obligations et submeetre pour quoy le dit Guiot l'an revest par le dit terme et li promet garder pour le dit louhier. Temoins : Perrenot de Mostiers, custurier, et Jehan Bisot de Clenay, peletier.

948 A.M.D., L 644-2, Pierre TILLEMENT, en 1446 (n.s.) ... *par povreté, il ly a convenu renoncier a la maison et a l'ouvreur qu'il tenoit et ne tient seulement que une petite chambre pour soy couchier.*

949 Dans cette initiale, il y a trois moments importants du travail de l'orfèvre. Dans le registre supérieur, deux hommes font une transaction de pierres. L'un d'eux indique un camée antique accroché au cadre de l'initiale et l'autre pointe des pierres précieuses sur le sol. Ils s'échangent une bourse. Dans le registre inférieur à gauche, un homme est en train de percer des pierres et du corail pour en faire des perles. A droite, un atelier dans lequel un orfèvre se prépare à la taille et au sertissage d'une pierre sur une bague démesurée.

Si l'atelier est une pièce de vie, le plus souvent faisant partie intégrante d'une maison, c'est surtout un lieu d'une intense activité de création et de réalisation. Dans le cas de l'orfèvrerie, force et finesse sont peu de chose si l'artisan ne dispose pas des outils nécessaires. Les sources dijonnaises en livrent une quantité et des variétés notables dont il est possible de dresser une liste.

B. Les outils

Les sources dijonnaises livrent quantité de mentions d'outils servant à la fabrication de la parure mais beaucoup moins sur les objets servant à l'exposer pour en favoriser la vente. Ce sont les inventaires après décès d'orfèvres ou de merciers qui fournissent l'inventaire des outils présentés ci-dessous. Dans le deuxième volume de cette étude (Partie XIII : Outils), les fonctions, l'aspect général ou l'utilisation des outils donnent lieu à des explications plus développées. La liste présentée ici est exhaustive, du moins pour les types d'outils trouvés dans les inventaires précités. Elle ne prétend pas donner la totalité des dénominations ou du matériel des orfèvres et des merciers de manière générale, ou qui pourraient se trouver au hasard d'autres sources. Le recensement a été fait de manière à présenter le plus de termes possibles sans pour autant présenter des chiffres statistiques tronqués. Car bien souvent le clerc ne donne pas le nombre exact mais il utilise des terminologies vagues ou indéfinies.

Burins et ciseaux	Eschoppes (eschappes, eschaulpies, eschalpes), burins, gouge (gouez), cisoires, seseures, cisailles, ciseaux
Four / Forge	Forge, fourneau à émailler, charbon, soufflez d'orfèvre
Récipients	Bassin, écuelles
Etabli	Peau de mégis, plots de bois, assise, bacs de rangement, escabeau, tronchet, tronc d'arbre
Moules et modèles	Os de seiche, moules à battre or et argent, lingots, formes, layettes, patrons, moule
Balances	Balances à trébuchet, balance à peser argent, balance à épices, poids
Travail des fils	Filière, tour
Enclumes	Bigorne (à deux pointes), boule (bols), enclume, enclume cornue ou à corne, enclume à tourner anneau, souage, tas, tas à monnayer
Marteaux	Marteau à forger, marteau à planer ymaiges, marteau à river, marteau à frapper sur poinçon
Marquage	Estampille, poinçons, poinçons à images
Polissage	Polisseur, brunisseur, pierre à brunir, limes, moulin à polir, coux à user, coux à aiguiser, bâtons à frotter, esuynoir
Couper, serrer, pincer	Tenailles ou pinces, tenailles à tirer le fil, tenailles à plier, tenailles à chaînes, tenailles à jeter, tenailles à pincer, tenailles à coing, tenailles à feu, pincettes à lever, force, tenailles, menottes, bourcelle, tarcoises
Souder	Roicheurs, vaisseau à soudure
Mortiers	Mortier, mortier à émailler
Mesurer	Triboulet (instrument de mesure d'anneaux), compas
Outils de monnayage	Piles, trousseau, tas à monnayer

Fers	Fer à recingler, fer à jeter, fer garni de crampons, fer à calice
Matériel de présentation et de vente	Deaux (manchons), pierre de touche : touchau
Autres opérations	Fourez, crampons, bouterolle, mouchette, pelle, ardoise ⁹⁵⁰ , antimoine
Signification inconnue⁹⁵¹	Enboucheur, courez, croisex, étoine (estouyne), gratebois, brun, grue, eschappe, augne, plumetis, fondres (foudres ?), tourez (touret ⁹⁵² ?)

Tableau 7: Les outils présent dans les sources dijonnaises de 1363 à 1477

Les ateliers dijonnais sont bien fournis en général et c'est sans compter les outils que les compagnons possèdent. De bons outils coûtent chers et il en faut un éventail assez large pour réaliser toutes les opérations nécessaires à la création d'un objet de parure. Contrairement à d'autres métiers, dont l'outillage est plus sommaire, celui des orfèvres est nettement un critère de discrimination à la création d'entreprise⁹⁵³ d'autant plus que, dans ce métier, les apprentis ne reçoivent pas d'outils à la fin de leur apprentissage⁹⁵⁴. Déjà, autour de 1200, le savant anglais Alexander Neckam énonçait une liste d'outils indispensables à la pratique du métier d'orfèvre

950 A.D.C.O., B II 360/2 n° 16 pièce 174, en décembre 1440. Joffroy Acquarin, orfèvre travaillant dans l'atelier de Thévenin Saulcier, a gravé un sceau pour le doyen de la chapelle et se sert d'une ardoise pour en faire le croquis. *A certain jour du mois de decembre CCCC et XL en l'ostel et ouvreur de Thevenin Saulcier, orfevre demorant a Diion en la rue des forges, ou quel ouvreur estoit ledit Thevenin et Joffroy Acquarin, la femme et le varlez d'icellui Thevenin et vint en sa personne ung homme d'eglise de notable estat, nomme messire Jehan Popon, nagaires doyen de la Chappellote de Diion et maistre d'ostel de monseigneur de Saint Benigne, lequel lui demanda audit Thevenin l'orfevre s'il lui vouldroit fere ung scel tel que estoit l'amprainte d'un scel dont estoit scelle en une lettre qu'il portoit et monstra audit orfevre # [note marginale : que ledit scel avoit esté perdu par quoy il en convenoit fere ung autre]. Lequel orfevre lui respondit qu'il ne le pourroit fere mais ledit Joffroy Acquarin, que illec estoit avec lui, le sauroit tres bien faire car il en estoit tres bon ouvrier et adonc marchander a icellui Joffroy ledit messire Jehan, de fere et graver ledit scel pour la somme de trois frans et trois gros. Item que ledit messire Jehan ne voul point laisser ladicte lettre, ne le scel dont elle estoit scellee, par quoy il convint que icellui Joffroy portralhist en une ardoise la carataire dudit scel et que ledit messire Jehan lui baillast par escript le nom du seigneur de qui estoit le scel. Lequel scel ledit Joffroy fist au mieulx qu'il peust et sceust et, quant il fut parfait, il le bailla audit messire Jehan qui lui paia lesdiz trois frans et trois gros. Joffroy Aquarin ... est venuz demeurer a Diion dit qu'il a environ demi an et ariva en l'ostel dudit Thevenin ouquel il a commencé ... ovrer de son mestier d'orfeverie jusques a present.*

951 C'est grâce à des fouilles archéologiques en Angleterre qu'il a été possible de faire la distinction entre des pierres de touche et des pierres à aiguiser. Les pierres de touche allaient de pair avec des aiguilles pour essayer la qualité de l'or et de l'argent, parfois nos données sont insuffisantes pour rattacher des mots à une réalité. CAMPBELL M., *Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500*, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 219.

952 Un touret est un dispositif de deux anneaux reliés par un rivet pivotant.

953 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e -XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 14.

954 A.D.C.O., B 11288 fol. 40 r°, en 1376 (n.s.). Contrairement à un jeune recouvreur qui, au terme de son apprentissage chez un artisan dijonnais, recevra "à cause de salaire I martel à lame, I martel à pointe et un martel taillant" c'est-à-dire les outils nécessaires pour se lancer.

pour pouvoir exercer dans des conditions correctes⁹⁵⁵. Selon lui, chaque orfèvre devrait posséder :

- un four
- une enclume sur laquelle l'or et le fer peuvent être amollis, allongés et étirés avec des pinces et un marteau
- un autre marteau pour faire des feuilles d'or ainsi que des plaques d'argent, d'étain, de laiton, de fer et de cuivre
- un ciseau très effilé avec lequel il peut graver et tailler des formes sur l'ambre, le diamant, la serpentine, ou le marbre, l'émeraude, ou l'escarboucle, le jaspe, le saphir ou la perle
- une pierre de touche pour tester les métaux
- une patte de lièvre pour lisser, polir et nettoyer la surface de l'or et de l'argent et pour ramasser les fines particules de métal dans un tablier de cuir
- une scie dentée
- une lime en or
- du fil d'or et d'argent grâce auquel les objets cassés pourront être réparés ou reconstruits proprement
- l'orfèvre devra maîtriser l'art de la plume (pour graver ou dessiner)
- son apprenti devra avoir une tablette couverte de cire, de blanc ou d'argile pour reproduire

On ne trouve pas tous ces outils dans la totalité des inventaires dijonnais⁹⁵⁶. Peu de mentions sont relevées pour certains alors qu'ils sont essentiels à l'activité. La forge en est un exemple, elle n'est pourtant pas souvent citée dans les inventaires car elle ne fait pas partie des meubles à proprement parler. Sa présence est soupçonnée par les éléments qui permettent de s'en servir, comme les soufflets, le bois ou le charbon⁹⁵⁷.

Le nécessaire de base pour qu'un orfèvre puisse pratiquer son métier revient aux alentours de dix-huit gros. C'est ce qu'il ressort de l'analyse des inventaires d'orfèvres sur la période étudiée et de l'addition des outils indispensables, tels une enclume, des limes, des marteaux, un creuset... Ce montant est confirmé dans la déclaration de l'orfèvre Girardin Catele⁹⁵⁸. Pourtant si ce montant est une somme pouvant être réunie dans la plupart des cas, il reste parfois hors

955 CAMPBELL M., Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500, dans Eluère C. (dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 217.

956 A Draguignan, une liste d'outils a également été trouvée dans les sources. ARMINJON C., Un atelier d'orfèvre de la fin du Moyen Âge, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 227-230.

957 BIMBENET-PRIVAT M. Les ateliers des orfèvres de Paris au XVI^e siècle d'après les inventaires après décès, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 233.

958 A.M.D., L 645-2, Girardin CATELE, orfèvre, en 1448.

d'atteinte pour l'artisan. C'est pourquoi certains louent des outils propres à leur métier en attendant de réunir assez d'argent pour en acheter⁹⁵⁹. Le montant de la location peut se payer par échéances⁹⁶⁰. Il est également possible d'acheter des outils de seconde main, lorsque les biens d'un confrère sont confisqués et vendus à la criée, nous n'avons par contre pas rencontré d'outils d'orfèvres vendus suite à une mise en gage contre un prêt d'argent. Si certains ne peuvent acquérir les moyens nécessaires à leur activité professionnelle, le nombre important d'outils dans certains inventaires est frappant et peut s'expliquer selon trois raisons. La première serait un indice sur la taille de l'atelier. Plus il y a d'outils, plus le nombre de personnes y travaillant est élevé. Par exemple, le nombre de tabourets présents dans l'inventaire de l'atelier correspond, à Paris au XVI^e siècle, au nombre de personnes y travaillant⁹⁶¹. Ces outils peuvent aussi provenir de la transmission de père en fils au sein du même atelier. Une deuxième explication pourrait se baser sur le fait que l'atelier est spécialisé en un domaine très précis (essayage des métaux, fonte et purification, gravure sur métal...). La dernière raison, qui justement n'est peut-être pas raisonnable, consisterait à mettre en parallèle le nombre important d'outils dans une pièce et le nombre inconnu d'artisans n'ayant pas suffisamment d'argent pour s'acheter le matériel de base. Certains orfèvres, vu la large gamme d'outils nécessaires à la pratique du métier, se seraient alors "spécialisés" dans la location de matériel parallèlement à leur activité de création. Rien dans les sources ne permet de prouver ce type d'activité à grande échelle mais il est clair que les locations d'outils sont fréquentes. Un type de matériel semble échapper à la location, contrairement à ce qui se faisait chez les peintres à Bruges, à savoir les moules. Ils se transmettaient de génération en génération⁹⁶², ce qui peut expliquer en partie l'absence de mode dans le façonnement des bijoux à Dijon car un même modèle décoratif pouvait servir de nombreuses années. Cependant on peut supposer que bon nombre d'orfèvres

959 A.D.C.O., B 11368, fol. 11 v^o, contrat de location fait en 1422 entre Jehan COSIN, preneur, et Thomas LOROTE, prêteur, orfèvres. *Jehan Cosin, orfèvre demourant a Diion, prent et retient pour le terme et espace de deux ans a present commencié et apres continuellement ensuivant de Thomas Lorote, orfèvre demourant audit Diion, present et lui baillant ledit terme ... les biens meubles qui s'ensuivent* (lits, robes à femme fourrées de ventre d'ecureuil, pintes, bassin, robe à homme) ... *marteaulx de fer, deux enclumes d'accier, l'une quarree et l'autre a cornes, demie douzaine de marteaulx a planel, une forge toute garnie de souffles et plusieurs autres utilz appartenant a orfevres pour le prix chascun an de XX sols tournois.*

960 A.M.D., L 640-1, Andriet DU VAILLI, orfèvre en 1431, a ses biens meubles qui ont été vendus par exécution de la chancellerie pour 41 francs "*et les utis de son mestier ledit suppliant les tient de louhier*"; L 645-2, l'orfèvre Girardin CATELE en 1448 expliqu'il *n'a utiz de son mestier aucun qui sien soit et qu'il ne lui convienne louer de Barnart et d'autres orfevres de ceste dite ville et ne sauroit gaingnier lesdiz XVIII gros en trois mois de temps.*

961 BIMBENET-PRIVAT M. Les ateliers des orfèvres de Paris au XVI^e siècle d'après les inventaires après décès, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 234.

962 CAMPBELL M., Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 217.

fabriquaient eux-mêmes leurs moules afin de personnaliser leur production⁹⁶³. Plus la qualité du métal était noble, plus la qualité de gravure était élaborée. Pourtant cela ne semble pas tout à fait exact, surtout si l'on se base sur les détails extrêmes de certains insignes de pèlerin qui étaient en étain⁹⁶⁴. On peut aussi supposer qu'un seul moule pouvait servir à couler différents types de métaux, afin de satisfaire la demande de la clientèle.

orfèvres	J. d'Espinal A.D.C.O. BII356/3 cote 13 p. XVI	G. d'Alois A.D.C.O. BII356/3 cote 15 p. IX	J. Villain A.D.C.O. BII356/4 cote 17 p. VI	J. Robert A.D.C.O. BII356/4 cote 18 p. XIX	J. Fournier A.D.C.O. BII356/5 cote 20 p. XIX	P. Loyet A.D.C.O. BII356/5 cote 23 p. XXXVI
Montant des outils (en francs)	43	10,1	54,7	2,6	4,6	66,3
Total de l'inventaire des biens meubles (en francs)	95	10,8	3015,6	18,4	10,6	385
% outils sur total	45,2	93,5	1,8	14,1	43,4	17,2

Tableau 8: Valeur des outils dans les inventaires d'orfèvres dijonnais entre 1363 et 1477

C. Objets produits et sous-traitance

Il n'est souvent pas facile de repérer les objets qui sont une production spécifique aux orfèvres dijonnais. Les stocks sont aussi remplis d'objets produits ailleurs n'exigeant ni coût de main-d'œuvre ni outillage idoine et permettant d'avoir une offre suffisante en cas d'incapacité de travail. A Dijon, les orfèvres produisent principalement des objets destinés aux autorités municipales tant pour permettre l'application des ordonnances de métiers (poids et mesures,

963 Voir les moules conservés au Museum of London : os de seiche gravé d'une couronne, BOY 86 [1487]<1291> "cuttlefish shell incised with crowned Ms, 15th century". Autre moule du musée en calcaire (Limestone) d'un mordant de ceinture (belt-end) n° 84462.

964 CAMPBELL M., Goldsmiths' tools and workshops : the English documentary and archeological evidence : AD 1100 to 1500, dans Eluère C. (sous dir.) *Outils et ateliers d'orfèvres des temps anciens*, Antiquités nationales, Mémoires 2, Saint-Germain-en-Laye, 1993, p. 219.

trompette de la ville...) que pour offrir des cadeaux aux grands dignitaires (duc et sa famille, bailli, ambassades...). La ville fait, par exemple, appel aux services d'un orfèvre pour faire de la vaisselle en 1386 et elle le paie 3 francs d'or⁹⁶⁵. Ils fabriquent également de la vaisselle de cuisine pour les particuliers⁹⁶⁶ et dont la diffusion ne se limite pas à Dijon et à ses faubourgs mais s'étend jusqu'à la capitale de France comme en témoigne la quittance d'un client parisien⁹⁶⁷. Ils produisent également des objets religieux, principalement de la vaisselle liturgique, sujet qui ne sera pas développé dans le présent travail. On compte cependant un anneau pastoral dans les collections du musée des Beaux-Arts de Dijon dont le lieu de production est incertain⁹⁶⁸. Les orfèvres s'attellent essentiellement à la production d'objets civils, utilitaires ou ornementaux ayant un but pratique ou à finalité symbolique ou prophylactique.

Les artisans de la parure sont parfois appelés à exercer une activité annexe à leur profession pour diversifier leurs sources de revenus. Comme le montre Robert Favreau⁹⁶⁹, on trouve des orfèvres de Poitiers qui sont changeurs. A Dijon, on observe les mêmes pratiques⁹⁷⁰ et on les retrouve aussi sous le statut de marchand de drap⁹⁷¹ ou encore travaillant chez un coutelier⁹⁷².

965 A.M.D., B 131 fol. 11 v°, Oudot des Grez.

966 A.D.C.O., BII 360 / 1 n° 4 pièce 2, 16 août 1420, information sur de l'argenterie appartenant à l'orfèvre Rémond Roignart et portée aux créanciers de l'orfèvre Colard... *ung penier estant sur son ouvrier certaines tasses d'argent et de l'autre argent non ouvré... Remont Roignart, orfevre, vint en l'ostel dudit Colas ... et pourtoit une piece quaree de gros argent, auquel Colas ledit Remond demanda s'il lui feroit deux tasses dudit argent, lequel Colas respondit que oy volentier et apres ledit Colas prit ledit argent et le pesa et apres ce qu'il fut pesé, icellui Colas escripvit de sa propre main, comme elle, dit le poix dudit argent en une ardoise.*

967 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 22 v°. *Item ung autre brevet de Chastelet signe de Pourte-Clef et de Jehan Tagonneaul. Donné le XV^e jour de fevrier l'an mil IIIIC et IX par lequel Gillet le Roy, couroye et marchand demorant a Paris en la vielle peleterie, confesse devoir audit feu Jehan Villain la somme de XVII livres tournois pour vendue de vaiselle de cusine.*

968 VANDEUREN-DAVID C., Orfèvres et orfèvrerie sous Philippe le Hardi et Jean Sans Peur : l'exemple dijonnais, dans *L'art à la cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur (1364-1419)*, Paris, 2004, p. 342-343.

969 FAVREAU R., *Les changeurs sous le règne de Louis XI*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, CXXII, Paris, 1964, p. 224-225.

970 La "Liste chronologique des orfèvres répertoriés à Dijon" nous montre clairement qu'en 1421, sept orfèvres étaient aussi changeurs ou monnayeurs, CHASSEY A. de, REVEILLON E. et BRAULT-LERCH S., *Les orfèvres de Bourgogne*, Cahiers du patrimoine, n° 52, Paris, 1999. Il est cependant regrettable que les cotes ne soient pas indiquées.

971 Jehan d'Ast, né autour de 1405, il est actif entre 1427 et 1466. Jehan de Saint-Disier est orfèvre et drapier, entre 1375 et 1384. Oudot Douay a un large éventail de professions entre 1422 et 1452. Il est orfèvre, bourgeois, changeur, vendeur de draps et deviendra receveur général des finances ducales.

972 A.D.C.O., B II 360/2 n° 14 pièce 136, 4 juillet 1438. Jehannin Le Clerc, coutellier demeurant à Dijon, emploi des orfèvres pour réaliser des parties spécifiques aux couteaux et aux armes. Un témoin dit : *Et mesmement dit qu'il a veu ouvrir en l'ostel d'icelui Jehannin plusieurs foiz apres ledit cor corné deux orfevres qui presentement euvrent en l'ostel de Perrenet l'orfevre et leur a veu faire des viroles pour cousteaulx de table et des garnisons pour braquemars en la presence dudit Jehannin.*

Les merciers dijonnais ne sont pas en reste, tel Jehan Barbier qui est à la fois mercier et épicier⁹⁷³ ou Jehan Quarrey qui est aussi épinglier⁹⁷⁴. Cette diversification des activités n'est pas très étonnante car produire des bijoux à base de matériaux précieux coûte cher, sans compter la main-d'œuvre. La vente de parure de luxe, sortant de l'ordinaire est, somme toute, limitée de fait⁹⁷⁵. Produire n'entraîne pas nécessairement une valeur ajoutée importante si l'artisan veut procéder à un écoulement de marchandise dans des délais raisonnables⁹⁷⁶.

D'autres préfèrent à la diversification la spécialisation et s'attachent à exceller dans un domaine particulier de l'orfèvrerie. Tel est le cas de Joffroy Acquarin, valet de Thévenin Saucier, reconnu pour ses capacités à réaliser des croquis et des sceaux⁹⁷⁷. Si l'on s'en tient au « dit d'un mercier », il apparaît que le mercier est un vendeur et non un créateur d'objets⁹⁷⁸. Dans la longue liste qui présente ce que l'on peut trouver chez lui, les objets de parure tiennent une place non négligeable. L'inventaire des produits dévoile au fil des lignes des ceintures, des boucles, des bourses, des aumônières (objet manquant dans les sources dijonnaises), des fermaux, des épingles, des boutons, des paternostres, dont les formes et les matériaux varient. Les merciers ne sont-ils que des marchands ? Non si l'on en croit les sources dijonnaises. Ils ne sont pas à proprement parler des producteurs mais ils améliorent et transforment les objets. Par les ajouts d'éléments, ils créent des styles et une plus-value à des objets usuels. D'ailleurs, si les merciers ne créaient rien, pourquoi prendraient-ils des jeunes en apprentissage ? C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans un contrat d'apprentissage. Un jeune se recommande pour apprendre le métier de mercier et ... *li servir en l'art de custure de marchandise et autre*⁹⁷⁹..., car une de leur préoccupation est d'améliorer, par des décors ajoutés, une touche personnelle

973 A.M.D., L 643, actif à Dijon entre 1444 et 1455.

974 974 A.M.D., L 657-2. Jehannin QUARREY en 1472 *n'a pratique ne marchandise senon estre faseur d'espingles et ung peu de mercerie qui a et tient ... de marchans grossiers ausquelz il la doit.*

975 La demande de modération d'impôt de Thomassin de BETHISY, en 1444, dénonce les conséquences de la crise économique. Il a seulement *une petite escriptoire ou il euvre aucune fois de son mestier, il gaigne et ouvre tres peu de son mestier car le monde a si peu d'argent qui ne fait point ouvrer.* A.M.D., L 643.

976 VAN UYTVEN R., La conjoncture commerciale et industrielle aux Pays-Bas bourguignons : une récapitulation, dans DUVOSQUEL J.-M. et alii, *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions*, Mélanges André Uyttebrouck, Bruxelles, 1996, p. 448-449.

977 A.D.C.O., B II 360/2 n° 16 pièce 174 en décembre 1440. *Joffroy Acquarin...Par quoy il convint que icellui Joffroy portralhist en une ardoise la carataire dudit scel et que ledit messire Jehan lui baillast par escript le nom du seigneur de qui estoit le scel. Lequel scel ledit Joffroy fist au mieulx qu'il peust et sceust. Et quant il fut parfait, il le bailla audit messire Jehan qui lui paia lesdiz trois francs et trois gros....*

978 « Le dit d'un mercier » dans FRANKLIN A., *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le treizième siècle*, Paris, 1906, p. 753-755 ; CRAPELET G. A. et alii, *Proverbes et dictions populaires, avec les dits du mercier et des marchands, et les crieries de Paris aux XII^e et XIV^e s.*, Paris, 1831, p. 149-156.

979 A.D.C.O., B 11 273 fol. 62 r°, contrat d'apprentissage de Jehan Le Suerie avec Géliot Bernart en 1381.

qui différenciera l'objet et qui en favorisera peut-être la vente. Les autres contrats restent plus vagues sur les diverses variantes de l'apprentissage⁹⁸⁰.

Une autre source peut nous aider à constater s'il y a bien une production proprement dijonnaise: les inventaires après décès. Ces derniers révèlent que seul un demi ceint et moins de cinq ceintures sont fabriqués à Dijon ou sont décrits comme étant une production typique dijonnaise. C'est peu, surtout quand on appréhende l'activité des orfèvres et des merciers et leur production en général grâce notamment aux contrats de sous-traitance qui peuvent démontrer l'impossibilité de répondre à des commandes trop importantes.

La sous-traitance permet « ... d'élargir ses débouchés au-delà de ses propres capacités de production, en contrôlant et/ou en coordonnant des "ateliers dispersés"⁹⁸¹... ».

Le fournisseur livre des matières premières ou des produits finis. Il peut aussi fournir des éléments à appliquer ou décoratifs qui donnent lieu alors à une création et à une manipulation ajoutant à l'objet fini une touche originale. La sous-traitance implique par contre une part de production qui donne lieu à la réalisation partielle et spécifique d'un objet. Elle est la conséquence d'un accord entre deux artisans ou deux ateliers. Le premier reconnaissant que, pour honorer la commande en cours, il manque de compétences ou de savoir-faire et qu'il délègue cette partie du travail à une personne plus experte que lui⁹⁸². Il est clair que certains orfèvres étaient spécialisés dans des types d'objets bien spécifiques ou dans certaines techniques. Ainsi se passaient-ils commande soit par un manque de spécialisation dans l'élaboration de l'objet⁹⁸³, soit par manque de temps pour le réaliser. Il se peut également que l'artisan n'ait pas les outils pour réaliser la totalité de l'objet commandé. L'achat d'outils spécifiques à une tâche peu régulière n'est guère envisageable. Le coût serait trop élevé pour des gains trop limités. Il est, dans ce cas, nécessaire de faire appel à un sous-traitant pour réduire l'impact des coûts et livrer un objet fini de belle qualité. Nous n'avons pas trouvé dans les sources d'artisan de la parure qui ait accepté un marché, en sous-traitant la totalité de la

980 A.D.C.O., B 11278 fol. 134 r°. Contrat d'apprentissage de Perrin Le Clerc avec Géliot de Saint-Liénart en 1374. Le maître doit... *lui introduire en la marchandise de la mercerie et toute aultre licite don le diz Geloz se entremet par lequel terme*. A.D.C.O., B 11352 fol. 70 r°. Contrat d'apprentissage de Jehan Cunin avec Perreaut Parigot en 1407. L'apprenti se commande envers un maître et se famille qui devront lui... *apprendre l'art et science de leur dit mestier de mercerie et les appartenamments d'icellui* ...

981 SOSSON J.-P., Chantiers urbains, chantiers ducaux dans les anciens Pays-Bas méridionaux (XIV^e-XV^e s.) : deux univers de travail différents ?, dans CAUCHIES J.-M.(éd.), *A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, 1998, p. 129.

982 A.D.C.O., B 11288, fol. 25 r°, en mars 1376. *Girard de Hens, orfevre, congnoist et confesse avoir eu receu de Jehan de Saint Digier, demorant a Diion, orfevre cinq frans d'or et IIII gros sur certains ouvrage de orfaverie que il doit et a promis faire, pour ledit Jehan, en I imaigne d'argent pour certain priz dont il ont marchande ensemble. Ce promet illec, rendre et païé audit Jehan ladite somme de V frans et IIII gros dedens la feste de Pasques prochain venant ou cas que dedens lors il ne porroit avoir assureur et parfait ledit ouvrage...*

983 A.D.C.O., BII 360 / 1, n° 4, pièce 2, 16 août 1420.

réalisation et que son rôle se soit réduit à celui d'intermédiaire pour ne toucher qu'une commission. L'orfèvre commanditaire devra alors rémunérer le sous-traitant pour le travail effectué, soit en numéraire suivant des échéances précisées dans un acte⁹⁸⁴, soit en nature, en travaillant pour le sous-traitant durant un nombre d'heures égal à celui des heures prestées pour réaliser la tâche⁹⁸⁵. Bien que le nombre d'actes soit peu fourni, il n'en reste pas moins que la sous-traitance n'est pas un fait économique marginal mais bien un moyen d'améliorer sa production et de répondre à des demandes spécifiques dans des délais raisonnables.

Les inconvénients de la sous-traitance sont assez limités, comme faire face à la concurrence, à la bataille des prix, aux tensions engendrées par un travail à livrer dans des délais très courts. Les avantages par contre sont multiples. Passer par un sous-traitant évite les surcoûts par l'achat de matériel spécifique, évite l'engorgement et la surcharge de travail lors des pics d'activité, permet de faire appel à des experts de manière ponctuelle sans devoir payer un salaire régulier ou les avoir à charge dans l'atelier. De son côté, le sous-traitant obtient, de par la qualité et la rapidité de son travail, la confiance de commanditaires qui lui assurent un travail sur une base relativement régulière, il participe à la réussite d'un artisan ou d'un atelier et il bénéficie de leur croissance. Mais pour garder ces liens professionnels et de régularité, le sous-traitant doit faire preuve d'un savoir-faire démontrant toute son expertise et son esprit créatif, sa flexibilité et sa fiabilité.

984 A.D.C.O., B 11287, fol. 45 v° en 1391. *Parisot Vauthey de Montot, orfèvre demeurant a Dijon, congnoit et confesse devoir a Guillaume Loyet, orfèvre demeurant a Dijon, present illec la somme de vint et six frans de bon or et pour accort entre eulx de certain service qu'il devoit faire audit Guillaume douquel acceptent et promettent illec ledit Parisot paier es termes qui s'ensuivent: c'est assavoir, huit frans d'or et huit gros de deus la feste de Noel prochain venant et ains a chasque feste de Noel apres compte ensemble huit frans d'or et huit gros jusques a fin de paie des diz XXVI frans; Et tous despenses et remettent illec a l'excepcion de decevance illec oblige touz ses biens ille et est assavoir que parmi ces presentes ce qui est deu audit Guillaume des fruis des heritaiges dudit Parisot de terme passe est faul et reserve audit Guillaume selon le contenu des lettres dudit service. Lesquelles demeurent en leur force et vertu jusques a fin de paie de ce present debt illec. Temoins maistre Jehan du Liege, ouvrier de menues euvres, et Hennequin de Hact, orfèvre demorant a Dijon. Le mardi apres l'apparition monseigneur mil CCC et XI condempné.*

985 A.D.C.O., B 11289 fol. 79, Jehan de la CROIX, orfèvre en 1403. *Jehan de la Croix, orfèvre demorant a Diion, doit a Guillaume Loyet de Nuys, orfèvre demorant a Diion, onze frans d'or et I quart pour cause tant de prest comme compte et acort au iour de hui. Fait entre eulx de tout ce que il... a faire lui avec l'autre... de leur mestier et ouvraige d'orfèvrerie dont promette paier a volente, oblige corps et biens. Et est accord entre eulx que, iusques le dit le dit debte soit paieez, le dit debteur doit ouvrir de son mestier avec le dit crediteur en son ouvvoir dudit mestier et non ailleurs et que, en faisant son ouvraige, paiera de sa gaaigne le dit debte au dit crediteur remettre a toutes graces et dispensacions.*

Conclusion

L'encadrement des métiers de la parure à Dijon est avant tout une demande des artisans pour éviter les conflits et une concurrence déloyale pouvant mettre en péril le bon fonctionnement du secteur. Ce cadre est d'abord porté par l'organisation du métier autour du saint patron et la confrérie devient à la fois guide de la pratique religieuse et publie des normes. Au fur et à mesure du temps, une séparation nette s'opère entre les métiers régis d'une manière tout à fait laïque et la confrérie qui n'aura d'autre fonction que l'organisation spirituelle et confraternelle. Les hommes de la parure vont participer à l'élaboration de leurs statuts et définir avec les autorités municipales des règles et aussi les peines encourues en cas de non-respect de celles-ci. Elles sont appliquées selon des barèmes bien établis que nous avons pu déterminer. En croisant les sources, il a été possible de trouver des mentions de prix des matières premières comme l'or, l'argent, le cuivre et l'étain. Une fois le cadre normatif établi, les artisans vont se donner les moyens de créer en s'entourant d'artisans spécialisés, en aménageant leur espace de travail avec de bons et nombreux outils.

VOLUME I – Partie III

LES FONCTIONS DE LA PARURE

Partie III LES FONCTIONS DE LA PARURE

Les objets de parure ne sont pas que des accessoires pour resplendir. Leur étude se porte sur trois fonctions principales : la fonction sociale, économique et symbolique ou distinctive. La parure est tout d'abord pratique car pendent à la ceinture nombre d'objets facilitant le quotidien. On lui accorde aussi des vertus protectrices grâce à certaines pierres ou matières ayant quelques pouvoirs. On la retrouve au cours de l'histoire familiale. Au niveau économique, elle génère des revenus et elle est synonyme d'argent mis de côté en cas de problème à condition qu'elle ne soit pas volée. La symbolique est forte pour ces objets tant au niveau familial, social que politique.

VII. La fonction sociale de la parure

La position sociale des individus apparaît très rarement dans la description des accessoires de parure, on y trouve seulement quelques mentions d'accessoires pour prêtres ou pour moines. Sinon rien n'indique, dans les inventaires de merciers ou d'orfèvres, à quel type de population tel ou tel objet s'adresse. Il faut, par conséquent, rechercher la place de l'objet et ses fonctions dans la société par d'autres moyens. Selon leur nombre, leur valeur ou leurs particularités, les accessoires peuvent déterminer des groupes précis. Et si cela n'était pas le cas ? En se basant sur les discours des moralistes et des penseurs, tels Nicolas Oresme ou suivant la *Dietsche Doctrinale*⁹⁸⁶, la société semble extrêmement compartimentée et si certains s'autorisent quelques glissements, ils risquent gros. A Dijon, la crainte des autorités porte non pas sur la transgression de l'ordre hiérarchique dans la société mais sur le respect de la distinction du sexe et du sacré pour éviter la tromperie. C'est pourquoi le travestissement est à l'origine de lourdes condamnations. Ainsi, en 1461, une jeune fille s'habille en homme d'église, ce qui implique un double travestissement à la fois sur le genre et sur la condition « sacrée » du personnage.

*D'une jeune fille qui a esté trouvée vestue d'une robe de noir et desguysée
en maniere d'ung homme d'eglise dix sept gros pour l'amende de la ville*⁹⁸⁷

Ce type de condamnation est exceptionnel car, sur toute la période étudiée, les sources ont livré moins de cinq cas. Dijon est une ville où semble régner la tolérance sur les codes vestimentaires.

986 PREVENIER W., sous dir., *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, Anvers, 1998, p. 167.

987 A.M.D., M 424 fol. 84 r°. Cela signifie 17 jours de travail, en 1461, pour un ouvrier de bras sur le chantier ducal.

Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé de restriction en matière de port ou de qualité des vêtements et des accessoires.

Une des fonctions de la parure se résume alors peut-être à son caractère nécessaire à la vie quotidienne⁹⁸⁸ ainsi qu'à son importance dans le patrimoine familial. Car finalement, mis à part l'objet utile par son côté pratique ou prophylactique, la parure peut revêtir une fonction sentimentale lors des moments heureux ou plus malheureux de la vie. Elle peut devenir l'expression de sacrifices d'un dur labeur pour offrir à ses descendants des bijoux mis de côté malgré le poids des taxes et des impôts. Mais qui transmet les accessoires de parure ? Si seules les femmes en sont ornées, si elles seules en possèdent, elles seules peuvent les transmettre. C'est loin d'être le cas.

Les rues de Dijon voient passer la famille ducal et son entourage, des émissaires étrangers portant des parures nouvelles. Il est dès lors imaginable que certains effets de mode soient à l'origine de l'abandon ou de l'apparition de certains types de parure, comme cela a été vu pour la cour ducal. Il se peut que la parure ait comme fonction d'indiquer ce qui est « branché » et ce qui l'est moins. Mais les Dijonnais sont-ils si réceptifs à ces influences et la fonction primaire des accessoires, à savoir l'utilité dans la vie quotidienne⁹⁸⁹, ne supplante-t-elle pas le caractère ostentatoire et ces phénomènes de mode quelques peu illusoires ? Aussi petit qu'il soit, le bijou est un des rouages essentiels à la vie économique du quotidien et en Bourgogne, quand une bague devient symbole politique, elle acquiert une importance qui obligera à mettre en place un cérémonial impliquant toute la population et les plus hautes autorités.

A. La parure nécessaire à la vie quotidienne

La parure est nécessaire pour le bon déroulement des activités quotidiennes. Une ceinture, pour tenir le vêtement, ou une bourse, remplie d'objets utiles et attachée à la taille, font partie des éléments indispensables. Cette utilisation purement pratique n'est pas le seul intérêt porté aux objets de parure. Entre support de la foi et usage fondé sur les superstitions, la parure a de nombreux atouts.

1. La parure utile

L'utilité de l'objet de parure vient par l'usage qu'on en fait et qui apporte un réel avantage à la vie de tous les jours. C'est un accessoire qui rend service, qu'il soit beau ou non, et qui satisfait un réel besoin. Par exemple, en l'absence de poche, la bourse est idéale pour contenir de petits objets ou de la monnaie, rendant ainsi les mains libres pour se consacrer à son activité professionnelle et pour conserver au plus près de soi des avoirs plus ou moins précieux.

988 VAUGHAN R., *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres, 1970, p. 151.

989 JÜTTE R. et BULST N., Einleitung, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, Tome 44, année 1993, 1ère partie, Freiburg/München, 1993, p. 2.

Un des moyens pour se rendre compte de l'utilisation fréquente des accessoires est de prêter une attention aux termes employés par les priseurs lors des inventaires. Il n'est pas rare de rencontrer des mots que souligne le caractère usé tels que *meschant*, *vielx*, *mauvaises*... Ce vocabulaire, qui pourrait sembler péjoratif, montre combien ces accessoires accompagnent les artisans au fil des jours. Comme on le voit sur le graphique suivant, la proportion d'objets usagés dans les inventaires ne dépasse pas les 12 %. En ce qui concerne les bourses, cela signifie que sur 877 objets, il y en a 100 qui ont déjà bien servi.

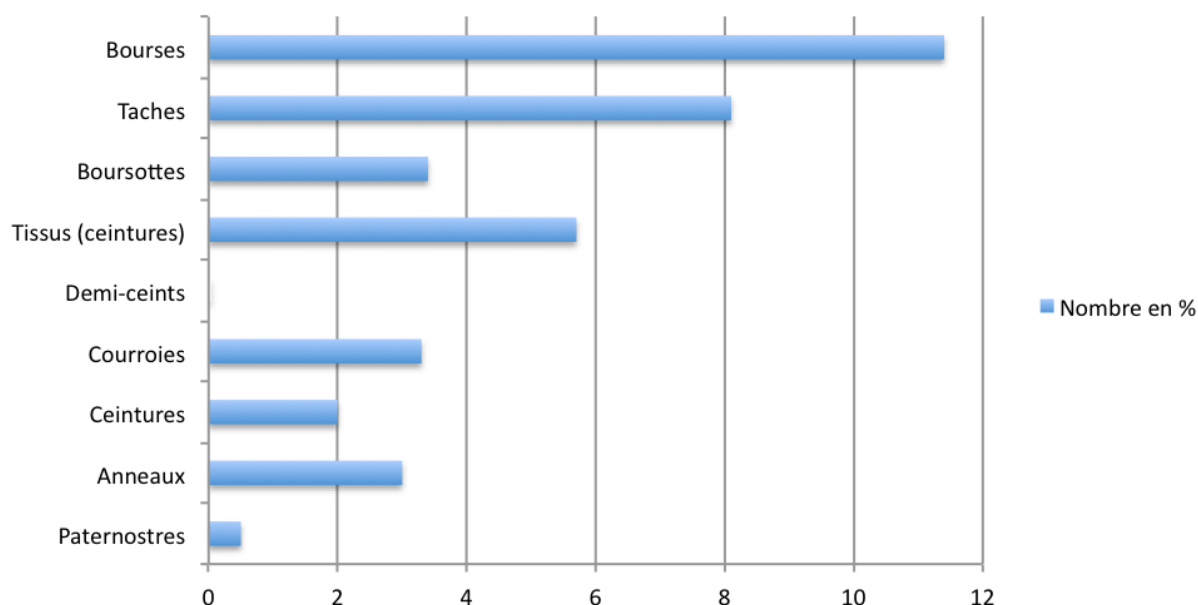


Tableau 9: Objets de parure usagés dans les inventaires dijonnais (1383-1472)

Cela signifie-t-il que ces objets avaient vieilli avec leur propriétaire, étaient offerts en guise de legs ou qu'ils ont été achetés en seconde main ? Seul le croisement des sources en montre une utilisation quotidienne, notamment grâce à l'aide des procès criminels⁹⁹⁰. Si les inventaires permettent de dresser une typologie des objets, les procès les replacent dans leur contexte et les descriptions apportent même une meilleure connaissance de leur utilisation. C'est ainsi que, alors qu'il est communément admis que les bourses étaient attachées à la ceinture, des sacs de tissus font leur apparition. Leur utilisation semble des plus courantes car, lors d'un interrogatoire, on demande au prévenu *s'il a point de saichot qui ait acoustumé de pourter en*

990 Sur la présence des paternostres portés pour aller à l'église, voir A.D.C.O., BII 360/2 n° 14 pièce 134, le 15 juin 1438. *Jehan de Saint Ylaire, escuier eaigié de XXXV ans ou environ, tesmoing, raconte que par plusieurs et diverses foiz et tant a l'eglise comme en alant et venant de l'eglise en l'ostel de Anthoine Labouquet, dessus nommé, il a veu Damoiselle Thiebaulde, femme dudit Anthoinne, avoir et pourter une belles et riches heures... et unes belles et grosses paternostres de coral garnies de plusieurs botons d'argent doré au bout desquelles paternostres pendoit une belle et grosse bullecte d'or ou tres bien dorée...*

*sa manche*⁹⁹¹. Faisant fonction de bourse, ce n'est pourtant pas ce terme qui est employé et on ne trouve pas cette terminologie particulière dans les inventaires. L'usure des objets apparaît aussi dans les procès criminels. Un homme déclare avoir perdu une bourse de cuir qui *estoit ja bien usée de porter*, ce qui nous éclaire sur une utilisation et une manipulation quotidienne⁹⁹². Les ceintures servent de support à de multiples objets, comme les clefs⁹⁹³. Les délibérations du conseil municipal, entre 1383 et 1464, sont aussi une source de premier ordre. Nombreux sont les cas de vol ou d'accusations qui prouvent combien la parure fait partie du quotidien et décrivent son utilité⁹⁹⁴.

Une autre manière de prouver l'utilité et l'emploi des accessoires de parure est d'en connaître le prix. Si l'objet est accessible à tous les revenus, des plus faibles aux plus élevés, si le prix est si bas que le fait de le posséder n'a pas réellement d'impact sur le niveau de vie, alors il y a fort à parier que nous sommes en présence d'objets usuels, pouvant combiner, en fonction des décors et des matières, l'utile et l'agréable. En partant du principe qu'une journée de salaire d'un

991 A.D.C.O., B II 360/2 n° 12 pièce 110, 16 avril 1436. *Le cas est tel l'an mil quatre cens trente six, le lundi sezieme jour d'avril, environ cinq heures avant midi dudit jour, Jehan de Buseaul, neupveu et serviteur de Girard Marriot, bourgeois de Dijon, vint en l'ostel de moy Humbert Thierry, eschevin et procureur de Dijon, et dist a ma femme en mon absence que ledit Girard me demandoit, laquelle, sitost que je fus venu de la ville ou je estoie, me dist que par deux fois ledit Girard me avoit envoyé querre hastumment et, pour ceste causes, je me transpourtoy incontinant en l'ostel dudit Girard pour savoir qu'il me vouloit, lequel je trouway en l'ostel de feu Jehan Chambellan et plusieurs autres des voisins d'illec environ avec lui. Lequel Girard me dist que l'en l'avoit desrobé, dimenche au soir derriere passé, et pris plusieurs pieces d'or et d'argent et autres biens en son ouvreur estans oudit hostel...* Suit l'interrogatoire de Jehan Beson, voleur présumé : *Interrogué s'il a point de saichot qui ait acoustume de pourter en sa manche dit que non...* Le fils de Jehan Marriot a un fils Jehan Marriot le Jeune, âgé de 16 ans, qui *dit que environ a quinze jours qui vit tirer de la manche dudit Jehan Beson ung petit sac ou il pendoit une courdelote a l'un des boux et y avoit environ XVIII gros de monnoye*. Le sachet de toile apparaît à nouveau deux ans plus tard. A.D.C.O., B II 360/2 n° 14 pièce 127, 16 janvier 1438 (n.s.). Un ouvrier de bras cheminant vers Dijon se fait dépouiller par deux compagnons de route *et apres lui osta II frans II blans et ung escu d'or, qu'il avoit en ung petit saichot de toile, et depuis luy print sa courroye et le loya dicelle par les bras*.

⁹⁹² A.D.C.O., B II 360/2 n° 15 pièce 151, le 16 décembre 1439. *Sur ce que Humbert Tout Quoy, tixerant de toilles demourant audit Diion, m'a dit et exposé en complaignant que, depuis demi an enca, il avoit une bourse de chevrotin roige a six quarres et six petites bourses a l'entour, comme l'on les fait en la ville de Troies, et estoit ja bien usée de porter, en laquelle il avoit quinze salux d'or, huit florins de Rin et trois ducas d'or. Laquelle bourse, ensamble le dit or, il perdit en cheminant qu'il faisoit parmi la ville dudit Diion*.

⁹⁹³ A.D.C.O., B II 360/3 n° 20 pièce 252, le 17 avril 1445. Procès sur un vol chez Amiot Clerambault qui a *ses clef a sa courroye*.

⁹⁹⁴ A.M.D., B 157, fol. 53 v° en 1444. Les tentations sont grandes les jours de marché. Deliberé est que Guillemette, femme de Monnot Maillot, charreton, laquelle fut reprise il a XV jours ou marchief de Saint Michiel qu'elle avoit prins un gros en la bourse d'une femme; A.M.D., B 145, fol. 14 r°, en 1402 qui présente l'histoire de Monnot Remirot, âgé de 19 ans, qui se défend d'une accusation, jurant *qu'il hosta onques ne aida a hoster le chapiron, courroye, boursse et argent estant en icelle boursse a Jehannote, femme Philibert le Soonois, dite la mal doitie de Reules*.

ouvrier qualifié sur le chantier de la chartreuse de Champmol est de 2 gros⁹⁹⁵, il est possible de comptabiliser le pourcentage d'objets de parure dont la valeur est égale ou inférieure à une demi-journée de travail, soit un montant équivalent à 20 deniers.

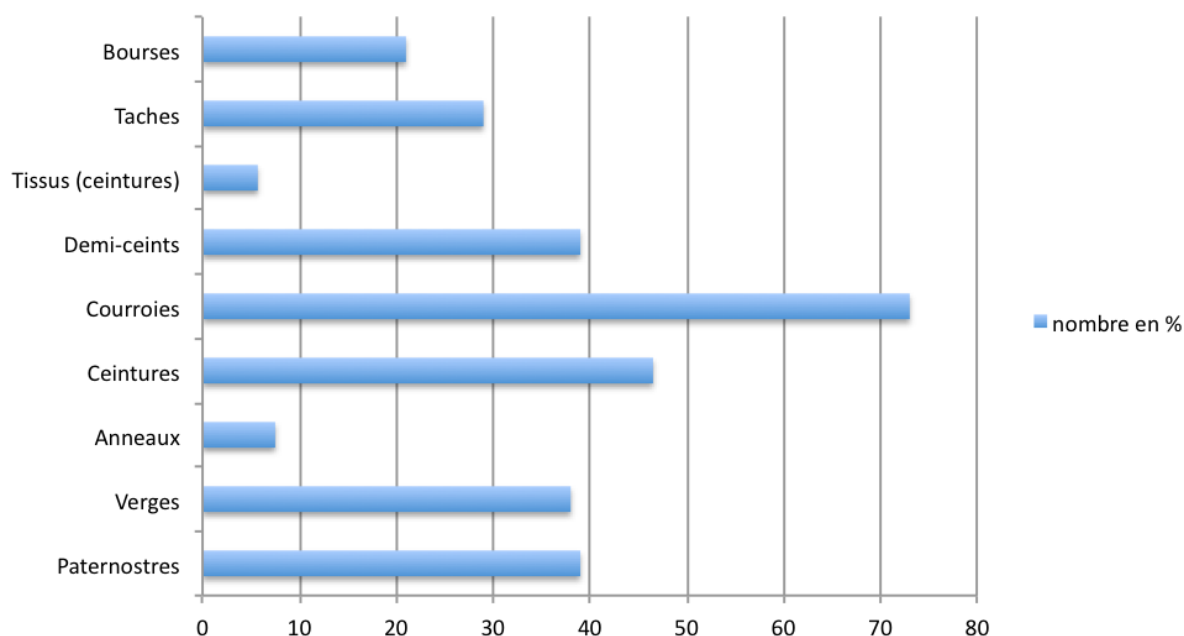


Tableau 10: Nombre (en %) des accessoires de parure entre 1 et 20 deniers tournois (1363-1477)

Ce tableau doit être lu avec la réserve qui s'impose lorsqu'il s'agit des bourses, car les relevés donnent peu d'indications de prix. En revanche, ce qui est très clair, à la vue du nombre et des indications de prix, c'est qu'une grande part des verges, des courroies, des ceintures et des patenôtres valent moins de vingt deniers, on peut vraiment les considérer comme des objets de consommation courante. C'est particulièrement le cas pour les courroies, car 2483 d'entre elles, soit 73 % du total, sont sous le seuil des 20 deniers, ce qui rend l'objet presque incontournable dans la vie quotidienne.

La parure, support de la foi

L'utilité de la parure ne se limite pas à la satisfaction de besoins purement matériels. Elle est nécessaire pour rattacher l'homme à la pratique de sa foi, elle peut lui apporter protection et bienveillance de la cour céleste. Il ne faut jamais oublier le poids de la religion dans la vie quotidienne. Certains objets sont inévitables, tel le chapelet qui permet de se rapprocher de Dieu par la récitation des *Pater Noster* et des *Ave Maria* qui s'égrènent lentement. Son prix peut considérablement varier, d'extrêmement bon marché à des sommes folles, qui écartent celui ou

⁹⁹⁵ En mettant de côté toute la problématique posée par ce salaire (jours travaillés réellement, jours fériés, saisonnalité du montant...)

celle qui le possède de l'humilité que l'on attend d'un bon chrétien. Le moins cher est à 1,25 denier, soit l'équivalent d'un quart d'heure de travail d'un ouvrier qualifié du chantier de la chartreuse de Champmol. Le plus cher vaut 3480 deniers soit l'équivalent de trois mois de travail du même ouvrier ! Il y a donc deux catégories de chapelets dont celui qui sert à prier en tant que support de la foi et celui qui sert à parader pour faire étalage de sa richesse, l'objet de piété devenant objet de parure, pendant ostensiblement à la ceinture. Si on part du principe qu'il est communément admis que les orfèvres réalisent les objets dévotionnels en matériaux précieux, à la fois pour signaler la pureté et le caractère incorruptible, deux aspects fondamentaux qui mènent les hommes sur la voie de la sainteté⁹⁹⁶, il semble qu'à Dijon ce ne soit pas vraiment le cas. La distribution des prix, dans le graphique ci-dessous, montre bien que les supports dévotionnels sont usuels et à la portée de tous.

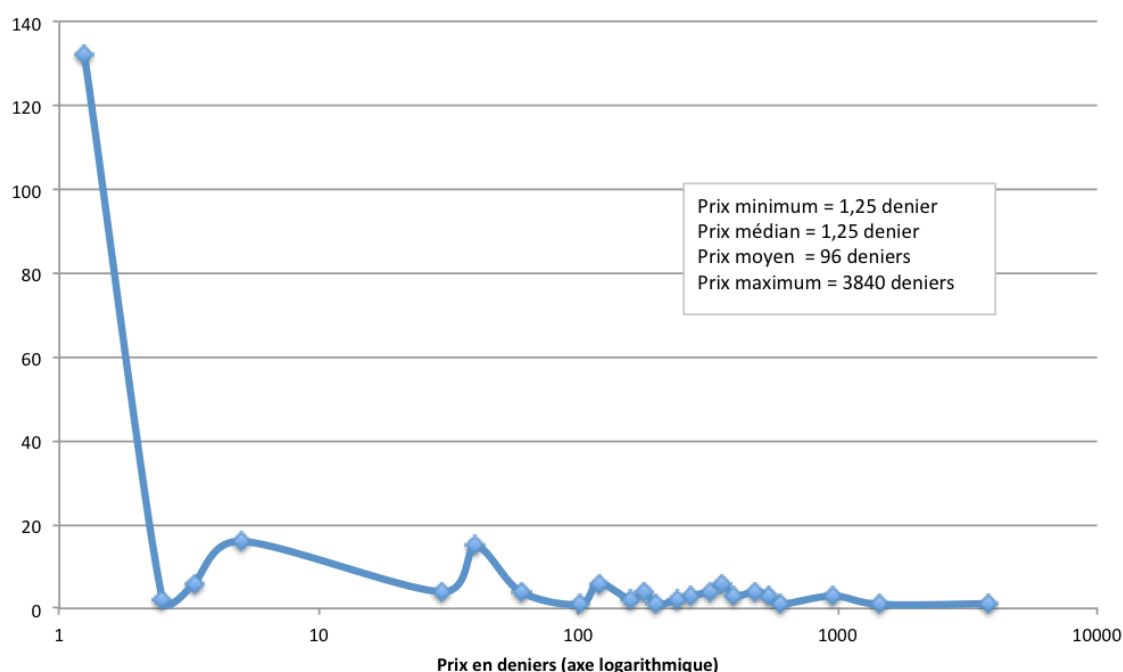


Tableau 11: Distribution du prix des paternostres à Dijon (1363 – 1477)
(224 paternostres dont le prix est mentionné)

Les patenôtres sont donc l'exemple type de la parure nécessaire. Leur usage ne fait aucun doute. D'ailleurs, le début du XIV^e siècle n'a-t-il pas vu naître le "*Dit des paternostres*"⁹⁹⁷, mettant au cœur de la société ceux qui travaillent dur et dans les refrains, la récitation docile des prières qui leur rappelle leur place.

⁹⁹⁶ BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010, p. 138.

⁹⁹⁷ SINCLAIR K.V., Le 'Dit des Paternostres' de Gieffroy: parodie d'un thème pieux, dans *Le Moyen Âge*, CIII, n° 3-4, 1997, p. 561-570. Très critique à l'égard du pouvoir et de l'Eglise, l'auteur vante les mérites des classes laborieuses, comme celle des marchands : *Dites vos paternostres... por les marchans qui les pais secourent / Et les biens nos aportent et les metent en place / Dites vos paternostres, que Dieu pardon lor face !* (Dit, 1320, st. XXXVIII).

Les matières utilisées varient très fortement au niveau de la qualité et des prix, ce qui entraîne une différenciation de fait. Plus d'un tiers sont en verre et c'est dans cette matière qu'ils sont les moins chers quand ils sont montés⁹⁹⁸. A 1,25 deniers la pièce, il s'agit du chapelet de monsieur-tout-le-monde. Les chapelets en os et en bois sont aussi très abordables, bien que, selon le travail des matières, les prix passent du simple au double. On peut envisager deux explications pour ces prix extrêmement bas. La première est que le chapelet est véritablement un accessoire indispensable, qui doit être accessible à toutes les bourses, car, en bon chrétien, il est nécessaire de faire ses prières de manière régulière pour sauver son salut. La deuxième explication est que, dans une société où l'Église et la foi sont omniprésentes, il est bon de montrer, par un signe extérieur, sa foi en mettant à sa ceinture un objet dont la symbolique, plus que le prix, est évidente. N'oublions pas qu'à Dijon, la bonne renommée et l'honneur sont les éléments essentiels pour percer et pour être reconnu comme une personne essentielle.

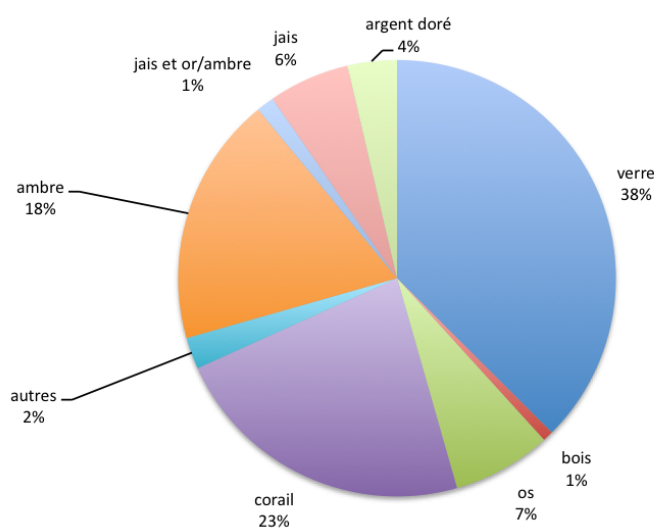


Tableau 12: Distribution des 384 mentions des matières des paternostres à Dijon (1363 – 1477)

L'utilisation de l'os est démontrée à Dijon. Le prix de cette matière première est abordable sans être très bon marché. La découverte à Londres de déchets, issus d'une manufacture de perles en os, montre la possibilité d'utiliser différents types d'os et de produire de manière organisée des perles pouvant, peut-être, servir à faire des chapelets⁹⁹⁹. Selon la qualité de l'os employé et sa densité, la fabrication est plus lente et donc plus coûteuse.

998 PHILIPPE M., *Naissance de la verrerie moderne, XII^e-XVI^e siècles, aspects économiques, techniques et humains*, De diversis artibus, 38, Turnhout, 1998, p. 347 et 182. On sait qu'au début du XVI^e siècle, des chapelets de verre transitent par Lyon, et aussi du verre vénitien. Ce même verre se retrouve dans l'inventaire de Charles le Téméraire, en 1467 sous forme de pots et de verre.

999 EGAN G. and PRITCHARD F., *Dress accessories c. 1150-c. 1450, Medieval finds from excavations in London*, 2^e édition, Londres, 1993, p. 310-315. GEARY T. F., *The illustrated bead bible. Terms, tips & techniques*, New York, 2008, p. 61.

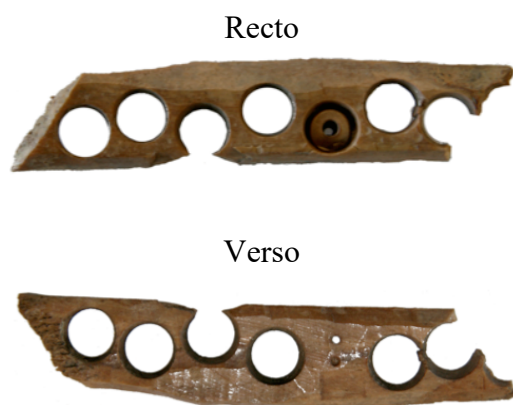


Figure 19: Os utilisé pour la confection de perles (de patenôtres ?). Museum of London, LUD82-171 context 1042. Diamètre des perles : 8 mm. (Cliché C. Vandeuren-David)

Matières	Prix du chapelet monté à la pièce (en deniers)
Verre	1,25
	2,5
	3,3
<i>Piolain</i> ¹⁰⁰⁰	30
Bois	40
Ambre	40
	60
	80
	101
	120
	160
	240
	270
	320
	400
	480
Os	60
Jais	60
	120
	160
Corail	120
	400
	480
	540
	960
Cristal	180

Tableau 13: Dijon (1363-1477). Hiérarchie des prix des chapelets par types de matières.

1000 Le *piolain* est une matière utilisée dans les chapelets enfilés qui reste inconnue.

Les chapelets sont fabriqués à partir de grains, de perles à enfiler, qui s’achètent en gros selon une unité qui est le millier de grains. Dans le cas de l’achat par grosse quantité, le verre n’est pas la matière première la moins chère¹⁰⁰¹.

Matières	Prix du millier de grains en deniers
Bouquestain	16,6
Paternostre d'Allemagne rouge	20
Os	24,3
Verre blanc	48

Tableau 14: prix des grains de chapelets dans les inventaires après décès dijonnais (entre 1409 et 1424)



Figure 20: Perles d'ambre rouge trouvées à Santok (Pologne) datant des X^e et XI^e siècles.

1001 Deux des matières les moins chères restent des énigmes, le *bouquestain* et les *paternostres* d’Allemagne de couleur rouge, probablement de l’ambre. Certaines perles d’ambre très rouge sont recensées au British Museum voir STRONG D. E., *Amber. Catalogue of the carved amber in the Department of Greek and Roman antiquities*, Londres, 1966. Parmi les perles les moins chères, on trouve des perles rouges d’Allemagne. De cette aire géographique, il s’agit probablement de perles d’ambre rouge et non de corail de Méditerranée, celui-ci venant d’Italie ou d’Espagne, voir à ce propos l’article de CHAZOTTES M.-A., Approvisionnement, circulation, transformation et usage du corail en Provence occidentale (XIII^e-XVI^e siècles) », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 57 | 2018, mis en ligne le 10 décembre 2019, consulté le 06 mai 2021.

URL : <http://journals.openedition.org/rives/5773> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rives.5773>. Des fouilles archéologiques ont permis de trouver des perles d’ambre rouge en Pologne, notamment à Santok aux X^e et XI^e siècle. Cette ville a été sous la domination des chevaliers teutoniques durant la première moitié du XV^e siècle. Grâce à l’analyse spectroscopique Raman, il a pu être établi que ces perles venaient de la Baltique. L’utilisation du spectroscope Raman sur des échantillons d’ambre trouvés dans d’autres fouilles a permis de démontrer l’origine baltique (et non de Moravie) et indiquent un commerce très actif de l’ambre rouge de la Baltique dans tout le nord de l’Europe. GUNIA P., ŁYDZBA-KOPCZYNSKA B. et alii, Multidisciplinary approach to the provenance investigations of early medieval amber finds discovered in Santok and Milicz, in *Fontes Archaeologici Posnanienses, Annales musei archaeologici posnaniensis*, vol. 53, Poznan, 2017, p. 223- 239.



Figure 21: Atelier de perçage de perles de corail et de jais. *Histoire naturelle de Plin l'Ancien*, vol. XXXVII, vers 1460, Londres, Victoria and Albert Museum, MSL/1896/1504.

Si l'on s'en tient aux représentations iconographiques, le nombre de grains pour monter un chapelet peut varier¹⁰⁰². Les chapelets sont réalisés selon la forme que nous leur connaissons actuellement ou sur un simple fil, formant une ligne dont les bouts ne sont pas noués. Pour certains, les chapelets à la fin du Moyen Âge sont constitués de 150 grains¹⁰⁰³ divisés par dizaines, séparées par un élément (bouton, bulle, grain plus gros) représentant le Notre Père. A Dijon, rien ne permet d'affirmer que ce nombre est une constante car sur les 397 descriptions de patenôtres trouvées dans nos sources aucune n'indique leur composition.

Les patenôtres ne sont pas les seuls "outils" de la foi. Les croix, qu'elles terminent les chapelets ou qu'elles soient seules, accrochées à un cordon ou mises au fond d'une bourse, apparaissent au gré des sources. Elles sont principalement en or¹⁰⁰⁴, en argent-doré, en argent et parfois en pierre¹⁰⁰⁵. Les croix sont chères et on en trouve peu de mentions. Ce sont des objets de parure un peu exceptionnels, d'autant plus que leur décor est parfois composé de perles ou de corail. Alors, les Dijonnais se rabattent sur des médailles représentant des saints¹⁰⁰⁶, Notre-Dame, le Christ. Ils achètent aussi des paix, dont l'aspect est très difficile à cerner. Les représentations des saints se retrouvent aussi sur des anneaux en argent ou en argent doré. Mis à part six exemples (quatre sainte Catherine, un saint Nicolas et un saint Fiacre¹⁰⁰⁷), on ne trouve aucun

1002 ALLEMTEJO S. R. (d'), A trio of Paternosters, catholic devotional beads of the Middle Ages, dans *An Tir Kingdom Arts & Sciences Championship*, March A. S. XXXVI, 2002.

Url : www.fridayvalentine.com/rafaella/kingdom_AS/rosary.pdf

1003 BERTHOD B. et HARDOUIN-FUGIER E., *Dictionnaire des objets de dévotion dans l'Europe catholique*, Paris, 2006, p. 67.

1004 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XVII, 1 v°, *une petite croix d'or a quatre perles*.

1005 A.D.C.O., B II 356/1 cote 2 pièce XXII fol. 1 r°, *III croisotes, les II de jaspe et l'autre de cristal tauxé... VI gros*.

1006 A.D.C.O., B II 356/2 cote 8 pièce XIII fol. 3 r°, *Item IIII Christofles*.

1007 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, 10 r°, Jehan Villain, orfèvre en 1434, a dans son stock *quatre agneaulx d'argent dorez en chacun desquelx a une ymaige de Sainte Katherine tauxé ensemble six gros pour ce VI gros*. A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XVIII, 1 v°, 1437, *deux aneaulx d'argent en l'un ung Saint Nicolas et l'autre ung Saint Fiacre*.

autre type de bague décorée par des motifs semblables. Les inscriptions ou les écritures ne sont pas rares sur les bagues médiévales, elles donnent une force spéciale à une invocation personnelle, pourtant on n'en trouve aucune à Dijon.

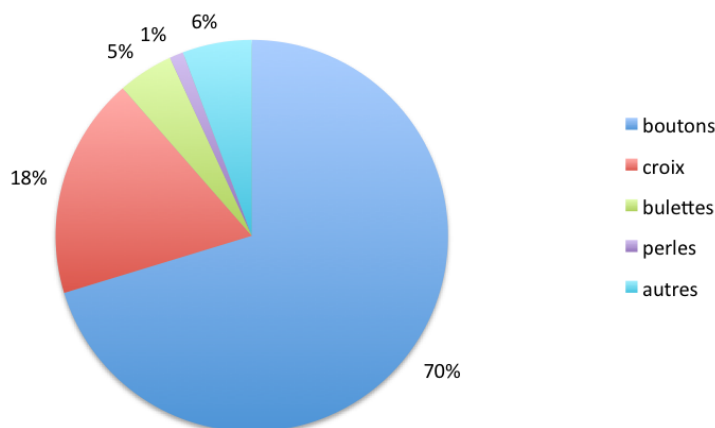


Tableau 15: Distribution des 175 mentions de composants des paternostres à Dijon (1363 - 1477)

Les reliques des martyrs sont toujours considérés d'une plus grande valeur que les pierres précieuses et que l'or pur¹⁰⁰⁸. Seules deux traces ont été retrouvées dans les sources dijonnaises et les reliques ne sont pas portées à même le corps mais sont conservées dans des bourses pour les garder sur soi en toute occasion et bénéficier de leur protection¹⁰⁰⁹. Avoir des objets à vocation sacrée, dans le but d'opérer des guérisons ou un renouveau spirituel, va de soi à la fin du Moyen Âge. À défaut de posséder des reliques, une alternative voit le jour en la production d'*agnus dei*, qui deviennent des accessoires de parure dévotionnels. Ce sont des disques de cire marqués d'un côté de l'agneau pascal portant la bannière de la résurrection¹⁰¹⁰ et de l'autre par la représentation d'un thème religieux ou d'un saint et entourés d'argent ou d'or pour maintenir les disques en place. La cire provient d'un mélange constitué de cierges pascals des basiliques de Rome, d'huile sainte et de cierges offerts au pape pour la Chandeleur¹⁰¹¹. Leur pouvoir est renforcé par la bénédiction papale. Ils sont distribués sur place aux fidèles, d'où leur rareté à Dijon. On en trouve seulement huit entre 1392 et 1440 et ce sont des objets exceptionnels car

1008 BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010, p. 64.

1009 A.D.C.O., BII 356/1 c3 p XXIII fol. 4 r°, 1403, dans l'inventaire de la veuve d'un chevalier on trouve une bourse de soye en la quelle il a plusieurs reliques. A.M.D., B 130, fol. 26 v°, 1384, un voleur est arrêté avec une bourse de soie ou il avoit reliques.

1010 LIGHTBOWN R. W., *Medieval European Jewellery, with a catalogue of the collection in the Victoria and Albert Museum*, Londres, 1992, p. 228-230

1011 BERTHOD B. et HARDOUIN-FUGIER E., *Dictionnaire des objets de dévotion dans l'Europe catholique*, Paris, 2006, p. 27.

leur prix oscille entre 320 et 960 deniers, soit l'équivalent de huit et vingt-quatre jours de travail¹⁰¹². Ils sont soit en argent, soit en argent doré, émaillé ou non.

Posséder un *agnus dei* protège de la foudre, des incendies et, combiné avec la représentation de la nativité, des douleurs de l'enfantement. C'est donc ce que l'on pourrait considérer en règle générale comme une amulette de naissance¹⁰¹³, même si à Dijon, l'objet est rare. Les Dijonnais lui préfèrent le corail qui, sans être moins cher, est beaucoup plus commun¹⁰¹⁴. On attribue aux *agnus dei* d'autres pouvoirs apotropaïques¹⁰¹⁵. Ils écartent les démons, la peste, les catastrophes naturelles comme les inondations, empêchent la mort subite et permettent d'obtenir le pardon des péchés.

2. Une parure prophylactique ou apotropaïque

Les *agnus dei* ne sont pas les seuls objets ou matières apportant à celui qui les possède un arsenal de bienfaits, de protections et de magie. Les patenôtres, à côté des usages de dévotion et de parure, étaient reconnues pour protéger du diable. Ces deux accessoires font partie de la grande diversité des éléments prophylactiques ou apotropaïques de la fin du Moyen Âge¹⁰¹⁶. Certaines pierres sont appropriées pour la réalisation d'autels, comme le marbre, le porphyre, le jaspé, l'albâtre, l'onyx et la serpentine. C'est particulièrement intéressant car le jaspé sert aussi à faire des croix-bijoux¹⁰¹⁷. La symbolique de cette pierre se dévoile ici car, à côté du jaspé sanguin qui protège des hémorragies, il existe des variantes qui rendent puissant celui qui les porte, leur couleur est verte, brune ou noire. Le jaspé noir est aussi utilisé dans les ateliers des orfèvres comme pierre de touche.

Les gemmes sont considérées comme de la matière vivante pouvant interagir avec les forces cosmiques. C'est cette interaction qui donne aux pierres des pouvoirs magiques et des qualités spirituelles¹⁰¹⁸. Le saphir était reconnu pour ses connotations célestes et parce qu'il refroidissait

1012 Le salaire journalier d'un ouvrier qualifié travaillant sur le chantier de la Chartreuse de Champmol.

1013 BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010, p. 115.

1014 Le *paternostre* de corail est un objet de luxe, très fréquent dans les inventaires. Son prix oscille entre 120 deniers et 16 francs (3840 deniers), cela représente entre 3 jours et 3 mois de travail.

1015 BRUNA D., *Enseignes de plomb et autres menues chosettes du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 45-46. Les *agnus dei* ont des pouvoirs permettant de détourner le danger et de prévenir des démons.

1016 ALEXANDRE-BIDON D., Luxe ou nécessité ? A la fin du Moyen Âge, les bijoux féminins, dans *Ethnologie française*, vol. 22, 1992, vol. 2, p. 203.

1017 A.D.C.O., BII 356/2 cote 7 pièce XXX fol. 4 v°, *III croisotes les II de jaspé et l'autre de cristal taillé ... VI gros*

1018 BOZOKY E., Les moyens de la protection privée, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 8, 2001, p. 1-25, mis en ligne de 13 mars 2008. URL : <http://crm.revues.org/index397.html>. Consulté le 20 décembre 2010. DRAELANTS I., Encyclopédies et lapidaires médiévaux, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 16, 2008, p. 1-39, mis en ligne de 01 décembre 2008.

le corps et purifiait l'âme¹⁰¹⁹. Le corail rend le cœur fort. Le cristal était symbole de pureté, le jais était populaire dans des villes comme Compostelle qui faisait un commerce important de chapelets en cette matière.

De nombreux lapidaires¹⁰²⁰ font référence à la fin du Moyen Âge, à Dijon comme ailleurs. A la fois porteurs de magie ou de croyance, ils donnent des clés aux hommes afin de se protéger du mal et des maladies. Outre les pierres que nous pourrions qualifier de classiques, telles que les rubis, saphirs, émeraudes et diamants, on trouve dans les sources dijonnaises des éléments plus rares ou plus exotiques. L'ambre de la Baltique et le corail de Sicile sont très répandus. Ils servent le plus souvent à la confection des chapelets mais on les retrouve aussi à la pièce, en bloc pour l'ambre, en branches pour le corail. L'ambre est vendu à l'once chez les merciers dijonnais. Le prix passe de 2 à 3,2 gros l'once entre 1392 et 1424. Les branches de corail se vendent aussi à l'once et non à la pièce, entre 6 gros l'once en 1392 et 3 gros en 1427. Ces montants reflètent-ils une dévaluation du prix du corail ou bien une importation massive, suite à une demande pressante, faisant chuter le prix du cours¹⁰²¹? Les sources indiquent aussi l'utilisation de la corne de licorne¹⁰²², de pierres appelées crapaudines¹⁰²³ ou encore des langues de serpents¹⁰²⁴.

Les Dijonnais étaient donc en contact avec un nombre important de pierres, qu'elles soient précieuses ou non, et d'attributs ayant des pouvoirs reconnus. En plus de les porter, il était d'usage de les ingérer sous forme de poudre ou de les faire infuser dans des liquides pour fabriquer des potions. L'utilisation de ces éléments comme parure est démontrée par les sources. Les inventaires d'apothicaires dijonnais confirment également leur utilisation non

URL : <http://crm.revues.org/index10682.html> . Consulté le 20 décembre 2010.

1019 BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010, p. 113.

1020 Citons entre autres : PANNIER L., *Les lapidaires français du Moyen Âge des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1882; ILG A., *Theophilus Presbyter, schedula diversarum artium*, Vienne, 1874; LANGLOIS Ch.-V., *La connaissance de la nature et du monde au Moyen Âge, d'après quelques écrits français à l'usage des laïcs*, Paris, 1911.

1021 Les sources ne permettent pas de répondre à cette question. A.D.C.O., B II 356/1 cote 1 pièce IV fol. 3 v° et B II 356/3 cote 13 pièce XX, fol. 3 r°.

1022 A.D.C.O., B II 356/3 cote 13 pièce XXII, fol. 1 r° en 1427. On en trouve d'autres traces au moins jusqu'en 1437.

1023 A.D.C.O., B II 356/2 cote 10 pièce XXIV, fol. 3 v° en 1428, *un viez agneaul d'argent ouquel a une pierre crapaudine*. LABORDE M. de, *Notice des émaux, bijoux et objets divers exposés dans les galeries du musée du Louvre*, Paris, 1853, II, p. 232; LITTRE E., *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1878, I, p. 883; La pierre est aussi mentionnée dans TOBLER A. et LOMMATZSCH E., *Altfranzösisches Wörterbuch*, Berlin, 1936, II, p. 1013.

1024 A.D.C.O., B II 360/4 n°27 pièce 445 en 1451, *une paternostres de geet esuelles il a une lingue de sarpant enchassée en argent*.

seulement comme élixirs mais également comme matières premières pour les peintres pour fabriquer les couleurs et les ingrédients nécessaires à leurs créations¹⁰²⁵.

Le tableau suivant montre combien ces pierres et attributs portés combinent à la fois beauté, utilité et propriétés qui relèvent de la superstition et qui sont souvent l'héritage de croyances déjà vivaces à l'époque romaine. L'habitant de Dijon qui s'achète un bijou mélange dans sa vie quotidienne ces croyances magiques et sa croyance en Dieu sans y trouver de paradoxe. Les représentations iconographiques en donnent de nombreux exemples comme les enfants Jésus ayant autour du cou une chaîne ou un chapelet se terminant par un bout de corail si favorable à leur jeune âge.



*Figure 22: Enfant Jésus de la Vierge de Senigallia de Piero Della Francesca, vers 1475.
Urbino, Galleria Nazionale delle Marche.*

1025 CASSAGNES-BROUQUET S., La couleur et l'éclat, commerce et échange des matières premières destinées aux peintres et verriers dans la Bourgogne des ducs Valois, dans *M.S.H.D.B.*, 1998, p. 65-81.

Les matières décoratives dans les accessoires

Matières	Commentaires et propriétés
Ambre	L'ambre semble protéger des douleurs dentaires et du fait de ses qualités électriques, il protège aussi les yeux, les oreilles et la tête.
Balais	Il apporte grâce, vaillance et joie, retient toute personne attirée par la luxure. Il protège des dangers et des ennemis. Il doit être porté enchâssé dans l'or. Sa couleur permet de faire des prévisions météorologiques. En le faisant toucher les quatre angles d'une pièce ou d'un terrain, il évitera à l'endroit désigné la foudre, les tempêtes et les reptiles venimeux.
Calcédoine	Il vaut mieux porter cette pierre au doigt ou au cou. Elle permet de gagner les causes que l'on défend. Les pierres de calcédoine sont notamment l'agate, le jaspé, la cornaline...
Camée	Talisman naturel le camée est imprégné de la force des étoiles et le choix du dessin permet d'en indiquer l'usage. Il s'agit la plupart du temps d'une pierre blanche entourée de bleu, c'est-à-dire de l'agate qui est de la calcédoine.
Corail	Le corail était considéré comme une plante maritime devant pierre au contact de l'air. Il accélère le début ou la fin de toute entreprise. Il arrête les hémorragies. Il protège des intempéries violentes et des dangers, il chasse les démons. Il rend l'âme communicative, ôte la douleur, enlève le tartre des dents et fortifie les gencives. Le corail rouge a été associé à la circulation sanguine. Les jeunes femmes l'utilisent contre l'infertilité. On le donne en branche aux enfants pour les aider à perforer les gencives et il les protège des maladies infantiles.
Crapaudine	Appelé aussi borax ou batrachite, certains pensent qu'il s'agit d'une pierre venant du crâne des vieux crapauds. Il s'agirait de la dent pétrifiée d'un poisson appelé loup marin. Elle protège de tous types de venins et de poisons en suant pour en indiquer la présence.
Cristal	Fongicide, il enlève aussi les excès de fièvre. Il favorise la lactation, l'amour des femmes, la fortune dans le commerce. Porté sur soi, il rend les autres obéissants, augmente les richesses.
Diamant	Sous le nom de Adamas, l'indomptable, dans de nombreux traités, ce terme désigne parfois l'aimant. Il protège son détenteur des ennemis, de la maladie, des bêtes sauvages et des catastrophes. Il repousse les visions, les délires et favorise la réconciliation et le bonheur entre époux. Il peut aussi guérir les yeux et apporter santé et protection contre le poison. Ses pouvoirs s'accroissent quand il est enchâssé dans l'or ou dans l'argent. Symbole de la fidélité amoureuse et vassalique.
Émeraude	Au Moyen-Âge, il semble que toute pierre verte pouvait être considérée comme de l'émeraude. La variété égyptienne est clairement de l'émeraude et vient principalement de Haute Égypte, près de Coptos. Elle permet de prédire ou de voir l'avenir, de trouver les mots justes pour arriver à persuader. Suspendue au cou, elle délivre de la fièvre et de l'épilepsie et accroît la mémoire, la compréhension et la richesse. Elle prévient des épidémies et des crises de démence. Elle rend chaste car elle ne supporte pas les rapports sexuels. Elle doit être enchâssée dans l'or.
Grenat	Il réjouit les cœurs, étanche la soif, conforte les vieillards et chasse la tristesse et les bêtes venimeuses.
Ivoire	L'ivoire est un élément symbolique de la Vierge, faisant le lien entre la blancheur de la matière et la pureté mariale.
Jais	Synonyme de pyrite dans certains lapidaires, il préserve des sortilèges et des démons. Le jais donne la victoire sur les ennemis.

Jaspe	Marbode le confond peut-être avec la calcédoine ou l'émeraude. Il lui confère en tout cas les propriétés suivantes : diminue la fièvre et les œdèmes, aide les femmes à accoucher. Enchâssé dans l'argent, il fortifie par la puissance divine. Il arrête les hémorragies et les hémorroïdes, garde les cœurs purs et évite la fornication. Placé dans le vêtement de quelqu'un qui mange avec sa main droite, le jaspe rouge fera que ce dernier ne sera pas rassasié. Le jaspe vert apporte santé et assurance. Il doit être enchâssé dans l'argent.
Licorne	Il s'agit de la corne du narval. On lui attribuait des vertus merveilleuses dont la lutte contre les maladies et le poison.
Périt	Pyrite ? Certains lapidaires confondent pyrite et jais. Pierre noire avec un éclat fauve. Elle permet de guérir de la diarrhée, rend celui qui la porte irrésistible ou victorieux selon ce qui est gravé sur la pierre.
Perle	En poudre, elle chasse toute mauvaise humeur. Bénéfice pour le cœur, les poumons et le foie. Elle donne une bonne vue et une bonne mémoire.
Pierre rude	Dans son Trésorier de philosophie naturelle, Jean d'Outremeuse traite des pierres rudes d'albâtre et de marbre. Rien n'indique qu'il s'agit de cela dans les sources dijonnaises.
Rubis	C'est le "seigneur des pierres". Enchâssé dans l'or, il faut porter la pierre du côté gauche. Le rubis permet d'acquérir domination et seigneuries. Il aide à être dévot, à oublier la mélancolie et la tristesse. Il symbolise la chasteté, la loyauté et la victoire. Mandeville signale que le roi des îles Nichobar se fait remettre par ses sujets un pendentif orné d'un rubis, comme insigne de souveraineté ¹⁰²⁶ .
Saphir	A l'époque de Marbode, il peut aussi être question de lapis-lazuli. A partir du XIII ^e siècle, le saphir correspond à la pierre que nous connaissons. Il est trouvé dans les dépôts volcaniques du Puy-en-Velay en Auvergne. Il protège les membranes du corps humain, permet d'échapper de prison, réconcilie l'homme à Dieu, ramène à la prière, soigne des maux de tête et des abcès. Il permet de vaincre la peur.
Turquoise	Cette pierre protège du poison, facilite les accouchements et une bonne vue. Le fait de porter une bague ornée d'une turquoise empêche d'être assassiné ou la noyade et procure patience et résignation. C'est la pierre des cavaliers car elle prend soin des chevaux et de ceux qui les montent.

Tableau 16: Dijon (1363-1477). Matières décoratives utilisées dans les accessoires de parure et leurs propriétés¹⁰²⁷.

1026 Voir l'importance du rubis en Bourgogne dans la partie consacrée à la symbolique politique.

1027 Les ouvrages ayant servi à compléter ce tableau sont RIDDLE J. M., et KING C. W., *Marbodes of Rennes* (1035-1123), de lapidibus, *Sudhoffs Archiv, Zeitschrift für Wissenschaftsgeschichte*, Wiesbaden, 1977, p. 42, 43-45, 59-60, 79-80; TOBLER A. et LOMMATZSCH E., *Altfranzösisches Wörterbuch*, Berlin, 1936, II, p. 1013; LECOUTEUX C., *Dictionnaire des pierres magiques et médicinales*, Paris, 2011, p. 38-41, 66, 79, 100-101, 105-109, 134, 154-155, 180-181, 227-228, 234-240, 247-251, 264-265; Catalogue d'exposition, *Sieraad symbool signaal*, Antwerpen, 1995, p. 147; LABORDE M. de, *Notice des émaux, bijoux et objets divers exposés dans les galeries du musée du Louvre*, Paris, 1853, II, p. 232; I, p. 883; LABORDE M. de, *Glossaire français du Moyen Âge à l'usage de l'archéologue et de l'amateur des arts*, Paris, 1872, p. 359; LITTRE E., *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1878, I, p. 883; CAUBET A. et GABORIT-CHOPIN D., *Ivoires, de l'Orient ancien aux temps modernes*, Paris, 2004, p. 141; FLAMANDS E.-C., *Les pierres magiques*, Paris, 1981, p. 87-88; CHAYES E., *L'éloquence des pierres précieuses. De Marbode de Rennes à Alard d'Amsterdam et Remy Belleau. Sur quelques lapidaires du XVI^e siècle*, Bibliothèque littéraire de la Renaissance, 78, Paris, 2010, p. 235-236; CANNELLA A.-F., *Gemmes, verre coloré, fausses pierres précieuses au Moyen Âge. Le quatrième livre du "Trésorier de Philosophie naturelle des Pierres précieuses" de Jean d'Outremeuse*, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et

B. La parure et la mode

Avant que le vêtement ne soit sexué, l'habit masculin n'étant pas particulièrement différent de celui de la femme, seuls les accessoires de parure pouvaient permettre une distinction. Le Moyen Âge est à ce point de vue un tournant capital car, au milieu de XIV^e siècle, les genres s'affirment et il faudra attendre autour de 1916 pour que Coco Chanel réassocie les deux genres, en permettant à la femme d'emprunter le vêtement masculin¹⁰²⁸. La différence de goûts entre hommes et femmes, le changement de style au niveau géographique (local, régional), selon la place que l'on occupe dans les échelons de la société, tous ces facteurs font qu'il n'existe pas une mode mais de multiples modes¹⁰²⁹. Elles consistent en des choix collectifs et de courte durée en matière d'habillement (vêtements et accessoires). Elles ont leurs fantaisies et leurs exigences qui rendent l'apparence de la personne particulièrement complexe, notamment dans ses parures¹⁰³⁰. La mode peut influencer le comportement humain, par le regroupement de certains métiers pour fabriquer ce qui est finalement superflu et qui pourtant apparaît comme tellement nécessaire. Elle est un phénomène qui se déroule dans une période limitée contrairement au style qui s'installe sur la longue durée, ce qui ne peut être analysé qu'*a posteriori*¹⁰³¹. On touche alors à l'histoire sociale, à l'histoire du progrès et à la vie quotidienne¹⁰³².

Lorsque l'on parle de mode à la fin du Moyen Âge, on ne peut pas dire que, dans les villes, ce soit un phénomène à court terme. Les accessoires copient avec un décalage dans le temps des éléments portés par ceux qui ont le pouvoir mais dans des matériaux moins nobles. C'est en tout cas ce que l'on retrouve dans les fouilles archéologiques¹⁰³³. On peut même affirmer que le rythme de l'évolution de la mode est très lent dans une ville du bas Moyen Âge¹⁰³⁴, si toutefois mode il y a. Il est particulièrement difficile pour l'historien médiéviste d'étudier en profondeur le phénomène de mode dans la population civile alors que, pour les classes

Lettres de l'Université de Liège, CCLXXXVIII, Genève, 2006, p. 409 ; BAGNOLI et alii (éds.), *Treasures of Heaven. Saints, relics and devotion in medieval Europe*, Londres, 2010, p. 64, 111, 138.

1028 BAUDRILLART H., *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité*, Paris, 1878-1880, II, p. 115 ; III, p. 165.

1029 WILHELM J., *Histoire de la mode*, Paris, 1955, p. 5.

1030 CASTAREDE J., *Histoire du luxe en France, des origines à nos jours*, Paris, 2007, p. 85.

1031 KÖNIG R., *Sociologie van de mode*, Utrecht, 1965.

1032 JÜTTE R. et BULST N., Einleitung, dans *Saeculum, Zwischen Sein und Schein. Kleidung und Identität in der ständischen Gesellschaft*, Tome 44, année 1993, 1ère partie, Freiburg/München, 1993, p. 2.

1033 PIPONNIER F., Le costume et la mode dans la civilisation médiévale, dans *Mensch und Objekt im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit, Leben-Alltag-Kultur*, Wien, 1990, p. 365-396.

1034 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, I, Paris, p. 281.

dirigeantes, la comptabilité permet de saisir avec une certaine fiabilité ces éléments¹⁰³⁵. Il en est de même pour les sources iconographiques. Les représentations qui sont faites ne donnent-elles pas une idée fausse de ce qu'était la mode à une période donnée ? La mode représentée n'était-elle pas déjà révolue ou imaginée au moment où la peinture était achevée ? Les sources d'archives donnent des descriptions des objets qui ne permettent pas à l'évidence de savoir si ces objets sont tendance ou pas au moment de la rédaction car il peut s'écouler un certain nombre d'années entre l'achat et la rédaction.

1. La mode inscrite dans les statuts

Les statuts des orfèvres et des merciers donnent quelques informations sur l'engouement pour certains objets de parure. Il s'agit des ceintures sur tissu d'Arras fabriquées à Paris et des bagues du Puy en Auvergne, en or ou en argent, serties de pierres fines ou émaillées. Il est noté dans le texte que, au moment de sa promulgation en 1443, les *cintures ont grans cours* alors que les anneaux ont *eu le temps passé grans cours*¹⁰³⁶. Ces exemples qui reconnaissent les phénomènes de mode sont extrêmement rares sans les sources dijonnaises. C'est pourquoi, pour tenter de saisir la mode, un relevé précis de chaque type d'accessoires placés dans un cadre historique s'avère fondamental. Dans le Tableau 17 indiquant la présence chronologique des objets de parure, placé ci-dessous, on remarque que certains accessoires apparaissent très ponctuellement, telles les *templettes* (armature et rubans décorés permettant d'enrouler les cheveux au niveau des tempes), les agnus dei et les bagues. Pourtant aucun de ces trois objets n'est spécifique à cette période et il s'agit simplement de lacunes dans les sources, bien que les inventaires dijonnais soient particulièrement prolixes. Par contre, le diamant apparaît à Dijon après 1420 et l'on peut supposer que c'est à partir de ce moment qu'il va devenir en vogue pour les créations de haute joaillerie¹⁰³⁷. Certains objets n'apparaissent pas du tout alors qu'il est

1035 JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003.

1036 A.M.D., G3 fol. 15 v°- 16 r°. *Item et pour ce que avons esté informés que en lad. bonne ville et cité de Paris se vendent et distribuent les cintures a usage de femmes assavoir sur tixus d'Arras et mesmement se font communement les garnisons et ferrures d'iceulx tixus aud. lieu de Paris. Lesquelles cintures ont grans cours et ont eu le temps passé en cested. ville de Dijon. Nous avons promis et promectons, par ces mesmes ordonnances, ausd. orfevres, marchans et merciers qu'ilz vendent lesd. cintures, pourveu toute fuoyes qu'elles soient bonnes et loyaules, telles ou semblables que l'en les fait et a acoustume de les faire aud. lieu de Paris / Item et semblablement pour ce que l'ouvrage des verges et agneaulx tant d'or que d'argent que l'on fait au Puys en Auvergne a eu le temps passé grans cours en cested. ville. Nous avons promis et promectons ausd. orfevres, marchans et merciers que ilz puissent vendre en icelle ville de Dijon lesd. agneaulx et verges tant d'or que d'argent pourveu en ceulx d'or ou il y aura pierres que icelles pierres soient fines et vaillables et que l'or soit bon et revenant a l'aloï cy dessus declairé ou a tout le moins esmaillez d'esmail fin, et au regard desd. verges d'argent que elles soient bonnes et aussi esmaillez d'esmail fin.*

1037 Michèle Beaulieu et Jeanne Baylé, dans leur ouvrage dédié au costume en Bourgogne, supposent que « la mode des chapels et frontaux semble être abandonnée vers 1420 » en Bourgogne. Cela n'est pas le cas à Dijon car

notoire qu'ils sont portés. Les colliers semblent être en vogue à partir de la fin du XIV^e siècle, et même au XV^e siècle, si l'on en croit la miniature représentant Philippe le Bon et Isabelle du Portugal visitant l'hôpital du Saint-Esprit de Dijon (Figure 23). Tous deux portent un collier. Il est curieux de ne pas en trouver dans les sources d'archives de Dijon sauf dans les statuts des métiers d'orfèvres. Une liste non exhaustive de bijoux est dressée pour informer qu'il y a eu dans le passé des défauts de fabrication ou des tromperies sur certains d'entre eux¹⁰³⁸ :

...ou fait vendre et acheter en lad. ville de Dijon vaisselles, cintures, chaines, fermillets, signez, coliers, braccelles, ymaiges, reliquiares, verges, aigineaulx et autres bagues et joyaulx d'or et d'argent...



leur présence est avérée de 1392 jusqu'en 1439. La plupart d'entre eux ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'un accessoire masculin ou féminin. En 1422, par contre, *ung chappel a femme* est clairement distingué. De même, les ceintures sont définies comme étant des accessoires peu décorés, or les inventaires dijonnais montrent que plus d'un tiers des ceintures ont un décor qui peut aller jusqu'au raffinement extrême. Les cas de ceintures émaillées ou décorées de clous réalisés en métaux précieux ne sont pas rares. Quant aux demi-ceints, là encore les inventaires réservent quelques surprises. Il est noté dans le même ouvrage que cet accessoire de parure « cesse d'être visible » au XV^e siècle. La présence massive des demi-ceints dans la société civile dijonnaise est principalement attestée justement à la toute fin du XIV^e et ce jusqu'en 1445, et très peu d'entre eux sont attribués à une mode enfantine. Plus de la moitié des 581 demi-ceints trouvés sont féminins. BEAULIEU M. et BAYLE J., *Le costume en Bourgogne : de Philippe le Hardi à la mort de Charles le Téméraire (1364-1477)*, Paris, 1956.

1038 A.M.D., G3 fol. 11 v°.



Figure 23: Miniature pleine page et détail de Philippe le Bon et Isabelle de Portugal portant chacun un collier. Philippe le Bon porte le collier de la Toison d'Or et Isabelle de Portugal un ras-de-cou se terminant en fleur. Dijon, Arch. Hosp., A 04, fol. 25 r°, (1450-1460)

Il y a bien quelques colliers qui ont été inventoriés par les clercs mais il s'agit de colliers de chiens, par exemple : *IIII colers a levriers assis sur soie roige ferrez de laton et y a escript p et m*. On n'en trouve d'ailleurs que dans deux inventaires entre 1409 et 1410¹⁰³⁹. Les bracelets sont également très rares alors qu'ils sont, eux aussi, repris dans la liste des bijoux du statut du métier d'orfèvre. Les boucles d'oreilles n'apparaissent pas du tout, ni dans les inventaires, ni dans les autres sources. Il s'agit là d'un type de bijou qui n'est d'usage qu'en Italie. D'abord comme marque de judéité, c'était un des signes de reconnaissance des juives d'Italie du Nord, comme la Vierge peinte par Lorenzetti en 1344¹⁰⁴⁰. Ici la Vierge est considérée comme juive jusqu'au moment où elle donnera vie au Christ. À la suite de la chute de Constantinople en 1453, la boucle d'oreille de type grec va se répandre durant la Renaissance italienne. Bien que les contacts aient été nombreux avec les Italiens, comme cela a été vu dans la partie dédiée aux marchands étrangers, la mode a été bloquée à la hauteur des Alpes¹⁰⁴¹, non pas parce que la route était infranchissable mais la sensibilité culturelle ne permettait pas de rendre un signe d'infamie tout simplement beau et tendance. Il faudra attendre le XVI^e siècle et l'engouement pour les perles pour voir hommes et femmes porter des boucles d'oreilles.

1039 A.D.C.O., B II 356 cote 4 pièce XXV, 4 v° en 1409 et B II 356/1 cote 5 pièce VII, 6 v° et 7 r° en 1410.

1040 BRUNA D., *Piercing, sur les traces d'une infamie médiévale*, Paris, Textuel, 2001.

1041 C'est ce que reconnaît également F. Piponnier. Voir F. PIPONNIER, *Le costume et la mode dans la civilisation médiévale*, dans *Mensch und Objekt im Mittelalter und in der Frühen Neuzeit, Leben-Alltag-Kultur*, Wien, 1990, p. 373.



Figure 24: Annonciation, Ambrogio Lorenzetti, 1344, Pinacothèque nationale de Sienne

[illegible]

Tableau 17: Présence chronologique des objets de parure à Dijon (1375-1477)

2. L'influence de la Cour de Bourgogne

Les statuts des orfèvres dijonnais indiquent clairement que les artisans de la parure doivent suivre les normes de qualité telles qu'on les trouve à Paris. L'ordonnance de 1443 précise bien les points sur lesquels il faut apporter de l'attention : la qualité de l'alliage et le contrôle du poids des métaux précieux¹⁰⁴², le choix de 19 carats. Les ceintures sur tissu d'Arras, telles qu'on les fabrique à Paris, doivent être de même qualité si elles sont vendues à Dijon, cela s'applique tant à la ceinture qu'aux éléments décoratifs comme les ferrures. L'exemple de ces ceintures est interpellant car il démontre l'impact de la production parisienne sur le quotidien des Dijonnais. Si Paris influence le type d'objet de parure que l'on voit dans les rues Dijon, peut-on également mesurer l'influence qu'aurait la cour ducal sur le goût des Dijonnais ? Dans le *Dictionnaire of the Middle Ages*¹⁰⁴³, il est clairement mentionné que les habitants des villes bourguignonnes suivaient la mode des membres de la cour de Bourgogne, car les ducs étaient reconnus comme des diffuseurs du bon goût. Cette affirmation est-elle une réalité ? Ce dont il faut se rendre compte, c'est que la cour ducal n'est présente à Dijon que très rarement, sauf sous le gouvernement de Philippe le Hardi. Certes, il y avait les officiers, les nobles et les artistes qui habitaient la ville mais fondamentalement, on vit entre Dijonnais. Il y a bien des événements marquants comme les entrées ducal, les processions mortuaires¹⁰⁴⁴, les fêtes de l'ordre de la Toison d'Or¹⁰⁴⁵, mais la véritable culture urbaine, le véritable goût provient de ce que les orfèvres et les merciers proposent à leur clientèle (production locale ou lointaine) et ce que les marchands étrangers montrent lors des foires et des marchés¹⁰⁴⁶. Les ducs reflètent surtout la production parisienne car c'est aussi là qu'ils se fournissent. Il y a bien quelques commandes ducal mais elles relèvent plus de la sphère privée et des cadeaux pour des ambassades que de lancer un effet de mode dans la ville. Les commandes sont anecdotiques, seulement dix-sept mentions trouvées en un peu plus de cinquante ans. Tout au plus trouve-t-on des recommandations municipales pour aller au-devant de la cour ducal *le mieux acompaignié et habillés de vesture au plus grand nombre que fere se pourra sans armement*¹⁰⁴⁷. Mais que signifie être bien habillé ? On sait qu'il ne s'agit pas d'armement car celui-ci n'est pas souhaité. Cela signifie-t-il qu'il faut porter des tissus de qualité, des accessoires de parure en métaux précieux ? Et cette demande émane-t-elle du duc ou s'agit-il pour le pouvoir municipal de prouver la richesse dijonnaise ? Beaucoup de questions sans réponses. Malgré nos recherches, la présence sporadiques

1042 A.M.D., G3 fol. 13 r°.

1043 STRAYER J. R. (éd.), *Dictionnaire of the Middle Ages*, article : Costume, Western European, III, 1983, p. 623.

1044 A.M.D., B 150 fol.100 v° en 1422, obsèques de la duchesse.

1045 A.M.D., B 154 fol. 16 v° en 1433, fête pour les membres de la Toison d'Or.

1046 Voir la partie dédiée aux marchands, première partie consacrée aux hommes et à la parure, II, A, Les marchands.

1047 A.M.D., B 154 fol. 7 r° en 1433.

des ducs à partir de Jean sans Peur¹⁰⁴⁸ et le silence des sources ne permettent pas d'évaluer un effet de la présence ducale sur le goût des Dijonnais.

3. Une anti-mode à Dijon ?

La mode décline inévitablement ce qui est ancien. Cela se remarque principalement au niveau vestimentaire, comme le pourpoint qui remplacera la robe masculine et qui deviendra la norme à la fin du XIV^e siècle¹⁰⁴⁹. Cela paraît moins évident pour les accessoires de parure même si certaines matières apparaissent tardivement, comme le diamant. Le Tableau 17 de présence des objets de parure dans les sources le montre bien. Une des manières de percevoir la mode est peut-être finalement de rechercher des descriptions pointant du doigt des objets « ringards »¹⁰⁵⁰. Si ces bijoux ne correspondent plus au goût du jour c'est qu'ils l'ont été avant. L'exercice serait en quelques sortes une étude sur la mode « rétro ». À travers l'analyse des inventaires après décès, l'« anti-mode » s'affiche car les clercs prennent soin de noter ce qui est d'*ancienne façon* ou vieillot. Dans cette source, à aucun moment, on ne trouve par exemple le terme de *nouvelletés*. Cependant, si le clerc et son expert savent déterminer à coup sûr ce qu'est la *vieille façon*, cela signifie forcément que les autres accessoires n'ayant pas cette description sont réalisés selon une façon courante, qui va avec leur époque. Cela ne signifie en rien que ces nouveaux accessoires sont à la mode ou si on peut oser le terme « branchés ». Il peut s'agir de formes et de décors de style classique, intemporels.

1048 GRAS P. (ss. dir.), *Histoire de Dijon*, Toulouse, 1981, p. 82-83. Voir également les ouvrages de PETIT E., *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419)*, Paris, 1888 (Coll. de documents inédits sur l'Histoire de France); VANDER LINDEN H., *Itinéraires de Charles, duc de Bourgogne, Marguerite d'York et Marie de Bourgogne (1467-1477)*, Bruxelles, 1936 (Commission royale d'Histoire, in-quarto) et *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467)* et de Charles, comte de Charolais (1433-1467), Bruxelles, 1940.

1049 BOVE B., *Le temps de la guerre de cent ans (1328-1453)*, Paris, 2009, p. 214.

1050 BRAUDEL F., *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, I, Paris, p. 283.

Objets	catégorie	Nombre	% sur total d'objets de la même sorte	Description, terminologie	Période
Bagues	Verges	0	0	N/A	N/A
	Anneaux	16	7,7 %	Vieilles façons, vieux	1392 - 1428
Paternostres		1	0,25 %	Vieux	1434
Ceintures	Demi-ceints	0	0	N/A	N/A
	Tissus	5	4,8 %	Vieux	1434 - 1441
	Courroies	4	0,16 %	D'ancienne façon	1428 - 1439
	Ceintures	2	0,6 %	Sur l'ancienne façon	1412
Bourses	Taches	12	8,1 %	Viez	1401 - 1434
	Bourses	74	8,4 %	A vieille loy, vieilles	1392 - 1442
	Boursottes	0	0	N/A	N/A
Autres	Chapels	1	5 %	Viez	1396
	Boutons	10	0,1 %	Viez	1428 - 1438
	Epingliers	1	0,9 %	Viez	1416 - 1438

Tableau 18: Dijon, 1363 – 1477. Objets surannés dans les inventaires après décès,

En analysant plus profondément les descriptions mentionnant une façon plus ancienne, on peut faire concorder quelques-unes des sources d'archives dijonnaises.

Par exemple, les statuts du métier des orfèvres de 1443 indiquent que les bagues du Puy étaient en vogue avant cette date :

Item et semblent pour ce que l'ouvraige des verges et agneaulx tant d'or que d'argent que l'on fait au Puy en Auvergne a eu le temps passé grans cours en cested. ville.

On trouve déjà ces bagues en 1397. Elles sont décrites comme vieilles. Près de cinquante ans avant la rédaction des statuts, ces bagues étaient assez fréquentes pour être reconnaissables et pouvaient déjà être vétustes.

*XXVIII pieces de viez heneaulx et verges d'argent du Puy VIII gros*¹⁰⁵¹

Les qualificatifs de vieux ou ancien ne sont pas rares pour décrire l'état des accessoires de parure car il s'agit bien ici d'un état d'usure ou de patine et non d'anti-mode. A contrario, décrire l'objet de la *viele* façon ou de l'*ancienne* façon est bien plus rare. Cela concerne un anneau¹⁰⁵² et quelques courroies (ceintures). A la lecture des descriptions, ces courroies sont probablement en tissu ou en argent et ferrées d'argent, ou dorées sur la longueur.

1051 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce XIV fol. 2 v°, 1397.

1052 *III heneaulx dor de la viele facon prise avec les pierres par ledit Jehannin II frans*, A.D.C.O., B II 356/1 cote 1 pièce VI fol. 4 r°, 1392.

une courroye a femme de l'ancienne facon garnye de XLIIII petis cloux d'argent, de bocle et de mordant tauxé par maistre Remond, orfevre, X gros¹⁰⁵³

Item une courroie d'argent pesant ensemble le tixu hunde deux mars IIII onces VI trezeau et est de la ancienne facon le marc tauxé huit frans vaillent XX frans IX gros¹⁰⁵⁴

Item deux grans courroies a usage de femme dont l'une est ferrée de l'un des costes tout du long et la moitié de l'autre part et est sur ung texu vert de l'ancienne facon et l'autre est ferrée tout du long de clox dorez pesans trois mars et demi et deux once le marc tauxé VI frans¹⁰⁵⁵

Il faut remarquer que d'autres courroies ferrées sur la longueur, sur tissu ou argent, sont en vogue aux mêmes périodes. Il est par conséquent très difficile d'imaginer ce qui n'est pas à la mode à certaines périodes. Les mentions, bien que descriptives, ne le sont pas suffisamment pour obtenir des caractéristiques absolument fiables et sont trop lacunaires.

C. La parure : un bien féminin ?

La présente étude n'est pas axée sur la symbolique morale du bijou féminin, qui a été étudiée sous de multiples angles par nombre d'historiens (stigmatisation du bijou, luxure, rapports intimes entre la possession de nombreux bijoux et la prostitution, parure diabolique)¹⁰⁵⁶. Seules les données socio-économiques seront utilisées pour tenter une approche quantitative ou descriptive. On l'a vu plus haut, les futures mariées reçoivent des bijoux de leur mari et de leur famille pour leurs noces¹⁰⁵⁷. Les femmes gardent leurs parures et bijoux en cas de décès de leur mari, c'est ce que l'on nomme le préciput, et ils n'apparaissent donc normalement pas lors de l'inventaire du défunt. Il est évident que le bijou prend une place importante dans la vie d'une femme, car il lui sert tant à se parer qu'à créer un capital non négligeable en cas de nécessité. On peut donc supposer que tous les inventaires féminins, ou la grande majorité d'entre eux, recèlent des objets de parure puisqu'ils sont la possession exclusive de la femme. Or c'est loin d'être le cas ! Seuls 37 % des inventaires

1053 A.D.C.O., BII 356/3 cote 14 pièce XXXIX 2e inventaire fol. 4 v°, 1428.

1054 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI fol. 3 r°, 1434, orfèvre.

1055 A.D.C.O., BII 356/4 cote 20 pièce XXII, 2 r°, 1439.

1056 Voir notamment BLANC O., *Parades et parures, l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, s.l., 1997, p. 191.

1057 ALEXANDRE-BIDON D., Luxe ou nécessité ? A la fin du Moyen Âge, les bijoux féminins, dans *Ethnologie française*, vol. 22, 1992, vol. 2, p. 197. Le bijou féminin est une exigence féminine mais un investissement masculin.

féminins contiennent des objets de parure. Cette absence se remarque même dans les inventaires de femmes fortunées ou ayant un métier honorable, qu'il s'agisse de la femme d'un bourgeois¹⁰⁵⁸, la femme d'un drapier¹⁰⁵⁹ ou même la lavandière des enfants du duc¹⁰⁶⁰. La disparition des bijoux de leurs inventaires est peut-être due à une transmission sous forme de dons ou par fraude. Cela semble peu probable, d'autant plus que 32 % des inventaires masculins livrent des mentions d'objets de parure et notamment des objets féminins qui ne devraient normalement pas s'y trouver¹⁰⁶¹.

	Hommes	Femmes	Indéfini	Total
Inventaires avec parure	168	60	20	248
Inventaires sans parure	353	99	48	500
Total	521	159	68	748

Tableau 19: Dijon, 1383 – 1472. Fréquence des inventaires après décès avec ou sans parure selon le genre.

La parure est-elle typiquement féminine ou s'agit-il d'accessoires utilisables par tous ? La réponse des sources est sans appel, la parure est présente dans toute la société, quel que soit l'âge ou le genre du possesseur. Selon le type d'objets, on observera quelques particularités car certains d'entre eux semblent typiquement féminins. Les épingles, décorées ou non, sont en grande majorité utilisées par les femmes. Cela tient surtout aux pièces de vêtements et aux coiffes qui doivent être ajustées alors que le vêtement masculin sera plutôt boutonné, attaché par des lacets ou des aiguillettes. Elles les gardent dans des épingliers qui sont plus ou moins richement décorés, bordés, cloutés, et qui sont eux aussi considérés comme objets de parure. Autre objet : le demi-ceint.

1058 A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 5 pièce X, Guillemette femme de Garnier de Bèze, 1410. L'inventaire après décès ne comporte pas de prix, mais la description laisse supposer que Guillemote, à son décès, n'est pas très fortunée. Cependant, les registres de délibérations nous apprennent que son mari (anobli en 1363) était échevin en 1383. Nous ne possédons malheureusement pas son inventaire. Pour plus de renseignements sur la famille de Garnier de Bèze voir : DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998, Études d'Histoire Médiévales, 2.

1059 A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 5 pièce XXI, femme de Perrenot JAQUERON, 1411. Elle appartient à un milieu aisé ; en effet, le prix total de son inventaire est de 370 francs, dont 199 frans de stock dans sa boutique.

1060 A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 4 pièce XIV, 1er inventaire, Jehannote LA MARE, 1408. Il faut pourtant souligner que malgré son métier, cette femme dispose de peu de biens.

1061 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XVII, 1 r°, inventaire de P. SANCENOT, apothicaire, *ung demi sint d'argent a femme doré assis sur ung tissu de soye batu a filz d'or pesant LX onces demie* ; B II 356/2 cote 11 pièce XXVII, 3 v°, inventaire de D. LE GENRE, boulanger, *deux courroies a femme* ; B II 356/3 cote 14pièce XXV, 1 v°, inventaire de T. MOTOILLOT, fondeur, *une courroye a femme garnie de cloux d'argent dorez assis sur ung tissu de soie* ; B II 356/4 cote 16 pièce XI, 1 r°, inventaire de A. GARNIER, vigneron, *une petite courroie d'argent a femme*.

Aucune description n'indique qu'il s'agit d'un accessoire pour homme. Cependant, au moins 57 % des demi-ceints sont féminins. Cela se comprend car ce bijou est constitué par une ceinture ou une chaîne au bout de laquelle il y a deux mordants et une chaîne qui pend sur le devant jusqu'à hauteur des genoux ou plus bas décorant ainsi la robe. Cet accessoire est typiquement féminin au XV^e siècle. La femme n'a pas la prérogative de la beauté de paraître. Hommes et femmes portent des tissus et des accessoires parfois luxueux, décorés de broderies, d'éléments décoratifs. Évidemment, la parure féminine est présente dans de nombreux inventaires masculins¹⁰⁶². Cependant les hommes possèdent aussi, à côté des accessoires féminins, de la parure leur étant exclusivement destinée¹⁰⁶³. Leurs inventaires prouvent bien qu'on ne leur attribue pas seulement des objets couramment prétendus masculins, comme les livres, les armes... Par leur présence dans les inventaires, les accessoires de parure spécifiques aux hommes seront transmis aux héritiers, au même titre que les bijoux des femmes. Ainsi, on peut conclure qu'à Dijon, à la fin du Moyen Âge, la parure vestimentaire n'est certainement pas considérée comme un bien propre aux femmes.

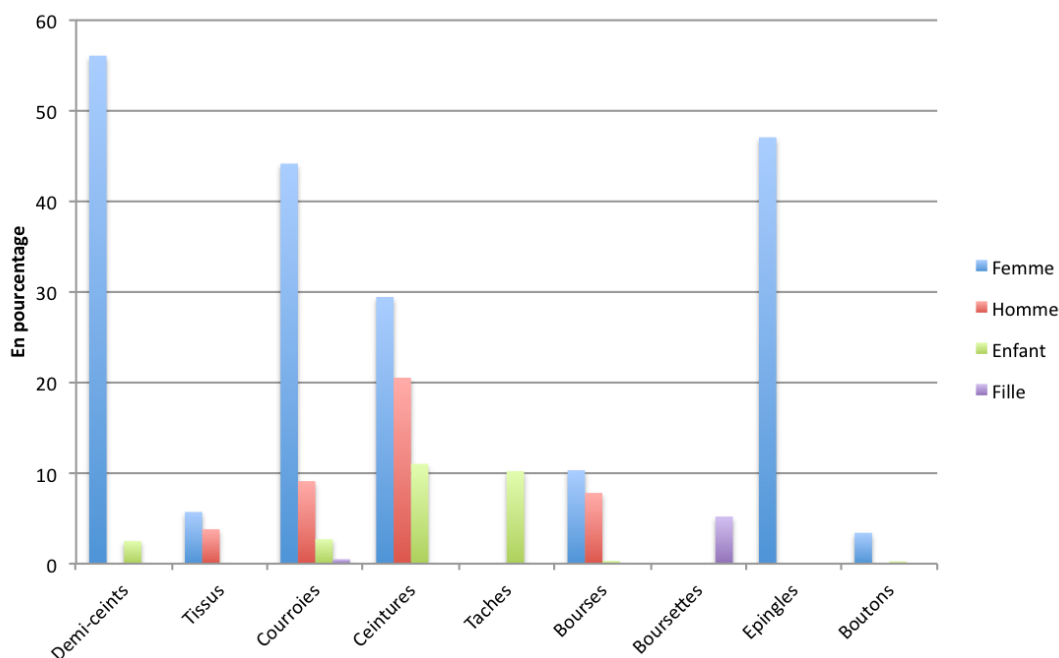


Tableau 20: Dijon, 1383 – 1472. Parure dans les inventaires par genre et catégorie.

1062 44 % des inventaires masculins donnent des mentions de parure et 18 % précisent qu'il s'agit de ceintures de femmes. Prenons la description faite dans l'inventaire de Pierre Laillot : *une sienture d'argent doré assis sur 1 tissu batu a or et est a femme ou il a LXVIII cloux senz la bocle et le mordant presé IIII frans*, A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 4 pièce X, 2^e inv, fol 1 r^o, 1407. D'autres descriptions d'objets indiquent que certains accessoires sont typiquement féminins, ce qui augmente considérablement la proportion de la parure féminine dans les inventaires masculins.

1063 L'inventaire d'une femme de mercier nous en donne la preuve : *VII courroyes a homme tant de Paris comme de Tournay clouées de fer et d'estain V gros demi*, A.D.C.O., inventaire après décès, BII 356/1 cote 4 pièce XXV, fol. 3 r^o, 1409.

Ce graphique ne s'applique pas pour tous les types d'objets, notamment les bagues et les patenôtres, indéfinis quant au genre. En revanche, bien que le nombre d'exemples soit très limité, on peut dire sans trop se tromper que les *chapels* d'argent ou de perles sont des accessoires typiquement féminins et pour les enfants.

Pour conclure, si l'on doit retenir un enseignement des sources, c'est la présence des accessoires de parure dans les possessions masculines comme féminines. Il existe de la parure pour enfants, fillettes, hommes et femmes, dans des matériaux similaires, avec une finition aussi poussée chez les uns que chez les autres. On remarque cependant quelques types d'accessoires proprement pour femmes, cela étant dû généralement à une adaptation par rapport au vêtement

D. L'importance de la parure dans le patrimoine familial

La parure est présente dans 250 inventaires soit un tiers du total. C'est dire de son importance dans les avoirs des habitants de Dijon. Ce résultat est également interpellant car l'objet de parure est à la fois un accessoire utile et nécessaire et un placement probable. Il devrait donc être présent de manière beaucoup plus flagrante car on peut difficilement imaginer une personne sans ceinture ou sans bourse. Pourquoi une telle sous-représentation ? La transmission de parure au niveau familial est particulièrement manifeste au moment du mariage mais c'est surtout dans le cadre des successions que le bijou pourra être analysé. Il paraît peu probable que nous soyons face à une fraude à grande échelle mais le problème semble surtout résider tant dans la façon de léguer ce capital que dans l'impossibilité de le transmettre à ses descendants.

1. Le mariage

Le mariage est un des moments forts de la vie d'une femme, c'est aussi le temps où elle quitte sa famille pour en fonder une nouvelle. Mais ce passage est parfois favorisé par une « bulle d'air » financière qui n'est autre que le bijou. Il est d'usage que le promis en offre un à la future épouse et ce n'est pas toujours un anneau. Il peut s'agir d'un fermail décoré en matières précieuses¹⁰⁶⁴ ou d'une pierre précieuse qui sera ou non enchâssée¹⁰⁶⁵. La pierre peut être un saphir mais on ne voit

1064 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce V, fol. 1 r°, en 1395, *I formaul d'argent doré pour espousée ou il a I signe blanc et quatre pierre persses*.

1065 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 23 r°, Jehan Villain, orfèvre en 1434. *Item me doit ung saphy en quoy il a espousée sa femme pour ce trois salus* (soit l'équivalent de 25 jours de travail).

pas de réelle différence de présence entre les saphirs, les rubis, les grenats et les émeraudes dans les inventaires. Chacune de ces pierres représente 4 % du décor des anneaux.

Il est un accessoire qui supprime les autres en matière de cadeau de noces, la ceinture (en argent, argent doré ou or)¹⁰⁶⁶. En regardant de plus près les inventaires, 22 % du total des ceintures sont fabriquées dans ces métaux précieux, ce qui prouve un réel engouement pour cet accessoire qui ne sera évidemment pas un bijou utile ou nécessaire à la vie quotidienne.

	Courroies en argent / argent doré	Ceintures en argent / argent doré	Demi-ceints en argent / argent doré	Tissus en argent / argent doré
Proportion dans le nombre de ce type d'objets dont les matières sont décrites	11 %	54 %	42 %	0
Proportion dans le nombre total de ce type d'objets	3 %	22 %	7,2 %	0

Tableau 21: Dijon, 1383 – 1472. Proportion des ceintures d'argent dans les inventaires après décès.

1066 A.D.C.O., B 11 262 fol. 46 v°, en 1366, li diz Barthomomee doit a Thevenin de Barbirey... et Jehannote sa femme, au profit de la dite Jacote, VIII florins de Florence pour une courroie d'argent eschetée par ladite Jacote et lui promet paier es diz mariez a la Toux Sains qui serait l'an LXVI testes predicti et die. A.D.C.O., B 11279 fol. 56 r°-v°, traité de mariage avec courroie d'argent de Jehan DE BARANG, maréchal en 1375. [56 r°] Ou traictié du mariage et advenir pourpalley par parolles... entre Jehan, fil Jehan de Saint Barang, marechaul demorant a Dijon d'une part, et Juhanote, fille Huguenot Loranceot de Plombieres d'autre part, sont accordés les conventions qui s'ansuivent: c'est assavoir que li diz Jehan veult et se consent que la dite Jehanote, sa femme et advenir, soit mariée avec li selonc la commune coustume du duchié de Bourgogne non obstant la locaul custume de Dijon, interrogué auxquels chouses a faire, donne anre li diz Jehan de Saint Baroing du lout, témoins, Humbelin Boichelier de Talent... [56 v°] Huguenot Loranceot de Plombieres, pour contemplacion du mariage escript en la page precedent, donne, a la dicte Jehanote sa fille, cent francs d'our du coing du roy messire et de bon pois en mariage des quelx cent francs il bailleroy heritaige au regart des amis de l'une des parties et de l'autre en cantonant la mariage solempnisé et ou cas... ne li plairay, il les li promet paier aux termes qui s'ensuivent: c'est assavoir L francs a la Toussains prochain venant et les aultres a l'autre feste de Toussains suivant dez quelx feray achetez ... au profit de la dite fille. Item demourront lesdiz mariés et advenir avec le dit Jehan et... promet ledit Jehan randre et bailler a son dit fils C frans dont l'eritaige a le qui parle... Item ledit Jehan doit douhier a la dicte fille une couroie d'argent selonc l'estat de la fille....

Il s'agit réellement d'un aspect du rituel de mariage qui prendra tout son sens à la mort de l'époux. En mettant une ceinture en argent, en argent doré ou en or, à la taille de son épouse, le mari symbolise le lien entre lui et sa femme et lui apporte une dot bien pourvue. Cette ceinture devient la propriété de la femme, exclusivement et sera retirée des biens avant tout partage¹⁰⁶⁷. Elle peut également représenter la solvabilité du mari et sera objet de thésaurisation, d'où sa faible utilisation dans la vie quotidienne pour éviter l'usure de ce matériau précieux¹⁰⁶⁸. Cette union, par la fermeture du cercle que souligne la ceinture, est à l'image de la solidarité conjugale que la mariée seule pourra briser. Le rituel, qui consiste à ôter la ceinture de sa taille, est la déceinte que nous verrons plus loin¹⁰⁶⁹ dans la partie IX A.

Le trousseau de la mariée ne semble pas comporter de bijoux. Une description nous en est donnée¹⁰⁷⁰:

...ung lit garny, ung estrain, huit linceuls appartenant au dit lit, douze aulnes de touailles et douze aulnes de tergeures, ung pot de coivre, une paelle grace, une paelle blanche et ung trepié et une grille et la promettent vestir bien et souffisamment comme fille de proudomme...

Le trousseau est constitué de linge et du nécessaire d'une bonne ménagère. On peut même y apporter quelques têtes de bétail¹⁰⁷¹ dans les campagnes. Le trousseau est plutôt fourni par les parents alors qu'il revient au futur marié d'*enjoueler* sa promise¹⁰⁷².

1067 A.D.C.O., B 11342, fol. 18 v°, contrat de mariage d'Huguenin Raumal de Beaulne demeurant à Talent et de Julienne, fille Jehan Martin, bourgeois de Dijon en 1430... *Item est traictié que ou cas que l'edit Huguenin yroit de vie a trespas devant icelle Julienne, elle emportera franchement et quicement avant tous partaiges tous ses vestemans, cinctures et joueaux appartenant a femme. Et, samblablement, si ladite Julienne voy de vie a trespas avant l'edit Huguenin, son mari futur, en ce cas icellui Huguenin aura et emportera franchement avant tous partaiges ses vestemans, chevaux et arnois su sont en estre.*

1068 A.D.C.O., B II 356/1 cote 1 pièce IX fol. 1 r°, *I boursse de soie en la quelle il a une petite sienture d'argent.* ; A.D.C.O., B II 356/1 cote 3 pièce XXII fol. 4 r°, *deux sientures d'argent a femme estans en I sac et y a une cedula ... que Arnaul le Fournier doit dessus VIII frans.*

1069 La *desceinte* sera vue dans la partie IX : Preuve de la renonciation : « la *desceinte* ».

1070 A.D.C.O., B 11351 fol 50 v° en 1403.

1071 Je remercie Monsieur J. Bart pour m'avoir donné cette référence : A.D.C.O., B 11376, fol. 27 r° en 1424, mariage entre des gens de Mirabeau... *et est accordé entre lesdictes parties que l'edit Thiebault enjouelera la dicte Thevenote, sa femme future selon son estat, et ladite Jehannote entrosselera sa dicte fille bien et deheuement selon son estat et lui donne une vaiche de poil rouge...*

1072 A.D.C.O., B 11285 fol. 89 r°-v°, en 1381... *et avec ce joelera l'edit Jehan de Foissy et la dite Douce, ladite fille, selon ce que a son estat appartiendra.*

La pratique des contrats de mariage semble entrée dans les mœurs à Dijon au courant du XIV^e siècle. Si la coutume dijonnaise a très tôt été remplacée par une coutume plus générale au duché de Bourgogne¹⁰⁷³, il n'en reste pas moins que certains contrats de mariage de l'époque étudiée ont dû être passés sous le régime de la coutume dijonnaise, qui ne permet pas à l'épouse de jouir des acquisitions du ménage. Il se base sur un douaire très important. M. Petitjean estime que seul 1 % des mariages a suivi ce régime matrimonial jusqu'à la fin du XIV^e siècle. Dès le XV^e siècle, ce droit dijonnais laisse place au droit coutumier bourguignon et les actes de mariages stipulent l'abandon de la coutume dijonnaise. Le contrat de mariage de l'orfèvre Jehan d'Espinal est très explicite :

*Ou traictié du mariaige furent entre Jehan d'Espinal, orfevre a present demeurant a Paris, filz de feu Odart d'Espinal orfevre, d'une part et de Beatrix, fille Jehan Robert orfevre demeurant a Dijon, du corps de Katherine sa femme, mesmement lesdiz Katherine de l'auctorité dudit Jehan Robert, mari dicelle Katherine, et Beatrix, de l'auctorité dudit Jehan son pere, d'autre part, lidis Jehan d'Espina veult et se consent que ladite Beatrix sa femme future soit mariée avec lui selon la general coustume du duchié de Bourgoingne, non obstant la coustume local de la ville de Diion*¹⁰⁷⁴.

Certains des contrats de mariage stipulent une clause de bagues et bijoux. Ils constituent un ensemble de biens, à part, constitué au fil des mariages¹⁰⁷⁵, car bien rares sont les femmes qui restent seules après le décès de leur premier mari, et par des parents généreux. Ce présent fait à l'épousée a plusieurs fonctions. La première est de lui permettre de survivre au décès de son mari et d'élever ses enfants en vendant ses bijoux chez des prêteurs sur gages. Pourtant un glissement s'opère et, de l'objet réel¹⁰⁷⁶, on passe à un objet fictif qui prendra la forme d'une somme d'argent

1073 M. PETITJEAN, A propos du régime matrimonial dijonnais et de son usage au XIV^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, 1982, p. 133-140.

1074 A.D.C.O., B 11332 fol. 24 v^o et 25 r^o, contrat de mariage de Jehan d'Espinal, le 30 septembre 1420.

1075 A.D.C.O., B 11354 fol. 34 r^o-v^o en 1413. Contrat de mariage de Jehannote, veuve de Jehan de Senz, fils de maître Estienne de Senz, maistre des comptes de monseigneur le duc a Dijon. *Item que, des maintenant, la dite Jehannote a emporté son trousseaul, a elle donné ou traictié du dit mariage speciffie, ensemble ses joyaux, a elle baillez et donnez tant par le dit feu Jehan jadis son mari comme par autres, et diceulx trousseaulx et oyaulx fera la dite Jehannote toute sa voulante comme de la sienne chose, ensemble aussi toutes ses robes et vestures estans en estre, desquelx trousseaul, joyaux et robes, elle s'est tenue pour bien contante.*

1076 A.D.C.O., B 11374 fol. 11 r^o en 1426. *Item est traictié et accordé entre lesdites partie qui, s'il avient que ledit Gillet [du Celier, citien de Lengres] va de vye a trespas, survivant ladite Cecille [veuve de Jehan Germinet, bourgeois de Dijon], icelle Cecille, oultre lesdiz deux cens frans, aura et emportera franchement ses robes et joyaulx d'or et d'argent. Et semblablement, se ladite Cecille va de vye a trespas, survivant ledit Gillet, icellui Gillet aura et emportera, oultre desdiz deux cens frans franchement, ses robes, ses chevaux et son harnois de son corps...*

versée en une ou plusieurs fois, somme dont la femme sera l'unique détentrice¹⁰⁷⁷. C'est ce que Xavier François nomme un authentique gain de survie. Les conventions matrimoniales fournies par les archives dijonnaises ne livrent pas le montant de la somme ce qui indique la présence d'un usage¹⁰⁷⁸. Dans ce cas la somme convenue pour les bagues et bijoux est déterminée *boni viri arbitrato*, autrement dit, selon les ressources du futur marié. Une fois le cadeau offert, bijou ou argent, la femme pourra en disposer à sa convenance sans en faire mention lors de la tenue d'inventaire¹⁰⁷⁹.

1077 A.D.C.O., B 11332 fol. 24 v° et 25 r°, contrat de mariage de Jehan d'Espinal, orfèvre, et de Beatrix, fille de Jehan Robert, orfèvre, 30 septembre 1420... *Item lediz Jehan fait douhaire d'uns a la dite Beatrix, sa femme future, de la somme de trois cens frans d'or piece comptée pour vint solz tournois, qui seront siens perpetuellement pour elle et ses hoirs, a les prendre et lever sur la part et porcion des biens tant meubles que heritaiges qui demeurent a ses hoirs de sa succession quant cas de douhaire aura lieu. Item, en faveur et contemplacion dudit mariage, lesdiz Jehan Robert et Katherine donnent et promectent paier a la dicte Beatrix leur fille, touteffois que requis en seront par lesdiz Jehan et Beatrix, mariez futeurs, la somme de cinq cens frans monnoie que dessus, qui sortiront nature des biens meubles entre iceulx mariez futeurs. Item la vestiront de robes de noces selon leur estat. Item reservent a leur dicte fille retourner a leur succession, avec leurs autres enffens, par rapportant a chascune succession la moitié desdiz Vc frans et aussi lui sont reservées toutes successions collectes. Item est traicté et accordé que, ou cas que ladite Beatrix ira de vie a trespassement avant ses diz pere et mere, sans hoirs de son corps ou ses hoirs de son corps sanz hoirs de leurs corps, en ce cas, lesdiz cinq cens frans retourneront en plein droit a iceulx pere et mere, qui se pranront sur son droit competens a ses hoirs des biens meubles et heritaiges qui auront de sa succession et non point sur le droit dudit Jehan d'Espinal ou de ses hoirs. Item enportera ladite Beatrix, ou cas qu'elle survivra ledit Jehan, franchement ses robes et ses joueaux senz les partir aucunement et, samblablement, ledit Jehan ses robes et ses joueaux a lui appartenir ou cas qu'il survivra la dite Beatrix, promectrent et remectent. Tesmoins Estienne Marmet de Diion, Thomas Lorote, Raymont Roingnet, Colin de Sueulx, Jehan Marmet ... demeurant a Diion.*

1078 FRANÇOIS X., Un usage caractéristique des mutations sociales des XVII^e et XVIII^e siècles. Le droit des bagues et bijoux en Bresse, Bugey, Valmorey et Pays de Gex, dans *M.S.H.D.B.*, volume 56, 1999, p. 294-296. L'auteur donne des indications sur la part financière de cette pratique au début du XVII^e siècle. Le montant « serait de 5 % de la dot pour les roturiers, 10 % pour les nobles et 20 % pour les gens illustres ». BART J., La pratique des contrats de mariage dans la région dijonnaise à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, Dijon, 1966, p. 305-306... aux XVI^e et XVII^e siècles, les *bagues* et *joyaux* étaient un simple don de survie et qu'alors ils ne se prenaient que par prélèvement sur la communauté de la même façon que le préciput conventionnel.

1079 Il parut plus expédient d'autoriser celle-ci à prélever ce don par préciput. CHEVRIER G., Sur quelques caractères de l'histoire du régime matrimonial dans la Bourgogne ducal aux diverses phases de son développement, dans *M.S.H.D.B.*, 1966, p. 282.

2. Les successions

La mort permet de saisir des opportunités (place vacante dans le métier, rachat d'outils à bas prix, cadeaux laissés par le défunt, successions...), peut servir d'alibi (réduction du montant de l'imposition...), est source de rassemblements (confréries¹⁰⁸⁰, association de prières...). Elle entraîne enrichissement ou appauvrissement (frais d'obsèques trop élevés¹⁰⁸¹, maintien de l'activité économique...), elle sert aussi d'exemple (peines judiciaires), de création artistique et de représentation. Étudier la mort apporte quantité d'informations et notamment celles sur la transmission des biens. Quand la fin est imminente, transmettre un bijou à ses enfants ou à ses proches consiste à leur faire don d'un objet qu'ils pourront monnayer et dont ils pourront se servir les jours difficiles. C'est aussi leur donner une idée de leur lignée ou de leur rang. Conserver l'objet de parure n'est pas si aisé dans une période où les impôts des fouages succèdent aux impôts sur les fortifications de la ville, aux aides financières pour le duc et où les mains habiles des coupeurs de bourses dérobent à tour de bras. Du coup, certains n'hésitent pas à frauder pour transmettre l'objet afin de ne pas s'exposer à des taxes qu'ils jugent inutiles. D'autres perdront tout en commettant certains délits très lourds de conséquences. Perte de liberté dans les geôles de la ville, perte de son milieu de vie par condamnation au bannissement, perte de ses biens par confiscation.

La quantité et la qualité des sources dijonnaises permettent d'aborder la transmission de la parure non pas de manière directe, mais par des moyens détournés. La transmission "normale" ne va, bien évidemment, pas apparaître dans les sources de la pratique car ne valait-il pas mieux garder son argent pour payer les nombreux impôts que de consigner chez un clerc une pratique tout à fait habituelle ?

1080 A.D.C.O., E 3535. Cinq articles sur vingt et un se rapportent à la mort du confrère dans les statuts de la confrérie Saint-Eloi, patron des orfèvres.

1081 Les autorités municipales n'hésitent pas à se dresser contre les pratiques du clergé. À plusieurs reprises, elles dénoncent le prix exorbitant des funérailles et des mariages risquant de faire basculer certains habitants dans la pauvreté, voir A.M.D., B 139, fol. 15 r° en 1396 : *Deliberez est, par tous les dessus nommez, que veues et sceues les extorcions que les curez de la ville de Diion ont faites et font, de jour en jour aux habitans de la dite ville, sur le fait des mortuaires et espousailles que pour obvier ad ce les informations sur ce faites et que l'on fera encor, soient envoieez a monseigneur le chancelier de Bourgogne avec I mandement en cas de novelleté que l'on mennera et que tout ce que le dit monseigneur le chancelier et le consoil y ordonneront consoilleront et adviseront soit fait*. Les registres de notaires permettent aussi d'évaluer les sommes faramineuses devant être payées pour les obsèques. En 1384, ce ne sont pas moins de quatre francs de bon or et 5 quarterons de froment qui seront versés (A.D.C.O., B 11284, fol. 87 v°). Une partie des frais dépensés peut également être consultée dans l'inventaire A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXXIX daté du 15 décembre 1423. Tous les frais liés à un enterrement ne sont pas aussi importants, voir A.D.C.O., B II 356/1 cote 4 pièce IX, en 1405, prix de l'enterrement de Jehannote femme feu Guillemine DE LA CHARME : *despense faite pour le jour de l'obit et entarement de la dite Jehannote tant pour le luminaire pour cinq messe, pour l'ofertoir du pain, du vin, comme au faire la fosse pour tout VI gros XI deniers, soit l'équivalent d'un peu plus de trois jours de travail*.

Il se dégager de l'étude des inventaires qu'à peu près un tiers d'entre eux mentionnent des objets de parure, que leur proportion suit la tendance du nombre total d'inventaires par année de manière uniforme. Le fait que les inventaires avec parure soient si peu nombreux est particulièrement étrange quand on sait combien certains accessoires de parure sont utiles dans la vie quotidienne et qu'il est quasiment sûr que tout habitant de Dijon en possédait.

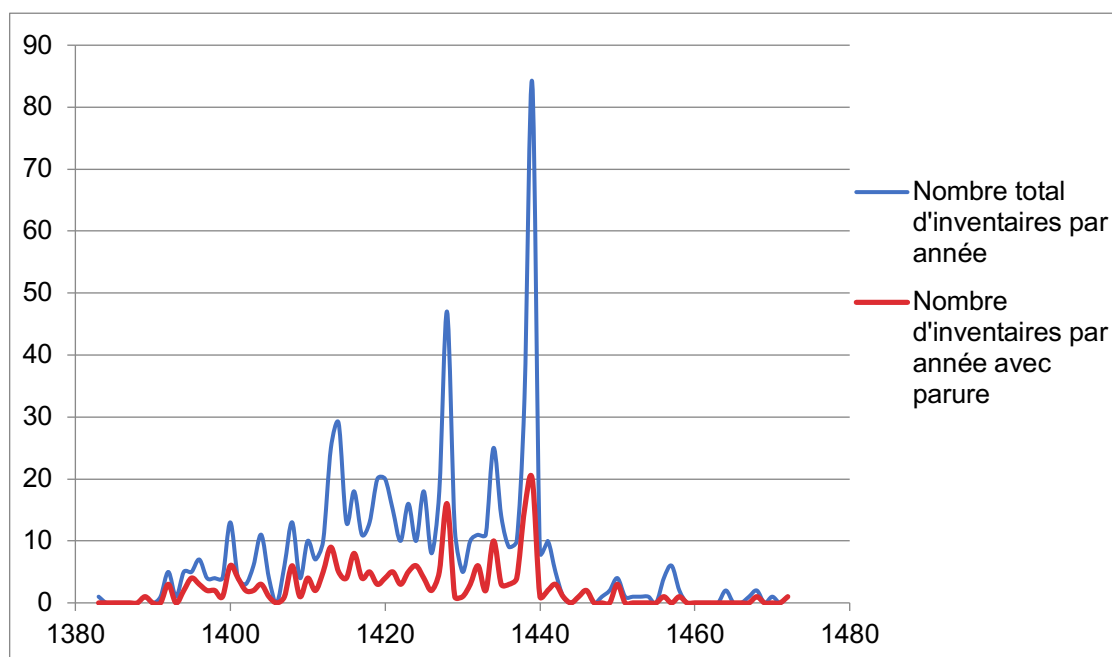


Tableau 22: Dijon, 1383 – 1472. Nombre d'inventaires avec parure.

Pour expliquer l'absence de la parure dans les inventaires, il convient de s'intéresser à la manière dont les successions sont réalisées. Lorsque le père décède, il est d'usage de diviser les biens en deux, une moitié pour les enfants et l'autre pour la veuve¹⁰⁸². Le partage se fait au moment de la prise. Dans un premier cas de figure, l'objet est décrit, le cleric juré fait appel à des experts qui en donnent le prix¹⁰⁸³, et l'on inscrira le prix divisé en deux¹⁰⁸⁴ avec la mention : *la moitié pour les*

1082 A.D.C.O., B 11 278 fol. 33 v°, rédigé en mai 1373. Dans cet acte notarié, les biens du défunt sont listés, excepté les biens de la mère, qui garde ses avoirs propres.

1083 A.D.C.O., B 11285 fol. 35 v°, en 1380, Oudot Des Grez, orfèvre, prise les biens dont une courroie d'argent pour une succession.

1084 BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Publications de l'Université de Dijon, XXXVI, Paris, 1966, p.139, coutume jusqu'à la rédaction officielle de celle de 1459. A ce moment, le droit successoral du conjoint n'est assuré que sur le douaire ou sur le choix délibéré d'un régime matrimonial. Dans la pratique, le conjoint survivant reçoit la moitié des biens meubles.

hoirs soit... Ce partage n'est pourtant pas toujours si simple dans une société où les remariages sont monnaie courante¹⁰⁸⁵. Il est aussi d'usage que, lorsque le mari décède, les bagues et les bijoux appartenant à la femme soient retirés des biens avant tout partage. Ainsi la veuve les conserve sans que les autres héritiers puissent en réclamer une part. Si la femme décède, le veuf gardera ses biens propres, cheval, harnais et vêtements¹⁰⁸⁶. Cette pratique perdurera après la rédaction du coutumier bourguignon de 1459. C'est le préciput qui semble à l'origine de l'absence de nombreux bijoux dans les inventaires.

La fraude

Une autre raison de l'absence des bijoux dans les inventaires peut s'expliquer par la fraude, qui empêche la transmission du bijou, officiellement, sans pour autant priver les héritiers de ce patrimoine familial. Elle consiste à dérober ou distribuer quelques objets précieux avant de faire l'inventaire. Elle touche particulièrement les bijoux et les accessoires de parure car ce sont des objets de petite taille, facilement dissimulables et monnayables. En clair, les parents disposent là d'un moyen idéal pour transmettre un capital, parfois important, à leurs enfants, sans que les autorités puissent le prouver. Les frais d'enterrements et de succession étaient très élevés et cela devait stimuler ce type d'action en prévision des frais mortuaires. Accepter la succession de ses parents, à quel prix ? Si l'on en croit les registres de délibérations, les frais pouvaient être excessifs, s'élevant parfois à la somme de vingt-cinq francs tournois, soit l'équivalent de cent cinquante jours de travail. Les autorités municipales n'hésitent pas à convoquer les habitants de Dijon pour mettre

1085 A.D.C.O., B II 356 cote 4 pièce XXV en 1409, Osannote femme Joffroy Guillier et veuve de Jehan de Sancerre, mercier. L'héritage s'élève à 242 francs auxquels on ôte 25 francs pour le prix des obsèques et 52 francs pour le second mari et la grand-mère des enfants mineurs, certainement pour les frais d'éducation des enfants. Puis on divise, la moitié pour les enfants et la moitié pour le mari (Joffroy). Cette pratique n'étant pas courante, il est alors nécessaire de rédiger un acte.

1086 A.D.C.O., B 11 342 fol. 18 v°. Contrat de mariage de Huguenin Raumal de Beaune et de Julienne Martin de Dijon en 1430. *Item est traictié que ou cas que je le dit Huguenin yrai de vie a trespas devant icelle Julienne, elle emportera franchement et quictement avant tous partaiges, tous ses vestemans, cinctures et ses joveaulx appartenant a femme. Et semblablement se je, la dicte Julienne, vay de vie a trespas avant le dit Huguenin aura et emportera franchement et avant tous partaiges, ses vestemans, chevaulx et arnois si sont en estre.*

un terme aux abus envers les héritiers¹⁰⁸⁷. Ces divers frais mortuaires sont présentés dans un document assez exceptionnel qui reprend tous les postes de dépenses tarifés¹⁰⁸⁸.

Les sources dijonnaises montrent le souci des autorités locales d'assurer préventivement la tenue d'un bon et loyal inventaire¹⁰⁸⁹. Il ne peut être interprété que par l'existence d'une fraude sévissant à grande échelle. En pratique, le conseil communal envoyait quelqu'un sceller les armoires et les coffres avant le décès du mourant, donc avant l'inventaire¹⁰⁹⁰. Une autre pratique conforte cette interprétation. L'inventaire n'est pas forcément rédigé dans l'habitation du défunt, mais ses biens peuvent être apportés, avant la prise, dans des coffres scellés déposés chez le receveur général des duché et comté de Bourgogne¹⁰⁹¹. Une troisième mesure, mentionnée dans les registres de délibérations, indique qu'après l'inventaire les biens sont gardés par un sergent¹⁰⁹² dans la maison du *de cuius*. Le contrôle peut aller jusqu'à la perquisition en cas de suspicion de fraude. La recherche d'objets disparus s'effectue dans l'habitation du défunt mais aussi dans des endroits plus insolites, comme dans un tas de foin¹⁰⁹³. On le voit, subtiliser des objets semble une pratique fréquente. Pourtant elle n'explique pas à elle seule l'absence des objets de parure des inventaires. Il y a des cas où transmettre la parure est impossible.

1087 A.M.D., B 133, fol. 82 r°, 1389. *Deliberé est, par les dessus nommez, que l'on mandera une grant quantité des manans et habitans de la ville de Diion, qui doivent dismes a cause de leurs heritaiges, afin de faire et passer une procuration pour defendre les dictes personnes de ce que l'on leur demandera desraisonnablement des dictes dismes et aussi des mortuaires. Et seront les dictes personnes defendues ou nom de la ville aux missions de ceulx qui en auront a faire.*

1088 Voir dans les pièces annexes, Tome III, partie 12, obsèques, A.D.C.O., B II 356/4 cote 18 pièce XII, fol. 2 r°-3 r°. Ou encore dans A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXXIX, en 1423. *Premierement pour fere la fosse et sonner les cloiches quatre gros / Item pour treze pretres qui ont celebré messes le jour de l'obit dudit Savoye et a esté païé pour la grant messe deux gros et pour chacune des autres messes six blancs vaillent deux florins / Item pour le pain et le vin qui a esté offert ung gros / Item pour sept autres messes qui ont estées celebrées le tier jour ensuivant par l'ordonnance du trepassé, chacune six blans, vaillent dix gros demi / Item pour son luminaire qui a esté de deux livres de cire viez, la livre deux gros vaillent IIII gros / Item pour le droit du curey payé six gros.*

1089 Il est intéressant de remarquer que la coutume ne donne aucune information sur la fraude dans les inventaires. La formule de bon et loyal inventaire signifie, à elle seule, que l'inventaire doit être tenu sans dissimulation.

1090 C'est notamment suite à la condamnation d'une femme que cet aspect est mis à jour, car elle a maudit par plusieurs fois monseigneur le maire *par ce qu'il avoit envoyer Guienot de Maranduel pour sceller les arches et escrits dudit Humbert [qui] estoit ou lit de la mort et auxi qu'elle dit qu'elle n'en tiendrait [s]a scelé*. A.M.D., B 130, fol. 40 v°, 1385.

1091 A.D.C.O., B II 356/1 cote 3 pièce XVI, Huguenot CHEVRET de Cravaux, clerc, 1401.

1092 A.M.D., B130 fol. 10 r° en 1383 : *Deliberez est ... que l'on face inventaire des biens Girardin de Berbone et que l'inventaire fait l'on laissa I sergent en son hostel pour les garder...*

1093 A.D.C.O., B II 356/2 cote 11 pièce XXVII, fol. 3 v°, Demoingot LE GENRE, boulanger, en 1425 (n.s.). *Item apres le trepas dudit feu Demoingot il trouva caichié en son foing... deux courroies a femme.*

Plusieurs facteurs rendent la transmission de la parure impossible. Il s'agit soit de causes survenant durant les aléas de la vie, de choix personnels, soit par une simple application du droit.

Il faut accepter l'idée qu'à la fin du Moyen Âge garder un objet de parure n'est pas une nécessité absolue pour les habitants de Dijon. Il fait partie du quotidien, il est beau ou non, simple ou plus raffiné, mais il représente surtout un avoir. Les bijoux, servant en partie de moyen de thésaurisation, sont recyclés et fondus pour en obtenir de l'argent sonnante et trébuchant. Dans les inventaires¹⁰⁹⁴, on trouve un exemple de matériel pouvant servir à la refonte des objets de parure. L'inventaire du maître particulier des monnaies de Dijon et de Chalon montre que des pièces de monnaie et des morceaux de bagues étaient utilisés. On peut supposer que tous les accessoires de valeur brisés pouvaient être recyclés par ce moyen. On trouve d'ailleurs quelques mentions de ces morceaux d'accessoires dans d'autres inventaires et dans les registres de délibérations¹⁰⁹⁵. Cependant, si la vente, la fonte ou la mise en gage permettent d'obtenir de l'argent rapidement, les habitants de Dijon n'avaient pas le droit de se séparer de certains biens essentiels pour vivre¹⁰⁹⁶. Ce n'est évidemment pas le cas pour la parure, dont la possession est facultative.

Un individu peut aussi choisir, avant son décès, de se défaire de ses biens personnels dans leur intégralité au profit de personnes de son entourage le plus souvent. C'est ce que l'on appelle la démission de biens¹⁰⁹⁷. Le démettant peut aussi se réserver l'usufruit et revenir sur sa décision en cas de non-exécution des obligations du bénéficiaire, généralement un héritier présomptif. Les obligations touchent particulièrement l'hospitalité, le couvert, les vêtements et le fait de mourir en bon chrétien. Si celui qui se démet de ses biens a d'autres héritiers, ces derniers renoncent à leur part de succession mais également à l'obligation de l'aider. Ce n'est donc pas une donation car l'acte est révocable sous certaines conditions. Pratiquée plutôt par une population avec peu de moyens qui cherche assistance, elle touche rarement les gens riches. Le choix de cette pratique est souvent synonyme de contraintes physiques ou mentales, de la peur de tomber dans la grande

1094 VANDEUREN-DAVID C., L'apport des inventaires après décès dans la connaissance de la parure civile à Dijon (1383-1403), dans RASSART-EECKHOUT E., SOSSON J.-P., THIRY C. et VAN HEMELRYCK T., *La vie matérielle au Moyen Âge, l'apport des sources littéraires, normatives et de la pratique*, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve 1996, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 275.

1095 Prenons deux exemples : A.D.C.O., B II 356/1 cote 2 pièce IV fol. 1 v°, 1395, *I mambrot d'une couronne d'argent* ; A.M.D., B 134, fol. 4 r°, 1390, *une verge de gros argent brisé*.

1096 PETITJEAN M., Sur les sûretés réelles dans l'ancien droit bourguignon, avant la coutume rédigée, dans *M.S.H.D.B.*, 1988, p. 370 note 4.

1097 M. PETITJEAN, Une façon d'assurer ses vieux jours : la démission de biens dans la pratique notariale bourguignonne aux XIV^e et XV^e siècles, dans *M.S.H.D.B.*, 1991, p. 109-122.

pauvreté. La démission de biens ne se limite pas à la famille, les institutions religieuses en sont aussi les grandes bénéficiaires¹⁰⁹⁸.

Les dons sont également fréquents, on les retrouve dans les inventaires ou dans les protocoles de notaire. Le don peut être fait du vivant, *donatio inter vivos*, ou après la mort, *donatio post obitum*¹⁰⁹⁹. Le don constitue un acte définitif, en général sans possibilité de retour. La plupart des dons retrouvés dans les sources ne sont pas des bijoux mais plutôt des pièces de vêtements¹¹⁰⁰.

Les bijoux circulent au sein des familles, généralement grâce à des dons des parents à leurs descendants. Dans le cas de la dot d'une fille à marier, il semble que les parents offrent plutôt une somme d'argent ou des articles ménagers, plutôt que des bijoux. Si elle n'en a pas reçu au moment de son mariage, elle a peu de chances d'en obtenir à la mort de ses parents¹¹⁰¹ car la dot constitue une exclusion à la succession normale sauf en cas de rappel. Si la fille rappelée n'a pas eu la chance d'obtenir une dispense de rapport, elle devra bien évidemment se présenter et restituer l'intégralité de sa dot¹¹⁰². Mais quand la parure appartient à un couple sans enfants ou à un célibataire, à qui revient-elle ? Généralement, l'échoite ne remonte pas¹¹⁰³, même si, dans la pratique bourguignonne, les parents du défunt récupèrent les biens de leur enfant. Dans ce cas précis, le droit est on ne peut plus clair. Les biens reviennent au seigneur, c'est-à-dire dans le cas présent, le duc de Bourgogne. Les sources en donnent de beaux exemples. Les biens ne sont pas forcément retirés du circuit de seconde main dijonnais, car s'il s'agit d'un ensemble de peu de valeur, et pour éviter les frais de stockage, le duc comme la mairie font procéder à la vente aux enchères des

1098 A.D.C.O., B 11 278 fol. 147 v°, en 1374, Symon et Florot LE BRALEY donnent tous leurs biens meubles et immeubles à Dieu et au maître de l'hôpital de Dijon.

1099 van den BICHELAER A., *Het notariaat in Stad en Meierij van 's-Hertogenbosch tijdens de Late Middeleeuwen (1306-1531). Een prosopografisch, diplomatisch en rechtshistorisch onderzoek*, Amsterdam, 1998, p. 425.

1100 A.D.C.O., BII 356/5 cote 22 pièce XXIV, *une robe de gris blanc a usage d'ome, bordée par dessoubz de drapt noir et est doublé de blanc, laquelle Perrenet a donné a ung sien nepveu ...*

1101 Voir dans BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Publications de l'Université de Dijon, XXXVI, Paris, 1966, p. 54-73.

1102 C'est la cas dans le testament de Guillemote Clarambaul, A.D.C.O., B 11270, fol. 10 v°-11 r°. *Item veult et ordene, en ley deschargent, que la dote Perrenete sa fille revaigne et retournoit en partaige en touz ses biens avec Nicolas son frere et Guillemote sa suer, enfanz de la dicte testatrix, par tiers, exceptey et reservey ce que elle veult et ordene que li diz Nicolas, ses filz, empourtoit davanteige devant tout envie, ne caigne et possidoit perpetuellement, par li et ses hoirs, sa maison en la quelle elle demore, essise a Diion en la rue de la verrerie, ensuit comme elle se comporte doit la dicte rue jusques a la rue boichefoul alias la courroierie, la quelle maison Richars Clarambaul, peres du dit Nicolas et Perrenot cla[...] ses en cles donnerent et laisserent au dit Nicolas en lour testament et darreniere volunty.*

1103 BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat...* p.28, coutume jusqu'à la rédaction officielle de celle de 1459.

objets¹¹⁰⁴. Dans de nombreux cas, ce sont des proches ou des collègues qui les achètent, le produit de la vente est versé au trésor ducal¹¹⁰⁵. Si le défunt était endetté, le duc peut confier les biens au créancier qui se charge de les vendre, recevant alors une somme à titre de dédommagement¹¹⁰⁶. Le souci des autorités dijonnaises pour retrouver les héritiers est réel. Dans la plupart des inventaires, le clerc laisse toujours une possibilité à de potentiels ayant droit de se manifester par la formule *au proffit de... et à qui il appartiendra*.

Le décès d'un prêtre, Aude d'Orgeulx, vers 1398, oblige la municipalité à faire une enquête pour retrouver d'éventuels bénéficiaires du peu de biens qui lui restent. La procédure de recherche se fera notamment grâce au témoignage d'un cousin de 55 ans¹¹⁰⁷.

Le duc n'hérite pas seulement des Bourguignons sans descendance. En cas de biens vacants, de suicide¹¹⁰⁸, d'épaves abandonnées et reconnues comme telles, ou encore en appliquant le droit d'aubaine, le duc s'approprie une quantité extraordinairement diversifiée de biens¹¹⁰⁹. En effet, pour les étrangers qui possèdent des biens en Bourgogne, s'ils décèdent hors du duché, leur succession bourguignonne devient la propriété du duc. Les caisses duciales se remplissent aussi grâce aux peines en cas de délits¹¹¹⁰. La peine de mort n'est pas une sentence appliquée

1104 Les protocoles de notaires nous fournissent l'exemple intéressant d'un mercier en 1372 qui décrit à la fois les bijoux mais aussi la procédure de rachat : *L'an mil CCCLXXII, le sambadi apres Pasques charnelx furent venduz de gaiges par dessus la main de la justice deue, corone d'argent surdorée a pelles de verre vert et roige et de petites pelles blanches ensamble I saffil vert ... sur ung eneaule d'our et furent criez et sebastez, par trois cris solempnelx par Odot Chaterie, sergent du maieur de la ville de Diion, ... li quelx gaiges furent bailliez et delivrez comme au plus offrant et darrenier encherissant a Aubri d'Acceaulx demorant a Diion, poutier destain, pour le pret de cinq frans d'our de bon our et de bon prix, present Othenin de Cutigny, Lambelin de Marrigny et Jehan Boton. A.D.C.O., B 11271 fol. 2 r°, Jehan BAUDUREL de Mascon.*

1105 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 171.

1106 A.D.C.O., B 4481 en 1430 : *De Jehan Oigeret, marchand demorant a Dijon, pour la vendue de certains biens meubles demourez du decez de feue Marguerite, femme de feu Guillemin Le Beuf, trespasé a Dijon, et lesquelx biens sont advenuz a Monseigneur comme vacquans et ont esté delivrez audit Oigeret, du consentement desdiz procureur et receveur, pour le pris de six frans tant pour ce qu'ilz estoient de petite valeur comme aussi pour ce que lesdiz Jehan Oigeret demanderoit certain debte que lui devoit ledit Guillemin en lettres, dont il a fait foy, et a esté rendu l'inventoire audit receveur pour ce VI livres.*

1107 A.D.C.O., B II 356/1 cote 2 pièce XXI.

1108 A.D.C.O., B 4478, en 1423, fol. 28 r°. Une femme se pend par malencolie qu'elle avoit eu de la mort de son dit feu mary.

1109 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 171.

1110 A.M.D., B 133, fol. 74 r°, Agneau, femme de Jehan Grillier, succombe aux coups donnés par Perrenote, femme de Jacquot de Cuisery. *On veut mettre Perrenote en prison et metre ses biens en la main de la ville.*

fréquemment à Dijon¹¹¹¹. Elle est souvent commuée en emprisonnement ou en somme d'argent à payer, qui oblige le condamné à se séparer d'une partie de ses biens pour payer le prix de sa liberté¹¹¹². Or, les biens qui apportent le plus de liquidité rapidement, ce sont les bijoux. Les autorités lancent rapidement une recherche pour déterminer si l'individu jouit ou non des privilèges de la ville afin d'éviter la peine capitale. Le plus généralement, une condamnation entraîne une peine de prison et peut aller à une confiscation des biens¹¹¹³, ce qui donne lieu à un inventaire ordonné par les autorités municipales¹¹¹⁴. Pourtant, certaines situations peuvent bloquer la tenue de l'inventaire notamment lorsque le condamné va en appel¹¹¹⁵. Mais l'emprisonnement n'est pas la seule raison de la saisie. En 1442, les autorités communales n'hésitent pas à procéder à la confiscation des biens pour obtenir le paiement des impôts ou de services non rendus¹¹¹⁶. Toutes ces mesures entraînent, bien évidemment, un problème au niveau de la succession, comme la disparition des bijoux de la sphère familiale. Pourtant, le pouvoir municipal tient à défendre les intérêts des habitants de la ville par rapport à des dérives qui sortent du cadre juridique. Il est interdit à quiconque de récupérer son dû par la force, par la violation de domicile ou par intimidation car, dans de tels cas, les intervenants s'exposent à une lourde peine d'emprisonnement.

1111 Certains cas d'homicides sont punis par pendaison (A.M.D., B 139 fol. 16 r° en 1396) suivie ou non par le fait d'être traîné à travers la ville une fois dépendu (A.D.C.O., B II 362/1 fol. 53 r° en 1396), alors que le sodomite sera « purifié » par autodafé (A.M.D., B 147 fol. 16 r°, en 1407). Le vol de mobilier religieux est puni de pendaison et d'étranglement (A.M.D., B 157 fol. 158 r° en 1447) tandis que le faux-monnayeur sera bouilli dans une chaudière et pendu au gibet (A.M.D., B 161 fol. 8 v°, en 1457). Ces cas, bien que spectaculaires, restent exceptionnels.

1112 A.M.D., B 149 fol. 54 r°, 1416. *A esté deliberé veu par eulx le proces dudit Jehan Melenot par lequel il a confessé avoir emblé chiez Amiot Arnaut une tasse d'argent et certaines verges, et d'autre cousté, une sainture d'argent en l'ostel Jehan Petit a Dijon, que ledit Jehan Melenot est digne de mort et deu estre pendu et mis au darriere supplice et ad ce l'ont condempné ou cas qu'il ne sera trové qu'il doye joir du privilege de la ville.* Complément d'information au fol. 54 v°... *veu le procès de Jehan Mellenot de Buxy en Morvant, demorant a Dijon, par lequel il a confesse avoir emblé certains verges d'or et d'argent en l'ostel de Amiot Arnault et une sainture d'argent a femme en l'ostel de Jehan Petit, pellecenier, ou il avoit accoustume de de [sic] couchier, et d'autre cousté une tasse d'argent chiez ledit Amiot. Par messeigneurs et par deliberation cy devant escripte, il estoit condempné a morir ou cas qu'il ne seroit trové qu'il deust joyr du privilege de la ville. Et deliberé qu'il joyra dudit privilege et sera delivré comme larron au prevost de monditseigneur a Dijon pour LXV solz, qu'il paiera audit prevot, et sera mis ou papier rouge... pour ce qu'il a demouré a Dijon IX ans et plus dont il a acquis ledit privilege.*

1113 A.M.D., B 135 fol. 29 r°, 1392 ; B 159 fol. 19 v°, 1450 ; A.D.C.O., B II 356/1 cote 3 pièce XIX, Richard d'ARGILLY est bourgeois de Dijon. En 1403, ses biens sont confisqués et mis en vente au profit du duc.

1114 A.M.D., B130 fol. 96 r° en 1386.

1115 A.M.D., B 133 fol. 40 v° et 41 v°, 1389, condamnation pour injure au maire.

1116 A.M.D., B 156 fol. 132 v° ; A.D.C.O., B 147 fol. 63 v°, 1408. *Item est deliberez que l'on gaige et contraingne Guenot Bonot de ses biens et de son cheval qui trouver le pourra a rendre dix escuz a la ville qui li furent baille par maistre Richard de Chancey, lors maieur, pour les porter a Paris dont il n'a riens fait.*

La ville, pour mettre un terme à ces agissements émanant apparemment surtout du clergé, fait crier ces avertissements à travers la ville¹¹¹⁷.



Figure 25: Dessin d'un clerc en marge d'une condamnation à mort par pendaison. Dijon, A.M.D., B131, fol. 11 r° (cliché C. VANDEUREN-DAVID)

Il est de même tout à fait impossible de transmettre de la parure quand on n'en a pas ou plus. Cela paraît une évidence, mais trouver la trace du vide nécessite des pistes. La première, c'est la pauvreté. Les registres des marcs mentionnent à l'envi que nombre d'artisans sont pauvres ou ont quitté Dijon par pauvreté. Les demandes de modération d'impôt, même si le contenu est à prendre avec circonspection, sont des témoins des difficultés de vivre avec de maigres revenus, avec un handicap ou la maladie¹¹¹⁸. La transmission est impossible en cas de perte des objets au gré des

1117 A.M.D., B 147 fol. 99 r°, 1409. *Deliberez, par les dessus nommez, que consideré que la ville a toute justice haulte, moienne et basse a Diion, seul et pour le tout, et que plusieurs gens d'eglise et autres s'entremectent de hoster huisseries d'ostelz senz la justice de la ville, que l'on crie publiquement, au cor et cri, que nuls ne se laisse gaigier, ne prenne ses biens et huisseries, senz la justice de la dite ville et que qui en trouvera aucuns qui senz la justice d'icelle ville gaige ou hoste huisserie que l'on les prenne et mete en prison.*

1118 A.M.D., L 642-2, François VILLOTE, orfèvre en 1442, *s'en est ales par pouvreté* ; L 638, Perrenot DAUXONNE alias LE FOLET, couturier en 1417, *a une femme et il a plus de cent ans et il ne peut plus gagner sa vie* ; Jehannote veuve de Guillaume LOYET en 1417, lui était orfèvre, *est une pouvre femme chargiée de petis enffans, comme elle n'ait censes, rentes, ne marchandises aucunes dont elle ne ses dis pouvres enfans puissent vivre ne avoir leur necesités...* ; L 645-2, Pierre DAMDESIN, mercier en 1448, *n'a qu'une main et la mercerie qui maine il la doit aux marchans et ne seroit gaingnier sa vie, se non a grant paine d'aler et venir aux foires et marchiés, pour ce qui ne s'est point de mestier a cause de sa main qu'il a perdue* ; Estienne MIREY, bourcier en 1448, *est viez et ancien et ne peut plus rien gaignier, et ne tient ne feu ne lieu, car il a faillu que Perrenet Mirey son fils l'ayt receu et logier en son hostel et le tient a ses despenses et missions pour l'amour de Dieu* ; L 714-1, Jacot BELLIN, pauvre mercier en 1472, *ne doit pas payer d'impôt pour ce que luy et sa femme mendent.*

circonstances. Comme on l'a vu dans la troisième partie, le vol peut expliquer la disparition, momentanée ou définitive, des objets de parure du patrimoine à transmettre.

Certains préfèrent la voie légale en se rendant chez le notaire pour y faire enregistrer un testament. Le mode le plus courant pour tester en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles est le testament nuncupatif écrit¹¹¹⁹, c'est-à-dire faire connaître ses volontés oralement devant témoins et les faire rédiger afin de pallier le problème de leur mémoire. Ces textes sont composés de parties distinctes et commencent par la date, le nom et les qualités du testateur. Puis suivent, par ordre, les dernières volontés, en débutant par les clauses pieuses (invocation, choix du lieu de sépulture, dons pour son entretien et pour les services religieux, dons pour diverses institutions religieuses pour embellir les lieux de culte, dons pour les œuvres de charité). Les clauses profanes sont alors rédigées (noms des héritiers, rappel ou non de la dot des filles mariées, donation des biens mobiliers et immobiliers) pour finir par la désignation des exécuteurs et la nomination des témoins¹¹²⁰. Rédiger un testament permet de rassurer le mourant en lui assurant un avenir post-mortem¹¹²¹ et de lui offrir un sentiment de maîtrise de son passage vers l'au-delà. C'est pourquoi, effectuer les dernières bonnes actions est si important et cela peut aller jusqu'à l'effacement de la dette de ses débiteurs et la restitution des gages. C'est ainsi que des objets de parure, considérés perdus par certaines familles, reprennent leur place dans le patrimoine familial.

Item veult et ordene que une courroie d'argent a doux envers, II corones et VI eneps d'argent et trois douzenes de culliers, les quelx chouses elle ay en gaigne de Philippe Geliot pour soixante frans d'our, que lidiz Philippe li doit, li soient renduz, bailliez et delivrés comme les siens senz empeschement parmy paiant et rendant par le dit Philippe les diz LX frans d'our¹¹²².

Le testateur ne transmet pas seulement ses bijoux à ses enfants ou à des institutions religieuses. Certains de ses amis peuvent bénéficier de ses largesses en échange de son bon souvenir ou d'intentions de prières.

1119 CHEVRIER G., L'évolution des formes du testament bourguignon du XIII^e à la fin du XVI^e siècle, dans *M.S.H.D.B.*, 1955, p. 119-138.

1120 Cette liste des principaux postes de dons ou de dépense se trouvent dans A.D.C.O., B 11270 fol. 10 r^o-11 v^o. Voir aussi LORCIN M.-T., Le testament, dans Alexandre-Bidon D. et Treffort C., ss dir., *A réveiller les morts*, Lyon, 1993, p. 147.

1121 BAYARD F., *L'art de bien mourir au XV^e siècle. Etudes sur les arts du bien mourir au bas Moyen Âge à la lumière d'un ars moriendi allemand du XV^e siècle*, Paris, 1999, p. 122.

1122 A.D.C.O., B 11270 fol. 10 r^o-11 v^o.

Item je donne et laisse a Symone, ma commere, femme de Jehan Chaudot gaingnier demourant a Dijon, pour semblable cause mes paternostres de coraul pour une foiz¹¹²³.

Les testaments des artisans de la parure existent sous forme de traces dans les inventaires. Ils révèlent une pratique qui consiste à retirer, avant la tenue de l'inventaire, les biens qui seront donnés dans les clauses testamentaires¹¹²⁴. Cette mesure a un double effet. Le partage entre les héritiers sera ainsi beaucoup plus simple, mais quantité de biens de luxe ou d'objets de valeur n'apparaîtront pas dans l'inventaire.

1123 A.D.C.O., B 11353 fol. 51 r°, 1408. Testament de Jehannote, femme de Girart Pourchassot de Sombernon, marchand, demeurant à Dijon.

1124 A.D.C.O., B II 356/4 cote 17 pièce VI, 23 r°, 1434, inventaire de Jehan Villain, orfèvre. *Somme toute du present inventoire, en ce non compris les debtes inventoriez, IIIM IIC IIIIXX V frans VII gros XIX deniers, en ce non compris aussi les VC frans qui furent pris avant que l'en fit ce present inventoire, pour fere et acomplir le testament et ordonnance dudit feu Jehan Villain.*

VIII. La fonction économique de la parure

A. Les revenus des producteurs de parure

1. Les salaires

Il n'y a pas, à notre connaissance de saisonnalité dans le travail des artisans de la parure, excepté pour les brodeurs. L'un d'entre eux se sert de cet argument pour demander une réduction de son imposition, précisant que la meilleure saison pour le métier de brodeur est le mois de décembre¹¹²⁵. Cela est certainement dû au fait que les commandes municipales affluent à ce moment-là pour offrir aux sergents et parfois aux ménétriers de la commune des vêtements et que les armes de la ville y sont certainement brodées, même si les sources sont muettes sur cet aspect¹¹²⁶.

1125 A.M.D., L 638, Jehan MONTFEAL, brodeur en 1417.

1126 A.M.D., B 151 fol. 61 v°, 1425, draps au meilleurs marché, vert et noir ; B 152 fol. 39 r°, 1428, les robes de livrée seront confectionnées de draps au meilleur marché ; B 152 fol. 61 r°, 1429, la livrée des sergents et ménétriers sera en *vert arbu et pers* ; B 152 fol. 94 v°, 1430, les sergents auront une robe de livrée *vert arbu et blanc* ; B 153 fol. 23 r°, 1431, les robes des sergents seront *de pars, roige et blanc et vert* ; B 153 fol. 81 r°, 1432, les robes seront réalisées en gris, blanc, rouge et pers et *sera le gris au milieu du corps et de l'autre côté le rouge et de l'autre le pers et les manches comme côtés* ; B 154 fol. 19 r°, 1433, les robes des sergents seront en *violet et pers* ; B 154 fol. 60 v°, 1434, les sergents auront des robes de livrées vert et blanc, ainsi que les ménétriers ; B 154 fol. 101 r°, 1435, *les sergents auront pour Noël une robe pers et rouge et une bande de vert et certains sergents n'en auront pas, d'autres en paient la moitié* ; B 155 fol. 27 r°, 1436, les sergents et trois ménétriers auront une robe de livrée de vert et bleu et *seront les maiches esquartelées* ; B 156 fol. 17 r°, 1439, les robes des sergents et des ménétriers seront rouges et vertes ; B 156 fol. 66 r°, 1440, la robe des sergents à Noël sera *de violet et de pers* ; B 156 fol. 133 r°, 1442, les robes des sergents seront *de vert et de pers* ; B 157 fol. 24 r°, 1443, livrées des sergents de drap rouge et vert ; B 157 fol. 59 v°-60 r°, 1444, *les livrées des sergents seront de drap vert de Tournay avec une bande de drap rouge sur le costé au travers de l'épaule* ; B 157 fol. 138 v° et 139 v°, 1446, les robes des sergents seront *en drapt de Tournay, vert et rouge par quartier et pour les manches de pers et de violet* ; B 158 fol. 56 v°, 1449, les robes des sergents seront *roige, et autre assez blanc* ; B 159 fol. 58 v°, 1451, robes des sergents de *gris, brun, d'un violet aussi brun et jaune* ; B 160, fol. 99 r°, 1454, les robes des sergents auront une bande rouge devant et derrière ; B 160 fol. 136 r°, 1455, les livrées des sergents auront une bande de drap sur la manche ; B 161 fol. 61 r°, 1458, la livrée des sergents sera rouge et verte par quartiers et les manches aussi ; B 161, fol. 95 v°, 1459, les sergents auront une robe de vert et de pers par moitié ; B 161 fol. 116 r°, 1460, *la robe des sergents de vyolet et de gris* ; B 161 fol. 159 v°, 1461, les habits des sergents sont de *drap pers pour tout le corps et les deux manches rouges* ; B 161 fol. 185 r°, 1463, la livrée des sergents est verte et rouge ; B 162 fol. 12 v°, 1464, les robes des sergents seront faites de violet et de pers ; B 163 fol. 40 r°, 1468, les sergents seront habillés de drap vert et violet ; B 163, fol. 70 r°, 1469, la livrée des sergents sera de violet et de gris ; B 163 fol. 91 v°, 1470, la livrée des sergents sera perse ou grise ; B 163 fol. 110 v°, 1471, livrée des sergents de noir et gris ; B 163 fol. 131 v°, 1472, les robes des sergents sont de pers et violet ; B 164 fol. 13 v°, 1474, les robes des sergents sont de drap noir et blanc.

Ce que l'on remarque au gré des sources, c'est que, mis à part certains orfèvres qui sont reconnus et demandés y compris par l'entourage ducal, un certain nombre ne trouve pas matière à vivre du métier. On trouve le même problème chez les merciers. Il y a bien entendu de la concurrence au sein des ateliers dans la ville, ce que va tenter de réguler l'ordonnance du métier d'orfèvre de 1443, présentée plus haut. Le manque de visibilité par un atelier ou un *ouvreur* mal situé ou à l'écart des rues fréquentées par la clientèle explique aussi le manque à gagner. Le travail saisonnier ne semble jamais être mis en cause¹¹²⁷.

Les métiers du bâtiment sont particulièrement touchés par ce phénomène¹¹²⁸, du fait de la longueur des journées qui détermine à elle seule le nombre d'heures de travail dans des conditions correctes. Si à Bruges, au XV^e siècle, les salaires sont relativement stables, c'est vers 1450, qu'on y instaure le régime des salaires d'été et d'hiver pour les ouvriers du bâtiment¹¹²⁹. L'été, comme il est possible de travailler plus longtemps, on majore le salaire d'environ 20 %. A Dijon, les ordonnances municipales donnent, à quelques rares épisodes, des indications sur le salaire des vigneron. C'est particulièrement le cas en 1402, date à laquelle pas moins de quatre barèmes sont relevés pour les ouvriers de vigne¹¹³⁰, ce qui entraîne une variabilité énorme, du simple au double voire même plus.

Première période : des vendanges à la Saint-Hilaire (15 deniers tournois/jour)

Deuxième période : de la Saint-Hilaire au 20 février (1 gros/jour)

Troisième période : du 20 février au 1^{er} mai (7 blancs/jour)

Quatrième période : du 1^{er} mai à la Saint-Jean-Baptiste (6 blancs/jour)

Les métiers de la parure ne sont pas liés à ce système car ce ne sont pas les heures prestées qui sont rémunérées mais le nombre ou le type d'objets produits. Il s'agit de vente ou de réalisation au détail.

Nous ne disposons pas comme à Bruxelles d'ordonnances sur les salaires qui définissent strictement les montants à allouer selon le type d'activité ou de statut sous peine d'amende. Ceci afin d'éviter la concurrence entre les ateliers. A Dijon l'accord salarial se pratique entre la personne

1127 A.M.D., L 640-1, François de FONTENAY, couturier en 1430. *Et sy n'a de quoy il puisse vivre fors seulement que de son petit mestier duquel il n'a pas a ouvrer la moitié du temps*. L 640-2, Huguenin de PANTIERE, corroyeur de cuirs en 1431, *la plus grant partie du temps il ne trouve a ouvrer de sondit mestier*.

1128 LARDIN Ph., Le niveau de vie des ouvriers du bâtiment en Normandie orientale dans la seconde moitié du XV^e siècle, dans SOSSON J.-P., et alii (éds), *Les niveaux de vie au Moyen Âge. Mesures, perceptions et représentations*, Louvain-la-Neuve, 1999, p.143-150.

1129 SOSSON J.-P., *Les travaux publics de la ville de Bruges, XIV^e-XV^e siècles. Les matériaux, les hommes*, Bruxelles, 1977, p. 226.

1130 A.M.D., B 145 fol. 39 v^o en 1402. En 1420, les ordonnances municipales définissent le salaire des maîtres tailleurs de vigne à 3 gros en février, de mars à avril à 4,5 gros. Les forciers (coupeurs) sont payés 10 blancs/jour, B 150, fol. 68 r^o.

qui loue ses services et le patron. Il se passe devant notaire et il est généralement englobé dans les termes du contrat d'embauche. Dans le cas d'une rémunération de l'artisan de la parure, comme on le voit en cas de sous-traitance, d'après discussions ont lieu sur une somme totale reprenant tant le coût des matières premières, que la façon et l'expertise¹¹³¹. Les apprentis sont exclus de tout type de rémunération pour leur travail. Les maîtres orfèvres ou tenant *ouvreur* sont également exclus du régime salarial journalier (dans le sens strict du terme) car ils ne vendent pas leur force de travail mais le résultat de leur production¹¹³². Il en est de même pour les boursiers et les merciers.

Il existe bien des salariés de la parure. Les premiers sont les compagnons ou les valets qui sont engagés dans les ateliers pour épauler un maître et qui touchent des gages. On peut considérer que la base salariale est la journée de travail¹¹³³, à savoir du lever au coucher du soleil, le travail de nuit étant interdit sauf exception. Pourtant, lors de la rédaction du contrat qui lie l'employé à son maître, il n'est pas question d'un tarif journalier mais hebdomadaire. Ainsi lorsqu'un orfèvre de Liège se présente en 1383 à l'orfèvre Jehan de Saint-Disier, il est conclu qu'il sera payé dix gros par semaine¹¹³⁴. Si l'on rapporte ce montant aux gages des ouvriers en bâtiment travaillant sur le chantier de la chartreuse de Champmol, la rémunération d'un compagnon orfèvre est équivalente à celle d'un maçon à la même période¹¹³⁵. Le compagnon est donc considéré comme un ouvrier qualifié¹¹³⁶. Nous n'avons pas trouvé de traces de modifications des termes du contrats pour demander une augmentation en cours de travail¹¹³⁷.

1131 On ne trouve pas de traces de paiements en nature, qui correspondent plus à des pratiques dans les villages autour de Dijon qu'à une habitude urbaine. PEPKE-DURIX H., *Les contacts entre la ville et la campagne aux XIV^e et XV^e siècles : le marché de Dijon*, Thèse pour l'obtention du doctorat en Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, février 1997 (non publié), p. 159.

1132 A.D.C.O., BII 356/4 cote 17 pièce VI, fol. 23 r, en 1434°. *Item a lui baillé trois sintures, deux pour sa femme, dorées et une pour lui blainche qui pesent ensemble sept onces et demie et demi tréseau, assises les deux pour sa femme sur ung tixu gris et l'autre de cramoisy a l'euvre de Damas, et le tixu de lui pers. Chacun tixu de la femme six salus, douze salus les deux, et le sien quinze gros et me doit pour la façon des deux sintures et de la sienne huit salus.*

1133 LE GOFF J., *Pour un autre Moyen Âge, temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, 1977, p. 67.

1134 A.D.C.O., B 11284, fol. 83 r°, convenance faite entre un orfèvre de Liège et Jehan de Saint-Disier. Le liégeois touchera 10 gros vriez tournois d'argent par semaine

1135 J.-P. Sosson a remarqué qu'à Bruges, même en supposant le plein emploi, le salaire d'un compagnon dans le bâtiment suffit à peine à faire face aux dépenses alimentaires d'un ménage dans la première moitié du XV^e siècle, et n'y suffit plus dans la seconde. SOSSON J.-P., *Les XIV^e et XV^e siècles : un "âge d'or de la main d'œuvre ?" Quelques réflexions à propos des anciens Pays-Bas Méridionaux*, dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, Rencontres de Douai 1986, Bâle, 1987, p. 29.

1136 La hiérarchie des rémunérations est également visible à Lyon. GONTHIER N., *Lyon et ses pauvres au Moyen Âge (1350-1500)*, Lyon, 1978 (Documents Les Hommes et Les Lettres), p. 92-93.

1137 GEREMEK B., *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e -XV^e siècles, études sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 38.

Il existe une autre catégorie d'artisans du bijou qui sont employés et qui reçoivent un salaire. Ils font partie de ces quelques destins exceptionnels qui travaillent pour le duc. L'orfèvre Josset de Halle en est le meilleur exemple. Il reçoit un salaire journalier de 6 à 8 gros par jour¹¹³⁸ soit le double du maître des oeuvres du chantier de Champmol, mais est-ce pour sa production d'objets de parure ou pour ses fonctions dans la haute administration ducal ? Les comptes ducaux permettent de répondre à cette question. Le 6 mars 1378 (n.s.), le duc octroie 27 francs à Josset de Halle *pour les gaiges de quatre ouvriers qu'il a tenuz en sa meson et iceulx paie* trois gros par jour car ils ont réparé vaisselle et joyaux¹¹³⁹. Ce montant représente, l'année précédente, le salaire journalier d'un maître charpentier sur le chantier de Champmol¹¹⁴⁰, soit un salaire de maître expert en sa matière.

Les orfèvres salariés sont donc, à la vue de quelques montants, considérés comme ayant une expertise reconnue. Et leur salaire est donc supérieur à celui des officiers de justice qui touchent seulement dix livres par an¹¹⁴¹. Le salaire des compagnons orfèvres représente aussi le double d'un ouvrier travaillant dans les vignes et jusqu'à trois fois plus qu'une vendangeuse¹¹⁴².

Le terme de salaire ne signifie pas, aux XIV^e et XV^e siècle, un montant alloué par journée de travail. Il s'agit également de l'argent perçu pour la réalisation ou la fabrication d'un objet fini, quelle que soit la durée de travail¹¹⁴³. Ce salaire englobe aussi bien le coût des matières premières que la façon

1138 RAUZIER J., Les approvisionnements de la cour de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1371-1384), dans *Annales de Bourgogne*, 70, 1998, p. 6.

1139 Cité dans PROST B. et H., *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*, tome second : Philippe le Hardi, 1^{er} et 2^{ème} fascicules, Paris, 1908, p. 17.

1140 A.D.C.O., B 11670, 3 gros par jour en 1377. On trouve ces mentions de salaires dans la plupart des feuillets des registres mais surtout dans la partie concernant *les gaiges d'officiers pour le fait du dit Champmol ou temps de ce présent compte* de B 11667 à B 11676.

1141 Seulement dix francs, cela paraît peut surtout s'ils n'ont aucune autre activité de conseil juridique ou de défense et il faut peut-être considérer cette somme comme plus proche d'une prime de présence que d'un salaire réel.

1142 RAUZIER J., *Finances et gestion d'une principauté au XIV^e siècle, le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 441, 453-454 et 542. Amiot Arnaut, receveur général, était payé toute l'année 10 sous par jour pour son office (soit l'équivalent de 6 gros), auquel s'ajoutait 1 livre par jour (soit 12 gros) chaque fois qu'il se déplaçait hors de l'hôtel. Quant au bailli de Dijon, il gagne 200 livres par an puis dès le 8 décembre 1370, il ne reçoit plus que 140 livres par an, soit de 2400 gros à 1680 gros annuels. Les officiers de justice gagnent un salaire annuel de 10 livres, soit 120 gros. La main d'œuvre qui taille les vignes est loin de ces montants très élevés. Les salaires sont de 15 à 20 deniers par jour, et pour le premier bêchage environ 30 deniers. Les femmes gagnent pour vendanger entre 6 et 15 deniers, alors que les hommes sont nettement privilégiés jusqu'à 20 deniers.

1143 A.D.C.O., B 11 601 fol. 6 v^o-7 r^o. *Les tixerans faisant toilles auront, pour leur salaare de faire toilles, les pris cy après déclariez et nom plus.*

et la réalisation, ainsi que cela apparaît dans l'ordonnance municipale de 1421, période d'inflation aiguë, nécessitant une fixation des prix pour en éviter l'envolée ou la concurrence à perte.

En comparant les différentes mentions trouvées dans les sources, il est possible d'affirmer qu'une partie des ouvriers de la parure était salariée tandis que l'autre touchait un montant global payant à la fois les matières premières et les étapes de la fabrication. Deux régimes salariaux qui distinguent principalement ceux qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui louent leurs bras.

2. Pouvoir d'achat et niveaux de vie

Appréhender les niveaux de vie est compliqué dans une société où la base n'est pas un salaire régulier mais un paiement à la tâche, journalier ou saisonnier. Cependant certaines sources d'archives donnent assez d'éléments pour se faire une idée de la hiérarchie fiscale, il s'agit principalement des archives comptables et normatives qui permettent de catégoriser la population dijonnaise entre 1363 et 1477 de manière suivante :

- 1- Les mendiants qui ne sont pas repris dans les registres fiscaux mais que l'on découvre au gré des décisions municipales pour leur venir en aide.
- 2- Les pauvres, il y a ceux qui sont exemptés d'impôts et ceux qui paient un impôt minime. Si la pauvreté laborieuse apparaît peu dans les sources iconographiques¹¹⁴⁴, elle est bien présente dans les listes fiscales ou dans les registres de modérations. Anne Galanaud, dans son étude des marcs, ne compte pas moins de 61 % de pauvres fiscaux à Dijon en 1376 qui paient moins de 2 sous¹¹⁴⁵. Être pauvre à Dijon donne certains droits, comme celui de recevoir de la nourriture ou de l'argent des autorités dijonnaises. Mais la démarche doit venir de l'individu qui reconnaît sa pauvreté par sa déclaration, son impuissance face au manque d'argent. Cette misère apparaît notamment dans les registres de modération d'impôt dijonnais. Ils permettent d'appréhender les raisons qui sont multiples comme le handicap physique ou mental, l'âge ou les circonstances économiques ou politiques¹¹⁴⁶.
- 3- Le commun, les artisans et ouvriers qui sont imposés entre 3 et 5 sous aux marcs et qui représentent environ 20 % des chefs de feu.

1144 MOLLAT M., *Les pauvres au Moyen Âge. Etude sociale*, Paris, 1978.

1145 GALANAUD A., *Démographie et société à Dijon à la fin du Moyen Âge (1357-1447) : à partir d'une analyse informatique des registres des comptes de l'impôt des marcs*, Thèse de doctorat, Université de Franche-Comté, 2009, p. 385-386.

1146 A.M.D., Modération d'impôt, L 638 à L 661.

- 4- Environ 10 % des contribuables paient entre 5 et 20 sous d'impôt et sont considérés comme des contributeurs moyens.
- 5- L'élite financière est composée des chefs de feux qui sont imposés dans les marcs à 20 sous ou plus, soit environ 10 % des imposés en 1376. Pourtant à ce nombre viennent s'ajouter des exemptés, qui représentent 9 % des imposés, qui sont riches mais ne paient pas d'impôts. C'est une partie de la population dont il est difficile de cerner le niveau de fortune. De grands bourgeois, des nobles, comme des membres du clergé en font partie.

Parmi l'élite financière qui est imposable, certains n'acceptent pas de payer des impôts qu'ils jugent trop lourds. Ils veulent bien payer une somme importante pour aider la ville ou le duc mais ils tentent de limiter les frais¹¹⁴⁷. Tel est le cas de Thomas Lorote, orfèvre de Dijon en 1422¹¹⁴⁸.

A messeigneurs les maieur et eschevins de la ville et commune de Diion.

Supplie humblement Thomas Lerote orfevre que, comme pour les deniers de la fortifficacion de la dite ville que l'on lieve presentement, vous l'avez imposé entre les aultres habitans d'icelle ville a la somme de VII frans, qui est moult grant impost et excessis veu sa faculté, lequel est moult endebtés de grans sommes de deniers. Et si ly a convenu presté presentement a monseigneur LX livres tournois, sanz ce qu'il avoit ja presté a mondit seigneur l'année passée CL excus d'or, dont il en a esté et encores est moult dommaigiez et grevez, comme vous le povés asses savoir. Et si luy convient supporter chacun jour grans charges, il vous plaise mes reverens seigneurs, considerant ce que dit est, audit suppliant admoderer et remectre ledit impost a votre bon plaisir et selon ses parolz et il priera dieu pour vous.

Réponse du conseil de la ville :

L'on remet au suppliant sur son impost ung franc escript en la chambre le XX^e jour de novembre IIIIcXXII.

La profession n'est pas toujours liée à un certain niveau de richesse. Les différences sont majeures entre les individus au sein d'un même métier. Si on regarde l'impôt des marcs de 1467, on se rend compte que dans la paroisse Notre-Dame, un mercier est taxé à 40 sous, un autre à 20 sous et

1147 A.M.D., série L 638 à 661.

1148 A.M.D., L 638, demande de modération d'impôt.

plusieurs autres à 12 deniers¹¹⁴⁹, soit 40 et 20 fois moins taxés que leurs collègues¹¹⁵⁰. Parmi ceux qui sont taxés à 12 deniers, un mercier est mentionné comme pauvre¹¹⁵¹. Il est donc évident qu'au sein de la même profession et dans le même voisinage, les niveaux de vie sont disparates. Cette disparité se retrouve dans les différences de stocks décrits dans les inventaires de biens¹¹⁵². De nombreux merciers dijonnais se plaignent de leur maigre revenu. Une des raisons est qu'ils ne produisent rien et ils doivent par conséquent acheter leur marchandise à des marchands locaux ou étrangers¹¹⁵³. Cette situation entraîne un endettement¹¹⁵⁴ voire un surendettement qui n'est pas propre aux merciers. Un orfèvre, Huguenin Loyet¹¹⁵⁵, s'avoue endetté en plusieurs lieux en 1454. L'enfer de l'endettement est une des réalités économique des métiers de la parure. Cependant, il faut prendre avec précaution les plaintes dans les demandes de modération d'impôt. Cette série d'archives fournit une très belles collection d'excuses qui manquent parfois de fondements. Mais qui ne tente rien n'a rien !

Cela se retrouve d'ailleurs dans l'analyse des registres des marcs en calculant la contribution relative des artisans de la parure et leur nombre parmi les contribuables. Si les boursiers, les *courroyeurs* ou les *tachetiers* paient très peu, les orfèvres contribuent très fortement. Les orfèvres comme les merciers et les monnayeurs font donc partie de l'élite financière ou des contributeurs moyens. Dans le graphique concernant les orfèvres, les baisses brutales peuvent s'expliquer par l'exemption d'orfèvres riches. Les *courroyeurs* et les boursiers sont plutôt des contributeurs pauvres car ils contribuent relativement moins à l'impôt des marcs. S'ils sont exemptés c'est par grande pauvreté au contraire des orfèvres et des monnayeurs ayant obtenu une fonction officielle.

1149 A.D.C.O., B11498 fol. 117 v°, Jehan Vaultherot est taxé à 40 sous ; fol. 121 r°, Huguenon Francuer taxé à 20 sous.

1150 12 deniers équivalent à un sou.

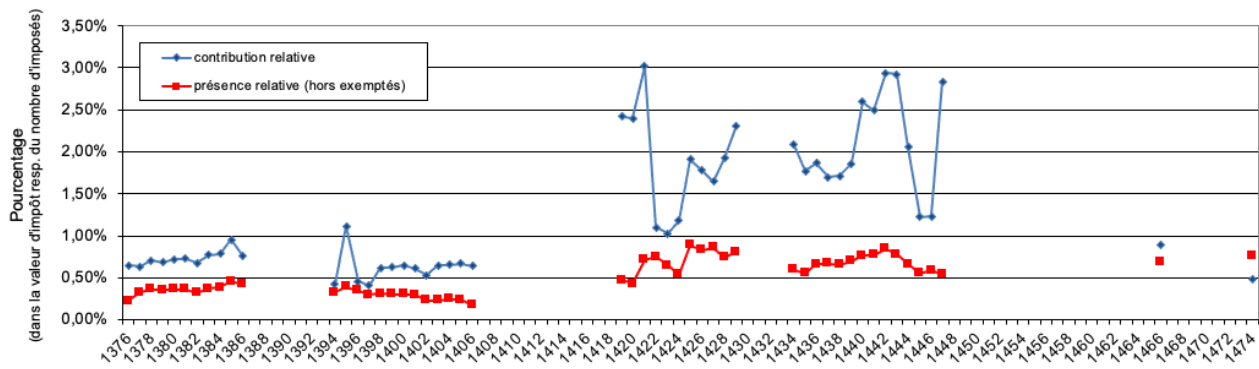
1151 A.D.C.O., B11498 fol. 108 v°, Jehan Colas, paroisse Notre-Dame.

1152 A.D.C.O., série B II 356.

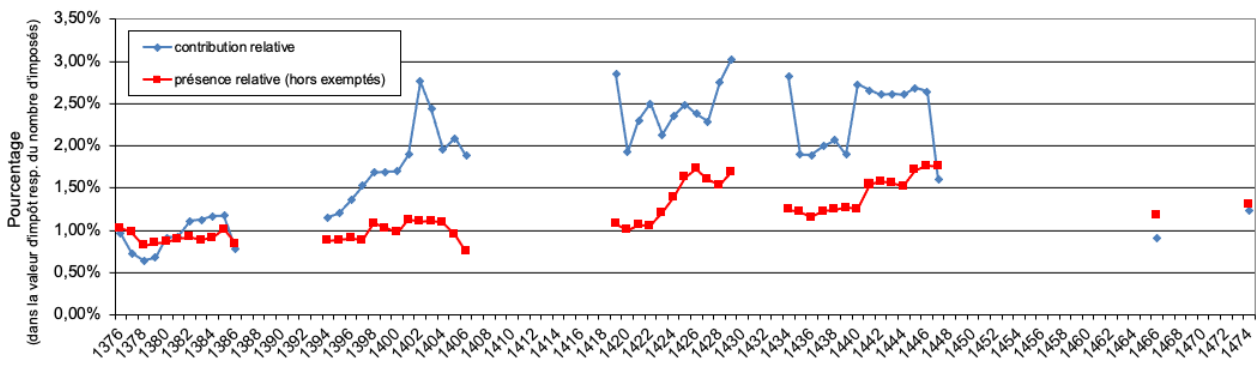
1153 A.M.D., L 639-2, 1424, Jehan RICHARD, 1424, mercier, *n'a que ung petit de marchandise qui nest pas toute sienne* ; L 641-1, le même Jehan Richard, se plaint en 1433 d'avoir peu de marchandise qui *n'est pas sienne la moitié mais a plusieurs marchans a cuy il est en debté et obligiés* ; L 645-1, 1448, Vienot MIGNOT, mercier, *n'a de marchandise en luy senon d'un peu d'espicerie et merceries qu'il vent en detail dont il est bien obligié a plusieurs ses créanciers et marchans qui liy ont baillié lesdites marchandises*.

1154 A.M.D., L 645-1, 1448, Jehan VAUTHEROT, mercier, *ne se mesle d'aucune marchandise sesnon du peu de mercerie qui ne sont pas siennes ains sont à sesdiz créanciers ne aussi seroit avoir ne vendre pour le present pour ung denier dont il se sceust acquictey*.

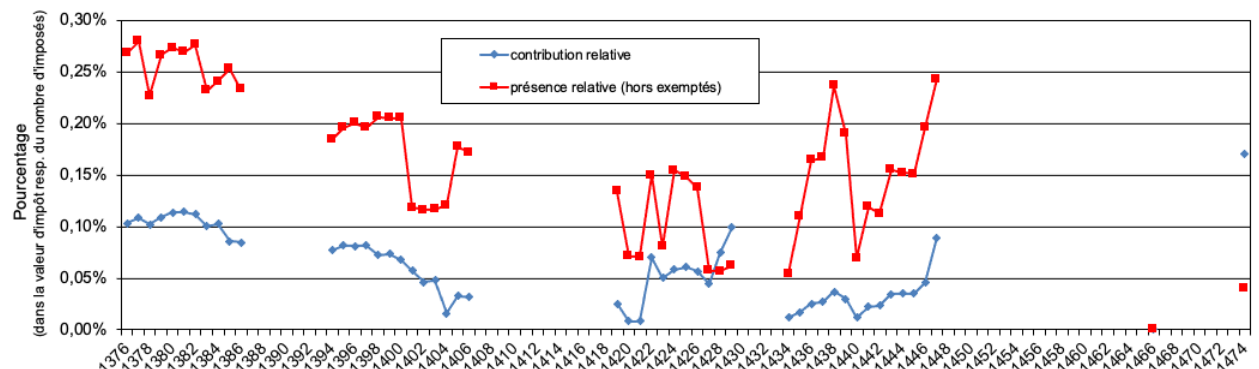
1155 A.M.D., L 649-1, 1454, Huguenin Loyet, orfèvre.



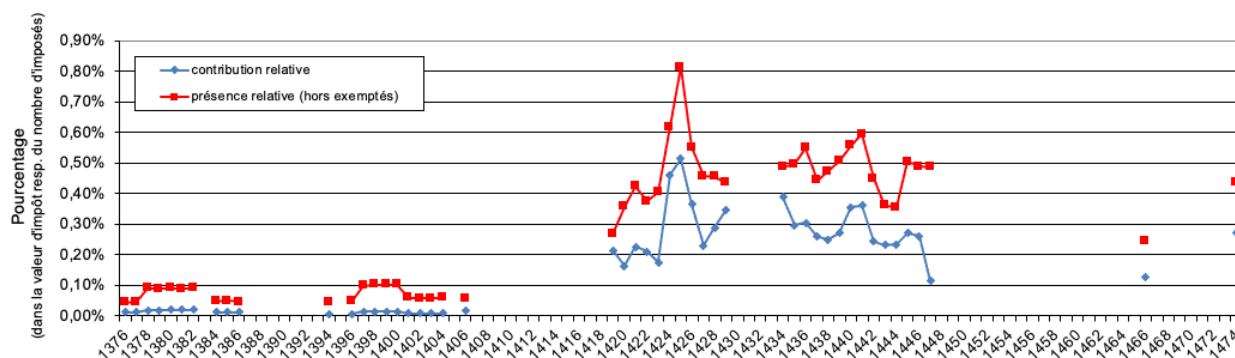
Graphique 16: Présence et contribution relatives des orfèvres à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474)



Graphique 17: Présence et contribution relatives des merciers à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474)

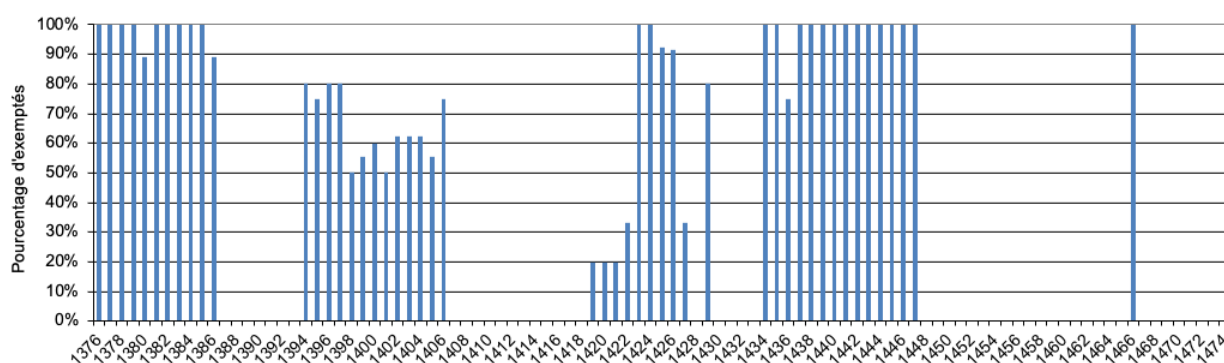


Graphique 18: Présence et contribution relatives des boursiers & tachetiers à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474)

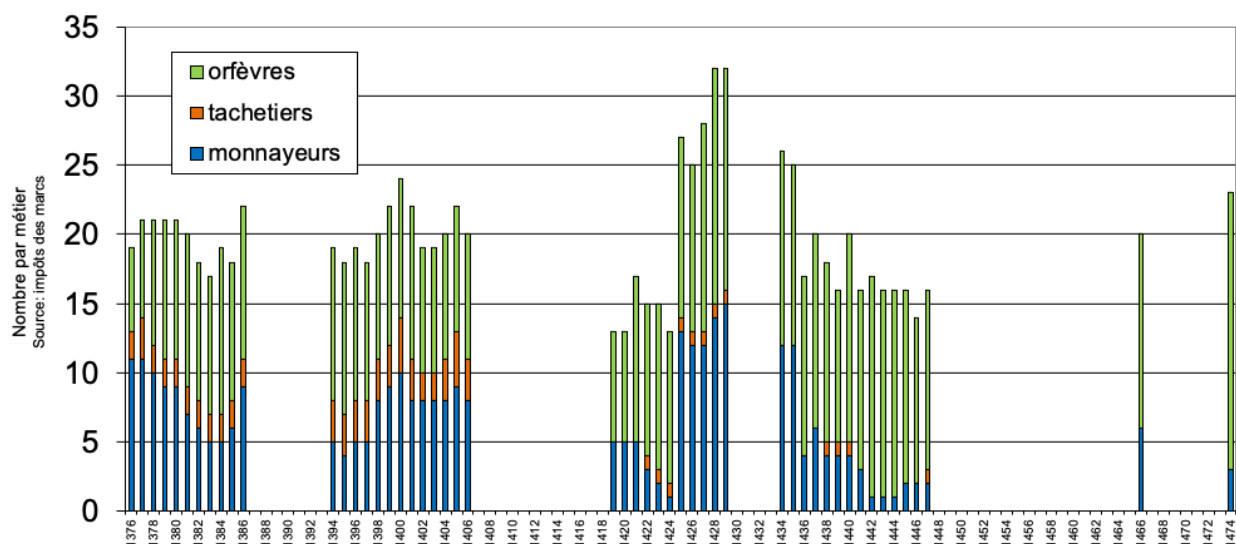


Graphique 19: Présence et contribution relatives des courroyeurs à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474)

Les monnayeurs ne sont pas des artisans de la parure mais on constate souvent qu'ils sont orfèvres et sont nommés à ce poste. La plupart du temps ils sont exemptés des marcs sauf en période de crues (hausse importante de l'impôt à la demande et pour les besoins du duc) ou en cas de cumul avec un autre métier. Leur présence est bien attestée dans les marcs mais ils sont souvent annotés exemptés. L'année 1428 est exceptionnelle car il y a 14 monnayeurs présents dans les marcs et aucun n'est exempté. C'est la liberté du collecteur de choisir en cas de crue qui sera ou non exempté, afin d'atténuer un impôt trop lourd sur les autres contribuables. Malheureusement cela fausse l'analyse des contributions relatives de monnayeurs.



Graphique 20: Exemptions des monnayeurs à Dijon dans les marcs (1376-1474)



Graphique 21: Présence des métiers dans les impôts des marcs à Dijon: monnayeurs, tachetiers, orfèvres (1376-1474)

Un autre impôt, la *cerche de feux* ou aussi appelé *fouages*, levé par la ville notamment pour l'entretien des fortifications, permet de dresser un tableau représentant le classement fiscal des artisans de la parure. Les monnayeurs y sont imposés sans exemption.

Cerches de 1375-1377	nombre	montant (en deniers)			
		impôt moyen	max	min	mediane
monnayeurs	10	1722	6000	60	1440
orfèvres	5	1320	2160	120	1440
merciers	24	698	3600	0	240
tachetiers	2	360	720	0	0
boursiers	5	184	240	80	120
courroyeurs	1	120	120	120	120

Tableau 23: Classement fiscal des artisans de la parure et des monnayeurs à Dijon dans la Cerche des feux (1375-1377)

Sur quoi le collecteur se base-t-il pour imposer un artisan dans les marcs et les *cerches* ? Comment est calculé le niveau de fortune pour connaître le montant de l'imposition ? Pour les marcs, la base de l'impôt correspondrait au centième du vaillant, comprenant bien meubles et immobiliers, avec comme montant plancher la somme de 12 deniers tournois et un plafond à 2 marcs. Cet impôt qui se veut plus égalitaire est institué en 1284 par le duc Robert II¹¹⁵⁶. Cela ne s'applique bien entendu qu'aux imposables, les exemptés, même riches, ne contribuent pas. Une information qui ressort

1156 GALANAUD A., Démographie et société à Dijon... p. 41.

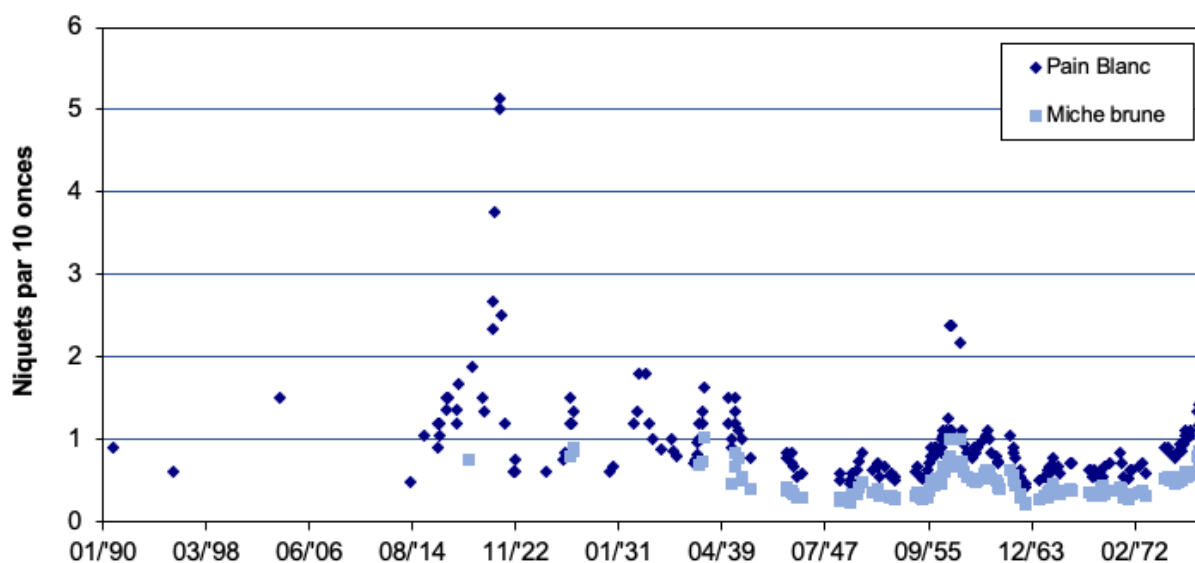
également de l'étude des contributions, c'est la disparité de richesse au sein du même métier, ce qui est particulièrement vrai pour les merciers et les orfèvres. C'est à cette conclusion qu'arrive également Claire Dolan à propos des cardeurs à Aix-en-Provence¹¹⁵⁷.

Pouvoir d'achat : le pain et l'immobilier

Le prix du pain est un excellent indicateur pour connaître le pouvoir d'achat. La fluctuation de ses prix permet de ressentir si la situation dans la ville est tendue ou si tout va bien. Le prix du pain est d'ailleurs une des prérogatives du conseil municipal qui joue sur le poids et sur le prix en fonction des crises. Ainsi en juillet 1434, les commis sur la boulangerie rapportent aux autorités de la ville que les réserves en blé sont suffisantes et les autorités décident d'augmenter de trois onces le poids du pain blanc pour le même prix. Le pain passe de 24 à 27 onces. La même année en octobre, *pour ce que le blef est enchery, deliberé est que le pain blanc qui est de XXVII sera destreu de trois onces ainsi le pain ne sera que a XXVIII onces*. On repasse donc au poids qui était en vigueur avant le changement de juillet¹¹⁵⁸. Cela signifie que pour une miche de pain blanc, les consommateurs gagnent plus de 10 % de poids en juillet qu'ils perdent en octobre. Il est probablement plus acceptable de faire baisser le poids du pain que d'augmenter directement le prix. Mais dans les cas extrêmes, le conseil de la ville y est contraint. Ainsi le 15 décembre 1437, le blé étant devenu cher, le prix du pain blanc de 20 onces (ce qui est déjà un petit poids) passe de 2 niquets à 4 deniers, ce qui correspond à cette période à une augmentation entre 10 et 14 %. Ce choix de changer le prix est inévitable car 20 onces pour un pain, c'est déjà une petite miche, si on diminue encore le poids, le changement du calibre du pain sera flagrant. Dans un cas comme dans l'autre, cela touche les niveaux de vie. Dans le graphique suivant, le prix du pain est exprimé en niquet pour 10 onces.

1157 DOLAN C. Métier, relations personnelles et définition d'une place dans la société urbaine : Les cardeurs à laine à Aix-en-Provence au XVI^e siècle, dans *Revue Historique*, vol. 285, no. 1 (577), 1991, p. 57.

1158 A.M.D., B 154 fol. 45 r^o et 100 r^o.



*Tableau 24: Prix du pain à Dijon aux XIV-XV^e siècles (exprimé en 'niquets'/10 onces)
avec représentation équidistante dans le temps du 22/9/1390 au 25/4/1477
(format de l'axe horizontal mois/année) .*

Les augmentations du prix du pain blanc sont directement liées aux épidémies et aux périodes de mauvaises récoltes dues aux intempéries. Les pics correspondent aux épidémies ou aux « pestes » qui frappent régulièrement la ville comme de 1418 à 1420, en 1433 et 1434 ou encore entre 1457 et 1458. Ces épidémies sont à double tranchant, soit les paysans morts ou tombés malades ne peuvent assurer l'ensemencement des terres ni les récoltes, soit elles touchent principalement les gens de la ville et permettent d'avoir plus de blé pour moins de bouches à nourrir. Les mauvaises récoltes et les intempéries en 1417, 1421 et 1422, 1429, 1432, 1437 à 1444 provoquent de gros soucis d'approvisionnement voire une famine entre 1437 et 1439. N'oublions pas aussi les tensions politiques et notamment l'assassinat de Jean sans Peur en 1419. Tout ceci conjugué met à mal le fragile équilibre d'approvisionnement d'une ville comme Dijon. Les flambées des prix sont aussi dues aux bandes armées qui écument la région et qu'on appelle les *Écorcheurs*. L'insécurité qui règne en dehors des murs ne permet parfois pas aux paysans de se rendre dans leurs champs. Ce sont des mercenaires laissés sans emploi après la fin d'un conflit et qui pour survivre pillent, brûlent, enlèvent, demandent des rançons.

Calculer le pouvoir d'achat sur le baromètre qu'est le prix de la miche de pain blanc est possible mais pas pour les artisans de la parure qui n'ont pas un salaire fixe mais sont payés à la tâche. En revanche, si l'on se base sur le salaire des ouvriers de la chartreuse de Champmol, notamment les charpentiers et les maçons qui ont un salaire moyen, la relation entre prix du pain et le salaire journalier tous exprimés en deniers devient compréhensible. Les données recueillies sont en monnaie de compte. On voit clairement que le prix du pain passe assez facilement du simple au

triple. Si la hausse du prix du pain est très importante, comme en 1421/1422 où le prix du pain est multiplié par 11, on voit que le salaire des ouvriers de Champmol suit cette inflation en augmentant d'un tiers. Le pain est la base de l'alimentation médiévale. Avec un salaire moyen, combien de pains peut-on acheter par jour ? En fonction des périodes, ce nombre varie très fortement. Si en 1390, le salaire journalier permet d'acheter 16,6 pains par jour, ce nombre baisse à 8 pains par jour en 1417, voire seulement 6,6 pains en 1432 ! Cette année-là, entre la mauvaise récolte et les épidémies qui touchent Dijon, les répercussions de la hausse du prix du pain blanc sont dramatiques. Alors qu'en 1472, les artisans pourront acheter 25 pains avec leur salaire du jour. Le graphique suivant ne tient en compte que le prix à payer au boulanger, il ne prend pas en compte les fluctuations du poids du pain, seulement les fluctuations du prix net à payer.

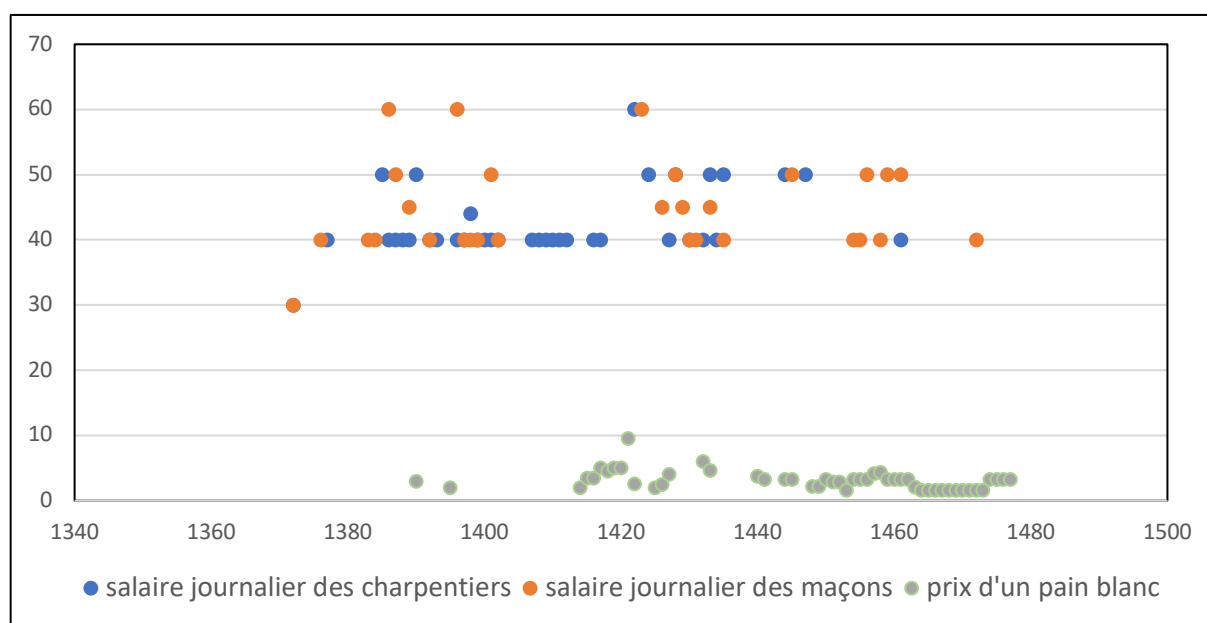


Tableau 25: Relation du salaire journalier des charpentiers et des maçons du chantier de Champmol et du prix du pain à Dijon sur base du denier tournois (1372- 1477).

Le prix du logement peut donner quelques indications sur le niveau de vie¹¹⁵⁹. Oudot des Grez, orfèvre de Dijon, loue à Thévenin de Sens dit l'orfèvre et bourgeois de Dijon, une maison pour le prix de 7 francs par an. Si l'on considère qu'un salaire moyen est de 2 gros par jour, le loyer de la

1159 Quelques exemples de locations de maison touchant les artisans de la parure : A.D.C.O., B 11350 fol. 13 r°, en 1401, Jehannot fils de feu Monnot le Mercier, orfèvre, demeurant à Dijon et sa femme louent une maison pour 3 ans en la rue du Bourg; B 11352 fol. 45 r°, en 1406, Raymond Roignart orfèvre et sa femme louent une maison rue des Forges pour 4 ans ; B 11353 fol. 13 v°, en 1405, Guillaume Loyet loue une de ses maisons à la rue des Changes ; B 11353 fol. 81 v°, en 1408, Guillaume Martinel et sa femme Jehannote ont la location de leur maison dans la rue du Bourg ; B 11368 fol. 61 v°, Jaquet Marchant, orfèvre à Dijon, prend une maison rue Saint-Jean pour 29 francs pour 5 ans.

maison reviendrait alors à 42 jours de travail ce qui ne paraît pas excessif étant donné que l'habitation et toutes ses dépendances se situe dans la rue des Forges, une des rues majeures de l'activité commerciale¹¹⁶⁰. De plus, cette somme ne sera pas à payer dans sa globalité une fois par an mais en deux termes en juin et décembre (Saint-Jean-Baptiste et Noël). Dans cette même rue des Forges, en 1418, le prix d'une maison est de 200 francs, c'est en tout cas le prix qu'André du Vailli et sa femme Guillemette sont prêts à payer pour avoir des voisins d'un niveau social plutôt élevé¹¹⁶¹. Si l'on considère que la location annuelle va de 3 à 11 francs par an¹¹⁶² en fonction des lieux et de la surface, mais que la moyenne est autour de 7 francs par an, acheter une maison revient entre 25 ans et 30 ans de location, ce qui est énorme si l'on considère l'espérance de vie, à moins que le paiement doive se faire dès la signature du contrat de vente. Il faut alors avoir des fonds propres importants. En journées de travail, sur la base d'un salaire journalier de 2 gros par jour, il faudrait travailler 1200 jours si la totalité des revenus peut être allouée à ce but, ce qui est peu probable, vu les charges financières de la vie quotidienne avec un prix du pain très variable. Même en allouant 30 % du salaire, on arrivera alors autour de 12 ans d'épargne pour avoir le capital nécessaire pour acheter une maison pour un artisan moyen. Pour le cas particulier de l'orfèvre concerné, il fait partie d'une des professions de la parure les plus nanties si on se réfère à l'imposition des marcs.

Au-delà des cas particuliers, si le logement est un indicateur de niveau de vie on peut clairement voir dans les inventaires que plus le nombre de pièces d'habitation est élevé plus la présence des objets de parure est fréquente. Il est à noter que même lorsque l'habitat ne comporte qu'une à deux pièces, les objets de parure sont présents dans près de 25 % des inventaires, ce qui tend à démontrer une distribution généralisée, peu importe le niveau de vie.

1160 A.D.C.O., B 11289 fol. 52 r°, en février 1396 n.s.

1161 A.D.C.O., B 11331 fol. 70 r°. Andriet de VAILLI, tailleur de sceaux et orfèvre, avec sa femme Guillemette, achètent en 1418 une maison dans la rue des forges *empres la maison de maistre Jehan de Saulx, secretaire du Roy monseigneur et de monseigneur de duc de Bourgoingne d'une part, et la maison que tient Jehan Quarré tachelier d'autre part, et par darriez au bout est la maison Jehan de Chanceaulx bourgeois de Diion. Et ce present vendage ilz font pour le prix et somme de deux cens frans...*

1162 A.M.D., L 639-2, 1424, Jehan RICHARD, mercier, paie un loyer annuel de 14 francs.

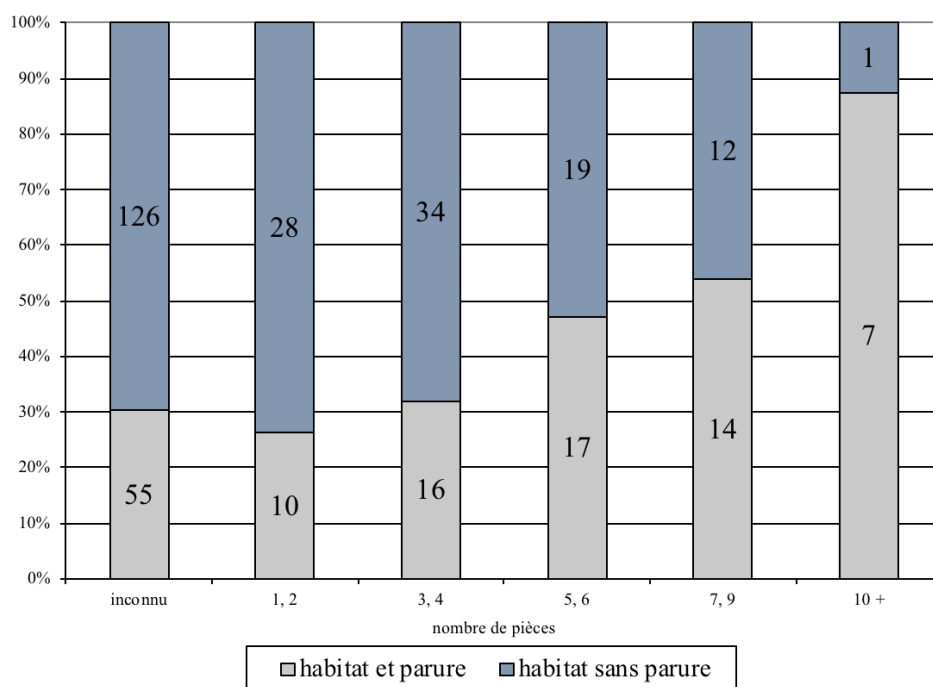


Tableau 26: Part des inventaires avec parure selon le nombre de pièces habitables (total de 339 inventaires à Dijon, 1383-1423)

L'orfèvre André de Vailli est-il riche ou non pour avoir assez de ressources pour se payer une maison à 200 francs en 1418 ? En 1410, il est déjà reconnu pour la maîtrise de son art de tailler les sceaux, car il est payé pour avoir fait les sceaux de Monseigneur de Charolais, qui est le futur Philippe le Bon¹¹⁶³. Avant 1418, il devient procureur de Jehan de Plainne, officier à la monnaie de Dijon puis maître de la monnaie de Dijon. En 1419, il est tailleur de coins de la monnaie de Dijon. Il est recensé dans les registres des marcs comme payant 20 sous en 1423 et 1424. Cela signifie qu'il fait partie de l'élite financière de Dijon. Et pourtant, il a peut-être surestimé ses capacités financières car en 1431, ses biens meubles sont vendus par exécution de la chancellerie pour 41 francs et les *utis de son mestier ledit suppliant les tient de louhier*. Lors de sa remise d'impôts de cette année-là, il obtient une réduction de la moitié du montant, de 4 francs à 2 francs¹¹⁶⁴. Cela n'abat pas notre homme qui, toujours reconnu pour son savoir-faire d'exception, devient commis à la visitation du métier d'orfèvre trois ans plus tard, entre 1434 et 1436 et entre 1441 et 1443.

1163 On retrouve la vie d'André le Vailli dans les archives suivantes : A.D.C.O., B 11329 fol. 30 r°, 116 r°; B 11330 fol. 136 r°; B 11331 fol. 157 r°; B 11331 fol. 70 r°, 181 r°; B 11332 fol. 162 v°; B 11334 fol. 31 v°; B 11335 fol. 74 v°; B 11336 fol. 38 v°-39 r°, 40 v°; B 11341 fol. 78 r°; B 11343 fol. 95 r°, 102 v°; B 11353 fol. 191 v°; B 11368 fol. 60 r°; B 11377, fol. 6v°-7v°; B 11492 fol. 157 r°, 229 r° et 280 v°; B 1598 fol. 155 v°; B 1631 fol. 156 v°-157 r°; B 1690 fol. 124 r°; B 1738 fol. 138 r°-v° et 148 r°; B 5320 fol. 19 v°, 23 v°; E 3535 : acte de fondation de la confrérie Saint Eloi, orfèvres, 28 juillet 1421. A.M.D., L 639-1; L 639-2.

1164 A.M.D., L 640-1.

C'est d'ailleurs en 1443 qu'il participera en tant qu'orfèvre à la rédaction des statuts du métier d'orfèvre.

Là, on touche à un aspect fondamental de la vie dijonnaise, c'est ce que Thierry Dutour appelle la société de l'honneur, qui n'est ni basée sur les revenus, ni sur la richesse. C'est la relation au sein d'une société fondée sur des principes et des valeurs qui permet d'estimer si un individu est supérieur à un autre. Sur quels critères se base la distinction sociale à Dijon ? L'estime sociale semble être un facteur déterminant. L'élite sociale est composée des nobles, des grands bourgeois et des membres du clergé, mais également de personnes reconnues comme notables. Cette appellation est difficile à définir mais elle se base selon le critère de l'honorabilité et de la réputation¹¹⁶⁵.

1165 DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1998 (Etudes d'Histoire Médiévale, 2), p. 217-218.

B. Les prix

Connaître les prix des objets de parure est compliqué car il existe différents types de prix.

La première façon pour déterminer un prix de vente est de calculer le prix des matières premières, le temps de la création et la production, les coûts divers comme les combustibles, la création de moules, l'amortissement des outils, le temps de stockage et éventuellement le coût de la main d'œuvre. Les sources dijonnaises ne donnent d'indications que sur le coût des matières premières. Les périodes de tension diplomatique exercent une influence notamment sur le prix des métaux précieux. On voit de manière générale que leurs prix sont très volatiles entre 1417 et 1421. C'est une période où les tensions entre Armagnacs et Bourguignons sont intenses. Cela ne touche pas seulement les métaux précieux employés par les orfèvres mais également les équivalences monétaires¹¹⁶⁶. Fort heureusement, la plus grande part des documents utilisés dans cette étude sont en monnaie de compte¹¹⁶⁷ et permettent des comparaisons entre les différents fonds. C'est le cas pour le prix des métaux utilisés par les orfèvres. Présenté dans la partie consacrée aux matières premières, il est possible d'affiner le prix d'un métal en fonction du travail de transformation. L'argent est par exemple présenté sous douze manières qui ont un impact sur le prix :

ordre	métal	spécificité	prix par livre (en francs)				nombre de mentions
			médian	moyen	maximum	minimum	
1	argent	fil d'argent	32	32	32	32	1
2	argent	fin	15	16	20	13,2	9
3	argent	doré	19,5	18,75	20	16	4
4	argent	martelé (et verré)	18	18	18	18	1
5	argent	verré	17	17	17	17	1
6	argent	blanc	17	17	17	17	1
7	argent	(sans autre précision)	15	14,7	20	11,5	44
8	argent	menu	13,2	13,1	15,5	10,7	4
9	argent	non fin	11,4	11,4	14,4	8,3	2
10	argent	gros/bas/mauvais argent	9,8	9,1	12	4	8
11	argent	billon	4	4	4	4	1
12	argent	monnaie	2,8	2,8	2,8	2,8	1

Tableau 27: Hiérarchie de l'argent selon la valeur médiane et les spécificités du métal dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

1166 En 1416, on compte l'écu autour de 30 sous. Sa valeur varie entre 1385 et 1475 entre 22 sous et 33 sous tournois.

1167 De rares inventaires font exception, citons par exemple : BII 356/1 cote 3 pièce V, du 16 juillet 1400, dans lequel il y a un réel problème d'équivalence, car si l'on s'en tient au total situé en bas de chaque folio, nous arrivons au total de 326 francs tournois, le montant indiqué à la fin de l'inventaire est de 398 francs, le montant total calculé est de 297,2 francs tournois.

Il en est de même pour l'or en fonction de sa pureté.

ordre	métal	spécificité	prix par livre					nombre de mentions
			médian	médian en deniers	moyen	maximum	minimum	
1	or	pour toison d'or	192 francs	46080	46080	46080	46080	2
2	or	fin	160 francs	38400	38400	38400	38400	2
3	or	(sans autre précision)	128 francs	30720	29440	33177,6	21196,8	6

Tableau 28: Hiérarchie de l'or selon la valeur médiane et les spécificités du métal dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

Les archives donnent assez de mentions pour avoir un aperçu sur la hiérarchie des métaux en fonction de leur prix.

ordre	métal	prix par livre						unités de poids utilisées lors de la prise	unités de prix utilisées lors de la prise
		médian	médian en deniers	moyen	maximum	minimum	nombre de mentions		
1	or	137 francs	32870	34421,8	46080	21196,8	10	tressel et once	franc
2	argent	15 francs	3600	3562,0	13440	680	77	marc et once	franc, écu, gros
3	archal	2 gros et 1 blanc	45	45,0	50	40	2	livre	gros, blanc
4	laiton	6 blancs	30	30,9	45	20	11	livre	gros, blanc
5	étain	1 gros	20	25,4	80	12,5	212	livre	gros, blanc, sou, denier, niquet
6	airain	1 gros	20	22,8	80	12	117	cent, livre	gros, blanc, denier, niquet, engrogne
7	cuivre	3 blancs	15	18,7	60	5	149	livre	gros, blanc, denier, niquet
8	plomb	7 deniers	7,2	7,8	10	5	7	cent, livre	franc, blanc, denier
9	fer	1 blanc	5	5,8	30	1	52	livre	gros, blanc, denier, obole, niquet

Tableau 29: Hiérarchie des métaux selon les valeurs médianes dans les inventaires après décès dijonnais (1363-1477)

En connaissant ces prix, il est possible de comprendre les choix stratégiques des artisans dijonnais de la parure à la fois sur leur production ou sur leurs achats d'objets finis importés. Jehan Maul Meu, mercier dijonnais, a dans son stock en 1394, *II espingles de Paris a boutons d'estain prise III gros*¹¹⁶⁸. D'autres inventaires donnent des indications sur l'usage du plomb, *en cucenoz d'imaiges de plong, de d'arain, de cuivre et de bois, tous patrons d'un tout taxé deux frans*¹¹⁶⁹ ou encore *ung espinglier a botons de plonc*¹¹⁷⁰. Si les épingles sont de Paris, nous sommes ici face à des importations de ce qu'il est convenu d'appeler les "petits articles de Paris". Il s'agit de petits

1168 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce II fol. 3 v°.

1169 A.D.C.O., BII 356/2 cote 6 pièce VI fol. 2 v°, inventaire de H. vve P. LE CORDELLIER, 1412.

1170 A.D.C.O., BII 356/1 cote 3 pièce XXVIII, 1 r°, inventaire de Belot femme de feu J. de BEAULFORT, 1404. Son défunt mari était marchand de draps.

éléments du costume que les artisans parisiens produisent en très grande quantité, qui ne coûtent pas cher et qui sont si utiles que les débouchés commerciaux en dehors de la capitale sont importants¹¹⁷¹. De toute évidence les Dijonnais ont eux-mêmes produits de petits articles de ce genre, mais l'objet importé coûtait probablement moins cher qu'une fabrication à petite échelle au niveau local. Le prix de ces objets est très rarement indiqué dans les inventaires à Dijon, leur nombre reste aussi souvent mal défini, comme l'exemple de *plusieurs fermailloz d'estain et de loton*¹¹⁷². La très grande majorité des broches et fermaux est en argent ou en or et leur valeur est souvent indiquée car ils pèsent dans la succession. Si l'on doit établir une hiérarchie du prix des petits articles décoratifs du vêtement, le moins cher et le plus facile à travailler est l'étain ou le plomb. Ces métaux sont coulés dans des moules de pierres réutilisables de très nombreuses fois du fait de la faible température de fusion. A Dijon, le prix du plomb varie entre 5 et 10 deniers par livre, l'étain est autour des 25 deniers par livre. En second lieu on rencontre les alliages de cuivre comme le laiton et le bronze qui nécessitent des moules en terre à usage unique et une dépense en combustible plus importante. Le laiton vaut autour de 30 deniers par livre. Vient ensuite l'argent qui coûte à Dijon entre 11 et 20 francs par livre soit plus de quatre-vingt fois le prix du laiton. Et enfin, l'or. Autour de 140 francs par livre, il vaut entre douze et sept fois le prix de l'argent. Pour l'un comme pour l'autre, c'est non seulement la fusion qui est élevée et qui nécessite des investissements mais c'est surtout la matière première qui coûte cher. C'est pourquoi ces métaux chers sont conservés par les particuliers en morceaux, débris ou bijoux cassés et sont recyclés. Les inventaires sont explicites sur leur condition par des descriptions aux mots choisis, comme *une corone d'argent despecié prisié V frans*¹¹⁷³ ou encore *I mambrot d'une couronne d'argent*¹¹⁷⁴.

Un extrait de la Recette générale de Bourgogne mentionne que deux orfèvres dijonnais fournissent le duc en bijoux ornés de diamants. Si le prix des bijoux est connu, il est impossible de connaître le prix des diamants non montés pour deux raisons. D'une part c'est le prix global qui est donné et, d'autre part, le poids en carat n'est pas indiqué¹¹⁷⁵.

1171 BOURLET C. et THOMAS N., *Les articles de Paris...*, p. 359- 384.

1172 A.D.C.O., B II 356 cote 4 pièce XXV, 3 v°, en 1409, inventaire de Osannote femme de Joffroy GUILLIER, veuve de Jehan de Sancerre qui était mercier.

1173 A.D.C.O., BII 356/2 cote 9 pièce X, fol. 4 r°, en 1418, inventaire de H. JAULET, potier d'étain.

1174 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce IV fol. 1 v°, en 1395.

1175 A.D.C.O., B 1588 fol.219 v°, T. LOROTE, orfèvre, en 1416, *vint et quatre escux pour ung gros dyamant assis en une verge d'or esmaillé de rouge cler, dix escux pour ung dyamant en une verge d'or semblablement esmaillé, item huit frans pour ung autre dyamant semblablement esmaillé et assis, item IIII escuz pour ung autre dyamant semblablement esmaillé, item VIII escux pour deux grosses perles rondes enchassées chacune sur une verge d'or l'une esmaillé de rouge cler et l'autre de email noir, chacune desdites perles avec sa verge IIII escuz. Audit Estienne Marmet quatorze frans neuf gros pour ung dyamant assis en une verge d'or esmaillé de rouge cler, item trois frans pour une autre grosse perle ronde assise en une verge d'or esmaillé de noir, item seze frans pour vint quatre verges d'or entaillies et esmaillé de plusieurs couleurs.*

Il existe une autre manière de connaître le prix des objets de parure. Plutôt qu'un prix ferme, c'est l'estimation qui indique la valeur. Lors de la tenue d'un inventaire après décès, le clerc est entouré d'évaluateurs, d'experts qui donneront un prix. Ceux-ci prennent en compte le prix des matières premières et certainement aussi celui de la vétusté. Il est rare qu'un objet porté et usé soit estimé plus cher que son prix neuf. Quand le clerc estime qu'un expert généraliste suffit, c'est avec lui qu'il dressera la liste des objets. En revanche, s'il remarque que les biens ont besoin d'une estimation affinée, notamment par la présence de pierres ou de métaux précieux, le clerc fera appel à un expert spécialisé après avoir fait le plus gros de l'inventaire avec le priseur généraliste¹¹⁷⁶. C'est grâce à cette collaboration que les objets de parure dans les inventaires ont des mentions de prix loin d'être anecdotiques et qui permettent de calculer le coût d'un objet de parure en journées de travail d'un ouvrier.

	prix
courroies (# 2483)	87.1%
demi-ceints (# 581)	77.8%
ceintures (# 337)	70.6%
tissus (# 104)	60.6%
sceaux (# 21)	52.4%
verges (# 1083)	50.0%
anneaux (# 560)	37.0%
taches (# 147)	61.9%
bourses (# 877)	27.1%
boursottes (# 54)	7.4%
ornements de tête (# 86)	68.6%
fermaux (# 48)	31.3%
épingliers (# 108)	30.6%
épingles (# 51)	17.6%

Tableau 30: Mentions de prix par type de parure dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

1176 A.D.C.O., BII 356/1 cote 1 pièce VI, fol. 4 r°, on voit intervenir au cours du même inventaire deux catégories de priseurs. Les objets usuels communs seront vus par Emiot le Fripier, pour les *prisées* plus spécifiques, objets de parure ou d'orfèvrerie, Jehannin Arnolet qui est orfèvre dressera les montants de la prisee.

équivalence en durée de travail ouvrier		1 à 2 jours	1 semaine	1 mois	6 mois	1 an
		1 à 40 d.	41 à 120 d.	121 à 500 d.	501 à 3000	de 3001 à +
bagues	verges	438	99	4	1	0
	anneaux	72	104	28	3	0
	sceaux	0	0	9	2	0
ceintures	demi-ceints	528	22	8	16	2
	tissus	23	6	22	12	0
	courroies	2012	45	12	31	5
	ceintures	168	9	39	20	2
bourses	bourses	224	12	2	0	0
	boursottes	4	0	0	0	0
	taches	71	12	0	0	0
accessoires	ornements de tête	24	20	5	7	3
	épingliers	32	0	1	0	0
	épingles	9	0	0	0	0
	fermaux	3	2	6	3	1
nombre total d'objets prisés (# 4183)		3608	331	136	95	13
pourcentage par catégorie de prix		86.3%	7.9%	3.3%	2.3%	0.3%

Tableau 31: Catégories de prix calculées en journées de travail d'un ouvrier dijonnais dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

Les ceintures sont des accessoires de parure intéressants à étudier car plus de 3500 mentions ont été trouvées dans les archives, toutes sources confondues. Cela signifie que, sur le total de plus de 8000 objets inventoriés, la parure de taille représente près de la moitié des accessoires recensés. Les ceintures sont définies sous plusieurs appellations : tissus, demi-ceints, ceintures et courroies. Leur prix est souvent indiqué ce qui permet de comprendre si cet accessoire est à la portée de toutes les bourses ou cher. Une gamme de prix très large est présente à Dijon, de très abordable à très chère. Les ceintures vont de 5 deniers à 4320 deniers soit 800 fois plus coûteuses que la ceinture la moins coûteuse qui s'appelle la ceinture "traîne queue"¹¹⁷⁷. La ceinture pour enfant vaut 5 deniers¹¹⁷⁸. La plus chère est en argent doré. Les demi-ceints vont de 10 à 4800 deniers¹¹⁷⁹. Les moins chers sont des demi-ceints de Metz ferrés de laiton, vraisemblablement des produits d'importation, et les plus chers en perles et argent doré. Les tissus (ceinture composée d'une bande de tissu) coûtent entre 26,6 et 1920 deniers¹¹⁸⁰. Le plus cher est exceptionnel car il est composé d'un tissu de fil d'or cloué sur toute la longueur d'éléments décoratifs en argent, alors que le plus simple est un tissu de laine sans décor ferré. Les courroies sont les ceintures les plus populaires. Souvent considérées comme fabriquées sur la base d'une lanière de cuir, les sources dijonnaises nous apprennent qu'elles sont aussi faites sur base de soie, de tissu, de fil ou d'argent. Leur prix va

1177 A.D.C.O., BII 356/3 cote 12 pièce XVI, 3 r°, en 1426, et BII 356/3 cote 12 pièce XXI, 1 v°, en 1425.

1178 A.D.C.O., BII 356/2 cote 8 pièce XXII, fol. 2 r°, en 1417.

1179 A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce II fol. 4 r°, en 1394, et BII 356/4 cote 17 pièce VI, 8 r°, en 1434.

1180 A.D.C.O., BII 356/5 cote 22 pièce XXV, 2 r, en 1442, et BII 356/5 cote 21 pièce II, fol. 3 v°, en 1439.

de 2,2 à 4980 deniers¹¹⁸¹. Près de 18 % des courroies valent moins de 5 deniers, c'est donc l'accessoire de taille le moins cher dans les rues de Dijon. Il y a parmi celles-ci des courroies qui viennent d'Allemagne¹¹⁸², probablement importées, réalisées à grande échelle et dont le coût est réduit. Il faut toutefois rester prudent sur ces montants car la prise a peut-être été réalisée par un expert ou par un priseur généraliste. Cependant les écarts entre les prix extrêmes, même s'ils peuvent être corrigés, restent néanmoins révélateurs d'une consommation à deux vitesses et d'une pratique quotidienne de l'objet de parure.

Une troisième manière d'aborder le prix des objets de parure est l'estimation lors de la mise en gage ou la vente forcée. Une cliente se plaint sur le prix estimé de ses biens lors du dépôt pour une mise en gage¹¹⁸³. Elle perd 10 gros par rapport à son prix d'achat ce qui représente une perte de valeur d'environ un tiers du prix. Cette dévaluation est tout à fait normale car le prêteur part du principe que l'objet est de seconde main alors qu'elle se base sur un prix d'achat neuf. Le prêteur ne tiendra jamais compte du prix de la main d'œuvre d'un objet, seulement du prix estimé des matières premières.

Le montant de la mise à prix lors de ventes forcées est souvent bas pour être attractif mais le prix final n'est pas connu d'avance. L'estimation basse sera souvent dépassée car c'est le plus fort enchérisseur qui remporte le lot. Cependant, il est rare que l'objet atteigne le prix de l'objet neuf car les participants aux enchères partent du principe qu'il s'agit de seconde main et donc d'une bonne affaire¹¹⁸⁴.

1181 A.D.C.O., BII 356/1 cote 4 pièce XXV fol. 7 r°, en 1409, et BII 356/4 cote 17 pièce VI, 3 r°, en 1434.

1182 A.D.C.O., BII 356/3 cote 12 pièce III fol. 3 v°, en 1424 (n.s.)

1183 A.D.C.O., B II 356/2 cote 8 pièce XI, le 20 octobre 1416, la femme a mis en gage quelques objets pour le prix de 26 gros, mais elle dit que cela vaut 3 francs.

1184 SMAIL D. L., Mesurer la valeur à Marseille et à Lucques à la fin du Moyen Âge, dans FELLER L. et RODRIGUEZ A. (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez vol. 156, 2016, p. 298

C. Le prêt

La vie quotidienne dijonnaise à la fin du Moyen Âge est marquée par quantité de documents mettant en lumière la pratique du prêt. Ce prêt revêt plusieurs formes et parmi elles, le prêt à la consommation et le prêt commercial. Il s'agit principalement de facilités de paiement qui se font de gré à gré pour encourager le commerce et la vie économique en général. Quand le prêt prend un caractère plus particulier, il peut vite déboucher sur la mise en gage de biens et sur des pratiques que l'on peut qualifier d'usure. Pour ceux qui veulent tout, tout de suite, le vol débouche bien vite sur une économie souterraine bien huilée.

Dans les métiers touchant à la parure comme dans une société urbaine de taille moyenne au Moyen Âge, le prêt fait partie du quotidien. Il peut s'agir du prêt de matériel, d'argent ou tout simplement de permettre à un client d'acheter des produits, dont des objets de parure, avec des facilités de remboursement et des délais de paiement. Il n'y a pas vraiment de norme dans ces délais, c'est bien souvent du cas par cas mais on constate que les échéances lointaines sont fréquentes.

Le temps du prêt

Le prêt est souvent relié au calendrier liturgique. Ainsi en fonction de la période où le prêt débute, il finira à une date butoir qui correspondra soit à une fête religieuse comme Pâques, Noël ou la Toussaint, soit à la fête d'un saint comme la Saint-Michel (29 septembre), la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), la fête des apôtres (29 juin), l'ascension (quarante jours après Pâques) ou encore la fête Dieu (soixante jours après Pâques). Ces dates sont d'ailleurs représentées sur le calendrier conservé au musée M de Louvain (Leuven-Belgique). Le centre du disque est divisé en douze sections qui se prolongent par un cercle beige présentant les dates de fêtes des saints et des temps forts de l'année chrétienne.



Figure 26: Calendrier et détail sur la Saint-Michel (env. 1500, Huile sur bois, Louvain, Musée M)

L'orfèvre Oudot des Grez offre le parfait exemple de ces échéances calendaires. Il reçoit de l'orfèvre Guillaume Loyet en janvier 1397 de la marchandise d'orfèvrerie s'élevant à quinze francs¹¹⁸⁵. Cette somme est coquette car, si on la rapporte au salaire d'un compagnon orfèvre s'élevant à peu près à 10 gros par semaine, elle équivaut à dix-huit semaines de travail. Dans le cas présent, le prêt va avoir une durée de douze mois avec une échéance à mi-parcours. Le prêt est accordé en janvier, un premier remboursement aura lieu le 24 juin, date de la nativité de Saint-Jean-Baptiste, et l'échéance finale prendra fin en décembre, à Noël. La Saint-Jean-Baptiste et Noël sont les moments de l'année qui marquent très souvent les dates de remboursements dans les sources dijonnaises. Certaines sont parfois plus anecdotiques comme la Saint-André. Cela est tout simplement dû à la longueur du prêt. En 1389, le même orfèvre, Guillaume Loyet, a vendu pour six francs trois ceintures d'argent à l'écuyer Jehan Pitois de Montoulon. Le jour de remise des ceintures a eu lieu à la Saint-Simon-et-Saint-Jude, soit le 28 octobre, et le délai de paiement d'un mois devra être effectif à la Saint-André, le 30 novembre de la même année¹¹⁸⁶. Tel est également le cas pour le mercier Ragonnot du Biral qui reçoit de la marchandise de Jehan de Bingues,

1185 A.D.C.O., B 11289 fol. 73 v°, janvier 1397 (n.s.).

1186 A.D.C.O., B 11287 fol. 8 v°.

marchand de Milan et bourgeois de Paris, et il a un peu moins d'un mois pour rembourser. L'acte est réalisé le 31 juillet 1384 et il dispose de vingt-quatre jours de prêt, à la Saint-Barthélemy¹¹⁸⁷.

La fête religieuse peut également servir de départ pour compter une période de prêt. Ce n'est donc pas la fête qui est la date butoir mais le départ du décompte de journées avant le remboursement. Le 31 janvier 1381, Jehan Teste, mercier de Dijon vend de la marchandise à Pierre Clerc demeurant à Gevrey, à 20 km. de Dijon. Le prêt durera dix-sept jours, soit quinze jours après la chandeleur qui a lieu le 2 février¹¹⁸⁸.

Le prêt peut également durer le temps qu'il faudra pour rembourser ses dettes. Jean de la Croix, orfèvre en 1403, doit à Guillaume Loyet la somme de 11,25 francs¹¹⁸⁹. Il s'engage alors à travailler pour lui et chez lui. L'endetté fera des ouvrages de son métier pour le compte de son prêteur jusqu'à ce que ses dettes soient payées.

A travers les exemples utilisés plus haut concernant l'activité de Guillaume Loyet, orfèvre réputé de Dijon, il est évident qu'il n'y a pas de règle en matière de remboursements, ni dans la durée, ni dans la manière. C'est avant tout une question d'accord entre deux personnes dont la réputation est en jeu devant témoins.

Le prêt n'est donc pas réservé à une élite mais est présent de manière régulière dans la vie dijonnaise. L'achat de parure en est souvent l'objet. Il ne s'agit souvent pas d'un prêt à intérêt mais d'une facilité de paiement que ce soit pour des particuliers ou entre professionnels. H. Pirenne a également remarqué que les grands marchands se trouvaient souvent en rapport de dettes et de créances les uns vis-à-vis des autres¹¹⁹⁰.

L'objet du prêt

Dès que la somme commence à devenir importante, à savoir dès l'équivalent de deux à trois semaines de travail pour un artisan maçon ou compagnon orfèvre, le recours au prêt est couramment établi devant notaire. La rédaction dans les registres ressemble souvent à une minute et les détails sur l'objet du prêt sont assez vagues. Entre professionnels, on parle volontiers de marchandise. Néanmoins, quelques actes avec des particuliers détaillent ici trois courroies (ceintures) d'argent¹¹⁹¹, là une bague en or et un anneau en argent doré¹¹⁹². Mais les détails sont rares. Le prêt d'outils ou de moyens de production est loin d'être anecdotique. Si les outils sont prêtés pour une période plus ou moins longue avec un paiement annuel, cela ressemble finalement

1187 A.D.C.O., B 11286 fol. 77 r°.

1188 A.D.C.O., B 11285 fol. 56 r°.

1189 A.D.C.O., B 11289 fol. 79 r°.

1190 PIRENNE H., *Histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, 2e éd., 1969, p. 107.

1191 A.D.C.O., B 11287 fol. 8 v°.

1192 A.D.C.O., B 11353 fol. 22 v°, en 1405, une verge d'or et (d') un anneau d'argent doré.

plus à une formule de « leasing » qu'à un prêt¹¹⁹³. Ce n'est pas totalement une location car une somme équivalente à une semaine de travail par an est réclamée non pas au moment de la location mais à la fin de chaque année de prêt. Tel est l'exemple de Jehan Cousin, orfèvre, qui se fait prêter des outils par Thomas Lorote en 1420. On voit bien ici que la somme réclamée pour le prêt relève plus d'une entraide que d'une source de revenus pour le prêteur.

D. La mise en gage et l'usure

Souvent rangé au fond d'une armoire¹¹⁹⁴, bien protégé, le bijou est un capital familial à préserver pour assurer ses vieux jours ou à transmettre à ses descendants. Il est un moyen de thésauriser. Certaines circonstances peuvent obliger les personnes à se séparer de leurs objets de parure, soit par un manque de liquidités, soit pour rembourser des dettes. Elles se rendent alors chez un prêteur sur gages pour les y déposer. Les sources permettent de différencier les prêteurs sur gage en deux catégories. Tout d'abord les prêteurs occasionnels, que l'on ne rencontre qu'au détour d'une lecture¹¹⁹⁵. Ils ont une activité principale qui leur permet d'avoir des revenus suffisants pour pouvoir prêter de l'argent. Parfois, les montants prêtés peuvent laisser penser que l'activité occasionnelle remplace peut-être l'activité principale déclarée¹¹⁹⁶. Puis il y a les prêteurs professionnels, dont certains pratiquent l'usure car il est presque impossible de rembourser le prêt. Ils sont assistés par des *revendeurs* voire des *revanderesses*¹¹⁹⁷ de gages expérimentés quand l'échéance du prêt se termine. Il est difficile de savoir si le prix convenu entre les deux parties correspond ou pas au prix des objets déposés mais si le prix convenu des objets comprend une commission de prêt qui sera acquise automatiquement au prêteur, alors le taux est ainsi dissimulé dans la somme totale.

Il y a deux sources principales qui décrivent les mises en gages, les inventaires après décès et les protocoles de notaires. Dans les inventaires, les gages sont mentionnés en début ou en fin

1193 A.D.C.O., B 11368 fol.11 v°, en 1420. Prêt des outils de Thomas Lorote à Jehan Cousin, orfèvre, pour un terme de deux ans pour le prix de 20 sous par an

1194 Dans plus de la moitié des inventaires, les accessoires de parure se trouvent dans une chambre (le plus souvent à l'étage) et, dans près de 40 % des cas, dans une armoire ou un coffre. Les inventaires des personnes pour lesquelles la parure est liée à leur activité professionnelle (merciers, prêteurs sur gages ...) ont été exclus du comptage.

1195 A.M.D., B 161 fol. 67 v°, en 1458 : ces prêteurs occasionnels n'ont pas toujours conscience de participer à un recel d'objets volés. Ici, un jeune couturier arrive à Dijon, il n'a pas de maître ni de nourriture, il vole un chapeau de feutre qu'il met en gage chez un boulanger pour obtenir du pain, ce dernier accepte.

1196 B II 356/2 cote 6 pièce XV, le 27 mai 1413, Garnier MARCHANT, boucher, prend *une courroie d'argent sur ung tissu batu a or* de Jehannin de Monsterendeul pour le prix de six francs et *II courroies d'argent* d'Hugues DACEY pour un peu moins de douze francs.

1197 A.M.D., B 136 fol. 30 r°, en 1393, une *revanderesse de gaiges* est mentionnée dans les délibérations municipales.

d'inventaire soit par une brève mention¹¹⁹⁸, soit par une description permettant de reconnaître le bijou, accompagnée du nom du prêteur sur gage. Il manque dans cette série d'archives des informations essentielles comme la durée du prêt, la somme obtenue et les éventuels intérêts à payer en cas de non-respect de l'échéance. Les actes notariés donnent tous ces éléments.

Quels sont les objets pouvant être mis en gage ? Tout objet avec un peu de valeur peut servir de gage à l'exception des biens essentiels pour vivre ou pour garder son statut. L'orfèvre Bernard Humbelot prend en gage en 1473 des objets liturgiques déposés par les religieux de Saint-Etienne pour la somme de 144 francs¹¹⁹⁹. Certains déposent du matériel de cuisine, des meubles ou des ceintures¹²⁰⁰. Les raisons sont diverses et la finalité est toujours d'obtenir rapidement une somme d'argent¹²⁰¹ pour, par exemple, payer des dettes de jeu¹²⁰².

La mairie de Dijon institutionnalise le prêt sur gage pour permettre le paiement d'impôts, dont les fouages, ou d'amendes et n'hésite pas à effectuer des saisies sur gage pour les plus récalcitrants¹²⁰³. Les saisies et le gage forcé sont repris dans les coutumes bourguignonnes et notamment la coutume officielle de 1459. Quand les gages prennent un volume de stockage important, la mairie de Dijon peut organiser une vente publique pour obtenir la somme dont elle a besoin dans de brefs délais.

Les registres de délibérations donnent en 1400¹²⁰⁴ des exemples de gages sur des objets de parure par différents représentants de l'autorité. Jehan Moisson, receveur du bailliage, demande à un Dijonnais de lui donner en gage une ceinture de cuir ferrée à *boillons d'argent* et un *paternostre d'ambre* pour rembourser une quittance de 3 francs et 9 gros. Cette facilité de paiement est également démontrée par l'inventaire après décès de Jehan de Saint-Léger¹²⁰⁵, receveur des deniers de la ville de Dijon, en 1407. L'inventaire ne concerne pas ses biens propres mais les biens déposés chez lui comme gages pour le paiement de l'impôt. Toujours en 1407, l'inventaire de Perrenot Rossel, receveur *des deniers levez par sepmene es parroiches Saint Jehan et Philibert*, est constitué en deux parties. La liste des gages est en première partie suivie de l'inventaire des biens

1198 Bijoux sont absents de l'inventaire mais une liste des bijoux déposés en gage est dressée dans l'inventaire de Girard et Jehannot POURCHASSOT DE SOMBERNON, A.D.C.O., B II 356/1 cote 4 pièce XIII, le 26 mai 1408.

1199 A.D.C.O., G 169 n° 12.

1200 A.M.D., B 147 fol. 16 r° en 1407, gage d'une ceinture d'argent ; A.D.C.O., B 11 270 fol. 50 v°-51 r° en novembre 1371, Robert Jaquot DE SAILLENOY, mercier, doit au frère (religieux) Guillaume de BALAN une somme d'argent et ses biens meubles et immeubles sont mis en gages.

1201 A.M.D., B 139 fol. 10 r°, en 1396 .

1202 A.M.D., B 138, petite liasse après fol. 20 r° en 1395.

1203 A.M.D., B 147 fol. 60 r°, en 1408 et B 154 fol. 33 r° en 1434.

1204 A.M.D., B 143 fol. 30 r°, 31 r° et v°, 1400.

1205 A.D.C.O., BII 356/1 cote 4 pièce XII, 3ème inventaire.

personnels¹²⁰⁶. Fait étonnant, chacun des deux inventaires de 1407 cités plus haut présente une absence totale d'objets de parure, alors que dans les mises en gages chez les prêteurs, le nombre d'accessoires de parure peut s'élever à 12 % du total des gages¹²⁰⁷.

Parmi les prêteurs sur gages professionnels les plus actifs, on trouve à Dijon les Lombards (Italiens) et les juifs. Ils s'installent dans le duché de Bourgogne et injectent de l'argent dans la société, sous forme de prêt sur gage mobilier entre le XIII^e et le XV^e siècle¹²⁰⁸. Leurs bénéfices sont très importants tout d'abord parce que les gages déposés par le demandeur sont volontaires et la clientèle est nombreuse. Obtenir de l'argent rapidement, de cette manière, est un des rouages essentiels de l'économie du bas Moyen Âge. Le processus est très simple : le client vient déposer des gages pour une somme convenue entre les parties, une échéance à très court terme est déterminée, ce délai passé les intérêts de retard connus sont appliqués. Si le montant des intérêts atteint la valeur de l'objet de parure alors celui-ci devient propriété du prêteur qui a le droit de le revendre selon une procédure validée par les autorités communales.

Moyennant la somme de 200 francs par an, les Lombards ont le droit de demeurer vingt ans à Dijon avec leur famille comme avec leur personnel et de pratiquer le commerce de marchandises et le prêt sur gage. Dans le registre du compte de bailliage de 1385, un texte encadre leurs activités en accord avec le duc qui les place sous sa protection¹²⁰⁹. Le taux d'intérêt applicable est rédigé et

1206 A.D.C.O., B II 356/1 cote 4 pièce XII, 2^{ème} inventaire

1207 Voir VANDEUREN-DAVID C., L'apport des inventaires après décès dans la connaissance de la parure civile à Dijon ..., p. 275.

1208 PETITJEAN M., Sur les sûretés réelles dans l'ancien droit bourguignon, avant la coutume rédigée, dans *M.S.H.D.B.*, XLV, 1988, p. 366.

1209 A.D.C.O., B 4426 fol. 1 v°, en 1385. Ce texte est fondateur et il est publié intégralement dans cette note. *De Jehan et François diz Barniers de Kaier ou diocese du Turin, Thomas Lallement de la Roquette et de Oudon Narre des Marlains de Kaier, lombars demorans a Dijon, aux quelx monseigneur le duc a octroïé, par ces lettres sur ce faites que yceulx lombars, puissent demorer en la ville de Dijon des la feste Saint Michiel courant mil CCCIIIxx et I jusques à XX ans continuellement en singant. Et par le quel temps mon dit seigneur les a permis et mis en sanne et especial garde protection et seurté avec leurs compaignons, facteurs et familliers. Et leur octroie entre plusieurs autres libertes comprises es dictes lettres que ils puissent marchander et faire toutes manieres de contraux, tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et danrees quelconques. Et que ilz puissent prester leurs deniers a toutes personnes qui voudront d'eulx emprunter et en pranre, et avoir prouffit de XVI sols parisis II deniers parisis ou de XX sols parisis II deniers obole parisis pour chascune sepmaine a compter, et mettre le franc pour XVI sols parisis non obstant mutation de monnoie. Et que pour cause d'iceulx contraux et prest les diz lombars ne puissent aucunement estre reprins, approchiez, ne traiz en cause on a admandé quelconque pour mon dit seigneur ou ses gens ou autres quelconques. Et auxi que s'il leur plaist durant le dit temps ilz puissent par leur ou leurs facteurs et familliers tenir en la dicte ville de Dijon publiquement changes et ouvreurs ouvers, non obstans les status de la dicte ville a ce contraires. Et pour toutes les quelles libertes, octroiz et autres choses dessus dictes, les dessus diz Jehan et François et leurs compaignons dessus nommez sont tenuz et doivent paier a mon dit seigneur ou a son receveur chascun an des diz XX*

validé en monnaie de compte et il s'élève à l'équivalent de 2 deniers par livre, soit un taux nominal d'environ 40 % par an¹²¹⁰ :

Et que ilz puissent prester leurs deniers a toutes personnes qui voudront d'eulx emprunter et en pranre et avoir prouffit de XVI sols parisis II deniers parisis ou de XX sols parisis II deniers obole parisis pour chascune sepmaine a compter et mettre le franc pour XVI sols parisis non obstant mutation de monnoie.

Nous sommes bien loin de l'idée de Thomas d'Aquin qui soutient que le temps n'appartient qu'à Dieu. La rentabilité que peut apporter le temps est une réalité à la fin du Moyen Âge, même chez des chrétiens.

L'inventaire du juif Joseph de Saint-Mihiel révèle une quantité remarquable d'objets mis en gage : pas moins de 813 objets laissés par 271 débiteurs, dont 10 % du total en objets de parure et en bijoux. La majorité des biens sont de la vaisselle et des vêtements ainsi que des draps¹²¹¹. Les protocoles de notaires nous donnent plusieurs exemples du taux d'intérêt nominal pratiqué pour un dépôt d'objet de parure¹²¹² chez des juifs. Il s'élève à 4 deniers par livre par semaine. Sachant qu'il faut 240 deniers pour faire une livre, les intérêts s'élèvent à 208 deniers, sur base annuelle, soit un

ans IIC frans de cense au terme de la nativité Saint Jehan Baptiste si comme toutes ses choses, et plusieurs autres, peuvent plus plainement apperir par les lectres de la dicte retenue et des dictes libertes. Donné a Paris le XIXe jour de jung CCCIIIIxx et I. La copie dicelle collacionee en la chambre des comptes de mon dit seigneur, randu a court ou compte de Amiot Arnaut precedant la recepte du bailliaige de Dijon fini a la Toussains CCCIIIIxx et II pour la dicte cense pour le terme de la nativité Saint Jehan Baptiste CCCIIIIxx et V.

1210 Ce sont les mêmes intérêts que ceux pratiqués par les Cahorsins. PIRENNE H., *Histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, 2^e éd., 1969, p. 111, Le taux d'usure peut monter à 24 % et même au-delà. *Chez les Cahorsins, le taux pouvait s'élever à 2 deniers à la livre par semaine.*

1211 KOHN R. S., Fortunes et genres de vie des Juifs de Dijon à la fin du XIV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, LIV, 1982, p. 180.

1212 A.D.C.O., protocole du notaire Jean de Fontaines, B 11274 fol. 135 r^o en 1384 : *Hugues de Boux de Saint Apolonere, demourant a Diion a present tournier de la dite ville, cognoit et confesse devoir a Mouxey de Vitrey juif demorant a Diion douze frans d'or pour la vendue et delivrance de une courroie a femme ferree sur ung tissu de soie pers, de rosotes d'argent dourees et de cloux croisiez d'argent blanc pesant II mars une once, et d'un enap d'argent pesant environ six onces, II bources l'une a cinq gros grillez reons d'argent de soie botenee en or, une autre courroie de cuer noir ferree d'argent et une autre courroie de soie batue en or et ferree de cloux d'argent surdorez et le morgant et bloque emmailliez, six gros grilloz roons et une croix d'argent tout ali bailliez et delivrez realment de fait par le dit Juif des quelx Il se tient pour bien contenz, les quelx XII frans d'or ledit Hugues promet rendre et paier au dit juif deans diemenge prochain venant avec touz coux. Et se'n oblige par prinse de corps vendue ... Et le terme passe IIII deniers par livre chascune sepmene apres ledit terme qu'il sera en devoire en contumaulx de paier le dit debte. Se le dit Hugues rapporte au dit Moux les diz joyaulx ou la dite somme de XII frans pour yceulx deans dyemenge prochain venant la dite obligation li sera rendue par le dit Moux franchement ...*

taux nominal de 86,6 % ! La durée du prêt à ce taux est très courte, de moins d'une semaine¹²¹³ à un peu plus de trois mois¹²¹⁴. Pour les orfèvres qui empruntent une très grosse somme, la durée de remboursement peut s'étendre à six mois¹²¹⁵. Si la somme prêtée n'est pas remboursée à temps et si les intérêts dépassent le montant dû, le prêteur juif peut mettre à exécution les termes du contrat. Les sergents vont procéder alors à la vente publique pour que le juif puisse récupérer son dû. Le prêteur comme l'emprunteur sont alors *quictes perpetuellement*¹²¹⁶.

Les sources dijonnaises indiquent la présence de juifs dans la ville jusqu'en 1394¹²¹⁷, année de la promulgation de l'ordonnance d'expulsion des juifs hors du royaume par Charles VI¹²¹⁸. Tous les gages que les Juifs ont consignés sont vendus aux enchères si les débiteurs ne les remboursent pas dans le mois, afin qu'ils puissent récupérer leur investissement avant de partir de Bourgogne. Ce

1213 A.D.C.O., B 11274 fol. 135 r°.

1214 A.D.C.O., B 11 274 fol. 33 v°, en 1383, *Jaquez Belin de Chaubans demorant a Diion vigneron doit a Meuxe de Vitry juif demorant a Diion II francs pour prest a paier es Bordes prouchain venant et le terme passé IIII deniers par livre, oblige corps et biens*. Le prêt effet en novembre 1383 et se poursuit jusqu'à Bordes, quarante jours avant Pâques, soit une durée de trois mois. La même année, B 11 274 fol. 45 v°, Durand DE CARPENTRAS prête cinq francs d'or pour quinze semaines, avec intérêts de quatre deniers par semaine si le terme est dépassé ; fol. 61 r°, il prête encore à quelqu'un quatre francs d'or pour vingt semaines.

1215 A.D.C.O., B 11305 fol. 56 r°-v°, en 1391. Cet acte permet aussi de voir la solidarité qui s'exerce entre les membres d'un même métier. *Jehan Fouhet de Paris orfavre demorant a Diion congnoit lui devoir a David de Baulnes et a Cressant de Vesoul juifs demorant a Diion et a chascun deulx ... la somme de sexante et cinq frans d'or pour cause de prest fait a eulx realment, et de fait du quel prest. Et afin Robert de Morrey armurier et Odot des Grez orfavre demorant a Diion ploiges et debtours principalx, chascun pour le tout, promectre touz les dessus diz et chascun pour le tout et a paier a six mois prochain venant. Et avec ce ensemble oblige touz leurs biens et avec ce les diz Jehan et Odot leurs propres corps ...* Tous les orfèvres n'empruntent pas autant, A.D.C.O., B 11309 fol. 130 r°, en 1391, Perrenot POUL DE CHARS, orfèvre, emprunte seulement la somme de seize gros.

1216 A.D.C.O., B 11284, fol. 77 r°, en 1382, *Jehan NARDUYN chaderonnier doit a David de Baunes juif de Dijon plusieurs sommes de deniers... Et pour les dites sommes et paie dicelles, ledit David ait fait prandre execution et vendre sur ledit Jehan plusieurs biens par Jehannin de Lonnes et Guillaume Baulon, sergens de monseigneur le chancelier... Et parmi ce les diz Jehan et juif demeurent quictes perpetuellement... Et aussi demeure quicte ledit juif de tous gaiges et autres choses que icelli Jehan ly a peu avoir baillié de tout temps passe jusques au jour duy*; B 11285, fol. 32 r°, en 1380, Henry li Grans de Pombleres doit 4,5 francs à Durant DE CARPENTRAS, juif, car il a laissé des gages et le juif peut les vendre.

1217 A.M.D., B 132 fol. 32 v° en 1388 ; B 136 fol. 30 v° en 1393 ; A.D.C.O., B 11267 fol. 37 r° en mai 1366 ; B 11 274 fol. 50 v°, en 1383.

1218 Ordonnance du 17 septembre 1394.

départ a lieu fin décembre 1394¹²¹⁹. Et pourtant, on trouve encore des juifs à Dijon bien après cette date¹²²⁰.

E. Le vol et l'économie souterraine

Dans la société urbaine des XIV^e et XV^e siècles, le vol est un crime grave entraînant des sanctions exemplaires. Trois sources principales livrent des traces de ces actes qui concernent des objets de parure de grande ou de faible valeur : les registres de délibération¹²²¹, les procès criminels¹²²² et le Papier Rouge¹²²³. Les registres de délibérations sont des compilations des décisions journalières prises par le conseil de la ville. La plupart des condamnations pour vols, notées dans ces registres, concernent des objets de parure. Les procès criminels décrivent le vol dans tous ses détails avec la consignation des différents témoignages qu'ils soient à charge ou à décharge. Le mode opératoire y est exposé et on y rencontre souvent la description d'actes prémédités. Le Papier Rouge renseigne sur la sentence et permet un recours pour tenter d'alléger la condamnation. La récidive est évidemment un facteur aggravant donnant une marge de manœuvre faible pour une clémence.

On remarque très vite qu'il y a deux types de voleurs. Ceux qui volent sans préméditation, qui voient juste l'occasion d'améliorer le quotidien en prenant un objet à portée de main. Cela concerne souvent des objets de faible valeur et l'action se passe dans la rue ou en visite chez quelqu'un. C'est ce que nous pourrions considérer comme un « petit larcin » mais dont les conséquences peuvent être lourdes. En effet, que ce soit un petit larcin ou un vol prémédité avec effraction, la sanction est la même. Il y a toutefois de rares exceptions. Les voleurs qui agissent avec préméditation prouvent un certain professionnalisme, dans la rapidité à couper une bourse, dans les étapes du repérage, dans la dextérité à cacher et surtout dans la mise en place d'un réseau de recéleurs et d'acheteurs qui sauront faire disparaître les objets en les détruisant en un temps record. Dans ce cas, le voleur condamné ne pourra pas restituer le bijou et celui-ci aura disparu pour toujours.

1219 KOHN R. S., Fortunes et genres de vie des Juifs de Dijon à la fin du XIV^e siècle, dans *Annales de Bourgogne*, LIV, 1982, p. 175.

1220 A.M.D., L 639-1, Saulemin DE BAULNES, en 1424. Ce juif fait une demande de modération d'impôt qui lui permettra d'obtenir une réduction d'un franc sur les quatre à payer.

1221 A.M.D., B 130 à 164.

1222 A.D.C.O., BII 360/1 à BII 360/12.

1223 A.D.C.O., BII 362.

La bourse arrachée, coupée, ouverte et vidée, est le vol le plus fréquemment rapporté. Il concerne toutes les catégories de la population, de la fillette commune¹²²⁴ à l'artisan¹²²⁵. Parfois le vol n'est pas avéré mais l'enquête prend forme avec des éléments qui indiquent un changement de niveau de vie. C'est surtout par la dénonciation des signes extérieurs de richesse que les enquêteurs progressent¹²²⁶.

Les méfaits, leurs raisons, la manière avec laquelle ils sont réalisés et les peines qu'encourent les voleurs seront le premier point abordé. Viennent ensuite le parcours de l'objet volé et l'économie souterraine qui entraînent soit la destruction pure et simple du bijou ou la restitution à des propriétaires chanceux.

1. Les méfaits et les peines

A la lecture des archives dijonnaises, le vol est présent, documenté, sanctionné. Si la grande majorité des objets volés sont des bourses ou des objets de parure de petite valeur, quelques exemples montrent parfois une liste d'objets saisis tout à fait remarquable, tant par la variété que par la qualité des accessoires et bijoux¹²²⁷. Dans la majorité des cas, le vol est commis sans violence

1224 A.D.C.O., BII 362 fol. 28 r°, en 1417. Humbert Girardot vole dans la bourse d'une jeune prostituée la somme de 6 blancs.

1225 A.M.D., B 140 fol. 53 r° en 1398 ; B 130 fol. 13 bis en 1383 ; B 130 fol. 26 v° en 1384 ; B 142 fol. 7 r° en 1399 ; B 140 fol. 53 r° en 1398 ; B 149, fol. 50 v° et 55 r° en 1416 ; B 160 fol. 63 r° en 1453 ; A.D.C.O., B II 360/3 n° 19 pièce 245 en 1444 ; B II 360/2 n° 16 pièce 155, 10 mars 1439, Perrecte femme de Colin Potelet, tonnelier, est en prison car elle encourage sa fille à couper une bourse : *...une bourse que samedi darriere passée fut copée en la poisonnerie par sa fille a la femme de Jehan Millot en laquelle bourse avoir certaine pieces d'or et d'argent...*

1226 A.D.C.O., B II 360/2 n° 15 pièce 151, le 16 décembre 1439. Sur ce que Humbert Tout Quoy, tixerant de toilles demourant audit Diion, m'a dit et exposé en complaignant que depuis demi an ença il avoit une bourse de chevrotin roige a six quarrés et six petites bourses alentour comme l'on les fait en la ville de Troies et estoit ja bien usée de porter. En laquelle il avoit quinze salux d'or, huit florins de Rin et trois ducas d'or. La quelle bourse ensamble le dit or il perdit en cheminant qu'il faisoit parmi la ville dudit Diion. Et avoit entendu par aucunes personnes, que Guillaume filz de Guillemine de Masieres, vigneron demourant audit Diion, avoit trouvé ladite bourse et or. Comme presumoyent les voisins et voisines dudit Guillemine de Masieres, car ycellui Guillemine et sa femme ... ou temps que ladite bourse fut perdue, estoient tres pouvres gens, qui a bien grant painne avoyent de quoi vivre et, depuis la dite perte, cestoyent eslargis en estat et en leur vivre et avoyent achetez du linge et autres danrées servans a leur mesnaige.

1227 La voleuse semble confondre don et recel. A.D.C.O., B II 360/6 n° 34 pièce 782, autour de 1440 : *une paternostre de jayet, quatre ou cinq esguletes de soye ferrée d'argent, un annael d'or a quatre perles et plusieurs aultres menues bagues, que tant espingles d'argent comme verges, anneaulx, que ledit Jehan Vailli lui a donné avec la robe de pers, paternostres et croix d'argent. Ung agnus dei d'argent ouquel de lui de cousté a un agneaulx et escript aupres agnus dei qui tollis pecata mundi miserere et de l'autre cousté a la reapparition d'un ange qui tient le drapt de la Sainte Veronique, icelle agnus du pend a ung petit vielz las de soye verde et est couvert d'une vieille bourse de meschant taffetas ou camelot que ladite Jehanne a confesse cy dessus a elle estre donné par ladite Regnauld. Ung signet*

physique extrême¹²²⁸, même si l'on rencontre quelques exceptions¹²²⁹. Les cas de vols semblent anecdotiques au sein de la cellule familiale¹²³⁰ mais pas au sein du domicile, surtout si des étrangers y louent une chambre ou si la famille a du personnel. En logeant sur place, il est facile de connaître les habitudes de la maison et de repérer ce qui a de la valeur¹²³¹. L'objet précieux qui n'est plus à sa place peut s'avérer être une opportunité pour améliorer un salaire peu élevé. Par exemple, une servante cherche deux bagues en or que son maître a perdu, elle les trouve, le dit à sa maîtresse puis se rétracte et nie en bloc les avoir vues¹²³². Les gens de passage logeant à l'hôtel sont aussi des proies faciles pour leurs hébergeurs¹²³³. Le repérage est en effet un des éléments clefs pour

d'argent pesant environ six treseaulx, deux verges d'argent, ung petit signet aussi d'argent, ung petit agnus dei blanc... unes paternostres de giest ouvrées en lousanges longues esquelles pent une croisete d'argent dorée en laquelle a ung crucifix d'une part et Notre-Dame d'autre part, deux petites branches de chorale rouge chacune garnie d'un petit chief d'argent, une petite boucle d'argent, ung Saint-Adrien d'argent doré d'un coté d'autre part une bien petite bullecte aussi d'argent tout de dorée, huit signaulx qui semblent estre de gros argent dorés, une vielle petite bourse a quatre bouc quarrés de drap vielz de soye veluz semée de quatre lectres, ung pou de petites semances de pelles et ung pou de bien petits boutons et signeaulx d'argent dorez estans en une vielle boitote de bois...

1228 A.D.C.O., B II 360/2 n° 15 pièce 146, le 8 juin 1439. Le vol se fait par intrusion chez une femme en son absence en passant par le jardin pour éviter d'attirer l'attention : *ung nommé Jehan Bertheaul de Solongey demorant es faourbours Saint Nicolas dudit Diion entra en son hostel [celui d'une femme nommee Alizon] ou quel ycellui Jehan lui print et desroba ung demi saint d'argent en la valeur de huit frans ... et autres menues choses ...*

1229 A.D.C.O., B II 360/11 pièce non cotée en 1468 (n.s.), Girarde fille de Thomas le Vielz, tisserand de toile est agressée en rue. Plusieurs hommes lui *dessirerent le colier de sa robe, lui osterent son chapperon noir de dessus sa teste tout neuf une espingle d'argent dorée a trois perles*. B II 360/2 n° 14 pièce 127, 16 janvier 1438 (n.s.). Un ouvrier de bras cheminant vers Dijon se fait dépouiller par deux compagnons de route, *et apres lui osta II frans II blans et ung escu d'or, qu'il avoit en ung petit saichot de toile, et depuis luy print sa courroye et le loya dicelle par les bras*.

1230 A.D.C.O., B II 360/12 pièce non cotée, 9 août 1472. Thomasse, femme de maître Martinet Esperonnot, bachelier en décret, se fait voler par son fils une petite boîte dans laquelle il y a *ung chappeaul d'argent doré fait en facon d'une couronne, ung tableaul d'argent, deux cuillères d'argent, des salières d'argent, ung rubiz, ung dyamant, une bourse de perles et certaines bagues*.

1231 A.M.D., B 149 fol. 54 r°, 1416 et complément au 54 v°, *lequel il a confessé avoir emblé certains verges d'or et d'argent en l'ostel de Amiot Arnault et une sainture d'argent a femme en l'ostel de Jehan Petit, pellecenier, ou il avoit accoustume de couchier...* A.D.C.O., B II 360/2 n° 13 pièce 124, 4 octobre 1437, Jehan et Jehanne de Mellain de Valenciennes vont voler chez le chevalier seigneur de la Roichette *ou ilz demeuroient et a leur dit departement avoient prins et robé audit chevalier ung fermillet d'or ou il avoit trois bel ballays a trois sieges en chacun desquelx sieges avoit quatre grosses perles bien rondes et belles ainsi estoient douze pelles et ou milieu d'un chacun siege entre lesdites quatre perles avoit ung dyamen et en icellui fermillet avoir un oisel blanc... ledit grant fermillet valoit bien trois cens viez frans d'or*.

1232 A.D.C.O., B II 360/3 n° 22 pièce 310, 2 août 1447. Il s'agit d'ung signet d'or et une verge d'or tout pesent dix escux d'or.

1233 A.D.C.O., BII 362/1 fol. 16 v° en 1410. Il [Perrenot Alaison] *coucha a Gilley en l'ostel de la Formere ou il demoroit lors, en une chambre ou estoit couchiez Lambert Testu, et se leva devant jour et prit la tache dudit Lambert ou il avoit VI deniers, une courroye, un chaperon et sa chemise*. A.M.D., B 130 fol. 26 v°, en 1384, *... ou quel hostel il estoit mis en garde par un mandement ... il departit du dit hostel il prit et empourtay avec li IIII petiz enaps d'argent ...*

subtiliser un butin d'un montant élevé. Il s'exerce de différentes manières et notamment en se rendant sur les lieux en fouillant dans les endroits de cache probables. Les besaces, armoires ou coffres dans les chambres sont les lieux de rangements traditionnels¹²³⁴.

Le voyage d'affaire avec des compagnons de route est le moyen idéal pour observer les objets de valeur et les caches des uns et des autres. Etienne Peneset, artisan de Dijon, arrive à gagner la confiance de voyageurs se rendant à Bruges et rencontrés entre Dôle et Salins. Il les invite chez lui pour la nuit, durant laquelle il leur prendra des biens¹²³⁵.

Le repérage d'objets de luxe peut également se faire dans les rues de Dijon, dans le va-et-vient de la vie quotidienne. Quand Thiébaulde, épouse d'Anthoine Labouquet écuyer de cuisine du duc, se déplace *plusieurs et diverses foiz et tant a l'église comme en alant et venant de l'église en l'ostel* (chez elle), beaucoup remarquent qu'elle a un chapelet de corail décoré de boutons d'argent doré et d'une bulle d'or. Ces allers et retours suscitent la convoitise et elle se fait dépouiller de cet objet précieux. De nombreux témoins rapportent cet incident et donnent même des détails tels que *estoit icelles paternostres enfilees en ung las de soye vert*¹²³⁶. La qualité dans la description des détails est remarquable. Cela signifie d'une part que les habitants de Dijon reconnaissent les belles matières et qu'elles sont portées en rue, ce ne sont pas seulement des objets de thésaurisation dans un coffre. Les habitants de Dijon sont de fins observateurs de ce qui les entoure. Le sens aigu de l'observation n'est pourtant pas ce qui caractérise certains voleurs. Ainsi une femme vole une ceinture chez un mercier sans en connaître les matières ni la valeur¹²³⁷. On le voit dans cet exemple, elle vole chez

une petite courroie d'argent a femme, VI cuilliez d'argent, I manteaul double, XXIII draps de lit grans, III eneaulex d'our a pierres, une bource de soie ou il avoit reliques, XXVII cloux d'argent de courroie a testes, I tissu de soie. B 130 fol. 13 bis, en 1383, deux femmes ont volé l'argent contenu dans deux bourses pendant le sommeil d'un homme qui dormait dans l'hôtel d'une d'entre elles.

1234 A.D.C.O., B II 360/3 n° 19 pièce 236, 19 mai 1444, *Girarde femme de Regnault Chaillet, barbier, avoit XVI pièces d'or ... en une petite boursote de cuir rouge ja bien noir et usé qu'elle avoit mis en ung coffre dans sa chambre basse.*

1235 A.D.C.O., B II 360/6 n° 32 pièce 697 bis, 4 juin 1455, *Berthelmy de Crevezane natif de Geneves marchant orfevre ... et de Francoiz de Donzelles natif de la cite de Montreal ou pais de Lombardie ... entre Dole et Salins s'estoient accompaigniez avec luy et les avoit admenez logier en son hostel.* Autre exemple de vol durant un voyage : A.D.C.O., B II 360/7 n° 35 pièce 860, le 28 décembre 1458, un charretier de Dijon est arrêté pour avoir volé entre Liège, Namur et Dijon. Cet exemple nous apporte des informations sur la mobilité et sur les villes qui commercent avec les artisans dijonnais.

1236 A.D.C.O., B II 360/2 n° 14 pièce 134, 15 juin 1438, *Jehan de Saint-Ylaire, escuier eaigié de XXXV ans ou environ tesmoing... que par plusieurs et diverses foiz et tant a l'église comme en alant et venant de l'église en l'ostel de Anthoine Labouquet dessus nommé, il a veu Damoiselle Thiebaulde, femme dudit Anthoinne, avoir et porter unes belles et riches heures... et unes belles et grosses paternostres de coral garnies de plusieurs botons d'argent doré au bout desquelles paternostres pendoit une belle et grosse bullecte d'or ou tres bien dorée... Et laquelle bullecte se ouvroit et avoit en icelle certaines histoires d'ung coste et d'autres.*

1237 A.M.D., B 142, fol. 5 v° en 1399, *item print et embla une courroie et ne scet de quel facon ne de quel matiere en l'ouvreur de Jehan Moingin, mercier devant la chappelle.*

un mercier. Les artisans de la parure, tels les orfèvres et les merciers, sont-ils plus victimes de vol que d'autres professions ? Cela semble être le cas à la lecture des nombreux exemples trouvés dans les sources car les objets de parure sont petits, généralement en métaux précieux, et facilement dissimulables. Si chez les merciers, le vol est plutôt à l'étalage, que l'étal soit fixe ou en rue, c'est en quelque sorte l'occasion qui fait le larron¹²³⁸. Le mercier manque d'attention, le voleur prend un objet, s'enfuit. Le vol est prémédité, ou ne l'est pas, mais il a lieu en fonction d'une opportunité. Pour les orfèvres, c'est différent. Les orfèvres reçoivent dans leur atelier¹²³⁹ ou dans une pièce loin des regards pour les clients les plus privilégiés ou ceux qui marquent un intérêt pour des objets de grande valeur. L'enquête concernant le cas de Bernard Humbelot, orfèvre réputé de Dijon, est particulièrement bien réalisée et donne de nombreux renseignements sur le mode opératoire, le repérage, l'intrusion et le vol. L'auteur du délit est connu de l'orfèvre, c'est un joaillier de Paris, qui s'est déjà rendu à plusieurs reprises chez Bernard Humbelot et ils ont même travaillé ensemble. Une certaine confiance est établie entre les deux hommes. Il connaît la chambre haute de l'atelier de l'orfèvre où ce dernier conserve toutes les matières et objets de valeur. L'orfèvre étant en rendez-vous avec des clients, le Parisien se rend dans le jardin et analyse la composition des lieux et les huis. C'est par une des fenêtres qu'il s'introduira chez son fournisseur. Il revient à l'intérieur, monte voir l'orfèvre qui lui présente plusieurs pièces de joaillerie pour lesquelles il fait croire en un achat possible. Puis il part. La nuit le vol est commis. Une enquête sera immédiatement mise sur pied et ses résultats seront rendus vingt jours plus tard¹²⁴⁰.

1238 A.M.D., B 162 fol. 18 v° en 1464, vol chez Estienne Byote, mercier. Vol sur l'étal d'un mercier ambulant, A.D.C.O., B II 360/10 pièce non cotée, 13 mai 1467, sur la place commune, *ung mercier qui avoit mis en vente ses merceries desployées devant la cave de la maison de la chappelle pres de l'escriptoire du bailliaige* se fait voler.

1239 A.D.C.O., BII 360 / 1 n° 3 pièce 19 (deux pièces), le 12 juin 1419. Vol de Guiot le Barbier d'un lingot d'argent à l'orfèvre Thomas, Guiot reste 5 jours en prisons durant le temps de l'enquête... *vindrent tous ensemble en l'ostel Thomas l'orfevre et trouverent ledit Thomas en son compteur que pesoit de l'argent et encore autre choses, avoit en sa balance ung lingot d'argent qui povoit peser environ V onces... le present ledit lingot en ladite balance et le mis en sa main senz le sceu des dessusdis et ainsi se departirent lui.*

1240 A.D.C.O., B II 360/11 pièce non cotée, le 27 janvier 1468 (n.s.). *Le cas est tel honorable homme Bernard Humbelot, orfevre demorant a Dijon, dit et afferme en sa conscience que puis dix ou XII ans enca ung nommé Symon du Moustier, jouhelier natif de Paris, qu'il congnoit assez par ce qu'il luy a eu vendu plusieurs et diverses fois plusieurs joyaulx, tant de pierreries, courroyes, saintures d'argent que d'aultres joyaulx, et ont eu a besoingnier ensemble en l'ostel dudit Bernard par plusieurs fois. Et mesmement le mercredi XXVII^e jour du mois de janvier de cest an mil IIIIc LXVII ledit Symon se trouva en l'ostel dudit Bernard, qui besoignoit en sa chambre haulte ou il a acoustume de besoingnier avec certaines bonnes gens, qui avoient a besoingnier avec luy, en laquelle chambre il tenoit et avoit le meilleur de sa marchandise cestassavoir tasses, joyaulx d'argent, or et argent, pierres precieuses. Et pendant le temps que icellui Bernard besoingnoit avec lesdites bonnes gens, icellui Symon du Mostier se bouta audit hostel et demanda ou etait ledit Bernard, et pour ce que l'on deist audit Symon qu'il eust ung peu pacience et qu'il ne pavoit pour lors parler audit Bernard, jusques a ce que les gens a cui il besoingnent s'en fussent alées. Icellui Symon se bouta lors en la court et es jardins de l'ostel neuf dudit Bernard ou il visita, et regarda par dehors et par lesdiz jardins, entrées et fenestres des deux hostelz neuf et vielz dudit Bernard. Et apres qu'il eust eu veu et visité ce que dit est comme l'on*

Les traces laissées par les vols dans les sources sont d'une grande richesse car on pénètre dans l'atelier, grâce aux témoignages on apprend comment et avec quel matériel les artisans de la parure travaillent, on sait ce qui était porté et quels accessoires faisaient partie du quotidien. On y apprend aussi les relations sociales entre les artisans, la sous-traitance, le partenariat commercial. Tous ces vols ne sont pas laissés sans réaction de la part des autorités. Il est essentiel de permettre de travailler et d'acheter en toute sécurité, de faire en sorte que chacun puisse jouir des revenus de son travail. Il faut rendre les rues sûres pour faciliter le commerce. Si de prime abord, il y a deux types de sanctions pour condamner le vol, qui sont la peine de mort ou l'amende, les autorités municipales peuvent adapter la peine selon certaines circonstances.

Le vol est considéré comme un délit majeur et durement sanctionné car il n'est pas le fait d'une seule action. Il est souvent prémédité et entraîne un réseau de receleurs et de revendeurs¹²⁴¹. Quel que soit le larcin, la peine est capitale. Cependant l'exécution de la sentence sera différente que l'on soit habitant de la ville ou étranger. Le citoyen invoquera le privilège d'être habitant de Dijon pour échapper à la peine capitale¹²⁴² et pour payer une amende de 65 sous tournois pour tout premier vol commis¹²⁴³. Il sera toutefois inscrit au registre du Papier Rouge, ce qui revient à dire qu'il perd tout honneur et bonne renommée. La peine est par conséquent infamante. Si certains sont bouillis, brûlés ou pendus¹²⁴⁴, il est clair que les autorités semblent chercher une manière d'éviter cette violence par les amendes ou le bannissement temporaire voire définitif. L'un des moyens est de chercher le nombre d'années durant lesquelles l'individu a habité Dijon. Jehan Mellenot venant du Morvan vole des bijoux chez deux personnes influentes de Dijon. Il est condamné à être pendu et

deist, apres a icellui Bernard ledit Symon se rebouta en l'ostel vriez dudit Bernard et monta en ladite chambre haulte vers ledit Bernard, ou il avait esté plusieurs autres fois, et y trouva ledit Bernard et Jehannin de Mantes qui ploient ensemble. Lequel Symon les salua et monstra et vendit audit Bernard une courroye d'argent et certaines petites quantité d'argent rompu le tout pour le pris de VIII frans, que ledit Bernard luy en paia. Et apres que ledit Jehannin de Mantes se fust dillec departi, icellui Symon qui est noté d'estre fin homme, visita plusieurs saintures d'argent en ladite chambre, en la presence dudit Bernard. Et visita aussi plusieurs autres joyaulx que ledit Bernard luy monstra pour ce que ledit Symon faisoit semblant de les vouloir acheter combien qu'il ne acheta riens mais s'en ala dehors dudit ostel sans riens acheter. Et le jeudi au soir suivant ledit Bernard fut desrobé en sadicte chambre en laquelle chambre on luy print plusieurs bons joyaulx, et y estoit l'on esté a eschielles par une fenestre derriere et luy desroba l'on les tasses et joyaulx par luy baillé. Par declaracion a justice et cy apres escript, et plusieurs autres joyaulx dont il n'est ne peut estre de present record. Croit ledit Bernard que icellui Symon qui est bien fin homme luy a fait ledit dommaige et larrecin.

1241 GONTHIER N., La répression et le crime à la fin du Moyen Âge, dans *M.S.H.D.B.*, 1990, p. 121.

1242 PETITJEAN M., L'étranger dans les chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne, dans *M.S.H.D.B.*, 1996, p. 42.

1243 A Mons, les amendes sont les sentences les plus courantes. PIERARD C., Peines infligées aux femmes délinquantes, à Mons, au XV^e siècle, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, 22, Louvain, 1961, p. 93 à 97.

1244 A.D.C.O., B II 362/1 fol. 59 r^o, 176 r^o et 173 v^o.

mis au dernier supplice, c'est-à-dire jusqu'à ce que mort s'ensuive, sauf s'il *ne sera trové qu'il doye joir du privilege de la ville*. Finalement, les autorités reconnaissent qu'il habite à Dijon depuis au moins neuf ans ce qui lui donne le droit d'obtenir le privilège de payer l'amende et d'être inscrit au Papier Rouge après avoir été remis au prévôt.

*Et deliberé qu'il joyra dudit privilege et sera delivré comme larron au prevost de monditseigneur a Dijon pour LXV solz qu'il paiera audit prevot, et sera mis ou papier rouge ... pour ce qu'il a demouré a Dijon IX ans et plus dont il a acquis ledit privilege*¹²⁴⁵.

Marguerite, femme de Richard BITOR Doigney demeurant à Becey n'a pas le droit à la même clémence étant donné qu'elle est étrangère à Dijon. Pour un vol de courroie en fil d'Epinal, elle sera condamnée à mort¹²⁴⁶.

Le travail d'enquête est essentiel car le droit de vie ou de mort doit être basé sur des indices et des preuves. Quand celles-ci font défaut, quand les autorités ne peuvent prouver avec certitude la culpabilité d'un individu, il doit être relaxé. Le prévenu est reconnu non coupable¹²⁴⁷. Les autorités peuvent se montrer magnanimes en connaissant la précarité de certains de leurs citoyens. Tel est le cas de Guillemette, considérée *comme tres povre femme chargé de trois petis enfans*. Elle vole un gros dans une bourse au marché mais elle le rend. Sa condamnation ne sera pas pécuniaire car elle n'en a pas les moyens, elle ne sera pas condamnée à mort car elle doit élever ses enfants. On la libèrera de prison, après un séjour de quinze jours permettant de boucler l'enquête, après avoir été *secretement ung peu batue de verges*¹²⁴⁸. Pour amoindrir leur peine et obtenir la clémence du conseil de ville, certains voleurs invoquent parfois les raisons de leur larcin et notamment celui de la pauvreté et du vol alimentaire. Si l'individu n'est pas citoyen, il n'aura que peu de chance d'éviter la peine de mort même avec ces raisons¹²⁴⁹. Mais la ville de Dijon est toujours à la recherche de solutions permettant d'éviter la peine capitale. Elle optera alors pour la mutilation, la confiscation des biens et le bannissement. C'est ainsi qu'un coupeur de bourse se voit condamné à avoir une

1245 A.M.D., B 149 fol. 54 r° en 1416 et complément au 54 v°.

1246 A.D.C.O., B II 362/1 fol. 19 r° en 1412.

1247 A.M.D., B 133 fol. 36 v° en 1388. *Item aussi que Jehannin Frouart de Lorraine, varlet du Chappel Roige, detenu prisonnier pour souppecon qu'il neust fait certains larrecins qui naguer ont esté faiz oudit hostel. C'est assavoir à monseigneur de Ray, d'une corroye d'argent et de son scel, et a certains marchans qui estoient loigiés oudit hostel dautres biens. Soit mis paroillement comme ledit charton hors de prison pour ce qu'il n'y a aucun qui vueille maintenir contre lui qu'il ait fait lesdiz larrecins, que il n'appert point par infourmacion, et aussi combien que ledit monseigneur le maire l'ait interrogué dudit fait par plusieurs manieres, touteuoyes n'ait peu appercevoir que y fust coupable dudit fait.*

1248 A.M.D., B 157 fol. 53 v°, 1444.

1249 A.D.C.O., B II 360/4 n° 25 pièce 396, sans date. Jean d'Onnay les Geneves, 30 ans, n'a pas de mestier. Il est allé à Lyon, à Troyes, et a coupé la bourse d'une femme.

oreille coupée, ses biens confisqués et être banni à perpétuité¹²⁵⁰. Pourtant, tous les étrangers ne sont pas égaux face au jugement. Le joaillier de Paris qui a volé Bernard Humbelot ne sera pas mutilé. Ses biens seront confisqués, ce qui représente certainement une somme importante par les objets de luxe qu'il transporte, et il sera banni à perpétuité¹²⁵¹.

La duchesse de Bourgogne, à qui le duc a délégué des pouvoirs, intervient parfois sur des remises de peines. En 1410, une femme vole plusieurs fois, est arrêtée et jetée en prison le temps de son procès. Comme il s'agit de sa première arrestation et qu'elle est habitante de Dijon, elle est remise au prévôt, condamnée à 65 sous d'amende et à être inscrite au Papier Rouge. C'est ce qu'indiquent les délibérations municipales, qui sont complétées par un paragraphe dans le registre du Papier Rouge qui mentionne l'intervention de la duchesse par lettres. La voleuse sort de prison, elle est relâchée sans punition¹²⁵².

L'exemple précédent montre bien que pour la première condamnation pour vol, l'habitant de Dijon est condamné à 65 sous d'amende, même s'il a volé plusieurs personnes. Il s'agit d'un seul procès pour plusieurs affaires proches dans le temps. En cas de récidive, c'est-à-dire si l'on vole plusieurs personnes à différents moments après avoir déjà été condamné, cela signifie que l'on est une menace pour l'ordre social. Là, la condamnation passe à un degré supérieur et sans retour. Ce sera la peine capitale, la pendaison¹²⁵³. La mort est assortie d'une saisie des biens au profit du duc. Les biens seront vendus aux enchères au plus offrant sans prix de réserve.

Les autorités municipales peuvent-elles aller plus loin que la mort et la confiscation des biens du condamné ? Si l'on en croit les délibérations, c'est tout à fait possible. En cas de récidive, c'est la pendaison assurée. Mais si le voleur récidive en s'en prenant à du matériel d'église et plus spécifiquement à des reliques, qu'elles soient sous forme de bijou ou de reliquaire, là il touche au sacré¹²⁵⁴. C'est un acte de profanation. Dans ce cas, et pour servir d'exemple, le voleur sera pendu et étranglé après sa pendaison¹²⁵⁵.

1250 A.D.C.O., B II 362/1 fol. 182 en 1473.

1251 A.D.C.O., B II 362/1 fol. 143 v° en 1466.

1252 Marie femme François de GY, physicien, A.M.D., B 148 fol. 13 r° en 1410 et A.D.C.O., BII 362/1 fol. 15 r°.

1253 A.M.D., B 140 fol. 53 r° en 1398 et A.D.C.O., B II 362/1 fol. 81 v° en 1403.

1254 A.D.C.O., B II 360/7 n° 36 pièce 867, 1 février 1459 (n.s.), trésor de l'église Saint-Michel qui contenait notamment *ung coffre estant audit tresor ou ilz tenoient aucunes desdites reliques, certains joyaulx d'or et d'argent..., une corroye d'argent sur tixu, une bourse brouchié de fil d'or plate garnie de plusieurs boutons d'argent dores...* ; A.M.D., B 134 fol. 4 r° en 1390.

1255 Le vol est commis à l'église des Jacobins, A.M.D., B 157 fol. 158 r°, en 1447.

2. Le parcours de l'objet volé

Le vol est durement réprimé parce qu'il touche à la notion de propriété, de sécurité et d'ordre public. Il est particulièrement interpellant de remarquer avec quelle facilité et rapidité les voleurs peuvent se défaire, dans la même ville, des objets de parure subtilisés et ceci notamment par la revente et la mise en gage¹²⁵⁶. Certains n'hésitent pas à séparer les différents composants du bijou pour vendre chez l'un l'argent, chez l'autre l'accessoire¹²⁵⁷. Il est très étonnant de constater que ceux qui rachètent sont des artisans connus. Si certains refusent catégoriquement parce qu'ils se méfient d'une origine douteuse, d'autres, reconnus par la population comme artisans de bonne renommée, vont se décider à acheter¹²⁵⁸. Cela tient certainement au fait qu'il y a du bijou de qualité qui circule dans les rues de Dijon. Si l'on en croit l'inventaire des biens de la duchesse Marguerite, dressé après sa mort en 1405, à savoir, ceintures en or, bagues, bourses garnies de perles, *paternostres* d'or, d'ambre, de corail ou de cristal¹²⁵⁹, les sources dijonnaises montrent à l'évidence que les habitants de cette ville, du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle, s'ils ne possèdent pas d'objets à des prix aussi exorbitants que ceux de la duchesse, ont tout de même en leur possession des bijoux faits de matériaux nobles et coûteux. C'est d'ailleurs une des préoccupations des autorités dijonnaises : encadrer les métiers de la parure pour que la qualité des bijoux soit irréprochable et de bonne qualité.

1256 Citons un bel exemple du parcours de l'objet volé. A.M.D., délibérations, B 145 fol. 46 r°, 1402 : [Lancelot] *print et embla pres d'une huisserie une paternostre d'embre ou il avoit une croix et ne scet se elle n'est d'argent, lesquelles paternostres il print et embla et emporta chiez li. Et depeuz le venredi suivant il les mit en gaige chiez Jehan de Bar sur Aube corduannier pour V gros demi ; B 138, fol. 2 v°, juin 1395, Jehannin filz de feu Moreaul le Tainturier demorant a Diion avoir faiz les larrecins cy apres escripts... Item print et embla a la fille Hartault le Tainturier environ a I mois unes paternostres d'embre sur lesquelles il emprunta de Moreaul Besoingne II gros ... A.D.C.O., B II 360/12 pièce non cotée, 10 octobre 1472, des hommes entrent par effraction chez la femme de Jehan du Moustier, vigneron, et lui volent une robe fourrée, ung chapperon violet, ses paternostres de geetz noirs, et les emporterent en l'ostel de Symon de Treul en gaige.*

1257 Prenons le cas de Jehannote, épouse de Perreneaul de Lancerot qui, pour revendre plus facilement, défait les objets de parure pour séparer les métaux précieux de ce qui ne l'est pas. *...veu le procez de Jehannote femme Perreneaul de Lancerot, detenue prisonniere pour occasion du larrecin par elle fait en l'ostel de Berthelemote la Massuote, et de plusieurs autres larrecins. Par le quel procez elle confesse avoir pris et emblé en l'ostel dicelle Berthelemote ... III bourses boutenees un petit eserin ou il avoit III ou IIII pieces de lettres, III bourses boutenees de grilloz d'argent, II agneaux d'argent et deux courroyes a femme dont l'une est clouée d'argent a facon de pers de molins et l'autre clouée de cloz blans qui ne sont mie d'argent et que lesdiz grilloz elle a hostez desdictes bourses, A.M.D., B 148 fol. 7 r°, 1409 et A.D.C.O., Papier Rouge, B II 362/1 fol. 13 r°.*

1258 A.M.D., B 148 fol. 7 r°, 1409 et A.D.C.O., Papier Rouge, B II 362/1 fol. 13 r°, *et iceulx et lesdiz agneaulx a venduz a Enart Marriot le pris de dix gros demi... Item a confessé avoir prins et emblé en l'ostel messire Jehan Lalement prestre une courroye d'argent laquelle a vendue a la femme feu Espaulard Mercier VIII gros.*

1259 Vaughan, *Philip the Bold*, p. 191

Le rachat des bijoux en métaux précieux implique que l'objet va être dépecé et refondu. L'artisan trouvera là une manière de s'approvisionner en matières premières pour réaliser de nouveaux bijoux. Certains exemples situés entre 1396 et 1408 montrent que merciers comme orfèvres rachètent des tasses d'argent et des calices volés¹²⁶⁰, ce qui est interdit. C'est pourquoi ils apparaissent comme intervenants dans les délibérations. Cependant, jusqu'en 1421, les artisans de la parure ont le droit d'acheter des métaux précieux, de les recycler. Dans le cas d'objets volés, ils peuvent demander à leur client d'où proviennent ces objets mais personne ne va bien évidemment avouer les avoir volés. Par contre l'année 1421 est un tournant fondamental. Le duc promulgue des ordonnances sur les changeurs et elles seront augmentées en 1423. Cette nouvelle réglementation interdit aux orfèvres et aux métiers utilisant les métaux précieux d'acheter du métal en seconde main, de le fondre, d'assembler les alliages et de le réutiliser. Ces métiers devront se fournir exclusivement auprès des changeurs nommés par le duc. A partir de ce moment-là, toute personne ayant du métal précieux à vendre devra l'apporter à la maison du change et elle recevra le montant équivalent. Ceci permet au duc de connaître la quantité de métaux précieux recyclés. C'est pourquoi le procès de Jehan et Jehanne de Mellain de Valenciennes¹²⁶¹ en 1437 est interpellant. Ils volent chez un chevalier de superbes bijoux dont un grand fermail orné de grosses perles et de pierres. Ils se rendent chez un marchand dijonnais, Guillaume Beguin, qui va dépecer le fermail sous l'œil attentif d'Huguenin Loyet et de Jehannin Fannel, tous deux orfèvres de Dijon. Les ordonnances sur le change sont d'application et sont bien connues de tous. Le marchand va fondre l'or et va vendre les perles à une personne très connue de Dijon, le bourgeois et orfèvre, Oudot Douhay. Ce dernier a été maire de 1401 à 1402, échevin de 1385 à 1444. Mais le plus étonnant est qu'il a la fonction de commis à la visitation du métier d'orfèvre entre 1434 et 1438. Il est aussi changeur, or ce n'est pas l'or qui lui est vendu en tant que changeur, mais les perles, très certainement pour de futures réalisations. Il est impossible qu'il n'ait pas été informé de la transformation du bijou volé car deux de ses collègues étaient présents lors de sa destruction. Et

1260 A.M.D., B 139 fol. 7 r° et 8 r° en 1396, des merciers rachètent des tasses d'argent volées ; B 147 fol. 93 r° en 1408, Parisot l'Orfèvre achète un calice d'argent doré volé.

1261 B II 360/2 n° 13 pièce 124, 4 octobre 1437, Jehan et Jehanne de Mellain de Valenciennes vont voler chez le chevalier seigneur de la Roichette ou *ilz demeuroient et a leur dit departement avoient prins et robé audit chevalier ...deux fermillez d'or, ung grant et ung petit fermail ... A Guillaume Beguyn, marchant demorant audit Dijon, auquel ilz vendirent lesdiz deux fermillez avec la bullecte d'or le pris et somme de quarante deux saluz d'or, dont il leur bailla comptent quarante et ung salut d'or et retinst ung salut pour ce que, incontinant qu'il eust acheté lesdiz fermillez et bullecte, il leva dudit grant fermillet les pierres qui y estoient et trouva dessoubz l'assiette dicelle certain plomb dont il leur rabatit ledit salut et leur donna entendant que ledit plomb pesoit bien ledit salut ... l'aneau d'or ou quel n'avoit point de pierre comme elle dit fut vendu par sondit mary et elle au lieu de Salins a un orfevre le pris de dix gros. Confession de Guillaume Beguin ... Du quel grant fermillet furent levés en la presence de Huguenin Loyet et de Jehannin Fannel orfevre demorant audit Dijon les pierres estans en icellui. Et avec ce nous a dit icellui Guillaume qu'il avoit fondu l'or dudit grant fermillet et vendu a Oudot Douhay, bourgeois dudit Dijon et changeur, les douzes pelles dudit grant fermillet*

pourtant, si Jehan et Jehanne sont condamnés, ceux qui ont fait acte de recel et qui n'ont pas respecté les ordonnances ducales seront épargnés.

Bien heureusement, tous les bijoux volés ne sont pas détruits pour être refondus. Le vol est souvent commis par une personne connaissant sa victime. Si elle est arrêtée sans avoir eu le temps de se débarrasser de son butin, les autorités vont ordonner la restitution au propriétaire et condamner le voleur pour son acte¹²⁶². Il arrive que les victimes exagèrent sur ce qu'il leur a été volé. Les autorités vont confronter victimes et voleurs dans leur déclaration, vérifier les objets retrouvés et vont obliger une restitution uniquement sur ce qui semble avoir été vraiment volé¹²⁶³.

Le vol de bijoux est très bien documenté. L'apport des actes dépasse largement le cadre judiciaire. On y rencontre la vie, les échanges, les biens possédés qu'ils soient portés ou conservés dans des armoires. On y voit les artisans de la parure au travail. Le croisement des trois sources d'archives a permis d'appréhender avec finesse le délicat travail des enquêteurs et de comprendre la pertinence des condamnations décidées par les autorités.

1262 A.M.D., B 142 fol. 5 v° et 6 r° en 1399, *Item embla chiez Mathet le fruittier unes paternostres d'embre lesquelles sa femme cognoissa et pour ce li rendi.*

1263 A.M.D., B 156 fol. 65 r°, 1440, *Deliberé est par mesdiz seigneurs que pour la prinse et depoliation faite en la personne de Villemot Blandin d'Ouges par Odot Culeteaul, Odin Le Paigent et Pierre de Chenges, lequel ilz desrestroerent es vignes disant qu'il estoit avec une bonne dame et avec ce lui osterent sa bourse ou il avoit cinq pieces de monnoye et entre lesquelles avoit ung florin de Rin comme dit ledit Villemot. Combien que les dessusnomme dient que c'estoit ung gieton et en oultre portirent au prevost tout ce qu'ilz luy avoient esté. Comme veu le cas qu'ilz soient condempnez a rendre et restituer toutes les bagues audit Villemot et s'il jure que ce feust ung florin d'or qu'il en soit rien. Et pour l'amende de la ville qu'ilz soient condempnez chacun en dix livres et a tenir prison jusques le recenter soit content.*

IX. La fonction symbolique ou distinctive

La symbolique vestimentaire est capitale au Moyen Âge, surtout autour des X^e et XIII^e siècles. Il s'agit de déterminer un ordre social, une reconnaissance qui doivent être clairs, précis et dont les détails doivent capter l'attention afin d'envoyer un signal immédiat de catégorisation. Or plus les siècles s'écoulent, moins la distinction d'appartenance à un groupe est nette. Cela vaut surtout pour la classe sociale intermédiaire qui, lorsqu'elle travaille peut revêtir des accessoires de parure très utiles, telles une bourse en cuir, une simple courroie de cuir autour de la taille, ou encore une bague de qualité médiocre. Alors que, lorsque cette tranche de la population reçoit ou se montre, une démarche de promotion sociale par l'objet se met en place. Ce comportement n'est pas propre à la fin du Moyen Âge d'ailleurs, mais il aurait été beaucoup plus encadré, limité voire interdit les siècles précédents la période étudiée, en tout cas en ce qui concerne les régions dépendant du pouvoir royal français. Les ordonnances somptuaires en sont la preuve et leur sous-représentation entre 1360 et 1477 indique bien que les frontières sociales sont de plus en plus perméables.

Il existe pourtant des femmes, principalement, qui vont se servir de l'objet de parure pour rejeter un statut social, pour marquer leur indépendance et leur refus de succéder à un époux n'ayant pas laissé derrière lui une situation financière saine.

Les représentants du pouvoir vont aussi se servir d'accessoires de parure pour dénoncer. Par l'objet, ils vont exposer les crimes, les fautes et prouver leur détermination à l'encontre des individus. La parure devient le symbole de l'infamie et cristallise la honte ou la pitié sur celui qui la porte. Elle renvoie ceux qui sont pointés du doigt vers les tréfonds de l'échelle sociale.

À l'inverse, le bijou peut être investi d'une puissance politique très marquée. Un seul objet peut rassembler une population autour d'un idéal, d'une conscience commune et du choix de celui qui sera le représentant de la puissance bourguignonne.

A. Preuve de la renonciation : la « desceinte »

En matière successorale, une veuve se trouve face à trois cas de figure lors du décès de son époux. Entre le XIV^e et le XV^e siècle, elle peut accepter la succession sans réserve et elle a aussi le droit, en cas de doute, d'accepter l'héritage sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, il s'agit d'attendre

la vérification du passif et de l'actif du défunt et de prendre une décision en connaissance de cause. La troisième option consiste à refuser la succession¹²⁶⁴.

C'est au moment de la renonciation qu'intervient un accessoire de parure, qui prend alors une haute valeur symbolique, la ceinture. L'objet devient le symbole du mariage, de la possession de biens en commun, du rejet. C'est la détresse d'une épouse contrainte d'abandonner ce qui a été durement gagné et qui doit renoncer à tous ces objets qui ont marqué l'histoire de sa vie avec un homme qu'elle a dû aimer¹²⁶⁵. A peine son mari décédé, elle doit prendre sa décision et refuser l'héritage dans les vingt-quatre heures¹²⁶⁶, passé ce terme, elle accepte tacitement la succession.

Le jour des funérailles, la veuve suit une procédure en plusieurs étapes¹²⁶⁷. Après avoir fait connaître son désir de renonciation, elle se rend sur la tombe de son époux. Là, devant témoins, elle enlève sa ceinture à laquelle pendent les clefs de la maison et une bourse qui représente les acquêts. Elle prononce une formule rituelle. Il y en a une bien connue grâce à la coutume de Bourgogne : *Je renonce a tous les biens meubles et a toutes les debtes de mon seigneur et a tous les biens quelconques que mon seigneur et moy eussions, excepté mon douaire*¹²⁶⁸. Une fois cet acte accompli, elle retourne à la maison du défunt. Avant d'atteindre le seuil, elle réitère son refus toujours devant témoins et en s'interdisant de pénétrer dans le domicile conjugal, elle montre qu'elle n'est pas solidaire des dettes de feu son mari.

Que se passe-t-il si l'épouse est absente lors de l'annonce de la mort de son époux ? Là encore, la coutume de Bourgogne de 1459 prévoit cette situation embarrassante. Si la femme ne peut pas se déceindre sur la fosse de son mari dans les vingt-quatre heures après son décès, elle doit d'abord prouver un empêchement légitime et connu. Devant témoins, qu'ils soient juge, notaire, curé ou vicaire du lieu où elle se trouve et dans les vingt-quatre heures après avoir appris la mort de son

1264 Ces trois options sont présentées dans l'ouvrage de BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Publications de l'Université de Dijon, XXXVI, Paris, 1966, p. 287.

1265 Cette renonciation peut intervenir en cas de pauvreté avérée et de problèmes de dettes, envers des prêteurs particuliers comme envers les autorités. A.D.C.O., B 4477, fol. 62 r° en 1426-1427. *Item lui est deust (à Jehan Moisson) par Jehan Poissonnier jadis tabellion d'Auxonne qui doit pour scelloison par lui faictes eu terme du mois de Pasques CCCCXVI, X s V dt que ledit receveur rend par son compte ordinaire CCCCXVI fol. XIII ledit Jehan est trespasé et estoit ung homme de petit gouvernement et sa femme se designa sur sa fosse et n'a nulz hoirs trouvé scet Guiot Poissonnier son pere pour ce X s Vdt.*

1266 GAY J. L., *Les effets pécuniaires du mariage en Nivernais du XIV^e au XVIII^e siècle*, Dijon, 1953, p. 147.

1267 BART J., *Recherches sur l'histoire des successions ab intestat dans le droit du duché de Bourgogne du XIII^e à la fin du XVI^e siècle (coutume et pratique)*, Publications de l'Université de Dijon, XXXVI, Paris, 1966, p. 160-161.

1268 PETITJEAN M. et MARCHAND M.-L., *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, Paris, 1982, p. 220.

mari, la femme devra quand même procéder au rituel de la déceinte devant témoins et déclarer sa renonciation aux biens de son époux. En suivant cette procédure, même à distance, elle sera déclarée quitte des dettes de son mari.

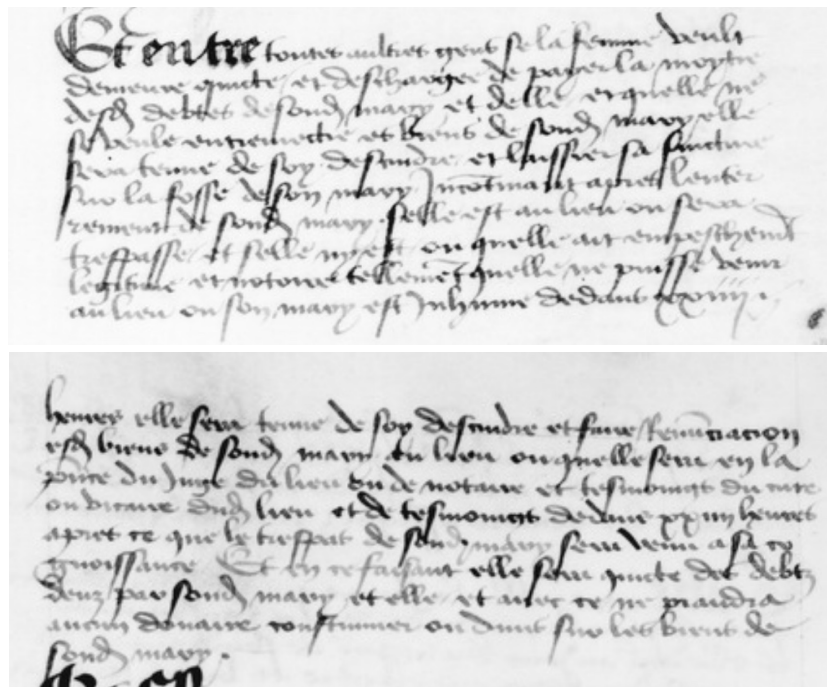


Figure 27: Extraits de la coutume de Bourgogne de 1459, accessible en ligne¹²⁶⁹.

Les historiens du droit sont réservés quant à l'accomplissement réel de cette cérémonie. Aux XIV^e et XV^e siècles, le symbolisme juridique¹²⁷⁰ se serait transformé en une simple déclaration devant deux témoins signant l'acte chez le notaire, suivie d'un inventaire pour répartir au mieux les biens du *de cuius*. Toutefois, la condition préalable à la renonciation par déceinte réside dans le fait que le successeur n'a rien touché de l'hoirie.

Pourtant, lorsque Jehannin Vuot, sergent du duc, meurt à Dijon en mai 1436, *Regnaulde vesve dudit feu Jehan Vuot c'est dessinte sur la fosse d'icelli Jehan et a renoncé au droit qu'il lui peut competer en iceulx biens*¹²⁷¹. La déceinte sur la fosse a-t-elle eu lieu ou s'agit-il d'une formule toute

1269 Collection de documents (originaux et copies) provenant des archives de l'abbaye de Cluny (IX^e-XVIII^e siècle). IX Années 1413-1488, Coutume de Bourgogne, p. 224-225.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10034186b/f212.item#>

1270 LIGERON L., Le symbolisme juridique XVI^e -XVII^e siècle dans *Association bourguignonne des sociétés savantes*, 53e congrès, Le Creusot, 1983.

1271 A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XIV.

faite rédigée par un notaire ? Ce fait est relaté dans l'inventaire après décès de Jehannin afin de garantir à Jean, son fils, et à ses deux filles, Perrenote et Jehanne, leur droit à l'héritage paternel. L'inventaire peut se faire longtemps après la date du décès, le devoir de réserve s'impose quant à affirmer qu'il s'agissait d'une pratique réelle.

Il n'empêche que cette tradition, qu'elle soit réelle ou seulement rédigée, donne une importance capitale aux objets de parure. La ceinture et la bourse ne sont plus deux accessoires ayant seulement pour but l'habillement. S'en séparer est lourd de sens.

Les sources consultées n'ont pas permis d'établir à quel type de ceinture ce rituel est attaché. S'agit-il de la ceinture offerte en cadeau le jour des noces, qui peut comporter des éléments décoratifs en argent ou d'une valeur encore plus grande ? Une simple courroie de cuir et une bourse de qualité médiocre ne feraient-elle pas l'affaire pour être jetées sur une sépulture ? Les objets de parure, une fois lancés sur la fosse, sont-ils récupérés ou enterrés avec le défunt ? Cette pratique pose inévitablement son lot de questions qui restent dans l'état actuel de la recherche en suspens. Le croisement avec les recherches archéologiques pourrait être d'un grand apport. Il reste à savoir si ce rituel était assez répandu pour en laisser des traces tangibles. Cela ne semble pas le cas à Dijon. Alors qu'en Europe méditerranéenne, l'endetté est conduit à un carrefour de la ville au son de la trompe, puis il est déculotté et doit frapper son postérieur à trois reprises sur une pierre, le rituel parisien rejoint celui de Dijon. A Paris, la pratique de la *déceinte* est bien connue grâce aux registres civils et d'écrous. La procédure d'abandon des biens revêt une ampleur remarquable lorsqu'il s'agit de procéder à la déclaration de faillite personnelle. Après avoir voyagé jusqu'au Châtelet, voyage pouvant être long car seul un quart des cas sont du ressort de la justice parisienne, l'endetté passe le guichet, comparait à une audience à laquelle assiste le prévôt, prononce deux serments et se dépouille de sa ceinture en la jetant à terre¹²⁷². À la fin du XV^e siècle, Julie Claustre a relevé une moyenne de onze abandons mensuels¹²⁷³, ce qui donne une idée de l'étendue de la pratique.

1272 J. Claustre décrit ce procédé pour les derniers siècles du Moyen Âge alors que L. Ligeron rapporte cette variante à la *déceinte*, durant la période située entre 1602 et 1640. En détachant leur ceinture et en la jetant sur le bureau du juge, les hommes endettés, en abandonnant ainsi leurs biens à leurs créanciers, prouvent qu'ils ne cachent rien. Ceux-ci donnent alors un bonnet vert à leur débiteur qui le portera en signe d'annulation de dettes. LIGERON L., Le symbolisme juridique XVI^e -XVII^e siècle dans *Association bourguignonne des sociétés savantes*, 53^e congrès, Le Creusot, 1983.

1273 La description de ce rituel a été présentée par Julie Mayade-Claustre (Paris I – IUF) lors du colloque international sur la honte, du 21 au 23 octobre 2010 à l'Institut Historique Allemand à Paris.

B. La parure et l'insigne comme marqueurs sociaux

Tout comportement non conforme à la société est durement sanctionné. La sanction peut aller du paiement d'une amende plus ou moins élevée au bannissement, voire à une exécution. Certaines peines doivent être exemplaires pour remettre la population dans le droit chemin en choquant ou en montrant publiquement ce qui est nuisible ou dangereux. La société civile met ainsi en place un système de valeurs communes dans lequel l'honneur tient un rôle capital. Le châtiment sert de communication entre les autorités municipales et la population. En montrant l'application stricte des lois communales, le pouvoir provoque à la fois la crainte et le respect. L'ordre est rétabli et la justice est exemplaire.

Les autorités ont donc la capacité de faire des actes certes contraignants mais nécessaires pour le bien commun. Elles vont se servir d'attributs qui révéleront les méfaits accomplis par certains citoyens.

1. Signe de reconnaissance

L'un de ces actes est celui de marquer une partie des habitants afin que ceux-ci soient reconnus par tous. Les prostituées sont des cibles privilégiées. C'est seulement en 1425 qu'une décision apparaît dans les délibérations du conseil municipal. Le pouvoir dijonnais les oblige à porter autour du bras un insigne constitué d'une bande d'étoffe blanche de trois doigts de large. Le non-respect de cette décision entraîne, en théorie, une double peine, à la fois pécuniaire et de réclusion. La somme à payer s'élève à cinq sous tournois, soit l'équivalent d'une journée et demie de travail pour un charpentier sur le chantier de la chartreuse de Champmol. La réclusion est minimale, seulement un jour, mais elle permet d'écarter la contrevenante de la vue des hommes qui pourraient se méprendre sur son statut social¹²⁷⁴. Dans la pratique, la peine de prison ne semble pas être appliquée¹²⁷⁵.

Le choix de l'étoffe n'est pas propre à Dijon. Les villes italiennes s'en servent aussi et elle se décline sous différentes couleurs, ruban jaune autour du cou à Venise, écharpe couleur safran ou bonnet rouge avec grelots à Bergame¹²⁷⁶. Charles VI, par une ordonnance concernant Toulouse en

1274 A.M.D., B 151 fol. 64 v°, 1425, *le mardi XIX^e jour du mois de mars l'an mil IIII^e XXV....Item est deliberé que toutes lesdiz filletes seront, pourteront et seront tenues de pourter une bende blainche de trois doyes de large alentour du bras se non a penne de cinq solz tournois d'amende pour chacune fois qu'elles seront trouvées alant parmi la ville senz ladite enseigne et d'estre mises emprison ung jour entier*. Cité aussi dans PETIT E., *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois, Philippe le Hardi*, Tome I, Paris, 1909, p. 413.

1275 A.D.C.O., B II 336 /38, fol. 308 r°, en 1425, *Mariete au gros nez fillette commune a este condempnée en cinq solz d'amende pour ce quelle a esté trouvée alant parmi la ville sanz l'ensoigne qui est ordonnée qu'elle devoit pourter pour ce V sols*.

1276 BRUNDAGE J. A., *Sumptuary laws and prostitution in late medieval Italy*, dans *Journal of Medieval History*, 13 (1987), p. 343-355.

1389, n'impose aucune couleur précise, le choix de l'étoffe doit seulement offrir un contraste avec le tissu de la robe, alors qu'à Lyon, quelques décennies plus tard, c'est une aiguillette rouge qui doit pendre le long du bras¹²⁷⁷. Même s'il est fréquent de voir les villes médiévales imposer ce type de parure infamante, il en est qui se démarquent. En effet, les autorités municipales de Bruges ne marquent pas leur intérêt à différencier les femmes honnêtes et publiques. Il n'existe pas d'ordonnances contraignant les prostituées à porter des signes distinctifs, ni d'interdiction sur les couleurs des vêtements¹²⁷⁸.

À côté du port de signes de reconnaissance, les prostituées possédaient et portaient, comme toute femme, des bijoux de plus ou moins grande valeur. Ces bijoux étaient des achats personnels, mais il ressort, tant à Dijon qu'à Bruges, que les filles publiques étaient aussi remerciées par des clients plus que satisfaits de la qualité du service rendu ! Ces cadeaux étaient des objets luxueux, sans que rien ne puisse les différencier d'autres bijoux, dont le port est mis en évidence lors de procès criminels. En 1452, une maquereille dijonnaise reçoit régulièrement des dons d'hommes d'Eglise, de jeunes célibataires et d'hommes mariés *tant en argent, robes, chapperons, godotz, joyaulx et autres choses dont elle a vescu et vit*¹²⁷⁹. Un autre procès voit, en 1448, Henry Grossenière, sellier, soupçonné de vol d'objets précieux. Pour sa défense, il n'hésite pas à relater sa relation avec une prostituée qu'il couvre de bienfaits¹²⁸⁰ réalisés spécialement pour elle. À Bruges en 1475, une maquereille accuse un jeune client d'avoir dérobé *une courroie d'argent appartenant à une des filles*.

Selon Guy Dupont, le port d'accessoires de luxe était un moyen d'usurper les symboles des classes dirigeantes. Le terme d'usurpation paraît excessif car à Bruges comme à Dijon, la possession de bijoux, quelle que soit sa condition sociale ou morale, est parfaitement légitime étant donné qu'il n'existe pas d'interdictions à ce sujet. La parure n'est pas, en tout cas dans ces villes, interdite aux filles de légèreté ni un symbole de distinction sociale, contrairement à ce que note M. Maes, en se fondant sur les recherches de Geremek¹²⁸¹. Si rien ne démarque la femme honnête de la

1277 ROBERT U., *Les signes d'infamie au Moyen Âge*, Paris, 1891, p. 179-182 : A Toulouse, «elles ... puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles couleurs comme elles voudront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne ou difference d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'ils aurons vestue ou vestiront...» et à Lyon, les filles de joies auront «trois doigts en dessous de la jointure de l'épaule, une esguillette rouge, pendant en double le long du bras, demy pied... ». Cet exemple se trouve également dans D.F. SECOUSSE (éd), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, VII, Paris, 1745, p. 327.

1278 DUPONT G., Des filles de légèreté. De draaglijke lichtheid van het bestaan als prostituee in het laatmiddeleeuwse Brugge, dans *Hart en marge in de laat-middeleeuwse stedelijke maatschappij*, CARLIER M. et alii, Leuven, 1997, p. 98-99.

1279 A.D.C.O., B II 360/5 n° 29 pièce 533, le 4 décembre 1452.

1280 A.D.C.O., B II 360/4 n° 24 pièce 353, 2 avril 1448, il a donné à une *fillette commune une courroye d'argent a usage de femme... qu'il a fait mettre sur un tixu pers... qu'il luy a coûté un franc a Geneves ... et une autre courroye d'argent assise sur un tixu rouge a usage d'homme*.

1281 MAES M., Kledij als teken van marginaliteit in de late middeleeuwen, in PREVENIER W., VAN UYTVEN R., VAN CAUWENBERGHE E., (éds), *Sociale structuren en topografie van armoede en rijkdom in de 14^e en 15^e eeuw*.

prostituée, tant au niveau vestimentaire que de la parure, l'étoffe d'infamie est le moyen visuel de distinction.

Trois autres groupes sont concernés par les marques distinctives. Sur les juifs, tout d'abord, les archives dijonnaises ne donnent pas d'indications sur le type d'insigne à porter. Au contraire, une charte de Philippe le Hardi, datée du 21 novembre 1384, fait mention que le duc leur accorde le privilège d'être dispensés de porter toute marque infamante¹²⁸². Le fait qu'ils en soient dispensés est peut-être un indicateur du port d'un insigne par les juifs dijonnais antérieurement ou bien d'une pratique généralisée ailleurs, notamment en France, et reconnue déjà comme une habitude, cette marque devant être portée de façon très visible¹²⁸³. On sait également que les malades devaient porter des éléments vestimentaires repérables. Les lépreux¹²⁸⁴ retiennent toute l'attention de Charles VI qui, dans une lettre, fait ses recommandations. Là encore, les délibérations municipales ne livrent aucun renseignement.

Un dernier groupe porte un insigne à Dijon, les pauvres. Seule une trace dans les dépenses communes de la ville nous en indique l'existence. En 1431, l'orfèvre André de Vailli reçoit 20 sous pour réaliser la gravure de moules à insignes afin de reconnaître les pauvres de la ville¹²⁸⁵. Il ne s'agit pas là de stigmatiser des gens mais, au contraire, de pouvoir mettre en place une organisation d'assistance aux pauvres de la cité et d'éviter les fraudeurs. Nous n'avons pas trouvé de liste de recensement des pauvres à cette fin, ni de représentation de l'insigne. Denise Turrel a étudié cette pratique aux XVI^e et XVII^e siècles¹²⁸⁶. Elle trouve notamment la traces des insignes utilisés à Dijon

Methodologische aspecten en resultaten van recent onderzoek, Studia Historica Gandensia, 267, Gand, 1986, p. 143 : « Niet alleen worden aan publieke vrouwen bepaalde kleren en tekens opgelegd, bovendien wordt het hen verboden sommigen kledingstukken te dragen : vooral juwelen en dure zijden kleren zijn niet voor hen bestemd ».

1282 CLÉMENT-JANIN M.-H., *Notice sur la communauté israélite de Dijon*, Dijon, 1879, p. 52.

1283 Mandement de Philippe V, du 10 octobre 1317, par lequel il ordonne de réprimer les usures des Juifs et de les obliger de porter sur leurs habits des marques distinctives, conformément aux ordonnances. Concerne les juifs de Montpellier. On ne sait pas vraiment à quoi ressemble ce signe mais il est seulement fait mention qu'il sera apposé "in eorum vestibus superioribus evidenter portare" dans DE VILLEVAULT M. et DE BREQUIGNY M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 11. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419, jusqu'à la fin du règne de ce prince*, Paris, 1769, p. 447.

1284 Lettre du 7 mars 1408 de Charles VI qui ordonne aux lépreux de porter des marques pour Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Bigorre et Quercy et Montpellier : *personnes malades d'une maladie ... espece de lepre ou meslerie... ont acoustumé de toute ancieneté et doivent porter certaine enseigne pour estre connus et saines personnes; ladite enseigne d'ancieneté acoustumée, aparament et en maniere que chascun la puisse voir...* dans SECOUSSE M., *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique. Volume 9. Contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1404, jusqu'à la fin de l'année 1411*, Paris, 1755, p. 298-299.

1285 A.M.D., M 58 fol. 76 v°, le 16 mars 1431 (n.s.)

1286 TURREL D., Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des XVI^e et XVII^e siècles, *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 66 | 2003, mis en ligne le 25 juillet 2005. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/97>

en 1587¹²⁸⁷. Alors qu'ailleurs, la croix ou l'écusson sont répandus, à Dijon, le choix se pose sur trois lettres. Le M est utilisé pour les malades étrangers, le P pour les Pauvres de la ville également malades et enfin l'insigne H désigne l'hôpital des pauvres valides. Cependant, elle souligne que ces insignes sont en textile alors que le moule gravé au XV^e siècle est clairement fabriqué pour couler des insignes en métal. Les indications qu'elle nous donne sur l'assistance aux pauvres au XVI^e siècle montrent un degré d'évolution du système de l'assistance mis en place dès le XV^e siècle. Le pauvre doit faire son inscription auprès d'un bureau, il s'agit donc d'une démarche volontaire qui, après interrogatoire et enquête, se soldera ou pas par un droit à l'aumône. La distribution de pain et d'argent est faite publiquement de manière hebdomadaire.

Dans aucun de ces groupes présentés plus haut n'apparaît la notion de condamnation. Les insignes sont utilisés pour renseigner les habitants sur certaines personnes, comme marqueur social, afin qu'ils soient conscients du statut de celles-ci. Il s'agit bien d'un signe de reconnaissance et non d'infamie. La prostituée a le droit de vivre de son métier, le juif a sa place dans la société, le malade ne doit pas contaminer et sa marque permet de limiter le risque de contagion, le pauvre a droit à une assistance.

2. Signe de condamnation et d'infamie

Les signes de reconnaissance sont portés pour motif religieux (juifs et hérétiques), d'hygiène (lépreux), de condition (prostituées) ou de condamnation (personnes adultères ou condamnées)¹²⁸⁸. Sur les trois premières catégories, les sources utilisées pour cette étude n'ont pas été fécondes. En revanche, pour les condamnations, les registres de délibérations livrent des informations.

Seule la mention d'un homme condamné à porter un attribut infamant apparaît dans les archives dijonnaises dépouillées pour la présente étude. Ayant coupé six ceps de vigne, il sera fouetté durant deux jours de marché et il devra porter autour du cou, tel un collier, l'objet de son délit comme peine afflictive, c'est-à-dire un faix de souches. Cette peine, bien que très lourde et surtout portant un discrédit sur son honneur, est une peine légère car les autorités reconnaissent volontiers que l'homme est *bien famez et simples homme josnes et ignorans*¹²⁸⁹.

1287 A.D.C.O., B 12069 quater, fol. 47 v^o et 48. Délibérations du parlement en ce qui concerne la chambre des pauvres de Dijon : Règlement arrêté par la chambre des pauvres, 1587.

1288 MAES M., Kledij als teken van marginaliteit in de late middeleeuwen, in PREVENIER W., VAN UYTVEN R., VAN CAUWENBERGHE E., (éds), *Sociale structuren en topografie van armoede en rijkdom in de 14e en 15e eeuw. Methodologische aspecten en resultaten van recent onderzoek*, Studia Historica Gandensia, 267, Gand, 1986, p. 135.

1289 A.M.D., B 147 fol. 99 r^o, 1409.

Il n'en est pas de même pour les femmes qui se voient affublées d'un accessoire assez particulier. Il semble que, pour elles à Dijon, l'attribut le plus infamant soit le *chapel d'estrain*. Aucune description précise de cet objet n'a pu être trouvée, il peut s'agir d'une couronne tressée, un peu à la façon de la couronne d'épine du Christ ou telle qu'on la fait porter aux filles-mères non mariées¹²⁹⁰, ou d'un chapeau réalisé de telle manière qu'il est immédiatement reconnaissable comme signe d'infamie. Les experts lors de la prise des inventaires font nettement la différence entre l'*estrain* et la paille. En 1418, un charreton loue une grange dans laquelle le clerc remarque *un taz d'estraing d'avenne, un taz d'estraing de froment et ung autre taz de paille*¹²⁹¹. L'*estrain* est de la paille de piètre qualité qui sert à faire les litières, loin de la paille blonde pouvant faire les chapeaux nécessaires au travail des champs comme le montre abondamment l'iconographie du bas Moyen Âge¹²⁹². Le chapeau de paille est d'ailleurs loin d'être un couvre-chef déshonoré. La preuve en est dans l'inventaire après décès de Perrin Bruley, boucher en 1412. Au même titre que tous les objets présents dans la maison, ce dernier sera noté parmi les biens du défunt de la manière suivante : *ung chapeaul de paille blainche*¹²⁹³.

Cet attribut ne se limite pas à souligner un seul type de délit, remarquable au premier regard, le *chapel d'estrain* est porté lorsque les femmes ont commis un méfait de caractère sexuel¹²⁹⁴. Il semble qu'il y ait une graduation qui ne va pas forcément de pair avec les châtimens corporels. Trois types de délits se dégagent des exemples trouvés : la fausse accusation de viol collectif¹²⁹⁵, le mensonge pour déshonorer une honnête femme et le maquerellage. Au sein de ces

1290 ARIES P., *Images de l'homme devant la mort*, Paris, 1983, p. 216.

1291 A.D.C.O., B II 356/2 cote 9 pièce VIII, Odot CHANDELLIER dit de la Pontelle, charreton, 26 avril 1418 (après Pâques), fol. 2 r°.

1292 La fenaison, miniature de Pierre de Crescens : *Livre des Prouffitz champestres et ruraux*. Paris, bibliothèque de l'Arsenal ou encore Hugo van der Goes, retable Portinari, Nativité, 1475, détail du panneau central d'un homme tenant son chapeau de paille sur son coeur. Les exemples abondent.

1293 A.D.C.O., B II 356/2 cote 6 pièce VII, DE MONTIGNEY alias BRULEY Perrin, boucher, 22 décembre 1412, fol. 2 r°. A moins qu'il ne s'agisse d'un riche drap d'or ou de soie rayée, qui venait d'Alexandrie mais cela est peu probable car l'adjectif paille est employé pour désigner une étoffe de couleur jaune ressemblant à la couleur de la paille, or ici, l'exemple dijonnais nous montre clairement qu'il s'agit de paille blanche et donc, nous sommes en droit de supposer qu'il s'agit de ce matériau.

1294 Les pratiques dijonnaises ne sont pas aussi invalidantes que celles dont des traces subsistent à Bruxelles, où l'on coupe volontiers les mains et où les peines de bannissement doivent être accomplies au péril de la vie ou de la perte des yeux, comme à Aardenburg. Exemples tirés de VANHEMELRYCK F., *Marginalen in de geschiedenis. Over beulen, joden, hoeren, zigeuners en andere zondebokken*, Leuven, 2004, p. 219-220.

1295 Perrenote, femme de Blandin, accuse cinq individus de l'avoir violée, alors qu'elle s'est livrée volontairement. Elle sera fouettée par trois jours de marché *en son pellisson ou godot, un chapel d'estrain sur la teste et mise a l'eschielle*, dans PETIT E., *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois, Philippe le Hardi*, Tome I, Paris, 1909, p. 413. Signalons que le *pellisson* est une sorte de gilet en étoffe ordinaire fourré de fourrure et que le *godot* est un jupon coupé en forme d'entonnoir.

catégories se trouvent des variantes qui rendent la peine plus ou moins lourde. Le tableau ci-dessous donne un aperçu par type de méfaits.

Les châtiments corporels sont loin d'être une généralité et ne vont pas forcément de pair avec le port du *chapel d'estrain*. On se rend compte que si l'exposition publique avec le couvre-chef est longue, alors il n'est pas nécessaire de recourir à la flagellation ou à la bastonnade. À notre connaissance, il n'y a pas d'autre ville se servant du chapeau de paille de mauvaise qualité pour déshonorer des femmes lors de « promenades » punitives. Un seul exemple se rapproche de méthode dijonnaise. À Mons, après 1470, les femmes ayant proféré de mauvaises paroles sont condamnées au port des « pierres de justice¹²⁹⁶ ». Montées à la façon d'un collier de cordes ou de chaînes, elles portent cette parure infamante à travers la ville et sont bannies après avoir parcouru un itinéraire assez long. La pierre de la honte ne se limite pas à l'aire géographique montoise. On la retrouve aussi à Mulhouse, en Allemagne, en Pologne, au Danemark, dans le nord de la France¹²⁹⁷.

Pour un Dijonnais, la perte de l'honneur, le temps que les habitants de la ville soient informés du caractère subversif, la perte de liberté durant quelques jours en étant entravé et exposé aux regards, tout cela suffit parfois à éviter le bannissement ou les coups. Cette logique de la honte et de la perte d'honneur fait partie du quotidien car en cas de peine, l'individu est extrait du groupe social pour être traité en tant qu'individu et montré comme l'exemple à ne pas suivre. Le travail de réintégration n'en sera que plus difficile et l'auteur des faits devra prouver dans toutes ses actions quotidiennes qu'il est suffisamment honnête pour retrouver la confiance de la population. C'est véritablement cela qui fait de Dijon une « société de l'honneur », titre de la thèse de Thierry Dutour¹²⁹⁸ qui a parfaitement pu définir, par ces quelques mots, le fonctionnement de la société dijonnaise. Les conséquences de la condamnation sont bien sûr physiques, émotionnelles et psychologiques mais elles sont surtout sociales et économiques. Qui voudrait encore travailler ou se fournir chez un artisan plus que douteux ? Comment se réintégrer dans la société ? Combien de temps cela prend-il ? Il est bien difficile de répondre car les sources passent sous silence le thème de la réhabilitation.

1296 PIERARD C., Peines infligées aux femmes délinquantes, à Mons, au XV^e siècle, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, 22, Louvain, 1961, p. 87-108. Les sources consultées ne donnent pas d'éléments descriptifs des instruments d'exposition, comme l'échelle, le pilori ou la charrette. Il semble qu'à Mons le pilori est le prélude ou le complément d'une peine plus lourde et pourrait être une cage placée sur une estrade.

1297 Je remercie Jörg Wettlaufer, docteur au séminaire historique de l'Université de Kiel, de m'avoir éclairée sur l'étendue de cette pratique.

1298 DUTOUR T., *Une société de l'honneur, les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Etudes d'Histoire Médiévale, 2, Paris, 1998.

Motifs	Variation	Jour de flagellation	Châtiment corporel	Exposition	Port du <i>chapel d'estrain</i> en jours	Cri public	Confiscation des biens	Bannissement
Fausse accusation	Sans rétractation	3		Echelle	3			
Viol collectif	Avec rétractation	2			2 (réduction possible à un jour)			
Mensonge à honnête femme		1		Pilori	1	Sans nommer		
Proxénétisme	Acte sexuel en public				1			Oui
Proxénétisme	Sur sa propre fille	1	Battue	Carrefours	1	Lecture du cas	Oui	Oui
Proxénétisme	Sur jeune fille	1	Battue	Charrette	1	Lecture en nommant le client	Oui	Oui

Tableau 32: Dijon, 1364 – 1477. Peines afflictives et infamantes ¹²⁹⁹

3. L'insigne, entre religion et politique

Les insignes sont un marqueur social ou un signe d'infamie, comme cela a été vu précédemment. Ils sont aussi des accessoires permettant de se distinguer des autres, notamment en affirmant ses convictions politiques ou son appartenance à une faction. L'insigne devient alors politique. Il a également un sens dévotionnel car, en plus d'être élément de parure¹³⁰⁰, il est la preuve d'un voyage spirituel ou d'un pèlerinage lointain. Cette charge de croyance confère à l'insigne un pouvoir apotropaïque, qui éloigne le mal et porte chance. Dans ce cas-ci, les insignes n'étaient pas tous cousus sur le vêtement mais pouvaient, si leur rôle était spirituel, être cachés aux regards des autres.

Pour la plupart d'entre eux, les matériaux les plus couramment utilisés sont le plomb et l'étain car la couleur du mélange donne un éclat proche de l'argent. La proportion la plus souvent relevée est de deux tiers d'étain pour un tiers de plomb (atour de 62 % d'étain contre 38 % de plomb). Ce mélange a la particularité de fondre à des températures relativement basses (autour de 180°C¹³⁰¹), d'être réutilisable à volonté et d'un coût très limité. La conséquence, grâce à des moules, est une

¹²⁹⁹ Les données recueillies pour compléter ce tableau proviennent des délibérations du conseil municipal.

¹³⁰⁰ Van BEUNINGEN H.J.E. en KOLDEWEIJ A.M., *Heilig en profaan, 1000 Laatmiddeleeuwse Insignes*, Rotterdam Papers VIII, Cothen, 1993, p. 12.

¹³⁰¹ KOLDEWEIJ J., *Sieraad en Devotie in middeleeuws Vlaanderen*, Arnhem, 2006, p. 147.

production massive qui tente de reproduire à l'identique des bijoux de grands prix et qualité. C'est ce que Denis Bruna nomme « la coquetterie à bas prix¹³⁰² ».

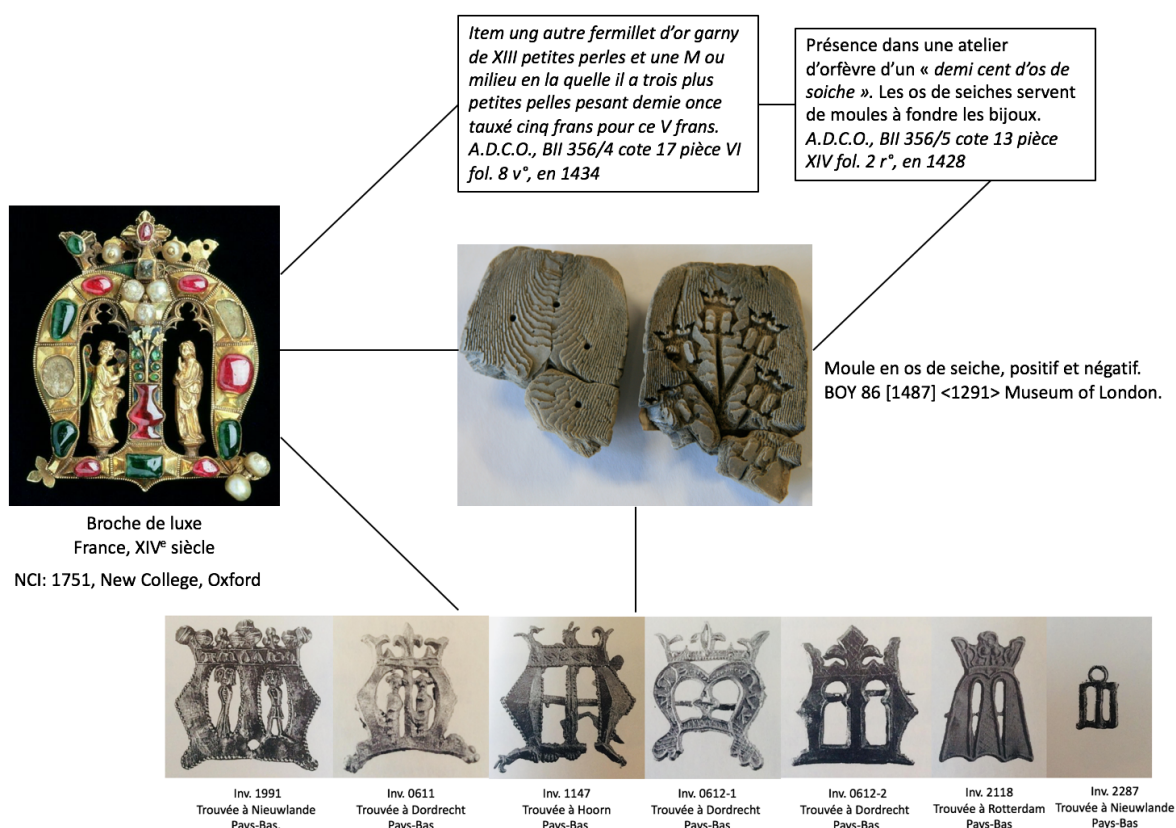


Figure 28: Du joyau à l'étain-plomb, la démocratisation des insignes à la fin du Moyen Âge.

Le croisement des sources d'archives, de dépôts archéologiques et d'objets d'art permet de comprendre la démocratisation de la broche à l'insigne. A partir d'un modèle de joaillerie fait de matériaux coûteux, telle la remarquable broche d'Oxford¹³⁰³, et d'objets luxueux dijonnais, dont nous n'avons que les traces écrites dans les sources, les graveurs reproduisent ces modèles. Ils vont assez fidèlement représenter l'objet de luxe ou seulement s'en inspirer. Sur les deux premiers modèles en étain-plomb figurant la lettre M de la collection H.J.E. van Beuningen¹³⁰⁴, retrouvés au Pays-Bas¹³⁰⁵, on remarque les deux personnages tels que ceux présentés dans la broche

1302 BRUNA D., *Ensignes de plomb et autres menues chosettes du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 133.

1303 Broche appelée « The Hylle Jewel », Inv. NCI : 1751, New College, Oxford, décorée de rubis, diamant, émeraudes et perles.

1304 Van BEUNINGEN H.J.E. en KOLDEWEIJ A.M., *Heilig en profaan, 1000 Laatmiddeleeuwse Insignes*, Rotterdam Papers VIII, Cothen, 1993. On trouve la collection des lettres M de la page 311 à 313.

1305 Tous les modèles en étain-plomb présentés dans cette figure sont issus de la collection présentée au Musée Boymans-van Beuningen à Rotterdam. Leur datation est située entre 1375 et 1425.

d'Oxford. Puis, d'autres modèles de la lettre M sont produits, beaucoup moins détaillés et plus schématiques. Mais l'idée reste, la conscience collective reconnaît à quoi cet insigne fait référence. Cette lettre M est associée à Marie ou au mariage¹³⁰⁶. Durant la période du règne de Jean sans Peur, le M prend une nouvelle dimension car c'est une lettre souvent employée par le duc pour signifier son attachement à Marguerite de Bavière, son épouse¹³⁰⁷. Entre symbole d'attachement, de piété ou politique, les insignes offrent parfois une lecture à plusieurs degrés.

Pour permettre une fabrication à petite ou grande échelle¹³⁰⁸, on fait appel à des hommes de métier sachant graver plus ou moins finement. Dans la ville de Troyes, les fabricants d'insignes sont nommés les « miracliers », métier qui n'apparaît pas à Dijon où il semble que les moules soient réalisés par des orfèvres ou des graveurs de sceaux. Ces deux activités sont parfois regroupées dans les mains d'un seul artisan¹³⁰⁹. En effet, le style des insignes fait parfois penser à une récupération de moules de broches utilisés par les orfèvres. Il suffit de graver des anneaux à la forme de base pour permettre la fixation de l'insigne au vêtement avec quelques points de couture. Cependant, à la vue de certains traits grossiers, tous ne sont probablement pas réalisés par des orfèvres¹³¹⁰ mais répondent à une demande de grande ampleur et la gravure faite prestement est de mauvaise qualité. Tel le moule de Middelburg figurant un cœur transpercé de deux flèches¹³¹¹.

1306 Un exemple de fermail pour « espousee » a été retrouvé dans les sources dijonnaises. A.D.C.O, BII 356/1 cote 2 pièce V, fol. 1 r°, en 1395.

1307 HABLOT L., L'emblématique de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, dans *L'art à la Cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1364-1419)*, Paris, 2004, p. 83.

1308 Au Mont-Saint-Michel, 128 moules et 41 contre-moules ont été trouvés et donnent une idée de la diversité et du nombre d'insignes produits à cet endroit.

1309 C'est le cas d'André de Vailli, tailleur de sceaux et orfèvre, en activité de 1410 à 1459.

1310 BRUNA D., LABAUNE-JEAN F., Images de l'Archange saint Michel dans les moules à enseignes de pèlerinage récemment découverts au Mont-Saint-Michel, dans *Rappresentazioni del Monte e dell'arcangelo San Michele nella letteratura e nelle arti: atti del terzo convegno internazionale dedicato all'Arcangelo Michele* (Centre culturel de Cerisy-la-Salle, 29 septembre - 3 octobre 2008), BOUET P. et OTRANTO G., Bibliotheca Michaelica / 6, Bari, 2011, p. 183-197. URL :

https://www.academia.edu/6405359/Images_de_larchange_Saint_Michel_dans_les_moules_%C3%A0_enseignes_de_p%C3%A8lerinage_r%C3%A9cemment_d%C3%A9couverts_au_Mont-Saint-Michel

1311 Van BEUNINGEN H.J.E. en KOLDEWEIJ A.M., *Heilig en profaan, 1000 Laatmiddeleeuwse Insignes*, Rotterdam Papers VIII, Cothen, 1993, p. 301.



Cœur traversé par deux flèches, gravé dans du schiste.
La gravure du moule est très sommaire et semble correspondre à une production de masse reprenant le style des cœurs traversés retrouvés à Amsterdam.

Figure 29: Moule à insigne en forme de cœur. Rotterdam, Museum Boymans-van Beuningen, inv. 1400A.

Les motifs sont gravés sur différents supports et c'est le schiste qui est le plus répandu à la fin du Moyen Âge¹³¹². C'est probablement cette matière qui est utilisée pour la fabrication du moule des insignes des pauvres de Dijon. Il faut un moule solide qui résiste bien à l'usure des fontes successives¹³¹³. Cette résistance n'est en aucun cas la propriété d'un autre type de moules, beaucoup moins conventionnel et très peu rencontré dans les collections de musées comme dans les fouilles archéologiques. Il en existe un exemplaire exceptionnel conservé au London Museum. Il s'agit d'un moule et d'un contre-moule en os de seiche présenté dans la Figure 28: Du joyau à l'étain-plomb, la démocratisation des insignes à la fin du Moyen Âge. Seul un côté est gravé de M en grappe et de canaux de coulée. Le contre-moule sert à fermer l'ensemble afin de contenir le métal à l'état liquide. Les trous de calage correspondent sur les deux parties. Les os de seiche sont particulièrement présents dans les inventaires dijonnais¹³¹⁴. Il s'agit d'une matière première importée, Dijon étant loin de la mer. Matière légère et facile à travailler, peu résistante sur le long terme, les os de seiche devaient principalement servir à une production confidentielle voire exclusive. Le travail peut être extrêmement précis du fait de la texture. Le modèle du London Museum nous montre cependant l'utilisation de l'os de seiche pour une création multiple de plus grande ampleur.

1312 Comme en témoignent les 260 fragments de moules en schiste trouvés lors des fouilles archéologiques du Mont-Saint-Michel.

1313 A.M.D., M 58 fol. 76 v°, en 1431.

1314 A.D.C.O., BII 356/3 cote 13 pièce XVI. Inventaire des biens de feu Jehan Despinal, orfèvre, le 4 février 1428 (n.s.) contenant *demi cent d'os de soiches* ; BII 356/5 cote 23 pièce XXXVI. Inventaire des biens de Perrenet Loyet, orfèvre, le 31 juillet 1439 dans lequel sont mentionnés *deux cens d'os de soiches*. Signalons de ces os de seiche servent également à fabriquer des éléments métalliques de bourses. On trouve en effet *un patron d'oz a fere borse* dans l'inventaire de P. Sancenot, apothicaire et épiciier, B II 356/2 cote 11 pièce XVII, 1 v°, 1422 (n.s.).

Entre les insignes profanes qui se généralisent au XIV^e siècle et les insignes de pèlerinage qui sont en vogue depuis le XII^e siècle, le nombre de ces objets explose au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge. Mais est-ce vraiment le cas à Dijon ? Les insignes, quelle que soit leur signification ou leur style, peuvent se révéler insaisissables.

Les insignes de pèlerinages

L'engouement de l'homme des XIV^e et XV^e siècles pour les insignes est multiplié par un regain de popularité des pèlerinages. Dans les sanctuaires ou leurs étapes, les insignes sont un enjeu économique majeur, tant pour les autorités religieuses que pour les artisans. D'ailleurs, les moules solides qui participent à leur fabrication sont considérés comme patrimoine familial et transmis sur plusieurs générations. Le coût de la création est largement amorti sur le long terme. Et plus la production est importante, plus l'amortissement sera rapide et les gains élevés. En effet, les insignes en étain sont revendus le triple du coût de réalisation¹³¹⁵.

Il ne faut pas forcément se rendre loin, à Compostelle, car les pèlerinages d'un jour sont nombreux grâce à l'érection de petits sanctuaires à la gloire des saints régionaux¹³¹⁶. Courir la relique¹³¹⁷ est un moteur formidable aux déplacements des hommes qui prouvent aux yeux des autres qu'ils s'y sont rendus par l'achat d'insignes, souvent en matières peu nobles, qu'ils cousaient sur leur manteau, bourse ou chapeau. Or rien autour de Dijon ne laisse penser à une telle activité car les insignes sont rares dans des descriptions d'objets. Un seul exemple en 1412 fait mention d'insignes de la même qualité que ceux que l'on trouve dans les fouilles archéologiques près des lieux de piété.

*... en cucenoz d'imaiges de plong, de darain, de cuivre et de bois tous patrons d'un tout taxé deux frans*¹³¹⁸

Le nombre d'insignes de pèlerinages trouvés dans les sources à Dijon pose donc problème. Comment expliquer que l'insigne est rare dans les descriptions d'objets de parure ? Quand on imagine le nombre d'insignes produits au Mont-Saint-Michel, dans certains centres comme Ratisbonne (109 198 insignes de plomb en 1520), Altötting en Bavière (130 000 insignes d'étain

1315 FRIANT E., *Le catholicisme matériel. Les objets de la piété privée dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*. Thèse de doctorat non éditée, Université de Nancy 2, soutenue le 3 juin 2009, p. 211.

1316 BRUNA D., *Enseignes de plomb et autres menues chosettes du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 34.

1317 On trouve d'ailleurs dans les sources une bourse de soie dans laquelle *il a plusieurs reliques*. A.D.C.O., BII 356/1 cote 3 pièce XXIII, fol. 4 r°, 1403, J. veuve le BERENIER, qui était chevalier.

1318 A.D.C.O., BII 356/2 cote 6 pièce VI, fol. 2 v°, H. veuve P. Le Cordellier.

en 1492)¹³¹⁹ ou encore à Einsiedlen en Suisse (130 000 insignes vendus en 14 jours en 1446)¹³²⁰, l'absence dans les sources est difficilement compréhensible. Les rois et ducs s'en parent et pas seulement lorsqu'ils sont en métaux précieux, tels Louis XI ou Philippe le Bon, qui accrochent sur eux des insignes de plomb¹³²¹. Les comptes de la maison de Bourgogne font apparaître qu'en 1420, comme en 1426 ou encore en 1447, le duc de Bourgogne se fournit en insignes à Boulogne, bien loin de ses terres dijonnaises¹³²². Le pèlerinage de Boulogne-sur-Mer est un de ceux les plus fréquentés par les grands¹³²³.



Figure 30: Insignes de pèlerinage de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer¹³²⁴

Le manque d'insignes dans les sources est d'autant plus difficilement explicable qu'un centre de pèlerinage était tout proche de Dijon, la Chartreuse de Champmol qui fut consacrée en 1388¹³²⁵. Des insignes ont certainement dû être produits pour répondre à la demande des pèlerins. Ceux-ci devaient certainement être décorés par le motif de la Sainte-Trinité, car Philippe le Hardi lui avait dédié ce lieu ainsi qu'à la Vierge¹³²⁶. Il y a eu aussi des mouvements de dévotion à Saint-Bénigne

1319 BRUNA D., *Enseignes de plomb et autres menues chosettes du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 77-79.

1320 KÖSTER K., Insignes de pèlerins et objets de dévotion, dans *Rhin-Meuse et civilisation 800-1400*. Catalogue d'exposition, 1972. Cologne-Bruxelles, p. 147.

1321 BRUNA D., *Enseignes de plomb*...p. 16 et 25.

1322 JOLIVET S., *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc de Bourgogne. Costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon de 1430 à 1455*, Thèse pour le doctorat d'Histoire, Université de Bourgogne, Dijon, 2003, p. 429. Consultable sur: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00392310/document> (mars 2015).

1323 KAPFERER A.-D., Chapitre IV. Entre les guerres et les trêves (1339-1505), dans *Histoire de Boulogne-sur-Mer : ville d'art et d'histoire*, Villeneuve d'Ascq, 2014.

URL : <http://books.openedition.org/septentrion/7581>.

1324 Reproductions prises dans l'article de KAPFERER A.-D., op. cit.

1325 BOURRASSIN E., Philippe le Hardi, le prince, le mécène, dans *Actes des journées internationales Claus Sluter*, Dijon, 1992, p. 82.

1326 MERINDOL C. de, Claus Sluter et le double programme décoratif de la Chartreuse de Champmol, dans *Actes des journées internationales Claus Sluter*, Dijon, 1992, p. 165-173

de Dijon¹³²⁷ et la Sainte Hostie était vénérée et conservée en la Sainte Chapelle. Cela donnait lieu à une procession annuelle à travers la ville. Les sources civiles n'ont pas révélé d'engouement pour des destinations de pèlerinages, ni de phénomène de grande ampleur de déplacement des foules. Dans les documents dépouillés, il n'y a aucune trace de pèlerinage judiciaire tel que cela peut se concevoir dans les Pays-Bas bourguignons ou encore à Boulogne. Cette pratique très répandue dans des villes comme Gand ou Louvain n'est pas d'application à Dijon, en tout cas dans les sources consultées. Les associations pieuses, telles que les confréries, ou le nombre des paroisses et la place du sacré dans la vie quotidienne ne permettent pas d'appréhender l'usage de l'insigne. Le statut de la confrérie Saint-Éloi regroupant les orfèvres aurait pu donner quelques indications sur la distribution d'insignes représentant le saint protecteur mais le texte, bien que très complet, est lui aussi muet à ce sujet¹³²⁸.

Beaucoup de fouilles à travers la France ont donné comme résultats les traces de pratiques de pèlerinages ¹³²⁹. A Dijon, malgré des fouilles et des sondages, les insignes de pèlerinage n'apparaissent pas non plus.

Les insignes de factions ou politiques

La puissance bourguignonne ne fait aucun doute, surtout lorsque que l'on pense à la stratégie d'expansion territoriale, à la puissance militaire ou encore aux fastes de la cour. Les ducs ne cessent d'innover leur symbolique politique en créant par exemple l'ordre de la Toison d'Or¹³³⁰, l'un des plus prestigieux ordres d'idéal chevaleresque ou encore en utilisant certains emblèmes tel le célèbre rabot choisi par Jean Sans Peur¹³³¹ en 1406 afin de raboter le symbole de Louis d'Orléans qui n'est autre qu'un bâton noueux.

1327 SIGAL P.-A., *L'homme et le miracle dans la France médiévale*, Paris, 1985.

1328 A.D.C.O., E 3535.

1329 VALLET Sophie. La coquille du pèlerin dans les sépultures médiévales du sud-ouest de la France : nouveaux résultats et perspectives de recherches, dans *Archéologie du Midi médiéval*. Tome 26, 2008. p. 238-247.

1330 A.D.C.O., BII 356 cote 4 pièce XXV, fol. 6 r° en 1409 : *Item quatre toisons d'or pesans une once sept treseaulx demi, l'once taxé douze frans valent XXII frans*.

1331 SCHNERB B., *Jean Sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 181-182.



Figure 31: Jean sans Peur et sa robe brodée de ses emblèmes politique, le rabot et le houblon¹³³².

Plusieurs insignes politiques du parti bourguignon sont connus¹³³³. Ils sont facilement reconnaissables du fait de la présence de la croix de Saint André qui y tient un rôle central.



Figure 32: La croix de Saint André comme insigne politique des Bourguignons.

Pourtant, bien que Dijon soit le berceau de la dynastie bourguignonne, les sources utilisées pour le présent travail ont été totalement muettes au sujet des insignes politiques. L'allégeance aux ducs et au parti bourguignon semble aller de fait. Il n'en était pas de même à Paris où les rivalités entre les Armagnacs, parti d'Orléans, et les Bourguignons étaient à leur paroxysme. Les insignes y étaient largement distribués car il fallait choisir son camp dans les rues de la capitale. Croix et représentation de Saint-André contre dauphin, le badge était un signe de reconnaissance et de ralliement indéniable¹³³⁴.

1332 *Le Livre des Merveilles*, Paris, 1410-1412, Bibliothèque nationale de France – ms fr. 2810, fol. 226 r°.

1333 BRUNA D., *Enseignes de plomb et autres menues choses du Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 268-269 et 292. Les reproductions présentées ici sont tirées de cet ouvrage.

1334 BRUNA D., De l'agréable à l'utile: le bijou emblématique à la fin du Moyen Âge, dans *Revue Historique*, n°123, 1999/1, Paris, 1999, p. 3-22.

A Dijon, la symbolique politique va prendre une tout autre ampleur et va sceller l'union du duc avec son peuple. Cette cérémonie très solennelle est codifiée. Cependant, là encore, il n'est pas question d'insignes politiques cousus ou brodés sur les vêtements des Bourguignons présents. La portée symbolique reconnue par tous sera déterminée par un seul bijou.

C. La symbolique politique du bijou

La relation symbolique des ducs avec le pouvoir prend une forme très particulière en Bourgogne. Rien ne serait possible sans la remise d'un objet à peine plus grand qu'une pièce de monnaie. Sans lui, les ducs seraient dépossédés car point de Bourgogne et point d'allégeance. La symbolique de cet accessoire est tellement forte que va se développer un cérémonial extrêmement codifié afin de permettre aux ducs d'entrer en possession de leur duché aux yeux de tous et par un échange : liberté contre bijou. C'est une ville, Dijon, voire une province, qui va vivre au rythme des pas lents menant les ducs à Saint-Bénigne, église dans laquelle le point culminant du cérémonial pourra avoir lieu¹³³⁵.

Les cérémonies mises en place par le pouvoir bourguignon sont bien connues, surtout dans la partie plus septentrionale des possessions ducales. Il ne s'agit pas là de faire simplement une description de l'entrée d'un duc mais de comprendre les jeux de pouvoirs et les enjeux politiques d'un moment précis du rituel¹³³⁶. La communication politique est balisée d'étapes symboliques nécessaires à la légitimation du pouvoir. La fête de l'entrée est avant tout un rituel d'intégration tant pour le duc que pour les autorités locales et la population. Le duc est accueilli et reconnu comme détenteur du pouvoir au terme d'un parcours et d'un processus. Le duc de son côté reconnaît que Dijon et la Bourgogne deviennent des parties intégrantes de ses possessions et qu'il doit se révéler juste, en lui confirmant ses privilèges tout en détenant le pouvoir suprême.

1335 Il s'agit de trois textes qui se suivent et tous rédigés dans le manuscrit L 413 conservé aux archives municipales de Dijon. La première description se situe entre les folios 187 r° et 194 r°. Elle donne un état du cérémonial tel qu'il a été fait durant la Joyeuse entrée des prédécesseurs de Charles et qui sera la base du parcours suivi par le nouveau duc. A.M.D., L 413 fol. 188 ° : *Messeigneurs les mayeur et eschevins de la ville de Dijon... feirent cerchier en la sainte escripture... et extraire les ystoires declairees en ung petit quayer de papier. La teneur est telle*. Le deuxième texte est compris entre le folio 195 r° et 198 v°. Le troisième texte va du folio 198 bis r° au folio 203 r°. Ce sont des versions totalement différentes. Alors que la première s'articule surtout autour du spectacle, la seconde et la troisième sont axées sur le voyage du futur duc, sur les questions d'intendance et de logistique et définissent l'ordre de préséance protocolaire.

1336 C'est en 1380 à Paris qu'a lieu la première entrée dont le parcours est rythmé par les représentations théâtrales. GUENEE B. ET LEHOUX F., *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968, p. 12.

À la suite des événements politiques, Dijon devra attendre 1474 pour voir enfin Charles le Téméraire entrer dans sa ville, soit 7 ans plus tard qu'en Flandre¹³³⁷ et en Brabant qu'il a visités au début de son règne¹³³⁸. Charles est donc déjà duc depuis quelques années quand il reçoit officiellement le duché de Bourgogne des mains de son peuple. Pourquoi dès lors faire un tel cérémonial si dans les faits tout est joué. La réponse est simple. L'entrée était une des cérémonies les plus importantes de l'état bourguignon, faite pour dramatiser et cimenter l'image de l'unité politique entre la population urbaine et son seigneur¹³³⁹.

Charles est le successeur de trois ducs qui ont souhaité l'expansion territoriale de leurs possessions. Dijon, qui était la capitale de la Bourgogne, est reçue par Philippe le Hardi en 1363. Suivent alors les autres territoires par une politique matrimoniale stratégique, de multiples échanges diplomatiques, un certain nombre de successions et un désir de conquête qui justifie la levée de nombreux impôts. Il n'empêche que, même si les ducs espacent leurs séjours à Dijon ou à ses alentours, cette ville reste la capitale historique et légitime, ce qui lui donne un statut particulier. Par conséquent le duc acquiert son titre légitimement à la mort de son père mais il ne le sera pleinement que par le passage obligé dans cette capitale du sud, berceau de la dynastie. C'est ce que Marina Valensise définit comme un « acte public indispensable¹³⁴⁰ » et que l'on peut aussi appeler « un pacte social¹³⁴¹ ». La communication à ce moment est inscrite dans un contexte social et historique particulier et « elle ne devient compréhensible que sur le fond d'un système de signification collectif¹³⁴² ».

Les rituels vont engager d'une manière contraignante tous les participants qu'ils soient seulement présents ou acteurs du rituel. Celui-ci ne s'improvise pas, il est inscrit dans la conscience collective et conservé dans des archives car il définit un ordre social et un engagement des parties de façon solennelle et démonstrative.

1337 Le fait de reporter une entrée de plusieurs années n'est pas propre à Charles le Téméraire, déjà Philippe le Hardi avait postposé de deux ans son entrée à Gand pour cause de guerre. ARNADE P., *Realms of Ritual. Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Ithaca and London, 1996, p. 128.

1338 Douai aura dû s'armer de patience pour recevoir son duc, mais moins que Dijon car Charles fait son entrée dans cette ville septentrionale en mai 1472.

1339 ARNADE P., *Realms of Ritual. Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Ithaca and London, 1996, p. 128. P. 128

1340 VALENSISE M., Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française, dans *Annales ESC*, mai-juin 1986, n°3, p. 543.

1341 VALENSISE M., Le sacre du roi : stratégie symbolique... p. 567.

1342 STOLLBERG-RILINGER B., *La communication symbolique à l'époque pré-moderne*. Concepts, thèses, perspectives de recherche dans Trivium, 2-2008, mis en ligne le 23 octobre 2008. URL : <http://trivium.revues.org/index1152.html>.

Les rites incontournables

C'est en 1469 que le conseil communal de Dijon apprend que le Duc Charles souhaite faire sa joyeuse entrée à Dijon. La décision est donc connue cinq années avant l'entrée réelle de Charles. Pourtant il avait déjà fait une première entrée en 1461¹³⁴³ mais il n'était alors pas encore duc.

Une fois l'annonce faite, la ville se prépare activement à la venue du duc. De nombreux processus sont enclenchés à savoir le nettoyage des espaces et des rues, la mise en place d'un service d'ordre, réparations et réquisitions, parure des lieux et des intervenants, mise en place d'un service d'information et de messagerie et la réalisation de cadeaux pour le duc¹³⁴⁴ et son entourage¹³⁴⁵.

Quand Charles se prépare à entrer dans sa bonne ville de Dijon, il s'apprête à reproduire le cérémonial que ses prédécesseurs ont mis en place, dans les moindres détails, comme gage de continuité et garantie de stabilité¹³⁴⁶. Dans le premier document, les autorités se préoccupent des différents tableaux qui seront joués sur le parcours du duc. Pouvoir temporel et spirituel réunissent leurs efforts en ce sens. C'est ainsi que le maire et les échevins ont recours à un petit cahier rédigé par un frère du couvent des frères mineurs afin de trouver des descriptions précises *des personnaiges et moralitez jouées a la joyeuse venue de monseigneur le duc Charles en sa ville de Dijon pour prendre possession de son duchié de Bourgoingne*.

Rencontre extra muros

C'est en revenant de Trèves, où Charles discuta avec l'empereur Frédéric III du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, que le duc annonce qu'il se rendra dans ses bonnes villes du duché. Après s'être reposé à Auxonne, puis dans son château de Rouvre, il est accueilli à Perrigny, fief de la famille Rolin, pour n'avoir qu'une courte distance à parcourir pour entrer dans Dijon. Les

1343 QUARRE P., La « joyeuse entrée » de Charles le Téméraire à Dijon en 1474, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des Beaux-Arts*, Tome LI, 1969-12, p. 327.

1344 A.M.D., B 163 fol. 64 v° et 65 v°. Les autorités décident du cadeau à remettre au duc et passent commande à l'orfèvre Bernard Humbelot de deux pots d'argent pesant chacun un marc. Ces pots valent chacun 10,5 francs alors que la ville doit à l'orfèvre la somme de 447 livres 11 sous et 5 deniers, A.M.D., B 163 fol. 93 r°-v° en 1470. Si l'on de base sur le fait que le franc est égal à la livre, il reste alors plus de 436 livres qui représenteraient alors les frais de création et de réalisation. Cette différence semble peut probable.

1345 Pour une étude approfondie sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons, voir LECUPPRE-DESJARDIN E., *La ville des cérémonies*, Urban History 4, Turnhout, 2004.

1346 LECUPPRE-DESJARDIN E., *La ville des cérémonies*, Urban History 4, Turnhout, 2004, p. 140-146. Pourtant, l'exemple de la joyeuse entrée montoise montre combien Charles peut raccourcir le cérémonial du serment, en coupant court à la lecture de l'acte. Sur les différents types de cérémonies se reporter à GIESEY R. E., Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France, dans *Annales ESC*, mai-juin 1986, n° 3, p. 579-599.

représentants de la Bourgogne entière qui vont aller au-devant du duc¹³⁴⁷ pour lui souhaiter la bienvenue et lui faire promettre de respecter les privilèges acquis. Mais la pluie est telle que les autorités dijonnaises demandent au duc son accord pour reporter la cérémonie¹³⁴⁸. Le fait que le duc accepte ce report n'est pas sans signification. Il montre clairement le respect qui existe entre le duc et ses sujets et que la cérémonie de l'anneau est un événement majeur qui doit rester splendide pour marquer la conscience collective.



Figure 33: L'accueil du duc Eudes III par les autorités de Dijon en dehors des murs de la ville.
 Dijon, Arch. hosp., A 04, fol. 21 r°, (1450-1460)

1347 A.M.D., L 413 fol. 195 v° à 197 r°. La liste des personnalités présentes a été dressée par Pierre Quarré. QUARRE P., La « joyeuse entrée » de Charles le Téméraire à Dijon en 1474, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des Beaux-Arts*, Tome LI, 1969-12, p. 333.

1348 En effet, les conditions climatiques sont telles que Charles doit remettre son entrée au lendemain. Une pluie battante oblige les Dijonnais à *destendre les tappicerie dont estoient tendues lesdites loges et les mettre a seichier et esgouter*. De même pour les gens d'Eglise qui doivent renoncer à aller au-devant du duc sous peine d'abîmer de manière irrémédiable les habits sacerdotaux et les reliquaires.

Le baiser des reliques

L'étape de la rencontre avec le duc étant faite et le cortège rendu aux portes de la ville, le duc descend de cheval pour poser un baiser sur les reliques. Ce rituel accompli, l'Église souhaite la bienvenue au duc qui est recouvert d'un *pale* de drap d'or¹³⁴⁹ et le cortège peut traverser la ville pour se rendre à Saint-Bénigne, lieu dans lequel la cérémonie de l'anneau va avoir lieu.

Les reliques de saint Bénigne seront à nouveau baisées lorsque le duc sera entré dans l'église.

Parcours dans la ville marquée par les symboles

La ville tient à son rang et installe à la première porte utilisée pour l'entrée de Charles un décor *le plus richement paré que l'on pourra*. L'utilisation du plus grand espace possible est également de mise, comme à la troisième étape, où le duc sera face à une *loge la plus spacieuse que faire se pourra*. Les scènes servent à montrer la puissance et l'autorité du duc. C'est ainsi que le suzerain découvre sa ville depuis la porte d'Ouche jusqu'à Saint-Bénigne.

Roger Gauchat¹³⁵⁰ s'est attelé à la lourde tâche de situer sur le plan de Dijon l'itinéraire suivi par Charles le Téméraire. Malgré ses connaissances remarquables, il a été confronté à quelques difficultés pour situer certaines maisons. La thèse de doctorat soutenue par Anne Galanaud, apportant sur une connaissance jusqu'alors inédite des rues et des habitants de Dijon et de ses faubourgs, s'avère fondamentale pour situer précisément cet itinéraire et les emplacements précis des loges.

Le parcours est une véritable initiation symbolique où sont mis en scènes des héros. Leurs histoires ne sont plus réservées à une élite car, au lieu de rester confinés dans des ouvrages précieux destinés aux plus nantis, ils s'exposent ainsi que leurs exploits sur les estrades. Le choix de la ville est surtout axé sur les représentations basées sur les récits de la Bible et particulièrement sur l'Ancien Testament et l'entrée ducale *intra muros* démarre sous les auspices divins. Sur différents espaces se tiennent des prophètes révélant aux hommes les vérités cachées de Dieu en tenant en leurs mains des rouleaux portant diverses inscriptions. Puis le Christ apparaît, entouré par des anges, messagers de Dieu auprès des hommes¹³⁵¹. À partir de ce moment, pouvoir temporel et spirituel se mêlent. La loge du Christ est spacieuse et permet d'accueillir des comédiens représentant les trois états, Église,

1349 GUENEE B. ET LEHOUX F., *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968, p. 15. Le dais processionnel apparaît au XII^e siècle en Europe mais il ne fait pas partie des attributs traditionnellement utilisés en France, c'est à partir de Philippe VI que cet élément retient parfois l'attention.

1350 GAUCHAT R., L'itinéraire suivi par Charles-le Téméraire lors de son entrée à Dijon le 25 janvier 1474, dans *M.C.A.C.O.*, XXVII, 1970-1971, Dijon, 1972, p. 143-148.

1351 *The Oxford dictionary of the Middle Ages*, vol. 1, Oxford, 2010, p. 58.

noblesse et Tiers-État, pour figurer la population dijonnaise. Le personnage de Gédéon fait suite à ces tableaux¹³⁵², matérialisant l'ordre de la Toison d'Or¹³⁵³ dont le son siège a été érigé dans la Sainte-Chapelle de Dijon, en 1432. Sur scène, Gédéon, introduit comme héros de la Toison d'Or en 1454, lors des fêtes du Faisan¹³⁵⁴, est le vaillant chevalier qui fait fuir les Sarrasins, qui rétablit les droits de la chrétienté en terre d'Orient. Les emblèmes de l'ordre s'affichent à l'envi¹³⁵⁵, sur la cotte d'arme du héros, sur les bannières, les pennons et les trompettes de ses hommes. La Toison d'Or apparaît aussi sur l'estrade suivante, autour du cou d'un gros lion fait en osier, associé au prophète Jérémie¹³⁵⁶ entouré par d'autres prophètes dont les noms ne sont pas donnés. Dans cette scène, il est également prévu d'installer une licorne.

1352 Le héros tutélaire que Philippe Le Bon avait choisi de prime abord était Jason dont l'histoire a été écrite par Olivier de la Marche. En choisissant ce héros, Philippe place d'emblée l'institution dans les mythes fondateurs de la culture européenne. La légende arthurienne perd de son éclat, et les temps ont besoin de nouveaux héros. Pourtant, il faut très vite se rendre à l'évidence. Jason ne peut être le preux chevalier, symbole de l'ordre, car dès 1431, au chapitre de Lille, le chancelier Jean Germain fait remarquer que le choix de Jason est mauvais car il a renié sa parole envers Médée. Jason est par conséquent un mauvais exemple. Jean Germain propose alors Gédéon, seul personnage biblique ayant un rapport avec la Toison d'Or De GRUBEN F., *Les chapitres de la Toison d'Or à l'époque bourguignonne (1430-1477)*, Mediaevalia Loveniensia, Serie I/ Studia XXIII, Leuven, p. 18.

1353 Pastoureau M., Emblèmes et symboles de la Toison d'or, dans Cockshaw P. (ss. dir.), *L'ordre de la Toison d'or, de Philippe le Bon à Philippe le Beau (1430-1505) : idéal ou reflet d'une société ?* Bruxelles, 1996, p. 99-106. Juge d'Israël, Dieu l'a choisi pour sauver son peuple, mais Gédéon n'y croit pas. Dieu lui montre alors son pouvoir sur une toison étendue sur le sol, la rendant sèche alors que la terre sur laquelle elle est posée est humide, mouillée sur une terre aride.

1354 LECUPPRE-DESJARDIN E., *La ville des cérémonies*, Urban History 4, Turnhout, 2004, p. 272.

1355 DOCQUIER G., D'or et d'émail, les colliers des chevaliers de la Toison d'or durant la période burgondo-habsbourgeoise (15ème et première moitié du 16ème siècle), dans *Ordre de la Toison d'Or, Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, t. 142 bis, Dijon, 2008 p. 37 ; Richard J., Le rôle politique de l'ordre sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, dans Cockshaw P. (ss. dir.), *L'ordre de la Toison d'or, de Philippe le Bon à Philippe le Beau (1430-1505) : idéal ou reflet d'une société ?* Bruxelles, 1996, p. 67-70 ; Pastoureau M., Histoire de l'ordre de la Toison d'or, dans Cockshaw P. (ss. dir.), *L'ordre de la Toison d'or, de Philippe le Bon à Philippe le Beau (1430-1505) : idéal ou reflet d'une société ?* Bruxelles, 1996, p. 65-66. L'ordre de la Toison d'or cristallise les idéaux d'honneur, de fidélité et de vaillance. Le modèle de l'ordre se calque sur celui de la Jarretière, anglais. La Toison d'Or tend à devenir le symbole de toute une dynastie. Le serment y tient un rôle essentiel et le collier est offert avec parcimonie. La création de l'ordre répond d'abord à des intentions politiques. Il ne s'agit pas tant d'aller délivrer des lieux saints que de s'attacher une clientèle de seigneurs turbulents.

1356 Il est étonnant que Jérémie, deuxième des grands prophètes de l'Ancien Testament et lapidé à mort en Egypte, soit associé au lion qui, d'ordinaire, est aux pieds de Jérôme, Docteur de l'Eglise.

Une parodie de guerre est jouée à l'arrivée près de l'hôtel ducal. Le personnage principal en est Josué¹³⁵⁷. Et après ces reconstitutions de batailles, la dernière scène représente le roi Salomon, en majesté sur un trône et la reine de Saba¹³⁵⁸.

Les allégories ne manquent pas, le message est limpide. Charles, duc de Bourgogne, par l'aide de Dieu, peut terrasser ses ennemis, est le détenteur de l'idéal chevaleresque, est majestueux et possède la sagesse d'un souverain rendant à la fois la justice céleste et humaine. Pourtant, il ne s'agit là que de théâtre car la véritable prise de pouvoir reste encore à venir après une ultime étape.

Le serment

Les autorités sont allées au-devant du duc avant son entrée en ville pour s'assurer de la promesse du duc de prêter serment avant la remise de l'anneau. Lorsque Charles le Téméraire est à Dijon, il ne s'adresse pas seulement à ses seuls sujets dijonnais mais à l'ensemble du duché de Bourgogne, représenté par des notables venus des quatre coins de son territoire. Il semble qu'en Bourgogne le serment revête le même caractère exceptionnel qu'en Hainaut car, par cet acte solennel, le comte «ratifie implicitement tout ce qui compose le droit de sa principauté¹³⁵⁹». Le serment a un «caractère systématique»¹³⁶⁰ et nécessaire à la légitimité. Après que les représentants du peuple aient assuré le duc de leur *bonne affection, amour et obéissance*¹³⁶¹, le duc *fera response ainsi qu'il est accoustumé et qu'il lui plaira*. Pourtant le serment seul ne peut assurer la souveraineté, il lui faut encore épouser son duché.

Un autre serment suivra l'échange de l'alliance mais il s'agit là de la reconnaissance des privilèges de la ville de Dijon, et par conséquent d'un serment de reconnaissance local et non provincial.

1357 Patriarche et successeur de Moïse, il conduisit les Israélites dans le pays de Canaan. Il est intéressant de noter que Josué et Gédéon figurent tous deux dans les martyrologes orientaux et occidentaux. Les Bénédictins de Ramsgate, *Dix mille saints*, dictionnaire hagiographique, Turnhout, 1991.

1358 Salomon et la reine de Saba sont également représentés dans les possessions du Nord. Ces deux personnages, qui forment un des rares couples apparaissant dans le programme iconographique d'Oudenaarde. On trouve la première mention les concernant à Baarstraat en 1479. RAMAKERS, B.A.M. *Spelen en Figureren. Toneelkunst en Processiecultuur in Oudenaarde tussen Middeleeuwen en Moderne Tijd*, Amsterdam, 1996.

1359 CAUCHIES J.-M., La constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien, dans *Liber Amicorum John Gilissen*, Anvers, 1983, p. 53.

1360 CAUCHIES J.-M., La constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien, dans *Liber Amicorum John Gilissen*, Anvers, 1983, p. 57.

1361 A.M.D., L 413 fol. 198 r°.

L'alliance symbolique

En France, c'est à partir du XIV^e siècle¹³⁶² que l'anneau devient le symbole du mariage entre le roi et son peuple, définissant du coup les relations entre le souverain et ses territoires. Ce symbole d'union sacrée est un des moments forts de la communication, pour ne pas dire de la communion politique, entre le duc de Bourgogne et ses sujets. Le texte qui suit est on ne peut plus clair. Le nouveau duc devient le détenteur d'un héritage de droits mais également de devoirs qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent pousser soit à la répression soit à la révolte. Mais si le « contrat de mariage » est respecté, le duc connaîtra les joies du paradis. Les sources éditées ont heureusement gardé le texte de la remise de l'anneau à Jean Sans Peur.

... ledit abbé de Saint Benigne qui tient en sa main l'anel qui feu bonne memoire Mgr le duc Philippe cui Dieu pardoint, ayeul de mondit seigneur, dit les paroles qui s'ensuivent : « Mon tres redoubté seigneur, Mgr le duc Philippe, vostre ayeul, cui Dieu pardoint, ordonna cest anel pour le bailler par celui qui seroit abbé de ceans, au temps que il y viendroit nouvel duc, pour prendre la possession de sa duchie et le lui mettre ou doy en signe de ce qu'il prent et espouse nouvellement sa seigneurie, et pour, en ensuivant sa bonne et notable ordonnance, en icellui signe, je le vous mes ou doy en bonheur et en bonne estraine que Dieu vous doint et mons. Saint Benigne de vostre pays de Bourgogne, qui vous doint si bien gouverner a vostre honneur et a bien de vostre peuple que vous en acqueriez la joye de paradiz¹³⁶³.

Le bijou, symbole d'alliance et de possession ducale

Alors que pour Gand, le duc doit se fondre dans un cérémonial qui est déjà existant, pour Dijon il en est autrement car c'est Philippe le Hardi qui décide d'instituer l'anneau¹³⁶⁴ pour mettre en place un rituel dynastique. Le choix de la bague n'est pas répandu à toutes les possessions ducales. A Gand, par exemple, l'abbé de Saint-Pierre ceint une épée à la taille du duc¹³⁶⁵. Le duc doit alors

1362 VALENSISE M., Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française, dans *Annales ESC*, mai-juin 1986, n°3, p. 564-565

1363 L'intégralité de la formule de remise de l'anneau est reprise ici car elle représente le moment où, grâce à un bijou, le transfert de pouvoir peut avoir lieu. Extrait de Prost H. et B., *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, T. II, Paris, 1908, p. 259. Cette formule est reprise en français actuel dans l'ouvrage de B. SCHNERB, *Jean Sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 138.

1364 QUARRE P., La « joyeuse entrée » de Charles le Téméraire à Dijon en 1474, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des Beaux-Arts*, Tome LI, 1969-12, p. 336.

1365 ARNADE P., *Realms of Ritual. Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Ithaca and London, 1996, p. 130.

embrasser les reliques, ce qui est un rituel préliminaire à Dijon, promet de maintenir les privilèges, puis il fait sonner à deux ou trois reprises les cloches de l'église d'une main. L'anneau présenté aux ducs de Bourgogne n'est pas une simple bague telle qu'on pourrait l'offrir à titre de cadeau de bienvenue¹³⁶⁶. Il s'agit bien du signe d'un mariage mystique et politique entre le duc et le duché de Bourgogne.

Les raisons qui ont poussé Philippe le Hardi à mettre en place un nouveau rituel sont certainement les mêmes que celles qui l'ont déterminé à faire de Champmol la « chapelle funéraire de la nouvelle maison ducal de Bourgogne et de ses descendants¹³⁶⁷ ». Il veut faire de Dijon le berceau légitime de sa dynastie. Selon B. Schnerb, Philippe le Hardi se serait inspiré du cérémonial de l'entrée en possession du comté de Flandre de Louis de Mâle, par la remise du « Rubis du Comte »¹³⁶⁸, et de la Joyeuse Entrée du roi Jean Le Bon, qui a eu lieu à Dijon, le 23 décembre 1361. C'est à partir de cette décision que le rituel sera reproduit par tous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois. Le rapport à un ancrage historique est un des éléments essentiels dans la relation des faits. L'anneau sera présenté *ainsi que contient la manière ancienne*¹³⁶⁹. Le nouveau duc qui arrive est précédé d'un héritage parfois lourd en protocole, mais permettant d'intégrer de manière structurée les étapes d'accession au pouvoir en toute légitimité.

Ce besoin de s'ancrer dans l'histoire n'est pas l'apanage des ducs. Les membres du conseil de la ville cherchent aussi à se raccrocher au passé concernant ce rituel. En demandant au frère Gilles Masson de composer le spectacle par des histoires sorties des saintes écritures, ils s'adressent à un homme d'expérience car c'est le frère Gilles qui avait organisé la joyeuse entrée de Philippe le Bon en 1454¹³⁷⁰. Il ne sera pourtant pas présent à celle de 1474 car souffrant de la goutte, il décède avant la venue du duc.

1366 Lors de l'entrée de Charles VI à Dijon en février 1390, après que le cortège soit entré dans le palais ducal, la duchesse offre au roi un anneau d'or orné d'un gros diamant carré valant 600 livres, et au duc de Touraine un anneau de même composition estimé à 200 livres, soit d'un montant trois fois inférieur. Même si le roi suit un parcours à travers Dijon, rythmé par diverses représentations, le parcours ne conduit pas à Saint-Bénigne, lieu hautement symbolique pour les ducs de Bourgogne. Et alors que l'anneau passé à leur doigt comme symbole de prise en possession du duché n'est pas décrit ni évalué, celui offert au roi est purement l'objet d'un cadeau sans autre signification que cela. Aucune symbolique politique n'entre ici en jeu. PETIT E., *Entrée de Charles six à Dijon, sous Philippe-le-Hardi, fêtes et réjouissances en Bourgogne, février 1390*, Dijon, 1885, p. 57.

1367 De MERINDOL C., Claus Sluter et le double programme de la Chartreuse de Champmol, dans *Actes des journées internationales Claus Sluter*, Dijon, 1992, p. 165-173.

1368 SCHNERB B., *Jean Sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 137-141.

1369 A.M.D., L 413 fol. 198 v°.

1370 QUARRE P., La « joyeuse entrée » de Charles le Téméraire à Dijon en 1474, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des Beaux-Arts*, Tome LI, 1969-12, p. 328.

Le passage d'un souverain à l'autre peut présenter très peu de modifications. Tel n'est pas le cas dans la symbolique de l'échange de l'anneau lors des entrées des ducs de Bourgogne et celle du roi de France. Plusieurs divergences voient le jour.

La différence fondamentale entre la prise de possession du duché de Bourgogne par les ducs et par Louis XI est que tous les ducs se sont succédés naturellement, de père en fils, et ont travaillé à l'agrandissement et au rayonnement bourguignon. Louis XI représente, avant le décès de Charles le Téméraire, l'ennemi français, alors que la récupération de la Bourgogne par la couronne est parfaitement légitime en l'absence d'héritier mâle. D'ailleurs, lorsque Comynnes décrit le comportement de Louis XI quand il apprend la nouvelle de la mort de son cousin, aucun doute n'est possible. Louis XI haïssait le duc de Bourgogne¹³⁷¹.

La seconde différence apparaît lors du serment. Charles a respecté la coutume en prêtant serment avant ses sujets, tel que cela se pratique aussi dans les villes des Pays-Bas bourguignons¹³⁷². Contrairement à ses successeurs, Louis XI ne fera pas le serment préalablement à ses sujets. Ce sont les Bourguignons qui doivent présenter leur respect, obéissance et loyauté et en le reconnaissant comme *leur duc, prince et seigneur naturel droiturier et souverain*¹³⁷³. Une fois que ses sujets auront fini leur serment, alors le roi confirmera leurs privilèges.

1371 De COMMYNES P., Mémoires, traduit par J. Blanchard, Paris, 2004, p. 356-363. Il (Louis XI) « se demandait, au cas où le duc se serait échappé (des Allemands) vaincu pour la troisième fois, s'il s'emparerait ou non de ses possessions de Bourgogne ; il lui semblait qu'il pourrait s'en emparer aisément, vu que presque tous les gens qui comptaient dans ce pays étaient morts au cours de ces trois batailles. Sur cette question, il avait décidé ... que si le duc était sain et sauf, il ferait aussitôt entrer son armée, cantonnée en Champagne et en Barrois, en Bourgogne pour occuper le pays en ce moment de grande panique ; dès qu'il l'aurait occupée, il ferait savoir au duc qu'il avait fait cela dans l'intention de sauver et protéger la Bourgogne de sa destruction par les Allemands... Mais il modifia sa décision lorsqu'il apprit la mort du duc... A la fin du repas, le Roi se retira et distribua à certains des terres appartenant au duc, comme s'il considérait qu'il était déjà mort, et il envoya le bâtard de Bourbon, amiral de France, ainsi que moi-même et nous donna les pouvoirs nécessaires pour placer sous son autorité tous ceux qui désiraient s'y mettre ».

1372 LECUPPRE-DESJARDIN E., *La ville des cérémonies*, Urban History 4, Turnhout, 2004, p. 142. L'historienne note également cette régularité protocolaire dans les villes de Bruges, Gand, Valenciennes, Mons, Bruxelles, Saint-Omer et Arras. Jean-Marie Cauchies met en avant cette pratique dans le Hénaut. De manière tout à fait claire les gouvernants « promettent *d'abord* de respecter les libertés des seconds (les gouvernés) et leur garantissent une bonne justice ; les seconds reconnaissent *en retour* la 'légitime puissance' des premiers ». CAUCHIES J.-M., La constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien, dans *Liber Amicorum John Gilissen*, Anvers, 1983, p. 57.

1373 A.M.D., I7, cahier daté de 1361 au premier folio mais à partir du folio 2 r° au 3 v°, sur l'entrée de Louis XI

La troisième spécificité et non des moindres est la façon dont l'anneau ducal est remis à Louis XI. Avant lui, l'alliance était passée au doigt des ducs par l'abbé de Saint-Bénigne et le doigt devait s'engager dans l'anneau. Les textes sont explicites :

*Et quant mondit seigneur le duc eust ainsi parlé, il se tira devers ledit grant autel et illec print la possession dudit duchié et en signe d'icelle possession lui fut baillié et **son doy mis dedens un anel** a ce ordonné, par mondit seigneur l'abbé de Saint Benigne¹³⁷⁴*

*... que il y viendroit nouvel duc, pour prendre la possession de sa duchié et **le lui mettre ou doy en signe de ce qu'il prent et espouse** nouvellement sa seigneurie¹³⁷⁵...*

Louis XI n'a pas à épouser son duché. C'est à ses yeux une possession légitime, qui lui revient de droit et qu'il faut remettre dans le droit chemin¹³⁷⁶. Les nombreux conflits entre la Bourgogne et la France, entre Armagnacs et Bourguignons prouvent bien que ses nouveaux sujets doivent être loyaux, par la force s'il le faut. L'anneau lui sera présenté pour respecter un semblant de tradition mais il ne sera pas mis à son doigt, il ne le portera pas. Là encore, le texte est révélateur du changement politique :

*Et successivement par l'abbé de Saint Benigne lui seront dictes les paroles et **presente l'aneaul accoustumé**... de faire le serment sur l'autel de monseigneur Saint Benigne **ne le porte point**¹³⁷⁷...*

Louis XI entre dans un processus de communication qui casse les modèles définis, reste dans le flou pour surprendre. Les Dijonnais ont d'ailleurs du mal à mettre sur pied sa joyeuse entrée. L'incertitude est particulièrement perceptible au fil des lignes. Les mentions sont surprenantes pour un événement de cette ampleur, car les organisateurs de l'événement ne savent pas ni où, ni comment, ni avec qui le roi entrera en ville. C'est ainsi que l'on adaptera les spectacles à *l'endroit de la porte par où son plaisir sera d'entrer*. L'accueil extra-muros sera également adapté en dernière minute car on ne sait pas si le roi fera une étape proche de Dijon pour s'y reposer avant le grand rituel. Le rédacteur fait à *présupposer que le roy se s'est son plaisir viendra loigier en une place prez de la ville*. Le roi sera couvert comme les ducs d'un dais de drap d'or mais les quatre bâtons relevant le dais seront portés *par telz que le plaisir du roy sera*.

1374 A.M.D., L 413 fol. 201 r° en 1474.

1375 PROST H. et B., *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, T. II, Paris, 1908, p. 259.

1376 Sur les biographies de Louis XI, ses territoire et son action voir SCORDIA L., *Louis XI. Mythes et réalités*, Paris, 2015 ; CAUCHIES J.-M., *Louis XI et Charles le Hardi, de Péronne à Nancy (1468-1477): le conflit*, Bruxelles, 1996 (Bibliothèque du Moyen Âge, 8) ; MURRAY KENDALL P., *Louis XI*, Paris, 1974.

1377 A.M.D., I 7, cahier présentant l'entrée de Louis XI, fol. 3 r°, sans date.

Cette accumulation d'incertitudes, le refus de porter l'alliance, l'attente de la soumission de ses sujets sont les fruits d'une nouvelle orientation politique. C'est le roi qui dirige les opérations et pas ses sujets qui ont suivi un chef rebelle à son autorité. Ces incertitudes contrastent avec la rigueur de la présentation de l'anneau où l'acte est décrit, donc point de flou dans cet instant crucial.

« Le rubis de Bourgogne »

Les historiens bourguignons ont communément admis d'appeler l'anneau ducal, le « rubis de Bourgogne ». Pourtant une incertitude plane car aucun des textes cités et trouvés dans les archives municipales de Dijon ne fait allusion à un rubis, pas plus que la description fournie par H. Prost. Certains affirment que le rubis aurait été offert par Philippe le Hardi aux moines de Saint-Bénigne en 1397. Jean sans Peur serait représenté avec cet anneau surmonté d'une pierre rouge¹³⁷⁸, d'autres estiment que ce type de représentations serait typique des hommes célibataires, riches et voulant prouver leur niveau de vie à une future épouse. Le mystère reste entier. Ce qui est certain, c'est que le rubis est une pierre particulière.

La seule piste que nous ayons à ce moment est la source imprimée de l'abbé Texier, qui mentionne à la fois le type de pierre, un rubis balais, et le poids total de l'anneau, sans savoir s'il est en or ou en argent.

Ung tres bon et riche annel, fait tout d'un balay tres fin et net, lequel feu MS le duc Philippe, cui Dieu pardoint, ordonna par son testament estre mis ou doy des ducs de Bourgoingne ses successeurs, quand ils prendroient la possession, a Saint Benigne de Dijon, de la Duchie de Bourgongne pesant, xliiii karaz¹³⁷⁹.

Il existe trois pierres rouges fréquemment utilisées, le vrai rubis (oriental), le spinelle et le rubis balais. Les principales sources des rubis sont l'Inde et Ceylan¹³⁸⁰. Le spinelle est un oxyde moins riche en couleur que le vrai rubis tandis que le rubis balais tire sur la couleur rose allant sur le violet. Il est parfois difficile pour l'expert de savoir laquelle des trois pierres est utilisée, comme en témoigne, en 1428, l'exemple d'un anneau d'or décoré d'une pierre *a façon de ruby*...

1378 CASSAGNES-BROUQUET S., Les peintres et la politique : l'exemple de la Bourgogne des ducs Valois, dans JOUBERT F., (sous dir.), *L'artiste et le commanditaire aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, 2001, p. 83-97. p. 86. Le musée du Louvre possède une copie ancienne sur bois de chêne d'un original perdu (MI 831). Jean sans Peur tient entre ses doigts un anneau surmonté du rubis en se faisant représenter dans un but de communication politique. Elle cite également un des volumes de la collection de Bourgogne, sur l'entrée de Charles, conservé à la BNF t 93 fol. 114 r^o.

1379 Texte datant de 1420. TEXIER Abbé, *Dictionnaire d'orfèvrerie, de gravure et de ciselure chrétiennes ou de la mise en œuvre artistique des métaux, des émaux et des pierreries*, Paris, 1857, p. 222.

1380 SCARISBRICK D., (ss dir.), *Parures du pouvoir*, Bruxelles, 2007, p. 30-33.

Valeur symbolique

La description de l'entrée de Charles le Téméraire en 1474 est très détaillée, pourtant, alors que l'anneau est le point culminant du cérémonial, il est très difficile de savoir à quoi il ressemblait. Les textes successifs restent aussi vagues les uns que les autres. Lors de la deuxième description, le cérémonial est noté avec plus d'éléments mais sur le bijou et son apparence, c'est toujours le silence.

... son doy mis dedens **ung anel** a ce ordonné par mondit seigneur l'abbe de Saint Benigne¹³⁸¹ ...
... lui seront dictes les paroles et presente **l'aneau**¹³⁸² ...
... **l'aneaul** accoustumé¹³⁸³ ...
...ordonna cest **anel** pour le bailler¹³⁸⁴ ...

Le manque de précisions concernant ce bijou est assez déconcertant surtout si on le compare à la description des habits que porte le duc. Dans le troisième texte, on peut lire que *mondit seigneur qui estoit en armes de sa tres noble personne et richement adorné d'orfaverie et pierrerie que s'estoit merveilleuse chose a veoir*. La description ne s'arrête pas là car quelques feuillets plus loin, lorsque le duc entre en ville il revêtait *une si riche manteline tant chargée de perles et pierres precieuses que on n'eust sceu extimer la grant valeur*. Le surlendemain, alors que le duc se rend à la messe à Saint-Bénigne, il portait un vêtement royal et avait sur *son chief ung mereveilleusement riche chapperon d'or aourné en valeur quasi inextimable de perles et de pierres precieuses*.

Tout laisse supposer que cet anneau était très simple car ce n'est pas sa valeur intrinsèque qui importe mais sa valeur symbolique. L'objet de cette étude reste une grande énigme. A quoi pouvait-il ressembler ? Une piste peut être tirée de sa représentation dans les sources iconographiques.

Un portrait de Jean sans Peur le montre tenant ostensiblement un anneau d'or serti d'un rubis entre ses doigts. Cela pourrait recouper le texte édité par l'abbé Texier. Alors que les sources émanant des archives dijonnaises utilisent le terme d'anneau, sans aucune référence à un décor ou à un ajout de pierre, on voit ici clairement la présence d'un rubis. Pourtant, les ducs n'ont pas l'apanage du portrait présentant une bague montrée du bout des doigts, ni l'exclusivité du rubis. Le portrait de Francesco, fils bâtard de Lionello d'Este, marquis de Ferrare, peint par Van der Weyden, en est la preuve. Ce jeune homme n'est pas duc de Bourgogne, ni prétendant au titre. Il est pourtant peint avec un anneau surmonté d'un rubis. Il faut toutefois reconnaître que Francesco fait partie de l'entourage ducal car il a été élevé à partir de ses quatorze ou quinze ans aux côtés de Charles le

1381 A.M.D., L 413 fol. 201 r° et v°.

1382 A.M.D., L 413 fol. 198 v°.

1383 A.M.D., I 7.

1384 PROST H. et B., Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, T. II, Paris, 1908, p. 259.

Téméraire, à la cour de Bourgogne. La symbolique du rubis qu'il a entre ses doigts vient peut-être de cette influence bourguignonne. Il est bien connu que les bijoux de pouvoir sont des instruments et c'est donc en termes symboliques plutôt que monétaires que leur valeur doit s'exprimer¹³⁸⁵.

John Cherry donne une autre dimension à cette pierre car il mentionne qu'en Angleterre le rubis est la pierre traditionnelle des bagues de couronnement, dont la plus connue est celle d'Henri III.

Si on s'écarte de la valeur symbolique purement politique, il serait possible de donner un sens au choix ducal de cette pierre pour ses propriétés mystérieuses, thérapeutiques ou prophylactiques. Au moyen âge, le rubis était considéré comme la plus noble et la plus belle des pierres précieuses : elle avait le pouvoir de susciter le respect et l'amour pour le seigneur qui la portait, et incarnait à elle seule les vertus de toutes les autres pierres précieuses.

Respect, amour pour le seigneur. La pierre précieuse rouge est la pierre idéale pour la prise du pouvoir car ces mots sont exactement ceux que les sujets du duc s'engagent à prononcer lors de leur serment d'alliance.

Valeur financière

Il est très difficile voire impossible de calculer le prix d'un rubis ou d'un anneau monté avec cette pierre précieuse. Ce qui est flagrant dans les inventaires après décès, c'est que le rubis ou le balai sont systématiquement associés à l'or et qu'ils sont peu nombreux¹³⁸⁶, ce qui en fait des bijoux d'exception. Si on ne prend en compte que le prix d'un anneau en or, celui-ci varie entre quatre et cinq gros la pièce, en monnaie de compte, soit l'équivalent à deux voire deux journées et demie de travail pour un maître charpentier participant au chantier de la Chartreuse de Champmol. Lorsque les bagues en rubis sont décrites dans les inventaires, elles sont souvent associées à d'autres objets tout aussi luxueux, comme le diamant, l'émeraude ou le saphir. Les montants globaux sont souvent de plusieurs francs mais la part dédiée au rubis n'est jamais précisée dans cette source. Comme le prix moyen des anneaux d'or est connu, on peut en déduire que les pierres précieuses représentent le coût le plus élevé.

1385 SCARISBRICK D., (ss dir.), *Parures du pouvoir*, Bruxelles, 2007, p. 27.

1386 Quatre verges d'or en l'une desquelles a un safy en l'autre a une pierre a facon de ruby, B II 356/2 cote 10 pièce XXIV, 3 v°, G. Bisot, en 1428. *Ung agneau ou il a ung petit rubis et une petite ameraude; ung autre agneaul ou il a ung petit rubis ; ung petit balaycon ; ung autre agneau, unes tarcoises et ung petit ruby assis sur or ; ung agneau ou il a ung cuer et une ameraude, un petit balay ; ung balay*, dans BII 356/4 cote 17 pièce VI, J. Villain, orfèvre, en 1434. *Quinze agneau d'or garnis de plusieurs pierres tant grenat, rubis, saphis et amaraudes ; plusieurs petis rubis*, dans BII 356/5 cote 23 pièce XXXVI, Perrenot Loyet, orfèvre, 1439.

Si on se laisse tenter par l'idée que l'anneau que tient Jean sans Peur entre ses doigts est bien le rubis de Bourgogne, il devient intéressant de se demander si cette pierre précieuse est réservée à une élite. Les inventaires après décès, conservés dans les Archives départementales de la Côte d'Or, peuvent nous apporter quelques indications pertinentes. Ces inventaires concernent toutes les catégories sociales et dépeignent à souhait les avoirs personnels des habitants de Dijon, sans conditions de fortune ou de métier. Qui est en droit de posséder un rubis ? La première remarque que nous pouvons faire est que, contrairement à ce qui se passe dans les villes allemandes, italiennes, espagnoles ou mêmes françaises, les habitants de Dijon ne sont pas soumis à des ordonnances somptuaires.

L'étude des inventaires révèle que le rubis associé à une bague apparaît très rarement chez les particuliers mais il est présent, notamment en plusieurs exemplaires, dans le stock d'un orfèvre¹³⁸⁷. Il apparaît un peu plus souvent en fermail, associé avec d'autres pierres ou perles. Donc, dans l'absolu, le port du rubis est autorisé, dans la pratique, c'est une pierre qui est difficile à trouver. L'offre sur le marché mesurée dans les inventaires des professionnels de la parure est très limitée, ce qui est aussi indicateur de la rareté et de la cherté.



*Figure 34: Portrait de Jean sans Peur tenant l'anneau de Bourgogne entre ses doigts.
Anonyme, Paris, Musée du Louvre, nr. MI 831.*

1387 A.D.C.O., BII 356/5 cote 23 pièce XXXVI, fol. 2 r°, 1439.

D. Une société en couleur

La couleur est présente dans les rues de Dijon. Les autorités municipales choisissent d'ailleurs avec soin la couleur des livrées des sergents de la ville et elles consignent ces choix dans les registres de délibérations. Leur étude permet de présenter le tableau suivant. Certaines années ont plusieurs couleurs simultanément, cela est dû au fait que les livrées peuvent être zébrées, mi-parties¹³⁸⁸ ou aux différentes couleurs savamment disposées¹³⁸⁹. À partir du milieu du XV^e siècle, M. Pastoureau note que le bleu¹³⁹⁰ est non seulement le rival du rouge (obtenu par la garance) mais aussi du noir, et la mode devient considérable jusqu'à la fin du Moyen Âge. Il parle d'ailleurs d'un raz de marée du bleu¹³⁹¹. Ce n'est pas ce qui apparaît quand on étudie les livrées des sergents à Dijon ou la couleur des accessoires de parure. Le vert, couleur peu signifiante selon ce même auteur, est présent de manière remarquable dans la société dijonnaise et la couleur bleue est peu visible dans les accessoires. Dès le XIV^e siècle, le vert perd sa connotation diabolique et négative pour devenir une couleur plutôt positive relative à la nature¹³⁹². Le fait d'avoir pu faire une étude systématique des sources sur le long terme, et non des sondages, a peut-être permis de mettre en lumière de nouvelles subtilités.

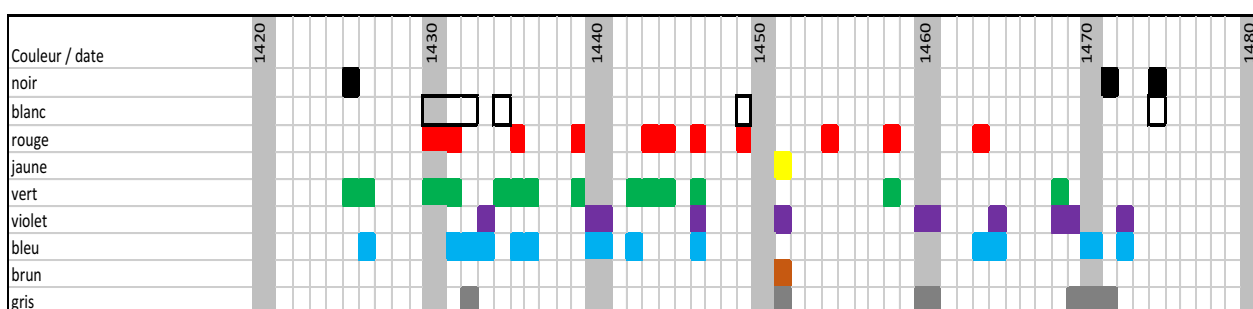


Tableau 33: Dijon 1425-1477. Couleur des livrées/robes des sergents.

1388 A.M.D., B 152 fol. 94 v°, en 1430, la livrée sera *vert arbu* et blanc.

1389 A.M.D., B 153 fol. 81 r°, en 1432, les robes des sergents seront gris blanc, rouge et pers et sera le gris au milieu du corps et de l'autre coté le rouge et de l'autre le pers et les manches comme cotes.

1390 PASTOUREAU M., *Couleurs, images, symboles. Etudes d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 39 et 73 ; PASTOUREAU M., *Bleu. Histoire d'une couleur*, Paris, 2002.

1391 PASTOUREAU M., *Figures et couleurs. Etudes sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, p. 36 et 37.

1392 PASTOUREAU M., Une couleur en mutation : le vert à la fin du Moyen Âge, dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151^e année, N. 2, 2007. p. 705-731.

	Bleu, Pers, Ynde	Vert
Ceintures	2	10
Demi-ceints	1	3
Tissu	2	17
Courroies	4	5
Bourses	7	4

16

39

Tableau 34: Présence du bleu et du vert pour les bourses et les ceintures dans les inventaires dijonnais (1363-1477)

Certaines couleurs des livrées sont présentes sur la durée comme le rouge, le vert, le violet et le bleu. Si on compare ces teintes avec le tableau suivant qui présente le classement des couleurs trouvées dans les inventaires parmi les descriptions de 4701 objets, quatre couleurs se démarquent dans les accessoires de parure et particulièrement, le rouge et vermeil, le blanc, le noir, puis le vert. Le jaune arrive en sixième position associé au blanc.

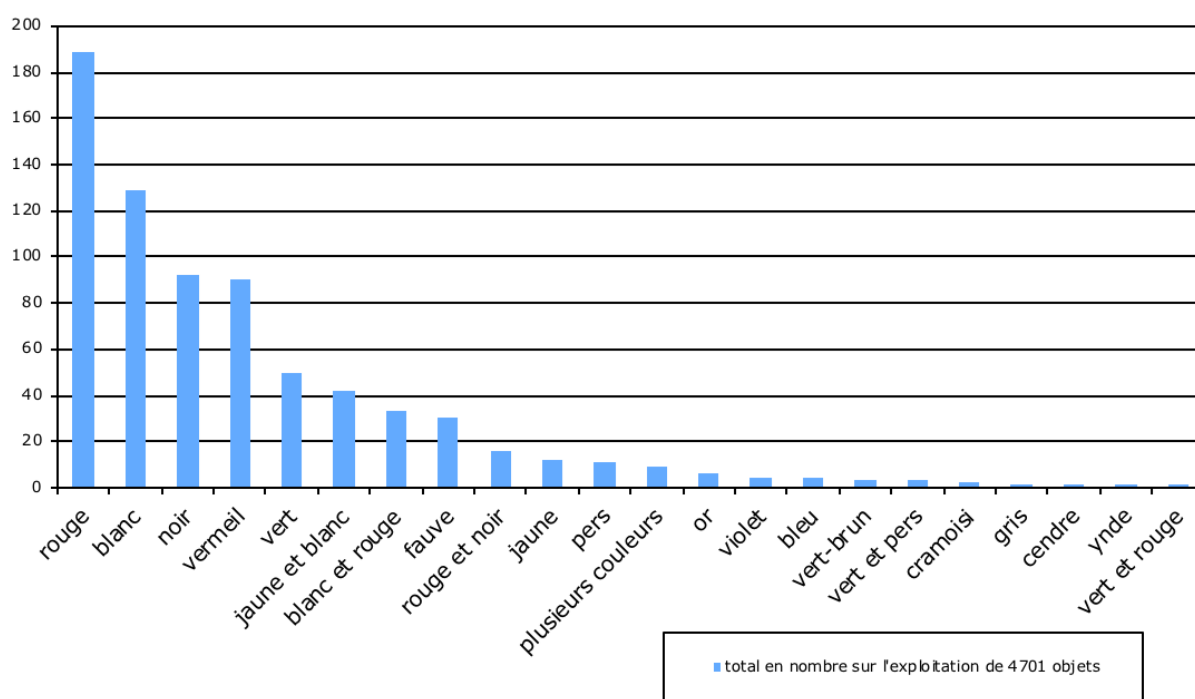


Tableau 35: Répartition des couleurs des objets de parure mentionnés dans les inventaires dijonnais (1383-1472)

Ces couleurs ont été replacées chronologiquement sur la période étudiée et il est clairement visible que le rouge, le blanc, le noir, puis le vert sont présents sur la durée et que le raz-de-marée bleu n'a pas vraiment d'écho sur les éléments de parure à Dijon.

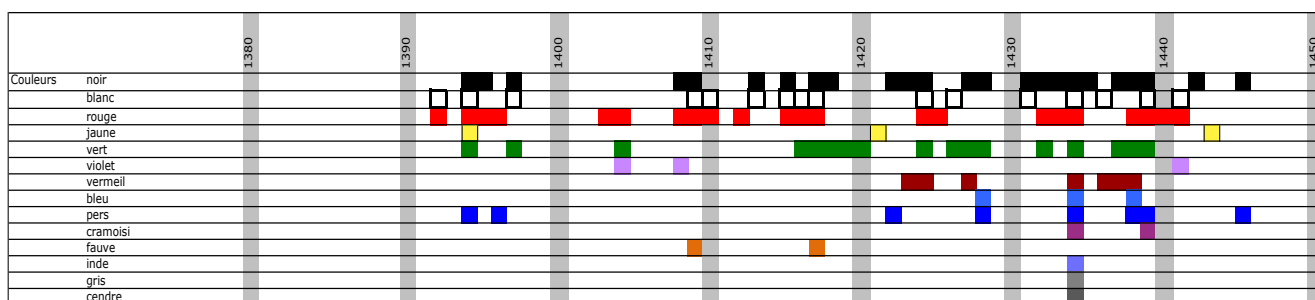


Tableau 36: Dijon 1375-1450. Couleurs des accessoires de parure dans toutes les sources dijonnaises.

Dans les années 1360-1380, les teinturiers arrivent à obtenir un très beau noir, dense et solide. La découverte du beau noir vient d'Italie, car l'élite montante, n'ayant pas droit au port de l'écarlate ou du bleu à cause de la législation somptuaire, demande à s'habiller richement en accord avec la loi. Il est évident que tous les noirs ne se ressemblent pas et ne tiennent pas avec le même éclat. Le noir le plus cher est réalisé avec de la noix de galle particulièrement sur la soie¹³⁹³. Précédemment, le noir s'obtenait par l'écorce ou la racine du noyer mais la couleur était instable et virait sur les bruns ou gris. L'emploi de la couleur noire profonde à la cour de Bourgogne n'entraîne pas une interdiction aux Bourguignons de la porter et il n'y aura pas de lois somptuaires promulguées. Le noir représente le luxe des étoffes qui mettent en valeur de somptueux bijoux tel le collier de la toison d'or. Cette couleur se retrouve dans les objets de parure quotidiens des habitants de Dijon et notamment dans les chapelets de jais, dont les grains patinés tirent sur le noir profond et brillant. Elle est également utilisée pour la confection des bourses, des ceintures, des courroies, des tissus (ceintures) et des demi-ceints. La recherche du beau noir profond et tenace est une tendance qui s'applique plutôt aux étoffes. La teinture du cuir n'est pas sujette aux grandes innovations du mordant de la couleur que connaissent les textiles. Cependant, le noir est quasi-absent des livrées des sergents, alors qu'il est constant dans la fabrication les objets de parure.

Cuir	noir	rouge	fauve	blanc	vert	autres couleurs	plusieurs couleurs
Courroies (# 60)	25	14	12	7	0	0	0
Demi-ceints (# 23)	1	1	0	1	0	0	0
Ceintures (# 24)	1	1	0	0	0	0	0

Soie / bourre de soie	noir	rouge	fauve	blanc	vert	autres couleurs	plusieurs couleurs
Courroies (# 16)	3	1	0	0	12	0	0
Demi-ceints (# 4)	0	0	0	0	2	1	0
Tissu (# 41)	7	5		6	13	1	0
Ceintures (# 33)	2	1	0	0	3	0	2

Tableau 37: Présence des couleurs dans les ceintures à Dijon (1363-1477)

1393 CARDON D., du CHATENET G., *Guide des teintures naturelles*, Paris, 1990. p. 262.

Il n'y a aucune ceinture verte en cuir. Il est tout à fait normal que le vert ne soit pas présent sur du cuir. Principalement obtenu par des décoctions de végétaux qui ne permettent pas d'obtenir un vert intense, ni tenace, le cuir n'est pas la matière idéale. Ce qui n'est pas le cas des courroies ni des tissus composés en grande partie d'étoffes absorbant la teinture. La couleur verte semble liée à la matière des objets. Le croisement des sources permet d'établir ces constatations : les bourses et les ceintures vertes sont toutes fabriquées en soie, bourre de soie ou *cedal*. Toutes les ceintures vertes, quand l'attribution du genre est connue, sont pour des femmes, jamais pour les hommes, alors qu'une mention indique que deux ceintures-tissus bleues sont à usage d'homme¹³⁹⁴.

Le vert est très présent à Dijon jusqu'au milieu des années 1440. Puis il n'apparaît plus que de manière sporadique sur les robes des sergents. Cela rejoint les conclusions de F. Piponnier qui a repéré, dans la cour d'Anjou, une disparition du vert dans la garde-robe du roi René¹³⁹⁵. Le vert n'est pas une couleur tenace ni lumineuse car les teinturiers se spécialisent dans des couleurs précises de bains. Ils ne mélangent pas le jaune et le bleu pour obtenir du vert. Cela tient notamment au cloisonnement professionnel qui sépare les productions de produits tinctoriaux. Les teinturiers du bleu peuvent faire le noir et le vert alors que ceux qui font la teinture rouge ont le droit de faire du blanc et du jaune. Mis à part en Allemagne où quelques procès ont eu lieu contre des teinturiers ayant bravé cet interdit, notamment à Nuremberg, il faut se contenter de faire un vert qui va très vite se délayer et virer au gris. C'est pourquoi M. Pastoureau indique que cette couleur est souvent réservée aux domestiques et aux paysans.

Les couleurs sont peut-être un des moyens pour repérer une hiérarchie sociale. Alors que certains accessoires sont décrits de manière très fine, dans beaucoup de cas, les descriptions se limitent à la nomination des objets et rien de plus. En ce qui concerne les couleurs, les experts désignés pour la tenue des inventaires ne valorisent pas les objets de la même manière. Ainsi, comme présenté dans le tableau ci-dessous, 58 % des tissus sont décrits par leur couleur, alors que seulement 5 % des courroies le sont. La surreprésentation chromatique des tissus s'explique par la matière. La ceinture-tissu est faite d'étoffes, sans plus de précisions dans 44 % des cas, et dans 43 % des cas en soie et bourre de soie. Le reste des ceintures-tissus sont en laine, fil, soie et argent doré, fil d'or ou en tissu d'Arras. Les demi-ceints se déclinent en argent et en argent doré. Les quelques rares couleurs mentionnées (1,5 % du total des demi-ceints) le sont quand la chaîne en métal précieux est assise sur une base colorée en soie ou en cuir.

1394 A.D.C.O., BII 356 cote 17 pièce 6, fol. 12r°, en 1434.

1395 PIPONNIER F., *Costume et vie sociale, la cour d'Anjou, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1970, p. 190.

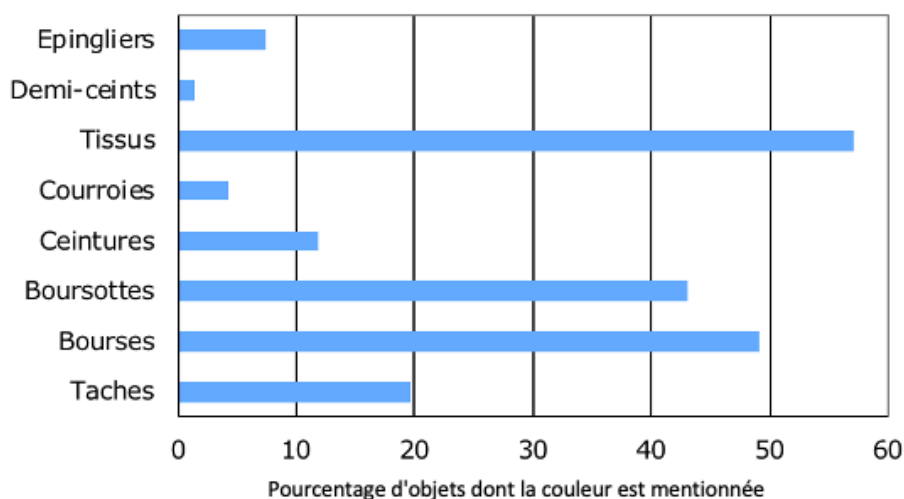


Tableau 38: Présence des couleurs par types d'objets de parure dans les inventaires dijonnais (1383-1472)

	Homme	Homme religieux (moine/prêtre)	Femme	Enfants	Pas mentionné	Total par couleur
Rouge ou noir	7		27		30	64
Vert ou perse	1		3		18	22
Fauve		3	10		16	29
Autres (bleu, ynde, blanc)			1		9	10
Pas mentionné	219	4	1055	82	998	2358
Total par genre	227	7	1096	82	1071	2483

Tableau 39 : Nombre de courroies dans les inventaires selon les mentions de couleur et de genre (Dijon, 1363-1377)

Les ceintures-tissus sont la plupart du temps représentées dans l'iconographie et quelques-unes ont réussi à traverser les siècles comme celle en soie brochée d'or conservée au Victoria & Albert Museum à Londres. C'est un très bel exemple du travail du mordant sur soie rouge travaillée au fil d'or. La couleur la plus répandue dans les ceintures-tissus, c'est le noir. On en trouve une représentation dans le tableau de l'atelier de Saint-Éloi, portée par la femme se tenant à côté du saint patron des orfèvres. Les exemples repris ci-dessous montrent les trois couleurs principales utilisées pour confectionner les ceintures-tissus : le noir (25 % du total), le vert (14 %) et le rouge (près de 9 %).



Figure 35: Saint Eloi dans son échoppe par Petrus Christus, en 1449.
Metropolitan Museum of Art, New York, inv. 1975.1.110.

Figure 36: Tissu en soie brochée d'or, V&A, Londres, nr. 4278-18857	Figure 37: Tryptique de Saint-Christophe, Barbara van Vlaenderberch, Memling, Groeningemuseum, Bruges, nr. 0.91.1	Figure 38: Jeanne de Montaigu, Maître de Saint-Jean de Luz, Musée des Beaux-Arts, Dijon, nr. D 1986-

En comparant les courroies et les tissus, pour lesquels la différence de description des couleurs est particulièrement nette, il est possible d'établir le prix à l'unité pour 60 % des tissus et pour 85 % des courroies. Il est intéressant de noter que nous obtenons un résultat inverse pour ces deux types d'objets. A peine 5 % des courroies valent plus de 40 deniers alors que 64 % des tissus valent plus de 40 deniers (voir tableau 30). Le tissu paraît être un élément remarquable pour identifier une catégorie sociale élevée. Est-ce vraiment le cas ? Rien n'est moins sûr car 86 % des tissus retrouvés dans les sources proviennent des stocks des merciers ou des orfèvres et sont, par conséquent, proposés à leur clientèle régulière¹³⁹⁶.

1396 Regardons le profil de ceux qui, mis à part les merciers et les orfèvres, possèdent des ceintures-tissus. Les montants de leurs inventaires se situent dans un large éventail, entre 63 et 717 francs tournois. Un tiers des inventaires se situe en-dessous de 81 francs, un tiers est au-dessus de 280 francs. Si le restant ne permet pas de définir clairement

Comme on le voit, la palette de couleurs est relativement large et des couleurs pouvant être considérées comme négatives sont pourtant bien présentes dans les objets de parure, tel le jaune¹³⁹⁷. Cette couleur particulière est associée à la fin du Moyen Âge aux parjures, aux faux monnayeurs, aux mauvais payeurs et aux juifs, dans les pays mosans et flamands. L'association du jaune et du vert est même réservée aux bouffons, à la folie et représente le désordre. C'est l'or qui, par son lustre, relègue le jaune aux bas-fonds chromatiques. A Dijon, l'association jaune-blanc et le jaune apparaît dans les sources mais elle est uniquement présente dans la fabrication des bourses à la fin du XIV^e siècle¹³⁹⁸. Accessoires bas de gamme, à seulement 3,3 deniers tournois, l'achat d'une pièce revient à moins d'un dixième d'une journée de travail. Le jaune n'a pas de connotation péjorative, cependant, et cela va dans le sens des conclusions de Michel Pastoureau, le jaune semble être une couleur déclassée.

Le rouge est une couleur prédominante, au contraire du violet qui fait son apparition vers 1404 de manière sporadique dans les accessoires de parure alors que son emploi sera plus cyclique dans la fabrication des livrées des sergents. C'est ce que constate également M. Pastoureau. À partir du tout début du XV^e siècle, un nouveau violet est développé grâce à des colorants importés d'Asie (Ceylan, Java, Inde)¹³⁹⁹.

Pour conclure, les trois couleurs principales de la fin du Moyen Âge sont le rouge, le blanc et le noir¹⁴⁰⁰. Cela se vérifie dans le choix des couleurs des accessoires de parure à Dijon durant toute la période. Certains accessoires cumulent d'ailleurs ce trio en un seul et même objet.

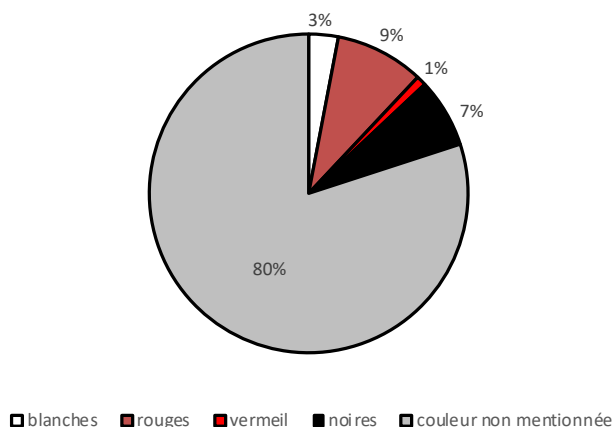
un groupe, alors rien n'autorise à affirmer qu'une catégorie sociale peut se démarquer par le port d'une ceinture particulière appelée tissu. Nous sommes donc en présence d'un élément qui fait éclater la conception que nous avons de la hiérarchie vestimentaire de la fin du Moyen Âge.

1397 PASTOUREAU M., *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 50-51.

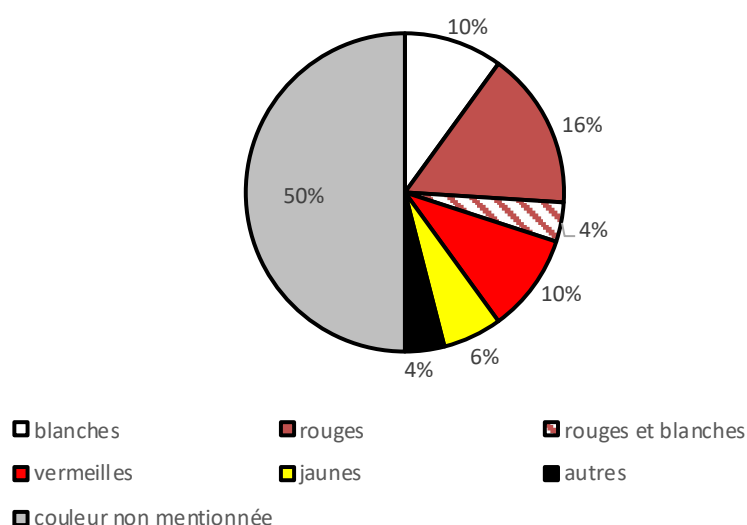
1398 Au total, cinquante-quatre bourses sont fabriquées de cette couleur. A.D.C.O., BII 356/1 cote 2 pièce II, fol. 3 r^o, en 1394.

1399 PASTOUREAU M., *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 106.

1400 VAN UYTVEN R., Rood-wit-zwart : kleurensymboliek en kleursignalen in de Middeleeuwen, *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 97 (1984), p. 447-469.



Graphique 22: Taches, distribution des 46 mentions de couleur dans les inventaires à Dijon (1363-1477)



Graphique 23: Bourses, distribution des 435 mentions de couleur dans les inventaires à Dijon (1363-1477)

Les couleurs des accessoires sont-elles suffisamment représentatives pour permettre de tirer quelques conclusions sur une mode chromatique ? En prenant l'exemple des différentes sortes de ceintures, on perçoit nettement que la couleur des objets est très peu mentionnée, seulement dans 3 % des ceintures, tous types confondus. Les seuls qui dénotent sont les tissus. Plus luxueux, à base d'étoffe, leur caractère exceptionnel incline le clerc à les décrire de manière plus approfondie. La description par la couleur est également présente pour plus de la moitié des bourses, contre un cinquième des taches, qui sont généralement plus grossières et moins travaillées. Par ces résultats très inégaux, « tenter de retracer l'histoire des couleurs est donc un exercice difficile, presque utopique¹⁴⁰¹ ». Les sources dijonnaises donnent toutefois une idée des couleurs qui circulaient à Dijon à la fin du Moyen Âge.

1401 PASTOUREAU M., *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 18.

Conclusion

La parure est nécessaire au quotidien, elle est parfois l'expression du genre et elle est transmise tant lors du mariage que d'une succession. Elle ne semble pas être soumise à un effet de mode. Sa fabrication et sa vente génèrent des revenus qui permettent à des métiers de percer dans la hiérarchie sociale. Les orfèvres et certains merciers sont nettement plus imposés que la majorité de leurs concitoyens ce qui prouve que leur pouvoir d'achat est confortable. Ce pouvoir d'achat est estimé sur base de l'impôt des marcs et comparé au prix du pain et au salaire de référence des artisans employés sur le site de Champmol. Le prêt est très répandu et correspond souvent à un étalement des paiements plus qu'à un crédit, sauf quand celui-ci se fait auprès de prêteurs sur gage qui prêtent sans intérêt sur période très courte et qui, dépassé ce terme, appliquent un taux d'usure. En cas de vol, les chances de retrouver le bijou sont minces car un circuit parallèle de recyclage des matières premières existe et crée une économie souterraine. L'objet de parure peut avoir un pouvoir symbolique fort. En enlevant sa ceinture et en la jetant sur la tombe de son mari, la veuve renonce aux biens et également aux dettes de son mari défunt. Certains insignes apportent soutien et aide, alors que d'autres sont synonymes d'infamie ou d'expression politique. Une bague est le symbole du mariage du duc avec son duché et cet échange d'anneau se fait après un parcours dans les rues de Dijon aux yeux de tous. Le duc ne peut devenir duc de Bourgogne qu'en ayant effectué cette cérémonie capitale avec les habitants de la ville et les représentants du duché. Les nombreuses descriptions de la parure permettent d'appréhender les couleurs qui circulaient à Dijon aux XIV^e et XV^e siècle.

Conclusion générale

Rechercher ce qu'est la parure dans une ville comme Dijon revient à faire une étude de la culture matérielle, à travers des traces laissées dans de nombreuses sources manuscrites et principalement dans les inventaires après décès, les protocoles de notaires, les sources comptables, normatives et de la pratique. Cette documentation variée permet de démontrer avec certitude que la parure est très présente à Dijon entre 1363 et 1477. Cette présence ne se limite pas aux tranches les plus aisées, ni au milieu ducal. On la retrouve aussi bien sur les marchés, chez les merciers, dans les ateliers d'orfèvres, chez les prêteurs sur gage, que portée par les habitants de la ville ou précieusement rangée au fond d'un coffre ou d'une armoire. Avec plus de 8500 objets cités, ce travail dépasse largement l'étude de cas particuliers anecdotiques. Seul un dépouillement systématique des sources manuscrites a rendu ces conclusions possibles. La lecture de plusieurs centaines de milliers d'actes atteste la présence du bijou et de l'accessoire de parure dans tous les niveaux de la société et dans la vie quotidienne des Dijonnais. La parure n'est pas un phénomène marginal dans cette ville moyenne car les gens de métier et les autorités municipales s'impliquent dans une réglementation et des contrôles.

Les métiers touchant à la parure sont bien structurés, avec des étapes de formation qui permettent la possibilité d'être maître ou la liberté d'être compagnon. C'est par une autorégulation que les premières lignes de conduite professionnelles sont définies, puis les métiers des orfèvres et des merciers évoluent vers une réglementation contrôlée par les autorités municipales suivant des textes normatifs rédigés grâce à la concertation. Il n'y a pas une distinction détaillée des métiers comme à Paris mais il est évident que plusieurs métiers participent de près ou de loin au circuit économique de la parure (boursiers, *tachetiers*, corroyeurs, boutonniers, épingliers, orfèvres, merciers, monnayeurs et prêteurs sur gages) et forment une diversité dans cette ville ducal à majorité dépendante de la vigne. En se basant sur la moyenne des contributions, il est clairement établi que les orfèvres contribuent beaucoup plus que le contribuable dijonnais moyen. Les orfèvres se situent économiquement dans la classe moyenne supérieure, ce qui est loin d'être le cas des boursiers. Les orfèvres, comme certains merciers, parviennent à avoir une reconnaissance sociale, pas obligatoirement financière ou politique, mais plutôt honorifique car leur savoir-faire n'est plus à démontrer. Ils seront *tauxeurs* jurés, experts spécialisés, commis à la *visitation* des métiers, échevins, monnayeurs ou changeurs.

La parure est un moteur de relations et d'échanges commerciaux dans la région proche ou à l'étranger. Italiens, Allemands, Bourguignons des Pays-Bas viennent à Dijon. Les artisans dijonnais prennent la route pour trouver leurs matières premières, notamment à Genève. Ils doivent se constituer un stock pour répondre à la demande de leur clientèle. Les chiffres montrent que la part de la valeur de la parure correspond aux 20 % du stock des merciers et à 45 % chez les orfèvres.

Les usagers de la parure mentionnés dans les sources sont rarement des officiels ou membres de l'entourage ducal. Les particuliers et les marchands forment la clientèle des producteurs dijonnais. Il n'y a pas d'ordonnances contre le luxe à Dijon, bien au contraire, car le duc encourage les citoyens à s'habiller le plus richement possible lors d'événements officiels. Il s'agit là de communication politique ciblée pour montrer combien son vaste territoire ducal est opulent.

Une réglementation communale est mise en place afin de rassurer les consommateurs sur la bonne qualité des produits. Cela illustre l'importance de ce secteur d'activité pour la ville. Les métiers de la parure sont fortement présents au nord de la cité, proches de l'église Notre-Dame, reconnu comme le poumon commercial de Dijon.

Loin d'être seulement un accessoire décoratif, la parure montre aussi son utilité en maintenant le vêtement en place, mettant à portée de main tous les accessoires nécessaires à l'activité quotidienne (clefs, couteau, dague, monnaie, épingles...). Elle est pour certains un moyen de rassurer quand se mêlent religion, croyances et superstitions (insignes religieux, chapelets, corne de licorne, crapaudine ...). Les sources ne permettent pas de déterminer de phénomène de mode, tout au plus des tendances chromatiques. Elles montrent clairement que quelques accessoires ont un genre déterminé, tels les demi-ceints, qui sont des ceintures uniquement féminines.

L'objet de parure a une valeur économique et sa production crée de la plus-value, sa vente dégage des bénéfices, le vol active une économie souterraine. Il joue un rôle d'épargne car il peut aisément être revendu ou mis en gage lors de problèmes financiers, ce qui est fréquent à Dijon. En fin de vie, le bijou peut être recyclé ou transformé. Le prêt sur gage est principalement noté dans les inventaires après décès car des objets manquent et le clerc note le lieu où sont conservés les accessoires. On trouve peu les mises en gage d'objets de parure dans les actes notariés où ces contrats de dépôts devraient être consignés. Diverses possibilités s'offrent aux emprunteurs : les facilités de paiement, le prêt de matériel, le prêt sur gage jusqu'au taux d'usure de près de 80 %.

L'accessoire de parure a parfois une fonction symbolique très forte. Elle peut être signe de reconnaissance, d'abandon, d'infamie ou d'aide sociale. Elle est aussi symbole de pouvoir et les descriptions sont parfois suffisamment précises pour retrouver un objet similaire dans les représentations chez les Primitifs flamands, ou parmi les objets de musées et les artefacts issus de fouilles archéologiques.

Grâce au croisement des sources et au nombre des descriptions trouvées, qui sont souvent de contenu inégal, on peut néanmoins comprendre la distribution des matières, des couleurs, des origines, des types d'objets, des décors et des genres. Il ressort de cette étude des pistes de recherche qui ne demandent qu'à être explorées. Il serait intéressant de prendre les relevés archéologiques

des tombes contenant des ceintures et de les confronter avec l'acte juridique de la *desceinte*. Quand la femme refuse la succession, retire-t-elle réellement sa ceinture avec bourse et clefs, la jette-t-elle dans la tombe de son défunt mari ? Trouve-t-on les ceintures posées de manière anarchique dans les tombes contenant un défunt de sexe masculin ? Les insignes de pèlerins n'apparaissent pas dans les sources dijonnaises et cela pose question car la production de ce type d'objets est très importante sur les lieux de pèlerinages. Sont-ils considérés comme des objets personnels non transmissibles et sans valeur marchande ? Est-on enterré avec ses insignes ? Certains éléments de parure sont définis par un lieu d'origine (de Metz, de Tournai, d'Allemagne...). Sont-ils des lieux de production qui exportent leurs produits ou les objets sont-ils fabriqués à Dijon dans le style de ce qui se fait à Metz ou à Tournai ? Des fouilles ont-elles permis de découvrir une typologie de ces accessoires ? Un des fonds d'archives mérite que l'on s'y intéresse davantage. Les protocoles de notaires n'ont jamais été indexés sauf un seul registre. Une indexation adaptée à cette série d'actes pourrait conduire à une meilleure connaissance des relations professionnelles et familiales, des prêts avec ou sans intérêts, de la fortune immobilière des artisans à Dijon à la fin du Moyen Âge.

Index des cartes du Volume I

Carte 1: Dijon en 1454. Secteurs d'activités dominants par paroisses (base de mesure : A.M.D., I 6, impôts).....	137
Carte 2: Dijon en 1454. Présence des artisans de la parure par paroisse (base de mesure : A.M.D., I 6, impôts)	139
Carte 3: L'emplacement des merciers à Dijon au milieu du XV ^e siècle.	140
Carte 4: Routes terrestres majeures aux XIV ^e et XV ^e siècle passant par Dijon.	147
Carte 5: Provenance des objets de parure en dehors de la Bourgogne et trouvés à Dijon entre 1363 et 1477.	150
Carte 6: Provenance des marchands d'objets de parure en dehors du duché de Bourgogne entre 1363 et 1477.....	159
Carte 7: Provenance des marchands dans un rayon de 100 km autour de Dijon (XIV ^e et XV ^e siècles).	160
Carte 8: Routes permettant l'acheminement des produits italiens vers Genève à la fin du Moyen Âge	173
Carte 9: Routes commerciales menant en Bourgogne depuis Milan à la fin du Moyen Âge.	174
Carte 10: Localités participant à l'entretien des fortifications de Dijon en 1411	183
Carte 11: Disposition des produits durant la foire de la Marsoinche en 1413.	208
Carte 12: Limites de la paroisse Notre-Dame et la foire de la Marsoinche.....	209

Index des tableaux du Volume I

Tableau 1: Nombre d'inventaires de biens par année à Dijon entre 1383 et 1477 (série A.D.C.O., BII 356).....	35
Tableau 2: Fréquence de la parure dans les inventaires dijonnais entre 1383 et 1477.	39
Tableau 3: Changement de métier à Dijon dans les registres des marcs (1363-1477)	46
Tableau 4: Équivalence des poids à Dijon en 1389.....	261
Tableau 5 : Les nominations des commis échevins et orfèvres au métier d'orfèvrerie à Dijon, entre 1408 et 1475..	285
Tableau 6: Tableau graduel reprenant les peines encourues en cas de non-respect des normes du métier d'orfèvre entre 1375 et 1477.....	293
Tableau 7: Les outils présent dans les sources dijonnaises de 1363 à 1477	301
Tableau 8: Valeur des outils dans les inventaires d'orfèvres dijonnais entre 1363 et 1477.....	304
Tableau 9: Objets de parure usagés dans les inventaires dijonnais (1383-1472)	315
Tableau 10: Nombre (en %) des accessoires de parure entre 1 et 20 deniers tournois (1363-1477)	317
Tableau 11: Distribution du prix des paternostres à Dijon (1363 – 1477).....	318
Tableau 12: Distribution des 384 mentions des matières des paternostres à Dijon (1363 – 1477)	319
Tableau 13: Dijon (1363-1477). Hiérarchie des prix des chapelets par types de matières.....	320
Tableau 14: prix des grains de chapelets dans les inventaires après décès dijonnais (entre 1409 et 1424).....	321
Tableau 15: Distribution des 175 mentions de composants des paternostres à Dijon (1363 - 1477)	323
Tableau 16: Dijon (1363-1477). Matières décoratives utilisées dans les accessoires de parure et leurs propriétés..	328
Tableau 17: Présence chronologique des objets de parure à Dijon (1375-1477).....	334
Tableau 18: Dijon, 1363 – 1477. Objets surannés dans les inventaires après décès,.....	337
Tableau 19: Dijon, 1383 – 1472. Fréquence des inventaires après décès avec ou sans parure selon le genre.	339
Tableau 20: Dijon, 1383 – 1472. Parure dans les inventaires par genre et catégorie.....	340
Tableau 21: Dijon, 1383 – 1472. Proportion des ceintures d'argent dans les inventaires après décès.....	342
Tableau 22: Dijon, 1383 – 1472. Nombre d'inventaires avec parure.....	347
Tableau 23: Classement fiscal des artisans de la parure et des monnayeurs à Dijon dans la Cerche des feux.....	366
Tableau 24: Prix du pain à Dijon aux XIV-XV ^e siècles (exprimé en 'niquets'/10 onces)	368
Tableau 25: Relation du salaire journalier des charpentiers et des maçons du chantier de Champmol et du prix du pain à Dijon sur base du denier tournois (1372- 1477).	369

<i>Tableau 26: Part des inventaires avec parure selon le nombre de pièces habitables (total de 339 inventaires à Dijon, 1383-1423).....</i>	<i>371</i>
<i>Tableau 27: Hiérarchie de l'argent selon la valeur médiane et les spécificités du métal dans les inventaires dijonnais</i>	<i>373</i>
<i>Tableau 28: Hiérarchie de l'or selon la valeur médiane et les spécificités du métal dans les inventaires dijonnais (1363-1477)</i>	<i>374</i>
<i>Tableau 29: Hiérarchie des métaux selon les valeurs médianes dans les inventaires après décès dijonnais (1363-1477).....</i>	<i>374</i>
<i>Tableau 30: Mentions de prix par type de parure dans les inventaires dijonnais (1363-1477)</i>	<i>376</i>
<i>Tableau 31: Catégories de prix calculées en journées de travail d'un ouvrier dijonnais dans les inventaires dijonnais</i>	<i>377</i>
<i>Tableau 32: Dijon, 1364 – 1477. Peines afflictives et infamantes</i>	<i>408</i>
<i>Tableau 33: Dijon 1425-1477. Couleur des livrées/robes des sergents.....</i>	<i>431</i>
<i>Tableau 34: Présence du bleu et du vert pour les bourses et les ceintures dans les inventaires dijonnais (1363-1477)</i>	<i>432</i>
<i>Tableau 35: Répartition des couleurs des objets de parure mentionnés dans les inventaires dijonnais (1383-1472).....</i>	<i>432</i>
<i>Tableau 36: Dijon 1375-1450. Couleurs des accessoires de parure dans toutes les sources dijonnaises.....</i>	<i>433</i>
<i>Tableau 37: Présence des couleurs dans les ceintures à Dijon (1363-1477)</i>	<i>433</i>
<i>Tableau 38: Présence des couleurs par types d'objets de parure dans les inventaires dijonnais (1383-1472)</i>	<i>435</i>
<i>Tableau 39 : Nombre de courroies dans les inventaires selon les mentions de couleur et de genre (Dijon, 1363-1377)</i>	<i>435</i>

Index des graphiques du Volume I

<i>Graphique 1: Présence des merciers dans toutes les sources dijonnaises et dans les marcs entre 1363 et 1477.....</i>	<i>45</i>
<i>Graphique 2: Présence des orfèvres dans toutes les sources dijonnaises et dans les marcs entre 1363 et 1477.</i>	<i>45</i>
<i>Graphique 3: Types de ceintures à Dijon (1363-1477). Quantités dans la totalité des 761 inventaires.....</i>	<i>109</i>
<i>Graphique 4: Comparaison en pourcentage des descriptions des bourses et des taches à Dijon (1363-1477)</i>	<i>111</i>
<i>Graphique 5: Différences majeures entre les bourses et les taches entre 1363 et 1477.....</i>	<i>111</i>
<i>Graphique 6: Nombre d'artisans de la parure par année à Dijon (1363-1477)</i>	<i>116</i>
<i>Graphique 7: Proportion des inventaires avec ouvriers à Dijon entre 1363 et 1477.....</i>	<i>155</i>
<i>Graphique 8: Proportion d'ouvriers par secteur d'activité à Dijon entre 1363 et 1477</i>	<i>155</i>
<i>Graphique 9: Part de la parure (en valeur) par stock.....</i>	<i>157</i>
<i>Graphique 10: Part du stock (en valeur) dans le total par inventaire</i>	<i>157</i>
<i>Graphique 11: Matières des décors des chapelets à Dijon en nombre (1363-1477).....</i>	<i>223</i>
<i>Graphique 12: Métaux précieux des verges (bagues) dans les inventaires dijonnais (1363-1477).....</i>	<i>227</i>
<i>Graphique 13: Le prix de l'argent de 1392 à 1446 dans les inventaires après décès dijonnais.....</i>	<i>265</i>
<i>Graphique 14: Prix du cuivre sous ses différentes formes entre 1392 et 1458 dans les inventaires dijonnais.....</i>	<i>267</i>
<i>Graphique 15: Prix de l'étain entre 1392 et 1460 dans les inventaires dijonnais.</i>	<i>267</i>
<i>Graphique 16: Présence et contribution relatives des orfèvres à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474).....</i>	<i>364</i>
<i>Graphique 17: Présence et contribution relatives des merciers à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474).....</i>	<i>364</i>
<i>Graphique 18: Présence et contribution relatives des boursiers & tachetiers à Dijon vu par l'impôt des marcs.....</i>	<i>364</i>
<i>Graphique 19: Présence et contribution relatives des courroyeurs à Dijon vu par l'impôt des marcs (1376-1474)...</i>	<i>365</i>
<i>Graphique 20: Exemptions des monnayeurs à Dijon dans les marcs (1376-1474)</i>	<i>365</i>
<i>Graphique 21: Présence des métiers dans les impôts des marcs à Dijon: monnayeurs, tachetiers, orfèvres (1376-1474).....</i>	<i>366</i>
<i>Graphique 22: Taches, distribution des 46 mentions de couleur dans les inventaires à Dijon (1363-1477)</i>	<i>438</i>
<i>Graphique 23: Bourses, distribution des 435 mentions de couleur dans les inventaires à Dijon (1363-1477).....</i>	<i>438</i>

Index des figures du Volume I

Figure 1: Portrait d'Hortense de Hollande, par J.-B. Regnault, vers 1810. Musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, inv. MM. 40. 47. 72. 32., Rueil-Malmaison.	11
Figure 2: Mellerio, dits Meller, Paris, vers 1825. Ecrin et parure aux améthystes. Collection Mellerio dits Meller.	12
Figure 3: Portrait d'une femme, atelier Rogier van der Weyden, vers 1460. The National Gallery, inv. NG 1433., Londres.....	12
Figure 4: Saint Eloi dans son échoppe par Petrus Christus, en 1449. Metropolitan Museum of Art, New York, inv. 1975.1.110.	13
Figure 5: Exemple d'un bijou en bronze (XIV ^e - XV ^e siècle) sorti de son contexte.	16
Figure 6: Pendentif trouvé à Dijon Figure 7: Anneau pastoral conservé au Musée.....	18
Figure 8: Détail d'un inventaire avec un clerc et deux experts avec évaluation des biens.	40
Figure 9: Tryptique de Mérode, Robert CAMPIN, vers 1425, M.E.T. inv. 56.70a-c.....	112
Figure 10: Calvaire au moine chartreux, Jean de Beaumetz, n° 1964.454, Cleveland Museum of Art, dimensions : 56,6 x 45,7 cm.	114
Figure 11: Quittance de paiement de deux fois neuf gros, soit dix-huit gros, pour les visiteurs de la maîtrise d'Estienne Gauthier, récemment devenu maître orfèvre à Dijon, en 1470. A.M.D., G 60, sans numéro de folio.	125
Figure 12: Introduction à l'inventaire des biens de Jehan Robert, orfèvre. A.D.C.O., BII 356/4 cote 18 pièce XIX, 1436. (cliché C. Vandeuren-David).....	179
Figure 13: Détail de l'étal d'un orfèvre dans une des portes de la ville. David Aubert, Conquestes et croniques de Charlemaine. Enlumineur Jean Le Tavernier. Bruxelles, KBR, ms. 9066, fol. 11 r°, vers 1458-1460.	189
Figure 14: Orose, Faits et choses du monde, vers 1480.	219
Figure 15: Détail du retable des anges chanteurs du retable de Gand.	220
Figure 16: Détail du chapelet en corail rouge avec éléments en argent doré ou or.....	223
Figure 17: Moule en os de seiche, positif et négatif. BOY 86 [1487] '1291' Museum of London, Londres.....	295
Figure 18: Plinie l'Ancien, Histoire Naturelle, Rome?, vers 1465, Londres, Victoria and Albert Museum, MSL.1896.1504. Initiale d'ouverture du livre 37 sur les gemmes.	299
Figure 19: Os utilisé pour la confection de perles (de patenôtres ?). Museum of London, LUD82-171 context 1042. Diamètre des perles : 8 mm. (Cliché C. Vandeuren-David).....	320
Figure 20: Perles d'ambre rouge trouvées à Santok (Pologne) datant des X ^e et XI ^e siècles.	321
Figure 21: Atelier de perçage de perles de corail et de jais. Histoire naturelle de Plinie l'Ancien, vol. XXXVII, vers 1460, Londres, Victoria and Albert Museum, MSL/1896/1504.....	322
Figure 22: Enfant Jésus de la Vierge de Senigallia de Piero Della Francesca, vers 1475.....	326
Figure 23: Miniature pleine page et détail de Philippe le Bon et Isabelle de Portugal portant chacun un collier. Philippe le Bon porte le collier de la Toison d'Or et Isabelle de Portugal un ras-de-cou se terminant en fleur.....	332
Figure 24: Annonciation, Ambrogio Lorenzetti, 1344, Pinacothèque nationale de Sienne	333
Figure 25: Dessin d'un clerc en marge d'une condamnation à mort par pendaison. Dijon, A.M.D., B131, fol. 11 r°. 354	
Figure 26: Calendrier et détail sur la Saint-Michel (env. 1500, Huile sur bois, Louvain, Musée M)	380
Figure 27: Extraits de la coutume de Bourgogne de 1459, accessible en ligne.	400
Figure 28: Du joyau à l'étain-plomb, la démocratisation des insignes à la fin du Moyen Âge.....	409
Figure 29: Moule à insigne en forme de coeur. Rotterdam, Museum Boymans-van Beuningen, inv. 1400A.	411
Figure 30: Insignes de pèlerinage de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer.....	413
Figure 31: Jean sans Peur et sa robe brodée de ses emblèmes politique, le rabot et le houblon.	415
Figure 32: La croix de Saint André comme insigne politique des Bourguignons.	415

<i>Figure 33: L'accueil du duc Eudes III par les autorités de Dijon en dehors des murs de la ville.....</i>	<i>419</i>
<i>Figure 34: Portrait de Jean sans Peur tenant l'anneau de Bourgogne entre ses doigts.....</i>	<i>430</i>
<i>Figure 35: Saint Eloi dans son échoppe par Petrus Christus, en 1449.....</i>	<i>436</i>
<i>Figure 36: Tissu en soie brochée d'or, V&A, Londres, nr. 4278-18857.....</i>	<i>436</i>
<i>Figure 37: Tryptique de Saint-Christophe, Barbara van Vlaenderberch, Memling, Groeningemuseum, Bruges, nr. 0.91.1.....</i>	<i>436</i>
<i>Figure 38: Jeanne de Montaigu, Maître de Saint-Jean de Luz, Musée des Beaux-Arts, Dijon, nr. D 1986-.....</i>	<i>436</i>

Table des matières du Volume I

Préface.....	3
Introduction	7
A. La parure, un concept.....	11
B. Les enjeux de la parure et du bijou	15
C. Dijon, une ville de référence dans l'État bourguignon.....	21
1. De la Bourgogne à l'État bourguignon	21
2. Une administration efficace.....	23
3. Dijon, une capitale historique et artistique	25
D. Limites, sources et méthode	28
Sigles, poids, mesures, monnaies.....	48
Sources	51
A. Sources inédites	51
B. Sources imprimées.....	63
Bibliographie	64
Lexique	100
 Partie I LES HOMMES ET LA PARURE.....	 107
 I. Les créateurs des objets de parure	 107
A. Les hommes	107
1. Les corps de métiers	107
2. Le nombre.....	116
B. L'accès au métier	117
1. L'apprenti.....	120
2. Le compagnon	128
3. Le maître et sa famille	131
C. Leur place dans la société.....	136
1. La localisation dans l'espace urbain.....	136
2. La participation dans les organes de la ville	141

II. Les vendeurs et l'écoulement de la parure	147
A. Les marchands	147
1. Les marchands locaux et leur stock	148
2. Les marchands étrangers	158
B. Les sociétés commerciales.....	176
C. La vente	179
D. Les lieux de vente.....	188
1. Les rues	188
2. Les halles.....	198
3. Les marchés	201
4. Les foires	203
III. Les usagers de la parure.....	213
A. Les consommateurs	213
1. Les officiels.....	213
2. Les particuliers	218
B. Le goût du luxe.....	221
1. Le luxe présent dans la société civile	222
2. Les ordonnances somptuaires	227
Conclusion	234
Partie II L'ENCADREMENT ET LES MOYENS DE PRODUCTION.....	237
IV. L'organisation professionnelle	238
A. La confrérie.....	238
1. Les prémices d'un cadre professionnel	239
2. Du métier à la dévotion	244
3. Les avantages et les contraintes	251
B. L'organisation des métiers	255
1. Les raisons.....	255
2. L'historique	256
3. La diffusion	259
V. La réglementation économique	260
A. Les règles	260
1. Les poids	260
2. Les matières premières.....	263
3. La technique	272
4. Les horaires et les jours de travail	273

B.	Le contrôle	277
C.	Les peines	288
VI.	<i>Les moyens de la création</i>	294
A.	L'atelier.....	294
B.	Les outils.....	300
C.	Objets produits et sous-traitance	304
	Conclusion	309
Partie III	<i>LES FONCTIONS DE LA PARURE</i>	313
VII.	<i>La fonction sociale de la parure</i>.....	313
A.	La parure nécessaire à la vie quotidienne.....	314
1.	La parure utile.....	314
2.	Une parure prophylactique ou apotropaïque.....	324
B.	La parure et la mode	329
1.	La mode inscrite dans les statuts.....	330
2.	L'influence de la Cour de Bourgogne	335
3.	Une anti-mode à Dijon ?	336
C.	La parure : un bien féminin ?.....	338
D.	L'importance de la parure dans le patrimoine familial.....	341
1.	Le mariage	341
2.	Les successions	346
VIII.	<i>La fonction économique de la parure</i>	357
A.	Les revenus des producteurs de parure	357
1.	Les salaires	357
2.	Pouvoir d'achat et niveaux de vie.....	361
B.	Les prix	373
C.	Le prêt	379
D.	La mise en gage et l'usure	382
E.	Le vol et l'économie souterraine	387
1.	Les méfaits et les peines	388
2.	Le parcours de l'objet volé.....	395
IX.	<i>La fonction symbolique ou distinctive</i>.....	398

A. Preuve de la renonciation : la « desceinte »	398
B. La parure et l’insigne comme marqueurs sociaux	402
1. Signe de reconnaissance.....	402
2. Signe de condamnation et d’infamie	405
3. L’insigne, entre religion et politique	408
C. La symbolique politique du bijou	416
D. Une société en couleur.....	431
Conclusion	439
 Conclusion générale	 440
 Index des cartes du Volume I.....	 443
Index des tableaux du Volume I.....	443
Index des graphiques du Volume I.....	445
Index des figures du Volume I.....	446
Table des matières du Volume I.....	448

